



COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

2017



ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES

ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES¹

¹ Les chiffres mentionnés dans le compte général de l'État sont exprimés, sauf mention contraire, en millions d'euros (M€).

BILAN

Le bilan de l'État est présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette.

| | Note | 31/12/2017 | | Net | 31/12/2016 | | Variation |
|--|------|------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|----------------|-----------|
| | | Brut | Amortissements Dépréciations | | Retraité Net | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ | | | | | | | |
| Immobilisations incorporelles | 6 | 49 360 | 20 828 | 28 533 | 28 179 | 354 | |
| Immobilisations corporelles | 7 | 546 882 | 70 809 | 476 074 | 461 488 | 14 586 | |
| Immobilisations financières | 8 | 379 273 | 31 613 | 347 660 | 336 572 | 11 088 | |
| Total actif immobilisé | | 975 516 | 123 249 | 852 267 | 826 239 | 26 028 | |
| ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) | | | | | | | |
| Stocks | 9 | 37 583 | 8 358 | 29 225 | 29 583 | -358 | |
| Créances | 10 | 121 254 | 36 100 | 85 154 | 84 529 | 625 | |
| <i>Redevables</i> | | 102 135 | 35 024 | 67 112 | 64 997 | 2 114 | |
| <i>Clients</i> | | 3 053 | 918 | 2 135 | 3 086 | -951 | |
| <i>Autres créances</i> | | 16 066 | 158 | 15 908 | 16 445 | -538 | |
| Charges constatées d'avance | 10 | 10 669 | 0 | 10 669 | 9 334 | 1 335 | |
| Total actif circulant (hors trésorerie) | | 169 507 | 44 458 | 125 049 | 123 446 | 1 603 | |
| TRÉSorerie | | | | | | | |
| Fonds bancaires et fonds en caisse | 15 | 20 763 | | 20 763 | 12 162 | 8 601 | |
| Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement | | -1 934 | | -1 934 | -2 751 | 818 | |
| Autres composantes de trésorerie | | 11 200 | | 11 200 | 9 700 | 1 500 | |
| Valeurs mobilières de placement | | 2 549 | 0 | 2 549 | 4 137 | -1 587 | |
| Total trésorerie | | 32 579 | 0 | 32 579 | 23 248 | 9 331 | |
| COMPTES DE RÉGULARISATION | | | | | | | |
| | 16 | 1 322 | | 1 322 | 224 | 1 099 | |
| TOTAL ACTIF (I) | | 1 178 924 | 167 707 | 1 011 217 | 973 156 | 38 061 | |
| DETTES FINANCIÈRES | | | | | | | |
| Titres négociables | 11 | | | 1 703 459 | 1 638 437 | 65 023 | |
| Titres non négociables | | | | 0 | 0 | 0 | |
| Dettes financières et autres emprunts | | | | 7 211 | 8 324 | -1 113 | |
| Total dettes financières | | | | 1 710 670 | 1 646 760 | 63 910 | |
| DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie) | | | | | | | |
| Dettes de fonctionnement | 12 | | | 7 619 | 7 960 | -341 | |
| Dettes d'intervention | | | | 16 122 | 16 746 | -624 | |
| Produits constatés d'avance | | | | 82 696 | 78 690 | 4 006 | |
| Autres dettes non financières | | | | 137 685 | 123 851 | 13 834 | |
| Total dettes non financières | | | | 244 122 | 227 247 | 16 875 | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | | | | | | |
| Provisions pour risques | 13 | | | 27 617 | 27 591 | 26 | |
| Provisions pour charges | | | | 120 530 | 115 466 | 5 065 | |
| Total provisions pour risques et charges | | | | 148 147 | 143 056 | 5 091 | |
| AUTRES PASSIFS (hors trésorerie) | | | | | | | |
| | 14 | | | 39 493 | 40 870 | -1 377 | |
| TRÉSorerie | | | | | | | |
| Correspondants du Trésor et personnes habilitées | 15 | | | 107 076 | 102 325 | 4 751 | |
| Autres | | | | 18 | 13 | 4 | |
| Total trésorerie | | | | 107 093 | 102 338 | 4 755 | |
| COMPTES DE RÉGULARISATION | | | | | | | |
| | 16 | | | 22 157 | 23 223 | -1 066 | |
| TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II) | | | | 2 271 683 | 2 183 496 | 88 188 | |
| Report des exercices antérieurs | | | | -1 550 316 | -1 474 131 | -76 185 | |
| Écarts de réévaluation et d'intégration | | | | 350 808 | 341 533 | 9 274 | |
| Solde des opérations de l'exercice | | | | -60 958 | -77 742 | 16 784 | |
| SITUATION NETTE (III = I - II) | 17 | | | -1 260 466 | -1 210 339 | -50 127 | |

Les chiffres au 31/12/2016, présentés dans les tableaux du compte général de l'État, ont été retraités dans le cadre de l'application du volet « information comparative » des normes comptables de l'État (détail dans la note 2).

COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat de l'État est présenté en trois parties : un tableau des charges nettes, un tableau des produits régaliens nets et un tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice.

TABLEAU DES CHARGES NETTES

| | | Note | 2017 | 2016 retraité | Variation | |
|--|---|-------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES | Charges de personnel | 18 | 143 220 | 139 702 | 3 519 | |
| | Achats, variations de stocks et prestations externes | 19 | 22 722 | 21 506 | 1 216 | |
| | Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations | 22 | 66 596 | 54 513 | 12 082 | |
| | Autres charges de fonctionnement | 19 | 9 069 | 7 827 | 1 242 | |
| | Total des charges de fonctionnement direct (I) | | | 241 607 | 223 548 | 18 059 |
| | Subventions pour charges de service public | 20 | | 29 257 | 28 428 | 829 |
| | Dotations aux provisions | 22 | | 0 | 0 | 0 |
| | Autres charges de fonctionnement indirect | 20 | | 3 169 | 2 916 | 254 |
| | Total des charges de fonctionnement indirect (II) | | | 32 426 | 31 343 | 1 083 |
| | Total des charges de fonctionnement (III = I + II) | | | 274 033 | 254 891 | 19 143 |
| CHARGES D'INTERVENTION NETTES | Ventes de produits et prestations de service | 21 | 3 595 | 3 377 | 218 | |
| | Production stockée et immobilisée | | 153 | 121 | 32 | |
| | Reprises sur provisions et sur dépréciations | 22 | 50 582 | 41 513 | 9 069 | |
| | Autres produits de fonctionnement | 21 | 22 192 | 22 284 | -91 | |
| | Total des produits de fonctionnement (IV) | | | 76 522 | 67 295 | 9 227 |
| TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III - IV) | | | 197 511 | 187 596 | 9 916 | |
| CHARGES FINANCIÈRES NETTES | Transferts aux ménages | 23 | 47 234 | 45 121 | 2 113 | |
| | Transferts aux entreprises | 23 | 18 750 | 16 136 | 2 614 | |
| | Transferts aux collectivités territoriales | 23 | 66 290 | 68 240 | -1 950 | |
| | Transferts aux autres collectivités | 23 | 24 305 | 25 370 | -1 065 | |
| | Charges résultant de la mise en jeu de garanties | 23 | 35 | 24 | 11 | |
| | Dotations aux provisions et aux dépréciations | 25 | 34 341 | 35 733 | -1 392 | |
| | Total des charges d'intervention (VI) | | | 190 955 | 190 624 | 331 |
| Contributions reçues de tiers | 24 | | 2 198 | 1 904 | 294 | |
| Reprises sur provisions et sur dépréciations | 25 | | 36 448 | 36 206 | 242 | |
| Total des produits d'intervention (VII) | | | 38 646 | 38 110 | 536 | |
| TOTAL DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI - VII) | | | 152 309 | 152 514 | -205 | |
| CHARGES FINANCIÈRES NETTES | Intérêts | 26 | 39 980 | 41 571 | -1 591 | |
| | Pertes de change liées aux opérations financières | | 124 | 146 | -22 | |
| | Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations | 28 | 2 371 | 6 675 | -4 304 | |
| | Autres charges financières | 26 | 11 212 | 5 165 | 6 047 | |
| | Total des charges financières (IX) | | | 53 687 | 53 556 | 130 |
| | Produits des immobilisations financières | 27 | 13 072 | 8 783 | 4 290 | |
| | Gains de change liés aux opérations financières | 27 | 103 | 114 | -11 | |
| | Reprises sur provisions et sur dépréciations | 28 | 17 534 | 11 247 | 6 288 | |
| Autres intérêts et produits assimilés | 27 | 7 850 | 3 403 | 4 447 | | |
| Total des produits financiers (X) | | | 38 560 | 23 546 | 15 014 | |
| TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X) | | | 15 127 | 30 010 | -14 883 | |
| TOTAL DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI) | | | 364 947 | 370 120 | -5 172 | |

TABLEAU DES PRODUITS RÉGALIENS NETS

| | Note | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|-----------|----------------|----------------|---------------|
| Impôt sur le revenu | 29 | 74 425 | 73 202 | 1 223 |
| Impôt sur les sociétés | 29 | 27 043 | 27 803 | -760 |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 29 | 16 303 | 15 044 | 1 258 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 29 | 152 210 | 145 613 | 6 597 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 29 | 28 598 | 25 589 | 3 008 |
| Autres produits de nature fiscale et assimilés | 29 | 13 327 | 17 695 | -4 368 |
| TOTAL DES PRODUITS FISCAUX NETS (XIII) | 29 | 311 905 | 304 947 | 6 959 |
| Amendes, prélèvements divers et autres pénalités | 29 | 8 460 | 7 873 | 587 |
| TOTAL DES AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV) | 29 | 8 460 | 7 873 | 587 |
| Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut | 29 | -11 953 | -15 722 | 3 768 |
| Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée | 29 | -4 422 | -4 720 | 298 |
| TOTAL RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE BASÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (XV) | 29 | -16 376 | -20 442 | 4 066 |
| TOTAL DES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV + XV) | 29 | 303 989 | 292 378 | 11 612 |

TABLEAU DE DÉTERMINATION DU SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|----------------|----------------|---------------|
| Charges de fonctionnement nettes (V) | 197 511 | 187 596 | 9 916 |
| Charges d'intervention nettes (VIII) | 152 309 | 152 514 | -205 |
| Charges financières nettes (XI) | 15 127 | 30 010 | -14 883 |
| CHARGES NETTES (XII) | 364 947 | 370 120 | -5 172 |
| Produits fiscaux nets (XIII) | 311 905 | 304 947 | 6 959 |
| Autres produits régaliens nets (XIV) | 8 460 | 7 873 | 587 |
| Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV) | -16 376 | -20 442 | 4 066 |
| PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI) | 303 989 | 292 378 | 11 612 |
| SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII) | -60 958 | -77 742 | 16 784 |

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

| | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---|----------------|----------------|---------------|
| FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS A L'ACTIVITÉ | ENCAISSEMENTS | 621 986 | 595 169 | 26 817 |
| | Ventes de produits et prestations de service encaissées | 1 406 | 1 426 | -20 |
| | Autres recettes de fonctionnement | 3 527 | 7 185 | -3 657 |
| | Impôts et taxes encaissés | 403 244 | 379 523 | 23 721 |
| | Autres recettes régaliennes | 6 808 | 7 014 | -206 |
| | Recettes d'intervention | 3 062 | 2 610 | 451 |
| | Intérêts et dividendes reçus | 8 255 | 6 049 | 2 205 |
| | Autres encaissements | 195 684 | 191 362 | 4 322 |
| | DÉCAISSEMENTS | 677 589 | 653 503 | 24 086 |
| | Dépenses de personnel | 141 041 | 135 978 | 5 063 |
| | Achats et prestations externes payés | 22 592 | 22 036 | 556 |
| | Remboursements et restitutions sur impôts et taxes | 85 993 | 78 747 | 7 246 |
| | Autres dépenses de fonctionnement | 7 638 | 5 898 | 1 740 |
| | Subventions pour charges de service public versées | 27 948 | 26 983 | 966 |
| | Dépenses d'intervention | 160 386 | 154 203 | 6 183 |
| | Versements résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État | 324 | 122 | 202 |
| | Intérêts payés | 40 708 | 42 582 | -1 874 |
| Autres décaissements | 190 959 | 186 955 | 4 004 | |
| FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS A L'ACTIVITÉ (I) | | -55 603 | -58 334 | 2 731 |
| FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT | ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS | 37 472 | 42 149 | -4 677 |
| | Immobilisations corporelles et incorporelles | 10 013 | 9 826 | 187 |
| | Immobilisations financières | 27 459 | 32 323 | -4 864 |
| | CESSIONS D'IMMOBILISATIONS | 25 054 | 30 153 | -5 099 |
| | Immobilisations corporelles et incorporelles | 437 | 652 | -215 |
| Immobilisations financières | 24 617 | 29 502 | -4 885 | |
| FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (II) | | -12 418 | -11 996 | -422 |
| FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT | ÉMISSIONS D'EMPRUNTS | 216 942 | 216 717 | 225 |
| | OAT | 224 394 | 235 465 | -11 071 |
| | BTAN | 0 | 0 | 0 |
| | Solde des BTF | -7 452 | -18 748 | 11 296 |
| | REMBOURSEMENTS DES EMPRUNTS (hors BTF) | 144 338 | 153 488 | -9 150 |
| | <i>Dette négociable</i> | 144 338 | 153 488 | -9 150 |
| | OAT | 108 838 | 86 376 | 22 462 |
| | BTAN | 35 500 | 67 111 | -31 611 |
| | <i>Dette non négociable</i> | 0 | 0 | 0 |
| | FLUX LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME | | -203 | -185 |
| FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (III) | | 72 401 | 63 044 | 9 357 |
| FLUX DE TRÉSORERIE NETS NON VENTILÉS (IV) | | 196 | 335 | -140 |
| VARIATION DE TRÉSORERIE (V = I + II + III + IV = VII - VI) | | 4 576 | -6 951 | 11 527 |
| TRÉSORERIE EN DÉBUT DE PÉRIODE (VI) | | -79 090 | -72 140 | -6 951 |
| TRÉSORERIE EN FIN DE PÉRIODE (VII) | | -74 514 | -79 090 | 4 576 |

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ET AUTRES INFORMATIONS

| Engagements donnés évaluablesexprimés en M€ * | Note | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|-----------|------------------|------------------------|-----------|
| Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis | 32 | | | |
| Dette garantie par l'État | | 204 398 | 195 170 | 9 228 |
| Garanties liées à des missions d'intérêt général | | | | |
| Soutien financier au commerce extérieur – Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export : Engagement au titre de l'assurance-crédit | | 75 393 | 77 332 | -1 939 |
| Risques couverts par Natixis – Engagement au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts | | 10 587 | 11 491 | -904 |
| Garanties de protection des épargnants – Livrets d'épargne réglementés | | 420 111 | 405 801 | 14 310 |
| Autres | | 6 457 | 6 270 | 187 |
| Garanties de passif | | | | |
| Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques | | 16 300 | 17 000 | -700 |
| Autres garanties de passif | | | | |
| Engagements au titre du capital callable vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement | | 60 988 | 61 663 | -675 |
| Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES) | | 126 393 | 126 393 | 0 |
| Engagement pris envers la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) | | 21 392 | 22 043 | -651 |
| Autres | | 2 447 | 2 768 | -322 |
| Engagements financiers de l'État | | | | |
| Contrats de cofinancement | | 15 277 | 22 339 | -7 062 |
| dont contrats de plan État-Région (CPER) | | 7 832 | 8 777 | -945 |
| dont allocation de solidarité spécifique (ASS) et allocation équivalent retraite (AER) | | 163 | 5 496 | -5 333 |
| Autres engagements financiers | | | | |
| Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu | | 113 857 | 101 809 | 12 048 |
| dont engagements liés aux investissements d'avenir | | 5 080 | 0 | 5 080 |
| Engagements de prêts donnés par l'État au Fonds monétaire international (FM) et non tirés par celui-ci | | 41 412 | 41 528 | -116 |
| Autres | | 5 001 | 5 260 | -259 |
| Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État | 33 | | | |
| Régimes sociaux et de retraite | | 377 721 | 345 784 | 31 937 |
| Aide à l'accès au logement | | 163 490 | 163 986 | -496 |
| Handicap et dépendance | | 33 720 | 31 958 | 1 762 |
| Accès et retour à l'emploi | | 12 919 | 2 537 | 10 381 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | | 5 361 | 4 772 | 589 |
| Autres | | 23 110 | 21 811 | 1 299 |
| Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État | 34 | | | |
| Engagements de retraite de l'État | 35 | | | |
| Fonctionnaires civils de l'État et militaires | | 2 212 262 | 2 138 578 | 73 684 |
| Fonctionnaires de La Poste | | 146 788 | 146 717 | 71 |
| Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) | | 43 603 | 40 673 | 2 931 |
| Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation | | 15 607 | 14 789 | 818 |
| Autres régimes spécifiques | | 11 082 | 10 529 | 553 |
| Autres informations | 36 | | | |
| Immobilier | | 1 221 | 4 112 | -2 891 |
| Entreprises | | | | |
| Dispositifs fiscaux | | | | |
| Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés | | 77 000 | 67 000 | 10 000 |
| Autres | | 5 720 | 5 620 | 100 |

| Engagements reçus évaluablesexprimés en M€ * | Note | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|-----------|--------------|------------------------|------------|
| Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis | 32 | | | |
| Dette garantie par l'État | | 167 | 167 | 0 |
| Garanties liées à des missions d'intérêt général | | | | |
| Risques couverts par Natixis – Engagement au titre des contrats de couverture | | 9 937 | 11 231 | -1 294 |
| Autres | | 83 | 87 | -4 |
| Engagements financiers de l'État | | | | |
| Contrats de cofinancement | | 6 028 | 5 133 | 895 |
| Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie | | | | |
| Lignes de trésorerie mobilisables par l'Agence France Trésor (AFT) | | 6 000 | 6 000 | 0 |
| Autres | | 1 047 | 1 640 | -593 |
| Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État | 34 | 4 075 | 3 785 | 290 |
| Engagements de retraite de l'État | 35 | | | |
| Contribution de La Poste pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État | | 7 257 | 8 105 | -848 |
| Autres | | 4 540 | 4 872 | -331 |
| Autres informations | 36 | | | |
| Immobilier | | 283 | 601 | -318 |
| Entreprises | | | | |
| Dispositifs fiscaux | | | | |
| Plus-values en report et sursis d'imposition | | 11 500 | 9 600 | 1 900 |
| Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales | | 7 044 | 7 306 | -262 |

* Conformément à la norme comptable de l'État n°13 relative aux engagements à mentionner dans l'annexe, l'inscription des engagements peut donner lieu, selon les cas, à l'inscription d'une valeur objective et univoque ou à une description littéraire lorsque leur évaluation n'est pas possible.

Seuls les engagements évaluablesexprimés en M€ sont présentés dans le tableau de synthèse. Les engagements supérieurs à 5 Md€ y sont précisés. Le poste Autres regroupe les dispositifs inférieurs à ce seuil : ces derniers sont précisés dans les notes n°32 à 36.

Les montants correspondant aux engagements de l'État figurent en couleur dans le texte des notes n°32 à 36.

Remarque :

Les états financiers sont définis par la norme n°1 du Recueil des normes comptables de l'État. Ils comprennent exclusivement : le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe. Un tableau de synthèse des principaux engagements et des autres informations figure également afin de fournir une information plus complète au lecteur.

ANNEXE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES | 1 |
| BILAN | 2 |
| COMPTE DE RÉSULTAT | 3 |
| TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE | 5 |
| TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ET AUTRES INFORMATIONS | 6 |
| ANNEXE | 8 |
| PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES | 14 |
| Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice | 14 |
| 1.1 Suivi des investissements d'avenir | 14 |
| 1.2 Participations financières de l'État : faits marquants | 17 |
| 1.3 Transfert de l'activité Coface à BPI AE | 21 |
| 1.4 Compte d'affectation spéciale transition énergétique et Service public de l'énergie | 22 |
| 1.5 Dispositifs de soutien à l'emploi | 23 |
| 1.6 Poursuite du déploiement de la prime d'activité | 24 |
| 1.7 Suppression du dispositif de prise en charge de la majoration des rentes viagères | 24 |
| 1.8 La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués | 25 |
| Note 2 – Information comparative retraitée | 27 |
| 2.1 Présentation des impacts des retraitements sur le bilan et le compte de résultat 2016 | 27 |
| 2.2 Principaux retraitements du bilan et du compte de résultat | 29 |
| 2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan | 32 |
| 2.4 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan reçus | 33 |
| Note 3 – Information sectorielle | 34 |
| 3.1 Bilan sectoriel | 34 |
| 3.2 Compte de résultat sectoriel | 35 |
| 3.3 Engagements hors bilan sectoriels | 35 |
| Note 4 – Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire | 36 |
| Note 5 – Événements postérieurs à la clôture de l'exercice | 38 |
| 5.1 Autorisations d'engagement non consommées au titre du troisième programme d'investissements d'avenir | 38 |
| 5.2 Abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique | 38 |
| 5.3 Quatrième tranche du troisième programme d'ajustement macroéconomique | 39 |
| PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN | 40 |
| Note 6 – Immobilisations incorporelles | 40 |
| 6.1 Coûts de développement | 40 |
| 6.2 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 41 |
| 6.3 Autres immobilisations incorporelles | 41 |
| 6.4 Immobilisations incorporelles en cours | 41 |
| Note 7 – Immobilisations corporelles | 42 |
| 7.1 Terrains et constructions | 43 |
| 7.2 Matériel militaire | 47 |
| 7.3 Matériel technique et autres immobilisations corporelles | 48 |
| 7.4 Immobilisations mises en concession ou assimilées | 49 |
| 7.5 Immobilisations corporelles en cours | 50 |
| 7.6 Autres informations | 51 |
| Note 8 – Immobilisations financières | 54 |
| 8.1 Participations | 54 |
| 8.2 Créances rattachées à des participations | 65 |
| 8.3 Prêts et avances | 67 |
| 8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État | 70 |
| 8.5 Autres immobilisations financières | 73 |

| | |
|---|-------------------|
| Note 9 – Stocks..... | 75 |
| 9.1 Valeur brute par catégories de stocks..... | 75 |
| 9.2 Dépréciations par catégories de stocks..... | 75 |
| Note 10 – Créances et charges constatées d’avance..... | 76 |
| 10.1 Créances redevables..... | 76 |
| 10.2 Créances clients et autres créances..... | 80 |
| 10.3 Charges constatées d’avance..... | 82 |
| Note 11 – Dettes financières..... | 83 |
| 11.1 Titres négociables..... | 84 |
| 11.2 Dettes financières et autres emprunts..... | 88 |
| 11.3 Autres informations..... | 89 |
| Note 12 – Dettes non financières (hors trésorerie)..... | 90 |
| 12.1 Dettes de fonctionnement..... | 90 |
| 12.2 Dettes d’intervention..... | 91 |
| 12.3 Produits constatés d’avance..... | 93 |
| 12.4 Autres dettes non financières..... | 93 |
| 12.5 Autres informations..... | 97 |
| Note 13 – Provisions pour risques et charges..... | 102 |
| 13.1 Provisions pour risques..... | 102 |
| 13.2 Provisions pour charges..... | 103 |
| Note 14 – Autres passifs..... | 108 |
| 14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation..... | 108 |
| 14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux..... | 108 |
| 14.3 Investissements d’avenir : dotations consommables..... | 108 |
| Note 15 – Trésorerie..... | 110 |
| 15.1 Trésorerie active..... | 110 |
| 15.2 Trésorerie passive..... | 110 |
| 15.3 Lignes de crédit de trésorerie et autorisation de découvert..... | 112 |
| Note 16 – Comptes de régularisation..... | 113 |
| 16.1 Comptes de régularisation à l’actif..... | 113 |
| 16.2 Comptes de régularisation au passif..... | 113 |
| Note 17 – Situation nette..... | 115 |
| PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT..... | 116 |
| <i>CYCLE « FONCTIONNEMENT ».....</i> | <i>116</i> |
| Note 18 – Charges de personnel..... | 116 |
| 18.1 Données comptables..... | 116 |
| 18.2 Données statistiques..... | 119 |
| Note 19 – Achats et autres charges de fonctionnement direct..... | 121 |
| 19.1 Achats, variations de stocks et prestations externes..... | 121 |
| 19.2 Autres charges de fonctionnement..... | 123 |
| Note 20 – Charges de fonctionnement indirect..... | 124 |
| 20.1 Subventions pour charges de service public..... | 124 |
| 20.2 Autres charges de fonctionnement indirect..... | 125 |
| Note 21 – Produits de fonctionnement (hors reprises sur provisions et dépréciations)..... | 126 |
| 21.1 Vente de produits et prestations de services..... | 126 |
| 21.2 Production stockée et immobilisée..... | 126 |
| 21.3 Autres produits de fonctionnement..... | 127 |
| Note 22 – Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises..... | 129 |
| 22.1 Dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur immobilisations..... | 129 |
| 22.2 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur stocks et en cours..... | 130 |
| 22.3 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur créances de l’actif circulant..... | 130 |
| 22.4 Dotations aux provisions pour risques nettes des reprises..... | 130 |
| 22.5 Dotations aux provisions pour charges nettes des reprises..... | 131 |

| | |
|---|------------|
| CYCLE « INTERVENTION » | 132 |
| Note 23 – Charges d'intervention (hors dotations aux provisions et dépréciations)..... | 132 |
| 23.1 Transferts | 132 |
| 23.2 Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État | 138 |
| Note 24 – Produits d'intervention | 139 |
| Note 25 – Dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises | 140 |
| 25.1 Provisions pour transferts..... | 140 |
| 25.2 Autres provisions et dépréciations | 142 |
| CYCLE « FINANCIER » | 143 |
| Note 26 – Charges financières..... | 143 |
| 26.1 Charges d'intérêts | 143 |
| 26.2 Pertes de change liées aux opérations financières | 145 |
| 26.3 Autres charges financières..... | 145 |
| Note 27 – Produits financiers | 147 |
| 27.1 Produits des immobilisations financières..... | 147 |
| 27.2 Gains de change liés aux opérations financières | 149 |
| 27.3 Autres intérêts et produits assimilés..... | 149 |
| Note 28 – Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises | 150 |
| 28.1 Primes et décotes | 150 |
| 28.2 Dépréciations des participations et créances rattachées | 150 |
| 28.3 Dépréciations des prêts et avances, fonds sans personnalité juridique et autres immobilisations financières..... | 151 |
| CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS » | 152 |
| Note 29 – Produits régaliens nets..... | 152 |
| 29.1 Produits fiscaux..... | 153 |
| 29.2 Autres produits régaliens..... | 160 |
| 29.3 Ressources propres du budget de l'Union européenne | 161 |
| 29.4 Impositions et taxes affectées..... | 161 |
| PARTIE IV. NOTES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE | 165 |
| Note 30 – Besoins de financement de l'État | 165 |
| 30.1 Flux liés à l'activité | 165 |
| 30.2 Flux liés aux opérations d'investissement | 166 |
| Note 31 – Ressources de financement de l'État | 168 |
| PARTIE V. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS | 169 |
| Note 32 – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis | 169 |
| 32.1 Dette garantie..... | 169 |
| 32.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général | 175 |
| 32.3 Garanties de passif | 188 |
| 32.4 Engagements financiers de l'État..... | 191 |
| Note 33 – Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État | 203 |
| 33.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État..... | 204 |
| 33.2 Aide à l'accès au logement | 206 |
| 33.3 Handicap et dépendance | 206 |
| 33.4 Inclusion sociale et protection des personnes..... | 207 |
| 33.5 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 207 |
| 33.6 Accès et retour à l'emploi..... | 208 |
| 33.7 Concours financiers aux communes et groupements de communes | 209 |
| 33.8 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat | 209 |
| 33.9 Plan France très haut débit | 210 |
| 33.10 Actions d'assistance éducatives et d'inclusion scolaire, et bourses..... | 210 |
| 33.11 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 211 |
| 33.12 Conditions de vie outre-mer..... | 211 |
| 33.13 Aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 211 |

| | |
|--|------------|
| 33.14 Charges induites par le soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole continentale..... | 211 |
| 33.15 Autres dispositifs comptabilisés | 212 |
| Note 34 – Mise en jeu de la responsabilité de l'État – obligations reconnues par l'État..... | 213 |
| 34.1 Destruction des munitions non encore découvertes..... | 213 |
| 34.2 Actions de dépollution éventuelles | 213 |
| 34.3 Accidents nucléaires éventuels | 214 |
| 34.4 Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État | 215 |
| Note 35 – Engagements de retraite de l'État | 216 |
| 35.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires | 216 |
| 35.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé au titre des fonctionnaires de La Poste..... | 221 |
| 35.3 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE | 221 |
| 35.4 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation..... | 222 |
| 35.5 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques..... | 224 |
| 35.6 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État | 224 |
| Note 36 – Autres informations..... | 225 |
| 36.1 Immobilier..... | 226 |
| 36.2 Entreprises | 229 |
| 36.3 Dispositifs fiscaux..... | 230 |
| PARTIE VI. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES | 235 |
| Note 37 – Périmètre comptable de l'État | 236 |
| 37.1 Entités relevant du périmètre de l'État..... | 236 |
| 37.2 Entités hors périmètre de l'État | 237 |
| Note 38 – Principales évolutions normatives de l'exercice | 238 |
| Note 39 – Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée..... | 239 |
| 39.1 Changements de méthodes comptables | 239 |
| 39.2 Corrections d'erreurs..... | 239 |
| 39.3 Changements d'estimations comptables..... | 240 |
| Note 40 – Règles et méthodes liées à l'information sectorielle | 241 |
| 40.1 Informations relatives aux secteurs | 241 |
| 40.2 Ventilation des opérations comptables vers les secteurs..... | 242 |
| Note 41 – Règles et méthodes applicables à l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire | 243 |
| Note 42 – Règles et méthodes liées aux événements postérieurs à la clôture..... | 244 |
| 42.1 Arrêté définitif des états financiers | 244 |
| 42.2 Notion d'événements postérieurs à la clôture de l'exercice..... | 244 |
| Note 43 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan | 245 |
| 43.1 Norme 1 – Situation nette..... | 245 |
| 43.2 Norme 5 – Immobilisations incorporelles..... | 245 |
| 43.3 Norme 6 – Immobilisations corporelles | 246 |
| 43.4 Norme 18 – Contrats concourant à la réalisation d'un service public..... | 249 |
| 43.5 Norme 17 – Biens historiques et culturels | 250 |
| 43.6 Norme 7 – Immobilisations financières..... | 250 |
| 43.7 Norme 8 – Stocks..... | 253 |
| 43.8 Norme 9 – Créances de l'actif circulant..... | 254 |
| 43.9 Norme 10 – Trésorerie | 255 |
| 43.10 Norme 11 – Emprunts et dettes financières | 256 |
| 43.11 Norme 12 – Passifs non financiers..... | 257 |
| 43.12 Norme 21 – Quotas d'émissions de gaz à effet de serre..... | 264 |
| Note 44 – Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat | 265 |
| 44.1 Norme 2 – Charges | 265 |
| 44.2 Norme 3 – Produits régaliens..... | 265 |
| 44.3 Norme 4 – Produits | 267 |

| | |
|---|------------|
| Note 45 – Règles et méthodes applicables au tableau des flux de trésorerie..... | 268 |
| 45.1 Flux de trésorerie liés à l'activité et flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement..... | 268 |
| 45.2 Flux de trésorerie liés aux opérations de financement..... | 268 |
| 45.3 Flux de trésorerie nets non ventilés..... | 268 |
| Note 46 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État – Norme n° 13..... | 269 |
| 46.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis..... | 269 |
| 46.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État..... | 270 |
| 46.3 Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État..... | 275 |
| 46.4 Engagements de retraite de l'État..... | 277 |
| 46.5 Autres informations..... | 284 |
| Note 47 – Utilisation d'estimations comptables..... | 287 |
| 47.1 Norme 5 – Immobilisations incorporelles – coûts de développement..... | 287 |
| 47.2 Normes 5 et 6 – Immobilisations corporelles et incorporelles – Programmes d'armement du ministère des Armées..... | 287 |
| 47.3 Norme 8 – Stocks militaires..... | 287 |
| 47.4 Spectre hertzien..... | 287 |
| 47.5 Méthode de dépréciation des impôts sur rôle des particuliers et des professionnels..... | 287 |
| LISTE DES SIGLES..... | 288 |

PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES

NOTE 1 – FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 SUIVI DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR

1.1.1 Présentation des investissements d'avenir

1.1.1.1 LES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR : PRÉPARER LA FRANCE AUX DÉFIS FUTURS

Destinés à financer des investissements innovants, à stimuler la croissance et la transformation des entreprises, les programmes d'investissements d'avenir (PIA), mis en place en 2010 puis renforcés en 2014, sont dotés de **47 Md€**. Les crédits consacrés à ces programmes ont été mobilisés en plusieurs temps :

En 2010, lors du lancement du **premier PIA**, **35 Md€** sont investis sur **cinq priorités** : enseignement supérieur et formation (11 Md€), recherche (8 Md€), filières industrielles et PME (6,5 Md€), développement durable (5 Md€) et numérique (4,5 Md€).

En 2013, le premier PIA a fait l'objet d'un **redéploiement de 2,2 Md€** sans baisse de l'enveloppe initiale, afin d'aligner la répartition des crédits sur les priorités du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi adopté en novembre 2012. Ce sont les priorités dites majeures, dont le **développement durable** et

l'**économie numérique**, qui ont ainsi bénéficié de ces redéploiements.

En 2014, le lancement du **deuxième PIA**, doté de **12 Md€** de crédits, renforce les objectifs définis en 2010, en les orientant de manière plus marquée vers la transition écologique et énergétique. Les 12 Md€ sont répartis sur **8 priorités** : recherche et universités (3,7 Md€), transition énergétique, rénovation thermique et ville de demain (2,3 Md€), innover pour une industrie durable (1,7 Md€), excellence technologique des industries de défense (1,5 Md€), excellence technologique des industries aéronautiques et spatiales (1,2 Md€), économie numérique (0,6 Md€), jeunesse, formation et modernisation de l'État (0,6 Md€), et santé (0,4 Md€).

En 2015 et 2016, **2,3 Md€** de crédits ont été **redéployés vers les secteurs du numérique, du développement durable et de l'aéronautique**.

1.1.1.2 L'AMPLIFICATION DE L'AMBITION INITIALE AVEC LE TROISIÈME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR LANCÉ EN 2017

Doté de 10 Md€, le PIA 3 s'inscrit dans la continuité des PIA 1 et PIA 2, dont il maintient les grands principes : excellence, innovation et coopération. Il est concentré sur trois priorités renouvelées : accélération de la modernisation des entreprises (4,1 Md€), valorisation de la recherche (3,0 Md€) et soutien à l'enseignement et à la recherche (2,9 Md€).

Les actions du PIA 3 contribueront ainsi à aider des entreprises innovantes à bâtir une stratégie leur permettant d'être compétitives. Puis elles contribueront

au rapprochement entre la recherche fondamentale et les entreprises, grâce à la création d'un écosystème dynamique de collaboration entre les laboratoires et les entreprises, permettant aux avancées des sciences d'être incorporées dans des produits ou des processus de production innovants. Enfin, les actions du PIA 3 contribueront au financement de la transformation du système d'enseignement supérieur et de recherche afin de permettre l'affirmation d'universités de rang mondial capables d'attirer les meilleurs chercheurs.

1.1.2 Gestion des programmes d'investissements d'avenir

1.1.2.1 LE PILOTAGE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

L'État a confié la gestion des PIA à douze entités : la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et onze établissements contrôlés par l'État, dont l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI) ou encore l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le pilotage des PIA s'articule autour de trois phases au cours desquelles trois acteurs interviennent :

- le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), rattaché aux services du Premier

ministre, en charge du suivi des PIA : il intervient tout au long de la chaîne de mise en œuvre des programmes ;

- les établissements gestionnaires en charge de quatre principales missions :
 - la participation à la formalisation avec les ministères et le SGPI des axes stratégiques de financement et des cahiers des charges des appels à projets (phases 1 et 2) ;

- le lancement et la gestion des appels à projets (phase 2) ;
- la mise en œuvre des décisions de l'État sur les projets : contractualisation avec les lauréats et engagement des fonds (phase 3) ;
- le suivi des projets ;
- le comité de surveillance, dont le rôle est d'évaluer et de dresser un bilan annuel de l'exécution des PIA (phase 3).

1.1.2.2 DESTINATION DES DÉPENSES D'AVENIR

La nature des versements aux bénéficiaires finaux est spécifiée au sein de conventions conclues entre l'État et les entités gestionnaires.

Les fonds alloués aux dépenses d'avenir se répartissent entre :

- les dotations consommables (25 Md€) engagées par l'État, dont 12,5 Md€ restant à verser au 31 décembre 2017, qui prennent la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participation et de dotations en fonds de garantie ;

- les dotations non consommables (22 Md€), dont seule la rémunération sous forme d'intérêts contribue, au même titre que les dotations consommables, au financement des conventions, essentiellement sous la forme de subventions. Les PIA 3 n'ont donné lieu à aucune dotation non consommable. En effet, dans un contexte de taux d'intérêts faibles, le recours à ce mode de financement n'a pas été reconduit.

1.1.3 Traitement comptable des investissements d'avenir dans les comptes de l'État

1.1.3.1 TRAITEMENT COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT

Les fonds alloués au titre des PIA donnent lieu à la comptabilisation d'une créance quand les crédits ont vocation à être consommés sous la forme de subventions ou d'une immobilisation financière (dans les autres cas (consommation sous forme de prêts, avances, garanties, etc.).

En contrepartie, un passif est enregistré en comptabilité en tenant compte du caractère consommable (autres passifs) ou non (compte de régularisation au passif) des dotations.

L'utilisation des fonds alloués aux investissements d'avenir entraîne une diminution de la trésorerie en contrepartie d'une diminution des autres passifs (dotations consommables).

Dans le cas d'une subvention, l'État constate une charge et une diminution des créances.

Dans les autres cas, l'actif immobilisé reste stable, sans impact sur le compte de résultat (sauf en cas de dépréciation des immobilisations).

1.1.3.2 LA COMPTABILISATION DES PIA 3 DANS LES ENGAGEMENTS HORS BILAN DE L'ÉTAT

Les modalités de gestion budgétaire du PIA 3 sont différentes de celles retenues pour les PIA 1 et 2, d'emblée engagés et décaissés auprès des entités gestionnaires. Les PIA 3 n'ont en revanche donné lieu à aucune consommation de crédits de paiement en 2017 et les autorisations d'engagement ne sont consommées qu'au fur et à mesure des signatures des conventions entre l'État et les opérateurs.

Le PIA 3 a été doté de 10 Md€ en autorisations d'engagement en 2017. Des conventions ont été signées la même année entre l'État et les quatre opérateurs

gérant les crédits des PIA 3 : l'ANR, ADEME, la CDC et BPI.

Ces conventions ont donné lieu à des consommations d'autorisations d'engagement, ce qui s'est traduit par une comptabilisation d'engagements hors bilan pour 5,1 Md€ (cf. §32.4.4.2 – Engagements liés aux investissements d'avenir). Les décaissements interviendront en 2018.

Les autorisations d'engagement non consommées en 2017 s'élèvent à 4,9 Md€ (cf. §5.1 – Autorisations d'engagements non consommées au titre du troisième programme d'investissements d'avenir).

1.1.3.3 SITUATION DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT

Situation des investissements d'avenir au bilan de l'État

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|---------------|------------------------|---------------|
| Actif Net | | | -4 576 |
| Immobilisations corporelles | 172 | 172 | 0 |
| <i>Immobilisations en cours</i> | 172 | 172 | 0 |
| Immobilisations financières | 35 155 | 35 961 | -806 |
| <i>Entités contrôlées</i> | 1 206 | 1 206 | 0 |
| <i>Créances rattachées à des participations</i> | 26 861 | 27 438 | -577 |
| <i>Prêts et avances</i> | 643 | 500 | 143 |
| <i>Fonds sans personnalité juridique</i> | 6 267 | 6 671 | -403 |
| <i>Autres immobilisations financières</i> | 178 | 146 | 32 |
| Créances | 4 308 | 5 249 | -1 153 |
| <i>Autres créances</i> | 4 308 | 5 249 | -941 |
| <i>Comptes transitoires</i> | -212 | 0 | -212 |
| Sous-total Actif net (hors trésorerie active) | 39 635 | 41 381 | -1 959 |
| Trésorerie active | | | -2 617 |
| Passif | | | -4 576 |
| Autres dettes non financières | 15 | 0 | 15 |
| <i>Autres dettes</i> | 15 | 0 | 15 |
| Autres passif | 12 496 | 14 681 | -2 185 |
| <i>Dotations consommables</i> | 12 496 | 14 681 | -2 185 |
| Trésorerie passive | 110 | 0 | 110 |
| <i>Comptes de dépôts de fonds au Trésor</i> | 110 | 0 | 110 |
| Comptes de régularisation au passif | 22 072 | 21 995 | 77 |
| <i>Dotations non consommables</i> | 21 995 | 21 995 | 0 |
| <i>Comptes de transferts</i> | 77 | 0 | 77 |
| Sous-total Passif | 34 692 | 36 676 | -1 984 |
| Impact net des investissements d'avenir | | | -2 592 |

Au bilan de l'exercice 2017, les investissements d'avenir représentent 39 635 M€ à l'actif net, hors opérations de trésorerie liées au PIA.

L'utilisation des fonds alloués aux investissements d'avenir a entraîné des décaissements en trésorerie pour 2 617 M€ en 2017, en contrepartie essentiellement d'une diminution des autres passifs, qui baissent de 2 185 sur l'exercice.

La diminution des autres créances pour 941 M€ est principalement liée à l'attribution de subventions qui apparaissent en charges d'intervention dans le compte de résultat à hauteur de 1 728 M€, et au transfert d'intérêts générés par les dotations non consommables, devenus des dotations consommables à utiliser sous forme de subventions. Ces intérêts s'élèvent à 516 M€

pour 2017 (cf. transferts de charges financières du compte de résultat dans le tableau ci-dessous).

Les immobilisations financières (35 155 M€) ont diminué de 806 M€ par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse est principalement liée, d'une part, à la diminution des créances rattachées à des participations (- 577 M€), témoignant de la consommation des crédits sous forme de prêts, avances ou fonds de garantie, et, d'autre part, à la diminution des fonds sans personnalité juridique (- 403 M€), ces derniers ayant fait l'objet de décaissements sous forme de subventions ou de charges financières (cf. autres charges financières du compte de résultat dans le tableau ci-dessous).

Le montant des dotations non consommables au passif est, par définition, identique à celui de l'exercice précédent et s'élève à 21 995 M€.

Situation des investissements d'avenir au compte de résultat de l'Etat

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|--------------|------------------------|-------------|
| Charges | | | |
| Charges de fonctionnement | 105 | 72 | 34 |
| <i>Achats, variation de stocks et prestations externes</i> | 50 | 66 | -16 |
| <i>Subventions pour charge de service public</i> | 55 | 5 | 50 |
| Charges d'intervention | 1 728 | 2 041 | -313 |
| <i>Transferts aux ménages</i> | 64 | 88 | -24 |
| <i>Transferts aux entreprises</i> | 277 | 404 | -127 |
| <i>Transferts aux collectivités territoriales</i> | 37 | 64 | -28 |
| <i>Transferts aux autres collectivités</i> | 1 350 | 1 485 | -135 |
| Charges financières | 984 | 815 | 169 |
| <i>Dépréciations des immobilisations financières</i> | 31 | 62 | -31 |
| <i>Autres charges financières</i> | 199 | 1 | 199 |
| <i>Intérêts pour la rémunération des dotations non consommables</i> | 754 | 752 | 1 |
| Sous-total Charges | 2 818 | 2 928 | -110 |
| Produits | | | |
| Produits de fonctionnement | -17 | 0 | -17 |
| <i>Reversements de tiers</i> | -17 | 0 | -17 |
| Produits d'interventions | -270 | 0 | -270 |
| <i>Participation de tiers à des programmes d'investissement</i> | -270 | 0 | -270 |
| Produits financiers | 513 | 658 | -146 |
| <i>Reprises sur dépréciations des immobilisations financières</i> | 23 | 16 | 7 |
| <i>Autres produits financiers / produits des immobilisations financières</i> | -26 | 0 | -26 |
| <i>Transferts de charges financières</i> | 516 | 642 | -126 |
| Sous-total Produits | 225 | 658 | -146 |
| Impact net des investissements d'avenir | 2 592 | 2 269 | 36 |

Au compte de résultat, les programmes d'investissements d'avenir 1 et 2 représentent une charge nette de 2 592 M€, essentiellement composée de charges d'intervention (1 728 M€) et de charges financières (984 M€), stables par rapport à l'exercice précédent.

Les postes du compte de résultat reflètent essentiellement l'utilisation des fonds sous forme de subventions ainsi que les opérations relatives à la rémunération des fonds non consommables.

Situation des investissements d'avenir dans les engagements hors bilan de l'Etat

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|----------------------------------|------------|------------------------|-----------|
| Engagements donnés | | | |
| Engagements financiers de l'Etat | 5 080 | 0 | 5 080 |

Au 31 décembre 2017, des engagements hors bilan ont été constatés à hauteur de 5 080 M€, correspondant à la partie des montants des conventions signées entre l'Etat

et les organismes gestionnaires des PIA 3 ayant fait l'objet d'une consommation d'autorisations d'engagement en 2017.

1.2 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT : FAITS MARQUANTS

L'année 2017 a été marquée par plusieurs opérations d'envergure concernant les participations relatives à des sociétés contrôlées par l'Etat (AREVA et EDF) comme à des sociétés non contrôlées par l'Etat (ENGIE, Renault, Alstom).

Ces opérations s'inscrivent dans la politique de l'Etat actionnaire recentrée sur trois axes prioritaires : concentrer l'intervention de l'Etat actionnaire dans les entreprises stratégiques, qui contribuent à la

souveraineté de notre pays, dans les entreprises participant à des missions de service public ou d'intérêt général et dans les entreprises présentant un risque systémique.

Ainsi, les opérations majeures de l'exercice présentées ci-dessous participent de la refondation de la filière nucléaire et de la sécurisation du service public de l'énergie, par la restructuration du groupe AREVA et la recapitalisation du groupe EDF.

La politique de cessions d'actifs a ainsi vocation à préparer l'avenir en finançant l'innovation de rupture et en contribuant au désendettement de la France. Ainsi, une première cession de titres ENGIE en 2017 a contribué au financement de la refondation de la filière

nucléaire. Par ailleurs, à la suite de l'annonce en mai 2017 de la création d'un fonds d'innovation de rupture doté de 10 Md€, un plan de cessions d'actifs a été engagé permettant de l'alimenter. Celui-ci a en 2017 en particulier concerné des titres des sociétés ENGIE et Renault.

1.2.1 La restructuration du groupe AREVA

L'année 2017 a vu le franchissement de plusieurs étapes décisives dans la mise en œuvre de la feuille de route visant à refonder la filière nucléaire française, filière d'excellence essentielle à l'indépendance énergétique de la France, à la réussite de la transition énergétique et à la production d'énergie décarbonée.

Dans ce cadre, la restructuration du groupe AREVA s'est organisée en trois étapes majeures : le recentrage sur

les activités du cycle combustible par la création d'ORANO et l'augmentation de capital de cette entité, l'augmentation de capital d'AREVA SA, et la reprise directe et indirecte par l'État des activités de construction de centrales et de réacteurs nucléaires par la cession de New AREVA NP (Framatome) et d'AREVA TA (TechnicAtome).

1.2.1.1 LA CRÉATION D'ORANO

La création d'une nouvelle société, ORANO (précédemment dénommée provisoirement NewCo, puis New Areva Holding SA dans le cadre de la procédure de restructuration), a constitué une étape nécessaire dans le recentrage stratégique et opérationnel d'AREVA SA.

Elle permet à AREVA SA de mener à son terme le projet de construction du réacteur EPR d'Olkiluoto 3 en Finlande (OL3) et d'accompagner les projets ne relevant pas du cœur de métier logés dans la nouvelle société, tandis qu'ORANO se concentre sur les activités du cycle du combustible nucléaire, profitables et permettant de générer de nouvelles liquidités.

Afin de mener à bien ce recentrage sur le cycle du combustible nucléaire, ORANO a fait l'objet d'une augmentation de capital à hauteur de 2,5 Md€ par l'État en 2017.

L'augmentation de capital effectuée en 2017 devrait permettre à ORANO d'assurer son développement au service de ses clients et de se financer à moyen terme de manière autonome sur les marchés.

Au 31 décembre 2017, la quote-part détenue directement par l'État dans le capital d'ORANO est de 50,18 %, et sa valeur d'équivalence dans les comptes de l'État est de 574 M€ (cf. §8.1.1.1 – Situation des principales entités contrôlées par l'État au 31 décembre 2017).

1.2.1.2 LA RECAPITALISATION D'AREVA SA

Afin d'assurer les moyens nécessaires à l'achèvement du contrat de construction du réacteur EPR d'Olkiluoto 3 en Finlande (OL3), AREVA SA a été recapitalisée à hauteur de 2 Md€, la souscription de titres afférente étant exclusivement réservée à l'État. Cette recapitalisation a été effectuée au second semestre 2017 par une conversion de l'avance d'actionnaire qui avait été versée au premier semestre 2017 à AREVA SA, dans le but de lui permettre de mener à bien ses missions, en attendant l'accord de la Commission Européenne au titre de la réglementation sur les aides d'État.

À l'issue de cette recapitalisation, AREVA SA a fait l'objet d'une offre publique de retrait (OPR), visant les actions AREVA SA non encore détenues par lui-même, directement ou indirectement par l'intermédiaire du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), en application de la réglementation

boursière et ayant permis à l'État de racheter la totalité des actions afin de les retirer de la cotation et de protéger les actionnaires minoritaires.

Ainsi, l'État a racheté pour 661 M€ de titres, dont 376 M€ sont des avances remboursées par le CEA sous forme d'actions AREVA SA. Par ailleurs, l'État a acquis des titres d'AREVA SA pour une valeur de 270 M€ contre des titres ORANO dans le cadre du protocole d'investissement passé entre l'État et le CEA.

Au 31 décembre 2017, la quote-part détenue directement dans le capital d'AREVA SA est de 99,88 %, et sa valeur d'équivalence dans les comptes de l'État est de 1 244 M€ (cf. §8.1.1.1 – Situation des principales entités contrôlées par l'État au 31 décembre 2017).

1.2.1.3 LA CESSION DE NEW AREVA NP (FRAMATOME) ET D'AREVA TA (TECHNICATOME)

AREVA SA a engagé le dernier volet de son plan de transformation à la fin de l'année 2017 avec la signature d'un contrat de cession d'AREVA TA, spécialiste français de la propulsion nucléaire navale, renommé depuis TechnicAtome.

Cette filiale d'AREVA SA a été cédée à un consortium d'acquéreurs constitué de l'Agence des participations de l'État (APE) pour 50,3 % du capital (281 M€), le CEA

pour 20,3 % du capital, et Naval Group pour 20,3 % du capital. EDF conserve les 9,1 % du capital déjà détenus.

Au terme de cette opération, l'État détient un peu plus de 50 % du capital de la société technique pour l'énergie atomique, société qui contribue directement à la souveraineté du pays et dont la détention majoritaire par l'État est donc justifiée. L'opération permet à TechnicAtome de poursuivre l'accomplissement de sa mission dans un cadre stabilisé.

1.2.1.4 IMPACTS SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

Les opérations liées à la restructuration du groupe AREVA ont eu un impact significatif sur l'actif de l'État, en augmentant la valeur brute de 5 471 M€ des

immobilisations financières de l'État au titre des entités contrôlées.

1.2.2 La recapitalisation d'EDF

Le groupe EDF a mis en œuvre en 2017 une partie du plan d'actions de sa nouvelle stratégie, CAP 2030, dont l'objectif est triple : proposer des tarifs d'électricité compétitifs, doubler la production d'énergies renouvelables d'ici à 2030, et se déployer dans les pays en croissance, en développant des solutions bas carbone.

Afin de réaliser ces objectifs, appelant un volume d'investissements important, le groupe EDF a également réalisé en 2017 une augmentation de capital à hauteur de 4 Md€, dont 3 Md€ souscrits par l'État.

1.2.2.1 LE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie du groupe EDF nécessite de consolider sa trajectoire financière, afin de pouvoir renforcer ses fonds propres et, partant, sécuriser la réalisation d'une phase d'investissements stratégiques pour le groupe. L'objectif premier de la recapitalisation était ainsi d'assurer le financement des investissements conséquents prévus par la stratégie CAP 2030 dans le nucléaire, les énergies renouvelables et le réseau.

Ces investissements-clé sont, tout d'abord, dédiés à la construction de deux réacteurs nucléaires EPR à Hinkley Point au Royaume-Uni, gage de la capacité d'EDF à renforcer son offre à l'export dans cette filière

stratégique. Le groupe EDF poursuit par ailleurs son développement dans les énergies renouvelables, qui appelle des investissements importants afin d'assurer le maintien du groupe parmi les premiers opérateurs européens dans le domaine. Enfin, EDF doit prévoir la maintenance lourde de 58 réacteurs nucléaires français (« grand carénage »).

En outre, le groupe a participé activement à la refondation de la filière nucléaire française, notamment grâce à la prise de contrôle, intervenue au 31 décembre 2017, de l'entité New NP (devenue Framatome) par EDF susmentionnée.

1.2.2.2 IMPACTS SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

L'augmentation de capital d'EDF n'a d'incidence ni sur le total de l'actif ni sur le résultat de l'exercice. La recapitalisation s'est en effet traduite au bilan par une hausse de 3 000 M€ des immobilisations financières de l'État, sur le poste des entités contrôlées. En

contrepartie, la trésorerie active a diminué d'autant, ce qui explique la neutralité de l'opération à l'actif du bilan. Le compte de résultat n'est pas impacté.

1.2.3 Les opérations de cession de titres ENGIE

1.2.3.1 PRÉSENTATION

L'État a réalisé, au cours de l'année 2017, deux opérations de cessions de titres ENGIE à hauteur de 4,11 % puis 4,56 % du capital conformément aux arrêtés du 11 janvier et du 6 septembre 2017 du ministère de l'Économie et des Finances fixant le prix et les modalités de cessions d'actions de la société ENGIE.

La première, en janvier 2017, a contribué au financement de la refondation de la filière nucléaire. La seconde, réalisée au mois de septembre, a permis de contribuer au financement du fonds d'innovation de rupture.

L'État a ainsi vendu 211 millions actions dont 11 100 000 actions à la société ENGIE de manière concomitante au placement de septembre, qui seront ultérieurement proposées par ENGIE aux salariés éligibles du groupe conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

À l'issue de ces opérations, l'État demeure le premier actionnaire d'ENGIE en détenant, via l'Agence des participations de l'État, 24,1 % du capital et 27,6 % des droits de vote d'ENGIE.

1.2.3.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

IMPACT SUR LE BILAN

Au bilan, la trésorerie active progresse de 2 672 M€ à la suite de l'encaissement des prix de cession (soit 1 140 M€ pour la première cession et 1 532 M€ pour la seconde).

Par ailleurs, les 211 millions de titres cédés ont entraîné une sortie des immobilisations financières pour un montant net de 2 557 M€.

IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

À la suite des deux opérations de cession de titres ENGIE, l'État comptabilise au compte de résultat :

- un produit financier de cession de 2 672 M€ (cf. §27.1.3 - Produits des cessions d'éléments d'actifs) ;
- une charge financière correspondant à la sortie de la valeur brute comptable des titres à hauteur

Les éléments sortis du bilan correspondent à :

- la valeur brute des titres s'élevant à 3 189 M€ (cf. §8.1.2.3 - Participations relatives à des sociétés non contrôlées) ;
- la dépréciation enregistrée au 31 décembre 2016 à hauteur de 632 M€ (part correspondant aux 211 millions actions cédées) (cf. §8.1.2.3).

de 3 189 M€ (cf. §26.3 - Autres charges financières) ;

- un produit financier correspondant à la reprise de la dépréciation comptabilisée sur ces titres cédés à hauteur de 632 M€ (cf. §.28.2.1 - Dépréciations des participations et créances rattachées).

1.2.4 Les opérations de cession de titres Renault

1.2.4.1 PRÉSENTATION

L'État a cédé 14 millions actions Renault représentant 4,73 % du capital de la société conformément à l'arrêté du 2 novembre 2017 du ministère de l'Économie et des Finances fixant le prix et les modalités de cessions d'actions de la société Renault. Cette opération a permis de contribuer au financement du fonds d'innovation de rupture.

Dix pour cent des titres ont été cédés à Renault pour que celle-ci réalise une offre réservée aux salariés dans un délai d'un an.

À l'issue de cette cession, l'État détient 15,01 % du capital de Renault et retrouve son niveau de participation avant l'acquisition de 14 millions d'actions Renault en avril 2015.

1.2.4.2. IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

Au bilan, la trésorerie active progresse de 1 212 M€ à la suite de l'encaissement du prix de cession.

Par ailleurs, les 14 millions de titres cédés ont entraîné une sortie des immobilisations financières pour un montant net de 379 M€ (cf. §8.1.2.3 - Participations relatives à des sociétés non contrôlées).

Au compte de résultat, le produit financier s'élève à 1 212 M€. Ainsi, l'État réalise une plus-value comptable de 834 M€.

Il est comptabilisé au compte de résultat :

- un produit financier de cession de 1 212 M€ (cf. § 27.1.3 - Produits des cessions d'éléments d'actifs) ;
- une charge financière correspondant à la sortie de la valeur brute comptable des titres à hauteur de 379 M€ (cf. §26.3 - Autres charges financières).

1.2.5 La restitution des titres Alstom

1.2.5.1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Après la vente de sa filière énergie en 2014 à General Electric, la société Alstom s'est recentrée en 2016 sur son cœur de métier historique, celui des transports.

Ce recentrage intervenait dans le contexte d'un souhait du groupe de développer de nouveaux contrats à l'international et, partant, son *leadership* sur le marché international des transports (matériel roulant). Dans ce secteur exposé à une situation de forte concurrence internationale, il était nécessaire à l'entreprise de renforcer la compétitivité et le développement de savoir-faire complexes.

À ce titre, afin d'accompagner le recentrage d'Alstom autour de l'activité transports, l'État a emprunté, le 4 février 2016, 43 825 360 actions d'Alstom à Bouygues,

lui permettant ainsi d'exercer 20 % des droits de vote et d'accéder au conseil d'administration.

En lien avec les objectifs du groupe à l'international, le 26 septembre 2017, Alstom et Siemens ont annoncé leur intention de rapprocher leurs activités. L'entité issue de cette alliance économique deviendrait le numéro 1 mondial de la signalisation ferroviaire et le numéro 2 mondial du matériel roulant.

Le Gouvernement français a approuvé cette opération compte tenu de ses enjeux industriels et de préservation de l'emploi. Dans ces conditions, l'État n'a pas exercé les options d'achat dont il disposait, et a restitué à Bouygues les 43 825 360 actions d'Alstom, le 17 octobre 2017, à l'expiration de la durée de prêt prévue contractuellement.

1.2.5.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

IMPACT SUR LE BILAN

La restitution des titres Alstom à Bouygues conduit à solder dans les comptes de l'État pour un montant de 1 147 M€ :

- la participation de l'État dans la société Alstom, enregistrée en immobilisations financières (cf. §8.1.2.3 - Participations relatives à des sociétés non contrôlées) ;

- et en contrepartie, la dette financière auprès de Bouygues relative à l'emprunt des titres (cf. §11.2.4 - Dettes financières rattachées à des participations).

IMPACT SUR LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

À la suite de la restitution des titres Alstom à Bouygues, l'engagement hors bilan relatif à cette opération s'est

éteint (cf. §36.2.2 - Engagement reçu par l'État dans le cadre de l'alliance Alstom - General Electric).

1.3 TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ COFACE À BPI AE

1.3.1 Présentation et objectifs du transfert de l'activité Coface à BPI AE

Depuis sa création en 1946, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) assurait l'activité de soutien public aux exportations, d'abord en tant que société publique, puis en tant que groupe privé pour le compte de l'État français. Afin de pallier les difficultés des entreprises dans leur financement auprès des banques privées, la Coface intervenait comme assureur-crédit, avec la garantie de l'État.

L'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2015 avait prévu le transfert à l'État de toutes les garanties, promesses de garanties et contrats d'opérations d'assurance conclus par la Coface pour le compte de l'État français. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'activité d'assurance-export exercée auparavant par la Coface,

est effectuée par Bpifrance Assurance Export (BPI AE), filiale de Bpifrance Investissement, spécialement créée pour reprendre l'activité.

Ce transfert a pour objectif de renforcer la compétitivité du dispositif des garanties publiques à l'export, qui constitue l'un des piliers de la politique de soutien au développement des entreprises françaises. L'État est désormais le garant direct des opérations signées par BPI AE, tandis qu'il garantissait la Coface sur chaque engagement pris en son nom. Ce passage à une garantie directe renforce sa qualité et sa crédibilité auprès de certains partenaires étrangers. Enfin, le transfert à BPI AE simplifie le système de soutien aux exportations en le rendant plus lisible, et facilite ainsi l'accès des entreprises aux aides à l'exportation.

1.3.2 Impacts sur les comptes de l'État

Bpifrance Assurance Export est comptabilisée dans les comptes de l'État en fonds sans personnalité juridique, valorisé à hauteur de sa situation nette, soit - 883 M€ au 31 décembre 2017.

Ainsi, dans les comptes de l'État, la valeur du fonds sans personnalité juridique BPI AE diminue de 2 683 M€ pour atteindre une valeur nulle au 31 décembre 2017.

Au passif, le compte de dépôt de fonds de la Coface est ramené à zéro, soit une variation de - 3 674 M€ qui s'explique pour l'essentiel par la remontée de trésorerie à l'État. D'autre part, une provision pour risques a été comptabilisée pour 883 M€, à hauteur de la situation nette négative de BPI AE.

L'impact au compte de résultat de ces opérations s'élève à 637 M€. Ainsi, la remontée de trésorerie de la Coface à l'État a eu un impact de 4 067 M€ en produits financiers. La contrepartie de la variation de la valeur du fonds sans personnalité juridique BPI AE est une charge financière du même montant. Enfin, la dotation aux provisions pour risques s'élève à 883 M€ en charges de fonctionnement.

Compte tenu de la comptabilisation en fonds sans personnalité juridique de BPI AE, les opérations de dépenses et de recettes comptabilisées sur le compte de commerce dédié (« Soutien financier au commerce extérieur ») ont été neutralisées en charges et en produits.

1.4 COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 met en œuvre une distinction par politique publique des charges financées par la fiscalité énergétique, à savoir la contribution au service public de l'électricité (CSPE), réformée et intégrée au sein de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) en 2016. Cette distinction s'opère de la manière suivante :

- un programme « Service public de l'énergie », retraçant les dépenses liées à la péréquation tarifaire et aux dispositions sociales ;
- un compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique », retraçant les dépenses liées à la transition énergétique et alimenté par les produits issus de la fiscalité énergétique.

1.4.1 Service public de l'énergie

1.4.1.1 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Dans le cadre de la mission « Écologie, développement et mobilité durable » du budget général, le « service public de l'énergie » regroupe les charges rattachées au principe de service public de l'électricité et aux obligations de service public du gaz, soit les charges liées :

- à la péréquation tarifaire, qui permet d'assurer les mêmes tarifs d'électricité sur tout le territoire ;
- aux dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité énergétique ;

- au soutien à la cogénération ;
- à la compensation carbone ;
- aux frais de support relatifs aux charges d'intérêts qui résultent du défaut de compensation par l'État aux opérateurs des charges de service public ;
- au médiateur de l'énergie.

1.4.1.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

Au compte de résultat, les charges relatives au service public de l'énergie s'élèvent à 2 485 M€ en 2017. Elles sont essentiellement constituées de transferts aux entreprises, pour 2 483 M€, qui se décomposent pour les postes principaux comme suit :

- pour la péréquation tarifaire : 1 409 M€ ;
- pour la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique : 417 M€ ;

- pour le soutien à la cogénération : 549 M€ ;
- pour les intérêts de la dette EDF : 99 M€.

Au bilan, une charge à payer a été comptabilisée pour un montant de 644 M€ au 31 décembre 2017, contre 676 M€ en 2016.

1.4.2 Compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »

1.4.2.1 PRÉSENTATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les dépenses et les recettes liées au soutien aux énergies renouvelables sont retracées au sein d'un compte d'affectation spéciale (CAS). Les recettes du CAS sont issues de la fiscalité énergétique, à savoir la TICFE prévue à l'article 265, 266 quinquies B et C du code des douanes.

Les dépenses du CAS concernent principalement :

- la compensation, au profit des opérateurs du service public de l'électricité, des charges imputables à leurs missions de service public, en application de l'article L.121-7 du code de l'énergie ;

- le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au 31 décembre 2015 ;
- la compensation, en application de l'article L.121-36 du code de l'énergie, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz.

1.4.2.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

En 2015, l'État s'est engagé à rembourser la créance d'EDF de 5 772 M€ enregistrée la même année au passif du bilan dans le poste des « dettes relatives aux transferts aux entreprises » (cf. § 12.2.2), en contrepartie d'une charge d'intervention en transferts aux entreprises (cf. § 23.1.2). La dette de l'État vis-à-vis d'EDF s'élève au 31 décembre 2017 à 4 358 M€, après une annuité de remboursement de 1 228 M€ pour 2017.

Le remboursement du capital de la dette est étalé sur 5 ans, jusqu'en 2020, et n'a pas d'impact sur les comptes de charges. Seuls les intérêts dus au titre de l'exercice en cours pèsent sur le compte de résultat chaque année (cf. §1.4.1 Service public de l'énergie).

En 2017, les charges enregistrées au titre de la transition énergétique s'élèvent à 4 549 M€ (transferts aux

entreprises). Elles concernent notamment le soutien à la transition énergétique (4 434 M€), dont le soutien aux producteurs d'énergies électriques pour 4 384 M€ et le soutien à l'injection de bio-méthane pour 50 M€.

Une charge à payer a été comptabilisée pour 190 M€ contre 801 M€ en 2016 et une reprise de provision pour transfert a été enregistrée pour 317 M€ ce qui porte le passif du bilan de l'État à 4 548 M€.

La loi de finances initiale pour 2017 a modifié le financement du CAS « Transition énergétique » en supprimant l'attribution au CAS d'une fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et du produit de la taxe intérieure de

consommation sur le gaz naturel (TICGN), ces taxes étant désormais affectées au budget général comme antérieurement à 2016. Cette perte de ressources pour le CAS est compensée par l'affectation d'une part de 39,75 % du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (cf. § 29.1.3.1) et d'une fraction de 9,09 % du produit de la taxe intérieure sur les houilles, lignites et coques (3 M€ en 2017).

Le montant de produit brut de TICPE affecté au CAS « Transition énergétique » en 2017 s'élève à 6 132 M€. Le produit total du CAS s'élève ainsi à 6 135 M€ en 2017.

1.5 DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'EMPLOI

1.5.1 Exonérations de cotisations sociales sur l'emploi à domicile

1.5.1.1 PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales sur les emplois à domicile visent à réduire le coût du travail dans le secteur des services à la personne, afin d'y développer l'embauche et de lutter contre le travail dissimulé.

Ces exonérations de cotisations sociales font l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une compensation par l'État auprès de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS). Les dispositifs consistent principalement en :

- l'exonération de cotisations sociales sur l'emploi d'une aide à domicile au profit d'une personne fragile. La compensation de ce dispositif constitue pour l'État un transfert aux

ménages, aux entreprises ou aux autres collectivités. L'exonération est accordée, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, aux particuliers remplissant les conditions de qualification d'une personne fragile au sens de l'article L.241-10 du code de la Sécurité sociale, qui emploie directement une aide à domicile ou en bénéficie par le biais d'un prestataire ;

- la déduction forfaitaire applicable aux cotisations sociales dues par un particulier employeur sur un emploi à domicile selon la qualité de l'employeur.

1.5.1.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

L'instauration au 1^{er} janvier 2017 de la compensation par l'État à l'ACOSS du coût des dispositifs d'exonérations relatifs à l'emploi d'une aide à domicile au profit d'une personne fragile induit un impact accru des actions du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » sur les comptes de l'État. Au 31 décembre 2017, ces dispositifs représentaient 740 M€ en transferts aux ménages et 807 M€ en transferts aux entreprises.

Au titre des engagements hors bilan, l'estimation au 31 décembre 2017 sur les dispositifs relatifs aux personnes fragiles n'est pas réalisable en l'absence de données disponibles sur les contrats et les employeurs concernés. Une estimation sera réalisée pour la clôture de l'exercice 2018.

1.5.2 Soutien à l'embauche dans les TPE et PME

1.5.2.1 PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de soutien à l'embauche dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) visent à favoriser la création et la pérennité des emplois dans les petites structures. Ils constituent des transferts aux entreprises au sein des charges d'intervention.

L'aide « TPE – Embauche premier salarié » a été instaurée par décret du 3 juillet 2015. Elle bénéficie aux entreprises sans salarié et pour toute première embauche, en contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins six mois, formalisée

entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016. Son montant est de 4000 € maximum.

Créée par décret du 25 janvier 2016, l'aide « Embauche PME » est quant à elle versée à toute entreprise de moins de 250 salariés pour toute embauche réalisée entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2017 ; en CDI ou en CDD d'au moins six mois, dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,3 fois le SMIC. Son montant maximum est de 4000 €.

1.5.2.2 IMPACT SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

L'aide à l'embauche dans les PME représente 1 552 M€ en 2017, en hausse de 1 035 M€ par rapport à 2016, tandis que l'aide à la première embauche dans les TPE s'élève à 30 M€.

En termes d'engagements hors bilan, ces dispositifs font respectivement l'objet d'une comptabilisation à hauteur de 1 019 M€ et 9 M€.

1.6 POURSUITE DU DÉPLOIEMENT DE LA PRIME D'ACTIVITÉ

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a mis en place un nouveau dispositif d'intervention : la prime d'activité. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (au 1^{er} juillet 2016 à Mayotte),

cette prestation de soutien financier aux travailleurs modestes remplace le volet activité du revenu de solidarité active (RSA) ainsi que la prime pour l'emploi (PPE).

1.6.1 Une révision du financement de la prime d'activité et des ayants droits

La prime d'activité vise à soutenir l'activité et le pouvoir d'achat des travailleurs modestes. Elle est un complément de revenu qui peut être cumulé avec le RSA dans sa composante « socle », qui reste financée par les conseils départementaux.

entièrement financée par le budget général de l'État, au sein du programme « Inclusion sociale et protection des personnes ». Le FNSA ne verse plus que la prime de Noël et le RSA jeune actif en 2016.

En 2015, le RSA activité était financé par le budget général via le Fonds national des solidarités actives (FNSA) et la prime pour l'emploi par une réduction des recettes fiscales. La prime d'activité est désormais

Versée par les caisses d'allocations familiales (CAF), la prime d'activité bénéficie, au 31 décembre 2017, à 2,67 millions de foyers en France métropolitaine et outre-mer, pour un montant moyen de 158 € par mois.

1.6.2 Impact sur les comptes de l'État

1.6.2.1 IMPACT SUR LE BILAN

Au bilan, une provision pour transferts a été comptabilisée au titre de la prime d'activité.

Elle s'élève au 31 décembre 2017 à 263 M€ contre 430 M€ en 2016.

1.6.2.2 IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Depuis 2016, la prime d'activité est financée sur le budget général de l'État, au titre du programme « Inclusion sociale et protection des personnes ». Elle représente une charge d'intervention de 5 309 M€ en 2017, en hausse de 513 M€ par rapport à 2016.

L'année 2017 marque la première année pleine de déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les cinq départements d'outre-mer.

1.6.2.3 IMPACT SUR LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'engagement hors bilan au titre de la prime d'activité s'élève à 5 347 M€ en 2017, contre 4 764 M€ au 31 décembre 2016.

1.7 SUPPRESSION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE LA MAJORATION DES RENTES VIAGÈRES

1.7.1 Un dispositif ancien appelé à disparaître

Dans le contexte de la forte inflation observée en France après la Seconde Guerre mondiale, le législateur avait instauré un système de majoration de certaines rentes viagères à la charge des organismes débiteurs de rentes, afin de protéger les bénéficiaires des effets de l'inflation.

légales versées aux bénéficiaires de rentes viagères, selon la date de souscription du contrat et la nature de l'organisme.

Les difficultés financières rencontrées par ces organismes ont cependant conduit le législateur à prévoir en leur faveur un remboursement par l'État d'une partie des majorations à verser. Progressivement limité en raison de son coût et de la maîtrise progressive de l'inflation, ce dispositif prévoit, dans son état actuel, un remboursement par l'État aux organismes débirentiers d'une part représentant entre 10 à 97 % des majorations

Dans un contexte de faible inflation, le nombre de contrats entrant dans le périmètre du dispositif diminue et entraîne à terme l'extinction de celui-ci. Le contexte d'inflation très faible qui perdure depuis plusieurs décennies ne justifiant ainsi plus son maintien, le législateur a voté, dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et de la poursuite des efforts de redressement des comptes publics, la fin de l'engagement de l'État dans le remboursement partiel aux organismes débirentiers des majorations légales de rentes viagères.

1.7.2 Impact sur les comptes de l'État

1.7.2.1 IMPACT SUR LE BILAN

Au bilan, le dispositif constitue, au titre des charges à payer recensées au 31 décembre 2017, une dette d'intervention relative aux transferts aux ménages. Elle représente 139 M€ en 2017, contre 267 M€ en 2016.

Au titre des provisions, le dispositif faisait l'objet d'une comptabilisation à hauteur de 1 816 M€ en 2016. Sa suppression au 1er janvier 2018 induit une reprise sur provision de même montant dans les comptes 2017.

1.7.2.2 IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Le dispositif constitue un transfert aux ménages au sein des charges d'intervention et représente 133 M€ en 2017, contre 140 M€ en 2016.

1.8 LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS SUR LES MONTANTS DISTRIBUÉS

1.8.1 Présentation

L'article 6 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 du 16 août 2012 a instauré une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % sur les montants distribués sous forme de dividendes par les sociétés et organismes français ou étrangers assujettis à l'impôt sur les sociétés en France. Cette contribution (aussi appelée « taxe sur les dividendes ») a été codifiée à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI).

Saisie par le Conseil d'État d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), par un arrêt du 17 mai 2017, a déclaré que cette contribution n'était pas compatible avec le droit européen en matière de taxation des groupes implantés dans plusieurs pays de l'Union.

Le 10 juillet 2017, le Conseil d'État a soumis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le fait de savoir si cette contribution créait une différence de traitement entre les sociétés, selon que les bénéficiaires qu'elles redistribuent proviennent de filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou de filiales établies en France ou dans un État tiers.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 6 octobre 2017, a jugé contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du CGI. Cette annulation a pour conséquence l'obligation pour l'État de rembourser aux entreprises les sommes encaissées depuis l'origine de cette taxe, en tenant compte des effets de la prescription (3 ans).

1.8.2 Impact sur les comptes de l'État

Au titre de l'exercice 2017, la contribution à l'IS sur les montants de dividendes distribués a donné lieu à la constatation d'un produit brut à hauteur de 1 687 M€ (cf. §29.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés).

Les sommes reversées aux entreprises en 2017 comprennent à la fois le remboursement des sommes indument perçues à hauteur de 4 708 M€ (cf. §29.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés) et le paiement d'intérêts moratoires à hauteur de 543 M€ (cf. §19.2 Autres charges de fonctionnement).

L'impact sur le résultat de l'exercice 2017 est toutefois atténué par une reprise de provisions. Ainsi, lors des exercices précédents, les contentieux en cours ont

Afin de compenser le coût que représente pour l'État le remboursement de cette contribution, l'article 1^{er} de la LFR pour 2017 du 1^{er} décembre 2017 a instauré de manière transitoire, au titre des seuls exercices clos à compter du 31 décembre 2017 jusqu'au 30 décembre 2018, deux contributions assises sur l'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises :

- la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (CE) due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ ;
- la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle (CACE) due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 Md€.

Ces deux contributions sont égales à 15 % de l'impôt sur les sociétés (IS) dû avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Les deux contributions donnent lieu au paiement d'un acompte fixé à 95 % de la CE et de la CACE estimées au titre de l'exercice, à l'échéance de paiement du dernier acompte d'IS et au plus tard le 20 décembre 2017 pour les exercices clos du 31 décembre 2017 jusqu'au 19 février 2018.

L'article 37 de la loi de finances pour 2018 a supprimé la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués, pour les montants distribués dont la mise en paiement est intervenue à compter du 1er janvier 2018.

donné lieu à la comptabilisation de provisions pour litiges liés à l'impôt. Ces provisions s'élevaient à 5 933 M€ à fin 2016. A la suite des paiements réalisés en 2017, elles ont fait l'objet d'une reprise à hauteur de 3 592 M€.

La quote-part de provisions n'ayant pas encore donné lieu à des paiements a fait l'objet d'une reprise de provisions pour risques et d'une dotation aux provisions pour charges, pour un même montant de 2 342 M€.

Enfin, un complément de provision pour charges a été enregistré pour un montant de 2 231 M€ au titre des réclamations postérieures à 2016 et non régularisées au 31 décembre 2017.

Les acomptes versés par les entreprises redevables de la CE et de la CACE sont inscrits au passif du bilan, en autres dettes non financières, pour un montant de 4 895 M€, respectivement 2 793 M€ pour la CE et

2 102 M€ pour la CACE (cf. §12.4.3 Dettes relatives aux impôts et taxes). Ces versements constitueront un produit d'impôt sur les sociétés en 2018.

NOTE 2 – INFORMATION COMPARATIVE RETRAITÉE

2.1 PRÉSENTATION DES IMPACTS DES RETRAITEMENTS SUR LE BILAN ET LE COMPTE DE RÉSULTAT 2016

Les tableaux ci-dessous présentent les impacts des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus en 2017 sur les états financiers de l'exercice 2016 présentés à titre de comparaison.

Dans ce cadre, la situation nette de l'exercice 2016 diminue de 7 397 M€.

Les retraitements opérés sur le compte de résultat 2016 s'élèvent à 2 139 M€ et viennent augmenter les charges nettes de l'exercice.

À noter : la colonne « reclassements de comptes 2017 » des tableaux ci-dessous comporte les impacts sur le bilan 2016 relatifs à des changements de catégories de comptes. La colonne « autres retraitements » comprend des écritures de correction pour des montants individuels non significatifs qui n'ont pas été ventilés par thématique.

Bilan de l'exercice 2016

| | 31/12/2016 net publié | Reclassements de comptes 2017 | Actifs des Armées | Fiabilisation des immobilisations corporelles | BPI AE | FSPJ PIA | Immobilisations financières | Produits régaliens | Provisions pour charge de personnel | Écarts actuariels provisions | Coût de bonification des prêts | Autres retraitements | Total des retraitements 2017 | 31/12/2016 net Retraité à fin 2017 | 31/12/2017 net |
|--|--------------------------|----------------------------------|-------------------|---|--------|----------|--------------------------------|-----------------------|---|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|------------------------------------|--|-------------------|
| ACTIF IMMOBILISÉ | | | | | | | | | | | | | | | |
| Immobilisations incorporelles | 28 221 | 0 | -32 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -11 | -43 | 28 179 | 28 533 |
| Coûts de développement | 9 255 | | 128 | | | | | | | | | 0 | 128 | 9 383 | 8 346 |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels et valeurs similaires | 1 536 | | 12 | | | | | | | | | 19 | 31 | 1 567 | 1 618 |
| Autres immobilisations incorporelles | 9 768 | | 6 | | | | | | | | | 0 | 6 | 9 774 | 9 842 |
| Immobilisations incorporelles en cours | 7 662 | | -178 | | | | | | | | | -30 | -208 | 7 454 | 8 726 |
| Immobilisations corporelles | 462 054 | 0 | 122 | -689 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | -566 | 461 488 | 476 074 |
| Terrains | 2 052 | | | -70 | | | | | | | | 0 | -70 | 1 982 | 1 944 |
| Constructions | 163 732 | | | 483 | | | | | | | | 0 | 483 | 164 214 | 169 668 |
| Matériel technique, industriel et outillage | 1 702 | | 50 | 8 | | | | | | | | 0 | 58 | 1 760 | 1 538 |
| Matériels militaires et assimilés | 37 823 | | 661 | | | | | | | | | 0 | 661 | 38 484 | 38 982 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 781 | | 108 | 31 | | | | | | | | 0 | 139 | 1 920 | 1 867 |
| Immobilisations mises en concession ou assimilées | 202 781 | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 202 782 | 208 853 |
| Immobilisations en cours | 30 607 | | -697 | -989 | | | | | | | | 0 | -1 685 | 28 921 | 31 635 |
| Encours sur actifs remis en concessions | 1 577 | | | -152 | | | | | | | | 0 | -152 | 1 426 | 1 387 |
| Immobilisations financières | 339 970 | 0 | 0 | 0 | -1 423 | 589 | -2 250 | 0 | 0 | 0 | -318 | 6 | -3 397 | 336 572 | 347 660 |
| Participations et créances rattachées | 303 541 | | | | | -191 | -2 222 | 0 | | | | 0 | -2 413 | 301 128 | 315 425 |
| Prêts et avances | 18 958 | | | | | -189 | -29 | | | | -318 | 6 | -530 | 18 428 | 18 473 |
| Fonds sans personnalité juridique | 15 111 | | | | -1 423 | 969 | 7 | | | | | 0 | -448 | 14 663 | 11 757 |
| Autres immobilisations financières | 2 360 | | | | | | -7 | | | | | 0 | -7 | 2 353 | 2 005 |
| Total actif immobilisé | 830 245 | 0 | 90 | -689 | -1 423 | 589 | -2 250 | 0 | 0 | 0 | -318 | -4 | -4 006 | 826 239 | 852 267 |
| ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stocks | 30 088 | | -504 | | | | | | | | | 0 | -504 | 29 583 | 29 225 |
| Créances | 84 815 | | | | | -642 | | 217 | | | | 139 | -287 | 84 529 | 85 154 |
| Charges constatées d'avance | 9 334 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 9 334 | 10 669 |
| Total actif circulant (hors trésorerie) | 124 237 | 0 | -504 | 0 | 0 | -642 | | 217 | 0 | 0 | 0 | 138 | -791 | 123 446 | 125 049 |
| TRÉSorerie | 23 248 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 23 248 | 32 579 |
| COMPTES DE RÉGULARISATION | 220 | | | | | | | | | | | 3 | 3 | 224 | 1 322 |
| TOTAL ACTIF (I) | 977 950 | 0 | -413 | -689 | -1 423 | -53 | -2 250 | 217 | 0 | 0 | -318 | 137 | -4 794 | 973 156 | 1 011 217 |
| DETTES FINANCIÈRES | 1 646 760 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 1 646 760 | 1 710 670 |
| DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie) | 224 879 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 2 383 | 0 | 0 | 0 | -26 | 2 368 | 227 247 | 244 122 |
| Dettes de fonctionnement | 7 753 | 207 | | | | | | | | | | -1 | 207 | 7 960 | 7 619 |
| Dettes d'intervention | 16 790 | | | | | | | | | | | -44 | -44 | 16 746 | 16 122 |
| Produits constatés d'avance | 78 690 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 78 690 | 82 696 |
| Autres dettes non financières | 121 646 | -207 | | | | | 11 | 2 383 | | | | 19 | 2 205 | 123 851 | 137 685 |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 142 821 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 324 | 0 | 0 | -88 | 235 | 143 056 | 148 147 |
| Provisions pour risques | 27 613 | | | | | | | | | | | -22 | -22 | 27 591 | 27 617 |
| Provisions pour charges | 115 208 | | | | | | | | 324 | | | -66 | 258 | 115 466 | 120 530 |
| AUTRES PASSIFS (hors trésorerie) | 40 870 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 40 870 | 39 493 |
| TRÉSorerie | 102 338 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 102 338 | 107 093 |
| COMPTES DE RÉGULARISATION | 23 223 | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 23 223 | 22 157 |
| TOTAL PASSIF (II) | 2 180 892 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 2 383 | 324 | 0 | 0 | -114 | 2 603 | 2 183 496 | 2 271 683 |
| Report des exercices antérieurs | -1 474 261 | | | | | | | | | | | 130 | 130 | -1 474 131 | -1 550 316 |
| Écarts de réévaluation et d'intégration | 346 921 | | -622 | -689 | 3 361 | 150 | -1 489 | -2 469 | -324 | -3 083 | -322 | 100 | -5 388 | 341 533 | 350 808 |
| Solde des opérations de l'exercice | -75 603 | | 208 | | -4 784 | -204 | -772 | 303 | 0 | 3 083 | 4 | 22 | -2 139 | -77 742 | -60 958 |
| SITUATION NETTE (III = I - II) | -1 202 942 | 0 | -413 | -689 | -1 423 | -53 | -2 261 | -2 166 | -324 | 0 | -318 | 252 | -7 397 | -1 210 339 | -1 260 466 |

Tableau des Charges nettes de l'exercice 2016

| | 2016 publié | Actifs des Armées | BPIAE | Ecart actuariels provisions | FSPJ PIA | Immobilisations financières | FNAL | Coût de bonification des prêts | Autres retraitements | Total des retraitements | 2016 retraité à fin 2017 | 2017 |
|--|----------------|----------------------|--------|-----------------------------------|----------|--------------------------------|------|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|-----------------------------|---------|
| Charges de fonctionnement (I) | 255 411 | 19 | | -273 | -10 | | -270 | | 13 | -521 | 254 891 | 274 033 |
| Charges de fonctionnement direct | 224 068 | 19 | | -273 | -10 | | -270 | | 13 | -521 | 223 548 | 241 607 |
| Charges de fonctionnement indirect | 31 343 | | | | | | | | 0 | 0 | 31 343 | 32 426 |
| Produits de fonctionnement (II) | 67 209 | 227 | | 95 | | | -270 | | 35 | 86 | 67 295 | 76 522 |
| Charges d'intervention (III) | 191 559 | | | -802 | -134 | | | | 0 | -935 | 190 624 | 190 955 |
| Transferts aux ménages | 45 121 | | | | | | | | 0 | 0 | 45 121 | 47 234 |
| Transferts aux entreprises | 16 270 | | | | -134 | | | | 0 | -134 | 16 136 | 18 750 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 68 240 | | | | | | | | 0 | 0 | 68 240 | 66 290 |
| Transferts aux autres collectivités | 25 370 | | | | | | | | 0 | 0 | 25 370 | 24 305 |
| Charges résultant de la mise en jeu de garanties | 24 | | | | | | | | 0 | 0 | 24 | 35 |
| Dotations aux prov. et aux dépréciations | 36 534 | | | -802 | | | | | 0 | -802 | 35 733 | 34 341 |
| Produits d'intervention (IV) | 36 196 | | | 1 915 | | | | | 0 | 1 915 | 38 110 | 38 646 |
| Contributions reçues de tiers | 1 904 | | | | | | | | 0 | 0 | 1 904 | 2 198 |
| Reprises sur provisions et sur dépréciations | 34 292 | | | 1 915 | | | | | 0 | 1 915 | 36 206 | 36 448 |
| Charges financières (V) | 50 537 | | 1 748 | | 494 | 772 | | 6 | 0 | 3 020 | 53 556 | 53 687 |
| Produits financiers (VI) | 26 425 | | -3 036 | | 147 | | | 10 | 0 | -2 879 | 23 546 | 38 560 |
| TOTAL CHARGES NETTES (I+III+V-VI-IV-VI) | 367 678 | -208 | 4 784 | -3 083 | 204 | 772 | 0 | -4 | -22 | 2 442 | 370 120 | 364 947 |

Tableau des produits régaliens nets de l'exercice 2016

| Nature de produits | | 2016 Publié | TVA RSI/RSA | Obligations fiscales IS | Total des retraitements | 2016 retraité à fin 2017 | 2017 |
|--|----------------------|----------------|-------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------|
| Impôt sur le revenu | Brut | 100 082 | | | 0 | 100 082 | 102 320 |
| | Obligations fiscales | 25 181 | | | 0 | 25 181 | 26 331 |
| | Décisions fiscales* | 1 699 | | | 0 | 1 699 | 1 563 |
| | Net | 73 202 | 0 | 0 | 0 | 73 202 | 74 425 |
| Impôt sur les sociétés | Brut | 56 633 | | | 0 | 56 633 | 58 347 |
| | Obligations fiscales | 26 197 | | 138 | 138 | 26 335 | 28 048 |
| | Décisions fiscales* | 2 495 | | | 0 | 2 495 | 3 256 |
| | Net | 27 941 | 0 | -138 | -138 | 27 803 | 27 043 |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | Brut | 15 803 | | | 0 | 15 803 | 17 335 |
| | Obligations fiscales | 733 | | | 0 | 733 | 1 007 |
| | Décisions fiscales* | 26 | | | 0 | 26 | 25 |
| | Net | 15 044 | 0 | 0 | 0 | 15 044 | 16 303 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Brut | 212 921 | 441 | | 441 | 213 361 | 222 936 |
| | Obligations fiscales | 65 256 | | | 0 | 65 256 | 67 678 |
| | Décisions fiscales* | 2 492 | | | 0 | 2 492 | 3 048 |
| | Net | 145 172 | 441 | 0 | 441 | 145 613 | 152 210 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | Brut | 27 240 | | | 0 | 27 240 | 30 433 |
| | Obligations fiscales | 35 | | | 0 | 35 | 0 |
| | Décisions fiscales* | 1 616 | | | 0 | 1 616 | 1 835 |
| | Net | 25 589 | 0 | 0 | 0 | 25 589 | 28 598 |
| Autres produits de nature fiscale et assimilés | Brut | 21 189 | | | 0 | 21 189 | 21 858 |
| | Obligations fiscales | 1 965 | | | 0 | 1 965 | 2 185 |
| | Décisions fiscales* | 1 530 | | | 0 | 1 530 | 6 346 |
| | Net | 17 695 | 0 | 0 | 0 | 17 695 | 13 327 |
| Produits fiscaux nets | 304 644 | 441 | -138 | 303 | 304 947 | 311 905 | |
| Amendes, prélèvements divers et autres pénalités | 7 873 | | | 0 | 7 873 | 8 460 | |
| Ressources propres de l'Union européenne basées sur le produit national brut et la taxe sur la valeur ajoutée | -20 442 | | | 0 | -20 442 | -16 376 | |
| PRODUITS REGALIENS NETS | 292 075 | 441 | -138 | 303 | 292 378 | 303 989 | |

2.2 PRINCIPAUX RETRAITEMENTS DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

2.2.1 Changements de méthodes comptables intervenus en 2017

2.2.1.1 CHANGEMENT DE MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES ÉCARTS ACTUARIELS DE TAUX D'ACTUALISATION DES PROVISIONS

Un changement de méthode de comptabilisation des provisions pour charges de personnel au titre des dispositifs de pensions et d'indemnisations et pour transferts a été mis en œuvre pour la clôture de l'exercice 2017.

Pour rappel, les engagements pris par l'État dans le cadre de dispositifs de pension ou d'indemnisation de ses agents civils et militaires ainsi que de tiers donnent lieu, dans certains cas, à la comptabilisation de provisions pour charges évaluées selon une méthode actuarielle, c'est-à-dire un calcul statistique qui fait intervenir des hypothèses démographiques (relatives aux bénéficiaires concernés) et économiques (taux d'actualisation, notamment). La variation, d'une fin d'exercice à l'autre, du solde des provisions ainsi constituées, lorsqu'elle résulte d'une modification de ces hypothèses, est qualifiée d'écart actuariel.

Jusqu'au 31 décembre 2016, l'effet de la variation des taux d'actualisation de ces provisions, composante de l'écart actuariel, était comptabilisé en contrepartie d'un compte de charges ou de produits selon qu'il s'agissait respectivement d'une augmentation ou d'une diminution de la variation du taux d'actualisation.

À compter de l'exercice 2017, le traitement comptable est modifié de manière à enregistrer les écarts actuariels, limités aux seuls effets des variations de taux d'actualisation, en contrepartie d'un compte de la situation nette.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'information comparative fournie au titre de l'exercice 2016 n'est pas retraitée des écarts actuariels antérieurs au 1er janvier 2016.

L'impact de ce changement de méthode sur le bilan 2016 retraité se traduit par une diminution de 3 083 M€ des comptes d'écarts de réévaluation. Dans le détail, le total des écarts actuariels enregistrés aux comptes dédiés est de 3 268 M€, la différence de 185 M€ venant en

déduction de ce total correspond à la contrepartie de toutes les écritures relatives à cette thématique passées au compte d'écart de réévaluation. Les écarts actuariels concernent plus précisément pour 1 501 M€ les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour 376 M€ les rentes de l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs), pour 390 M€ les retraites du combattant, pour 449 M€ les rentes mutualistes des Armées, et pour 258 M€ l'ATI (allocation temporaire d'invalidité).

S'agissant du compte de résultat 2016, l'impact de ces écritures se traduit par une diminution des charges nettes de 3 083 M€, qui se décompose de la façon suivante :

- au titre des charges de fonctionnement direct, qui diminuent au total de 273 M€, 170 M€ concernent une diminution des dotations sur les provisions ATI et 102 M€ une diminution des dotations aux provisions sur le RATOCEM (rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires) ;
- au titre des produits de fonctionnement, une augmentation de 95 M€ qui correspond aux reprises sur les provisions ATI pour 88 M€ ;
- au titre des charges d'intervention, une diminution de 802 M€ des dotations aux provisions, dont 449 M€ concernent les rentes mutualistes des Armées, 193 M€ les PMIVG (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) et 159 M€ la retraite du combattant ;
- au titre des produits d'intervention, une augmentation des reprises de provisions à hauteur de 1 915 M€, dont 1 307 M€ concernent les PMIVG, 376 M€ l'ANGDM et 231 M€ la retraite du combattant.

2.2.2 Corrections d'erreurs intervenues en 2017

2.2.2.1 ACTIFS DES ARMÉES (HORS CONSTRUCTIONS ET TERRAINS)

Les corrections enregistrées au titre des immobilisations incorporelles du ministère des Armées concernent, d'une part, une augmentation de 128 M€ des coûts de développement et, d'autre part, une diminution de 178 M€ des immobilisations incorporelles en cours. Elles concernent notamment une immobilisation mise en service en 2015 relative au Système de commandement et de conduite des opérations aériennes (SCCOA).

Au titre des matériels techniques, des matériels militaires et des autres immobilisations corporelles, des écritures de régularisations ont été comptabilisées avec une augmentation totale nette de ces actifs de 122 M€. Elles comprennent une hausse de 819 M€ de la valeur de ces matériels et une diminution des encours correspondants de 697 M€. Ces écritures concernent des régularisations de mises en service et des sorties diverses

d'équipements militaires non enregistrées au titre des exercices antérieurs.

Les corrections enregistrées au titre des stocks se traduisent par une diminution de 504 M€ de leur valeur nette. Cette variation s'explique par une baisse de la valeur brute des stocks s'élevant à 786 M€, dont 785 M€ concernent la Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense (SIMMAD). Ces corrections sont liées aux travaux menés

depuis plusieurs années par ce service dans le cadre de la fiabilisation de la valeur des articles en stock.

Les corrections des dépréciations de stocks se traduisent par une diminution de 283 M€ de la valeur totale nette et concernent essentiellement les stocks de matériels gérés par la SIMMAD, en lien avec les travaux de fiabilisation de la valeur des articles, dont 227 M€ de reprises affectent les produits de fonctionnement en 2016.

2.2.2.2 FIABILISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DE L'ÉTAT ET ACTIFS CIVILS)

Comme lors des deux derniers exercices, la procédure d'apurement exceptionnel des fiches d'immobilisations en cours (FIEC) anciennes a été poursuivie. Ces corrections concernent généralement des régularisations de mises en services sur exercices antérieurs, même si des reclassements ainsi que des corrections portant sur l'évaluation des biens ont été comptabilisés.

L'incidence totale de ces corrections se traduit par une diminution de 689 M€ des immobilisations corporelles nettes à l'actif du bilan retraité 2016. Cette variation correspond principalement à une augmentation de l'évaluation des constructions pour 483 M€, à une diminution des immobilisations en cours de 989 M€ ainsi que des encours de concessions aéroportuaires pour un montant de 152 M€.

2.2.2.3 CORRECTION D'ERREURS AFFECTANT LA COMPTABILISATION DES FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE - CAS DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT (BPI AE)

Le mode d'évaluation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) a été modifié pour l'exercice 2017 (cf. §43.6.4 – FSPJ portant un patrimoine pour le compte de l'État).

Dans le cadre du transfert des activités de la Coface à Bpifrance Assurance Export (BPI AE), filiale de Bpifrance SA, le traitement comptable retenu pour l'évaluation de l'entité BPI AE dans les comptes de l'État à la clôture de l'exercice 2017 prévoit le maintien de sa comptabilisation sous forme de FSPJ, de la même manière qu'était traitée la Coface.

Or, cette opération est, à l'instar des autres FSPJ, concernée par l'application de la méthode comptable admise pour leur évaluation. Ainsi, l'évaluation de BPI AE repose désormais sur la valeur de ses capitaux propres, en lieu et place du résultat comptable et des mouvements de trésorerie entre l'État et le FSPJ Coface.

Les retraitements opérés au titre de l'exercice 2016 sont donc les suivants :

- annulation de la valeur du compte État à la Coface en balance d'entrée pour 1 423 M€ venant en diminution de la valeur des FSPJ à l'actif immobilisé du bilan 2016 ;
- correction du résultat définitif 2015 à hauteur de 1 047 M€ comptabilisé selon l'ancienne méthode. Cette correction vient diminuer les produits financiers de l'exercice 2016 ;
- correction du résultat provisoire 2016 à hauteur de 1 989 M€, comptabilisé selon l'ancienne méthode. Cette correction vient également diminuer les produits financiers de l'exercice 2016 ;
- comptabilisation de la variation de capitaux propres entre 2015 et 2016 selon la nouvelle méthode d'évaluation des FSPJ, pour un total de 1 748 M€ venant ainsi augmenter les charges financières au compte de résultat de l'exercice 2016.

2.2.2.4 CORRECTION D'ERREURS AFFECTANT LA COMPTABILISATION DES FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE - CAS DES AUTRES FSPJ

Ces fonds étaient évalués à hauteur de la somme des versements effectués par l'État, diminuée des décaissements grevant définitivement leur valeur initiale (subventions, frais, etc.) et étaient dépréciés du montant des risques de défaut avérés. La méthode de comptabilisation des FSPJ, qui repose sur la situation nette, conduit à constater une charge ou un produit financier, en contrepartie d'une baisse ou d'une hausse de la valeur du FSPJ à l'actif.

Cette méthode a donc conduit à comptabiliser des retraitements sur les programmes d'investissements d'avenir (PIA), notamment dans le bilan 2016, en augmentant les immobilisations financières pour un montant net de 589 M€.

Dans le détail, ces retraitements se traduisent par :

- une diminution des créances rattachées à des participations à hauteur de - 191 M€. Cette variation s'explique notamment par une réévaluation du fonds PIAVE SPI (Projets industriels d'avenir - Société de projets industriels) pour + 570 M€, compensée par des diminutions sur le fonds national pour la société numérique du PIA 1 pour -394 M€ et du PIA 2 pour - 117 M€ en montants nets ;
- une diminution du poste « prêts et avances » pour un montant de - 189 M€ ;

- une augmentation du poste « fonds sans personnalité juridique » pour un total de 969 M€, qui se décompose ainsi : d'une part, la fiabilisation du périmètre des fonds de garantie BPI, et d'autre part, l'application de la méthode d'évaluation des FSPJ.

Par ailleurs, ces retraitements ont diminué l'actif circulant à hauteur de 642 M€, et en particulier le compte de d'avances sur investissements d'avenir. Les montants les plus significatifs portent sur les fonds relatifs aux Projets industriels d'avenir (PIAVE) pour - 201 M€, sur les fonds de Projets de recherche de développements structurants pour la compétitivité (PSPC) pour - 186 M€.

S'agissant du compte de résultat 2016 :

- des retraitements sur les charges d'intervention ont été comptabilisés pour un total de - 134 M€ au titre des transferts aux entreprises ;

- des retraitements sur les charges financières ont été enregistrés pour un total de + 494 M€, dont une augmentation de 195 M€ liée à l'intégration des fonds de réserve et de mutualisation, 140 M€ qui concerne l'alignement sur les fonds AI/ISI (Aide à l'innovation - innovation stratégique industrielle), et 145 M€ qui concernent des corrections liées à l'évaluation à hauteur de la situation nette du fonds ;
- des retraitements sur les produits financiers, d'un total de + 147 M€, dont 225 M€ concernent les écritures liées à l'évaluation par la situation nette. Viennent en déduction de ce montant des annulations de dépréciations de fonds pour 60 M€ et des corrections diverses pour 20 M€.

2.2.2.5 IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les retraitements relatifs aux immobilisations financières ont conduit à réévaluer le montant des participations financières et des créances rattachées à l'actif du bilan retraité 2016.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES ET CRÉANCES RATTACHEES

Les participations financières de l'État et les créances rattachées à des participations ont été corrigées et diminuent d'un montant total de 2 222 M€.

Au titre des entités contrôlées, les retraitements ont conduit à une augmentation de 39 M€ de la valeur de la participation de l'État dans les établissements publics.

Ces opérations concernent principalement la fiabilisation du parc immobilier des opérateurs de l'État et plus

particulièrement la réévaluation de plusieurs centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à hauteur de 122 M€, et d'universités à hauteur de 108 M€. Parallèlement, une réévaluation de la participation de l'État (valeur brute) a été constatée pour l'université Grenoble Alpes à hauteur de - 97 M€ et pour Canopé à hauteur de - 73 M€.

L'écart d'équivalence global sur les participations contrôlées par l'État a été ajusté et augmente de 2 480 M€, ce montant se traduit par une diminution à l'actif du bilan du montant net des participations de l'État dans les entités contrôlées.

Au compte de résultat, les charges financières augmentent de 772 M€ du fait de l'ajustement de l'écart d'équivalence global.

2.2.2.6 COÛT DE BONIFICATION DES PRÊTS

Le calcul du coût de bonification sur certains prêts accordés à des taux préférentiels sur le territoire français a fait l'objet en 2017 d'une correction au titre de l'exercice 2016. Le périmètre de ces prêts comprend les prêts HLM du ministère des Armées, les prêts aux villes nouvelles accordés par le ministère de la Cohésion des territoires et les prêts accordés dans le cadre du dispositif d'aide à la réindustrialisation (ARI). La méthode de calcul est identique à celle utilisée pour le calcul des coûts de bonification des prêts aux États étrangers (PEE). Le coût de la bonification d'intérêts a été calculé et pris en compte dans les dépréciations relatives à ces prêts.

L'impact total des écritures de retraitement des prêts et avances se traduit par une diminution de 318 M€ à l'actif du bilan 2016. Cette correction d'erreur a en effet entraîné une augmentation des dépréciations relatives à ces prêts à hauteur de ce même montant. Au compte de résultat 2016 retraité, l'impact de cette correction se traduit par une diminution de 4 M€ des charges financières nettes.

Les prêts concernés par ces écritures de correction sont, d'une part, des prêts sur les HLM des Armées pour 179 M€, et, d'autre part, des prêts relatifs aux villes nouvelles pour 133 M€.

2.2.2.7 PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL

Au passif du bilan 2016, les provisions pour charges de personnel ont été réévaluées à hauteur de 324 M€.

Il s'agit plus précisément d'une correction sur les balances d'entrée des provisions inscrites au titre des comptes épargne-temps (CET) des personnels de la Police nationale pour un total de 328 M€.

2.2.2.8 PRODUITS RÉGALIENS

Plusieurs types de corrections sur les produits régaliens ont été enregistrées dans les états financiers retraités 2016. Leur impact total se traduit par une augmentation de 217 M€ des créances à l'actif du bilan et de 2 383 M€ des autres dettes non financières au passif.

À l'actif, l'augmentation de 217 M€ des créances redevables correspond principalement à des corrections sur le produit à recevoir à hauteur de 93 M€ au titre de la TVA du mini-guichet unique (dite « TVA MOSS » pour Mini-one stop shop), d'une part, et de la taxe sur les transactions financières pour 85 M€, d'autre part.

- **ACOMPTÉ DE TVA AU TITRE DES RÉGIMES RSI (RÉGIME SIMPLIFIÉ DES INDÉPENDANTS) ET RSA (RÉGIME SIMPLIFIÉ AGRICOLE)**

Les produits générés par les déclarations liées aux régimes RSI et RSA ont été reclassés au bilan pour 1 866 M€ (augmentation des dettes non financières) car les acomptes reçus sur les impôts d'État en 2016 sont constatés en dettes.

Au compte de résultat, l'impact de la correction est une augmentation nette de 441 M€ du produit brut de TVA qui se décompose ainsi : reprise des acomptes de 2015 en produits pour 2 306 M€ et constatation des acomptes 2016 en dettes, qui diminuent les produits de 1 866 M€.

- **OBLIGATIONS FISCALES D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS**

Au passif, une augmentation de 495 M€ des autres dettes non financières s'explique essentiellement par une correction correspondant à une extension du périmètre de la charge à payer au titre des obligations fiscales d'impôt sur les sociétés (IS). Cette augmentation résulte de la prise en compte d'un délai supplémentaire de 2 ans pour l'imputation des reports en arrière de déficits et du crédit d'impôt recherche.

Au compte de résultat, le produit net d'IS diminue de 138 M€, du fait d'une part, de la comptabilisation d'une nouvelle obligation fiscale d'IS pour 495 M€ et d'autre part, la contrepassation de 357 M€ d'obligations fiscales précédemment constatées.

2.2.2.9 FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)

Des écritures de correction concernant le Fonds national d'aide au logement (FNAL) ont été enregistrées au compte de résultat pour un montant de 270 M€. Elles viennent diminuer à la fois les charges et les produits de fonctionnement.

Cette correction correspond à la régularisation d'une écriture de neutralisation des opérations réciproques entre l'État et le FNAL au titre de l'exercice 2016.

L'impact global de cette correction est neutre sur les états financiers car ces opérations font l'objet d'une neutralisation des produits et charges réciproques dans le compte général de l'État.

2.3 PRINCIPAUX RETRAITEMENTS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS HORS BILAN

2.3.1 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

| | 2016 publié | Contribution SNTC | ESTE | RSA Activité | Adultes relais | Autres retraitements | Total des retraitements | 2016 retraité à fin 2017 | 2017 |
|--|----------------|----------------------|------|--------------|----------------|-------------------------|----------------------------|-----------------------------|---------|
| Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État | 570 879 | 189 | 164 | -116 | 0 | -269 | -31 | 570 848 | 616 320 |
| Transferts aux ménages | 203 726 | | | -116 | -103 | 21 | -198 | 203 529 | 216 494 |
| Transferts aux entreprises | 8 485 | | 12 | | | -84 | -72 | 8 413 | 7 772 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 8 942 | 189 | 152 | | | -143 | 198 | 9 141 | 10 413 |
| Transferts aux autres collectivités | 349 726 | | | | 103 | -63 | 40 | 349 766 | 381 641 |

2.3.1.1. CONTRIBUTION AU SERVICE NATIONAL DE TRANSPORT CONVENTIONNÉ DE VOYAGEURS (SNTC)

L'État apporte une contribution aux investissements relatifs au matériel roulant existant des services nationaux de transports conventionnés.

L'engagement de l'État au titre de la compensation versée aux régions, dans le cadre de la reprise des lignes, a fait l'objet d'une révision. Ainsi, le montant de l'engagement a été réévalué à hauteur de 189 M€ au titre de l'exercice 2016.

2.3.1.2 ENVELOPPE SPÉCIALE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (ESTE)

L'engagement de l'État au titre de l'enveloppe spéciale transition énergétique a été réévalué de 164 M€.

En effet, le rapprochement des écritures comptabilisées par l'État avec les différentes conventions signées au 31 décembre 2016 par le ministère de la Transition

écologique et solidaire a conduit à la comptabilisation de plusieurs corrections sur le montant des engagements relatifs à différentes enveloppes. En particulier, celle relative aux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) a été réévaluée pour un montant de 147 M€.

2.3.1.3 REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ET PRIME D'ACTIVITÉ

Les engagements hors bilan donnés par l'État relatifs au versement de la prime d'activité, qui regroupe la prime pour l'emploi et le RSA activité, ont été corrigés et

abaissés à hauteur de 116 M€. Cette diminution résulte de la correction du taux de maintien du nombre de bénéficiaires de la prime dans le dispositif.

2.3.1.4 DISPOSITIF ADULTES RELAIS

Les engagements hors bilan donnés par l'État relatifs aux conventions adultes-relais en date du 31 décembre 2016 ont fait l'objet d'une correction d'erreur d'imputation pour un montant de 103 M€.

En effet, les versements avaient, à tort, été imputés sur le compte relatif aux transferts aux ménages, alors que

ce sont principalement des associations qui sont bénéficiaires des fonds. Cette correction, qui résulte d'un changement de catégorie de bénéficiaires, n'a pas d'impact sur le montant total de l'engagement de l'État.

2.4 PRINCIPAUX RETRAITEMENTS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS HORS BILAN REÇUS

2.4.1 Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis

2.4.1.1 CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGION (VOLET ROUTIER)

Le montant des engagements reçus par l'État dans le cadre de la participation des régions, inscrite dans le volet routier des contrats de plan État-régions (CPER) 2015-2020, a fait l'objet d'une révision au titre de

l'exercice 2016. Elle a donné lieu à l'enregistrement d'une réévaluation de l'EHB pour un montant de 101 M€, portant le total de l'engagement reçu à 1 142 M€.

Remarque :

Les tableaux et commentaires des notes de l'annexe du CGE 2017 sont établis sur la base des comptes 2016 retraités.

NOTE 3 – INFORMATION SECTORIELLE

L'information sectorielle vise à présenter la part respective des principales activités de l'État dans ses comptes. À cette fin, les données comptables de l'exercice sont réparties selon sept secteurs, qui correspondent à des regroupements d'activités homogènes.

Pour constituer ces secteurs, qui représentent les grands axes des politiques publiques, il a été retenu d'y regrouper les missions également utilisées pour la présentation et le vote du budget de l'État (cf. Note 40 – Règles et méthodes liées à l'information sectorielle).

Le rapport de présentation de l'État, annexé au projet de loi de règlement, apporte des éléments détaillés et complémentaires à cette présentation de l'information sectorielle :

- une décomposition du bilan, du compte de résultat et des engagements hors bilan (EHB) par secteur permettant d'identifier leur poids relatif dans les états financiers de l'État ;
- une analyse précisant les postes comptables qui composent le bilan, le compte de résultat et les EHB de chaque secteur ;
- une vision dynamique de chaque secteur avec une étude des principales variations de l'exercice et des faits majeurs survenus durant l'exercice permettant d'expliquer ces évolutions.

3.1 BILAN SECTORIEL

| | | Collectivités territoriales | Défense | Dettes financières | Développement durable | Éducation et culture | Finances | Justice, sécurité et autres missions régaliennes | Non affecté | Total général |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|----------------|--------------------|-----------------------|----------------------|----------------|--|----------------|------------------|
| ELEMENTS DE L'ACTIF | Immobilisations incorporelles | 6 | 16 961 | | 152 | 212 | 10 374 | 313 | 514 | 28 533 |
| | Parc immobilier | | 313 | | 42 | 1 | 53 552 | 7 985 | 13 | 61 906 |
| | Immobilisations corporelles (hors parc immobilier) | 0 | 66 273 | | 341 397 | 979 | 1 485 | 3 652 | 381 | 414 168 |
| | Immobilisations financières | | 4 893 | | 99 309 | 61 487 | 185 114 | -3 143 | | 347 660 |
| | Stocks | | 21 619 | | 0 | | 0 | 90 | 7 516 | 29 225 |
| | Total au 31/12/2017 | 7 | 110 060 | | 440 900 | 62 679 | 250 526 | 8 896 | 8 425 | 881 493 |
| | Immobilisations incorporelles | 7 | 16 764 | | 139 | 199 | 10 291 | 281 | 498 | 28 179 |
| | Parc immobilier | | 284 | | 41 | 1 | 52 068 | 6 736 | 13 | 59 143 |
| | Immobilisations corporelles (hors parc immobilier) | 1 | 63 283 | | 332 313 | 985 | 1 385 | 4 023 | 356 | 402 345 |
| | Immobilisations financières | | 6 021 | | 81 445 | 61 789 | 189 578 | -2 261 | 0 | 336 572 |
| Stocks | | 21 798 | | 0 | | 1 | 75 | 7 710 | 29 583 | |
| Total au 31/12/2016 retraité | 7 | 108 150 | | 413 938 | 62 975 | 253 323 | 8 853 | 8 576 | 855 822 | |
| ELEMENTS DU PASSIF | Dettes financières | | | 1 710 670 | | | | | | 1 710 670 |
| | Dettes non financières (hors PCA) | 74 | 2 288 | 139 | 6 896 | 2 684 | 326 | 726 | 148 293 | 161 426 |
| | Provisions pour risques | 657 | 269 | 1 464 | 1 694 | 23 | 134 | 206 | 23 170 | 27 617 |
| | Provisions pour charges | 6 053 | 11 257 | 3 407 | 7 912 | 21 111 | 2 212 | 12 843 | 55 735 | 120 530 |
| | Total au 31/12/2017 | 6 784 | 13 815 | 1 715 680 | 16 502 | 23 818 | 2 673 | 13 775 | 227 198 | 2 020 243 |
| | Dettes financières | | | 1 646 760 | | | | | | 1 646 760 |
| | Dettes non financières (hors PCA) | 85 | 2 125 | 267 | 7 549 | 2 874 | 324 | 704 | 134 630 | 148 557 |
| | Provisions pour risques | 574 | 152 | 1 031 | 1 919 | 21 | 133 | 175 | 23 586 | 27 591 |
| | Provisions pour charges | 6 114 | 9 574 | 5 359 | 9 035 | 18 625 | 2 234 | 14 517 | 50 007 | 115 466 |
| | Total au 31/12/2016 retraité | 6 773 | 11 851 | 1 653 418 | 18 503 | 21 520 | 2 691 | 15 396 | 208 222 | 1 938 374 |

3.2 COMPTE DE RÉSULTAT SECTORIEL

| | | Collectivités territoriales | Défense | Dettes financières | Développement durable | Éducation et culture | Finances | Justice, sécurité et autres missions régaliennes | Non affecté | Total général |
|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|---------------|--------------------|-----------------------|----------------------|---------------|--|----------------|----------------|
| CHARGES | Charges de personnel | 19 | 11 816 | | 3 589 | 46 233 | 6 592 | 17 792 | 57 178 | 143 220 |
| | Autres charges de fonctionnement | 497 | 31 348 | 2 | 11 377 | 25 216 | 4 055 | 9 050 | 49 267 | 130 813 |
| | Charges d'intervention | 23 120 | 2 364 | 1 122 | 68 259 | 12 959 | 2 179 | 5 575 | 75 377 | 190 955 |
| | Charges financières | | 10 | 44 963 | 0 | 109 | 569 | 937 | 7 099 | 53 687 |
| | Total 2017 | 23 637 | 45 538 | 46 087 | 83 226 | 84 517 | 13 394 | 33 354 | 188 922 | 518 675 |
| CHARGES | Charges de personnel | 19 | 17 779 | | 3 318 | 44 420 | 6 570 | 20 395 | 47 201 | 139 702 |
| | Autres charges de fonctionnement | 207 | 31 782 | 2 | 11 122 | 22 771 | 4 170 | 7 686 | 37 449 | 115 189 |
| | Charges d'intervention | 22 539 | 1 642 | 3 098 | 66 521 | 12 663 | 1 944 | 6 053 | 76 165 | 190 624 |
| | Charges financières | 8 | 4 | 45 004 | 81 | 379 | 1 126 | 168 | 6 786 | 53 556 |
| | Total 2016 retraité | 22 772 | 51 206 | 48 104 | 81 042 | 80 233 | 13 810 | 34 303 | 167 600 | 499 071 |
| PRODUITS | Produits de fonctionnement | 88 | 11 470 | | 1 515 | 280 | 235 | 443 | 62 491 | 76 522 |
| | Produits d'intervention | 7 051 | 396 | 2 114 | 1 404 | 2 353 | 620 | 1 676 | 23 032 | 38 646 |
| | Produits financiers | | 15 | 8 166 | 12 | 262 | 2 847 | 4 | 27 254 | 38 560 |
| | Total 2017 | 7 139 | 11 881 | 10 281 | 2 931 | 2 896 | 3 701 | 2 123 | 112 776 | 153 728 |
| | Produits de fonctionnement | 66 | 11 805 | | 1 126 | 623 | 1 031 | 595 | 52 049 | 67 295 |
| Produits d'intervention | 6 267 | 395 | 544 | 1 190 | 2 350 | 581 | 3 114 | 23 670 | 38 110 | |
| Produits financiers | | 6 | 7 658 | 5 | | 1 789 | 3 | 14 086 | 23 546 | |
| Total 2016 retraité | 6 333 | 12 205 | 8 202 | 2 321 | 2 973 | 3 401 | 3 712 | 89 805 | 128 952 | |

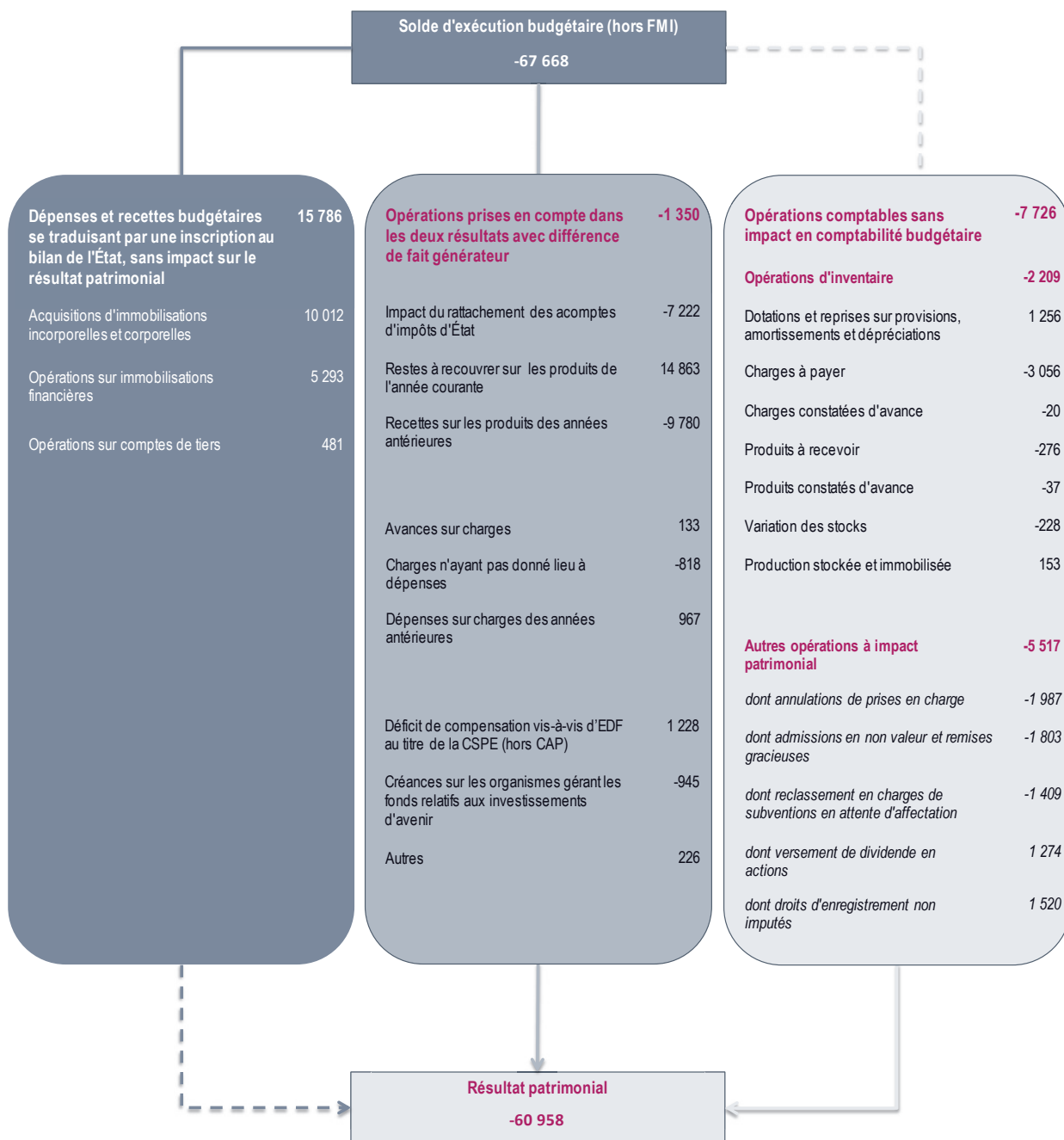
3.3 ENGAGEMENTS HORS BILAN SECTORIELS

| | | Collectivités territoriales | Défense | Dettes financières | Développement durable | Éducation et culture | Finances | Justice, sécurité et autres missions régaliennes | Non affecté | Total général |
|---|---------------------------|-----------------------------|---------|--------------------|-----------------------|----------------------|----------|--|-------------|---------------|
| Engagements relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu | Total 31/12/2017 | 5 097 | 50 325 | 2 504 | 19 913 | 2 474 | 15 815 | 17 728 | 1 | 113 857 |
| | Total 31/12/2016 retraité | 4 034 | 49 015 | 2 728 | 19 819 | 2 616 | 8 129 | 15 468 | 0 | 101 809 |
| Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social | Total 31/12/2017 | 4 426 | 231 | 228 | 224 234 | 6 117 | 2 471 | 893 | 377 721 | 616 320 |
| | Total 31/12/2016 retraité | 3 736 | 206 | 263 | 211 635 | 6 187 | 2 385 | 651 | 345 784 | 570 848 |

NOTE 4 – ARTICULATION ENTRE LES RÉSULTATS DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Le solde d'exécution des lois de finances (différence entre les recettes et les dépenses budgétaires) et le résultat patrimonial (différence entre les produits et les charges) sont établis selon des référentiels et des principes différents qui induisent des écarts.

Pour l'exercice 2017, le solde d'exécution budgétaire (hors FMI) s'établit à - 67 668 M€, le résultat patrimonial à - 60 958 M€, soit un écart de + 6 710 M€ qui peut être décomposé comme suit :



Les opérations à l'origine d'écarts entre les deux résultats peuvent être regroupées en trois catégories :

- **Dépenses et recettes budgétaires se traduisant par une inscription au bilan, sans impact sur le résultat patrimonial : + 15 786 M€**

Il s'agit notamment des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles, d'opérations sur immobilisations financières (notamment des acquisitions d'actions, des versements et remboursements de prêts et avances) et d'opérations sur comptes de tiers (principalement les opérations inscrites au compte de concours financiers d'avances aux collectivités territoriales).

- **Opérations prises en compte dans les deux résultats avec un décalage de fait générateur : - 1 350 M€**

On distingue notamment :

- la différence entre les produits de l'exercice non recouverts et les recettes de l'exercice relatives à des produits des années antérieures ;
- la différence entre les factures de l'exercice comptabilisées mais non payées et les dépenses de l'exercice relatives à des charges des années antérieures ;
- le décalage lié au recouvrement d'impôts d'État par acomptes : ces derniers constituent des recettes budgétaires enregistrées au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de l'impôt et de la comptabilisation du produit correspondant qui n'interviennent que l'exercice suivant ;

- le remboursement partiel de la dette de l'État vis-à-vis de la société EDF au titre du déficit de compensation des charges de service public de l'électricité.

- **Opérations comptables sans impact en comptabilité budgétaire : - 7 726 M€**

Elles comprennent :

- des opérations d'inventaire (variation des charges à payer et charges constatées d'avance, variation des produits à recevoir et produits constatés d'avance, provisions pour risques et charges notamment) ;
- d'autres opérations sans impact budgétaire telles que les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés ou le versement de dividende en actions de la société EDF.

Au sein des opérations comptables n'ayant pas eu d'impact budgétaire sur l'exercice 2017 figure la comptabilisation d'un produit de 1 520 M€ au titre des droits de mutation à titre gratuit (cf. Note 29) encaissés en 2017 mais non imputés en comptabilité budgétaire au 31 décembre 2017. En effet, l'analyse des dossiers correspondants n'a pas été achevée à l'expiration de la période complémentaire prévue à l'article 28 de la LOLF, soit le 20 janvier. Il en résulte un écart de 1 520 M€ entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire. Celle-ci sera mise à jour au cours de l'exercice 2018 au fur et à mesure de l'apurement des dossiers concernés.

Le rapport de présentation de l'État apporte des éléments détaillés et complémentaires à cette présentation de l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

NOTE 5 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

La norme n°15 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les événements postérieurs à la clôture comme « des événements favorables ou défavorables qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers ».

Les événements recensés dans la présente note sont ceux relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture des états financiers, rattachables aux exercices comptables 2018 et suivants, et dont le fait générateur intervient après la date de clôture 2017.

Seuls les événements majeurs intervenus au début de l'année 2018 pouvant avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers sont mentionnés.

Il s'agit en l'occurrence :

- des autorisations d'engagement non consommées au titre du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA 3) ;
- de l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes et du réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique ;
- de l'octroi par le Mécanisme européen de stabilité (MES) de la quatrième tranche du troisième programme d'ajustement macroéconomique pour la Grèce.

5.1 AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT NON CONSOMMÉES AU TITRE DU TROISIÈME PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Des conventions ont été signées en 2017 et 2018 entre l'État et les opérateurs dans le cadre du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA 3) (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice).

Plusieurs d'entre elles entrent en vigueur au cours de l'année 2018. Les autorisations d'engagement correspondantes ne sont donc pas consommées au 31 décembre 2017. Elles représentent à cette date un

montant total de 4,9 Md€ et sont réparties par organismes gestionnaires de la façon suivante.

| Autorisations d'engagement non consommées par opérateurs en M€ | | 2018 |
|--|--|--------------|
| CDC | Caisse des dépôts et consignations | 2 500 |
| EPIC BPI Groupe | Banque publique pour l'investissement | 1 100 |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie | 700 |
| ANR | Agence nationale de la recherche | 620 |
| Total | | 4 920 |

5.2 ABANDON DU PROJET D'AÉROPORT À NOTRE-DAME-DES-LANDES ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'AÉROPORT NANTES-ATLANTIQUE

Le Premier ministre a annoncé le 17 janvier 2018 l'abandon du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes en Loire-Atlantique. Les terres qui devaient accueillir cette infrastructure devraient retrouver leur vocation agricole.

Cette solution privilégie le réaménagement de l'actuel aéroport Nantes-Atlantique et l'accompagnement du développement de l'aéroport de Rennes.

L'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes fait l'objet d'échanges avec Aéroports du Grand Ouest.

En conséquence, les actifs de l'État rattachés à ce projet ont été mis au rebut. Il s'agit principalement des encours relatifs à l'aéroport Notre-Dame-des-Landes pour un montant de 48 M€ (cf. Note 7, §7.5.5 – Actifs remis en concession).

En application du décret du 29 décembre 2010, Aéroports du Grand Ouest est la société concessionnaire chargée :

- d'une part, pour l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, de la conception, du financement, des acquisitions foncières, de la construction, de la mise en service ainsi que de la mise en œuvre du plan de gestion agro-environnemental, du droit de délaissement et des mesures d'accompagnement territorial ;
- d'autre part, pour les aéroports de Nantes-Atlantique, Saint-Nazaire - Montoir et Notre-Dame-des-Landes, de la réalisation, du développement, du renouvellement, de l'entretien, de l'exploitation ainsi que de la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services.

5.3 QUATRIÈME TRANCHE DU TROISIÈME PROGRAMME D'AJUSTEMENT MACROÉCONOMIQUE

Le troisième programme d'ajustement macro-économique pour la Grèce a débuté au sein de la zone euro le 19 août 2015. Il devrait se poursuivre jusqu'au 20 août 2018. L'aide financière au titre du programme émane du Mécanisme européen de stabilité (MES) et peut atteindre jusqu'à 86 Md€.

Un accord formel a été trouvé à l'Eurogroupe du 22 janvier 2018 pour clore la troisième revue du programme et approuver le décaissement de la nouvelle tranche de prêts, sous réserve que les dernières conditions de la troisième revue soient effectivement mises en œuvre. Par la suite, le groupe de travail de l'Eurogroupe du 2 mars 2018 a acté la mise en œuvre de toutes les conditions restantes de la troisième revue. Par conséquent, le conseil d'administration du MES a donné son accord le 27 mars 2018 pour un décaissement de la première partie

(5,7 Md€) de la nouvelle tranche d'assistance financière qui s'élève au total à 6,7 Md€. Le décaissement a été effectué le 28 mars.

La seconde sous-tranche s'élève à 1 Md€ et pourra être décaissée après le 1^{er} mai en fonction des progrès réalisés en matière d'apurement des arriérés de paiement et du bon déroulement des ventes aux enchères électroniques.

La quatrième et dernière revue du programme a démarré en mars 2018. 88 conditions devront être remplies pour clore cette revue.

La quote-part de la France dans le capital du MES est de 20,2471 % (cf. Note 32, § 32.3.2.2 – Engagements au titre du capital callable du MES).

PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN

NOTE 6 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique, qui sont contrôlés par l'État du fait d'éléments passés et dont il attend des avantages économiques futurs. Il s'agit principalement des coûts de développement, du spectre hertzien et des logiciels produits en interne.

Les immobilisations incorporelles s'élèvent au 31 décembre 2017 à 28 533 M€ en valeur nette, contre 28 179 M€ au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 354 M€.

| | Coûts de développement | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | Autres immobilisations incorporelles | Immobilisations incorporelles en cours | Total |
|--|------------------------|---|--------------------------------------|--|---------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 26 388 | 4 585 | 9 832 | 7 494 | 48 300 |
| Augmentations liées aux mises en service | 1 128 | 233 | 4 | 0 | 1 366 |
| Autres augmentations | 0 | 198 | 76 | 2 966 | 3 241 |
| Diminutions liées aux mises en service | 0 | 0 | 0 | 1 366 | 1 366 |
| Autres diminutions | 1 616 | 201 | 0 | 364 | 2 181 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 25 900 | 4 816 | 9 913 | 8 731 | 49 360 |
| Amort et dépréciations retraitées au 31/12/2016 | 17 005 | 3 018 | 58 | 40 | 20 121 |
| Augmentations amortissements | 2 165 | 373 | 12 | 0 | 2 550 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions amortissements | 1 616 | 193 | 0 | 0 | 1 809 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 0 | 0 | 35 | 35 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 17 554 | 3 198 | 70 | 5 | 20 828 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 9 383 | 1 567 | 9 774 | 7 454 | 28 179 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 8 346 | 1 618 | 9 842 | 8 726 | 28 533 |

6.1 COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

Les coûts de développement sont essentiellement liés aux développements militaires. Ils sont constitués des dépenses réalisées sur les travaux engagés pour mettre au point les matériels d'armement ainsi que leur production.

À fin 2017, les principaux développements militaires qui ont été évalués, en majorité par la méthode d'analyse par les marchés, sont les suivants : développements de l'aéronef RAFALE, du missile M51, des hélicoptères TIGRE et NH90, du missile air-sol moyenne portée amélioré (ASMPA) et de la frégate multi-missions (FREMM). Les principaux développements mis en service en 2017 concernent les développements complémentaires du missile de croisière naval (MdCN) pour 567 M€, de l'hélicoptère NH90 pour 141 M€ et de la FREMM pour 115 M€.

Ces développements sont évalués au 31 décembre 2017 à 8 346 M€ (en valeur nette).

Les développements militaires achevés représentent 99,99 % des coûts de développement en valeur nette comptable, soit 8 345 M€. Les développements militaires qualifiés évalués sur la base d'une méthode globale représentent 61 M€ en valeur nette comptable.

Les mises en service des coûts de développements militaires se sont élevées à 1 128 M€ en 2017. Les principaux développements dont la première mise en service est intervenue au 1^{er} janvier 2017 sont constitués par le développement des missiles MDCN, de Géode 4D et du M2000 capacité ASTAC.

Les principales diminutions des coûts de développement en service résultent de l'extinction des avantages économiques générés (amortissement terminé) et concernent principalement le programme de la famille de missiles sol-air futurs (FSAF, 1 207 M€), le programme super étendard standard 5 (96 M€), les BPC (64 M€), SCCOA 3 (42 M€), SIC21 (29 M€) et Martha étape 2 (20 M€).

6.2 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDÉS, LOGICIELS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

Le poste « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » s'élève au 31 décembre 2017 à 4 816 M€ en valeur brute, contre 4 585 M€ au 31 décembre 2016 (soit une hausse de 231 M€) et à 1 618 M€ en valeur nette, contre 1 567 M€ au 31 décembre 2016.

Le poste principal est celui des logiciels produits en interne (2 283 M€ en valeur brute au 31 décembre 2017). Il s'agit de projets informatiques dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État. Le développement de ces applications peut, lui, être internalisé ou confié à des prestataires externes.

L'augmentation de 209 M€ de ce poste en 2017 s'explique par l'enregistrement de mises en service de projets par l'ensemble des ministères, et en particulier sur le périmètre du ministère de l'économie et des finances (+118 M€), du ministère de l'éducation

nationale (+ 34 M€) et le ministère de la justice (+ 24 M€).

Le progiciel Chorus est le logiciel produit en interne par un ministère civil présentant la valeur brute la plus importante (259 M€), devant les logiciels SIRHEN (163 M€) développé par le ministère de l'Éducation nationale, Adonis (47 M€), RSP (44 M€) et Portails (40 M€) développés par le ministère de l'Économie et des Finances.

Le ministère des Armées a poursuivi en 2017 l'évaluation et la mise en service de ses logiciels produits en interne : 37 logiciels mis en service sont recensés en 2017 pour 293 M€ en valeur brute. Les logiciels produits en interne qui présentent la plus forte évaluation sont les systèmes d'information logistiques SIGLe (56 M€) et SIMAT (31 M€).

6.3 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Au 31 décembre 2017, les autres immobilisations incorporelles représentent 9 842 M€ en valeur nette, soit une augmentation de 68 M€ par rapport à 2016. Ces immobilisations comprennent principalement le spectre hertzien, évalué à 9 816 M€ en valeur nette, ce qui représente 99,7 % du total.

L'augmentation de ce poste s'explique par la hausse de la valeur du spectre (cf. §47.4 – Spectre hertzien). La valeur du spectre hertzien est ainsi passée à 9 816 M€ au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 76 M€ (+ 0,77 %).

6.4 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS

| | Coûts de développement | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | Autres immobilisations incorporelles | Total |
|---|------------------------|---|--------------------------------------|--------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 6 011 | 1 434 | 49 | 7 494 |
| Augmentations liées aux mises en service | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres augmentations | 2 356 | 590 | 20 | 2 966 |
| Diminutions liées aux mises en service | 1 128 | 233 | 4 | 1 366 |
| Autres diminutions | 84 | 261 | 19 | 364 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 7 155 | 1 531 | 45 | 8 731 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 0 | 40 | 0 | 40 |
| Augmentations amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 35 | 0 | 35 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 5 | 0 | 5 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 6 011 | 1 394 | 49 | 7 454 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 7 155 | 1 526 | 45 | 8 726 |

Au 31 décembre 2017, les immobilisations incorporelles en cours s'élèvent à 8 726 M€, soit une augmentation de 1 272 M€ par rapport à 2016.

À fin 2017, les principaux développements militaires en cours concernent les Barracuda, le missile M51, l'aéronef Rafale et le programme Scorpion (Griffon et Jaguar).

La valeur nette comptable des immobilisations en cours relatives aux logiciels produits en interne est de 475 M€

au 31 décembre 2017, soit une baisse de 9 M€ par rapport à 2016.

Les projets du ministère de l'Économie et des Finances représentent à eux seuls une valeur nette de 160 M€. L'encours le plus important, d'un montant de 34 M€, concerne l'application MEDOC (qui gère les créances en restes à recouvrer).

NOTE 7 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles correspondent aux actifs physiques identifiables dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'État.

Inscrites au bilan pour une valeur nette de 476 074 M€ au 31 décembre 2017, les immobilisations corporelles sont en augmentation de 14 586 M€ par rapport à 2016.

| | Terrains | Constructions | Matériel technique, industriel et outillages | Matériel militaire | Autres immobilisations corporelles |
|---|--------------|----------------|---|--------------------|---------------------------------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 1 988 | 192 194 | 7 503 | 87 240 | 8 016 |
| Augmentations | 17 | 8 672 | 154 | 2 583 | 529 |
| Diminutions | 54 | 1 365 | 258 | 1 979 | 234 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 1 951 | 199 501 | 7 399 | 87 845 | 8 311 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 6 | 7 980 | 5 743 | 48 757 | 6 096 |
| Augmentations amortissements | 2 | 125 | 367 | 2 642 | 572 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 1 729 | 2 | 1 600 | 2 |
| Diminutions amortissements | 1 | 69 | 249 | 1 721 | 223 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 132 | 2 | 2 415 | 2 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 7 | 9 633 | 5 861 | 48 863 | 6 444 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 1 982 | 184 214 | 1 760 | 38 484 | 1 920 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 1 944 | 189 868 | 1 538 | 38 982 | 1 867 |

| | Immobilisations mises en concession ou assimilée | Immobilisations corporelles en cours | Encours sur actif remis en concession | Total |
|---|--|---|--|----------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 202 782 | 28 921 | 1 426 | 530 069 |
| Augmentations | 6 151 | 7 513 | 1 019 | 26 639 |
| Diminutions | 80 | 4 799 | 1 058 | 9 826 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 208 853 | 31 635 | 1 387 | 546 882 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 0 | 0 | 0 | 68 581 |
| Augmentations amortissements | 0 | 0 | 0 | 3 708 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 0 | 3 333 |
| Diminutions amortissements | 0 | 0 | 0 | 2 263 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 0 | 0 | 2 551 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 0 | 0 | 70 809 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 202 782 | 28 921 | 1 426 | 461 488 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 208 853 | 31 635 | 1 387 | 476 074 |

7.1 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

| | Terrains | Constructions | | | Total | |
|---|--------------|---|--|--|----------------|---------------------------|
| | | Parc immobilier évalué à la valeur vénale | Parc immobilier à caractère spécifique | Parc immobilier historique et culturel | | Infrastructures routières |
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 1 988 | 49 639 | 11 337 | 2 675 | 128 544 | 194 182 |
| Mises en service de travaux | 6 | 813 | 395 | 34 | 663 | 1 910 |
| Acquisitions et autres augmentations | 4 | 1 208 | 0 | 91 | 49 | 1 352 |
| Cessions et autres diminutions | 54 | 723 | 27 | 16 | 600 | 1 419 |
| Réévaluations et écarts de conversion | 8 | 115 | 2 284 | 0 | 3 020 | 5 427 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 1 951 | 51 053 | 13 988 | 2 784 | 131 676 | 201 452 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 6 | 0 | 4 261 | 246 | 3 473 | 7 986 |
| Augmentations amortissements | 2 | 0 | 87 | 38 | 0 | 127 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 1 488 | 0 | 241 | 1 729 |
| Diminutions amortissements | 1 | 0 | 69 | 0 | 0 | 70 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 0 | 132 | 0 | 0 | 132 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 7 | 0 | 5 634 | 284 | 3 714 | 9 640 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 1 982 | 49 639 | 7 076 | 2 428 | 125 071 | 186 196 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 1 944 | 51 053 | 8 354 | 2 500 | 127 962 | 191 813 |

Les terrains et constructions s'élèvent à 191 813 M€ en valeur nette au 31 décembre 2017.

7.1.1 Terrains

La valeur nette des terrains contrôlés par l'État s'élève à 1 944 M€ fin 2017 contre 1 982 M€ au 31 décembre 2016. Il s'agit essentiellement de terrains non bâtis évalués à la valeur vénale ainsi que les terrains d'assiette des établissements pénitentiaires.

La valeur des terrains est en diminution de 38 M€ entre 2016 et 2017.

Cette variation s'explique principalement par les cessions et autres diminutions, qui s'élèvent à 54 M€.

Elles proviennent des cessions à titre onéreux réalisées pour 36 M€ et de transferts à titre gratuit, notamment au profit de collectivités ou d'établissements publics, pour 15 M€.

7.1.2 Parc immobilier évalué à la valeur vénale

Le parc immobilier évalué à la valeur vénale regroupe les biens immobiliers qui ont un potentiel de service non spécifique aux missions et activités de l'État. Il s'agit des locaux banalisés abritant des activités administratives, industrielles, commerciales ou des logements de fonction. Par extension, cette catégorie comprend également les locaux relativement faciles à adapter ou à reconverter en vue d'autres activités.

Le parc immobilier de l'État évalué à la valeur vénale est constitué :

- pour près de la moitié d'immeubles de bureaux ;
- pour environ un tiers de locaux d'activité (y compris sites militaires) ;
- pour 19 % du parc résidentiel.

Ces biens sont évalués à l'actif du bilan de l'État en valeur vénale. La valeur vénale du parc immobilier contrôlé par l'État s'élève à 51 053 M€ fin 2017 contre 49 639 M€ au 31 décembre 2016, soit une hausse de 1 414 M€.

Cette augmentation s'explique principalement par :

- des mises en service de travaux pour 813 M€ ;
- la livraison de nouveaux partenariats public-privé (PPP) pour 970 M€ ;
- un écart de réévaluation positif de la valeur vénale à hauteur de 115 M€.

Par ailleurs, les cessions et autres diminutions s'élèvent à 723 M€. Elles proviennent notamment de cessions à titre onéreux pour 335 M€, et de transferts à titre gratuit, notamment au profit de collectivités ou d'établissements publics, pour 275 M€.

Pour les immeubles de bureaux et de logements, la valeur vénale des constructions inclut les terrains d'assiette. Conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'État, chaque actif immobilier est évalué en valeur vénale appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier. Chaque actif immobilier est ainsi évalué dans une poursuite de son usage actuel ou d'un usage proche.

Par conséquent, l'existence de dispositifs légaux relatifs aux cessions des biens immobiliers, se traduisant le plus souvent par des moins-values certaines, n'est pas prise en compte dans la valorisation en valeur vénale en l'absence d'engagement juridique contraignant. Il s'agit par exemple des mesures de décote prévues par la loi sur la mobilisation du foncier public ou des dispositifs liés aux contrats de redynamisation de sites de défense ou d'aide aux garnisons restructurées permettant aux communes d'acquérir au prix symbolique d'un euro. Il en est de même des normes environnementales et de construction telles que le protocole sur la biodiversité

conclu entre le ministère chargé de la Défense et le ministère chargé de l'Écologie ou de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage (Natura 2000).

Les évaluations réalisées dans ce cadre se font en poursuite d'usage par comparaison avec des mutations de biens similaires dans l'environnement géographique et économique le plus proche possible du bien à évaluer.

7.1.2.1 PARC IMMOBILIER À L'ÉTRANGER

| | Parc immobilier à l'étranger | | | TOTAL |
|--|------------------------------|----------------------|------------------|--------------|
| | Terrains | Bureaux et logements | Autres bâtiments | |
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 145 | 3 387 | 1 202 | 4 734 |
| Mises en service de travaux | 0 | 33 | 2 | 34 |
| Acquisitions et autres augmentations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cessions et autres diminutions | 0 | 0 | 24 | 24 |
| Réévaluations | 0 | -3 | -5 | -8 |
| Ecart de conversion | | | | -263 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 145 | 3 417 | 1 174 | 4 473 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016* | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Augmentations amortissements* | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 145 | 3 387 | 1 201 | 4 733 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 145 | 3 417 | 1 173 | 4 472 |

* Amortissements sur biens non valorisés en valeur vénale (travaux sur biens spécifiques).

Au 31 décembre 2017, le parc immobilier situé à l'étranger est évalué à hauteur de 4 735 M€ dont 832 M€ pour des biens situés au Liban (l'inventaire comptable comporte 16 sites soit 61 biens contrôlés pour une surface utile brute bâtie de 93.670 m²). La valorisation du parc immobilier au Liban est élaborée à ce jour à partir d'estimations.

Le parc immobilier à l'étranger est actuellement évalué en valeur vénale par l'application de coefficients d'évolution des prix, d'évaluations sur place ou du bureau réalisées par les services communs de gestion des ambassades. Compte tenu de la dispersion de ce patrimoine et de l'hétérogénéité des contextes

économiques et juridiques, l'évaluation du parc immobilier de l'État à l'étranger à la valeur vénale ne peut être pleinement mise en œuvre. Ainsi, les évaluations en valeur vénale sont conduites dans les pays de l'OCDE, l'Inde et le Brésil.

L'administration a décidé, dans le cadre de la prochaine campagne d'évaluation, prévue en 2018, et dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions transitoires de la norme 6, de valoriser en valeur vénale des bâtiments de logements et de bureaux implantés dans les 26 pays présentant les enjeux les plus significatifs et de valoriser les autres bâtiments et terrains au coût historique.

7.1.2.2 PARC IMMOBILIER DU MINISTÈRE DES ARMÉES

| | Parc immobilier du ministère des Armées | | | | | | Total |
|--|---|----------------------|------------------|------------------|-------------|--------------------------------|---------------|
| | Terrains | Bureaux et logements | Autres bâtiments | Sites Militaires | Sui generis | Biens historiques et culturels | |
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 399 | 4 616 | 2 293 | 8 157 | 308 | 554 | 16 327 |
| Mises en service de travaux | 1 | 11 | 43 | 255 | 46 | 4 | 361 |
| Acquisitions et autres augmentations | 6 | 31 | 35 | 13 | 0 | 1 | 85 |
| Cessions et autres diminutions | 15 | 6 | 89 | 3 | 0 | 1 | 113 |
| Réévaluations et écarts de conversion | -13 | -107 | 99 | -71 | 0 | 0 | -92 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 378 | 4 545 | 2 381 | 8 351 | 355 | 558 | 16 567 |
| Amort* et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 0 | 0 | 1 | 1 | 28 | 2 | 32 |
| Augmentations amortissements* | 0 | 0 | 0 | 0 | 16 | 1 | 18 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 1 | 0 | 2 | 1 | 44 | 3 | 50 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 399 | 4 616 | 2 291 | 8 156 | 281 | 552 | 16 295 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 377 | 4 545 | 2 379 | 8 349 | 311 | 556 | 16 517 |

Le parc immobilier du ministère des Armées représente 26 % du parc immobilier de l'État (hors infrastructures routières). Ce parc est actuellement valorisé en valeur vénale, au coût historique ou à une valeur symbolique pour les biens *sui generis* et les biens historiques et culturels. Le tableau ci-dessus a vocation à présenter la

typologie de ce parc telle que présentée dans les comptes et définie par la norme 6 à compter de l'exercice 2018. Ainsi, seuls les bâtiments de bureaux et de logements et les sites militaires exclusivement affectés à des usages d'habitations ou de bureaux seront évalués au 1^{er} janvier 2018 à la valeur vénale.

7.1.3 Parc pénitentiaire et autres biens

Le parc immobilier à caractère spécifique comprend les établissements pénitentiaires et les autres biens à caractère spécifique.

Au 31 décembre 2017, la valeur des bâtiments à caractère spécifique s'élève, en valeur brute, à 13 988 M€ contre 11 137 M€ au 31 décembre 2016. Le montant des amortissements et dépréciations s'élevant

au 31 décembre 2017 à 5 634 M€, la valeur nette des bâtiments à caractère spécifique est de 8 354 M€.

Dans les comptes de l'État au 31 décembre 2017, le nombre total de biens à caractère spécifique est de 1 273, dont 197 biens recensés au titre d'établissements pénitentiaires et 984 évalués à l'euro symbolique.

7.1.3.1 ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les maisons d'arrêt, maisons centrales et centres de détention, centres pénitentiaires et établissements pour mineurs, qui présentent d'importants dispositifs de sécurisation, sont évalués au coût de remplacement déprécié (égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état). En l'absence de telles spécificités, les centres de semi-liberté (CSL) et les centres pour peines aménagées (CPA) sont évalués en valeur vénale.

Au 31 décembre 2017, l'évaluation en valeur brute des établissements pénitentiaires s'élève à 13 619 M€ contre 11 015 M€ en 2016. Cette variation positive de 2 604 M€ est surtout liée aux changements de certains établissements de référence permettant de valoriser les établissements pénitentiaires au coût de remplacement déprécié. Le coût de remise en état s'élève quant à lui à 5 581 M€ contre 4 226 M€ en 2016 et la valeur nette à la clôture de l'exercice 2017 s'établit donc à 8 038 M€ alors qu'elle était de 6 789 M€ en 2016.

7.1.3.2 AUTRES BIENS VALORISÉS À L'EURO OU À LA VALEUR FORFAITAIRE

Parmi les autres biens à caractère spécifique, certains biens du ministère des Armées constituent une catégorie *sui generis* (arsenaux nucléaires, bases aériennes à vocation nucléaire (BAVN), dépôts pétroliers du service des essences des armées (SEA), centres d'expertises et d'essais de la Direction générale de l'armement (DGA) de Bourges et de Vert-le-Petit). Ces biens ainsi que les

travaux associés ont une valeur nette comptable qui s'élève à 311 M€ au 31 décembre 2017.

Les autres biens évalués à l'euro symbolique sont des constructions spécialisées comme des ouvrages de signalisation, etc.

7.1.4 Parc immobilier historique et culturel

Au 31 décembre 2017, la valeur brute du parc immobilier historique et culturel s'élève à 2 784 M€. Le total des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2017 s'élevant à 284 M€, la valeur nette comptable du parc immobilier historique et culturel s'élève à 2 500 M€, contre 2 428 M€ au 31 décembre 2016.

L'évaluation de ces biens est décrite par la norme 17 du RNCE relative aux biens historiques et culturels.

Le parc immobilier historique et culturel est composé de monuments historiques classés ou inscrits et de monuments naturels et sites classés ou inscrits (édifices de culte, gisements archéologiques, etc.).

Les monuments historiques et culturels recouvrent notamment les catégories suivantes :

- des biens qui présentent la caractéristique de n'être pas aménageables, qui ne sont visibles que de l'extérieur : menhir, dolmen, tumulus, mégalithe, etc. ;

- des biens qui reçoivent du public : sites historiques archéologiques, maisons de personnages historiques, musées, etc ;

- des lieux de pouvoir tels que le palais de l'Élysée, l'hôtel Matignon, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ;

- des édifices de culte, dont la plupart sont des cathédrales telles que Notre-Dame de Paris ou la cathédrale de Chartres.

En application du critère de contrôle, de nombreux monuments historiques ne sont pas retracés au patrimoine de l'État. Les biens remis en gestion au Centre des monuments nationaux sont considérés comme non contrôlés par l'État. À titre d'illustration, ceci inclut le château d'If, l'Abbaye du Mont Saint-Michel, l'Arc de Triomphe, la colonne Vendôme ou encore la Conciergerie.

Les biens mis à disposition à des établissements publics sont également considérés comme non contrôlés par l'État (à titre d'illustration : le musée du Louvre, le château de Versailles).

7.1.5 Les infrastructures routières

Les infrastructures routières regroupent les routes nationales, les autoroutes et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) associés non concédés. Elles sont évaluées au coût de remplacement déprécié égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état.

L'évaluation des infrastructures routières s'élève en valeur nette au 31 décembre 2017 à 127 962 M€ contre 125 071 M€ au 31 décembre 2016. Cette évaluation se décompose de la façon suivante :

- coût du PPP Rocade L2 Est Marseille à hauteur de 695 M€ ;
- valeur au coût de remplacement déprécié du réseau routier national à hauteur de 127 267 M€ contre 124 363 M€ au 31 décembre 2016.

Cette variation résulte notamment des mises en service de l'année 2017 pour 663 M€, qui portent sur des opérations de développement routier pour 242 M€, sur des travaux de mise en sécurité pour 67 M€, sur les travaux de gros entretien pour 354 M€. Ces derniers sont ensuite pris en compte en minoration de l'écart de réévaluation.

Les infrastructures routières non concédées ont connu un déclassement d'une partie du réseau routier national, représentant un linéaire de 27 Km et évaluée à 600 M€.

La dépréciation, qui se compose de l'estimation du coût de remise en état des chaussées et du coût de remise en état des ouvrages d'art, augmente de 241 M€ pour s'établir à 3 714 M€ fin 2017. La variation s'explique principalement par la dégradation de l'état des voies.

La valeur du réseau routier national en service au 31 décembre 2017 est évaluée à partir de la valeur actualisée de ce réseau au 31 décembre 2016, sur la base de la variation de l'indice des coûts à la construction (TP01) connu pour l'exercice considéré, augmentée des mises en service intervenues en 2017, des entrées de l'exercice et diminuée des déclassements du réseau routier national. En raison de la hausse importante de l'indice entre août 2016 et août 2017 la réévaluation positive du réseau routier en service au 31 décembre 2017 est de 3 020 M€ contre une réévaluation négative de 1 108 M€ en 2016.

7.2 MATÉRIEL MILITAIRE

| | Aéronefs | Sous-marins | Bâtiments de surface | Véhicules et engins terrestres |
|---|---------------|---------------|----------------------|--------------------------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 30 027 | 11 885 | 12 499 | 11 349 |
| Mises en service | 1 020 | 10 | 680 | 149 |
| Autres augmentations | 0 | 413 | 4 | 2 |
| Diminutions | 1 179 | 0 | 25 | 162 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 29 868 | 12 308 | 13 159 | 11 339 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 18 208 | 5 597 | 6 081 | 6 801 |
| Augmentations amortissements | 747 | 361 | 404 | 310 |
| Augmentations dépréciations | 1 183 | 0 | 16 | 358 |
| Diminutions amortissements | 987 | 0 | 25 | 160 |
| Diminutions dépréciations | 1 610 | 365 | 26 | 394 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 17 541 | 5 594 | 6 451 | 6 914 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 11 819 | 6 289 | 6 418 | 4 548 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 12 327 | 6 714 | 6 708 | 4 424 |

| | Armements et missiles stratégiques | Systèmes d'information et de communication - satellites et engins spatiaux | Autres équipements militaires | Total |
|---|------------------------------------|--|-------------------------------|---------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 5 254 | 6 901 | 9 324 | 87 240 |
| Mises en service | 20 | 86 | 84 | 2 049 |
| Autres augmentations | 111 | 0 | 4 | 534 |
| Diminutions | 83 | 115 | 415 | 1 979 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 5 302 | 6 871 | 8 997 | 87 845 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 1 811 | 4 541 | 5 717 | 48 757 |
| Augmentations amortissements | 140 | 267 | 414 | 2 642 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 4 | 37 | 1 600 |
| Diminutions amortissements | 38 | 111 | 400 | 1 721 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 3 | 17 | 2 415 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 1 913 | 4 698 | 5 752 | 48 863 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 3 443 | 2 360 | 3 607 | 38 484 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 3 390 | 2 174 | 3 245 | 38 982 |

Les matériels militaires et assimilés représentent 38 982 M€ en valeur nette comptable au 31 décembre 2017 (soit 8 % des immobilisations corporelles), en augmentation de 498 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

Les mises en service de matériels militaires s'élèvent à 2 049 M€ sur l'exercice 2017 et concernent notamment les opérations d'armement suivantes, conduites par la Direction générale de l'armement (DGA) :

- les frégates de type FREMM (571 M€) ;
- les aéronefs A400M (434 M€) ;
- les hélicoptères NH90 (242 M€) ;
- les aéronefs Rafale (148 M€).

Les sorties constatées en 2017 correspondent à des équipements retirés du service actif ou ayant fait l'objet d'un transfert de propriété. La principale sortie de l'exercice 2017 (780 M€) concerne la cession des Mirages F1.

7.3 MATÉRIEL TECHNIQUE ET AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| | Matériel d'analyses et de mesure | Autres matériels techniques | Sous-total Matériel technique |
|---|----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 1 816 | 5 687 | 7 503 |
| Mises en service | 25 | 83 | 109 |
| Autres augmentations | 0 | 46 | 46 |
| Diminutions | 51 | 207 | 258 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 1 790 | 5 609 | 7 399 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 1 548 | 4 195 | 5 743 |
| Augmentations amortissements | 58 | 309 | 367 |
| Augmentations dépréciations | 0 | 2 | 2 |
| Diminutions amortissements | 50 | 198 | 249 |
| Diminutions dépréciations | 0 | 2 | 2 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 1 555 | 4 306 | 5 861 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 268 | 1 492 | 1 760 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 235 | 1 303 | 1 538 |

| | Matériel de transport | Matériel informatique et de télécommunication | Matériel de bureau et Mobilier | Autres immobilisations corporelles | Sous-total Autres immobilisations corporelles | Total |
|---|-----------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|---|---------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 4 910 | 2 337 | 109 | 660 | 8 016 | 15 518 |
| Mises en service | 161 | 143 | 0 | 4 | 309 | 417 |
| Autres augmentations | 193 | 7 | 7 | 13 | 221 | 266 |
| Diminutions | 159 | 56 | 8 | 12 | 234 | 492 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 5 105 | 2 431 | 108 | 666 | 8 311 | 15 710 |
| Amort et dépréciations retraités au 31/12/2016 | 3 735 | 1 771 | 78 | 511 | 6 096 | 11 839 |
| Augmentations amortissements | 396 | 154 | 5 | 16 | 572 | 938 |
| Augmentations dépréciations | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 |
| Diminutions amortissements | 157 | 54 | 3 | 10 | 223 | 472 |
| Diminutions dépréciations | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 3 975 | 1 872 | 80 | 518 | 6 444 | 12 305 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 1 175 | 566 | 31 | 149 | 1 920 | 3 679 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 1 131 | 560 | 28 | 149 | 1 867 | 3 405 |

La valeur nette du matériel technique et des autres immobilisations corporelles inscrite au bilan de l'État est de 3 405 M€ au 31 décembre 2017. Elle s'établissait à 3 679 M€ au 31 décembre 2016. Cette diminution s'explique essentiellement par les amortissements des biens.

Au 31 décembre 2017, les matériels techniques et autres immobilisations corporelles se répartissent principalement de la façon suivante :

- le matériel technique pour une valeur nette comptable de 1 538 M€ (45 %) ;

- le matériel de transport, pour une valeur nette comptable de 1 131 M€ (33 %) ;

- le matériel informatique et de télécommunication, pour une valeur nette comptable de 560 M€ (16 %).

La catégorie « Autres immobilisations corporelles » correspond aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles n'entrant pas dans d'autres catégories, ainsi qu'aux biens historiques et culturels relevant de la norme 17. La valeur nette de ce poste au 31 décembre 2017 est de 149 M€.

7.4 IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION OU ASSIMILÉES

| | Autoroutes | Ouvrages hydrauliques | Ferroviaires - Tunnels et ouvrages d'art | Ferroviaires - Autres équipements |
|--|----------------|-----------------------|--|-----------------------------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 145 515 | 44 263 | 5 037 | 3 543 |
| Mises en service | 982 | 3 | 0 | 25 |
| Autres augmentations | 0 | 24 | 0 | 7 |
| Diminutions | 0 | 0 | 0 | 19 |
| Réévaluations | 3 706 | 1 127 | 109 | 0 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 150 203 | 45 417 | 5 146 | 3 557 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 145 515 | 44 263 | 5 037 | 3 543 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 150 203 | 45 417 | 5 146 | 3 557 |

| | Aéroports | Ports | Stade de France | Autres | Total |
|--|--------------|----------|-----------------|----------|----------------|
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 3 845 | 0 | 579 | 0 | 202 782 |
| Mises en service | 70 | 0 | 0 | 0 | 1 080 |
| Autres augmentations | 87 | 0 | 0 | 0 | 119 |
| Diminutions | 61 | 0 | 0 | 0 | 80 |
| Réévaluations | 0 | 0 | 11 | 0 | 4 953 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 3 941 | 0 | 590 | 0 | 208 853 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 3 845 | 0 | 579 | 0 | 202 782 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 3 941 | 0 | 590 | 0 | 208 853 |

Les actifs concédés sont principalement évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés.

Au 31 décembre 2017, les principales concessions sont :

- les concessions autoroutières évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour une valeur nette de 150 203 M€ ;
- les concessions hydrauliques évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour une valeur nette de 45 417 M€ ;
- les concessions ferroviaires évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour les tunnels, ouvrages d'art et sections courantes pour une valeur nette de 5 146 M€, et au coût d'acquisition non amorti pour les autres

équipements, pour une valeur nette de 3 557 M€ ;

- les concessions aéroportuaires évaluées au coût d'acquisition non amorti, pour une valeur nette de 3 941 M€.

Au 31 décembre 2017, la valeur brute des actifs concédés en service s'élève à 208 853 M€, en hausse de 6 071 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

Cette variation s'explique principalement par la hausse de l'indice de réévaluation utilisé, qui a conduit à comptabiliser un écart de réévaluation positif sur les actifs autoroutiers concédés pour 3 706 M€ et de 1 127 M€ sur les actifs hydrauliques concédés. Des mises en service de sections autoroutières concédées ont également été effectuées au cours de l'exercice pour un montant de 982 M€.

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS

| Période d'échéance des contrats | Autoroutes | Hydrauliques | Ferroviaires | Aéroports | Stade de France | Total |
|--|----------------|---------------|--------------|--------------|-----------------|----------------|
| Date d'échéance antérieure au 31/12/2026 | 9 702 | 20 785 | 1 392 | 960 | 590 | 33 430 |
| Date d'échéance comprise entre 01/01/2027 et le 31/12/2036 | 126 989 | 6 704 | 0 | 0 | 0 | 133 693 |
| Date d'échéance comprise entre 01/01/2037 et le 31/12/2046 | 356 | 8 270 | 0 | 1 847 | 0 | 10 472 |
| Date d'échéance comprise entre 01/01/2047 et le 31/12/2056 | 6 753 | 5 357 | 0 | 1 041 | 0 | 13 152 |
| Date d'échéance au-delà du 01/01/2057 | 6 402 | 4 302 | 7 310 | 92 | 0 | 18 106 |
| Total | 150 203 | 45 417 | 8 703 | 3 941 | 590 | 208 853 |

7.5 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

Les immobilisations corporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées mais pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

| | Terrains et constructions en cours | | | Matériel militaire en cours | Autres immobilisations corporelles en cours | En cours sur actifs remis en concession | Total |
|---|--------------------------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|---|---|---------------|
| | Immobilisations corporelles en cours | Travaux sur constructions non contrôlées | Infrastructures routières en cours | | | | |
| Valeurs brutes retraitées au 31/12/2016 | 4 776 | 484 | 2 061 | 18 683 | 2 917 | 1 426 | 30 347 |
| Augmentations | 1 378 | 102 | 945 | 4 091 | 997 | 1 019 | 8 532 |
| Diminutions liées aux mises en service | 1 247 | 0 | 663 | 2 049 | 417 | 1 010 | 5 387 |
| Autres diminutions | 66 | 183 | 0 | 75 | 98 | 48 | 470 |
| Valeurs brutes au 31/12/2017 | 4 841 | 403 | 2 343 | 20 650 | 3 398 | 1 387 | 33 022 |
| Amortissements et dépréciations au 31/12/2017 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valeurs nettes retraitées au 31/12/2016 | 4 776 | 484 | 2 061 | 18 683 | 2 917 | 1 426 | 30 347 |
| Valeurs nettes au 31/12/2017 | 4 841 | 403 | 2 343 | 20 650 | 3 398 | 1 387 | 33 022 |

7.5.1 Terrains et constructions

Les travaux sur terrains et constructions en cours portant sur des immeubles contrôlés par l'État s'établissent à 4 841 M€ au 31 décembre 2017 contre 4 776 M€ fin 2016.

Les diminutions liées aux mises en service de l'année 2017 s'élèvent à 1 247 M€ contre 488 M€ en 2016. La différence provient essentiellement de la mise en service des encours du nouveau tribunal de Paris (629 M€) et de l'Arche de la Défense (165 M€).

Les augmentations de l'année, pour 1 378 M€, correspondent principalement aux dépenses engagées sur l'exercice, et aux augmentations des encours se rapportant aux projets financés par voie de PPP en cours de réalisation pour 73 M€.

Les diminutions d'encours à hauteur de 183 M€ correspondent principalement à des travaux achevés sur l'exercice.

Le total des travaux sur terrains et constructions s'établit ainsi à la clôture de l'exercice 2017 à 5 244 M€.

7.5.2 Infrastructures routières

Les travaux sur infrastructures routières s'établissent à 2 343 M€ au 31 décembre 2017 contre 2 061 M€ fin 2016, dont 945 M€ de dépenses engagées en 2017.

Les mises en service de l'année 2017 s'élèvent à 663 M€. Elles se décomposent de la façon suivante :

- 242 M€ au titre de nouvelles sections routières et autoroutières ;
- 67 M€ au titre des dépenses relatives aux obligations légales ;
- 354 M€ au titre des dépenses de gros entretiens.

7.5.3 Matériels militaires en cours

Le montant des matériels militaires en cours s'élève à 20 650 M€ au 31 décembre 2017. Les principaux encours concernent la frégate FREMM, l'avion de

transport A400M, le sous-marin Barracuda, l'aéronef Rafale, les missiles balistiques stratégiques et le système d'observation MUSIS.

7.5.4 Autres immobilisations corporelles en cours

Le poste « Autres immobilisations corporelles en cours » retrace les dépenses non mises en service relatives aux matériels techniques, aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles n'entrant pas dans d'autres catégories, ainsi qu'aux « biens historiques et culturels » relevant de la norme 17.

2 917 M€ au 31 décembre 2016. Cette augmentation de 481 M€ a principalement pour origine l'acquisition de nouvelles immobilisations sur l'exercice 2017 pour un montant de 937 M€ et l'enregistrement de mises en service pour un montant de 422 M€.

Les autres immobilisations corporelles en cours s'établissent à 3 398 M€ au 31 décembre 2017 contre

7.5.5 Actifs remis en concession

Les travaux en cours sur les actifs remis en concession s'établissent à 1 387 M€ au 31 décembre 2017 contre 1 426 M€ fin 2016. Cette diminution s'explique principalement par la mise au rebut des encours relatifs

au futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes, pour un montant de 48 M€, suite à la décision d'abandon du projet.

7.6 AUTRES INFORMATIONS

7.6.1 Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire

Le contrôle se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ou la maîtrise du potentiel de service. Cette notion implique d'inclure en immobilisations corporelles, à l'actif du bilan de l'État, les biens que celui-ci contrôle sans en être le propriétaire.

Les biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire, sont les biens mis à disposition de l'État et les biens acquis par voie de location-financement ou de partenariat public-privé.

Le contrat de location-financement a pour effet de transférer à l'État le contrôle du bien loué. Ainsi, les biens détenus par l'État par voie de contrat de location-financement sont comptabilisés comme des investissements, à l'actif du bilan. L'État peut décider d'acquiescer ou non le bien en fin de contrat.

Les biens contrôlés par l'État, dont il n'est pas propriétaire, sont ventilés de la manière suivante au 31 décembre 2017 :

| | |
|---|---------------|
| Location financement et assimilés et PPP | 7 094 |
| Mise à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit | 3 584 |
| Total | 10 678 |

Le poste relatif aux biens en location financement et assimilés, et PPP en service représente une valeur nette comptable de 7 094 M€ au 31 décembre 2017.

Ce poste se compose comme suit :

- biens en service acquis par voie de PPP à hauteur de 5 644 M€ (dont 1 411 M€ au titre de bâtiments spécifiques, 3 337 M€ au titre de bâtiments non spécifiques, 695 M€ au titre des infrastructures routières et 201 M€ au titre des biens mobiliers) ;
- biens en service acquis par voie de location-financement à hauteur de 1 450 M€ (dont bâtiments non spécifiques acquis par voie de location financement à hauteur de 1 336 M€ et biens mobiliers à hauteur de 114 M€).

7.6.1.1 BIENS CONTRÔLÉS SOUS CONTRAT DE LOCATION-FINANCEMENT ET ASSIMILÉS

Cette rubrique regroupe les biens dont l'État n'est pas propriétaire et dont il dispose, soit au terme d'un contrat de location-financement, soit au terme d'un bail emphytéotique. Seule la dette liée aux biens sous contrat de location-financement a été inscrite au passif du bilan de l'État (cf. §11.2.2 – Dettes liées aux contrats de location-financement mobilier et immobilier et partenariat public-privé). Pour les biens sous bail emphytéotique, en

l'absence d'informations fiables, la location a été traitée au titre de l'exercice comme une location simple.

Le tableau ci-dessous présente l'information agrégée au titre des principaux contrats de location-financement immobiliers (1 336 M€) et mobiliers (114 M€) au 31 décembre 2017. Les biens immobiliers acquis par voie de location-financement relèvent de la catégorie des bâtiments non spécifiques.

| Détail de la nature de l'opération | Valeur comptable des biens au 31/12/2017 | Dette au 31/12/2017 | Paiements actualisés au 31/12/2017 | | |
|---|--|---------------------|--|--|---|
| | | | Paiements < 1 an à la date de la clôture | Paiements entre 1 et 5 ans à la date de la clôture | Paiements > 5 ans à la date de la clôture |
| Ministère de l'écologie Séquoia | 451 | 432 | 29 | 115 | 279 |
| Ministère de la Justice Millénaire | 185 | 204 | 12 | 48 | 106 |
| Ministère de l'intérieur Garance | 193 | 192 | 10 | 40 | 122 |
| Ministère de l'intérieur Villiers | 171 | 169 | 13 | 57 | 74 |
| Préfecture de Région Pônant | 129 | 108 | 9 | 36 | 71 |
| Rectorat Paris Visalto | 88 | 100 | 6 | 25 | 70 |
| Autres | 119 | 110 | 13 | 49 | 74 |
| Sous-total contrat de location-financement immobiliers | 1 336 | 1 314 | 93 | 370 | 796 |
| Sous-total contrat de location-financement mobiliers | 114 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Total | 1 450 | 1 315 | 94 | 370 | 796 |

7.6.1.2 BIENS CONTRÔLÉS SOUS CONTRAT DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ET ASSIMILÉS

Au titre de l'exercice 2017, aucun marché de partenariat public-privé n'a été conclu par les services de l'État. En conséquence, le compte général de l'État retrace les seuls contrats de partenariat public-privé conclus avant l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics.

Ces derniers sont des contrats par lesquels l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers une mission globale en contrepartie du versement de « loyers » par la personne publique, l'État pouvant décider d'acquiescer ou non le bien concerné en fin de contrat.

Les principaux biens du parc immobilier sous contrat de partenariat public-privé retracés au bilan de l'État (pour un total de 5 443 M€) sont les suivants au 31 décembre 2017 :

- le nouveau ministère des Armées à Balard pour 1 604 M€ ;

- des établissements pénitentiaires pour 1 411 M€ (dont Réau pour 134 M€, Béziers pour 120 M€, Nancy-Maxeville pour 117 M€, Vivonne pour 117 M€) ;

- le nouveau Palais de Justice de Paris pour 724 M€ ;

- la rocade L2 Est pour 695 M€ ;

- le contrat de rénovation de la Grande Arche de la Défense pour 231 M€.

Les informations relatives aux dettes afférentes aux opérations de PPP sont présentées au §11.2.2 – Dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers et immobiliers et de partenariat public-privé (PPP). Les informations relatives aux PPP signés, non livrés au 31 décembre 2017 sont présentées au §36.1.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat.

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

| Période d'échéance des contrats | Établissements pénitentiaires | Bâtiments non spécifiques | Infrastructures routières | PPP mobiliers | Total |
|--|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------|--------------|
| Date d'échéance antérieure au 31/12/2030 | 0 | 24 | 0 | 201 | 225 |
| Date d'échéance comprise entre 01/01/2031 et le 31/12/2040 | 1 411 | 537 | 0 | 0 | 1 948 |
| Date d'échéance comprise entre 01/01/2041 et le 31/12/2050 | 0 | 2 753 | 695 | 0 | 3 449 |
| Date d'échéance au-delà du 01/01/2051 | 0 | 23 | 0 | 0 | 23 |
| Total | 1 411 | 3 337 | 695 | 201 | 5 644 |

PAIEMENTS MINIMAUX FUTURS ACTUALISÉS DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

Le tableau ci-dessous présente les paiements minimaux futurs actualisés au titre des principaux contrats de

partenariat public-privé immobiliers (5 443 M€) et mobiliers (201 M€) au 31 décembre 2017.

| Détail de la nature de l'opération | Valeur comptable des biens au 31/12/2017 | Dettes au 31/12/2017 | Paiements actualisés au 31/12/2017 | | |
|---|--|----------------------|--|--|---|
| | | | Paiements < 1 an à la date de la clôture | Paiements entre 1 et 5 ans à la date de la clôture | Paiements > 5 ans à la date de la clôture |
| Ministère de la Justice - Établissements pénitentiaires | 1 411 | 938 | 75 | 285 | 921 |
| Ministère de la Défense - Balard | 1 604 | 793 | 58 | 182 | 833 |
| Rocade L2 - Marseille (infrastructures routières) | 695 | 122 | 11 | 43 | 152 |
| Palais de justice de Paris | 724 | 719 | 13 | 189 | 792 |
| Autres PPP Immobiliers | 1 010 | 1 327 | 96 | 369 | 1 222 |
| Sous-total contrat de PPP immobiliers | 5 443 | 3 899 | 253 | 1 068 | 3 920 |
| Sous-total contrat de PPP mobiliers | 201 | 428 | 64 | 246 | 151 |
| Total | 5 644 | 4 327 | 317 | 1 314 | 4 071 |

7.6.1.3 BIENS MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT À TITRE GRATUIT OU QUASI-GRATUIT

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'État dispose d'un certain nombre de bâtiments mis à sa disposition à titre gratuit ou quasi-gratuit par des tiers, notamment par les collectivités territoriales. Les principaux bénéficiaires de ces mises à disposition sont le ministère de l'Intérieur pour les préfectures, le

ministère de la Justice et, dans une moindre mesure, le ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le montant des biens mis à disposition à titre gratuit s'élève à 3 584 M€ au 31 décembre 2017.

7.6.2 Biens contrôlés par l'État et faisant l'objet d'une évaluation à l'euro symbolique

La norme 6 du RNCE relative aux immobilisations corporelles définit la nature des biens spécifiques et la valeur à laquelle ils doivent être inscrits au bilan de l'État. Ainsi, les biens spécifiques évalués à l'euro symbolique sont ceux qui :

- soit disposent d'un potentiel identifiable utilisé pour des activités spécifiques de l'État et qui ne pourraient être reconvertis à des usages banalisés qu'au prix de très lourds travaux ;
- soit ne disposent pas d'un potentiel de service mesurable car il est lié à la nature intrinsèque du bien, qui n'a pas d'équivalent sur le marché.

Certains biens du ministère des Armées, tels que les arsenaux et les bases aériennes à vocation nucléaire, qui

constituent une catégorie *sui generis*, sont ainsi comptabilisés à l'euro symbolique.

Les autres biens évalués à l'euro symbolique sont des biens à faible enjeu de gestion tels les éléments naturels (réserves naturelles, etc.), les cimetières, les ouvrages de signalisation, etc.

La norme 17 du RNCE, relative aux biens historiques et culturels, précise de manière limitative les biens qui doivent être comptabilisés selon ses dispositions. Il s'agit notamment des monuments historiques classés ou inscrits, des monuments naturels et sites classés ou inscrits. Selon les dispositions de cette norme, les biens historiques et culturels, antérieurement évalués à l'euro symbolique, restent comptabilisés pour cette valeur.

7.6.3 Valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan

Il s'agit des biens dont la décision de cession est effective parce qu'ils sont devenus inutiles ou inadaptés à l'accomplissement des missions de l'État. Ils sont libérés par le ministère ou le tiers à la suite de l'expiration ou de la résiliation anticipée de la convention d'utilisation.

Leur valeur comptable s'élève au 31 décembre 2017 à 679 M€, dont 387 M€ pour les constructions et 292 M€ pour les terrains.

Valeur comptable au 31 décembre 2017

| | Amortissement | Valeur nette comptable |
|---------------|---------------|------------------------|
| Constructions | 28 | 387 |
| Terrains | 0 | 292 |
| Total | 28 | 679 |

7.6.4 Autres informations

Afin de préserver l'environnement et le climat, l'État a pris 268 engagements au titre du Grenelle de l'environnement. La loi de programmation du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) du 3 août 2009 traduit les grandes orientations du Grenelle.

Les modalités d'application des engagements sont précisées dans la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010. L'État s'est notamment engagé à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, à réduire la consommation d'énergie et à développer les énergies renouvelables.

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement avait pour but d'introduire l'obligation, pour les bâtiments existants du secteur tertiaire, de réaliser des travaux d'amélioration de performance énergétique dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte a quant à elle prolongé l'obligation de rénovation énergétique jusqu'à 2050 par période de 10 ans. Elle vise en 2050 une réduction de 60 % de la consommation d'énergie finale par rapport à la consommation de référence de 2010.

NOTE 8 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières sont constituées des participations de l'État dans les établissements publics, des groupements d'intérêt public ou économique et des associations auxquelles l'État délègue des missions de service public, ainsi que des participations dans le capital

de sociétés et d'organismes internationaux. Figurent également parmi les immobilisations financières les prêts et avances, notamment à des États étrangers ou à des collectivités.

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1) + (2) - (3) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------|
| Valeurs brutes | | | | |
| Participations | 294 937 | 14 858 | 8 529 | 301 265 |
| Créances rattachées à des participations | 40 998 | 18 494 | 18 453 | 41 039 |
| Prêts et avances | 23 446 | 1 978 | 2 387 | 23 036 |
| Fonds sans personnalité juridique | 14 757 | 4 785 | 7 698 | 11 845 |
| Autres immobilisations financières | 2 436 | 144 | 492 | 2 088 |
| Total des valeurs brutes | 376 574 | 40 260 | 37 560 | 379 273 |
| Dépréciations | | | | |
| Participations | 34 683 | 638 | 8 615 | 26 706 |
| <i>dont écart d'équivalence</i> | 12 164 | 0 | 6 199 | 5 965 |
| Créances rattachées à des participations | 124 | 68 | 19 | 173 |
| Prêts et avances | 5 017 | 253 | 707 | 4 564 |
| Fonds sans personnalité juridique | 94 | 16 | 23 | 87 |
| Autres immobilisations financières | 83 | 0 | 0 | 83 |
| Total des dépréciations | 40 002 | 975 | 9 364 | 31 613 |
| Total des valeurs nettes | 336 572 | 39 285 | 28 197 | 347 660 |

8.1 PARTICIPATIONS

Le périmètre des participations de l'État est composé de 1 787 entités : 1 634 entités présentant un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire et 153 entités inscrites « pour mémoire » c'est-à-dire qui présentent un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire nuls, ou encore pour lesquelles aucune information financière n'est disponible.

Le périmètre des participations de l'État hors entités inscrites « pour mémoire » comprend 937 entités non contrôlées (dont 827 établissements publics de santé (EPS)) et 697 entités contrôlées (dont 1 structure de défaisance).

Au cours de l'exercice 2017, ce périmètre a évolué, hors entités inscrites « pour mémoire », à la suite de 49 sorties (dont 27 EPS, 21 entités contrôlées et 1 entité non contrôlée) et 13 entrées d'entités (dont 11 entités contrôlées, et 2 entités non contrôlées) dont les principales sont :

- ORANO et AREVA TechnicAtome (ex AREVA TA) ;
- la création de l'Agence nationale de santé publique (ANSP), issue de la fusion de l'Institut de veille sanitaire (INVS), de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) ;
- la création de l'Université Clermont-Auvergne (UCA), regroupant les universités d'Auvergne (Clermont I) et Blaise Pascal (Clermont II) ;
- la création de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) ;
- la création de l'Agence française pour la biodiversité, issue de la fusion de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de l'Établissement public des

parcs nationaux, de l'Agence des aires marines protégées et de l'Atelier technique

des espaces naturels.

| | | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1) + (2) - (3) |
|---------------------------------|---|----------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------|
| Valeurs brutes | Participations - Entités contrôlées | 147 213 | 12 152 | 1 630 | 157 735 |
| | Participations - Entités non contrôlées | 147 724 | 2 705 | 6 899 | 143 531 |
| Total des valeurs brutes | | 294 937 | 14 858 | 8 529 | 301 265 |
| Dépréciations | Participations - Entités contrôlées | 12 164 | 0 | 6 199 | 5 965 |
| | <i>dont écart d'équivalence</i> | 12 164 | 0 | 6 199 | 5 965 |
| | Participations - Entités non contrôlées | 22 519 | 638 | 2 416 | 20 741 |
| Total des dépréciations | | 34 683 | 638 | 8 615 | 26 706 |
| Total des valeurs nettes | | 260 255 | | | 274 559 |

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des participations s'élève à 274 559 M€, en hausse de 14 304 M€.

8.1.1 Participations financières relatives à des entités contrôlées par l'État

Les participations financières relevant de la catégorie des participations contrôlées sont évaluées par équivalence (cf. Norme 7 du Recueil des normes comptables de l'État).

| | | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1) + (2) - (3) |
|--|--------------------------|----------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------|
| Entités contrôlées | | 135 021 | 18 333 | 1 630 | 151 723 |
| | dont valeur initiale | 147 211 | 12 152 | 1 630 | 157 732 |
| | dont écart d'équivalence | -12 190 | 6 181 | 0 | -6 009 |
| Structures de désendettement et de défaisance | | 28 | 18 | 0 | 47 |
| | dont valeur initiale | 2 | 0 | 0 | 2 |
| | dont écart d'équivalence | 26 | 18 | 0 | 44 |
| Total des valeurs d'équivalence | | 135 049 | 18 351 | 1 630 | 151 770 |
| | dont valeur initiale | 147 213 | 12 152 | 1 630 | 157 735 |
| | dont écart d'équivalence | -12 164 | 6 199 | 0 | -5 965 |

Au 31 décembre 2017, la valeur d'équivalence des participations contrôlées est de 151 770 M€ contre 135 049 M€ au 31 décembre 2016, soit une hausse de 16 721 M€.

- 5 965 M€ en 2017, contre - 12 164 M€ en 2016.

Dans les comptes de l'État de 2017, 88 % des entités contrôlées sont évaluées dans les participations de l'État sur la base de comptes clos au cours de l'année 2017, et 12 % sont évaluées sur la base des comptes financiers de l'exercice 2016.

Cette évolution se répartit entre :

- la hausse de la valeur initiale des participations financières pour 10 522 M€ ;
- la hausse de l'écart d'équivalence des entités contrôlées pour 6 199 M€ : il s'établit à

Dans les comptes de l'État de 2016, 87 % des entités contrôlées ont été évaluées sur la base des comptes arrêtés en 2016.

8.1.1.1 SITUATION DES PRINCIPALES ENTITÉS CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

| Entités | 31/12/2017 | | | 31/12/2016 | | | Résultat de la certification |
|--|-----------------|---------------------|----------------------|-----------------|---------------------|----------------------|------------------------------|
| | Valeur initiale | Ecart d'équivalence | Valeur d'équivalence | Valeur initiale | Ecart d'équivalence | Valeur d'équivalence | |
| Entités contrôlées (hors structures de défaisance) | | | | | | | |
| Principales entités présentant une valeur d'équivalence positive | | | | | | | |
| ELECTRICITE DE FRANCE - EDF | 24 059 | 10 474 | 34 532 | 19 785 | 9 703 | 29 488 | Sans réserve |
| EPIC BPI France (ex EPIC BPI GROUPE et ex EPIC OSEO) | 8 802 | 2 753 | 11 555 | 8 789 | 2 325 | 11 114 | Sans réserve |
| OFFICE NATIONAL DES FORETS - ONF | 9 545 | -43 | 9 502 | 9 545 | -32 | 9 513 | Sans réserve |
| LA POSTE - SA | 5 475 | 2 898 | 8 373 | 5 475 | 2 569 | 8 044 | Sans réserve |
| AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD | 5 162 | 559 | 5 721 | 5 162 | 232 | 5 394 | Sans réserve |
| SNCF MOBILITES (ex SNCF) | 5 211 | 84 | 5 295 | 5 211 | -759 | 4 452 | Avec réserve |
| COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CEA | 3 928 | 1 138 | 5 066 | 3 827 | -4 583 | -756 | Sans réserve |
| VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - VNF | 4 634 | 149 | 4 783 | 4 770 | 220 | 4 990 | Avec réserve |
| REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP | 1 874 | 2 774 | 4 648 | 1 874 | 2 431 | 4 305 | Sans réserve |
| SOGEPA - SAS - SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS AERONAUTIQUES | 1 220 | 2 396 | 3 616 | 1 220 | 3 100 | 4 320 | Sans réserve |
| AEROPORTS DE PARIS SA - ADP | 1 280 | 1 037 | 2 317 | 1 280 | 889 | 2 169 | Sans réserve |
| CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE - CCR | 988 | 1 156 | 2 144 | 988 | 1 198 | 2 185 | Sans réserve |
| CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - CNES | 2 380 | -657 | 1 723 | 2 282 | -542 | 1 740 | Sans réserve |
| SOCIETE DU GRAND PARIS - SGP | 363 | 1 174 | 1 537 | 363 | 1 179 | 1 542 | Sans réserve |
| ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE | 157 | 1 325 | 1 482 | 157 | 1 189 | 1 346 | Sans réserve |
| AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE | 1 131 | 254 | 1 385 | 1 131 | 202 | 1 333 | Sans réserve |
| BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE - BNF | 633 | 703 | 1 336 | 495 | 847 | 1 342 | Sans réserve |
| CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS | 179 | 1 076 | 1 254 | 176 | 1 014 | 1 189 | Sans réserve |
| AREVA | 4 704 | -3 460 | 1 244 | 1 772 | -2 758 | -985 | Sans réserve |
| TSA (EX THOMSON SA) | 917 | 229 | 1 146 | 917 | 423 | 1 340 | Sans réserve |
| SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL - SFIL | 0 | 1 102 | 1 102 | 0 | 1 041 | 1 041 | Sans réserve |
| GIAT INDUSTRIES* | 74 | 1 021 | 1 096 | 74 | 825 | 899 | Sans réserve |
| AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER - AEFÉ | 868 | 129 | 997 | 868 | 228 | 1 096 | X |
| ETABLISSEMENT PUBLIC DES FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE ET DE L'AERONAUTIQUE - EPFMA* | 697 | 163 | 860 | 697 | 154 | 851 | Sans réserve |
| GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (ex PORT AUTONOME) | 537 | 300 | 837 | 537 | 142 | 679 | Sans réserve |
| UNIVERSITE PARIS VI PIERRE ET MARIE CURIE | 930 | -97 | 833 | 929 | -76 | 853 | Avec réserve |
| IFP ENERGIES NOUVELLES - IFPEN | 658 | 151 | 810 | 658 | 153 | 811 | Sans réserve |
| UNIVERSITE PARIS VII DENIS DIDEROT | 742 | 12 | 754 | 738 | 25 | 763 | Sans réserve |
| CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES - CELRL | 310 | 435 | 745 | 308 | 358 | 666 | X |
| UNIVERSITE AIX MARSEILLE | 776 | -36 | 740 | 776 | 10 | 785 | Sans réserve |
| NAVAL GROUP (ex DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES SYSTEMES ET SERVICES - DCNS) | 460 | 188 | 647 | 462 | 184 | 645 | Sans réserve |
| UNIVERSITE PARIS XI PARIS SUD | 614 | 31 | 646 | 611 | -21 | 590 | Avec réserve |
| PORT AUTONOME DE PARIS | 463 | 170 | 634 | 463 | 118 | 581 | Sans réserve |
| UNIVERSITE STRASBOURG | 878 | -289 | 589 | 874 | -267 | 607 | Sans réserve |
| ORANO | 2 258 | -1 684 | 574 | 0 | 0 | 0 | |
| UNIVERSITE PARIS V RENE DESCARTES | 579 | -36 | 543 | 573 | -73 | 500 | Sans réserve |
| UNIVERSITE DE LORRAINE | 524 | 15 | 539 | 510 | 1 | 511 | Avec réserve |
| INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE - INRA PARIS + COMITE OBTENTIONS VEGETALES | 416 | 100 | 515 | 414 | 122 | 537 | Avec réserve |
| ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR | 41 | 469 | 511 | 41 | 429 | 470 | X |
| FSI EQUATION* | 290 | 128 | 418 | 290 | 0 | 290 | Sans réserve |
| GRAND PORT MARITIME DE ROUEN (ex PORT AUTONOME) | 158 | 200 | 358 | 158 | 95 | 253 | Sans réserve |
| CENTRALESUPELEC* | 283 | 50 | 333 | 200 | 0 | 200 | Avec réserve |
| LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES - LFB | 255 | 52 | 307 | 255 | 207 | 462 | Sans réserve |
| OPERA NATIONAL DE PARIS | 473 | -185 | 288 | 470 | -43 | 427 | X |
| FONDS POUR L'INSERTION DES HANDICAPES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FIPHFP | 249 | 32 | 281 | 249 | -89 | 159 | X |
| AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE - ANSP | 9 | 262 | 271 | 0 | 0 | 0 | X |
| CROUS NANTES | 219 | 10 | 229 | 218 | 112 | 330 | X |
| AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT - ANAH | 182 | 37 | 218 | 182 | -92 | 90 | X |
| SOCIETE DU CANAL SEINE NORD EUROPE - SCSNE | 136 | 0 | 136 | 0 | 0 | 0 | X |
| Principales entités présentant une valeur d'équivalence négative | | | | | | | |
| SNCF RESEAU (ex RFF) | 0 | -11 953 | -11 953 | 0 | -11 959 | -11 959 | Avec réserve |
| AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU | 406 | -1 474 | -1 068 | 406 | -2 326 | -1 920 | Sans réserve |
| AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE - ANR | 50 | -898 | -848 | 50 | -874 | -823 | X |
| AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE - AFITF | 3 576 | -3 825 | -249 | 3 576 | -4 310 | -734 | X |
| ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - AFPA | 702 | -723 | -21 | 702 | -574 | 129 | Sans réserve |
| Autres entités | 56 274 | -15 885 | 40 389 | 55 701 | -14 535 | 41 166 | |
| Sous-total entités contrôlées (hors structures de défaisance) | 157 732 | -6 009 | 151 723 | 147 211 | -12 190 | 135 021 | |
| Structures de défaisance | | | | | | | |
| CONSORTIUM DE REALISATION - CDR | 2 | 44 | 47 | 2 | 26 | 28 | Sans réserve |
| Sous-total entités contrôlées (structures de défaisance) | 2 | 44 | 47 | 2 | 26 | 28 | |
| TOTAL | 157 735 | -5 965 | 151 770 | 147 213 | -12 164 | 135 049 | |

*Entités évaluées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

Nota bene : la quote-part détenue directement par l'Etat dans le capital des entités qui figurent dans ce tableau est de 100 %, d'AREVA (99,88 %), d'Electricité de France (83,50 %), de la Société de financement local (75 %), de La Poste SA (73,68 %), de Naval Group (62,25 %), d'Aéroports de Paris SA (50,63 %) et d'ORANO (50,18 %).

X entités non soumises à certification

Les principaux facteurs explicatifs de la hausse de la valeur d'équivalence sont développés ci-après.

○ MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

La variation de la valeur d'équivalence liée aux modifications de périmètre est due, principalement, aux deux évènements suivants :

- la création d'ORANO, à la suite de la restructuration de la société AREVA, et ayant entraîné une hausse de la valeur d'équivalence de 574 M€ (cf. infra.) ;
- la création de la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), avec une valeur d'équivalence au 31 décembre 2017 de 136 M€ ;
- l'entrée de l'Agence nationale de santé publique (ANSP), qui reprend l'ensemble des attributions de l'INVS, l'INPES et l'EPRUS, auparavant trois structures distinctes. L'entrée de cette entité dans le périmètre des entités contrôlées a entraîné une baisse de 117 M€ de la valeur d'équivalence. En effet, les sorties de l'EPRUS (- 316 M€), de l'INVS (- 48 M€) et de l'INPES (- 24 M€) ont plus que compensé l'entrée de l'ANSP pour 271 M€.

○ VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

RESTRUCTURATION D'AREVA

La variation de la valeur d'équivalence enregistrée au bilan de l'État sous l'effet de la restructuration d'AREVA (+ 2 875 M€) concerne principalement les faits suivants :

- la hausse de la valeur d'équivalence d'AREVA pour 2 229 M€, due à la hausse de la valeur initiale pour 2 931 M€, conjuguée à la baisse de l'écart d'équivalence pour 702 M€. La hausse de la valeur initiale est liée à plusieurs éléments :
 - la recapitalisation de la société par l'État français à hauteur de 2 Md€ par la conversion de l'avance d'actionnaire versée au 1^{er} semestre 2017 ;
 - le rachat de titres par l'État français pour 660 M€ dans le cadre de l'offre publique d'achat, afin de retirer le titre AREVA de la cotation boursière ;
 - l'échange de titres ORANO contre des titres AREVA pour 270 M€, afin que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) se désengage totalement de la société AREVA ;

La baisse de l'écart d'équivalence d'AREVA s'explique, quant à lui, par la quote-part détenue par l'État dans le capital de l'entreprise, passant de 28,83 % au 31 décembre 2016 à 99,88 % au 31 décembre 2017.

- la hausse de la valeur d'équivalence d'ORANO pour 574 M€, à la suite de sa création et de son entrée dans le périmètre de l'État (cf. supra.). Cette valeur

d'équivalence est composée d'une valeur initiale de 2 258 M€, correspondant à l'augmentation de capital dont la société a fait l'objet, pour 2 500 M€, et d'un écart d'équivalence de - 1 684 M€, ajustant la valeur des capitaux propres détenue directement par l'État, à hauteur de 50,18 %.

HAUSSE DES CAPITAUX PROPRES

La variation de la valeur d'équivalence enregistrée au bilan de l'État sous l'effet de la hausse des fonds propres, hors AREVA, concerne principalement les faits suivants :

- la hausse de l'écart d'équivalence du CEA pour 5 721 M€, dû à un changement de méthode comptable (le CEA n'établit plus de comptes consolidés depuis 2017, avec un impact de 3,65 Md€ sur ses capitaux propres), et à des retraitements du report à nouveau rendus nécessaires par la disparition des participations AREVA dans le CEA (+ 2,5 Md€). Par ailleurs, en 2017, l'État a notamment contribué au désendettement de l'établissement en lui affectant des produits de cessions des participations financières réalisées pour 100 M€, raison pour laquelle sa valeur initiale a augmenté de 101 M€ ;
- la hausse de la valeur initiale d'Électricité de France (EDF) pour 4 274 M€, à la suite des deux faits suivants :
 - l'augmentation de capital de 3 000 M€ souscrit par l'État français, soit 75 % de l'augmentation totale réalisée, d'un montant de 4 018 M€ ;
 - le paiement de dividendes en actions au titre des résultats de l'année 2016 pour 913 M€, et d'un acompte sur dividendes au titre de l'année 2017 pour 361 M€ ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de SNCF Mobilités pour 843 M€, résultant essentiellement du résultat de l'exercice 2017 (+ 1,1 Md€), diminué du versement des dividendes au titre de l'exercice 2016 pour 110 M€ ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour 852 M€, correspondant au résultat bénéficiaire de l'exercice 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour 485 M€, correspondant au résultat bénéficiaire de l'exercice 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de BPI France pour 428 M€, suite au résultat de l'exercice (+ 700 M€) et à des pertes imputées directement en capitaux propres pour 242 M€ ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)

pour 343 M€, à la suite du résultat de l'exercice 2017, qui s'élève à 338 M€ ;

- la hausse de l'écart d'équivalence de La Poste SA pour 329 M€, due à plusieurs éléments. Le résultat de l'exercice 2017 (+ 827 M€) a entraîné une hausse des capitaux propres, tandis que des options de rachat d'intérêts minoritaires (206 M€), ainsi que des distributions de dividendes (171 M€) ont grevé les capitaux propres ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de l'Agence française de développement (AFD) pour 327 M€ suite aux résultats bénéficiaires au second semestre 2016 et au premier semestre 2017 (+ 331 M€), les comptes de l'AFD pris en compte pour le calcul de la valeur d'équivalence étant les comptes clos au 30 juin 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de GIAT Industries pour 197 M€, à la suite des résultats positifs au second semestre 2016 et au premier semestre 2017 (+ 208 M€) ;
- la hausse de l'écart d'équivalence du grand port maritime du Havre pour 158 M€ suite à un résultat bénéficiaire pour l'exercice 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de la société Aéroports de Paris pour 148 M€, correspondant au résultat bénéficiaire du groupe pour l'exercice 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour 136 M€, correspondant au résultat bénéficiaire de l'établissement de l'exercice 2017 ;

- la hausse de la valeur initiale et de l'écart d'équivalence de Centrale Supélec conduisant à une variation de la valeur d'équivalence de 132 M€. Des dotations en fonds propres ont été apportées en 2017 afin de financer une opération immobilière sur le plateau de Saclay ;
- la hausse de l'écart d'équivalence de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour 128 M€ correspondant au résultat bénéficiaire de l'exercice 2017 ;
- la hausse de l'écart d'équivalence du Fonds stratégique d'investissement (FSI) Équation pour 128 M€. Le FSI Équation a été valorisé pour la première fois en 2017 avec une valeur d'équivalence, raison pour laquelle le montant de l'écart d'équivalence était nul en 2016 (les comptes de l'exercice n'étaient pas disponibles au moment de l'arrêté des comptes) ;
- la hausse de l'écart d'équivalence du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour 121 M€, à la suite d'écritures de reclassement, notamment concernant un solde au 31 décembre 2016 de provisions sur conventions employeurs reclassé en report à nouveau, et l'inscription en hors bilan des provisions engagées au 31 décembre 2017. Ces deux reclassements ont eu un impact de 173 M€ ;
- la hausse de l'écart d'équivalence du grand port maritime de Rouen pour 105 M€ suite à un résultat bénéficiaire pour l'exercice 2017.

DIMINUTION DES CAPITAUX PROPRES

La variation de la valeur d'équivalence enregistrée au bilan de l'État sous l'effet de la baisse des fonds propres concerne principalement les faits suivants :

- la baisse de l'écart d'équivalence de la Société de gestion des participations aéronautiques (SOGEPA) pour 704 M€, qui correspond à la différence entre la réduction de capital auquel la société a procédé en 2017 pour 1 900 M€ (cf. §27.1.1 – Produits des participations au titre des entités contrôlées) et le résultat bénéficiaire de l'exercice (+ 1 197 M€) ;
- la baisse de la valeur d'équivalence de Voies navigables de France (VNF) pour 207 M€, à la suite d'opérations d'ajustement sur les comptes de financement externe des actifs de l'organisme, notamment des reprises au résultat de l'année pour 160 M€ d'actifs financés ;
- la baisse de l'écart d'équivalence de TSA (194 M€) s'explique par le recours aux comptes sociaux de 2017 (et non aux comptes consolidés). L'évaluation présentée

au 31 décembre 2016 avait par ailleurs été produite à partir des comptes consolidés de 2015, à défaut de disposer des comptes clos à cette date ;

- la baisse de l'écart d'équivalence du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) pour 155 M€, correspondant au résultat déficitaire de l'exercice 2017 ;
- la baisse de l'écart d'équivalence de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour 149 M€, à la suite de reclassements, et d'un résultat déficitaire en 2017 ;
- la baisse de l'écart d'équivalence de l'opéra national de Paris pour 142 M€, à la suite d'opérations de corrections sur le parc immobilier ;
- la baisse de l'écart d'équivalence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Nantes pour 102 M€, suite à des corrections sur le parc immobilier.

8.1.1.2 CERTIFICATION EXTERNE DES COMPTES DES ENTITÉS CONTRÔLÉES

La certification des comptes des entités contrôlées par l'État par des commissaires aux comptes constitue un levier, parmi d'autres, d'amélioration de la qualité comptable de celles-ci et de la fiabilité de leur évaluation dans les comptes de l'État, calculée conformément aux dispositions de la norme n° 7 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE).

comptes consolidés, par des commissaires aux comptes. Certaines sont soumises à cet exercice de manière obligatoire (code de commerce, loi spécifique, décret statutaire, loi de sécurité financière du 1er août 2003, loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, etc.) et d'autres y recourent à titre volontaire.

○ DESCRIPTIF DU PROCESSUS

Les entités contrôlées par l'État peuvent faire certifier leurs comptes individuels, et le cas échéant leurs

Le nombre d'entités contrôlées ayant recours à des commissaires aux comptes est passé de 106 en 2006 à 255 en 2017.

| | 31 décembre 2015 | 31 décembre 2016 | 31 décembre 2017 |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Nombre des entités contrôlées | 733 | 702 | 697 |
| Nombre des entités contrôlées dont les comptes sont soumis à certification | 249 | 253 | 255 |
| <i>dont nombre sans réserves</i> | 180 | 190 | - |
| Nombre d'entités contrôlées dont les comptes ne sont pas soumis à certification | 484 | 449 | 442 |

○ RESULTATS DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ENTITES CONTROLEES

Au 31 décembre 2017, les entités contrôlées certifiées représentent 88 % de la valeur d'équivalence totale du compte des participations contrôlées de l'État.

Les résultats de la certification pour l'exercice 2016 (chiffres non encore disponibles pour l'exercice 2017) des comptes des entités contrôlées se répartissent de la façon suivante :

- 75 % : sans réserve ;
- 19 % : avec réserve(s) ;
- 6 % : non disponible.

Les réserves portent principalement sur :

- le patrimoine immobilier : incertitude sur son évaluation et exhaustivité de son intégration dans les comptes ;
- l'inventaire des immobilisations corporelles ainsi que la politique d'amortissement pratiquée ;
- le traitement comptable des subventions d'investissement et des financements externes de l'actif ;
- le rattachement des charges et des produits à l'exercice, notamment pour les contrats de recherche et opérations pluriannuelles.

8.1.2 Participations financières relatives à des entités non contrôlées par l'État

Les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition, et le cas échéant dépréciées.

contre 125 205 M€ au 31 décembre 2016, soit une baisse de 2 415 M€. Celle-ci s'explique par une diminution de la valeur brute de 4 193 M€ conjuguée à une baisse des dépréciations de 1 778 M€.

La valeur nette des participations relatives à des entités non contrôlées est de 122 790 M€ au 31 décembre 2017

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) | |
|---------------------------------|---|----------------------|--------------------|---------------------------|----------------|
| | Entités nationales non contrôlées | 64 456 | 1 | 31 | 64 426 |
| Valeurs brutes | Entités internationales | 59 346 | 2 612 | 2 133 | 59 825 |
| | Sociétés non contrôlées | 23 922 | 93 | 4 735 | 19 279 |
| Total des valeurs brutes | | 147 724 | 2 705 | 6 899 | 143 531 |
| Dépréciation | Participations - Entités non contrôlées | 22 519 | 638 | 2 416 | 20 741 |
| Total des valeurs nettes | | 125 205 | 2 068 | 4 483 | 122 790 |

8.1.2.1 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS NATIONALES NON CONTRÔLÉES

Les entités nationales non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| | 31/12/2017 | | 31/12/2016 retraité | |
|---|---------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Valeur brute | Valeur nette | Valeur brute | Valeur nette |
| Entités nationales non contrôlées (hors entités de Sécurité sociale) | 58 355 | 58 355 | 58 385 | 58 385 |
| Caisse des dépôts et consignations - CDC | 31 596 | 31 596 | 31 596 | 31 596 |
| Banque de France - BDF | 26 329 | 26 329 | 26 329 | 26 329 |
| <i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i> | 429 | 429 | 459 | 459 |
| Entités de Sécurité sociale | 6 072 | 4 008 | 6 072 | 4 084 |
| Etablissements publics de santé - EPS | 4 372 | 4 008 | 4 372 | 4 084 |
| Fonds de réserve pour les retraites - FRR | 1 600 | - | 1 600 | - |
| <i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i> | 100 | - | 100 | - |
| Total Entités nationales non contrôlées et entités de Sécurité sociale | 64 426 | 64 426 | 64 456 | 62 468 |

○ LES ENTITÉS NATIONALES NON CONTROLÉES (HORS ENTITÉS DE SÉCURITE SOCIALE)

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

Aux termes de l'article L. 518-2 du Code monétaire et financier (CMF), révisé par l'article 151 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « *la Caisse des dépôts et consignations (CDC) remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et des collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles* ».

Cet article confirme le statut et la position spécifiques dont bénéficie, depuis sa création par la loi du 28 avril 1816, la CDC, placée « *de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* ».

L'organisation de la CDC est définie par décret en Conseil d'État, pris sur la proposition d'une commission de surveillance composée de treize membres (trois députés, deux sénateurs, trois personnalités qualifiées, dont deux nommées par le président de l'Assemblée nationale et une par le président du Sénat, un membre du Conseil d'État, deux membres de la Cour des comptes, le gouverneur de la Banque de France, le directeur général du Trésor) et présidée par un parlementaire élu en son sein.

C'est sous l'égide de cette commission de surveillance que les modalités annuelles de détermination du montant versé à l'État au titre de la distribution d'une fraction de son résultat, prévue en son principe par le CMF, ont été fixées contractuellement entre l'État et la CDC. L'État ne peut par conséquent pas s'approprier librement la capacité bénéficiaire de la CDC.

Ainsi, l'indépendance du directeur général dans l'exercice de ses responsabilités, le rôle tenu par la commission de surveillance et ses comités spécialisés dans le processus de prise de décision interne à la CDC, d'une part, et, d'autre part le fait que ce ne soit pas l'État qui appréhende l'essentiel des avantages économiques de l'activité de la CDC, qualifient cette dernière comme ressortant des participations relatives à des entités non contrôlées, et justifient son traitement comptable à ce

titre dans le compte général de l'État. Aussi, la section du fonds d'épargne et la section générale sont intégrées dans les comptes de l'État indistinctement, formant une entité unique.

Dans les comptes de l'État, la CDC est évaluée en valeur nette à hauteur de 31 596 M€. Ce montant se décompose entre l'évaluation en normes IFRS au 1^{er} janvier 2006 de la section générale pour 23 932 M€ et l'évaluation des fonds d'épargne pour 7 664 M€.

LA BANQUE DE FRANCE (BDF)

La Banque de France, dont la valeur nette dans les comptes de l'État s'établit à 26 329 M€ est une personne publique dont le capital est détenu par l'État. Elle fait partie intégrante du Système européen de banques centrales. Dans l'exercice de ses missions, la Banque de France ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. L'État a donc un pouvoir limité sur la gestion de la Banque et n'a plus aucun rôle dans la conduite de la politique monétaire.

La Banque de France est classée au sein des entités non contrôlées : le contrôle de l'État est en effet restreint en raison de dispositions réglementaires ne lui permettant pas de retirer un avantage de l'activité de la Banque de France.

En outre, en application de l'article L. 141-2 du code monétaire et financier, la Banque de France détient et gère les avoirs en or et en devises de l'État qui sont inscrits à l'actif de son bilan. La valeur de la participation est comptabilisée pour son coût d'acquisition éventuellement déprécié. L'évaluation de ce coût d'acquisition comprend les capitaux propres intégrant les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État.

○ LES ENTITÉS NON CONTROLÉES RELEVANT DU DOMAINE DE LA SÉCURITE SOCIALE

Les entités relevant du domaine de la Sécurité sociale comprennent l'ensemble des entités entrant dans le champ de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) prévue par la Constitution ou soumises aux objectifs qu'elle fixe en matière d'équilibre financier.

Au sein du domaine de la Sécurité sociale, les établissements publics nationaux et les autres entités dans lesquels l'État détient un droit découlant d'un apport en capital sont classés dans la catégorie des entités non contrôlées.

Les autres entités relevant du domaine de la Sécurité sociale ne sont pas des participations de l'État.

SITUATION FINANCIÈRE DES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES RELEVANT DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La situation financière des entités non contrôlées relevant du domaine de la Sécurité sociale est détaillée dans le tableau annexé au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (Annexe 4 du PLFSS 2018) retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. Leur situation nette au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

| Capitaux propres (en M€) | 31/12/2016 | 31/12/2015 |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Régime général | -2 251 | -17 758 |
| Autres régimes | 9 268 | 7 377 |
| FSV | -3 714 | -3 979 |
| CADES | -135 834 | -126 651 |
| Fonds de réserve des retraites - FRR | 31 140 | 31 717 |
| Total | -101 391 | -109 294 |

Les capitaux propres négatifs représentent le passif net des organismes, c'est-à-dire le montant des déficits passés qui demeurerait à financer si l'actif était entièrement réalisé.

Le financement de ce passif, est assuré à titre principal par un recours à l'emprunt, dont le montant net est porté essentiellement par la CADES et l'ACOSS. Au 31 décembre 2016, le montant de l'endettement financier net s'élève à 117 957 M€. Il est déterminé par différence entre les passifs financiers, principalement portés par la CADES (146 916 M€) et l'ACOSS (21 946 M€), et les actifs financiers constitués de titres de placement et de disponibilités, détenus essentiellement par le FRR (36 001 M€).

Des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de ces entités figurent à l'annexe 4 au PLFSS pour 2018.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX GESTIONNAIRES DE RÉGIMES OU DE BRANCHES DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ces établissements publics nationaux à caractère administratif comprennent :

- les quatre caisses nationales pilotes des branches du régime général de Sécurité sociale : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) pour l'activité de recouvrement, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour la branche vieillesse

et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la branche famille ;

- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), régime spécial de Sécurité sociale en charge de la retraite obligatoire de base des fonctionnaires titulaires des collectivités locales et des établissements publics de santé ;
- la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale (CNMSS) en charge du régime spécial des militaires principalement au titre de la gestion des risques maladie et maternité des assurés militaires et de leurs ayants droit. Ce régime est intégré sur un plan financier au régime général.

Ces entités sont inscrites en participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État et sont évaluées soit à un coût d'acquisition nul, soit à une valeur historique intégralement dépréciée.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS)

À la suite de la publication en 2010 des décrets d'application de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), les établissements publics de santé (EPS) sont intégrés depuis l'exercice 2011 au périmètre des participations relatives à des entités non contrôlées de l'État.

Les 827 établissements concernés en 2017, en baisse de 27 entités par rapport à 2016, sont évalués à hauteur du montant des apports de l'État. Ce montant représente une valeur nette de 4 008 M€.

Les EPS font l'objet d'une dépréciation de 364 M€ au 31 décembre 2017, contre 288 M€ au 31 décembre 2016.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), établissement public national à caractère administratif, a été créé par la loi du 22 juillet 1993 afin de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de base d'assurance vieillesse. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (6 régimes), le minimum contributif (3 régimes, suivant une contribution forfaitaire fixée par la LFSS annuelle) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (4 régimes).

Le FSV est inscrit en participation financière non contrôlée de l'État à un coût d'acquisition nul en l'absence d'apport initial de sa part.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 afin de financer et d'éteindre la dette sociale qui lui est transférée au titre des déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du FSV.

L'échéance de sa mission, fixée auparavant au 31 janvier 2014, a été reportée jusqu'à l'amortissement total de la dette sociale prévu au plus tard en 2025 par la loi organique du 13 novembre 2010.

La CADES est évaluée à un coût d'acquisition nul à l'actif du bilan de l'État, en l'absence d'apport initial de sa part.

Au 31 décembre 2017, la CADES a repris depuis sa création 260,4 Md€ de déficits accumulés par la Sécurité sociale (correspondant pour l'essentiel aux déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du FSV antérieurs à 2014 et aux déficits 2009 et 2010 de la branche vieillesse des non-salariés agricoles – CCMSA).

Au 31 décembre 2017, la CADES a amorti 139,6 Md€ de déficits cumulés, dont 15,04 Md€ pour la seule année 2017, ce qui porte à 120,8 Md€ le montant de la dette sociale qui lui reste à amortir à cette date.

S'agissant des opérations de reprise de déficits en cours, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2011 avait prévu la reprise progressive des déficits des

| Année de reprise de dette | 1996 | 1998 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2009 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Total |
|---------------------------------------|-------------|-------------|------------|-------------|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|------------|--------------|
| Régime général (y compris FSV) | 20,8 | 13,3 | | 35 | 6,6 | 5,7 | 27 | 65,3 | 6,6 | 7,7 | 10 | 10,0 | 23,6 | 0,0 | 231,6 |
| Déficit repris par l'Etat (1992-1993) | 23,4 | | | | | | | | | | | | | | 23,4 |
| Autres (CANAM, FOREC et CCMSA) | 0,5 | | 1,3 | 1,1 | | | | 2,5 | | | | | | | 5,4 |
| Total | 44,7 | 13,3 | 1,3 | 36,1 | 6,6 | 5,7 | 27,0 | 67,8 | 6,6 | 7,7 | 10,0 | 10,0 | 23,6 | 0,0 | 260,4 |

LE FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES (FRR)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 17 juillet 2001, le Fonds de réserve pour les retraites a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite, au profit principalement de la CNAVTS et du FSV. Depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'en 2024, il doit verser annuellement 2,1 Md€ à la CADES afin de concourir à l'amortissement de la dette sociale.

Par ailleurs, le FRR assure la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire (« soulte ») destinée à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant de la situation démographique, financière et économique respective du régime des industries électriques et gazières et du régime général. Cette soulte est versée par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) dans le cadre de l'adossement financier du régime spécial des IEG aux régimes de droit commun d'assurance vieillesse. Compte tenu des produits financiers que sa gestion aura permis d'engendrer, la soulte CNIEG doit être rétrocédée à la CNAV en 2020.

Au 31 décembre 2017, l'actif net du FRR est de 36 001 M€.

8.1.2.2 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS INTERNATIONALES

Les participations relatives à des entités internationales dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€, FMI inclus, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

exercices 2011 à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV dans la double limite de 10 Md€ chaque année et de 62 Md€ au total.

L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a néanmoins rajouté au titre de cette reprise de dettes les déficits des branches maladie et famille du régime général tout en ramenant la fin de la période de prise en compte des déficits de 2018 à 2017. Le financement de ce transfert est assuré par l'affectation de prélèvements sociaux et par la mobilisation d'une partie des actifs du FRR, qui doit verser chaque année à la CADES un montant de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a modifié la limite annuelle de 10 Md€ de reprise de dette.

En 2017, aucun versement n'a été effectué à l'ACOSS. Le montant total de reprise de dette est de 260,4 Md€.

Au 31 décembre 2017, l'endettement net de la CADES s'élève à 120 789 M€ avec un résultat de + 15 044 M€.

Dans les comptes de l'État, le FRR est évalué à un coût d'acquisition de 1 600 M€ et est totalement déprécié au 31 décembre 2017.

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de centraliser les moyens mobilisables au niveau national pour prendre en charge la perte d'autonomie. Ses produits sont principalement constitués d'une contribution des régimes d'assurance maladie ainsi que de la contribution sociale pour l'autonomie (CSA) et d'une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG), deux contributions recouvrées à titre principal par les URSSAF.

La CNSA est intégrée au bilan de l'État en tant que participation relative à des entités non contrôlées au regard de sa qualité d'établissement public financé par les régimes de Sécurité sociale. Elle est évaluée à un coût d'acquisition nul en raison de sa situation nette négative.

Le coût d'acquisition des participations relatives à des entités internationales, excepté le FMI, correspond au capital souscrit et appelé.

La part du capital souscrit sujette à appel est, quant à elle, enregistrée dans les engagements hors bilan de

l'État (cf. §32.4.4.2 – Engagements de prêts donnés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci).

| Entités internationales et FMI | 31/12/2017 | | 31/12/2016 retraité | |
|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Valeur brute | Valeur nette | Valeur brute | Valeur nette |
| Fonds monétaire international - FMI | 18 052 | 18 052 | 19 386 | 19 386 |
| Fonds Monétaire International - FMI | 18 052 | 18 052 | 19 386 | 19 386 |
| Mécanisme européen de stabilité - MES | 16 309 | 16 309 | 16 309 | 16 309 |
| Association internationale de développement - AID | 14 402 | 1 873 | 13 070 | 933 |
| Banque européenne d'investissement - BEI | 3 497 | 3 497 | 3 497 | 3 497 |
| Fonds africain de développement - FAD | 3 772 | 593 | 3 290 | 259 |
| Fonds asiatique de développement - FASD | 1 199 | 35 | 1 199 | 46 |
| <i>Participations non significatives (inférieures à 1 Md€)</i> | 2 594 | 2 565 | 2 595 | 2 257 |
| Entités internationales hors FMI | 41 773 | 24 872 | 39 960 | 23 301 |
| Total entités internationales et FMI | 59 825 | 42 924 | 59 346 | 42 687 |

La valeur brute des entités internationales s'élève à 59 825 M€ au 31 décembre 2017 contre 59 346 M€ au 31 décembre 2016, soit une hausse de 479 M€.

La progression des dépréciations (+ 558 M€) concerne l'AID pour 393 M€ et le FAD pour 146 M€.

Cette évolution résulte de la combinaison de plusieurs éléments :

LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

- la hausse de la valeur brute de l'Association internationale de développement (AID) pour 1 332 M€, à la suite de l'engagement de la France à la contribution en don à la dix-huitième reconstitution de ses ressources à hauteur de 1 040 M€. En outre, l'État français a réalisé un engagement complémentaire de 293 M€ en 2017 afin de couvrir les engagements de la France vis-à-vis de l'AID au titre de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) jusqu'en 2028 ;
- la hausse de la valeur brute du Fonds africain de développement (FAD) pour 482 M€, à la suite de l'engagement de la France à la contribution en don à la quatorzième reconstitution de ses ressources à hauteur de 370 M€. Par ailleurs, le FAD a demandé à étendre jusqu'en 2029 l'engagement inconditionnel de la France et a révisé le montant des versements prévus, portant le montant total demandé au titre de l'engagement inconditionnel de la France sur la période 2006-2029 à 498 M€, au lieu de 387 M€ prévus initialement, ce qui a entraîné un engagement complémentaire de 112 M€ ;
- la baisse de la valeur brute du FMI pour 1 334 M€ (cf. infra).

Créé en 1944, le FMI a pour finalité de veiller à la stabilité du système monétaire international afin d'assurer une croissance économique durable. À ce titre, il exerce des missions de surveillance des politiques économiques de ses pays membres, d'assistance financière (octroi de prêts) et technique (gestion des dépenses, réglementation des systèmes bancaire et financier).

Ses actions visent à développer la coopération internationale, à promouvoir la stabilité des changes, à faciliter l'expansion et la croissance équilibrée du commerce mondial, et à mettre ses ressources à la disposition des pays confrontés à des difficultés de balance des paiements, ainsi qu'à prévenir ou à contribuer à la résolution de crises. Les ressources du FMI proviennent des contributions versées par les États membres fixées en fonction du poids économique de chaque pays.

La quote-part de la France vis-à-vis du FMI, présentée dans les participations financières de l'État, s'élève à 18 052 M€. Sa diminution de 1 334 M€ est liée à l'ajustement de la quote-part de participation au FMI en fonction du cours des droits de tirage spéciaux (DTS) par rapport à l'euro. L'euro s'étant déprécié par rapport au DTS, la valeur de la quote-part en euro a été diminuée en 2017, en contrepartie d'une hausse de la créance de la France vis-à-vis du FMI (cf. §8.2.2 – Autres créances rattachées).

Les dépréciations des entités internationales s'établissent à 17 202 M€ au 31 décembre 2017. Elles concernent en particulier l'AID pour 12 530 M€, le FAD pour 3 178 M€, le Fonds asiatique de développement (FASD) pour 1 164 M€, et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour 297 M€.

L'ensemble des opérations vis-à-vis du FMI, présentées à l'actif du bilan de l'État s'élève à 23 062 M€, soit le solde des bons du Trésor émis au profit du FMI comptabilisé dans les autres passifs de l'État (cf. §14.2 – Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux).

8.1.2.3 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES SOCIÉTÉS NON CONTRÔLÉES

Les sociétés non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Sociétés non contrôlées | 31/12/2017 | | 31/12/2016 retraité | |
|--|---------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Valeur brute | Valeur nette | Valeur brute | Valeur nette |
| ENGIE | 8 869 | 8 412 | 12 059 | 9 669 |
| ORANGE | 5 390 | 5 156 | 5 390 | 5 142 |
| DEXIA | 2 589 | 2 032 | 2 589 | 2 032 |
| RENAULT | 1 201 | 1 201 | 1 580 | 1 580 |
| AIR FRANCE KLM | 1 010 | 832 | 917 | 273 |
| ALSTOM | - | - | 1 147 | 1 147 |
| <i>Participations non significatives (inférieures à 1 Md€)</i> | 220 | 171 | 240 | 191 |
| Total Sociétés non contrôlées | 19 279 | 17 804 | 23 922 | 20 034 |

La valeur brute des sociétés non contrôlées s'élève à 19 279 M€ au 31 décembre 2017 contre 23 922 M€ au 31 décembre 2016, soit une baisse de 4 643 M€.

Cette évolution est due à plusieurs éléments :

- la baisse de la valeur brute d'ENGIE liée à la sortie de la valeur comptable des titres cédés d'ENGIE pour 3 189 M€. En 2017, l'État a cédé 211 millions d'actions ENGIE, soit 9 % du capital, pour 2 672 M€ (cf. §27.1.3 – Produits des cessions d'éléments d'actifs) ;
- la baisse de la valeur brute d'Alstom pour 1 147 M€ à la suite de la restitution à Bouygues des actions prêtées en 2016, représentant 20 % des droits de vote de la société. L'État français a restitué le 17 octobre 2017, les 43 825 360 actions pour 1 012 M€. De plus, une réévaluation des titres avait été réalisée à hauteur de 135 M€ en 2016, le cours de l'action Alstom ayant augmenté au cours de l'exercice. Les titres ayant été restitués en 2017, la réévaluation a été annulée pour le même montant ;

- la baisse de la valeur brute de Renault pour 379 M€, liée à la sortie de la valeur comptable des titres cédés. En 2017, l'État a cédé 14 millions d'actions Renault, soit 4,73 % du capital, pour 1 212 M€ (cf. §27.1.3 – Produits des cessions d'éléments d'actifs).

Les dépréciations concernant les sociétés non contrôlées s'établissent à 1 475 M€ pour 2017.

S'agissant des entités supérieures à 1 000 Md€, il peut être signalé les dépréciations à hauteur de 557 M€ pour Dexia, 457 M€ pour ENGIE, 234 M€ pour Orange, et 178 M€ pour Air France KLM.

L'évolution des dépréciations des sociétés non contrôlées (- 2 413 M€) est principalement liée à la reprise de dépréciation de 1 932 M€ pour ENGIE, à la suite de la cession des 211 millions d'actions (ayant conduit à une reprise de 632 M€) et de l'appréciation du titre ENGIE en 2017 (ayant conduit à une reprise de 1 300 M€), ainsi qu'à la reprise de dépréciation de 466 M€ pour Air France KLM, due à l'appréciation du titre en 2017.

8.2 CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Au 31 décembre 2017, les créances rattachées à des participations sont stables par rapport au 31 décembre 2016. Elles s'établissent à 40 866 M€, contre 40 874 M€ au 31 décembre 2016.

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| Entités contrôlées | 37 485 | 16 303 | 16 738 | 37 051 |
| <i>Investissements d'avenir</i> | 27 408 | 0 | 565 | 26 843 |
| <i>Agence de service et de paiement (ASP)</i> | 7 964 | 13 954 | 13 263 | 8 655 |
| <i>Agence française de développement (AFD)</i> | 430 | 225 | 0 | 655 |
| <i>Autres</i> | 1 684 | 2 124 | 2 909 | 898 |
| Entités non contrôlées | 3 511 | 2 189 | 1 714 | 3 986 |
| <i>Autre créance sur le FMI</i> | 3 311 | 2 189 | 1 702 | 3 798 |
| <i>Investissements d'avenir</i> | 30 | 0 | 12 | 18 |
| <i>Autres</i> | 170 | 0 | 0 | 170 |
| Intérêts courus sur créances rattachées | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Total des valeurs brutes | 40 998 | 18 494 | 18 453 | 41 039 |
| Dépréciation Créances rattachées à des participations | 124 | 68 | 19 | 173 |
| Total des valeurs nettes | 40 874 | 18 426 | 18 434 | 40 866 |

Les créances rattachées à des participations comprennent :

- les investissements d'avenir, mis en œuvre initialement en 2010 pour un montant initial de 34 640 M€ puis consolidés avec le lancement d'un second programme en 2014 d'un montant de 12 Md€. Le solde des fonds

restant à allouer au 31 décembre 2017 est de 26 861 M€, contre 27 438 M€ au 31 décembre 2016 ;

- les autres créances rattachées, vis-à-vis d'entités contrôlées et non contrôlées, pour une valeur nette de 14 005 M€.

8.2.1 Suivi des investissements d'avenir

Au 31 décembre 2017, les créances rattachées aux participations au titre des investissements d'avenir s'élèvent à 26 861 M€. La principale créance est gérée par l'ANR pour un montant de 22 045 M€ au

31 décembre 2017, dont 21 995 M€ de dotations non consommables (cf. §16.2.1 – Les investissements d'avenir – Dotations « non consommables »).

| | Priorités | Solde 31/12/2016 retraité | Redéploiements | Utilisation des fonds | Solde 31/12/2017 |
|--|--|------------------------------|----------------|-----------------------|------------------|
| Agence Nationale de la Recherche (ANR) | Enseignement supérieur et formation / | 22 045 | 0 | 0 | 22 045 |
| Banque Publique pour l'Investissement (BPI) | Industrie et PME / Numérique | 3 049 | 0 | 137 | 2 911 |
| Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) | Développement durable / Transition énergétique | 1 244 | 33 | 89 | 1 122 |
| Office National d'Etudes et de Recherches Aéronautiques (ONERA) | Aéronautique / Aéronefs | 764 | 0 | 293 | 472 |
| Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) | Transition énergétique | 200 | 0 | 9 | 191 |
| Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) | Développement durable | 106 | 0 | 4 | 102 |
| TOTAL Entités contrôlées | | 27 408 | 33 | 532 | 26 843 |
| Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) | Transition énergétique / Recherche | 30 | 0 | 12 | 18 |
| TOTAL Entités non contrôlées | | 30 | 0 | 12 | 18 |
| TOTAL | | 27 438 | 33 | 544 | 26 861 |

La baisse de 577 M€ constatée en 2017 de ces créances correspond essentiellement à des consommations de crédits, venant diminuer le solde des fonds gérés pour 544 M€.

Au 31 décembre 2017, les fonds utilisés représentent un total de 544 M€, dont 293 M€ au titre de l'action

« Recherche dans le domaine aéronautique », abondée par voie de fonds de concours dans le cadre du développement de l'avion de ligne long-courrier et gros porteur A350, et 137 M€ au titre des actions gérées par la BPI, notamment pour l'aide à la réindustrialisation et les Projets industriels d'avenir (PIAVE).

8.2.2 Autres créances rattachées

Les autres créances rattachées aux participations s'élevaient en valeur nette à 14 005 M€.

Elles sont principalement composées :

- des avances à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour 8 655 M€ ;
- des avances à l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre du programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers » pour 655 M€ (cf. § 8.3.1.2 – Coût pour l'État de la bonification des prêts) ;
- des créances sur le FMI correspondant à la souscription ou au rachat de bons du Trésor par le FMI dans le cadre d'opérations de tirage en vue de prêts aux pays membres ou de remboursements effectués par les pays membres et affectés à la quote-part de la France pour 3 798 M€.

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des autres créances rattachées progresse de 568 M€, notamment à la suite de :

- la hausse de la créance sur l'ASP pour 691 M€ liée à de nouvelles avances accordées au titre de l'année 2017 plus élevées que les remboursements obtenus au titre de l'année 2016. L'ASP bénéficie chaque année d'une avance au titre du programme 821 « Avances à l'Agence de services et de paiement », pour le préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- la hausse de la créance sur le FMI pour 487 M€. Cette augmentation résulte de plusieurs éléments. D'abord, la quote-part de participation au FMI a été ajustée à la baisse pour un montant de 1 334 M€ (cf. § 8.1.2.2 – Participations relatives à des entités internationales), avec en contrepartie une

hausse de la créance vis-à-vis du FMI du même montant. Par ailleurs, l'écart de change négatif a donné lieu à une baisse de la valeur de la créance vis-à-vis du FMI pour 1 572 M€ (cf. §16.1.1 et §16.2.1 – Écart de conversion FMI). Enfin, des remboursements de prêts octroyés sur la quote-part française du FMI ont eu lieu en 2017, notamment de la part de l'Irlande (359 M€), du Portugal (255 M€) et de la Grèce (234 M€) ;

- la hausse de la créance sur l'Agence française de développement (AFD) pour 225 M€ dans le cadre du programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers », à la suite d'un prêt au Fonds africain de développement ;
- la baisse des autres créances de 786 M€, dont 376 M€ au titre du remboursement par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) d'une avance de trésorerie qui lui avait été versée en 2016. Le remboursement de cette avance a été effectué en actions AREVA SA, dans le cadre de l'offre publique de retrait lancée par AREVA SA en 2017 (cf. §1.1.1.2 – La recapitalisation d'AREVA SA). Par ailleurs, BPI a remboursé en 2017 une première avance d'actionnaire versée en 2007 à l'Agence de l'innovation industrielle (AII) pour 200 M€, et une seconde de 180 M€, consentie en 2004 à Sofaris au titre du fonds de garantie "Développement des TPE et des PME".

Les dépréciations sont stables en 2017. Elles s'élevaient à 124 M€ au 31 décembre 2016, contre 173 M€ au 31 décembre 2017. Les dépréciations sur les créances rattachées à des participations comprennent essentiellement les dépréciations au titre du programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers », à hauteur de 135 M€ (cf. §8.3.1.2 – Coût pour l'État de la bonification des prêts).

8.3 PRÊTS ET AVANCES

8.3.1 Mouvements des prêts et avances

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des prêts et avances est stable, à 18 473 M€, contre 18 428 M€ au 31 décembre 2016.

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| Valeurs brutes | | | | |
| Prêts à des banques et à des États étrangers | 17 651 | 419 | 808 | 17 263 |
| Prêts et avances remboursables sous conditions | 3 494 | 111 | 246 | 3 360 |
| Créances immobilisées exigibles | 440 | 657 | 442 | 655 |
| Autres prêts et avances | 397 | 102 | 26 | 473 |
| Intérêts courus sur prêts et avances | 418 | 433 | 426 | 426 |
| Prêts et avances à des organismes privés | 573 | 2 | 156 | 419 |
| Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | 239 | 249 | 258 | 230 |
| Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics | 143 | 0 | 9 | 134 |
| Prêts et avances à des particuliers | 89 | 5 | 17 | 77 |
| Total des valeurs brutes | 23 446 | 1 978 | 2 387 | 23 036 |
| Dépréciations | | | | |
| Prêts à des banques et à des États étrangers | 2 912 | 0 | 396 | 2 516 |
| Autres prêts et avances | 2 105 | 253 | 311 | 2 048 |
| Total des dépréciations | 5 017 | 253 | 707 | 4 564 |
| Total des valeurs nettes | 18 428 | 1 725 | 1 680 | 18 473 |

Au 31 décembre 2017, la valeur brute des prêts et avances s'élève à 23 036 M€. Elle comprend principalement :

- les prêts à des banques et États étrangers pour 17 263 M€ dont :
 - 11 405 M€ relatifs au prêt bilatéral consenti à la Grèce dans le cadre du plan de soutien européen ;
 - 3 852 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers par l'intermédiaire de Natixis, ayant pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière destinée à financer des projets participant au développement économique de pays étrangers tout en faisant appel, pour leur réalisation, à des biens et services français (programme 851) ;
 - 1 994 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers dans le cadre de la politique d'aide publique au développement (APD), dont l'objectif principal est de réduire la pauvreté et de participer à l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et des Objectifs de développement durable (ODD) adoptés lors du Sommet spécial des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 (programme 852) ;

- les prêts et avances remboursables sous conditions pour 3 360 M€. Ces prêts portent notamment sur des dispositifs de soutien aux entreprises qui n'ont à rembourser l'État qu'en cas de succès du projet financé.

Les intérêts courus sur les prêts et avances sont stables, à 426 M€, tandis que les prêts et avances à des organismes privés sont en baisse de 154 M€, à la suite des remboursements de prêts octroyés à des entreprises via le programme des prêts du Fonds pour le développement économique et social (FDES), afin d'accompagner leur restructuration financière et commerciale (143 M€).

Au 31 décembre 2017, les dépréciations sur les prêts et avances s'établissent à 4 564 M€, contre 5 017 M€ au 31 décembre 2016.

Elles sont constituées pour :

- 2 516 M€ des dépréciations sur les prêts à des banques et à des États étrangers ;
- 2 048 M€ des dépréciations des autres prêts.

L'évolution des dépréciations sur les prêts et avances (- 453 M€) est liée à plusieurs facteurs :

- la baisse de 396 M€ des dépréciations sur les prêts à des banques et à des États étrangers, dont 233 M€ sur les prêts du programme 852 (« Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France »), la dépréciation de 2017 étant de 1 094 M€, tandis que celle de 2016 était de 1 327 M€. S'y ajoute un montant de 117 M€ au titre des coûts de bonification des prêts du programme 851 (« Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France »), la dépréciation de

2017 étant de 905 M€, tandis que celle de 2016 était de 1 022 M€ ;

- la baisse des dépréciations de 262 M€ sur les avances remboursables sous conditions du secteur aéronautique, la dépréciation de 2017 étant de 407 M€, tandis que celle de 2016 était de 669 M€ ;
- la hausse des dépréciations de 223 M€ sur les créances exigibles du programme 852 (« Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France »), en particulier sur des nouvelles créances exigibles relatives à la Côte d'Ivoire pour 199 M€, dépréciées en totalité.

8.3.1.1 PRÊTS À LA GRÈCE

Les prêts consentis par la France à la Grèce s'élèvent à 11 405 M€ au 31 décembre 2017.

Six prêts bilatéraux à la Grèce ont été versés par la France depuis la mise en place du programme d'assistance financière en mai 2010.

Toutefois, aucun nouveau décaissement de prêts de la France en faveur de la Grèce n'a été effectué depuis l'adoption, en mars 2012 du deuxième programme d'assistance financière pris en charge par le Fonds européen de stabilité financière (FESF), suivi, à l'expiration de ce dernier, par l'adoption, en août 2015, du troisième programme d'assistance financière pris en charge par le Mécanisme européen de stabilité (MES).

Aucun nouveau décaissement de prêts bilatéraux à la Grèce n'est donc intervenu en 2017 et aucun nouveau mouvement n'est prévu sur le programme « Prêts aux États étrangers dont la monnaie est l'euro » du compte spécial « Prêts aux États étrangers » avant le premier remboursement en capital prévu en 2020.

Depuis l'accord du 26 novembre 2012, les conditions des prêts bilatéraux à la Grèce sont les suivantes :

- un délai de remboursement comprenant une période de grâce initiale de 10 ans et une maturité de 30 ans (initialement respectivement 3 et 5 ans) ;
- des intérêts calculés sur la base du taux Euribor à 3 mois + 50 points de base. Ainsi que décidé initialement, ces intérêts sont dus trimestriellement et ne bénéficient pas de période de grâce.

Ces conditions de prêt étant plus favorables que celles auxquelles emprunte la France, une dépréciation relative au coût de bonification est comptabilisée dans les comptes au 31 décembre 2017 pour un solde de 229 M€.

À ce jour, l'État n'anticipe pas de risque de crédit compte tenu des éléments ci-dessous.

Après les tensions financières de l'été 2015, l'économie grecque a pu être stabilisée à la suite de l'octroi le 20 août 2015 d'un programme d'assistance financière du MES d'une durée de 3 ans associé à un montant maximal de prêts de 86 Md€ (y compris aide destinée aux recapitalisations bancaires). Le MES a déjà déboursé, en 2015, 2016 et 2017, 34,8 Md€ pour combler les besoins de financement de l'État grec. En outre, les besoins de capital issus de l'évaluation complète des bilans bancaires par le mécanisme de supervision unique ont pu être pourvus *via* un prêt de 5,4 Md€ au HFSF (Hellenic Financial Stability Fund).

Le 25 mai 2016, l'Eurogroupe s'est engagé sur une série de mesures d'allègement de la dette destinées à être mises en œuvre à court, moyen et long terme.

Les mesures dites de court terme ont été définitivement actées le 23 janvier 2017 avec l'accord du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration du MES. Celles-ci sont de deux ordres. Elles consistent, d'une part, à étendre la maturité de certains prêts octroyés à la Grèce, pour les faire passer de 28 à un peu plus de 32 ans. D'autre part, elles conduisent à agir sur les taux de certains prêts, en particulier en les convertissant en taux fixes, afin d'éviter à la Grèce des remboursements aléatoires. Leur mise en œuvre a débuté et sera adaptée de manière optimale en fonction des conditions de marché.

Le 15 juin 2017, l'Eurogroupe a confirmé la série de mesures d'allègement de la dette destinées à être mises en œuvre à moyen et long terme si cela s'avère nécessaire, à l'issue du programme MES et sous condition de mise en œuvre satisfaisante de ce dernier. Il a été précisé que le reprofilage des prêts du FESF pourrait se traduire par une extension de maturité des prêts et des différés d'intérêts et d'amortissements de 0 à 15 ans et que le dispositif serait recalibré par la suite *via* un mécanisme permettant d'adapter les paiements de la Grèce à la croissance.

La diversité des mesures envisagées pour améliorer la soutenabilité de la dette grecque n'appelle pas de dépréciation, au 31 décembre 2017, des prêts bilatéraux inscrits dans les comptes de l'État.

8.3.1.2 COÛT POUR L'ÉTAT DE LA BONIFICATION DES PRÊTS

Aux termes de l'article 24 de la LOLF, les prêts et avances consentis par l'État et retracés dans des comptes de concours financiers sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État.

Ce principe a une traduction dans les comptes de l'État, par la dépréciation des prêts et avances pour les prêts aux États étrangers.

Le décret du 14 avril 2006 dispose que les prêts accordés au titre des sections intitulées « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » (programme 851), « Prêts à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » (programme 852) et « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » (programme 853), qui relèvent du compte de concours financier intitulé « Prêts à des États étrangers », peuvent être assortis de taux d'intérêt inférieurs à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il s'agit de prêts à taux d'intérêts bonifiés.

Les prêts du programme 851 ont pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière destinée à financer des projets participant au développement économique des pays émergents emprunteurs, tout en faisant appel, pour leur réalisation, à des biens et services français.

Les prêts du programme 852 résultent essentiellement du refinancement de créances dans le cadre des traitements de dettes en faveur des pays les moins avancés et des pays à revenu intermédiaire. Ils sont octroyés dans le cadre multilatéral du Club de Paris.

Les prêts relevant du programme 853 contribuent aux efforts financiers de la France en faveur de l'aide publique au développement ; ils possèdent des caractéristiques spécifiques (taux d'intérêts fixes, maturité usuelle de 30 ans et différé usuel de 10 ans).

Conformément au Recueil des normes comptables de l'État, les prêts octroyés aux États étrangers sont enregistrés à leur valeur nominale de remboursement à la date d'entrée dans les comptes. À la clôture de l'exercice, leur valeur d'inventaire est égale à leur valeur actuelle, qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État.

La méthodologie de calcul de cette valeur d'inventaire a été modifiée à compter de l'exercice 2015 afin de mieux évaluer le coût réel de bonification pour l'État.

La méthodologie précédente s'appuyait sur une actualisation des échéances futures au coût actuel de financement de l'État. Elle se traduisait par d'importantes variations annuelles (en fonction de l'environnement de taux) et ne reflétait donc pas le coût de financement au moment de l'octroi du prêt.

La nouvelle méthodologie estime, pour chaque échéance future en principal, la différence de charges d'intérêts entre le taux auquel l'État empruntait lors de l'octroi du prêt et le taux du prêt considéré. Elle permet ainsi de mettre les conditions financières de chaque prêt en regard du coût de financement de l'État lors de son octroi, et ainsi d'estimer un coût d'opportunité pour l'État de l'octroi de prêts à taux bonifié. Cette nouvelle méthodologie est, par ailleurs, cohérente avec celle utilisée pour le programme 854 (« Prêts aux États étrangers dont la monnaie est l'euro, correspondant aux prêts bilatéraux consentis à la Grèce »).

Concernant le programme 851, la dépréciation pour coût de bonification selon la méthode en vigueur est évaluée à 905 M€ au 31 décembre 2017 et à 1 022 M€ au 31 décembre 2016.

Concernant le programme 852, elle est évaluée à 227 M€ au 31 décembre 2017 et à 248 M€ au 31 décembre 2016.

Concernant le programme 853, elle est évaluée à 135 M€ au 31 décembre 2017 et à 67 M€ au 31 décembre 2016.

Ainsi, une dépréciation totale est constatée au 31 décembre 2017 au titre des prêts aux États étrangers (programmes 851 à 852) à hauteur de 1 132 M€, et au titre des créances rattachées à des participations (programme 853) à hauteur de 135 M€ (cf. §8.2.2 – Autres créances rattachées).

Par ailleurs, depuis l'exercice 2017, les coûts de bonification applicables pour les prêts accordés par l'État pour les villes nouvelles, les prêts HLM de la Défense, et les prêts d'aide à la réindustrialisation dans le cadre investissements d'avenir, ont été calculés et comptabilisés. Ceux-ci s'élèvent à 164 M€ pour les prêts HLM de la Défense, et à 122 M€ pour les prêts aux villes nouvelles au 31 décembre 2017.

Les autres prêts et avances, dont l'encours total s'élève à 773 M€ au 31 décembre 2017, peuvent avoir été accordés à des conditions concessionnelles sans avoir fait l'objet d'un calcul du coût de la bonification pour l'État, compte tenu de leur encours jugé moins significatif.

8.3.2 Ventilation des prêts à des banques et États étrangers, des créances immobilisées exigibles et des intérêts courus par échéance

| Postes | Montant | Degré d'exigibilité | | |
|--|---------------|---------------------|--------------|---------------|
| | | moins 1 an | plus 1 an | plus 5 ans |
| Prêts à des banques et à des États étrangers | 17 263 | 565 | 2 789 | 13 909 |
| <i>dont prêts à la Grèce</i> | 11 405 | - | 1 170 | 10 235 |
| Créances immobilisées exigibles | 655 | 655 | | |
| Intérêts courus | 426 | 426 | | |
| Totaux | 18 344 | 1 646 | 2 789 | 13 909 |

Le degré d'exigibilité de certains prêts et avances accordés par l'État, dont l'encours est jugé non significatif, ne peut être déterminé en raison

d'informations non disponibles. Leur valeur brute globale est de 4 692 M€.

8.4 FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE PORTANT UN PATRIMOINE POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Les fonds sans personnalité juridique qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme en charge de leur gestion.

La valeur nette de ces fonds s'établit à 11 757 M€ au 31 décembre 2017 contre 14 663 M€ au 31 décembre 2016, soit une baisse de 2 906 M€.

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| Valeurs brutes | | | | |
| BPI assurance export | 2 683 | 4 068 | 6 751 | 0 |
| Fonds de garantie Bpifrance Financement | 6 677 | 634 | 617 | 6 695 |
| Fonds de garantie CCR | 14 | 54 | 0 | 69 |
| Fonds de garantie CDC- Investissement d'avenir | 5 275 | 8 | 304 | 4 979 |
| Autres fonds sans personnalité juridique | 108 | 21 | 26 | 103 |
| Total des valeurs brutes | 14 757 | 4 785 | 7 698 | 11 845 |
| Dépréciations | | | | |
| Fonds de garantie CDC- Investissement d'avenir | 94 | 16 | 23 | 87 |
| Total des dépréciations | 94 | 16 | 23 | 87 |
| Total des valeurs nettes | 14 663 | 4 770 | 7 675 | 11 757 |

8.4.1 BPI Assurance Export

BPI Assurance Export (BPI AE) est comptabilisée et évaluée dans les comptes de l'État en fonds sans personnalité juridique dans la catégorie des immobilisations financières. Ce traitement est le même que celui qui était appliqué antérieurement à la Coface. L'évaluation du fonds sans personnalité juridique BPI AE est fondée pour l'exercice 2017 sur le montant de ses capitaux propres, en lieu et place du résultat comptable et des mouvements de trésorerie entre l'État et le fonds sans personnalité juridique Coface.

Le transfert des activités de la Coface à BPI AE a entraîné la création d'un compte de commerce « Soutien

financier au commerce extérieur » au budget de l'État 2017, afin de pouvoir y retracer l'ensemble des opérations liées aux procédures d'aide à l'exportation. Compte tenu de la comptabilisation en fonds sans personnalité juridique de BPI AE, les opérations de dépenses et de recettes comptabilisées au cours de l'exercice sur le compte de commerce, et correspondant à des charges et des produits, ont été neutralisées.

La valeur à l'actif du fonds sans personnalité juridique BPI AE est nulle au 31 décembre 2017, à la suite de la situation nette négative du fonds, et a diminué de 2 683 M€ en 2017.

L'activité de BPI AE sur l'exercice 2017 est présentée dans les deux tableaux ci-dessous :

| BILAN SIMPLIFIE DE BPI AE (en M€) | | | | | | | |
|---|--------------|--------------|---------------|---------------------------|--------------|-------------|---------------|
| ACTIF | | | | PASSIF | | | |
| | 31/12/2016 | 31/12/2017 | Variation | | 31/12/2016 | 31/12/2017 | Variation |
| Placements | 3 675 | 0 | -3 675 | Réserves patrimoniales | 11 429 | 12 054 | 625 |
| | | | | Versements nets du Trésor | -8 735 | -12 937 | -4 202 |
| Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques | 204 | 147 | -57 | Capitaux propres | 2 695 | -883 | -3 578 |
| | | | | Provisions | 3 258 | 3 192 | -67 |
| Créances | 1 813 | 2 012 | 199 | Autres dettes | 138 | 132 | -6 |
| Autres actifs | 395 | 278 | -117 | Comptes de régularisation | 0 | 0 | 0 |
| Comptes de régularisation | 5 | 5 | -1 | TOTAL PASSIF | 6 091 | 2 441 | -3 650 |
| TOTAL ACTIF | 6 091 | 2 441 | -3 650 | | | | |

| RESULTAT SIMPLIFIE DE BPI AE (en M€) | | | |
|---|------------|------------|------------|
| CHARGES | 31/12/2016 | 31/12/2017 | Variation |
| Charges des sinistres | 0 | 22 | 22 |
| Charges des placements | 6 | 46 | 40 |
| Opérations de couverture | 21 | 1 | -20 |
| Frais d'acquisition et d'administration | 40 | 1 | -40 |
| Autres charges techniques | 10 | 0 | -10 |
| TOTAL CHARGES | 76 | 69 | -7 |
| PRODUITS | 31/12/2016 | 31/12/2017 | Variation |
| Primes acquises | 170 | 549 | 379 |
| Sinistres | 308 | 0 | -308 |
| Produits des placements | 18 | 3 | -15 |
| Autres produits techniques | 191 | 118 | -73 |
| Résultat exceptionnel | 3 | 1 | -2 |
| Autres | 15 | 23 | 8 |
| TOTAL PRODUITS | 706 | 694 | -12 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | 630 | 625 | -5 |

La diminution de l'actif et du passif de 3 650 M€ est due à la remontée de trésorerie à l'État. Le compte de dépôt de fonds de la Coface au Trésor a été soldé, ce qui a eu pour conséquence la baisse des placements à l'actif dans les comptes de BPI AE, et la baisse de ses capitaux propres.

Au 31 décembre 2017, le résultat de BPI AE est positif. Il s'est établi à 625 M€, et est stable par rapport au résultat de 2016 dégage par la Coface.

8.4.2 Fonds de garantie Bpifrance Financement

La loi du 31 décembre 2012 a confié à la société anonyme Bpifrance une mission d'intérêt général visant à : contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). Pour l'exercice de cette mission, Bpifrance assure la gestion de fonds de garantie abondés par des dotations budgétaires. Ils sont destinés à porter des risques concentrés sur les besoins de financement spécifiques des entreprises que leurs partenaires financiers, seuls, ne pourraient satisfaire. Les modalités de fonctionnement des différents fonds de garantie font l'objet de conventions particulières entre l'État, l'établissement

public industriel et commercial (EPIC) BPI-Groupe et la SA Bpifrance Financement.

Dans les comptes de Bpifrance Financement, les fonds de garantie sont assimilés à des instruments de dettes. Les ressources accordées par l'État figurent au passif du bilan et sont diminuées des pertes et provisions constatées sur les opérations concernées. Compte tenu de leur spécificité et de leur importance pour le groupe, ces fonds sont classés au passif du bilan dans les rubriques spécifiques intitulées « Fonds de garantie publics ».

La valeur brute du fonds de garantie Bpifrance Financement s'établit à 6 695 M€. Elle comprend les fonds de garantie d'intervention suivants :

- les fonds de garantie d'intervention « Aide à l'innovation » (AI/ISI et AI/MONO) pour 976 M€ ;
- le Fonds unique interministériel (FUI) pour 562 M€ ;
- le fonds de garantie PII pour 303 M€.

Les fonds de garantie BPI relatifs aux projets des programmes d'investissements d'avenir (PIA) sont valorisés à hauteur de 1 376 M€, et les autres fonds de garantie BPI à 3 478 M€.

La valeur brute est stable. Cependant, plusieurs faits significatifs sont survenus au cours de l'exercice 2017 :

- les fonds BPI hors PIA ont augmenté de 139 M€, en raison notamment de la hausse de la valeur du FUI, intégré en 2017 dans les comptes de l'État, et en hausse de 294 M€. De plus, le fonds de garantie AI/ISI a été abondé pour 110 M€ en 2017. Ce fonds permet à BPI d'accorder des aides individuelles aux PME/ETI

innovantes sous la forme de subventions, d'avances remboursables ou de prêts à taux zéro. Il a néanmoins baissé de 108 M€, suite à une situation nette dégradée. Enfin, le fonds de mutualisation des fonds de garantie a diminué de 286 M€ en 2017, reflétant la dégradation de sa situation nette sur l'exercice ;

- les fonds sans personnalité juridique gérés par BPI dans le cadre des PIA ont diminué de 114 M€, en raison de plusieurs situations nettes dégradées d'une part (199 M€), et d'abondements de plusieurs fonds d'autre part (76 M€).

Le montant net porté à l'actif du bilan de l'État (6 695 M€) correspond à la situation nette des fonds de garanties au 31 décembre 2017. Le mode de valorisation des fonds sans personnalité juridique a été modifié pour l'exercice 2017 (cf. §43.6.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État). L'évaluation fondée sur la situation nette conduit à comptabiliser une charge ou un produit, en contrepartie d'une baisse ou d'une hausse de la valeur du fonds sans personnalité juridique. Ainsi, au 31 décembre 2017, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

8.4.3 Fonds de garantie CDC - Investissements d'avenir

Les fonds de garantie gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) relèvent des programmes d'investissements d'avenir mis en place en 2010 et 2014. La valeur brute des fonds de garantie CDC s'élève à 4 979 M€ au 31 décembre 2017 contre 5 275 M€ au 31 décembre 2016.

Les fonds de garantie CDC correspondent aux principales actions suivantes :

- Fonds pour la société numérique (FSN) pour 1 460 M€ ;
- Capital risque pour 789 M€ ;
- Fonds national d'amorçage (FNA) pour 575 M€ ;
- Ville de demain pour 446 M€ ;

- Fonds national de valorisation (SATT et CVT) pour 391 M€ ;
- French Tech - Quartiers numériques pour 196 M€ ;
- Formation professionnelle : modernisation de l'appareil de formation et hébergement des jeunes travailleurs pour 180 M€ ;
- France Brevets pour 150 M€ ;
- Fonds Ecotechnologies pour 137 M€.

La valeur brute des fonds de garantie CDC diminue de 296 M€ en 2017. Cette baisse est due à des décaissements sous forme de subventions pour 293 M€ (cf. §23.1.4 – Transferts aux autres collectivités), dont notamment 129 M€ via le Fonds pour la société numérique (FSN).

8.4.4 Fonds de garantie CCR

La Caisse centrale de réassurance (CCR) est une société anonyme, contrôlée à 100 % par l'État. Elle gère, pour le compte de l'État, cinq fonds sans personnalité juridique, dont trois sont intégrés dans les comptes de l'État :

- le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) ;
- le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ou fonds « Barnier » ;
- le Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (FGRE).

Le Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC) et le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre libéral (FAPDS) ne sont pas contrôlés par l'État et ne sont donc pas intégrés dans les comptes de l'État.

Le montant net porté à l'actif du bilan correspond à une valeur nette non significative.

Au 31 décembre 2017, aucune dépréciation n'est comptabilisée dans le cadre de l'application de la méthode de comptabilisation des fonds sans personnalité juridique (cf. §43.6.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

8.4.5 Autres fonds sans personnalité juridique

Les autres fonds sans personnalité juridique comprennent :

- le Fonds de cohésion sociale (FCS) géré par la CDC. Il est destiné à garantir des prêts accordés par des établissements bancaires et des établissements financiers dans deux domaines :
 - les micro-crédits professionnels : prêts accordés à des personnes en difficulté créant ou reprenant une entreprise ;
 - les micro-crédits sociaux : prêts accordés à des personnes à faibles revenus, habituellement exclues du système bancaire traditionnel, pour des projets permettant leur insertion sociale et professionnelle ;
- le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE), géré par la CDC. Son objectif est de renforcer la qualité de l'accompagnement offert aux

créateurs ou repreneurs d'entreprises, demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux. Il intervient dès le montage du projet et pendant les trois années qui suivent la création ou la reprise de l'entreprise ;

- trois fonds communs de placement à risque (FCPR) gérés par Bpifrance, dont les fonds FPCR 2000 et FFT3, co-souscrits par des tiers, qui ont pour objectifs d'investir dans des nouvelles équipes de gestion après la bulle internet (FCPR 2000) et dans le capital risque technologique (FFT 3).

La valeur brute des autres fonds sans personnalité juridique est stable, et s'élève à 103 M€ au 31 décembre 2017 contre 108 M€ au 31 décembre 2016.

Au 31 décembre 2017, aucune dépréciation n'est comptabilisée dans le cadre de l'application de la méthode de comptabilisation des fonds sans personnalité juridique (cf. §43.6.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

8.5 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Au 31 décembre 2017 les autres immobilisations financières s'élèvent en valeur nette à 2 005 M€ contre

2 353 M€ au 31 décembre 2016, soit une baisse de 348 M€.

| | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| Autres créances immobilisées - C2D | 1 491 | 7 | 275 | 1 223 |
| Valeurs brutes | | | | |
| Titres immobilisés - droit de créance | 557 | 121 | 198 | 480 |
| Mise en jeu de garanties | 273 | 6 | 19 | 260 |
| Dépôts et cautionnements versés | 98 | 0 | 0 | 98 |
| Titres immobilisés - droit de propriété | 18 | 10 | 0 | 27 |
| Autres immobilisations financières hors C2D | 945 | 137 | 218 | 865 |
| Total des valeurs brutes | 2 436 | 144 | 492 | 2 088 |
| Dépréciations | | | | |
| Autres immobilisations financières | 83 | 0 | 0 | 83 |
| Total des dépréciations | 83 | 0 | 0 | 83 |
| Total des valeurs nettes | 2 353 | 144 | 492 | 2 005 |

8.5.1 Autres créances immobilisées - C2D

8.5.1.1 PRÉSENTATION DES AUTRES CRÉANCES IMMOBILISÉES – C2D

○ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (IPPTE), la communauté internationale s'est engagée à fournir un allègement de dette pour permettre aux pays bénéficiaires d'atteindre un niveau d'endettement soutenable.

Des annulations additionnelles ont dans ce cadre été consenties par la France avec la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), procédure d'annulation des créances d'aide publique au développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTTE). Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD) leur reverse

la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État bénéficiaire.

La signature d'un C2D entraîne la substitution de prêts APD à l'actif du bilan de l'État par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées – C2D » et la constatation d'une « Autre dette non financière » représentant l'engagement de l'État français à reverser au pays tiers les sommes perçues (cf. §12.4.1 – Dettes relatives aux immobilisations financières).

La créance incluse dans le C2D constitue un nouvel actif de l'État :

- le contrat comprend un échéancier de remboursement que le pays débiteur doit respecter sous peine de se voir infliger des sanctions ;
- cet actif donne lieu à des flux futurs de trésorerie qui seront versés par l'État débiteur dans le respect de l'échéancier du C2D ;
- le remboursement de cette créance par le pays débiteur est un préalable pour que ce dernier bénéficie du reversement de l'AFD.

○ ÉVALUATION DES C2D

À la signature du C2D, les actifs (prêts en capital et en intérêts et dépréciations) relatifs aux prêts APD faisant l'objet du C2D sont décomptabilisés du bilan de l'État. En contrepartie, un nouvel actif financier (Autres créances

immobilisées – C2D) est comptabilisé pour une valeur initiale égale au total de l'échéancier de remboursement détaillé en annexe du C2D. Ce montant correspond au cumul du capital, des intérêts capitalisés et des intérêts échus et non échus du ou des anciens prêts APD concernés par le C2D. En corrélation, la valeur initiale de la dette comptabilisée au titre de l'effort additionnel de la France doit être égale à ce nouvel actif financier.

La valeur d'inventaire de la créance immobilisée résultant d'un C2D doit être égale à sa valeur initiale diminuée du cumul des remboursements versés par le pays débiteur. De même, la valeur d'inventaire de la dette non financière C2D doit être égale à sa valeur initiale diminuée du cumul des versements effectués par la France au pays débiteur.

Dans l'hypothèse où l'État débiteur ne respecterait pas l'échéancier, l'actif financier relatif au C2D n'aura pas lieu d'être déprécié à la clôture de l'exercice dans la mesure où :

- les sanctions appliquées en cas d'impayés sur les échéances (annexe C2D) ne constituent pas une cause de résiliation du C2D mais ont pour conséquence d'ajourner tout versement du don au bénéfice du pays débiteur ;
- déprécier l'actif lié au C2D aurait pour conséquence d'impacter la situation nette de l'État alors que la mise en œuvre du mécanisme d'annulation conversion de la dette APD décrit dans le C2D n'est pas constitutive d'un enrichissement ou d'un appauvrissement de l'État.

8.5.1.2 ÉVOLUTION DES AUTRES CRÉANCES IMMOBILISÉES – C2D

L'encours des contrats de désendettement et de développement (C2D) s'élève au 31 décembre 2017 à 1 223 M€ contre 1 491 M€ au 31 décembre 2016, soit une diminution de 268 M€.

Au passif, la dette comptabilisée au titre de l'effort additionnel de la France présente une valeur identique

(cf. §12.4.1 – Dettes relatives aux immobilisations financières).

Au 31 décembre 2017, l'évolution des autres créances immobilisées de C2D comprend les remboursements des échéances reçues (- 268 M€). Par ailleurs, un arriéré de 10 M€ sur le Congo a été constaté en 2017 et le remboursement de cette échéance a été décalé à 2018.

| Pays éligibles | Bénéficiaires des échéances dues | Date du point d'achèvement (PA) | Nombre de C2D | Créances APD faisant l'objet d'un C2D | | | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------------------|--|------------------------------------|--|------------------------------|---|
| | | | | Encours restant dû | | Nouveaux contrats C2D de l'exercice 2017 (B) | Remboursements l'exercice 2017 (C) | Encours restant dû au 31/12/2017 (D) = (A) + (B) - (C) | Échéances à recevoir en 2018 | Montant des C2D à venir non encore signés |
| | | | | Montant des C2D en cours (1) | au 31/12/2016 (A) | | | | | |
| Côte d'Ivoire | BDF | 26/06/2012 | 2 | 1 046,4 | 836,8 | - | 209,6 | 627,2 | 208,1 | 1 144,5 |
| Cameroun | BDF | 28/04/2006 | 3 | 469,8 | 469,8 | - | 19,9 | 449,9 | 39,6 | - |
| Congo | BDF | 27/01/2010 | 2 | 149,4 | 98,8 | - | 26,7 | 72,1 | 41,0 | - |
| Guinée | BDF | 26/09/2012 | 2 | 114,9 | 79,5 | - | 9,1 | 70,4 | 15,5 | - |
| Mauritanie | BDF | 18/06/2002 | 4 | 9,4 | 5,6 | - | 2,1 | 3,5 | 2,4 | - |
| Tanzanie | AFD/État | 27/11/2001 | 3 | 4,1 | 0,0 | - | 0,0 | - | - | - |
| Bolivie | Natixis/État | 08/06/2001 | 3 | 3,0 | 0,1 | - | 0,1 | - | - | - |
| Mozambique | BDF | 25/09/2001 | 4 | 0,1 | 0,1 | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | - |
| République démocratique du Congo | BDF | - | - | - | - | - | - | - | - | 64,0 |
| Congo | AFD/État | 01/07/2010 | 1 | - | - | - | - | - | - | 0,9 |
| Total | | | | 1 797,2 | 1 490,6 | - | 267,5 | 1 223,1 | 306,7 | 1 209,5 |

(1) Correspond au montant en principal des dettes du pays ouvrant droit à des contrats C2D (cf. § 8.3.1 Prêts et avances). En effet, parmi les prêts aux États étrangers, une partie est renégociée en C2D dans le cadre de l'initiative PPTÉ.

8.5.2 Autres immobilisations financières (hors C2D)

Au 31 décembre 2017, la valeur nette des autres immobilisations financières (hors créances immobilisées

de C2D) représente 782 M€ contre 862 M€ au 31 décembre 2016.

NOTE 9 – STOCKS

Contrairement aux immobilisations, les stocks ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État. Les stocks sont des biens entrés ou destinés à

entrer dans un processus de production, de prestation de services, de redistribution ou de commercialisation.

| | | 31/12/2016 retraité | Variation des stocks | 31/12/2017 |
|---------------------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------|---------------|
| Valeurs brutes | Marchandises | 4 | 0 | 4 |
| | Autres approvisionnements | 37 177 | -552 | 36 625 |
| | En-cours de production | 189 | 21 | 210 |
| | Produits finis et intermédiaires | 26 | -12 | 14 |
| | Stocks hors magasins | 704 | 27 | 731 |
| Total des valeurs brutes | | 38 099 | -516 | 37 583 |
| Dépréciations | Autres approvisionnements | 8 513 | -162 | 8 351 |
| | En-cours de production | 0 | 2 | 2 |
| | Produits finis et intermédiaires | 1 | 1 | 1 |
| | Stocks hors magasins | 2 | 1 | 4 |
| Total des dépréciations | | 8 516 | -158 | 8 358 |
| Total des valeurs nettes | | 29 583 | -358 | 29 225 |

Au 31 décembre 2017, les stocks sont évalués en valeur nette comptable à 29 225 M€ dans les comptes de l'État, soit une diminution de 358 M€ par rapport à 2016. Le

poste « Autres approvisionnements » représente 97 % du montant de la valeur nette comptable des stocks sur l'exercice 2017 (28 274 M€).

9.1 VALEUR BRUTE PAR CATÉGORIES DE STOCKS

Les stocks militaires, essentiellement retracés dans le poste « Autres approvisionnements », représentent 96,9 % du total des stocks en valeur brute.

Les pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires représentent le premier poste des stocks du ministère des Armées, avec 19 973 M€. Suivent les munitions, missiles et artifices, évalués à 8 213 M€, puis les autres matières et fournitures consommables, qui s'établissent à 5 124 M€. Il convient d'ajouter à ce périmètre, les stocks du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » pour 145 M€ et les stocks du compte de commerce « Service industriel de l'aéronautique » pour 849 M€.

En 2017, le ministère des Armées a cédé sa flotte de Mirage F1 ainsi que les pièces de rechange associées. Il a également poursuivi les opérations de fiabilisation de ses stocks, tant au niveau des natures comptables que des prix unitaires entraînant des corrections de valeurs.

Outre ceux du ministère des Armées, les stocks de l'État comprennent les stocks du ministère de l'Intérieur (pièces de rechange pour aéronefs et munitions essentiellement), du ministère de la Justice (munitions et grenades de l'administration pénitentiaire), des budgets annexes et des pouvoirs publics notamment.

9.2 DÉPRÉCIATIONS PAR CATÉGORIES DE STOCKS

Le montant total des dépréciations s'élève à 8 358 M€ sur l'exercice 2017, soit environ 22 % du total de la valeur brute. Les dépréciations concernent essentiellement les stocks « d'autres approvisionnements » du ministère des Armées pour 8 166 M€. La diminution des dépréciations, liée à la cession des pièces de rechange du Mirage F1, est compensée par l'application de dépréciations sur les articles stockés sans usage futur identifiés au sein de la

Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la Défense (SIMMAD). Les dépréciations concernent également les stocks du compte de commerce « Service industriel de l'aéronautique » (SIAé) pour 190 M€. La variation du poste s'explique essentiellement par la diminution des dépréciations enregistrées à la clôture sur les stocks du SIAé (- 156 M€).

NOTE 10 – CRÉANCES ET CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

Ces créances sont composées des créances redevables (67 112 M€ en valeur nette), des créances clients

(2 135 M€ en valeur nette) et des autres créances (15 908 M€ en valeur nette).

Les charges constatées d'avance s'élèvent, quant à elles, à 10 669 M€.

10.1 CRÉANCES REDEVABLES

Les créances de l'État sur les redevables s'élèvent au 31 décembre 2017 à 67 112 M€ en valeur nette. Ces créances sont constituées à 92 % de créances liées à l'impôt (62 064 M€ en valeur nette), qui affichent une hausse de 1 864 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Les créances liées à l'impôt se composent des créances recouvrées pour le compte de l'État (47 351 M€ en valeur nette à fin 2017) ainsi que des créances recouvrées pour le compte de tiers (14 713 M€ en valeur nette).

| | | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation | |
|--|---|---|---------------------|--------------|-------------|
| Créances recouvrées pour le compte de l'État | Impôt sur les sociétés | Impôt sur les sociétés | 6 773 | 6 664 | 109 |
| | | <i>dont Pénalités</i> | 1 946 | 1 835 | 110 |
| | | Sous total créances brutes | 6 773 | 6 664 | 109 |
| | | Dépréciations | 4 468 | 4 149 | 319 |
| | | Valeur nette | 2 305 | 2 515 | -210 |
| | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 25 | 25 | 1 |
| | | Produits à recevoir | 382 | 294 | 88 |
| | | Sous total créances brutes | 407 | 318 | 89 |
| | | Dépréciations | 15 | 15 | 0 |
| | | Valeur nette | 392 | 303 | 89 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Taxe sur la valeur ajoutée | 16 204 | 16 374 | -170 | |
| | <i>dont Pénalités</i> | 3 859 | 3 962 | -102 | |
| | Produits à recevoir | 21 368 | 20 669 | 699 | |
| | Sous total créances brutes | 37 572 | 37 043 | 529 | |
| | Dépréciations | 10 746 | 10 486 | 261 | |
| | Valeur nette | 26 826 | 26 558 | 268 | |
| Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux | Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux | 16 108 | 14 465 | 1 643 | |
| | Produits à recevoir d'IR | 520 | 762 | -242 | |
| | Sous total créances brutes d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux | 16 628 | 15 227 | 1 401 | |
| Impôt sur le revenu et autres créances liées à l'impôt | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 1 278 | 1 163 | 115 | |
| | Autres impôts d'État | 6 111 | 6 147 | -36 | |
| | <i>dont Pénalités</i> | 1 999 | 1 335 | 664 | |
| | Produits à recevoir des créances liées aux droits d'enregistrement et aux autres impôts d'État | 5 419 | 6 103 | -684 | |
| | Sous total créances brutes Enregistrement, timbre et Autres impôts d'État | 12 808 | 13 413 | -605 | |
| | Dépréciations des créances d'IR et des autres créances liées aux droits d'enregistrement et autres impôts | 11 608 | 10 589 | 1 018 | |
| | Valeur nette | 17 828 | 18 050 | -222 | |
| Total créances brutes recouvrées pour le compte de l'État | | 74 188 | 72 665 | 1 523 | |
| Dépréciations des créances recouvrées pour le compte de l'État | | 26 837 | 25 239 | 1 598 | |
| Total créances nettes recouvrées pour le compte de l'État | | 47 351 | 47 426 | -75 | |

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation | |
|---|---|---------------------|---------------|--------------|
| Créances recouvrées pour le compte de tiers | Taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public | 3 456 | 3 157 | 299 |
| | Taxes foncières | 3 488 | 3 199 | 288 |
| | Taxe professionnelle, CFE, IFER | 2 605 | 2 534 | 71 |
| | CVAE, TASCOM | 280 | 246 | 33 |
| | Autres impôts locaux non ventilés antérieurs à 1998 | 133 | 143 | -10 |
| | Autres impôts et taxes affectés | 7 049 | 5 546 | 1 502 |
| | Créances brutes recouvrées pour le compte de tiers | 17 010 | 14 826 | 2 185 |
| Dépréciations des créances recouvrées pour le compte de tiers | 2 297 | 2 052 | 245 | |
| Total créances nettes recouvrées pour le compte de tiers | 14 713 | 12 774 | 1 939 | |
| Total des créances nettes liées à l'impôt | 62 064 | 60 200 | 1 864 | |
| Redevables – créances liées aux amendes et aux autres pénalités | Redevables – créances liées aux amendes, aux autres pénalités | 7 726 | 7 396 | 330 |
| | Redevables - créances liées aux crédits d'enlèvement | 3 211 | 2 952 | 259 |
| | Créances brutes liées aux amendes, aux autres pénalités et crédits d'enlèvement | 10 937 | 10 348 | 590 |
| | Dépréciations des créances liées aux amendes, aux autres pénalités et crédits d'enlèvement | 5 890 | 5 550 | 340 |
| Total des créances nettes liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement | 5 048 | 4 798 | 250 | |
| Total des créances brutes sur redevables - Actif circulant | 102 135 | 97 838 | 4 297 | |
| Total des dépréciations | 35 024 | 32 841 | 2 183 | |
| Total des créances nettes sur redevables - Actif circulant | 67 112 | 64 997 | 2 114 | |

10.1.1 Créances recouvrées pour le compte de l'État

La valeur nette des créances recouvrées pour le compte de l'État s'élève à 47 351 M€ à fin 2017 et reste stable par rapport au 31 décembre 2016. En effet, la hausse

des créances brutes entre les deux exercices (+ 1 523 M€) est compensée par l'évolution de leurs dépréciations (+ 1 598 M€).

10.1.1.1 CRÉANCES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les créances brutes d'impôt sur les sociétés (IS), d'un montant de 6 773 M€, restent relativement stables entre les deux exercices (+ 109 M€).

dépréciations relatives aux pénalités d'IS augmentent de 129 M€.

Cette évolution est pondérée par l'augmentation des dépréciations (+ 319 M€). En particulier, les

La valeur nette des créances d'IS s'établit ainsi à 2 305 M€, en baisse de 210 M€ par rapport à l'exercice précédent.

10.1.1.2 CRÉANCES DE TVA

Les créances brutes de TVA s'élèvent à 37 572 M€ à fin 2017, en augmentation de 529 M€.

destination des entreprises de prestations de services électroniques, a donné lieu à la comptabilisation d'un produit à recevoir d'un montant de 144 M€ en 2017 (en hausse de 31 M€).

Celles-ci se caractérisent principalement par une hausse des produits à recevoir (+ 699 M€) due à une augmentation significative des dépôts de déclarations entre 2016 et 2017. Cette évolution est en partie due à l'accroissement du nombre de redevables soumis au régime réel normal de TVA (les entreprises placées sous ce régime doivent déposer une déclaration mensuelle de TVA due pour les opérations du mois précédent).

Cette augmentation des créances brutes est partiellement neutralisée par l'évolution de leurs dépréciations (+ 261 M€).

Le déploiement du guichet unique électronique, appelé « mini guichet unique TVA », mis en place en 2015 à

Il en résulte une faible hausse des créances nettes de TVA entre les deux exercices (+ 268 M€).

10.1.1.3 CRÉANCES NETTES D'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES CRÉANCES LIÉES À L'IMPÔT

Les créances brutes et les produits à recevoir d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux s'élevaient à 16 628 M€ à fin 2017, en augmentation de 1 401 M€. On relève principalement :

- la hausse des créances brutes d'*exit tax* (+ 1 375 M€ dont 606 M€ de prélèvements sociaux) ;
- la diminution de l'acompte relatif au prélèvement forfaitaire obligatoire (- 277 M€).

Les créances brutes liées aux droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes et aux autres impôts d'État diminuent de 605 M€, avec un montant de 12 808 M€ à fin 2017 contre 13 413 M€ à fin 2016. Cette variation résulte essentiellement :

- de la diminution de 436 M€ des créances relatives aux droits de succession et donations à titre gratuit qui s'élevaient à 4 462 M€ à fin 2017. La baisse de ces créances est continue depuis le durcissement des conditions d'octroi du crédit de paiement fractionné ou différé, lié à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2015, du décret du 22 décembre 2014. Ce texte a, en effet, introduit de nouvelles dispositions visant d'une part, à rehausser le taux de crédit applicable (ce taux est passé de 0 % en 2014, à 2,2 % pour 2015, puis 1,9 % pour 2016, et à 1,6 % en 2017), et d'autre part, à réduire la durée de crédit de paiement fractionné applicable aux mutations par décès (cette durée, qui pouvait aller jusqu'à 10 années avant l'adoption du texte

a été portée à trois années au plus). En conséquence, le nombre de demandes de crédit de paiement fractionné ou différé a diminué au cours de l'année 2017, comparativement à l'année 2016 ;

- la diminution de 166 M€ des créances relatives aux retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers. La loi de finances initiale pour 2017 a élargi l'application de l'acompte de 90 % à la plupart des revenus mobiliers soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source. L'extension du périmètre de cet acompte perçu en octobre 2017 a pour conséquence une diminution du produit à recevoir en fin d'exercice ;
- la diminution de 135 M€ des produits à recevoir relatifs aux droits d'enregistrement ;
- de la hausse de 137 M€ des majorations et accessoires aux créances d'impôt sur rôle.

Les dépréciations des créances d'impôt sur le revenu et des créances liées aux droits d'enregistrement et aux autres impôts d'État connaissent une hausse de 1 018 M€. Cette évolution s'explique essentiellement par l'augmentation des dépréciations des créances fiscales des particuliers (+ 928 M€) en raison de la hausse des créances d'*exit tax* en situation de réclamation suspensive de paiement et dépréciées à 100 %.

La valeur nette de ces créances s'établit ainsi à 17 828 M€, en diminution de 222 M€ par rapport à 2016.

10.1.2 Créances recouvrées pour le compte de tiers

Les créances liées à l'impôt comprennent également les créances recouvrées pour le compte de tiers (notamment les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale). Ces créances font l'objet de dépréciations pour

un montant de 2 297 M€, portant ainsi la valeur nette de ces créances à 14 713 M€ en augmentation de 1 939 M€ par rapport à 2016.

10.1.2.1 IMPÔTS LOCAUX ET CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Les créances d'impôts locaux et de contribution à l'audiovisuel public s'élevaient à 9 962 M€ en valeur brute à fin 2017, en augmentation de 682 M€. Ces créances se composent pour l'essentiel des créances de taxe

d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public, des créances de taxes foncières, de taxe professionnelle, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

10.1.2.2 AUTRES IMPÔTS ET TAXES AFFECTÉS

Le poste des autres impôts et taxes affectés, d'un montant de 7 049 M€ à fin 2017, augmente de 1 502 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Les autres impôts et taxes affectés sont essentiellement composés de produits à recevoir affectés aux organismes de Sécurité sociale, aux départements et à divers bénéficiaires. On relève principalement :

- les produits à recevoir affectés aux organismes de Sécurité sociale et relatifs aux droits de licence sur les débitants de tabacs, aux droits

de consommation sur les tabacs, aux droits sur les alcools, à la taxe sur les farines ainsi qu'aux taxes sur les boissons sucrées et édulcorées pour un montant total de 2 305 M€ en baisse de 101 M€ par rapport à 2016. Les droits de consommation sur les tabacs notamment diminuent de 136 M€ en raison du fléchissement des ventes sur le mois de décembre 2017 et de l'anticipation des versements à l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) réalisés dès le mois de décembre 2017 (au titre de l'exercice

2016, les versements avaient été effectués en février 2017) ;

- les produits à recevoir notifiés aux organismes de Sécurité sociale et relatifs aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements, aux taxes sur les huiles alimentaires, sur les véhicules de société, à la part sociale de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ainsi qu'à la taxe sur les salaires, pour un montant total de 2 071 M€ en hausse de 1 451 M€.

La hausse du produit à recevoir de taxe sur les véhicules de société (+ 769 M€) a pour origine le changement de dispositif prévu par l'article 19 de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2017. Cet article modifie les périodes d'imposition de cette taxe et instaure une taxe exceptionnelle due au titre du dernier trimestre 2017.

L'augmentation du produit à recevoir sur les prélèvements sociaux des revenus de placement (+ 666 M€) est imputable à la hausse des revenus versés par les assureurs en décembre 2017 sur les produits d'assurance-vie, sur les plans d'épargne en actions (PEA), les plans d'épargne logement (PEL) et les comptes épargne logement (CEL) ;

- les restes à recouvrer d'impôts et taxes affectés à divers bénéficiaires pour un montant total de 956 M€. Les créances les plus significatives de cette catégorie concernent la taxe sur les salaires (330 M€) et les taxes sur les alcools et les boissons alcooliques (175 M€) versées aux organismes de Sécurité sociale ;

- les restes à recouvrer de taxe d'aménagement à destination des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région d'Île-de-France, pour un montant de 729 M€ ;

- les produits à recevoir de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectée aux régions et aux départements pour 491 M€ ;

- les produits à recevoir de taxe sur les conventions d'assurance au profit des départements et de taxe due par les concessionnaires d'autoroute au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour 410 M€ à fin 2017.

10.1.3 Créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement

Les créances brutes liées aux amendes, autres pénalités et aux crédits d'enlèvement s'élèvent à 10 937 M€ à fin 2017.

Les créances liées aux crédits d'enlèvement augmentent de 259 M€.

Les créances relatives aux amendes et autres pénalités présentent un montant de 7 726 M€, en augmentation de 330 M€. Les créances les plus significatives de cette catégorie concernent :

- les amendes issues des infractions constatées par le système de contrôle automatisé et des infractions aux règles de la circulation à hauteur de 3 396 M€ (+ 311 M€ par rapport à 2016) ;
- les amendes douanières et les confiscations en exécution des décisions de justice liées à des

infractions douanières à hauteur de 2 004 M€ (- 39 M€) ;

- les autres amendes et condamnations pécuniaires pour 1 891 M€ (+ 164 M€) ;
- les sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes pour 360 M€ (- 108 M€).

Le montant des dépréciations sur les créances liées aux amendes et autres pénalités s'élève à 5 890 M€ (5 550 M€ en 2016), soit 54 % de la valeur des créances brutes, part qui reste stable entre les deux exercices.

La valeur nette des créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement est ainsi portée à 5 048 M€, présentant une hausse modérée par rapport à l'exercice précédent (+ 250 M€).

10.2 CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES CRÉANCES

La valeur nette des créances sur les clients et des autres créances s'établit à 18 043 M€ au 31 décembre 2017, en diminution de 1 489 M€ par rapport à 2016.

| | | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation | |
|---|---|---|------------------------|---------------|-----------|
| Clients | Clients | 1 975 | 2 174 | -199 | |
| | Produits à recevoir | 1 078 | 1 788 | -710 | |
| | Sous-total créances brutes | 3 053 | 3 962 | -909 | |
| | Dépréciations | 918 | 876 | 42 | |
| Total des créances clients nettes | | 2 135 | 3 086 | -951 | |
| Autres créances | Personnel, pensionnés et comptes rattachés | 175 | 220 | -45 | |
| | Personnel, pensionnés et comptes rattachés | Produits à recevoir | 152 | 109 | 42 |
| | | Sous-total Personnel, pensionnés et comptes rattachés | 327 | 330 | -3 |
| | | État | 236 | 142 | 94 |
| | | État - Produits à recevoir | 9 | 23 | -13 |
| | | Sous-total État | 245 | 165 | 81 |
| | | Sécurité sociale | 932 | 860 | 72 |
| | État, Sécurité sociale et autres organismes sociaux | Sous-total Sécurité sociale | 932 | 860 | 72 |
| | | Autres organismes sociaux | 806 | 795 | 11 |
| | | Autres organismes sociaux - Produits à recevoir | 637 | 622 | 15 |
| | | Sous-total créances brutes | 1 443 | 1 417 | 26 |
| | | Dépréciations | 0 | 0 | 0 |
| | | Sous-total autres organismes sociaux | 1 443 | 1 417 | 26 |
| | | Caisses de retraite et de Sécurité sociale des pouvoirs publics | 1 483 | 1 446 | 37 |
| | | Contrats de désendettement et de développement | 4 | 9 | -5 |
| | Débiteurs divers | Débiteurs divers | 11 383 | 12 084 | -701 |
| | | Produits à recevoir | 249 | 268 | -19 |
| | Sous-total créances brutes | 13 119 | 13 808 | -688 | |
| | Dépréciations | 158 | 133 | 25 | |
| | Sous-total débiteurs divers | 12 961 | 13 674 | -713 | |
| Total des autres créances brutes | | 16 066 | 16 579 | -513 | |
| Total des dépréciations | | 158 | 133 | 25 | |
| Total des autres créances nettes | | 15 908 | 16 445 | -538 | |
| Total des créances clients et autres créances nettes | | 18 043 | 19 531 | -1 489 | |

10.2.1 Créances sur les clients

À fin 2017, les créances sur les clients en valeur brute s'établissent à 3 053 M€, en baisse de 909 M€ par rapport à fin 2016.

Elles comprennent des créances exigibles à hauteur de 1 975 M€, qui sont principalement constituées des natures de créances suivantes :

- fonds de concours pour 810 M€, en baisse de 123 M€. Les créances sur l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) représentent 419 M€ contre 488 M€ à fin 2016 ;
- recettes accidentelles, relatives notamment à des intérêts moratoires et à des majorations, pour 549 M€ ;

- recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives pour 137 M€ ;

- produits du domaine de l'État pour 113 M€.

Les créances brutes sont également constituées de produits à recevoir pour 1 078 M€, qui concernent principalement :

- les redevances fixes dues par les opérateurs de téléphonie mobile au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz, pour 672 M€, soit la part affectée au budget de l'État de la dernière échéance, exigible en 2018. À fin 2016, deux échéances restaient dues pour un montant total de 1 345 M€ ;

- des créances du budget annexe Contrôle et exploitation aériens, pour 234 M€.

Les créances sur les clients font l'objet de dépréciations pour un montant de 918 M€, arrêtant leur valeur nette à

2 135 M€, en baisse de 951 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

10.2.2 Autres créances

Les autres créances s'élèvent à 16 066 M€ en valeur brute. On distingue les créances liées à divers débiteurs pour 13 119 M€, les créances sur l'État, la Sécurité sociale et les autres organismes sociaux pour un montant total de 2 620 M€ et les créances sur le personnel, les pensionnés et comptes rattachés pour 327 M€.

Les créances liées à divers débiteurs s'établissent à 13 119 M€ à fin 2017 en valeur brute, en diminution de 688 M€ par rapport à 2016. Elles sont notamment constituées d'avances de différentes natures parmi lesquelles les plus significatives concernent :

- les avances aux organismes intermédiaires gérant les fonds relatifs aux investissements d'avenir pour 4 308 M€, en diminution de 941 M€ (cf. développement ci-après) ;
- les avances sur commandes et sur immobilisations pour 1 678 M€, en baisse de 425 M€ ;
- les avances sur dispositifs d'intervention pour 1 308 M€, en hausse de 570 M€. Elles concernent principalement les programmes suivants :
 - Accès et retour à l'emploi pour 486 M€ (+ 234 M€ par rapport à 2016) ;
 - Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières pour 227 M€ (en hausse de 168 M€) ;
 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi pour 212 M€ ;
- les avances aux organismes de Sécurité sociale pour 333 M€ (cf. §12.5.2 – Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale) ;
- les avances sur convention de mandat relatives à l'enveloppe spéciale transition énergétique (ESTE) pour 253 M€.

Les créances liées à divers débiteurs sont également constituées :

- de subventions en attente d'affectation, versées pour l'essentiel au CEA, pour un montant de 1 874 M€ ;
- de créances sur les caisses de retraite et de Sécurité sociale des pouvoirs publics pour un montant de 1 483 M€ ;
- de comptes d'attente et comptes transitoires débiteurs pour 415 M€, en baisse de 149 M€ ;
- de restes à recouvrer sur produits affectés à des tiers pour 380 M€ ;
- de produits à recevoir pour un montant total de 249 M€, dont 237 M€ relatifs au FNAL ;
- de créances relatives aux déficits et débits des comptables et régisseurs pour 240 M€ ;
- de créances relatives aux intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers pour 169 M€.

Les créances à l'encontre de la Sécurité sociale font l'objet de développements dans le §12.5.2 – Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale.

Les créances à l'encontre des autres organismes sociaux s'élèvent à 1 443 M€, dont :

- 875 M€ (dont 563 M€ de produits à recevoir) relatifs aux opérations de compensation entre l'État et la CNRACL au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale ;
- 560 M€ (dont 67 M€ de produits à recevoir) relatifs aux opérations entre l'État et l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale au titre des compensations démographiques.

Les autres créances font l'objet de dépréciations pour un montant de 158 M€. Leur valeur nette s'établit ainsi à 15 908 M€, en baisse de 538 M€ par rapport à celle de 2016.

Avances aux organismes intermédiaires gérant les fonds relatifs aux investissements d'avenir

| Organismes gestionnaires | 31/12/2016 retraité (1) | Nouvelles dotations (2) | Redéploiements (3) | Utilisation des fonds (4) | 31/12/2017 (1)+(2)+(3)-(4) |
|--|----------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Agence Nationale de la Recherche (ANR) | 2 603 | 516 | 51 | 867 | 2 303 |
| Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) | 790 | 0 | -18 | 86 | 686 |
| Office National d'Etudes et de Recherches Aéronautiques (ONERA) | 429 | 0 | 0 | 77 | 352 |
| Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) | 341 | 0 | 9 | 39 | 311 |
| Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) | 329 | 0 | 0 | 64 | 265 |
| Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) | 416 | 0 | -13 | 232 | 171 |
| FranceAgriMer | 106 | 0 | 0 | 17 | 89 |
| Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) | 128 | 0 | 0 | 73 | 55 |
| Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) | 59 | 0 | 0 | 7 | 51 |
| Banque Publique pour l'Investissement (BPI) | 32 | 0 | 0 | 11 | 20 |
| Agence de Services et de Paiement (ASP) | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) | 13 | 0 | 0 | 11 | 2 |
| Total | 5 249 | 516 | 28 | 1 485 | 4 308 |

Les fonds alloués au titre des programmes « Investissements d'avenir » ayant vocation à être utilisés sous la forme de subventions sont comptabilisés en autres créances.

Les mouvements les plus significatifs de l'exercice concernent l'ANR, avec 516 M€ de nouvelles dotations, qui correspondent aux intérêts produits par les dotations

non consommables, et 867 M€ de décaissements, dont 260 M€ pour le Plateau de Saclay, et 227 M€ pour les Initiatives d'excellence (IDEX - PIA 1 et 2).

D'autre part, la CDC a décaissé 232 M€, dont 133 M€ pour l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative ».

10.3 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

| Catégorie de charge | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------------|--------------|
| Décotes sur OAT et BTAN | 9 471 | 9 299 | 172 |
| Ressources propres du budget de l'Union européenne | 1 183 | 0 | 1 183 |
| Charges de fonctionnement | 0 | 1 | 0 |
| Charges de personnel | 1 | 1 | 0 |
| Charges d'intervention | 12 | 32 | -20 |
| Autres | 1 | 1 | 0 |
| Autres charges constatées d'avance | 1 198 | 35 | 1 163 |
| Total | 10 669 | 9 334 | 1 335 |

Les charges constatées d'avance s'établissent à 10 669 M€ contre 9 334 M€ en 2016, en augmentation de 1 335 M€. Elles sont essentiellement composées de décotes sur OAT et BTAN à hauteur de 9 471 M€ (le détail est consultable §11.3.1 – Primes et décotes).

La variation des autres charges constatées d'avance résulte de la correction à la baisse de la participation de la France au budget 2017 de l'Union européenne, principalement au titre de la ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut.

NOTE 11 – DETTES FINANCIÈRES

Les dettes financières sont les dettes résultant d'une décision de financement de l'État. Elles sont soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'État soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer. Au 31 décembre 2017, les dettes

financières s'élèvent à 1 710 670 M€. Ce montant connaît une augmentation de 63 910 M€ par rapport à l'exercice 2016, au terme duquel il s'établissait à 1 646 760 M€.

| | | 31/12/2016 retraité (1) | Augmentations (2) | Diminutions (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|---|---|----------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| Titres négociables | OAT à taux fixe | 1 251 637 | 193 178 | 86 930 | 1 357 885 |
| | OAT à taux variable | 180 172 | 19 963 | 18 478 | 181 658 |
| | OAT émises au profit de la caisse de la dette publique | 0 | 480 | 480 | 0 |
| | BTAN à taux fixe | 35 500 | 0 | 35 500 | 0 |
| | Total des titres négociables à moyen et long terme (nominal) | 1 467 309 | 213 621 | 141 388 | 1 539 542 |
| | Différentiel d'indexation sur OAT | 19 356 | 3 258 | 2 529 | 20 084 |
| | Intérêts courus sur OAT | 16 972 | 16 841 | 16 972 | 16 841 |
| | Coupons courus à l'émission sur OAT | 284 | 266 | 284 | 266 |
| | Intérêts courus sur BTAN | 325 | 0 | 325 | 0 |
| | Intérêts capitalisés sur OAT | 29 | 4 | 0 | 33 |
| | Total intérêts courus et assimilés | 36 967 | 20 368 | 20 111 | 37 224 |
| Total des titres négociables à moyen et long terme | 1 504 276 | 233 989 | 161 498 | 1 576 766 | |
| Titres négociables à court terme | BTF | 133 925 | 326 122 | 333 574 | 126 473 |
| | Intérêts constatés d'avance sur BTF | 236 | -236 | -220 | 220 |
| Total des titres négociables à court terme | 134 161 | 325 886 | 333 354 | 126 693 | |
| Total des titres négociables | 1 638 437 | 559 875 | 494 852 | 1 703 459 | |
| Dettes financières et autres emprunts | Contrats de location-financement et PPP - Immobilier | 5 214 | 306 | 187 | 5 333 |
| | Contrats de location-financement et PPP - Mobilier | 476 | 0 | 47 | 429 |
| | Contrats de location-financement - Incorporelle | 38 | 0 | 38 | 0 |
| | Emprunts repris de tiers | 1 407 | 0 | 0 | 1 407 |
| | Autres emprunts | 0 | 226 | 226 | 0 |
| | Intérêts courus sur autres emprunts | 42 | 42 | 42 | 42 |
| | Dettes financières rattachées à des participations | 1 147 | 0 | 1 147 | 0 |
| Total des dettes financières et autres emprunts | 8 324 | 573 | 1 686 | 7 211 | |
| Total | 1 646 760 | 1 005 288 | 941 379 | 1 710 670 | |

11.1 TITRES NÉGOCIABLES

11.1.1 Titres négociables à long et moyen terme en valeur nominale

| | Evolutions 2017 | | | | | Total titres négociables à moyen terme | Total titres à long et moyen terme |
|---|------------------|---------------------|---------------------------------------|------------------|----------------------|--|------------------------------------|
| | OAT à taux fixe | OAT à taux variable | Total titres négociables à long terme | BTAN à taux fixe | BTAN à taux variable | | |
| Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2016 | 1 267 652 | 200 798 | 1 468 451 | 35 825 | 0 | 35 825 | 1 504 276 |
| dont valeur nominale | 1 251 637 | 180 172 | 1 431 809 | 35 500 | 0 | 35 500 | 1 467 309 |
| dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés | 16 016 | 20 626 | 36 642 | 325 | 0 | 325 | 36 967 |
| Evolution de la valeur nominale (1) : | 106 248 | 1 486 | 107 734 | -35 500 | 0 | -35 500 | 72 234 |
| Augmentations : | 193 178 | 19 963 | 213 141 | 0 | 0 | 0 | 213 141 |
| dont adjudications | 179 178 | 19 963 | 199 141 | 0 | 0 | 0 | 199 141 |
| dont syndications | 14 000 | 0 | 14 000 | 0 | 0 | 0 | 14 000 |
| Diminutions : | 86 930 | 18 478 | 105 408 | 35 500 | 0 | 35 500 | 140 908 |
| dont amortissements | 59 972 | 15 794 | 75 766 | 35 500 | 0 | 35 500 | 111 266 |
| dont rachats | 26 958 | 2 684 | 29 642 | 0 | 0 | 0 | 29 642 |
| Evolution des intérêts courus et assimilés (2) : | -143 | 725 | 582 | -325 | 0 | -325 | 257 |
| Augmentations : | 15 844 | 4 524 | 20 368 | 0 | 0 | 0 | 20 368 |
| dont différentiel d'indexation | 0 | 3 258 | 3 258 | 0 | 0 | 0 | 3 258 |
| dont intérêts courus et capitalisés | 15 590 | 1 255 | 16 844 | 0 | 0 | 0 | 16 844 |
| dont coupons courus | 254 | 12 | 266 | 0 | 0 | 0 | 266 |
| Diminutions : | 15 986 | 3 800 | 19 786 | 325 | 0 | 325 | 20 111 |
| dont différentiel d'indexation | 0 | 2 529 | 2 529 | 0 | 0 | 0 | 2 529 |
| dont intérêts courus | 15 714 | 1 258 | 16 972 | 325 | 0 | 325 | 17 297 |
| dont coupons courus | 272 | 12 | 284 | 0 | 0 | 0 | 284 |
| Evolution des titres négociables à long et moyen terme (1) + (2) : | 106 105 | 2 210 | 108 316 | -35 825 | 0 | -35 825 | 72 491 |
| Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2017 | 1 373 758 | 203 009 | 1 576 766 | 0 | 0 | 0 | 1 576 766 |
| dont valeur nominale | 1 357 885 | 181 658 | 1 539 542 | 0 | 0 | 0 | 1 539 542 |
| dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés | 15 873 | 21 351 | 37 224 | 0 | 0 | 0 | 37 224 |

L'intégralité des titres négociables à moyen et long terme au 31 décembre 2017 est constituée d'obligations assimilables du Trésor (OAT), emprunts dont la maturité est comprise entre 2 et 50 ans.

Les dernières lignes de bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), précédent instrument d'endettement à maturité de moyen terme de 2 à 5 ans, ont été amorties au cours de l'exercice 2017 pour un montant total de 35 500 M€. Depuis l'exercice 2013, les nouveaux titres de référence à moyen terme sont exclusivement émis sous la forme d'OAT.

A l'instar des titres courts (bons du Trésor à taux fixe - BTF), les OAT ont continué de bénéficier d'une demande soutenue des investisseurs, en raison notamment de leur liquidité sur les marchés et de la confiance attachée à la signature de l'État français.

Dans ce contexte de confiance préservée et de demande soutenue, les conditions de financement sont demeurées très avantageuses pour la France en 2017 : le taux moyen pondéré pour les émissions à moyen et long terme à taux fixe a légèrement progressé pour atteindre 0,65 % contre 0,37 % en 2016 (cf. §26.1.3 - Taux d'intérêt moyen pondéré).

L'environnement actuel de taux d'intérêt bas, et même négatifs sur une partie de la courbe, a permis à l'Agence France Trésor (AFT) de créer des lignes avec des

coupons très faibles, voire nuls (l'AFT n'émet pas de lignes à coupons négatifs).

En 2017, sept lignes à moyen et long terme ont été créées : une ligne à 2-3 ans (OAT 0 % 25 février 2020), une ligne à 5 ans (OAT 0 % 25 mars 2023), deux lignes à 10 ans (OAT 1 % 25 mai 2027 et OAT 0,75 % 25 mai 2028), une ligne à 30 ans (OAT 2 % 25 mai 2048), une ligne indexée (OATi 0,1 % 1er mars 2028) et la première OAT verte (OAT 1,75 % 25 juin 2039).

L'OAT verte est adossée à des dépenses de l'État en faveur de la transition énergétique et écologique. Elle donnera lieu à un reporting sur la nature des dépenses et des investissements qui lui sont adossés. En 2017, l'OAT verte a été émise à trois reprises, par syndication en janvier puis par adjudication en juin et en décembre. Elle a bénéficié d'une excellente demande pour un montant total d'émission de 9,7 Md€, au taux moyen de 1,65 %.

L'AFT a poursuivi sa stratégie fondée sur la régularité des adjudications et la flexibilité des souches émises, adaptées à la demande des investisseurs. Ainsi, 32 adjudications de titres à long et moyen terme ont été réalisées sur l'exercice 2017 (12 à long terme, 10 à moyen terme, 10 de titres indexés) et 2 nouvelles lignes lancées par syndication.

L'ensemble de la dette négociable à moyen et long terme s'élève à 1 576 766 M€ au 31 décembre 2017, en augmentation de 72 491 M€ par rapport à l'exercice 2016, dont 72 234 M€ au titre de la seule variation de la valeur faciale (hors impact de l'évolution des différentiels d'indexation, des intérêts courus et capitalisés et coupons courus).

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les intérêts courus et capitalisés sur OAT et BTAN s'élèvent, au 31 décembre 2017, à 16 844 M€ contre 17 297 M€ au 31 décembre 2016. Cette diminution de 453 M€ résulte de la baisse du taux de coupon moyen sur la dette en cours.

11.1.2 Titres négociables à court terme

| | |
|---|----------------|
| Titres négociables à court terme 31 décembre 2016 | 134 161 |
| Evolution de la valeur nominale (1) : | -7 452 |
| Augmentations : | 326 122 |
| Adjudications | 326 122 |
| Diminutions : | 333 574 |
| Rachats | 0 |
| Amortissements | 333 574 |
| Evolution des intérêts (2) : | -16 |
| Augmentations : | -236 |
| Charges d'intérêts constatés d'avance | 0 |
| Produits d'intérêts constatés d'avance | 236 |
| Résultat net | -236 |
| Diminutions : | -220 |
| Charges d'intérêts constatés d'avance | 0 |
| Produits d'intérêts constatés d'avance | 220 |
| Résultat net | -220 |
| Evolution des titres négociables à court terme (1)+(2) : | -7 468 |
| Titres négociables à court terme 31 décembre 2017 | 126 693 |

Les différentiels d'indexation correspondent à des ajustements comptabilisés par référence à l'évolution des prix à la consommation. Ils présentent un montant créditeur de 20 084 M€ au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 728 M€ par rapport à l'exercice 2016. Cette progression résulte d'augmentations à hauteur de 3 258 M€, traduisant l'effet de l'inflation et l'émission de nouveaux titres durant l'exercice 2017, et de diminutions d'un montant de 2 529 M€, liées aux remboursements et rachats de titres. En 2017, une OAT indexée est arrivée à échéance au mois de juillet, pour un montant de 15 794 M€ hors indexation.

Les BTF sont des titres négociables d'une maturité à l'émission maximale d'un an.

Au 31 décembre 2017, la dette sur BTF s'établit à 126 693 M€, soit une diminution de 5,6 % (- 7 468 M€) par rapport à l'exercice 2016, du fait d'adjudications (326 122 M€) inférieures aux amortissements (333 574 M€). Ainsi, la part des BTF dans l'encours total de la dette négociable diminue à 7,4 % (contre 8,2 % en 2016).

S'agissant des conditions de financement, les taux des BTF demeurent à un niveau historiquement très bas dans un contexte de liquidités excédentaires sur le marché interbancaire, en raison notamment des programmes de rachats de dettes menées par la BCE. Le taux d'intérêt moyen pondéré à l'émission des BTF est de - 0,62 % en 2017 (contre - 0,53 % en 2016).

11.1.3 Échéances sur les titres négociables

| | Postes | Montant | Degré d'exigibilité des emprunts | | | |
|--------------------|---|------------------|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| | | | Échéances | | | |
| | | | moins d'1 an | de 1 à 2 ans | de 2 à 5 ans | plus 5 ans |
| Titres négociables | Titres négociables à long et moyen terme | | | | | |
| | OAT à taux fixe | 1 357 885 | 106 659 | 136 971 | 357 317 | 756 938 |
| | OAT à taux variable | 181 658 | 9 224 | 11 740 | 52 461 | 108 233 |
| | Total des titres négociables à long et moyen terme | 1 539 542 | 115 883 | 148 711 | 409 778 | 865 171 |
| | Titres négociables à court terme | | | | | |
| | BTF | 126 473 | 126 473 | 0 | 0 | 0 |
| | Total des titres négociables | 1 666 015 | 242 356 | 148 711 | 409 778 | 865 171 |

L'exigibilité des titres négociables au 31 décembre 2017 est structurée de la façon suivante :

- 15 % sont exigibles à moins d'un an ;
- 9 % sont exigibles de un à deux ans ;
- 25 % sont exigibles de deux à cinq ans ;
- 52 % sont exigibles à plus de cinq ans.

La durée de vie moyenne de l'ensemble de la dette négociable s'accroît pour s'établir à 7 ans et 296 jours au 31 décembre 2017 (contre 7 ans et 195 jours au 31 décembre 2016). Cette hausse est due à l'augmentation

de la maturité moyenne à l'émission des OAT, sous l'effet d'une translation de la demande des investisseurs vers des titres de maturité plus longue, et à la baisse de l'encours de BTF.

Les informations complémentaires relatives à la dette négociable sont disponibles sur le site de l'AFT (www.aft.gouv.fr) et dans le rapport annuel de performance relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État (Programme 117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État).

○ TITRES NÉGOCIABLES À LONG ET MOYEN TERME

Les échéances sur les titres négociables à long et moyen terme (libellés en valeur nominale) se répartissent de la façon suivante (hors intérêts courus et différentiels d'indexation) :

Échéances détaillées des OAT

| | | OAT à taux fixe | OAT à taux variable | Total |
|---|-----------|---------------------------|---------------------|------------------|
| Moins d'1 an : | 2018 | 106 659 | 9 224 | 115 883 |
| De 1 à 2 ans : | 2019 | 136 971 | 11 740 | 148 711 |
| De 2 à 5 ans : | 2020-2022 | 357 317 | 52 461 | 409 778 |
| | 2023-2027 | 422 846 | 56 029 | 478 875 |
| | 2028-2032 | 140 871 | 33 897 | 174 769 |
| Plus de 5 ans : | 2033-2037 | 49 335 | 0 | 49 335 |
| | 2038-2047 | 93 919 | 18 307 | 112 226 |
| | 2047-2064 | 49 966 | 0 | 49 966 |
| Encours total des titres négociables | | 1 357 885 | 181 658 | 1 539 542 |
| Durée de vie moyenne des OAT | | 8 ans et 154 jours | | |

L'exigibilité de la dette à long et moyen terme se répartit entre :

- 8 % de dettes à échéance de moins d'un an ;
- 10 % de dettes à échéance d'un à deux ans ;
- 27 % de dettes à échéance de deux à cinq ans ;
- 56 % de dettes à échéance de plus de cinq ans.

○ TITRES NÉGOCIABLES À COURT TERME

Les échéances sur les BTF se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2017 :

Encours des BTF

| | |
|--|------------------|
| Échéance janvier (moins de 1 mois) | 25 922 |
| Échéance février-mars (1 à moins de 3 mois) | 50 777 |
| Échéance avril-juin (3 à moins de 6 mois) | 29 525 |
| Échéance juillet-décembre (6 mois à moins de 1 an) | 20 249 |
| Encours total des titres négociables à court terme | 126 473 |
| Durée de vie moyenne des titres négociables à court terme | 102 jours |

L'exigibilité de la dette à court terme se répartit entre :

- 20 % de dettes à échéance de moins d'un mois ;
- 40 % de dettes à échéance d'un à moins de trois mois ;
- 23 % de dettes à échéance de trois à moins de six mois ;
- 16 % de dettes à échéance de six mois à moins d'un an.

11.1.4 Valeur actuelle de la dette financière négociable

La valeur actuelle de la dette financière négociable, évaluée selon la méthode du coût amorti retenue par les normes comptables internationales, correspond à l'évolution cumulée des titres négociables et des primes nettes de décotes. La valeur actuelle de la dette financière négociable s'élève à 1 763 507 M€ en 2017, contre 1 694 731 M€ en 2016, soit une augmentation de 68 776 M€ (contre 58 121 M€ en 2016).

L'évolution des primes nettes de décotes contribue à la progression de la valeur actuelle, mais dans une proportion plus modérée que lors de l'exercice 2016 (3 753 M€ contre 14 591 M€, cf. §11.3.1 – Primes et décotes) en raison principalement de moindres primes sur les nouvelles émissions d'OAT en 2017 (12 092 M€ contre 21 247 M€ en 2016). En revanche, la hausse de l'encours nominal de la dette négociable est plus élevée sur l'exercice 2017 (65 023 M€ contre 43 530 M€ en 2016).

| | | Dettes financières | Primes | Décotes | Total | |
|---|--|---|------------------|---------------|------------------|------------------|
| Titres négociables | Titres négociables à long et moyen terme | OAT | 1 539 542 | 69 519 | 9 471 | 1 599 590 |
| | | Intérêts capitalisés sur OAT | 33 | | | 33 |
| | | Différentiel d'indexation sur OAT | 20 084 | | | 20 084 |
| | | Intérêts courus sur OAT | 16 841 | | | 16 841 |
| | | Coupons courus à l'émission sur OAT | 266 | | | 266 |
| | | Total des titres négociables à moyen et long terme | 1 576 766 | 69 519 | 9 471 | 1 636 814 |
| Titres négociables à court terme | BTF | 126 473 | | | 126 473 | |
| | Intérêts constatés d'avance sur BTF | 220 | | | 220 | |
| Total des titres négociables à court terme | | 126 693 | 0 | 0 | 126 693 | |
| Total des titres négociables | | 1 703 459 | 69 519 | 9 471 | 1 763 507 | |

11.1.5 Valeur de marché de la dette financière négociable

| Catégories de titres | Valeur de marché hors intérêts courus | Intérêts courus | Valeur de marché |
|----------------------|---------------------------------------|-----------------|------------------|
| OAT | 1 813 659 | 16 900 | 1 830 559 |
| BTF | 126 725 | 0 | 126 725 |
| TOTAL | 1 940 383 | 16 900 | 1 957 284 |

L'évaluation de la valeur de marché de la dette négociable de l'État est publiée conformément aux dispositions de la norme n° 11 du Recueil des normes comptables de l'État – Les dettes financières et les instruments financiers à terme.

Les titres de dette négociable étant cotés, ils sont valorisés aux derniers cours observés durant l'exercice. Les prix de marché utilisés pour la valorisation sont les prix de fin de journée tels que publiés par les sources d'informations financières (Source Reuters).

La valeur de marché de la dette négociable, intérêts courus inclus, s'élève à 1 957 284 M€ en 2017 contre

1 888 782 M€ en 2016, soit une augmentation de 68 502 M€. Cette hausse s'explique essentiellement par l'augmentation de l'encours nominal de la dette (+ 65 023 M€).

Cette information sur la valeur de marché de la dette négociable peut être complétée par celle qui figure dans l'annexe sur les instruments financiers à terme et qui donne la valeur de marché des contrats d'échange de taux d'intérêts. En effet, les couvertures effectuées au moyen de swaps de taux d'intérêts modifient la valeur de marché de la dette en en réduisant la sensibilité (cf. §32.4.3 - Instruments financiers à terme).

11.2 DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS

11.2.1 Échéances sur les dettes financières et autres emprunts

| | Montant | Degré d'exigibilité des emprunts | | |
|--|--------------|----------------------------------|--------------|--------------|
| | | Échéances | | |
| | | moins 1 an | de 1 à 5 ans | plus 5 ans |
| Contrats de location-financement et PPP immobilier | 5 333 | 272 | 1 204 | 3 857 |
| Contrats de location-financement et PPP mobilier | 429 | 60 | 229 | 140 |
| Emprunts repris de tiers | 1 407 | 0 | 500 | 907 |
| Autres emprunts et intérêts courus sur autres emprunts | 42 | 0 | 11 | 31 |
| Dettes financières rattachées à des participations | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des dettes financières et autres emprunts | 7 211 | 332 | 1 943 | 4 935 |

11.2.2 Dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers et immobiliers et de partenariat public-privé (PPP)

Les dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers et immobiliers ainsi qu'aux partenariats public-privé (PPP) représentent 80 % des dettes financières et autres emprunts, en hausse de 1 % par rapport à l'exercice 2016, passant de 5 728 M€ à 5 762 M€. Cette augmentation s'explique par la réception de plusieurs ouvrages en 2017, notamment le bail emphytéotique administratif (BEA) de la Grande Arche et le Palais de justice de Paris.

La dette relative aux contrats de location-financement et PPP immobiliers s'élève à 5 333 M€ et se décompose comme suit :

- la dette liée aux contrats de location-financement est de 1 314 M€. Au 31 décembre 2017, les cinq principaux contrats sont les suivants :
 - tour Séquoia relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire (432 M€) ;
 - Millénaire relevant du ministère de la Justice (204 M€) ;
 - Garance relevant du ministère de l'Intérieur (192 M€) ;
 - Villiers relevant du ministère de l'Intérieur (169 M€) ;
 - Le Pônant relatif à la Préfecture de la région Ile-de-France (108 M€) ;

- la dette liée aux partenariats public-privé immobiliers s'élève à 4 019 M€ (dont celle relative aux biens en cours de construction pour un montant de 120 M€). Le contrat de PPP Balard du ministère des Armées (793 M€) et celui du Palais de justice de Paris (719 M€) en représentent une part importante.

La dette liée aux contrats de location-financement et PPP mobiliers s'élève à 429 M€. Elle comprend notamment :

- la dette liée aux PPP mobiliers (428 M€). Elle concerne le contrat de partenariat annulé relatif à la mise en œuvre de la taxe poids-lourds (295 M€), le contrat des Réseaux de desserte internet protocol des bases de l'armée de l'Air (dit RDIP-Air) du ministère des Armées (79 M€) et le contrat relatif à la vidéoprotection de la ville de Paris (54 M€) ;
- la dette liée aux contrats de location-financement mobiliers (0,8 M€).

Les informations complémentaires (montant des immobilisations, échéanciers des paiements et caractéristiques des contrats) relatives aux contrats de location-financement et aux contrats de partenariat public-privé sont indiquées aux paragraphes §7.6.1 – Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire et §36.1.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP).

11.2.3 Emprunts repris de tiers

Les dettes reprises de tiers, correspondant à des emprunts repris de la SNCF, demeurent stables au 31 décembre 2017, date à laquelle ils s'élèvent à 1 407 M€.

Les intérêts courus relatifs à ces emprunts (cf. tableau *supra*) s'établissent à 42 M€.

11.2.4 Dettes financières rattachées à des participations

Alstom et Siemens ont annoncé le 26 septembre 2017 leur intention de rapprocher leurs activités. Conformément aux annonces faites par le ministre de l'Économie et des Finances, l'État n'a pas exercé les options d'achat dont il disposait sur les titres Alstom prêtés par Bouygues. L'État a donc restitué à Bouygues

les 43 825 360 actions Alstom concernées le 17 octobre 2017, à l'expiration de la durée de prêt prévue contractuellement, et éteint la dette de 1 147 M€ correspondant à cette opération (cf. §8.1.2.3 – Participations relatives à des sociétés non contrôlées).

11.3 AUTRES INFORMATIONS

11.3.1 Primes et décotes

Les primes et décotes sont rattachées comptablement aux postes du bilan de produits et charges constatés d'avance à répartir sur la durée de vie de l'emprunt.

| Eléments du poste "Produits constatés d'avance" | | 31/12/2016 retraité (1) | Primes à l'émission (2) | Étalement des primes (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
|---|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Primes | - sur OAT à taux fixe | 56 498 | 9 582 | 6 960 | 59 120 |
| | - sur OAT à taux variable | 9 050 | 2 510 | 1 161 | 10 399 |
| | - sur BTAN à taux fixe | 45 | 0 | 45 | 0 |
| Total Primes | | 65 594 | 12 092 | 8 166 | 69 519 |
| Eléments du poste "Charges constatées d'avance" | | 31/12/2016 retraité (1) | Décotes à l'émission (2) | Amortissements des décotes (3) | 31/12/2017 (1)+(2)-(3) |
| Décotes | - sur OAT à taux fixe | 8 511 | 1 528 | 1 218 | 8 821 |
| | - sur OAT à taux variable | 788 | 33 | 171 | 651 |
| Total Décotes | | 9 299 | 1 561 | 1 389 | 9 471 |

Les primes et décotes découlent essentiellement de la technique de l'assimilation, qui consiste à réémettre des titres sur des sous-jets existants. Les tranches complémentaires, assimilées aux émissions initiales dont elles partagent les mêmes caractéristiques, voient leur prix d'émission s'ajuster en fonction des conditions de marché au moment de la réémission (prime ou décote, par différence entre le taux de coupon du titre et le taux de marché au moment de l'émission). Cet ajustement est d'autant plus important que l'écart entre le taux de coupon et le taux d'intérêt de marché à l'émission est élevé et que la durée de vie des titres est longue.

Les primes et décotes sont amorties (ou « étalées ») sur la durée de vie des titres, l'écart entre le prix de vente et la valeur remboursée à échéance étant compensé sur cette période par des paiements effectifs de coupons qui diffèrent du taux d'intérêt demandé à l'émission.

○ PRIMES SUR OAT ET BTAN

Les primes sur OAT s'établissent au 31 décembre 2017 à 69 519 M€ contre 65 594 M€ au 31 décembre 2016, soit une hausse de 3 925 M€. Cette augmentation provient des primes constatées lors des émissions d'OAT

en 2017 à hauteur de 12 092 M€ (dont 9 582 M€ pour les OAT à taux fixe), diminuée par les écritures d'étalement des primes des OAT et BTAN pour 8 166 M€.

La moindre augmentation des primes en 2017 (3 925 M€ contre 13 590 M€ en 2016) s'explique essentiellement par la diminution des primes constatées à l'émission (12 092 M€ contre 21 247 M€ en 2016). Cette diminution résulte du rapprochement entre les taux de coupon des titres émis par l'État et les taux de marché à l'émission. En effet, en 2017, le taux de coupon moyen des titres émis a diminué alors que le taux de marché moyen à l'émission a augmenté (cf. §26.1.3 - Taux d'intérêt moyen pondéré).

○ DÉCOTES SUR OAT ET BTAN

Les décotes sur OAT s'élèvent au 31 décembre 2017 à 9 471 M€ contre 9 299 M€ au 31 décembre 2016, soit une progression de 172 M€. Cette hausse provient des décotes constatées lors des émissions d'OAT à hauteur de 1 561 M€, diminuée par les écritures d'amortissement des décotes des OAT et BTAN comptabilisées à la clôture pour 1 389 M€.

11.3.2 Opérations de couverture

Les opérations de couverture réalisées par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme sont décrites dans l'annexe d'une part en partie §32.4.3 - Instruments financiers à terme et, d'autre part, en partie §46.1 - Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis, s'agissant de la gestion des risques afférents : risque de

taux, de liquidité, de change, de contrepartie et risques opérationnels. Certaines opérations de couverture concernent les dettes financières. Il s'agit actuellement des contrats d'échange de taux d'intérêt visant à prémunir l'État d'un risque de taux (cf. §32.4.3 - Instruments financiers à terme).

NOTE 12 – DETTES NON FINANCIÈRES (HORS TRÉSORERIE)

Les dettes non financières correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise : dettes de fonctionnement, dettes d'intervention

et autres dettes non financières (dettes sur immobilisations, obligations de l'État en matière fiscale, acomptes reçus sur impôts).

12.1 DETTES DE FONCTIONNEMENT

Les dettes de fonctionnement s'élèvent à 7 619 M€ au 31 décembre 2017 et sont en baisse de 341 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|--------------|---------------------|-------------|
| Fournisseurs | 3 372 | 3 506 | -134 |
| Personnel, pensionnés et comptes rattachés | 977 | 1 024 | -47 |
| État | 31 | 29 | 3 |
| Sécurité sociale | 1 789 | 1 731 | 57 |
| Autres organismes sociaux | 1 424 | 1 487 | -63 |
| Opérateurs de l'État bénéficiaires de subventions pour charges de service public | 25 | 182 | -157 |
| Total | 7 619 | 7 960 | -341 |

Les dettes envers les fournisseurs s'élèvent à 3 372 M€.

Elles comprennent des dettes exigibles pour 959 M€, contre 1 137 M€ à fin 2016, la baisse observée étant principalement imputable à la mission Défense.

Elles sont également constituées de charges à payer, pour 2 413 M€, globalement stables par rapport à l'exercice précédent bien que résultant des variations notables suivantes :

- diminution des charges à payer au titre du refus d'apurement par la Commission européenne des aides de la politique agricole commune (- 207 M€) ;
- comptabilisation, sans équivalent en 2016, de charges à payer de fonctionnement relatives à des litiges liés à l'impôt (+ 172 M€).

Les dettes relatives au personnel et aux pensionnés représentent 977 M€, principalement des charges à payer pour 964 M€.

Les dettes de fonctionnement envers la Sécurité sociale, qui s'élèvent à 1 789 M€, concernent en priorité les

contributions sociales dues par l'État au titre du personnel qu'il emploie, soit 1 460 M€. En particulier, les cotisations dues au titre de la paye de décembre ne sont versées qu'en début d'exercice suivant.

Les dettes de fonctionnement envers les autres organismes sociaux s'élèvent à 1 424 M€ et comprennent essentiellement :

- les opérations de compensation entre l'État et la CNRACL concernant les agents intégrés à la fonction publique territoriale. À fin 2017, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 875 M€, dont 312 M€ de charges à payer ;
- les opérations entre l'État et l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale au titre des compensations démographiques. À fin 2017, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 535 M€, dont 471 M€ de charges à payer.

La diminution des dettes envers les opérateurs de l'État bénéficiaires de subventions pour charges de service public résulte principalement du paiement du solde des subventions 2016 au Centre national de la recherche scientifique (- 145 M€).

12.2 DETTES D'INTERVENTION

Les dettes d'intervention s'élèvent à 16 122 M€ au 31 décembre 2017, en baisse de 624 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------------|-------------|
| Ménages | 4 502 | 4 262 | 240 |
| <i>Organismes de Sécurité sociale</i> | 3 171 | 3 083 | 88 |
| <i>Autres</i> | 1 331 | 1 179 | 152 |
| Entreprises | 8 181 | 9 446 | -1 265 |
| <i>Organismes de Sécurité sociale</i> | 2 271 | 1 545 | 726 |
| <i>Autres</i> | 5 910 | 7 901 | -1 991 |
| Collectivités territoriales et autres organismes | 3 439 | 3 038 | 401 |
| Total dettes relatives aux transferts | 16 122 | 16 746 | -624 |

Les dettes contractées par l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale font l'objet de développements dans le §12.5.2 – Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale.

Les autres dettes d'intervention sont présentées ci-après.

12.2.1 Dettes relatives aux transferts aux ménages

Hors dettes à l'égard des organismes de Sécurité sociale, les dettes relatives aux transferts aux ménages sont constituées des dettes suivantes :

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|--------------|---------------------|------------|
| Accès et retour à l'emploi | 314 | 83 | 231 |
| Handicap et dépendance | 243 | 146 | 97 |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 240 | 249 | -9 |
| Immigration et asile | 167 | 166 | 1 |
| Majoration de rentes | 139 | 267 | -128 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 128 | 232 | -105 |
| Autres | 101 | 36 | 65 |
| Total | 1 331 | 1 179 | 152 |

La variation observée sur ce poste résulte principalement de la comptabilisation de dettes relatives à des paiements initiés fin 2017 mais dont le règlement définitif n'est intervenu que début 2018 (+ 321 M€ dont + 128 M€ au titre du programme « Accès et retour à l'emploi »).

L'impact de ces dettes est toutefois pondéré par la baisse des charges à payer au titre de la participation de l'État aux majorations de rentes viagères (- 128 M€) et des charges à payer du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (- 105 M€).

12.2.2 Dettes relatives aux transferts aux entreprises

Hors dettes à l'égard des organismes de Sécurité sociale, les dettes relatives aux transferts aux entreprises se présentent comme suit :

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|--------------|---------------------|---------------|
| Transition énergétique | 4 548 | 6 387 | -1 839 |
| Service public de l'énergie | 644 | 676 | -31 |
| Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs | 351 | 400 | -49 |
| Infrastructures et services de transports | 124 | 129 | -5 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 63 | 143 | -80 |
| Autres | 180 | 166 | 14 |
| Total | 5 910 | 7 901 | -1 991 |

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » porte principalement la dette de l'État vis-à-vis de la société EDF au titre du déficit de compensation des charges de service public de l'électricité accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Cette dette a été inscrite au passif de l'État en 2015 pour un montant de 5 772 M€ et fera l'objet de remboursements jusqu'en 2020. À la suite du remboursement de l'échéance de 2017 pour 1 228 M€, elle s'établit à 4 358 M€.

Le CAS « Transition énergétique » retrace également les charges à payer au titre du soutien aux producteurs d'énergies renouvelables électriques. Celles-ci

représentent une dette de 190 M€ à fin 2017, contre 799 M€ à fin 2016.

Les autres dettes relatives aux transferts aux entreprises évoluent peu et concernent principalement :

- les charges à payer relatives au service public de l'énergie pour 644 M€ ;
- la compensation forfaitaire due à SNCF Mobilités au titre de la convention relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire, pour 351 M€ (dette portée par le CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »).

12.2.3 Dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres organismes

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|--------------|---------------------|------------|
| Fonds des collectivités territoriales | 1 029 | 892 | 137 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 740 | 601 | 139 |
| Taxe d'aménagement | 544 | 553 | -9 |
| Recherche spatiale | 301 | 195 | 106 |
| Accès et retour à l'emploi | 226 | 0 | 226 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 221 | 217 | 4 |
| Ressources propres de l'Union européenne | 0 | 309 | -309 |
| Autres | 378 | 270 | 108 |
| Total | 3 439 | 3 038 | 401 |

Les dettes relatives aux fonds des collectivités territoriales concernent principalement le Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes (758 M€). Il s'agit d'une dotation répartie par le conseil départemental entre les communes du département en fonction de l'importance de la population, des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal.

Le programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » retrace principalement les fonds à verser à l'Agence nationale de la recherche au titre du financement des appels à projets organisés par l'agence (702 M€).

La taxe d'aménagement est recouvrée par l'État pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (544 M€).

On distingue également des dettes au titre des principaux programmes suivants :

- recherche spatiale à hauteur de 301 M€ : il s'agit de la contribution française à l'Agence spatiale européenne ;
- accès et retour à l'emploi à hauteur de 226 M€. L'augmentation observée sur ce programme est

à nuancer dans la mesure où elle résulte principalement de paiements initiés fin 2017 mais dont le règlement définitif n'est intervenu que début 2018 (+ 126 M€) ;

- enseignement privé du premier et du second degrés à hauteur de 221 M€ dont 220 M€ au titre du forfait d'externat.

Enfin, la variation de ce poste est également caractérisée par l'apurement de la dette constatée en 2016 à hauteur de 309 M€, au titre du versement à l'Union européenne des ressources propres basées sur le revenu national brut (RNB) et sur la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux budgets rectificatifs n°4 à 6 pour 2016.

12.3 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 82 696 M€ au 31 décembre 2017 (en hausse de 4 006 M€ par rapport au 31 décembre 2016).

| Catégories de produits | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------------|--------------|
| Primes sur OAT et BTAN | 69 519 | 65 594 | 3 925 |
| Produits de fonctionnement | 5 277 | 5 703 | -426 |
| <i>dont spectre hertzien</i> | 5 253 | 5 657 | -404 |
| Produits d'intervention | 7 669 | 7 165 | 504 |
| Produits financiers | 130 | 154 | -25 |
| Autres | 102 | 75 | 27 |
| Autres produits constatés d'avance | 13 177 | 13 097 | 81 |
| Total | 82 696 | 78 690 | 4 006 |

Ils sont principalement constitués de primes sur OAT et BTAN pour 69 519 M€, en hausse de 3 925 M€ (cf. §11.3.1 – Primes et décotes).

Les produits de fonctionnement constatés d'avance s'élèvent à 5 277 M€ et ont presque intégralement pour origine l'étalement des sommes perçues ou à recevoir au titre de l'utilisation du spectre hertzien :

| Redevance | Fin | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|-----------------------------------|------|--------------|---------------------|-------------|
| Bande 700 MHz | 2035 | 2 376 | 2 509 | -132 |
| Licences 4G dans la bande 800 MHz | 2031 | 1 847 | 1 979 | -132 |
| Licences 4G dans la bande 2,6 GHz | 2031 | 645 | 692 | -47 |
| UMTS (licences 3G) | 2022 | 384 | 477 | -93 |
| Total | | 5 253 | 5 657 | -404 |

Le produit de ces redevances fait l'objet d'un étalement sur la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée aux opérateurs de téléphonie mobile, soit 20 ans.

À fin 2017, le produit des redevances fixes dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz n'a pas encore été intégralement perçu. Le paiement de ces redevances a été réparti en quatre versements. Le montant de la dernière échéance restant due est inscrit en produit à recevoir à l'actif du bilan à hauteur de 672 M€ (cf. §10.2.1 Créances sur les clients).

Les autres produits constatés d'avance correspondent principalement :

- à des produits d'intervention relatifs aux opérations de cofinancement qui font l'objet de réalisations échelonnées dans le temps (7 669 M€ à fin 2017). Ces opérations concernent l'équipement et l'exploitation de réseaux routiers ;
- au montant résiduel (produits financiers pour 127 M€), à étaler sur les exercices suivants, de la soulte versée par la SNCF à l'État dans le cadre de l'opération de reprise de dette liée à l'extinction du Service annexe d'amortissement de la dette (SAAD) en 2007.

12.4 AUTRES DETTES NON FINANCIÈRES

Les autres dettes non financières s'établissent à 137 685 M€, en hausse de 13 834 M€ par rapport à 2016, en lien avec l'évolution des acomptes reçus sur

impôts d'État (+ 6 930 M€) et des charges à payer relatives aux obligations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés (+ 3 269 M€).

| | | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|--|----------------|---------------------|---------------|
| Dettes relatives aux immobilisations financières | Engagements et capital souscrits non libérés | 3 635 | 2 969 | 666 |
| | Contrats de désendettement et de développement | 1 228 | 1 500 | -272 |
| | Dotations en fonds propres, prêts et avances à payer | 919 | 1 190 | -271 |
| Fournisseurs d'immobilisations | | 2 083 | 1 618 | 465 |
| Dettes relatives aux impôts et taxes | Acomptes reçus sur impôts d'État | 57 468 | 50 538 | 6 930 |
| | Acomptes reçus sur impôts locaux | 361 | 322 | 39 |
| | Recouvrements et produits à verser à des tiers | 14 692 | 13 276 | 1 416 |
| | Charges à payer relatives aux produits régaliens | 50 409 | 46 094 | 4 315 |
| Opérations avec l'Union européenne | | 2 497 | 2 281 | 216 |
| Autres dettes non financières | | 4 395 | 4 064 | 331 |
| Total | | 137 685 | 123 851 | 13 834 |

12.4.1 Dettes relatives aux immobilisations financières

Les dettes relatives aux immobilisations financières comprennent d'abord les dettes rattachées à des participations (engagements et capital souscrits non libérés), qui s'élèvent à 3 635 M€ à fin 2017.

Elles sont notamment constituées :

- des restes à payer au titre de la contribution de la France aux reconstitutions de ressources de différentes institutions multilatérales de développement. Ils s'élèvent à 1 332 M€ à fin 2017 et concernent principalement :
 - l'Association internationale de développement (AID) pour 1 040 M€. Au cours de l'exercice 2017, l'État a procédé au paiement de la dernière échéance de la 17^{ème} reconstitution de ressources de l'AID, pour 346 M€, et s'est engagé à contribuer à la 18^{ème} reconstitution à hauteur de 1 040 M€ ;
 - le Fonds africain de développement (FAD) pour 246 M€, relatifs à la 14^{ème} reconstitution de ressources pour laquelle l'État s'est engagé en 2017 à contribuer à hauteur de 369 M€, dont 123 M€ ont été versés au cours de l'exercice ;
- des restes à payer, pour un montant de 1 180 M€, au titre de la contribution à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM). Ils augmentent de 334 M€, essentiellement en raison de la prise d'engagements complémentaires au titre de la gestion 2017 pour couvrir les engagements de la France vis-à-vis de l'AID (293 M€) et du FAD (112 M€) ;
- des augmentations de capital souscrites par l'État mais qui n'ont pas encore été versées. Elles s'élèvent à 1 123 M€ et concernent particulièrement les opérations suivantes :
 - 681 M€ : reste à verser au titre de la souscription au capital de la Société pour le Logement Intermédiaire ;

- 220 M€ : augmentation de capital de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (AIIB). Cet engagement pris en devises comprend le capital non libéré (225 M€) et un écart de change constaté en fin d'exercice (-5 M€). Au cours de l'exercice 2017, la France a procédé au versement de la troisième tranche pour un montant de 115 M€. Il reste deux annuités à verser ;
- 120 M€ : renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement. La troisième étape de financement complémentaire a donné lieu à une première libération d'obligations en 2017 à hauteur de 160 M€, la seconde libération interviendra en 2018 pour 120 M€.

Les dettes relatives aux immobilisations financières retracent également les engagements pris par l'État au titre des contrats de désendettement et de développement (C2D). Lors de la signature d'un contrat C2D, l'État s'engage à reverser aux États partenaires les sommes que ceux-ci auront remboursées. En contrepartie de cette dette, une créance sur les pays tiers est constatée à l'actif du bilan (cf. §8.5.1 – Autres créances immobilisées – C2D).

À fin 2017, les dettes relatives aux C2D s'élèvent à 1 228 M€, en baisse de 272 M€, notamment à la suite des reversements à la Côte d'Ivoire, pour un total de 210 M€, au titre du C2D conclu avec la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014.

Enfin, les dettes relatives aux immobilisations financières sont constituées de dotations en fonds propres accordées aux établissements publics nationaux et restant à verser, pour 916 M€.

Les prêts et avances remboursables sous conditions à verser ne représentent plus que 3 M€, contre 272 M€ à fin 2016.

12.4.2 Fournisseurs d'immobilisations

Les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations s'élevaient à 2 083 M€, en hausse de 465 M€ par rapport à

fin 2016. Elles comprennent des dettes exigibles pour 1 174 M€ et des factures non parvenues pour 909 M€.

12.4.3 Dettes relatives aux impôts et taxes

Les acomptes encaissés au titre des impôts d'État et des impôts locaux sont inscrits au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive des impôts.

À fin 2017, ces acomptes concernent essentiellement des impôts recouvrés pour le compte de l'État et plus particulièrement :

- des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) pour 51 173 M€, qui correspondent au montant des acomptes versés par les entreprises en 2017 calculés sur le montant de leur impôt au titre des résultats 2016. La variation significative par rapport à l'exercice précédent (+ 6 697 M€) provient principalement de l'encaissement des acomptes de la contribution exceptionnelle à l'IS et de sa contribution additionnelle (+ 4 895 M€). Ces deux contributions ont été instaurées par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2017 du 1^{er} décembre 2017 afin de compenser le coût que représente pour l'État le remboursement de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués (cf. Note 1 - Faits caractéristiques de l'exercice) ;
- des acomptes d'impôt sur le revenu et cotisations sociales pour 4 043 M€, dont 3 785 M€ au titre des prélèvements forfaitaires obligatoires. Ces derniers ont été institués en 2013 dans le cadre de l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe ;
- des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée perçus au titre du régime simplifié d'imposition (RSI) et du régime simplifié agricole (RSA). Ils s'élevaient à 2 160 M€ à fin 2017 contre 1 866 M€ à fin 2016.

Les dettes relatives aux impôts et taxes intègrent également les recouvrements et produits à verser par l'État à divers bénéficiaires.

Ils s'élevaient à 14 692 M€ à fin 2017, en hausse de 1 416 M€, et concernent principalement les natures d'impositions et de taxes suivantes :

- produit de la fiscalité directe locale pour 2 920 M€, en hausse de 158 M€ ;
- contributions sociales sur les revenus du patrimoine pour 2 059 M€, en hausse de 565 M€. Cette hausse résulte principalement des nouvelles émissions de contributions sociales relatives à l'*exit tax*. Depuis le 1^{er} janvier 2015, ces contributions sont versées aux organismes de Sécurité sociale en fonction des recouvrements effectifs et non plus sur la base des mises en recouvrement. Or, en matière

d'*exit tax*, il existe une différence significative entre le montant des mises en recouvrement et le niveau des recouvrements effectifs, notamment du fait de l'existence d'un mécanisme de sursis de paiement. Ainsi, en 2017, l'augmentation de la dette à l'égard des organismes de Sécurité sociale au titre de l'*exit tax* (+ 637 M€) s'explique par de nouvelles émissions à hauteur de 642 M€ alors que seuls 5 M€ ont été reversés ;

- taxe sur les salaires pour 1 627 M€ ;
- droits de consommation sur les tabacs pour 1 554 M€, en baisse de 133 M€ en raison d'une mesure d'anticipation du versement à l'ACOSS du produit afférent aux mises à la consommation réalisées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2017 ;
- taxe sur la valeur ajoutée affectée à l'ACOSS pour 1 116 M€.

Parmi les autres variations significatives de l'exercice, on relève également l'augmentation du produit de la taxe sur les véhicules de société à verser (+ 766 M€), à la suite de la création d'une taxe exceptionnelle due au titre du dernier trimestre de l'année 2017. Enfin, le produit à recevoir relatif aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement, enregistré pour un montant net des acomptes encaissés en 2017 afférents à des recettes rattachables à 2018, enregistre une hausse significative de 666 M€. Cette augmentation est imputable aux revenus versés par les assureurs en décembre 2017 sur les produits d'assurance-vie ainsi qu'aux revenus versés sur les plans d'épargne en actions (PEA), les plans d'épargne logement (PEL) et les comptes épargne logement (CEL).

Enfin, les charges à payer relatives aux produits régaliens s'élevaient à 50 409 M€ et sont pour l'essentiel composées :

- des obligations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés pour 31 291 M€, principalement au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à hauteur de 18 198 M€, du crédit d'impôt recherche (CIR) à hauteur de 9 479 M€, du report en arrière des déficits et du prêt à taux zéro. Ces charges à payer sont en hausse de 3 269 M€ par rapport à fin 2016, dont :
 - + 3 012 M€ au titre du CICE. Cette augmentation reflète celle du taux de CICE entre les créances de millésime 2013 (4 %) et celles de millésime 2016 (6 %) ;
 - + 496 M€ au titre du crédit d'impôt recherche ;

- + 399 M€ liés au prêt à taux zéro, en raison de l'augmentation des émissions de PTZ+ ;
 - - 370 M€ liés à la baisse des charges à payer relatives aux litiges fiscaux ;
 - - 285 M€ liés à la baisse des charges à payer sur les reports en arrière de déficit ;
- des obligations fiscales en matière de TVA pour 19 081 M€ (en hausse de 1 066 M€ par rapport à 2016), calculées en recensant d'une part les demandes de remboursement des contribuables déposées avant le 31 décembre 2017 mais non encore exécutées à cette date, et d'autre part les déclarations de TVA déposées au titre de décembre 2017 et faisant apparaître un crédit de TVA.

12.4.4 Opérations avec l'Union européenne

Les dettes relatives aux opérations avec l'Union européenne sont notamment constituées des contributions versées par les fonds structurels européens à l'État, en attente de versement sous forme de subventions aux différents bénéficiaires :

- Fonds social européen (FSE) pour 296 M€, en baisse de 188 M€ ;
- Fonds européen de développement régional (FEDER) pour 172 M€, en diminution de 154 M€.

Les diminutions observées sur les deux fonds concernent principalement l'objectif "compétitivité régionale et emploi".

12.4.5 Autres dettes non financières

Les autres dettes non financières s'élèvent à 4 395 M€ à fin 2017, contre 4 064 M€ à fin 2016, soit une augmentation de 331 M€.

Elles sont principalement constituées :

- de comptes d'attente et comptes transitoires pour 2 768 M€, en hausse de 560 M€, correspondant notamment aux comptes d'imputation provisoire de recettes et à des opérations techniques diverses de transferts entre applications informatiques ou relatives aux collectivités territoriales. Ils comprennent également les comptes transitoires des fonds européens hors budget de l'État dont la variation (+ 247 M€) constitue le principal facteur d'augmentation de ce poste ;

Les autres dettes retracent :

- les opérations des fonds agricoles européens (versements de l'Union européenne au titre de la politique agricole commune) pour 1 492 M€, en hausse de 861 M€ en lien avec le calendrier de paiement des aides directes ;
- les ressources douanières encaissées par l'État au profit de l'Union européenne, pour 437 M€, en baisse de 263 M€, principalement suite au remboursement à l'Union européenne de trop-perçus consécutifs à l'entrée en vigueur rétroactive de l'abaissement du taux de frais de perception (de 25 % à 20 %) retenus par les États membres sur les montants perçus au titre des ressources propres traditionnelles.
- de consignations pour 519 M€ ;
- de versements divers pour services à rendre pour 435 M€ ;
- de sommes à restituer pour 322 M€ ;
- de règlements à effectuer par titres de règlement particuliers (essentiellement des pensions à régler sur quittances) pour 174 M€ ;
- de dettes liées aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêts pour 123 M€, en baisse de 203 M€ ;
- de dettes résultant d'un incident de paiement pour 108 M€.

Comptes d'imputation provisoire de recettes

En application des dispositions de l'article 28 de la LOLF, les opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à la fin de la période complémentaire, figurent dans l'annexe du

compte général de l'État. Les comptes d'imputation provisoire de recettes s'élèvent à 837 M€ au 31 décembre 2017.

12.5 AUTRES INFORMATIONS

12.5.1 Charges à payer

Le tableau ci-dessous regroupe de façon synthétique l'ensemble des charges à payer rattachées à différents postes du bilan :

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation | |
|---|---|---------------------|--------------|-------|
| Charges à payer - dettes de fonctionnement | Fournisseurs – factures non parvenues | 2 413 | 2 369 | 44 |
| | Charges à payer - Personnel, pensionnés et comptes rattachés | 964 | 1 014 | -50 |
| | Charges à payer - État, Sécurité sociale et autres organismes sociaux | 816 | 875 | -58 |
| | Charges à payer - Opérateurs de l'État bénéficiaires de subventions pour charge de service public | 22 | 182 | -160 |
| Charges à payer - dettes d'intervention | Transferts aux ménages | 3 701 | 4 197 | -496 |
| | Transferts aux entreprises | 3 184 | 3 341 | -157 |
| | Transferts aux collectivités et autres organismes | 1 447 | 1 190 | 257 |
| Charges à payer - autres dettes non financières | Dotations en fonds propres, prêts et avances à payer | 919 | 1 190 | -271 |
| | Fournisseurs d'immobilisations - factures non parvenues | 909 | 665 | 244 |
| | Produits régaliens - Obligations fiscales TVA | 19 081 | 18 015 | 1 066 |
| | Produits régaliens - Obligations fiscales IS | 31 291 | 28 022 | 3 269 |
| | Produits régaliens - Autres obligations fiscales | 37 | 56 | -20 |
| | Autres charges à payer | -4 | -5 | 1 |
| Total des charges à payer relatives aux dettes non financières | 64 780 | 61 112 | 3 668 | |
| Intérêts courus - dettes financières | 16 883 | 17 339 | -456 | |
| Autres charges à payer | 265 | 258 | 7 | |
| Total des autres charges à payer (hors dettes non financières) | 17 147 | 17 597 | -450 | |
| TOTAL CHARGES A PAYER | 81 927 | 78 708 | 3 219 | |

À fin 2017, les charges à payer s'élèvent à 81 927 M€, contre 78 708 M€ à fin 2016.

Les principales variations observées concernent :

- les obligations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés (+ 3 269 M€) et de TVA (+ 1 066 M€) ;

- les charges à payer d'intervention relatives aux transferts aux ménages (- 496 M€) ;

- les intérêts courus sur OAT et BTAN (- 456 M€, cf. Note 11 – Dettes financières).

12.5.2 Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale

La synthèse suivante a pour objet de détailler les passifs et actifs de l'État à l'égard des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale au 31 décembre 2017 (régime général et régimes spéciaux), conformément au périmètre de l'état semestriel établi par la direction de la Sécurité sociale.

De ce fait, elle ne comprend pas :

- les dettes relatives aux cotisations patronales versées par l'État en tant qu'employeur aux

organismes de Sécurité sociale, reprises par ailleurs dans la note 12.1 – Dettes de fonctionnement ;

- les créances et les dettes liées aux impôts et taxes recouvrés par l'État et affectés à la Sécurité sociale appelés également ITAF (cf. §10.1. – Créances redevables – et §12.4 – Autres dettes non financières).

Comme au cours de l'exercice précédent, il n'y a pas eu d'opération d'apurement exceptionnel des dettes nettes de l'État de montant significatif en 2017.

Au 31 décembre 2017, le passif net de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale s'élève à 5 894 M€

contre 5 268 M€ au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 626 M€.

Cette variation est essentiellement due à une augmentation des dettes d'intervention de 559 M€ (partie relative aux dettes anciennes).

12.5.2.1 DÉCOMPOSITION DU PASSIF NET DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET VARIATION ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 2016 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017

| | Note | 31/12/2017 | dont régime général ¹ | dont régimes spéciaux ² | 31/12/2016 retraité | dont régime général ¹ | dont régimes spéciaux ² |
|---|-------------|--------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| Dettes non financières | | 5 890 | 4 754 | 1 136 | 5 005 | 3 887 | 1 118 |
| Dettes de fonctionnement | 12.1 | 448 | 120 | 327 | 377 | 88 | 289 |
| Fournisseurs | | 136 | 120 | 15 | 99 | 88 | 11 |
| <i>dont charges à payer</i> | | 129 | 114 | 15 | 94 | 84 | 11 |
| <i>dont dettes anciennes</i> | | 7 | 7 | 0 | 4 | 4 | 0 |
| Autres organismes sociaux - charges à payer | | 312 | 0 | 312 | 278 | 0 | 278 |
| Dettes d'intervention | 12.2 | 5 442 | 4 633 | 809 | 4 628 | 3 799 | 829 |
| Ménages | | 3 171 | 3 005 | 166 | 3 083 | 2 999 | 84 |
| <i>dont charges à payer</i> | | 2 691 | 2 525 | 166 | 3 019 | 2 936 | 84 |
| <i>dont dettes anciennes</i> | | 480 | 480 | 0 | 64 | 63 | 1 |
| Entreprises | | 2 271 | 1 628 | 643 | 1 545 | 800 | 745 |
| <i>dont charges à payer</i> | | 1 716 | 1 225 | 491 | 1 133 | 535 | 598 |
| <i>dont dettes anciennes</i> | | 555 | 403 | 152 | 412 | 266 | 147 |
| Provisions pour charges | 13.2 | 1 832 | 1 832 | 0 | 1 961 | 1 862 | 99 |
| TOTAL DETTES ÉTAT / SÉCURITÉ SOCIALE (PASSIF) | | 7 722 | 6 586 | 1 136 | 6 966 | 5 749 | 1 217 |
| Créances clients et autres créances | 10.2 | 1 828 | 1 202 | 626 | 1 698 | 1 040 | 657 |
| État, SS et autres organismes sociaux | | 1 495 | 925 | 570 | 1 424 | 840 | 584 |
| Débiteurs divers | | 333 | 277 | 56 | 273 | 201 | 73 |
| TOTAL CREANCES ÉTAT / SÉCURITÉ SOCIALE (ACTIF) | | 1 828 | 1 202 | 626 | 1 698 | 1 040 | 657 |
| TOTAL DETTE NETTE ÉTAT / SÉCURITÉ SOCIALE | | 5 894 | 5 383 | 511 | 5 268 | 4 709 | 560 |

¹ Régime général : ACOSS, CNAVTS, CNAF, CNAMTS

² Régimes spéciaux : CNBF, CAMIEG, CCMSA, CR Comédie Française, RATP, CRP RATP, SNCF, CRP SNCF, CANSSM, CAVIMAC, CNAVPL, CNMSS, CPSSPM, CRPCEN, CRP Opéra de Paris, ENIM, RSI, CNRACL et CNIIEG

Le passif net de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale est de 5 894 M€ au 31 décembre 2017 et se décompose comme suit :

- au passif, des dettes de fonctionnement, des dettes d'intervention (dont ménages et entreprises : charges à payer et dettes anciennes), ainsi que des provisions pour charges ;

- à l'actif, des créances clients et des autres créances (État, Sécurité sociale et autres organismes sociaux, débiteurs divers dont produits à recevoir).

Au 31 décembre 2017, le recensement des passifs et actifs de l'État envers les organismes de Sécurité sociale a été mené auprès de 23 organismes sociaux, dont 5 n'ont déclaré aucun passif ou actif à l'égard de l'État. Ces passifs et actifs sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.

○ DETTES DE FONCTIONNEMENT

Les dettes de fonctionnement s'élèvent à 448 M€ au 31 décembre 2017. Elles sont composées :

- de charges à payer pour 312 M€ relatives au versement en 2017 par l'État d'un acompte à la CNRACL correspondant aux prestations légales de toute nature versées au titre des agents mentionnés à l'article 108 de la loi du 13 août

2004 à la suite de leur transfert vers la fonction publique territoriale ;

- de charges à payer et dettes anciennes pour 136 M€ relatives à des frais de gestion principalement au titre des aides au logement (APL, ALS, ALF et ALT).

○ DETTES D'INTERVENTION

Les dettes d'intervention, constituées des transferts aux ménages et aux entreprises (dont charges à payer et dettes certaines), s'élèvent à 5 442 M€ au 31 décembre 2017.

Les dettes anciennes liées aux transferts aux ménages et aux entreprises, d'un montant total de 1 035 M€, correspondent aux dettes de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale au titre des exercices antérieurs à 2017, ayant fait l'objet d'une facturation à l'État par les organismes sociaux concernés.

Les dettes anciennes liées aux transferts aux entreprises s'élèvent à 555 M€ au 31 décembre 2017. Elles sont composées principalement :

- d'une dette de 105 M€ au titre du dispositif « Auto-entrepreneur – Régime micro social » essentiellement à l'égard de la CNAVPL et de la CNRSI ;
- d'une dette de 111 M€ au titre des entreprises implantées dans les DOM, des travailleurs indépendants dans les DOM et des jeunes entreprises innovantes antérieurs à 2017 à l'égard du régime général ;
- d'une dette de 174 M€ au titre des contrats d'apprentissage et des travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois (TO/DE) antérieurs à 2017 à l'égard, d'une part, du régime général et, d'autre part, de la CCMSA.

Les dettes anciennes liées aux transferts aux entreprises sont en augmentation de 143 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, représentant la conjugaison de variations de plusieurs dispositifs, dont principalement les travailleurs indépendants dans les DOM et les entreprises implantées dans les DOM (pour 58 M€), les exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires (pour 20 M€), les zones franches urbaines (pour 16 M€) et les contrats d'apprentissage (pour 13 M€).

Les dettes anciennes liées aux transferts aux ménages s'élèvent à 480 M€ au 31 décembre 2017. Elles sont composées principalement :

- d'une dette de 223 M€ au titre de la prime d'activité antérieure à 2017 à l'égard du régime général ;
- d'une dette de 106 M€ au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la santé des détenus antérieure à 2017 à l'égard du régime général ;
- d'une dette de 104 M€ au titre du RSA-Prime de fin d'année antérieure à 2017 à l'égard du régime général.

Les dettes anciennes liées aux transferts aux ménages sont en hausse de 416 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, représentant la conjugaison de variations de plusieurs dispositifs dont principalement :

- une augmentation de dette de 223 M€ au titre de la prime d'activité 2016 à l'égard du régime

général. Il convient toutefois de nuancer ce montant dans la mesure où le dispositif ne fait l'objet d'une compensation par l'État que depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

- une augmentation de dette de 104 M€ au titre du RSA-Prime de fin d'année 2016 à l'égard du régime général.

Les charges à payer d'intervention retracent :

- les dettes de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale au titre de prestations et d'exonérations de cotisations sociales liquidées au cours de l'exercice, mais non soldées à la clôture de l'exercice en raison d'insuffisances de financement ;
- les charges à payer de l'État au titre de prestations et d'exonérations de cotisations sociales liquidées au cours de l'exercice, mais qui n'ont pas encore donné lieu à des décaissements pour les organismes de Sécurité sociale à la clôture de ce dernier ;
- les charges à payer de l'État au titre de prestations et d'exonérations de cotisations sociales qui sont en instance de liquidation par les organismes de Sécurité sociale à la clôture de l'exercice.

Ces charges à payer d'intervention s'élèvent à 4 407 M€ au 31 décembre 2017 dont 2 691 M€ concernent les ménages et 1 716 M€ les entreprises. Elles sont constituées essentiellement de :

- 1 072 M€ au titre des aides au logement (APL, ALS et ALF) relatives principalement au régime général ;
- 857 M€ au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) relative principalement au régime général ;
- 510 M€ au titre de la prime d'activité relative principalement au régime général en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- 430 M€ au titre des travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois (TO/DE) relatifs au régime agricole ;
- 304 M€ au titre des réductions des cotisations maladie des exploitants agricoles relatives au régime agricole ;
- 212 M€ au titre des travailleurs indépendants dans les DOM et des entreprises implantées dans les DOM relatives principalement au régime général ;
- 196 M€ au titre des aides à domicile employées par des particuliers ou des associations auprès d'une personne fragile relatives principalement au régime général ;

- 191 M€ au titre des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires relatives principalement au régime général ;
- 141 M€ au titre des contrats d'apprentissage relatifs principalement au régime général.

Les charges à payer sont en hausse de 255 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, résultant d'une diminution de 328 M€ sur les dispositifs relatifs aux ménages et d'une augmentation de 583 M€ sur ceux relatifs aux entreprises. Cette variation s'explique principalement par :

- les réductions de cotisations maladie des exploitants agricoles dont les charges à payer ont augmenté de 304 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017. Il convient toutefois de nuancer cette variation dans la mesure où elle correspond à un paiement initié fin 2017 mais dont le règlement définitif de l'opération n'est intervenu que le premier jour de l'exercice 2018 ;

○ PROVISIONS POUR CHARGES

Les provisions pour charges, d'un montant total de 1 832 M€ au 31 décembre 2017 (contre 1 961 M€ au 31 décembre 2016) sont, pour l'essentiel, constituées de :

- provisions pour rappel pour 1 428 M€, relatives à des dispositifs gérés par le régime général :
 - l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour 425 M€, gérée par la CNAF ;
 - la prime d'activité créée au 1^{er} janvier 2016 pour 252 M€, gérée par la CNAF ;
 - les aides au logement gérées par la CNAF au titre de l'APL et l'ALS pour respectivement 240 M€ et 200 M€ ; l'allocation de logement familiale faisant quant à elle l'objet d'une provision pour 129 M€ ;

○ CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES CRÉANCES

Les créances clients et les autres créances, d'un montant total de 1 828 M€ au 31 décembre 2017, sont réparties en deux grandes rubriques que sont « État, Sécurité sociale et autres organismes sociaux » et « débiteurs divers ».

La rubrique « État, Sécurité sociale et autres organismes sociaux » regroupe les créances de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale relatives aux exercices antérieurs à 2017 dont les montants ont été justifiés et arrêtés, ainsi que le produit à recevoir de l'État sur la CNRACL au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale, relatif à l'exercice 2017.

Ces créances, en hausse de 71 M€ par rapport à 2016, s'établissent à 1 495 M€ au 31 décembre 2017. Elles sont composées essentiellement de :

- créances de 855 M€ relatives aux exonérations de cotisations sociales de 2007 à 2016

- le recensement au 1^{er} janvier 2017 de dispositifs nouvellement compensés par l'État, tels que l'aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile, l'aide à domicile employée par un particulier fragile, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE), les ateliers et chantiers d'insertion et les associations intermédiaires relatifs principalement au régime général dont les charges à payer s'élèvent à 297 M€ ;

- une diminution de 218 M€ des charges à payer au titre des aides au logement (APL, ALS et ALF) entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, relatives au régime général ;

- la diminution de 190 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 des charges à payer au titre de la prime d'activité relative principalement au régime général.

- l'aide médicale d'État (AME) pour 152 M€ gérée par la CNAMTS ;

- provisions pour charges de personnel relatives aux affiliations rétroactives à hauteur de 187 M€ (estimation du nombre de militaires ayant quitté l'armée en 2017 sans droit à pension de retraite dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite) gérées par la CNAVTS ;

- provisions pour créances d'indus à hauteur de 217 M€ au titre des prestations gérées par la branche famille du régime général et financées par l'État.

Les provisions sont en diminution de 129 M€ entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017. Cette baisse est essentiellement liée à une reprise de provisions de 101 M€ au 31 décembre 2017 au titre de la prime d'activité financée par la branche famille du régime général.

rattachées au régime général, dont 200 M€ au titre des « déductions forfaitaires pour les particuliers employeurs » de 2013 à 2016 (y compris dans les DOM) ;

- et du produit à recevoir de 563 M€ de l'État sur la CNRACL au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale, relatif à l'exercice 2017.

La rubrique « débiteurs divers » regroupe les avances correspondant aux excédents de versements de crédits budgétaires de l'État ouverts au cours de l'exercice 2017 au regard du coût effectif 2017.

Au 31 décembre 2017, ces avances s'élèvent à 333 M€. Elles comprennent essentiellement les avances relatives aux exonérations de cotisations sociales, de l'ordre de 262 M€, gérées par le régime général.

12.5.2.2 PASSAGE DU BILAN DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017 À L'ÉTAT SEMESTRIEL DES SOMMES RESTANT DUES PAR L'ÉTAT AUX ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE À CETTE MÊME DATE

L'article LO. 111-10-1 du code de la Sécurité sociale dispose qu'« avant la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base ».

Cet état, établi par les services de la direction de la Sécurité sociale à partir des données comptables communiquées par les caisses de Sécurité sociale, apporte un éclairage sur les relations financières entre l'État et les régimes de base en retraçant les sommes dues par l'État à ces régimes au sens de la comptabilité budgétaire de l'État.

Seule est retracée dans l'état semestriel la partie de l'actif des caisses de Sécurité sociale effectivement exigible au 31 décembre (c'est-à-dire les créances à l'encontre de l'État correspondant à des dépenses décaissées par les organismes). Contrairement au bilan de l'État, l'état semestriel ne tient donc pas compte des

produits et des charges rattachables à l'exercice qui sont liés à une date d'encaissement ou de décaissement ultérieure (produits à recevoir, charges à payer, provisions).

Dans l'état semestriel, la « situation nette » correspond aux dettes et créances de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale exigibles au 31 décembre 2017 et mentionne une dette totale de 621 M€.

Le passage du bilan de l'État au 31 décembre 2017 à l'état semestriel correspond exactement au passage d'une comptabilité en droits constatés à une comptabilité de caisse.

Le tableau ci-dessous retrace le passage entre le bilan de clôture de l'État au 31 décembre 2017 et la situation nette de l'état semestriel à cette même date.

| Poste | Montant | Dispositif |
|--|--------------|---|
| Passif net de l'État (État/Sécurité sociale) au 31/12/2017 | 5 894 | |
| Écarts liés aux différences de périmètre | | |
| Effets de champs ACOSS, CNRSI et CNAVPL (exonérations concernant des entités extérieures au champs de l'état semestriel) | -58 | Contrats d'apprentissage Contrat volontariat insertion Micro-social |
| Éléments non pris en compte dans l'état semestriel mais inscrits au bilan de clôture de l'État | 250 | CNRACL - Personnel intégré CCMSA - Personnel détaché |
| Éléments non pris en compte au bilan de clôture mais inscrits à l'état semestriel | -643 | CCMSA - TODE2017 ACOSS - Réduction de cotisation maladie des exploitants agricoles |
| Écarts liés aux écritures d'inventaires | | |
| Provisions 2017 | -1 832 | CNAF AAH/API/ALS/ALT/APL/RSA/PPA + CNAMTS AME/ASI/Santé des détenus + CNAVTS Cotisations militaires |
| Charges à payer (État) / Produits à recevoir (Sécurité sociale) de prestations sociales et de compensations d'exonérations | -2 990 | Tous organismes sociaux |
| Total au bilan de clôture de l'État au 31/12/2017 après retraitements | 621 | Situation arrêtée au 11/04/2018 |
| Total état semestriel "Situation nette" au 31/12/2017 | 621 | Situation arrêtée au 11/04/2018 |
| Différence (BC au 31/12/2017 - ES au 31/12/2017) | 0 | |

Ainsi, le passage du passif net de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale au 31 décembre 2017 (5 894 M€) à la situation nette à la même date mentionnée par l'état semestriel (dette de 621 M€) nécessite de neutraliser les deux catégories d'écritures suivantes :

- les écarts liés aux différences de périmètre pour 451 M€ entre le bilan de clôture de l'État et l'état semestriel. Outre les effets de champs relatifs à des exonérations concernant des entités extérieures au périmètre de l'état semestriel (pour - 58 M€), ces écarts concernent des éléments non pris en compte dans l'état semestriel mais inscrits au bilan de clôture de l'État au 31 décembre 2017 et réciproquement. À titre principal, ils correspondent au produit à recevoir net au titre du versement de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale pour 251 M€ et à un versement intervenu début 2018 d'un

montant de 641 M€, dont 337 M€ au titre du dispositif « TO/DE » et 304 M€ au titre du dispositif « Réduction de cotisation maladie des exploitants agricoles » ;

- les écarts liés aux opérations d'inventaire qui correspondent aux :
 - provisions pour charges au titre des rappels de prestations sociales et autres cotisations militaires ainsi que des provisions pour indus, pour 1 832 M€ ;
 - produits à recevoir comptabilisés par les organismes sur l'État, pour 2 990 M€, qui correspondent par réciprocité aux charges à payer au titre des opérations à rattacher à l'exercice non encore décaissées par les organismes de Sécurité sociale.

NOTE 13 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges correspondent à des passifs dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de manière exacte.

Les règles et méthodes applicables aux provisions pour risques et charges sont exposées en Partie VI, Note 43 (Périmètre, principes et méthodes comptables – Règles et méthodes applicables au bilan).

13.1 PROVISIONS POUR RISQUES

Les provisions pour risques s'élèvent à 27 617 M€, en hausse de 26 M€ par rapport à 2016.

Elles comprennent des provisions pour litiges à hauteur de 89 %.

| | 31/12/2016 retraité | Dotation de l'exercice 2017 | Reprise de l'exercice 2017 | Autres éléments de variation | 31/12/2017 |
|---|------------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------|
| Provisions pour engagements | 1 020 | 553 | 123 | 0 | 1 451 |
| Provisions pour litiges | 25 076 | 6 846 | 7 459 | 0 | 24 463 |
| <i>Provisions pour litiges liés à l'impôt</i> | 24 059 | 3 462 | 7 153 | -112 | 20 255 |
| <i>Provisions pour autres litiges</i> | 1 017 | 3 384 | 306 | 112 | 4 208 |
| Provisions pour autres risques | 1 494 | 1 523 | 1 315 | 0 | 1 703 |
| Total | 27 591 | 8 922 | 8 896 | 0 | 27 617 |

13.1.1 Provisions pour engagements

Les provisions pour engagements s'élèvent à 1 451 M€, en augmentation de 431 M€ par rapport à 2016. Elles comprennent principalement :

- pour 1 130 M€ (en hausse de 434 M€ par rapport à 2016), les provisions pour engagements relatives notamment aux prêts consentis, avec la garantie de l'État, par l'Agence française de développement (AFD) :
 - à l'Irak pour 382 M€, au Cameroun pour 75 M€, au Gabon pour 56 M€ et au Tchad pour 40 M€, dans le cadre de nouveaux prêts consentis en 2017 ;
 - aux pays bénéficiant des contrats de désendettement et de développement (C2D) pour 156 M€ ;

- à la Côte d'Ivoire pour 150 M€, à l'Office national des chemins de fer (ONCF) du Maroc pour 112 M€ et au Liban pour 97 M€, dans le cadre de prêts en cours ;

- pour 315 M€, les provisions relatives à la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), montant stable par rapport à 2016.

Les provisions pour prêts consentis par l'AFD aux pays étrangers couvrent tout ou partie de l'encours en capital restant dû et en intérêts. Le taux de provisionnement retenu varie selon la situation des pays débiteurs. La fourchette actuelle s'établit entre 50 et 100 %.

13.1.2 Provisions pour litiges

Les provisions pour litiges s'établissent en 2017 à 24 463 M€, soit une baisse de 613 M€ par rapport à 2016.

Les provisions pour litiges liés à l'impôt représentent 20 255 M€, montant en baisse de 3 804 M€. Cette variation s'explique essentiellement par la reprise de la provision pour risques relative à deux contentieux de série provisionnés en 2016, et qui ont fait l'objet en 2017 de décisions du Conseil constitutionnel défavorables à l'administration, justifiant une requalification en provision pour charges.

Les provisions pour autres litiges s'élèvent à 4 208 M€, en hausse de 3 191 M€. Cette variation s'explique principalement par la comptabilisation d'un nouveau contentieux de série à hauteur de 1 250 M€ et d'un nouveau risque de contentieux indemnitaire pendant devant la juridiction administrative, susceptible de naître

à la suite d'un arrêt en manquement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour 1 157 M€.

Les services chargés du contentieux des impôts de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) gèrent la majorité des litiges liés à l'impôt, les autres litiges liés à l'impôt étant gérés par les services en charge du contentieux des impôts de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). S'agissant des provisions pour litiges liés à l'impôt du ressort de la DGFiP, les contentieux de série, qu'il s'agisse de réclamations ou d'affaires juridictionnelles, représentent 52 % des litiges, intérêts moratoires compris.

Dans le cadre de l'évaluation des provisions pour litiges au titre du droit de l'Union européenne, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne au 1er décembre 2009 a eu pour conséquence d'étendre le périmètre de

recensement qui inclut depuis lors les procédures ouvertes à l'encontre de la France :

- pour faire exécuter un arrêt en manquement (cf. article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE) sans phase d'avis motivé ;
- sur le fondement de l'article 258 du TFUE, pour un manquement résultant d'un retard de notification des mesures de transposition de directives. La France peut ainsi être condamnée à des amendes et astreintes dès le premier arrêt en manquement lors de retard de transposition. Le montant des sanctions pécuniaires encourues à ce titre peut être évalué de manière fiable suite aux indications données par la Commission européenne en novembre 2010 sur la méthodologie qui sera suivie pour

l'évaluation des demandes à fins d'amendes et d'astreintes ;

- au titre des recours que pourrait susciter devant les juridictions nationales un arrêt en manquement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans le cadre des litiges nationaux définitivement jugés en droit interne, pour le cas particulier d'une procédure en infraction visant la France et l'action des juridictions françaises dans l'exercice de leur mission juridictionnelle.

Aucune information n'est donnée ici sur l'objet des litiges en cours afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation que l'État porte sur les perspectives des affaires en cours.

13.1.3 Provisions pour autres risques

Les provisions pour autres risques atteignent 1 703 M€, en hausse de 208 M€ par rapport à 2016.

La variation provient essentiellement de la comptabilisation d'une provision au titre de la valorisation de la situation nette de 2017 des fonds sans personnalité juridique, à hauteur de 883 M€. Elle comprend également le dénouement de plusieurs audits de la Commission

européenne relatifs à l'apurement communautaire des aides agricoles versées par l'État au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La provision au titre des refus d'apurement communautaire s'élève à 571 M€ en 2017, en diminution de 849 M€ par rapport à 2016.

13.2 PROVISIONS POUR CHARGES

Les provisions pour charges s'élèvent au 31 décembre 2017 à 120 530 M€, montant en hausse de 5 065 M€ par rapport à 2016. Elles se composent pour 69 % des provisions pour transferts, le reliquat relevant

principalement des provisions pour remise en état (18 %) et des provisions pour charges de personnel (8 %).

| | 31/12/2016 retraité | Dotations de l'exercice 2017 | Reprises de l'exercice 2017 | Ecart actuariels | Autres éléments de variation | 31/12/2017 |
|---|------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------|
| Provisions pour charges liées à l'impôt | 1 296 | 5 173 | 721 | | 0 | 5 749 |
| Provisions pour charges de personnel | 9 579 | 1 488 | 1 152 | 57 | -1 | 9 972 |
| Provisions pour transferts | 86 569 | 31 491 | 34 276 | -148 | 0 | 83 636 |
| Provisions pour remises en état | 18 003 | 2 924 | 167 | | 398 | 21 158 |
| Autres provisions pour charges | 18 | 3 | 5 | | 0 | 15 |
| Total | 115 466 | 41 079 | 36 321 | -91 | 397 | 120 530 |

13.2.1 Provisions pour charges liées à l'impôt

Les provisions pour charges liées à l'impôt s'élèvent à 5 749 M€. Elles augmentent de 4 452 M€ par rapport à 2016 et se composent de provisions :

- pour contentieux de série à hauteur de 5 428 M€. La requalification en provision pour charges de deux contentieux de série à la suite de décisions du Conseil constitutionnel invalidant des dispositifs fiscaux a eu pour conséquence une hausse de 4 518 M€ de ces provisions par rapport à 2016 ;

- pour crédit de TVA aux entreprises étrangères pour 224 M€, montant en diminution de 55 M€ ;

pour obligations fiscales reportables et restituables au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) pour 97 M€, montant en baisse de 11 M€.

Aucune information n'est donnée ici sur l'objet des litiges en cours afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation que l'État porte sur les perspectives des affaires en cours.

13.2.2 Provisions pour charges de personnel

Les provisions pour charges de personnel s'élevèrent à 9 972 M€, en hausse de 393 M€ par rapport à 2016.

Elles comprennent en particulier :

- dans le cadre des accidents du travail et maladies professionnelles :

- pour 2 745 M€, la provision au titre des allocations temporaires d'invalidité (ATI) pour les fonctionnaires qui poursuivent leur activité bien que présentant des infirmités permanentes à la suite d'un accident de service ou de trajet, ou encore d'une maladie professionnelle ;
- pour 984 M€, la provision au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). Les RATOCEM sont accordées à des ouvriers travaillant dans les établissements dépendant du ministère des Armées, tels que le service des essences, les bases aériennes, les constructions navales, terrestres ou aéronautiques, en indemnisation d'accidents ou de maladies imputables au service ;
- pour 767 M€, la provision pour charges constituée par le ministère des Armées, au titre de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) régie par le décret du 21 décembre 2001. Ces allocations sont versées, sur demande des allocataires potentiels et sous certaines conditions, aux ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales ;

- pour 1 339 M€, les provisions au titre du plan d'accompagnement des restructurations (PAR) et des mesures d'aides au départ et à la reconversion en faveur du personnel civil et militaire du ministère des Armées. Ces provisions se composent pour 1 014 M€ du surcoût chômage et pour 325 M€ des pécules militaires et des indemnités de départ volontaire (IDV) ;
- pour 995 M€, la provision afférente au Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) ;
- pour 1 270 M€, les provisions à l'égard du personnel du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Ces provisions concernent à 92 % le personnel de police nationale. Elles ont principalement trait au compte épargne-temps (CET) – qui permet d'accumuler des droits à congés rémunérés – et aux heures supplémentaires ;
- pour 859 M€, les provisions à l'égard du personnel du ministère de l'Économie et des Finances. Elles comprennent le compte épargne-temps (CET) et l'affiliation rétroactive auprès de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale pour les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension.

L'augmentation des provisions pour charges de personnel par rapport à 2016 concerne principalement le compte épargne-temps (CET) des personnels du ministère de l'Intérieur (+ 371 M€), en raison du déploiement renforcé en 2017 d'agents pour assurer la sécurité du territoire, et le plan d'accompagnement des restructurations (297 M€) au sein du ministère des Armées. Elle comprend également les évolutions à la baisse par rapport à 2016 du montant des provisions relatives au RETREP (- 89 M€), et à l'ATI (- 38 M€).

| Provisions pour charges de personnel | variation totale 2016-2017 | dont impact de la variation de taux entre 2016 et 2017 | 31/12/2017 | | 31/12/2016 retraité | |
|---|-------------------------------|---|-------------------|-------------------|------------------------|-------------------|
| | | | duration < 10 ans | duration > 10 ans | duration < 10 ans | duration > 10 ans |
| | | | OATéi 2024 | OATéi 2032 | OATéi 2024 | OATéi 2032 |
| Duration | | | | | | |
| Référentiel de taux d'actualisation | | | | | | |
| Allocations temporaires d'invalidité (ATI) | -38 | 24 | | -0,55% | | 0,49% |
| Rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | 36 | 24 | -1,23% | | -1,00% | |
| Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) | -89 | 9 | -1,23% | | -1,00% | |

13.2.3 Provisions pour transferts

Les provisions pour transferts concernent les dispositifs d'intervention gérés directement par l'État ou par l'intermédiaire d'organismes chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Elles s'élèvent à 83 636 M€ et diminuent de 2 933 M€ par rapport à 2016. Le tableau ci-après détaille les provisions pour transferts au 31 décembre 2017 et leur variation par rapport à l'année précédente.

| | 31/12/2016 retraité | Dotations de l'exercice 2017 | Reprises de l'exercice 2017 | Ecart actuariels | Autres éléments de variation | 31/12/2017 |
|--|------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------|---------------------------------|---------------|
| Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions | 25 786 | 0 | 1 274 | 280 | 0 | 24 792 |
| <i>dont : Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)</i> | 17 326 | 0 | 900 | 142 | 0 | 16 568 |
| <i>dont : Retraite du combattant</i> | 8 133 | 0 | 370 | 134 | 0 | 7 898 |
| Prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne | 18 903 | 20 265 | 18 903 | 0 | 0 | 20 265 |
| Aide publique au développement | 7 684 | 400 | 959 | 0 | 0 | 7 124 |
| <i>dont : Coopération communautaire - Fonds européen de développement (FED)</i> | 6 390 | 0 | 742 | 0 | 0 | 5 647 |
| <i>dont : Coopération hors gouvernance</i> | 1 264 | 400 | 202 | 0 | 0 | 1 462 |
| Engagements de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales au titre du FCTVA | 6 111 | 4 690 | 4 997 | 0 | 0 | 5 803 |
| Écologie, développement et mobilité durables | 5 920 | 1 | 530 | -83 | 0 | 5 308 |
| <i>dont : Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)</i> | 5 913 | 0 | 524 | -83 | 0 | 5 307 |
| Aide économique et financière au développement | 4 801 | 325 | 752 | 31 | 0 | 4 405 |
| <i>dont : Agence française de développement (AFD) bonifications d'intérêts</i> | 1 616 | 301 | 0 | 29 | 0 | 1 946 |
| <i>dont : Fonds de solidarité pour le développement</i> | 1 776 | 0 | 557 | 0 | 0 | 1 220 |
| <i>dont : Santé (IFFIM, FMS)</i> | 620 | 0 | 41 | 0 | 0 | 579 |
| Rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre | 3 773 | 1 497 | 247 | -393 | 0 | 4 630 |
| Aides pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque | 2 040 | 41 | 173 | 0 | 0 | 1 908 |
| Participation de l'Etat aux majorations de rentes viagères | 1 816 | 0 | 1 816 | 0 | 0 | 0 |
| Primes des plans d'épargne logement souscrits avant le 12 décembre 2002 | 1 504 | 0 | 5 | 0 | 0 | 1 498 |
| Indemnités à verser aux orphelins des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | 1 198 | 38 | 92 | 17 | 0 | 1 161 |
| <i>dont : Indemnités des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale</i> | 736 | 7 | 52 | 11 | 0 | 702 |
| Recherche spatiale | 936 | 1 046 | 936 | 0 | 0 | 1 046 |
| <i>dont : Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i> | 857 | 963 | 857 | 0 | 0 | 963 |
| Contributions internationales de la France | 403 | 804 | 392 | 0 | 0 | 815 |
| Aide à l'accès au logement | 684 | 44 | 6 | 0 | 0 | 721 |
| Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | 603 | 601 | 603 | 0 | 0 | 601 |
| Autres | 4 408 | 1 738 | 2 589 | 0 | 0 | 3 557 |
| Total | 86 569 | 31 491 | 34 276 | -148 | 0 | 83 636 |

Les principales variations de l'exercice concernent :

- la baisse des provisions relatives à la majoration des rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (CNP), de caisses autonomes mutualistes ou de compagnies d'assurances, en raison d'une reprise de 1 816 M€ consécutive à la suppression de ce dispositif prévue à l'article 142 de la loi de finances initiale pour 2018 ;
- la hausse de 1 362 M€ de la provision relative au prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne (PSRUE) ;
- la baisse de 994 M€ des provisions relatives aux pensions. La provision sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMI-VG) diminue notamment de 758 M€ et celle relative à la retraite du combattant baisse de 236 M€. La diminution relève, d'une part, de la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires et, d'autre part, de l'impact de la baisse des taux sur le calcul de la provision. Le

tableau ci-dessous présente l'effet de la baisse des taux sur le calcul de la provision ;

- la hausse de la provision sur la majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre (+ 857 M€). Ce dispositif de majoration légale des rentes viagères mutualistes est réservé aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ;
- la baisse de 560 M€ des provisions concernant l'aide publique au développement. Cette baisse s'explique par :
 - la hausse de 197 M€ de la provision relative à la coopération bilatérale ;
 - la diminution de 743 M€ de la provision relative aux Fonds européens de développement (FED), principaux supports d'aide communautaire pour la coopération au développement dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays et territoires d'outre-mer. Chaque FED est régi par

son propre règlement financier. Il est financé par des contributions directes des États membres qui sont programmées tous les 5 ans. La provision est augmentée lors de ces programmations et diminuée chaque année des versements. Cette provision relative aux FED se décompose de la façon suivante :

| Provisions pour les Fonds européen de développement (FED) | Période | Taux de participation de la France | 31/12/2017 |
|---|-----------|------------------------------------|--------------|
| 11 ^{ème} FED | 2014-2020 | 17,81% | 5 068 |
| 10 ^{ème} FED | 2008-2013 | 19,55% | 578 |
| TOTAL | | | 5 646 |

- la hausse de 413 M€ des provisions relatives aux contributions internationales de la France, principalement à l'Organisation des Nations unies (ONU) et à ses opérations de maintien de la paix (OMP) ;

- la baisse de 396 M€ des provisions relatives au programme « Aide économique et financière au développement », qui relève essentiellement du transfert du financement du fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (FMSTP), du fonds « Vert Climat » et de la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) (- 557 M€) ;

- la baisse de la provision relative au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) (- 307 M€), en lien avec la diminution anticipée de la répartition prévisionnelle des versements entre 2017-2018 et 2018-2019 ;

- la hausse de la contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA) (+ 105 M€) ;

- la baisse de 606 M€ de la provision relative au financement de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM).

| Provisions pour transferts | variation totale 2016-2017 | dont impact de la variation de taux entre 2016 et 2017 | 31/12/2017 | | 31/12/2016 retraité | |
|---|----------------------------|--|-------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | | | duration < 10 ans | duration > 10 ans | duration < 10 ans | duration > 10 ans |
| | | | OATéi 2024 | OATéi 2032 | OATéi 2024 | OATéi 2032 |
| Duration | | | | | | |
| Référentiel de taux d'actualisation | | | | | | |
| Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) | -758 | 142 | | -0,55% | | 0,49% |
| Retraite du combattant | -236 | 134 | -1,23% | | -1,00% | |
| Indemnités versées par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) | -606 | -83 | | -0,55% | | 0,49% |

Enfin, le poste « Autres » des provisions pour transferts, diminue de 439 M€ en 2017 par rapport à 2016, en raison, notamment, de la baisse de la provision relative au dispositif de soutien aux

énergies électriques renouvelables (- 317 M€) et de celle relative à la prime d'activité (- 167 M€).

13.2.4 Provisions pour remise en état

Les provisions pour remise en état s'élèvent à 21 158 M€. Elles progressent de 3 155 M€ par rapport à 2016.

13.2.4.1 PROVISIONS POUR DÉMANTÈLEMENT

Les provisions pour démantèlement représentent 20 274 M€ en 2017, montant en hausse de 3 228 M€.

Cette augmentation correspond essentiellement à la réévaluation de la provision relative au démantèlement des installations nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), qui s'élève à 17 357 M€ en 2017, en hausse de 2 645 M€ par rapport à 2016.

Les provisions pour démantèlement recouvrent également l'obligation du ministère des Armées à assurer le démantèlement de l'ensemble de son parc d'équipements militaires.

La hausse nette totale des provisions pour démantèlement relatives au ministère des Armées est de 581 M€. Elle comprend essentiellement une augmentation de 645 M€ liée à la réévaluation des coûts de démantèlement des bâtiments à propulsion nucléaire de la Marine nationale consécutive à leur retraite de service. Son évaluation relève désormais de la compétence de la Direction générale de l'armement (DGA).

13.2.4.2 PROVISIONS POUR DÉPOLLUTION ET DÉSAMIANTAGE

Les provisions pour dépollution et désamiantage représentent un total de 884 M€, en baisse de 73 M€ par rapport à 2016.

Elles comprennent pour 869 M€ les provisions pour dépollution relevant du ministère des Armées, qui diminuent de 72 M€ par rapport à 2016. En l'absence d'évaluation suffisamment aboutie, la provision pour

dépollution ne couvre pas les risques associés à des sites militaires ayant eu ou ayant des activités nucléaires (cf. Note 34, § 34.2.1 - Engagements donnés).

Les provisions pour désamiantage demeurent stables par rapport à 2016, elles s'élèvent à 14 M€ en 2017.

13.2.5 Autres provisions pour charges

Les autres provisions pour charges s'établissent à 15 M€, montant en baisse de 2 M€ par rapport à 2016.

NOTE 14 – AUTRES PASSIFS

Les « Autres passifs » correspondent aux passifs certains, dont l'échéance, au contraire de leur montant, n'est pas fixée de façon précise. Ils comprennent la contrepartie des monnaies métalliques en circulation, les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux et les dotations

consommables consenties au titre des investissements d'avenir.

Au 31 décembre 2017, les autres passifs représentent 39 493 M€ contre 40 870 M€ en 2016, soit une diminution de 1 377 M€.

| | 31/12/2016 retraité | Augmentations | Diminutions | 31/12/2017 |
|---|---------------------|---------------|--------------|---------------|
| Passif résultant des monnaies métalliques en circulation | 3 732 | 617 | 454 | 3 894 |
| Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux | 22 458 | 855 | 209 | 23 103 |
| Investissements d'avenir- Dotations consommables | 14 681 | 1 248 | 3 433 | 12 496 |
| Total autres passifs | 40 870 | 2 719 | 4 096 | 39 493 |

14.1 PASSIF RÉSULTANT DES MONNAIES MÉTALLIQUES EN CIRCULATION

Le passif résultant des monnaies métalliques en circulation correspond à l'obligation de l'État de rembourser les pièces de monnaie dont les détenteurs voudraient se défaire.

Au 31 décembre 2017, le passif lié aux monnaies métalliques demeure stable, à hauteur de 3 894 M€, contre 3 732 M€ au 31 décembre 2016 (+ 162 M€).

14.2 BONS DU TRÉSOR ÉMIS AU PROFIT DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

La dette résultant des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux représente la contrepartie d'une fraction de la quote-part de la France au capital ou aux ressources de ces organismes. Au 31 décembre 2017, elle s'établit à 23 103 M€, en hausse de 645 M€.

Cette dette comprend essentiellement la contrepartie de la quote-part de la France aux ressources du Fonds monétaire international (FMI), ainsi que la créance détenue par la France sur le FMI, ajustées des écarts de conversion et de change. Ainsi, les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux comprennent 23 062 M€ de bons du Trésor émis au profit du FMI, dont 18 052 M€ correspondant à la quote-part française non transférée ouvrant droits de vote (cf. §8.1.2.2 – Participations relatives à des entités internationales).

L'évolution des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux (+ 645 M€) s'explique principalement par :

- des remboursements de prêts sur la quote-part française au FMI (+ 855 M€), qui se traduisent par des souscriptions de bons du Trésor par le FMI : ces remboursements de prêts concernent principalement l'Irlande pour 359 M€, le Portugal pour 255 M€, et la Grèce pour 234 M€ ;
- l'alimentation du compte du FMI à la Banque de France pour 112 M€, ce qui a diminué d'autant le solde des bons du Trésor émis au profit du FMI (remboursements de bons du Trésor).

Le traitement comptable des opérations relatives au FMI dans les comptes de l'État est décrit dans la partie VI – Périmètre, principes et méthodes comptables.

14.3 INVESTISSEMENTS D'AVENIR : DOTATIONS CONSOMMABLES

Les fonds relatifs aux investissements d'avenir sont mis à disposition des établissements intermédiaires sur des comptes de dépôt de fonds au Trésor ouverts à leur nom. Dans la comptabilité de l'État, les soldes de ces comptes sont retracés en « Autres passifs ».

Selon les conventions conclues avec l'État, les intermédiaires en charge des investissements d'avenir peuvent consommer les fonds qui leur sont confiés sous la forme de dotations dites « consommables » (cf.

tableau ci-après) ou de dotations dites « non consommables ». Ces dernières ont été mises à la disposition exclusive de l'Agence nationale de la recherche (ANR) (cf. §16.2.2 – Les investissements d'avenir – Dotations « non consommables »).

Les dotations consommables prennent la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participations et de dotations en fonds de garantie.

Les dotations non consommables, à la différence des dotations consommables, ne donnent lieu pour leurs bénéficiaires qu'à un droit sur les produits financiers résultant de la rémunération de ces dotations. Ces produits financiers viennent augmenter les dotations

consommables de l'ANR pour être reversés sous forme de subventions.

Le tableau ci-dessous présente les flux d'augmentations et de diminutions des seules dotations consommables de l'exercice par entité.

| | 31/12/2016 retraité | Augmentations | Diminutions | 31/12/2017 |
|--|---------------------|---------------|--------------|---------------|
| CDC | 4 336 | 182 | 770 | 3 749 |
| ANR | 2 888 | 761 | 1 064 | 2 586 |
| EPIC BPI GROUPE | 2 580 | 73 | 536 | 2 118 |
| ADEME | 2 048 | 10 | 239 | 1 818 |
| ONERA | 1 193 | 0 | 370 | 823 |
| ANRU | 531 | 19 | 47 | 502 |
| CEA | 332 | 13 | 76 | 268 |
| ANAH | 289 | 0 | 73 | 216 |
| FRANCE AGRIMER | 106 | 0 | 17 | 89 |
| CNES | 128 | 0 | 45 | 83 |
| ANDRA | 59 | 0 | 7 | 51 |
| ASP | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Intérêts courus non échus sur dotations non consommables | 187 | 189 | 187 | 189 |
| TOTAL | 14 681 | 1 248 | 3 433 | 12 496 |

L'évolution des dotations consommables matérialise l'utilisation des crédits dans le cadre du programme dédié aux investissements d'avenir.

Les opérations sur les fonds consommables s'expliquent principalement par les encaissements et les décaissements enregistrés au cours de l'exercice, les redéploiements de crédits liés à des conventions particulières effectués au sein d'un même établissement ou entre entités distinctes, ainsi que les rétablissements de crédits.

L'augmentation des fonds consommables représente 1 248 M€, montant qui s'explique principalement par :

- la perception par l'ANR de 754 M€ d'intérêts sur les dotations non consommables (cf. §26.1.1 – Charges d'intérêts).
- conformément à la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les dotations non consommables confiées à l'ANR (Cf. §16.2.1 – Les investissements d'avenir – Dotations « non consommables ») sont rémunérées selon les

modalités et les taux précisés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du budget en date du 15 juin 2010. Ces intérêts contribuent, au même titre que les dotations consommables, au financement des investissements d'avenir, essentiellement sous la forme de subventions ;

- l'augmentation des fonds de la CDC à hauteur de 182 M€, principalement au titre de l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » pour 139 M€.

Les diminutions des fonds consommables s'établissent à 3 433 M€, dont 1 064 M€ relèvent de l'ANR, 770 M€ de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), 536 M€ de BPI Groupe, 370 M€ de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), et 239 M€ de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les flux de diminution reflètent essentiellement des décaissements effectués par les opérateurs au profit des bénéficiaires finaux des fonds d'investissements d'avenir, majoritairement sous la forme de subventions.

NOTE 15 – TRÉSORERIE

Au 31 décembre 2017, la trésorerie nette s'élève à - 74 514 M€, en hausse de 4 576 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|----------------|---------------------|--------------|
| Fonds bancaires et fonds en caisse | 20 763 | 12 162 | 8 601 |
| Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement | -1 934 | -2 751 | 818 |
| Autres composantes de trésorerie | 11 200 | 9 700 | 1 500 |
| - Créances résultant des opérations à court terme de l'Etat | 11 200 | 9 700 | 1 500 |
| Valeurs mobilières de placement | 2 549 | 4 137 | -1 587 |
| Total Trésorerie active | 32 579 | 23 248 | 9 331 |
| Correspondants du Trésor et personnes habilitées | 107 076 | 102 325 | 4 751 |
| Autres | 18 | 13 | 4 |
| Total Trésorerie passive | 107 093 | 102 338 | 4 755 |
| TRESORERIE NETTE | -74 514 | -79 090 | 4 576 |

15.1 TRÉSORERIE ACTIVE

Au 31 décembre 2017, la trésorerie active s'élève à 32 579 M€ contre 23 248 M€ au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 9 331 M€.

La hausse de la trésorerie active traduit essentiellement la progression des fonds bancaires et fonds en caisse. Ces fonds sont principalement représentatifs de la position du compte courant du Trésor à la Banque de France, dont le solde est de 21 339 M€ au 31 décembre 2017.

Les valeurs en cours de décaissement sont comptabilisées en déduction des valeurs en cours d'encaissement, conformément à la norme n°10 du Recueil des normes comptables de l'État. Le poste « Valeurs escomptées en cours d'encaissement et de décaissement » présente un solde négatif de 1 934 M€ au 31 décembre 2017.

Pris dans leur ensemble, les créances et placements à court terme demeurent stables en 2017 et s'établissent à 13 750 M€ contre 13 837 M€ en 2016, à la suite des évolutions suivantes :

- la baisse des valeurs mobilières de placement de 1 587 M€, qui s'établissent à 2 549 M€ contre 4 137 M€ au 31 décembre 2016. Cette diminution s'explique essentiellement par la

réduction des souscriptions de billets de trésorerie ACOSS en fin d'année, dont l'encours diminue de 1 565 M€ ;

- la progression des créances résultant des opérations à court terme de l'État de 1 500 M€. Comme en 2016, ce poste comprend essentiellement les placements sur le marché interbancaire, à hauteur de 11 200 M€, contre 9 700 M€ au 31 décembre 2016. Ces placements prennent la forme de prêts de très courte durée visant à optimiser la gestion de la trésorerie.

L'encours des placements à court terme demeure faible au 31 décembre 2017. Dans un contexte de liquidités abondantes, en lien avec la politique monétaire accommodante menée par la Banque centrale européenne, la rémunération des fonds proposée sur le marché interbancaire reste généralement plus faible que celle sur le compte à la Banque de France.

À titre indicatif, en 2017, les décaissements liés aux programmes d'investissements d'avenir (PIA) ont généré un besoin de trésorerie de 2 617 M€ à la suite des versements réalisés au profit des entités gestionnaires des investissements d'avenir (cf. §1.1 - Suivi des investissements d'avenir).

15.2 TRÉSORERIE PASSIVE

La trésorerie passive correspond aux dépôts des correspondants du Trésor et assimilés. Au 31 décembre 2017, la trésorerie passive connaît une progression significative de 4 755 M€. Elle s'établit à 107 093 M€, contre 102 338 M€ au 31 décembre 2016.

Les dépôts de fonds au Trésor augmentent de 4 742 M€, tandis que les comptes à terme ainsi que le compte de fonctionnement du Crédit foncier de France (cf. §15.2.2) demeurent stables.

15.2.1 Correspondants du Trésor et personnes habilitées

| PASSIF A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES | | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|--|----------------|------------------------|---------------|
| Organismes à caractère financier | Organismes d'assurance et de réassurance | 431 | 445 | -14 |
| | Caisse des dépôts et consignations | 11 | 10 | 1 |
| | Divers organismes à caractère financier | 429 | 287 | 142 |
| Total organismes à caractère financier | | 870 | 742 | 129 |
| CEPL | Régions | 2 304 | 1 866 | 438 |
| | Départements | 6 292 | 5 232 | 1 060 |
| | Communes | 24 371 | 23 185 | 1 186 |
| | HLM | 343 | 567 | -225 |
| | Autres | 23 822 | 22 134 | 1 688 |
| | Total CEPL | 57 132 | 52 984 | 4 148 |
| Établissements publics de santé | | 5 103 | 5 010 | 93 |
| Établissements publics nationaux | Établissements publics nationaux à caractère administratif | 11 416 | 10 693 | 723 |
| | Établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial | 4 209 | 3 774 | 435 |
| | Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel | 3 232 | 2 817 | 415 |
| | Établissements publics à caractère scientifique et technologique | 1 171 | 862 | 310 |
| Total Etablissements publics nationaux | | 20 029 | 18 146 | 1 883 |
| Gouvernements étrangers et organismes étrangers | | 9 155 | 6 124 | 3 031 |
| Union européenne | | 3 767 | 3 786 | -19 |
| Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés | Fonds et fondations | 56 | 52 | 5 |
| | GIP | 780 | 662 | 118 |
| | EPLÉ | 2 371 | 2 305 | 66 |
| | Autres correspondants | 7 745 | 12 464 | -4 720 |
| | Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor | 49 | 41 | 8 |
| Total Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés | | 11 001 | 15 525 | -4 523 |
| Total Dépôts de Fonds du Trésor (I) | | 107 058 | 102 316 | 4 742 |
| COMPTES A TERME | Placements des CEPL sur un compte à terme | 18 | 9 | 9 |
| | Total Comptes à Terme (II) | 18 | 9 | 9 |
| TOTAL PASSIF (III = I + II) | | 107 076 | 102 325 | 4 751 |
| ACTIF A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES | | | | |
| TOTAL ACTIF (IV) | | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES (III - IV) | | 107 075 | 102 324 | 4 751 |

La hausse globale des dépôts de fonds de 4 742 M€ résulte des progressions suivantes :

- l'accroissement des dépôts des fonds des collectivités et établissements publics locaux (CEPL) de 4 148 M€, résultant principalement des augmentations suivantes :
 - 1 186 M€ pour les communes ;
 - 1 060 M€ pour les départements ;
 - 1 688 M€ pour les autres CEPL dont 986 M€ concernant les EPCI à fiscalité propre ;
 - 438 M€ pour les régions ;
- la hausse de 3 031 M€ des comptes de dépôts de fonds des organismes étrangers, notamment de la Banque des États de l'Afrique centrale (+ 2 179 M€) et de la Banque centrale des États

de l'Afrique de l'Ouest (+ 891 M€), traduisant une hausse des réserves de change des États regroupés au sein des deux unions monétaires correspondantes (cf. §32.2.3 - Garanties de change en faveur des banques centrales) ;

- l'augmentation des dépôts des établissements publics nationaux de 1 883 M€.

En revanche, les dépôts des autres correspondants du Trésor et comptes rattachés diminuent de 4 523 M€ en raison essentiellement de la baisse des dépôts des autres correspondants (- 4 720 M€). En effet, à la suite du transfert de la gestion des garanties publiques à l'exportation à Bpifrance Assurance Export, le compte de dépôt de la Coface au Trésor a été reversé à l'État. Il s'élevait à 3 674 M€ au 31 décembre 2016.

Au sein du poste « Autres correspondants », figurent les fonds de garantie déposés au Trésor par Bpifrance Financement, pour 2 555 M€ au 31 décembre 2017 (3 072 M€ à la clôture 2016). Les fonds déposés par

Bpifrance sont disponibles et liquides et relèvent des comptes à vue, conformément à une convention passée entre l'État et Bpifrance.

15.2.2 Autres

Le poste « Autres » de la trésorerie passive retrace les opérations entre l'État et le Crédit foncier de France (CFF) au titre de la gestion du remboursement des primes d'épargne-logement pour le compte de l'État.

Depuis l'exercice 2015, un marché encadre la convention de mandat de gestion signée entre l'État et le CFF pour une période de trois ans (2015 - 2017). Selon ce marché,

le compte du Trésor ne peut pas présenter un solde débiteur ou créditeur d'un montant supérieur à 100 M€ dans les livres du CFF (cf. §32.2.2.2 - Épargne logement).

Au 31 décembre 2017, le compte de fonctionnement du CFF présente un solde créditeur de 17 M€ contre 13 M€ en 2016.

15.3 LIGNES DE CRÉDIT DE TRÉSORERIE ET AUTORISATION DE DÉCOUVERT

15.3.1 Les lignes de crédit de trésorerie

Au 31 décembre 2017, l'État dispose auprès de plusieurs établissements de crédit, ayant la qualité de « Spécialistes en valeur du Trésor » (SVT), de lignes de trésorerie d'un montant global de 6 000 M€ qu'il peut

mobiliser dans le but de sécuriser la position du compte courant du Trésor à la Banque de France (cf. §32.4.4.8 - Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie).

15.3.2 Les autorisations de découvert

Certains fonds, dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), peuvent bénéficier d'autorisations de découvert : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM),

Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires (RISP) et Caisse de retraite du chemin de fer franco-éthiopien (CRCFE).

Aucune autorisation de découvert n'a été accordée en 2017.

NOTE 16 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les comptes de régularisation sont utilisés pour actualiser certains éléments du bilan à la clôture de l'exercice, et pour répartir les charges et les produits

dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et uniquement ceux-là.

16.1 COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Au 31 décembre 2017, les comptes de régularisation augmentent de 1 099 M€ ; ils s'élèvent à 1 322 M€ contre 224 M€ au 31 décembre 2016.

| Nature de la régularisation à l'actif | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---------------------------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Ecart de conversion FMI | 1 212 | 0 | 1 212 |
| Autres comptes de régularisation | 111 | 224 | -113 |
| Total | 1 322 | 224 | 1 099 |

16.1.1 Écart de conversion FMI

La réévaluation €/DTS (droits de tirage spéciaux) de la créance de la France vis-à-vis du Fonds monétaire international (FMI) en monnaie nationale a donné lieu à la comptabilisation d'un écart de change à l'actif à hauteur 1 212 M€ au 31 décembre 2017. Il est lié à la dépréciation de l'euro par rapport aux DTS en 2017. Cet

écart de conversion correspond à une perte latente, dont la contrepartie est la baisse de créance vis-à-vis du FMI (cf. §8.2.2 – Autres créances rattachées). Au 31 décembre 2016, l'écart de conversion FMI était inscrit au passif pour un montant de 360 M€.

16.1.2 Autres comptes de régularisation

Les autres comptes de régularisation sont essentiellement composés de charges à répartir. Ces charges sont comptabilisées en comptes de régularisation à l'actif de manière à rattacher à chaque exercice les charges qui le concernent réellement.

La variation à la baisse de 113 M€ est due à la baisse des comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme et autres éléments de hors bilan, à la suite de la réévaluation des contrats en devises pour la dix-septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID) pour 110 M€.

16.2 COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Au 31 décembre 2017, les comptes de régularisation au passif s'élèvent à 22 157 M€ contre 23 223 M€ au 31 décembre 2016, soit une baisse de 1 066 M€.

| Nature de la régularisation au passif | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------------|---------------|
| Investissements d'avenir - Dotations non consommables | 21 995 | 21 995 | 0 |
| Ecart de conversion FMI | 0 | 360 | -360 |
| Autres comptes de régularisation | 162 | 867 | -705 |
| Total | 22 157 | 23 223 | -1 066 |

16.2.1 Les investissements d'avenir – Dotations « non consommables »

| Programme | Action | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
|---|---|---------------|---------------|
| Instituts d'excellence en matière d'énergies décarbonées | Instituts de transition énergétique (ITE) | 655 | 655 |
| | Initiatives d'excellence (IDEX) PIA1 | 6 988 | 6 988 |
| Pôles d'excellence | Opération Campus | 5 000 | 5 000 |
| | Valorisation - Instituts Carnot | 595 | 595 |
| | Valorisation - Instituts de recherche technologique (IRT) | 1 500 | 1 500 |
| | Laboratoires d'excellence (LABEX) | 1 812 | 1 812 |
| | Instituts hospitalo-universitaires (IHU) | 680 | 680 |
| Projets thématiques d'excellence | Equipements d'excellence (EQUIPEX) PIA1 | 400 | 400 |
| | Santé et biotechnologies | 1 100 | 1 100 |
| Ecosystèmes d'excellence | Initiatives d'excellence (IDEX) PIA2 | 3 100 | 3 100 |
| | Instituts de convergence | 165 | 165 |
| Total dotations non consommables ANR | | 21 995 | 21 995 |

Les dotations non consommables ont d'ores et déjà été accordées en totalité à l'Agence nationale de la recherche (ANR). Elles s'élèvent à 21 995 M€ au 31 décembre 2017 et sont d'un montant identique à celui de l'exercice précédent. Ces dotations non consommables sont placées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor

et engendrent chaque année des intérêts.

Ces produits financiers sont convertis en dotations consommables (cf. §14.3 - Investissements d'avenir : Dotations consommables), et reversés aux bénéficiaires finaux des dispositifs d'investissements.

16.2.2 Écart de conversion FMI

Au 31 décembre 2017, l'écart de conversion FMI inscrit au passif est nul, celui-ci étant comptabilisé en écart de conversion à l'actif. En effet, l'écart de conversion pour l'exercice 2017 est négatif, entraînant ainsi une perte

latente, et une baisse de la créance vis-à-vis du FMI, en contrepartie d'un écart de régularisation à l'actif. En 2016, cet écart de change était de 360 M€, et était comptabilisé au passif.

16.2.3 Autres comptes de régularisation

Au 31 décembre 2017, les autres comptes de régularisation du passif représentent un total de 162 M€, en baisse de 705 M€ par rapport au 31 décembre 2016. Ils se composent d'opérations concernant les transferts applicatifs.

La diminution de 705 M€ s'explique par des opérations comptabilisées en 2016 mises en paiement le dernier jour de l'année, et qui ont été dénouées au début de l'exercice 2017. Le compte de transfert correspondant a ainsi été apuré de ces opérations en 2017.

NOTE 17 – SITUATION NETTE

La situation nette de l'État correspond à la différence entre l'actif et le passif de son bilan.

| | 31/12/2016 retraité | Impact des retraitements 2017 sur le résultat 2016 | Affectation du solde de l'exercice antérieur | Solde de l'exercice 2017 | Réévaluations et écarts de conversion des terrains et constructions | Réévaluations des actifs remis en concession | Autres impacts en situation nette des actifs remis en concession | Actifs contrôlés sans détention de titre | Ecart actuariels | Ecart d'équivalence | Autres | 31/12/2017 |
|--|------------------------|---|---|-----------------------------|---|--|--|--|------------------|------------------------|-------------|-------------------|
| Report des exercices antérieurs | -1 474 131 | | -75 603 | | | | | | | | -583 | -1 550 316 |
| Écarts de réévaluation et d'intégration | 341 533 | -2 139 | | | 5 427 | 4 953 | 1 080 | -489 | 91 | 0 | 352 | 350 808 |
| Solde des opérations de l'exercice | -77 742 | 2 139 | 75 603 | -60 958 | | | | | | | | -60 958 |
| Total | -1 210 339 | 0 | 0 | -60 958 | 5 427 | 4 953 | 1 080 | -489 | 91 | 0 | -230 | -1 260 466 |

La situation nette de l'État est en diminution de 50 127 M€. Cette évolution résulte des éléments suivants :

- le solde des opérations de l'exercice 2017 établi à - 60 958 M€ (cf. Notes sur le compte de résultat) ;
- les réévaluations des actifs et les écarts de conversion, pour un montant de 10 380 M€. Cette variation se répartit entre :
 - les réévaluations et écarts de conversion des terrains et constructions pour un montant de 5 427 M€, concernant principalement les infrastructures routières (3 020 M€), le parc immobilier spécifique (2 284 M€), les terrains et constructions évalués à la valeur vénale (115 M€) (cf. §7.1 – Terrains et constructions) ;
 - les réévaluations des actifs remis en concession pour un montant de 4 953 M€, dont 3 706 M€ sont relatifs aux actifs autoroutiers concédés, 1 127 M€ aux actifs hydrauliques concédés et 109 M€ aux actifs ferroviaires concédés (cf. §7.4 – Immobilisations mises en concession ou assimilées) ;
- les augmentations ou diminutions de valeurs brutes d'actifs concédés en service et en cours (hors réévaluation) pour 1 080 M€. La variation en 2017 s'explique essentiellement par l'augmentation de la valeur des concessions autoroutières de 891 M€ et des concessions hydrauliques de 125 M€ ;
- la variation des actifs contrôlés sans détention de titre (- 489 M€), traduisant les mouvements d'entrées et de sorties d'entités dans le périmètre des participations de l'État ;
- l'impact en situation nette des écarts actuariels, dus aux effets des variations de taux d'actualisation, pour - 91 M€ (cf. §13.2 – Provisions pour charges) ;
- la rubrique « Autres » (- 230 M€) qui retrace principalement l'intégration des fonds de pensions et des entités relevant du périmètre de l'État.

Par ailleurs, l'affectation du résultat de l'exercice 2016, autorisée par le vote de la loi de règlement, est neutre sur la situation nette mais conduit à dégrader le report des exercices antérieurs de 75 603 M€.

PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

CYCLE « FONCTIONNEMENT »

NOTE 18 – CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel correspondent à l'ensemble des rémunérations du personnel de l'État, ainsi qu'aux charges liées à ces rémunérations : rémunérations du personnel, charges de Sécurité sociale, prestations directes employeur, pensions et autres charges.

S'agissant de l'organisation de la gestion du personnel de l'État, le décret du 22 décembre 2016 confère à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) les missions de direction des ressources humaines de l'État. Un responsable ministériel des ressources humaines est désigné dans chaque ministère.

18.1 DONNÉES COMPTABLES

D'un montant total de 143 220 M€ en 2017, les charges de personnel représentent le second poste de charges du compte de résultat après les transferts.

De 2016 à 2017, les charges de personnel ont augmenté au total de 3 519 M€, soit de + 2,5 %.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|----------------|----------------|--------------|
| Rémunérations de personnel | 74 883 | 72 459 | 2 424 |
| Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes | 12 039 | 11 627 | 412 |
| Prestations directes d'employeur et prestations familiales (hors pensions) | 679 | 690 | -11 |
| Pensions | 54 731 | 54 086 | 645 |
| Autres charges sociales | 144 | 136 | 8 |
| Autres charges de personnel | 745 | 705 | 40 |
| TOTAL | 143 220 | 139 702 | 3 519 |

18.1.1 Rémunérations de personnel

18.1.1.1 STRUCTURE DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations du personnel représentent 74 883 M€, soit 52 % du total des charges de personnel, ainsi réparties :

- 41 468 M€ pour les agents titulaires civils et les stagiaires, soit 55 % du total des rémunérations ;
- 18 519 M€ au titre des rémunérations d'autres catégories de personnel (par exemple les ouvriers de l'État) ou d'autres charges diverses (principalement les indemnités qui représentent 12 092 M€) ;

- 7 368 M€ pour les militaires ;
- 7 528 M€ pour les agents non titulaires ou payés à l'acte, à la tâche ou à l'heure.

Les programmes présentés dans le tableau suivant sont ceux qui portent principalement les éléments de rémunération du personnel.

| Programmes ≥ 1 Md€ en M€ | 2017 | 2016 | Variation |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Enseignement scolaire public du second degré | 18 448 | 17 922 | 526 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | 11 850 | 11 192 | 659 |
| Soutien de la politique de la défense | 10 340 | 10 230 | 110 |
| Police nationale | 5 416 | 5 203 | 212 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 4 736 | 4 583 | 153 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 4 207 | 4 203 | 4 |
| Gendarmerie nationale | 3 578 | 3 431 | 147 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 1 627 | 1 554 | 74 |
| Justice judiciaire | 1 390 | 1 344 | 46 |
| Vie de l'élève | 1 381 | 1 210 | 171 |
| Administration pénitentiaire | 1 344 | 1 275 | 69 |
| Autres | 10 566 | 10 313 | 253 |
| Rémunérations | 74 883 | 72 459 | 2 424 |

Les charges de rémunérations comprennent également les avantages en nature, pour un montant total de 77 M€ dont 99 % concernent les frais de logement. Les agents bénéficiaires d'avantages en nature sont au nombre de 24 437 : 84 % d'entre eux sont en fonction au ministère de l'Éducation nationale.

Les charges liées aux mises à disposition de personnel au profit d'organismes divers, dans le cadre desquelles l'administration d'origine facture les rémunérations et les charges associées avant d'en obtenir le remboursement, s'élèvent à 425 M€.

18.1.1.2 ÉVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations de personnel augmentent de 2 424 M€ par rapport à 2016, soit + 3,3 %.

L'évolution de la hausse des rémunérations de personnel se compose, d'une part, des mesures concernant la fonction publique d'État (FPE), et d'autre part, des mesures liées à certaines politiques publiques portées au sein de missions et programmes.

○ LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (FPE)

LES MESURES GÉNÉRALES

La revalorisation du point d'indice de la fonction publique (0,6 % au 1^{er} février 2017) et l'effet en année pleine de la précédente revalorisation (0,6 % au 1^{er} juillet 2016) ont contribué à la hausse des traitements indiciaires.

LES MESURES STATUTAIRES ET CATÉGORIELLES

L'accord relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) est mis en œuvre par degrés de 2016 à 2021.

Il comporte des dispositions statutaires, indiciaires ou indemnitaires selon l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Il s'ensuit la transformation d'une partie des primes en points d'indice et une revalorisation indiciaire.

Pour les fonctionnaires civils, les décrets du 11 mai 2016 s'appliquent au 1^{er} janvier 2016 aux corps de catégorie A de la filière médico-sociale et aux corps de catégorie B. Ils s'appliquent au 1^{er} janvier 2017 aux corps de catégorie A – hors filière médico-sociale – et aux corps de catégorie C.

Pour les militaires, les décrets du 5 avril 2017 prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Certaines dispositions statutaires, indiciaires ou indemnitaires du PPCR dont les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires auraient dû bénéficier à partir du 1^{er} janvier 2018 sont reportées d'un an en application des décrets respectifs des 21, 28 et 29 décembre 2017.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par le décret du 20 mai 2014 se met en place progressivement de 2015 à 2019.

Le RIFSEEP concerne, sauf exceptions, l'ensemble des fonctionnaires de l'État relevant de la loi du 11 janvier 1984. Lorsque certains corps et emplois ne bénéficient pas du RIFSEEP, leur situation devra faire l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019 au plus tard.

Le RIFSEEP comporte une indemnité principale – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – à laquelle peut s'ajouter le Complément indemnitaire annuel (CIA). Les arrêtés des 27 août 2015 et 23 septembre 2016 précisent la liste des primes et indemnités dérogeant au régime du RIFSEEP.

○ LES MISSIONS ET PROGRAMMES

LES POLITIQUES PUBLIQUES

Certaines politiques publiques engagées depuis plusieurs années continuent à produire leurs effets en 2017 (cf. §18.1.1.1 : le tableau présente les variations des principaux programmes).

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la

refondation de l'École de la République, l'enseignement public et privé du 1^{er} et du 2nd degrés bénéficie de créations d'emplois. Par ailleurs, ces mêmes filières d'enseignement ont vu l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017 de la carrière rénovée pour les personnels enseignants et assimilés. Enfin, l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice des personnels enseignants du 1^{er} degré a été revalorisée au 1^{er} septembre 2016.

Les trois plans de renfort de l'année 2015 – le Plan de lutte anti-terroriste (PLAT) de janvier 2015, le Plan de lutte contre l'immigration clandestine (PLIC) de septembre 2015 et le Pacte de sécurité (PDS) de novembre 2015 – ont conduit au renforcement des forces de sécurité intérieure. Cela s'est traduit par des créations d'emplois, notamment dans la police et la gendarmerie nationales. Par ailleurs, les mesures pluriannuelles des protocoles pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la police et de la gendarmerie nationales du 11 avril 2016 s'appliquent progressivement.

Les créations de postes dans les missions d'enseignement scolaire, de sécurité, de justice et de défense ont été en partie compensées par des suppressions de postes qui affectent notamment le programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ».

18.1.2 Charges de Sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes

Les charges de Sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes représentent 12 039 M€, soit 8 % du total des charges de personnel. Ces cotisations se composent principalement :

- de cotisations assises sur les rémunérations des agents de l'État en activité pour 11 285 M€. Elles regroupent essentiellement :
 - les cotisations d'assurance maladie versées aux caisses du régime général de la Sécurité sociale (titulaires, non titulaires, ouvriers et militaires) pour 5 591 M€ ;
 - les cotisations d'allocations familiales pour 2 926 M€ ;
 - les cotisations liées au risque vieillesse pour 2 055 M€. Celles-ci comportent en particulier 953 M€ de cotisations aux caisses du régime général et à l'Ircantec pour les agents non titulaires, 710 M€ de cotisations et contributions à des régimes de retraite complémentaires (dont 614 M€ au titre de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés), et 379 M€ versés à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ;
 - les cotisations versées aux autres organismes pour 672 M€ ;

LA VARIATION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre du programme « Vie de l'élève » est élargi. La professionnalisation des personnels Accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) s'est traduite à la rentrée 2016 et à la rentrée 2017 par la transformation d'une partie des contrats aidés rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en contrats AESH rémunérés par l'État.

Le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » connaît une sortie de périmètre liée aux vagues de décentralisation. Elle concerne en particulier, les ouvriers des parcs et ateliers selon qu'ils aient ou non exercé leur droit d'option pour l'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT) suite au transfert de leur service à la collectivité territoriale. La loi du 26 octobre 2009 définit les conditions de ces transferts.

Le programme « Soutien de la politique de la défense » connaît également une sortie de périmètre. L'École navale devient un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous la forme de grand établissement (EPSCP-GE) et sort du périmètre de l'État à compter du 1^{er} janvier 2017 pour entrer dans celui des opérateurs de l'État (cf. §20.1.1 – Établissements publics nationaux).

- d'autres charges sociales pour un montant total de 754 M€. Elles comprennent :
 - pour 510 M€ des compensations démographiques généralisées et spécifiques. Ces compensations constituent un mécanisme de rééquilibrage financier entre les régimes d'assurance vieillesse. Elles ont pour but de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacité contributive ;
 - pour 244 M€ des affiliations rétroactives.

Les charges de Sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes augmentent de 412 M€ par rapport à 2016, avec en particulier :

- la hausse de 550 M€ des cotisations assises sur les rémunérations des agents de l'État en activité. Cet accroissement reflète l'augmentation des rémunérations (cf. §18.1.1.2). En outre, les cotisations d'allocations familiales augmentent de 205 M€ en raison de l'assujettissement de la rémunération des fonctionnaires d'outre-mer au même taux de cotisation qu'en métropole à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la baisse de 144 M€ des compensations démographiques.

18.1.3 Prestations directes d'employeur et prestations familiales

Les prestations directes d'employeurs et les prestations familiales autres que les pensions représentent un montant de 679 M€. Elles comprennent, entre autres,

les allocations de retour à l'emploi (ARE) pour 354 M€ et les allocations temporaires d'invalidité (ATI) pour 139 M€.

18.1.4 Pensions

Les charges de pension s'élèvent à 54 731 M€, soit 38 % des charges de personnel. Elles correspondent aux pensions civiles et militaires de retraite (PCMR), aux sommes versées au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM), aux sommes versées aux titulaires de la légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi qu'aux pensions pour les agents de l'ex-ORTF.

Les charges de pension regroupent principalement :

- les pensions pour ancienneté pour 45 103 M€ ;
- les pensions de veufs, veuves et orphelins de moins de 21 ans pour 5 113 M€ ;
- les pensions pour invalidité non imputable au service pour 1 802 M€ ;

- les majorations pour enfants des pensions pour ancienneté pour 1 468 M€.

Les charges de pension progressent de 645 M€, soit 1,2 % par rapport à 2016.

Cette augmentation concerne plus particulièrement les pensions pour ancienneté (+ 639 M€). En effet, d'une part, le montant total des pensions servies aux nouveaux entrants est généralement supérieur à celles servies aux sortants. D'autre part, le niveau des pensions des nouveaux entrants bénéficie de la revalorisation du point d'indice et des mesures statutaires et indiciaires du protocole PPCR (cf. §18.1.1.2).

En raison de l'inflation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac, les PCMR ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} octobre 2017 tandis que l'année 2016 n'avait connu aucune revalorisation.

18.1.5 Autres charges de personnel et autres charges sociales

Les autres charges de personnel représentent 745 M€, constituées essentiellement d'impôts, de taxes et de versements assimilés sur les rémunérations.

Les autres charges sociales représentent 144 M€ en 2017.

18.2 DONNÉES STATISTIQUES

18.2.1 Nombre d'agents

Les effectifs physiques de l'État, sur l'ensemble des ministères et hors établissements publics administratifs (EPA), s'élèvent à 1 939 995 agents en données provisoires au 31 décembre 2016 contre 1 913 674 agents en données définitives au 31 décembre 2015, soit un nombre d'agents en augmentation de 1,4 %.

Ces effectifs physiques comprennent 5 813 apprentis au 31 décembre 2016.

Les décomptes des effectifs et des consommations d'emplois figurant aux §18.2.1 à 18.2.3 s'entendent :

- en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer excepté Mayotte ;
- et hors bénéficiaires de contrats aidés.

Au 31 décembre 2016, les bénéficiaires de contrats aidés étaient au nombre de 2 326.

18.2.2 Équivalents temps plein travaillé

La consommation d'emplois de l'État, sur l'ensemble des ministères y compris les budgets annexes, représente 1 888 419 équivalents temps plein travaillé (ETPT) au 31 décembre 2016 pour 1 872 796 ETPT au 31 décembre 2015, soit une augmentation de 15 623 ETPT et un taux de progression de 0,8 %.

Les trois catégories de la fonction publique sont :

- pour la catégorie A : les emplois de direction, de conception et d'encadrement ;
- pour la catégorie B : les emplois d'application et de rédaction ;
- pour la catégorie C : les emplois d'exécution.

La répartition des agents par catégorie au 31 décembre 2016 est la suivante :

| | 2016 |
|-------------|-------|
| Catégorie A | 58,2% |
| Catégorie B | 22,9% |
| Catégorie C | 18,9% |

La consommation d'emplois au 31 décembre 2016 compte 3 510 ETPT au titre des apprentis, nombre en hausse de 2 812 ETPT par rapport au 31 décembre 2015 suite au plan de relance de l'apprentissage.

L'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est une unité de décompte des emplois de l'État. Ce décompte est

proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail au 31 décembre.

Le plafond d'autorisations des emplois rémunérés par l'État évolue comme suit en 2017 par rapport à l'année précédente.

| Plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État (en équivalents temps plein travaillé - ETPT) | 2017 | 2016 ⁽¹⁾ | Variation | % Variation |
|--|-----------|---------------------|-----------|-------------|
| Loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017- article 5 | 1 944 683 | 1 920 269 | 24 414 | 1,3% |

⁽¹⁾ : cf. Loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 - article 8

18.2.3 Mise à disposition gratuite de personnel

La mise à disposition gratuite de personnel fait partie des modalités de mobilité en référence au statut général des fonctionnaires, qui permettent aux agents de l'État d'effectuer, par exemple, des mobilités vers d'autres corps de la fonction publique ou vers le secteur privé.

Pour 2016 et 2015, la répartition des fonctionnaires civils mis à disposition gratuitement par catégorie est la suivante.

| France métropolitaine et départements d'outre-mer hors Mayotte | 2016 Résultats définitifs | | 2015 Résultats définitifs | |
|--|------------------------------|--------------|------------------------------|--------------|
| | Pourcentage | Effectif | Pourcentage | Effectif |
| Catégorie A + | 26,1 | 1 035 | 28,4 | 1 104 |
| Catégorie A | 31,1 | 1 235 | 28,8 | 1 120 |
| Catégorie B | 23,7 | 940 | 21,8 | 847 |
| Catégorie C | 19,2 | 762 | 21,0 | 820 |
| TOTAL | 100,0 | 3 972 | 100,0 | 3 891 |

18.2.4 Compte personnel d'activité

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a instauré le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le CPA des agents publics – fonctionnaires et agents contractuels – comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures. Les agents de catégorie C bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 heures au lieu de 150) et de règles d'acquisition de ces droits plus favorables.

Le CEC permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par l'agent, à raison de 20 heures par année dans la limite de 60 heures.

NOTE 19 – ACHATS ET AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECT

Le montant des achats et autres charges de fonctionnement direct s'élève en 2017 à 31 791 M€, en hausse de 2 458 M€ par rapport à 2016.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Achats | 5 601 | 4 836 | 765 |
| Achats stockés d'autres approvisionnements | 2 045 | 1 887 | 158 |
| Variations de stocks | 228 | -350 | 579 |
| Achats non stockés de matières et fournitures | 3 341 | 3 306 | 35 |
| Achats de marchandises stockées | 1 | 1 | 0 |
| Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats | -15 | -9 | -6 |
| Annulation de reversements sur achats | 1 | 1 | 0 |
| Autres charges externes | 17 121 | 16 670 | 451 |
| Services extérieurs | 11 098 | 10 720 | 378 |
| Personnel extérieur à l'administration | 313 | 306 | 7 |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 598 | 518 | 80 |
| Transports, déplacements, missions et réceptions | 1 305 | 1 251 | 54 |
| Frais postaux et de télécommunications | 879 | 771 | 108 |
| Services bancaires et assimilés | 417 | 382 | 34 |
| Diverses autres charges externes | 2 508 | 2 725 | -217 |
| Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes | -1 | -5 | 3 |
| Annulation de reversements sur charges externes | 4 | 0 | 4 |
| TOTAL ACHATS, VARIATIONS DE STOCKS ET PRESTATIONS EXTERNES | 22 722 | 21 506 | 1 216 |
| Autres charges de fonctionnement | | | |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 139 | 153 | -14 |
| Intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations | 2 210 | 1 087 | 1 123 |
| Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement | 57 | 5 | 51 |
| Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 157 | 116 | 41 |
| Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements des débits | 4 850 | 4 755 | 96 |
| Subventions aux œuvres sociales | 430 | 381 | 49 |
| Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés - hors immobilisations financières | 410 | 626 | -216 |
| Diverses autres charges de gestion ordinaire | 818 | 703 | 115 |
| Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges de gestion ordinaire | -1 | 0 | -1 |
| TOTAL AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT | 9 069 | 7 827 | 1 242 |
| TOTAL | 31 791 | 29 332 | 2 458 |

19.1 ACHATS, VARIATIONS DE STOCKS ET PRESTATIONS EXTERNES

19.1.1 Achats

Les achats s'élèvent en 2017 à 5 601 M€. Ils comprennent principalement :

- les achats non stockés de matières et fournitures pour 3 341 M€ qui se composent, par exemple, de charges d'électricité pour 426 M€ et de carburants, huiles et lubrifiants pour 365 M€ ;
- les achats stockés d'autres approvisionnements pour 2 045 M€, constitués, entre autres, de pièces de rechange et accessoires d'aéronefs pour 564 M€ ainsi que de munitions, missiles et artifices pour 549 M€ ;

- les variations de stocks pour 228 M€, en particulier pour les pièces de rechange et accessoires militaires d'équipement (+ 289 M€) ainsi que les munitions, missiles et artifices (+ 160 M€).

Les achats augmentent de 765 M€ par rapport à 2016 sous l'effet conjugué des deux évolutions suivantes :

- d'une part, la hausse des achats stockés d'autres approvisionnements de 158 M€, qui concerne essentiellement les munitions, missiles et artifices (+ 162 M€) ;
- d'autre part, le passage d'un mouvement de stockage en 2016 (variations de stocks

constatées : - 350 M€) à un mouvement de déstockage en 2017 (variations de stocks constatées : + 228 M€).

La variation globale sur les deux exercices des variations de stocks (+ 579 M€) s'observe plus particulièrement :

- sur les stocks de matières et fournitures consommables (+ 524 M€) ;
- sur les stocks des pièces de rechange et accessoires militaires d'équipements (+ 310 M€) ;

19.1.2 Autres charges externes

Les autres charges externes atteignent 17 121 M€ en 2017. Elles comprennent notamment :

- les services extérieurs pour 11 098 M€ avec, au titre de ses postes les plus représentatifs :
 - 2 472 M€ de charges d'entretien des aéronefs, satellites et engins spatiaux ;
 - 1 171 M€ de locations immobilières comprenant, par exemple, la gendarmerie nationale, pour laquelle le logement du personnel en caserne conditionne le fonctionnement du service ;
 - 983 M€ de charges d'entretien des sous-marins et des navires de surface ;
 - 982 M€ de charges d'entretien des autres équipements militaires ;
 - 638 M€ de charges relatives aux études d'évaluation et d'impact, essentiellement en matière de défense ;
 - 564 M€ de charges de sous-traitance de service ;
 - 547 M€ de charges d'entretien des terrains, des bâtiments et des constructions, avec, par exemple, la défense compte tenu de l'importance de son parc ;
- diverses autres charges externes pour un montant de 2 508 M€, le programme le plus significatif à ce titre étant le programme « Préparation et emploi des forces » (514 M€) ;
- les charges liées aux transports, déplacements, missions et réceptions pour 1 305 M€, plus particulièrement celles relatives à la défense (653 M€) ;
- les frais postaux et de télécommunications pour 879 M€, les frais postaux en constituant le poste principal (547 M€) ;

- et sur les stocks de munitions, missiles et artifices (- 167 M€).

Sur un total d'achats de l'État de 5 601 M€ en progression de 765 M€ sur l'exercice 2017, les achats de la défense représentent 3 558 M€ et augmentent de 550 M€. Ces achats sont liés au format des forces ainsi qu'au périmètre des opérations extérieures (OPEX) et des missions intérieures (MISSINT). Ils contribuent au maintien en condition opérationnelle (MCO).

- la rémunération d'intermédiaires et les honoraires pour 598 M€, la justice judiciaire étant à ce titre le programme le plus représenté.

Les autres charges externes augmentent de 451 M€ par rapport à l'année précédente. Cette variation concerne en particulier :

- les services extérieurs qui s'inscrivent en hausse de 378 M€. Les charges d'entretien des aéronefs, satellites et engins spatiaux augmentent de 328 M€ ainsi que celles des sous-marins et des navires de surface (+ 110 M€). En revanche, les charges d'entretien des autres équipements militaires diminuent de 150 M€. Le niveau d'entraînement et d'engagement dans un contexte d'adaptation aux nouvelles menaces pouvant conduire à une sollicitation extrême des matériels militaires, les charges de maintien en condition opérationnelle (MCO) s'en trouvent accrues ;
- les frais postaux et de télécommunications en hausse de 108 M€, en partie au titre du programme « Vie politique, culturelle et associative ». L'année 2017 a en effet connu l'organisation de trois échéances électorales : l'élection du Président de la République, celle des députés et le renouvellement de la moitié du Sénat, au contraire de l'année 2016 qui n'avait connu aucun scrutin national ;
- diverses autres charges externes en baisse de 217 M€. Le programme « Protection judiciaire de la jeunesse » connaît en effet en 2017 un changement de traitement expliquant une baisse de 218 M€ : les dépenses dédiées au secteur associatif habilité (SAH) et au financement des familles d'accueil (secteur public hors immobilier) qui relevaient en 2016 des autres charges externes sont rattachées en 2017 aux transferts aux autres collectivités (cf. §23.1.4 – Transferts aux autres collectivités).

19.2 AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les autres charges de fonctionnement représentent 9 069 M€ en 2017. Elles comprennent notamment :

- les admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements des débits pour 4 850 M€. Les admissions en non-valeur constituent le poste majeur avec 3 955 M€, réparties entre créances liées aux impôts (2 472 M€) et autres créances de l'État (1 483 M€ avec principalement les amendes) ;
- les intérêts moratoires et indemnités, les pénalités et condamnations pour 2 210 M€, avec en particulier :
 - les intérêts moratoires pour 1 120 M€, dont 543 M€ d'intérêts moratoires versés aux entreprises à la suite de la suppression de la contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice) ;
 - et les indemnités, dommages et intérêts pour 835 M€ dont 515 M€ relatifs à l'économie et au développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- et diverses autres charges de gestion ordinaire pour 818 M€. Elles regroupent principalement

les autres charges diverses de gestion ordinaire pour 738 M€.

Les autres charges de fonctionnement augmentent de 1 242 M€ par rapport à 2016 en raison de :

- la progression de 1 123 M€ des intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations. Celle-ci procède :
 - en premier lieu, de la croissance des intérêts moratoires (+ 707 M€) ;
 - en deuxième lieu, de la hausse des indemnités de dommages et intérêts (+ 235 M€). Les principales variations relèvent de l'économie et du développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières (+ 169 M€) ;
 - et en troisième lieu, de l'accroissement des pénalités et condamnations (+ 182 M€) ;
- la hausse de 115 M€ des diverses autres charges de gestion ordinaire ;
- la baisse de 216 M€ des valeurs comptables des éléments d'actifs cédés sur immobilisations incorporelles et corporelles, principalement en matière immobilière (- 122 M€).

NOTE 20 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT

Les charges de fonctionnement indirect correspondent aux versements effectués par l'État pour financer les charges de fonctionnement d'entités chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, qu'il leur a confiées et dont il assure le pilotage.

Les charges de fonctionnement indirect se composent principalement des subventions pour charges de service public.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|--------------|
| Établissements publics nationaux (EPN) | 27 094 | 26 322 | 772 |
| Associations | 44 | 136 | -92 |
| Groupements d'intérêt public (GIP) | 550 | 396 | 154 |
| Autres | 1 570 | 1 571 | -1 |
| Reversements | 0 | 3 | -3 |
| Total Subventions pour charges de service public | 29 257 | 28 428 | 829 |
| Autres charges de fonctionnement indirect | | | |
| Entreprises | 3 072 | 2 675 | 398 |
| Autres entités | 97 | 241 | -144 |
| Total Autres charges de fonctionnement indirect | 3 169 | 2 916 | 254 |
| TOTAL | 32 426 | 31 343 | 1 083 |

20.1 SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC

Les subventions pour charges de service public s'élèvent à 29 257 M€, montant en hausse de 829 M€ par rapport à l'exercice 2016.

Elles correspondent aux versements effectués par l'État au profit de tiers identifiés afin de couvrir les charges, liées à l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle.

20.1.1 Établissements publics nationaux (EPN)

Les subventions versées aux établissements publics nationaux (EPN) représentent 27 094 M€, soit 93 % des subventions pour charges de service public.

l'emploi dans le cadre de la convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi pour 2015-2018 ;

Les principales subventions relatives aux EPN sont celles versées au titre de la mission « Recherche et enseignement supérieur » (20 292 M€ en 2017) et concernent notamment :

- pour 553 M€ au titre du financement des agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du programme « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

- les établissements de formation supérieure et de recherche universitaire, la recherche et l'enseignement supérieur en matière économique et industrielle, l'enseignement supérieur et la recherche agricoles et la vie étudiante pour un total de 12 846 M€ ;
- la recherche scientifique et technologique pluridisciplinaire pour 5 181 M€ ;
- la recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables pour 1 557 M€ ;
- la recherche spatiale pour 544 M€.

Les subventions aux EPN s'accroissent de 772 M€. Cette variation concerne notamment la mission « Recherche et enseignement supérieur », en particulier les deux programmes mentionnés ci-dessous.

D'une part, les subventions pour les formations supérieures et la recherche universitaire progressent de 344 M€. Elles s'inscrivent dans un contexte caractérisé par :

Les principales subventions pour charges de service public bénéficient également :

- à hauteur de 1 612 M€ au titre du programme « Accès et retour à l'emploi » : 1 508 M€ sont liés à la coordination du service public de

- une démographie étudiante dynamique, qui se traduit par des créations d'emplois au sein des établissements disposant des responsabilités et compétences élargies (RCE) ;

- une hausse relative des masses salariales concernées en raison des mesures applicables en 2017 aux fonctionnaires des établissements d'enseignement supérieur qui ont accédé aux RCE (cf. §18.1.1.2 – Évolution des rémunérations : revalorisation du point d'indice

de la fonction publique et protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations – PPCR) ;

- des regroupements d'établissements : cette dynamique vise sur le long terme à rationaliser les structures et à faire émerger des pôles pluridisciplinaires sur les territoires. Certains établissements se regroupent également afin de concourir à la sélection pour le label d'excellence (« Initiatives d'Excellence » - IDEX ou « Initiatives Science – Innovation – Territoires – Économie » - I-SITE) dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA), ou encore afin d'améliorer leur visibilité internationale. Au cours de l'exercice 2017, les regroupements demeurent toutefois

circonscrits : ils s'effectuent principalement au sein de l'Institut Mines-Télécom (IMT), de l'Université Clermont-Auvergne (UCA) et de deux écoles d'ingénieurs de l'université de Limoges.

D'autre part, les subventions pour les recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires augmentent de 120 M€.

S'agissant des évolutions du périmètre des opérateurs de l'État, l'École navale devient à compter du 1^{er} janvier 2017 un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous la forme de grand établissement (EPSCP-GE). Elle entre ainsi dans le périmètre des opérateurs de l'État relevant du programme « Préparation et emploi des forces ».

20.1.2 Groupements d'intérêt public (GIP)

Les subventions en faveur des groupements d'intérêt public (GIP) représentent 550 M€ en 2017, montant en hausse de 154 M€ par rapport à 2016.

Le programme « Jeunesse et vie associative » porte la subvention en faveur de l'Agence du service civique (ASC) à hauteur de 442 M€, montant en augmentation de 116 M€ dans le cadre du développement du service civique.

20.1.3 Autres

Les subventions en faveur d'autres opérateurs s'élèvent à 1 570 M€ et demeurent stables par rapport à 2016.

Le programme « Équipement des forces » est le principal contributeur pour 1 409 M€ au titre de la dissuasion, montant en hausse de 103 M€ par rapport à 2016.

20.2 AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT

Les autres charges de fonctionnement indirect s'élèvent à 3 169 M€ en 2017, soit une augmentation de 254 M€ par rapport à l'exercice 2016.

20.2.1 Entreprises

Les autres charges de fonctionnement indirect versées aux entreprises représentent 3 072 M€, montant en hausse de 398 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Elles correspondent pour 2 579 M€ à des investissements au titre des infrastructures de transports collectifs et ferroviaires, dont 1 650 M€ de subventions pour l'utilisation de l'infrastructure par les trains régionaux de voyageurs et 522 M€ de subventions pour l'utilisation de l'infrastructure par les trains nationaux classiques de voyageurs. Ces charges augmentent de 261 M€ en 2017. La subvention de régénération ferroviaire contribue à cette hausse à hauteur de 296 M€,

le paiement de la dotation 2016 ayant été reporté en 2017.

Par ailleurs, le changement de statut de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), qui s'est constituée en EPIC au 1^{er} janvier 2017, a eu un impact sur l'enregistrement des opérations. Ainsi, au titre du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », les charges de fonctionnement indirect relatives à l'AFPA figurent en 2017 dans la catégorie « entreprises » (+ 143 M€) et non plus dans celle des « autres entités » (cf. §20.2.2).

20.2.2 Autres entités

Les charges de fonctionnement indirect versées à d'autres entités s'élèvent à 97 M€, montant en baisse de 144 M€ par rapport à 2016.

La baisse concerne essentiellement le programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». À la suite du changement de statut de l'AFPA d'association en EPIC, les charges

de fonctionnement indirect au titre de l'AFPA, qui figuraient en 2016 dans la catégorie « autres entités », sont désormais comptabilisées dans la catégorie des entreprises (cf. §20.2.1), ce qui entraîne une diminution de 145 M€ des charges de fonctionnement indirect versées à d'autres entités par rapport à l'exercice 2016.

NOTE 21 – PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (HORS REPRISES SUR PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS)

Les produits de fonctionnement correspondent à l'ensemble des produits issus de l'activité courante de l'État : produits liés à la vente et aux prestations de services, production stockée et immobilisée, autres

produits (produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, produits des cessions d'éléments d'actifs non financiers, etc.).

21.1 VENTE DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|--------------|---------------|------------|
| Ventes de produits, de services et de marchandises | | | |
| Ventes de produits | 171 | 137 | 34 |
| Études et travaux | 15 | 14 | 1 |
| Prestations de services | 3 044 | 2 897 | 147 |
| Ventes de marchandises | 77 | 70 | 7 |
| Produits des activités annexes | 13 | 11 | 2 |
| Rabais, remises et ristournes accordés et annulations | -6 | -3 | -3 |
| Total Ventes de produits, de services et de marchandises | 3 315 | 3 126 | 188 |
| Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État | | | |
| Produits relevant de missions spécifiques à l'État | 280 | 251 | 29 |
| Total Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État | 280 | 251 | 29 |
| TOTAL | 3 595 | 3 377 | 218 |

Les ventes de produits et prestations de services s'élèvent à 3 595 M€, soit une augmentation de 218 M€ par rapport à l'exercice 2016.

Elles concernent principalement les prestations de services effectuées par l'État pour 3 044 M€ en 2017, en hausse de 147 M€ par rapport à 2016.

Les produits des prestations de service comprennent en particulier :

- les redevances perçues dans le cadre des missions de contrôle et d'exploitation aériens (routes et services terminaux de la circulation aérienne) à hauteur de 1 669 M€, montant en légère progression par rapport à 2016 ;
- les prestations réalisées dans le cadre de l'exploitation industrielle des ateliers aéronautiques de l'État à hauteur de 533 M€. Ce montant connaît une hausse de 120 M€ par rapport à l'exercice précédent.

21.2 PRODUCTION STOCKÉE ET IMMOBILISÉE

La production stockée et immobilisée s'élève à 153 M€, en augmentation de 32 M€ par rapport à l'exercice 2016.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|------------|---------------|-----------|
| Production stockée et immobilisée | 153 | 121 | 32 |

21.3 AUTRES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|-------------|
| Autres produits | | | |
| Autres produits liés aux personnels et pensionnés | 554 | 546 | 8 |
| Frais de poursuites, dommages, autres réparations et pénalités | 178 | 153 | 26 |
| Gains de change | -19 | 29 | -48 |
| Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 749 | 645 | 104 |
| Gestion du domaine de l'État | 428 | 496 | -67 |
| Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif | 13 | 16 | -3 |
| Produits des cessions d'éléments d'actifs - hors immobilisations financières | 420 | 654 | -234 |
| Produits de fonctionnement divers | 4 945 | 5 263 | -318 |
| Annulations d'autres produits de fonctionnement | -147 | -144 | -3 |
| Total Autres produits | 7 122 | 7 658 | -536 |
| Cotisations au titre des régimes de retraite | | | |
| Cotisations salariales au titre du régime de retraite | 6 682 | 6 299 | 383 |
| Contributions pour pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité | 7 632 | 7 629 | 3 |
| Validation des services auxiliaires | 102 | 60 | 41 |
| Rachats de périodes d'études | 4 | 4 | 0 |
| Autres cotisations | 655 | 636 | 19 |
| Annulations de cotisations au titre des régimes de retraite | -5 | -3 | -2 |
| Total Cotisations au titre des régimes de retraite | 15 070 | 14 626 | 445 |
| TOTAL | 22 192 | 22 284 | -91 |

Les autres produits de fonctionnement s'élèvent à 22 192 M€, montant en baisse de 91 M€ par rapport à l'exercice 2016.

21.3.1 Autres produits

Les autres produits s'élèvent à 7 122 M€, en baisse de 536 M€ par rapport à 2016.

Les produits de fonctionnement divers en constituent le principal poste. Ils s'élèvent à 4 945 M€. Ils se composent en particulier :

- des produits du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour 2 392 M€ ;
- de produits divers pour 884 M€ ;
- de la participation de l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFPM) au logement familial pour 455 M€ ;
- du remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget pour 423 M€.

Les redevances représentent 749 M€ et comportent principalement les redevances d'utilisation de bandes de fréquences qui composent le spectre hertzien.

Les autres produits liés au personnels et aux pensionnés s'élèvent à 554 M€ et comprennent majoritairement les mises à disposition.

La variation du poste autres produits (- 536 M€) s'explique principalement par une diminution des produits de fonctionnement divers (- 318 M€) et des produits des cessions d'éléments d'actifs non financiers (- 234 M€),

partiellement compensée par une augmentation des redevances (+ 104 M€).

Les produits de fonctionnement divers diminuent de 318 M€ par rapport à l'exercice 2016, en raison, entre autres :

- de la réduction des produits divers (- 299 M€) qui s'explique principalement par une diminution des versements arrêtés en loi de finances à hauteur de - 182 M€ ;
- de l'extinction du Fonds national des solidarités actives (FNSA) (- 212 M€) à la suite notamment de l'instauration de la prime d'activité le 1^{er} janvier 2016 ;
- de l'augmentation du remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (+ 217 M€). Cette hausse par rapport à 2016 est liée au retour à un rythme courant du remboursement des frais d'assiette et de perception au taux de 20 % du produit collecté. En effet, le taux de remboursement avait été abaissé de 25 % à 20 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, entraînant un trop-çu constaté en 2016.

Les produits de cession d'éléments d'actifs non financiers diminuent (- 234 M€), en particulier ceux résultant de cessions immobilières.

21.3.2 Cotisations aux régimes de retraite

Les cotisations au titre des régimes de retraite représentent 15 070 M€, en hausse de 445 M€ par rapport à 2016.

Les cotisations salariales, d'une part, et les contributions pour pensions civiles et militaires (PCM) et allocations temporaires d'invalidité (ATI), d'autre part, constituent les deux postes principaux.

Les cotisations salariales au titre du régime de retraite atteignent 6 682 M€, en hausse de 383 M€ par rapport à 2016. Cet accroissement résulte principalement de

l'augmentation des rémunérations (cf. §18.1.1.2 – Évolution des rémunérations) et dans une moindre mesure du relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État. Le décret du 30 décembre 2010 a fixé le taux de cotisation à 9,94 % pour 2016 et à 10,29 % pour 2017.

Les contributions pour pensions civiles et militaires (PCM) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) s'élèvent à 7 632 M€, montant stable par rapport à 2016.

NOTE 22 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES

| Charges de fonctionnement nettes | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles | | 2 548 | 2 601 | -53 |
| | Dotations | 0 | 5 | -5 |
| Dépréciations des immobilisations incorporelles | | | | |
| | Reprises | 35 | 769 | -734 |
| | Dotations nettes des reprises | -35 | -764 | 729 |
| Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles | | 3 708 | 3 648 | 60 |
| | Dotations | 3 333 | 3 201 | 132 |
| Dépréciations des immobilisations corporelles | | | | |
| | Reprises | 2 523 | 2 503 | 20 |
| | Dotations nettes des reprises | 810 | 698 | 112 |
| Dépréciations des stocks et en-cours | | | | |
| | Dotations | 8 357 | 8 798 | -441 |
| | Reprises | 8 515 | 9 334 | -818 |
| | Dotations nettes des reprises | -158 | -536 | 378 |
| Dépréciations des créances de l'actif circulant | | | | |
| | Dotations | 30 692 | 28 747 | 1 945 |
| | Reprises | 28 688 | 24 851 | 3 836 |
| | Dotations nettes des reprises | 2 004 | 3 896 | -1 892 |
| Provisions pour risques | | | | |
| | Dotations | 8 369 | 5 261 | 3 109 |
| | Reprises | 8 776 | 1 401 | 7 375 |
| | Dotations nettes des reprises | -407 | 3 860 | -4 267 |
| Provisions pour charges | | | | |
| | Dotations | 9 588 | 2 253 | 7 335 |
| | Reprises | 2 045 | 2 656 | -611 |
| | Dotations nettes des reprises | 7 543 | -403 | 7 946 |
| Charges de fonctionnement direct - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations | | 66 596 | 54 513 | 12 082 |
| Produits de fonctionnement - Reprises sur provisions et sur dépréciations | | 50 582 | 41 513 | 9 069 |
| CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES | | 16 014 | 13 000 | 3 014 |

22.1 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES SUR IMMOBILISATIONS

Les variations au bilan relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles liées aux dotations nettes aux amortissements et dépréciations de l'exercice 2017 sont respectivement présentées dans les notes 6 et 7.

Les dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur les immobilisations augmentent de 848 M€ en 2017. Cette augmentation s'explique par :

- la hausse de 729 M€ des dépréciations des immobilisations incorporelles. La variation nette s'explique principalement par la valorisation du spectre hertzien, qui a fait l'objet d'une reprise de 759 M€ en 2016 sur une dépréciation de 2015 du même montant, relative à la variation du taux d'actualisation alors appliqué aux flux futurs (de 3,35 % en 2014 à 3,50 % en 2015) ;
- la hausse de 112 M€ des dépréciations des immobilisations corporelles. Les variations les plus significatives concernent les immobilisations suivantes :
 - les bâtiments pénitentiaires : les dotations aux dépréciations nettes des reprises augmentent de 1 310 M€, en raison de l'évolution de l'index servant à évaluer le bâti des prisons ainsi que des établissements de référence utilisés pour calculer la valeur de ces bâtiments ;
 - les actifs aéronautiques militaires dont les dotations aux dépréciations nettes des reprises diminuent de 946 M€, essentiellement en raison de la périodicité des cycles d'interventions techniques de certaines catégories de matériels volants ;
 - les armes et matériels de la Marine nationale, dont les dotations aux dépréciations nettes des reprises diminuent de 385 M€, essentiellement en raison d'un changement d'estimation dans la politique de dépréciation du SSF qui consiste à ne plus déprécier les navires en arrêt technique programmé. Ces dépréciations ont été reprises sur l'exercice ;
 - les infrastructures routières : les dotations aux dépréciations nettes des reprises augmentent de 171 M€.

22.2 DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES SUR STOCKS ET EN COURS

Les variations au bilan sur les stocks et en-cours résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2017 sont présentées en note 9 (§ 9.2 Dépréciations par catégories de stocks).

L'augmentation de 378 M€ des dotations aux dépréciations nettes de reprises sur les stocks et en-cours (essentiellement du ministère des Armées) concerne :

- l'équipement des forces (+ 405 M€) ;

- les stocks des autres matières et fournitures consommables (+ 179 M€) ;
- les stocks de munitions, missiles et artifices (- 163 M€) ;
- les stocks de vêtements et uniformes (- 160 M€).

22.3 DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES SUR CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

| Dépréciations des créances de l'actif circulant | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|--------------------------------------|--------------|---------------|---------------|
| Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de l'État | Dotations | 23 870 | 22 257 | 1 613 |
| | Reprises | 22 273 | 18 462 | 3 811 |
| | Dotations nettes des reprises | 1 598 | 3 796 | -2 198 |
| Dépréciations des créances liées aux amendes, aux autres pénalités et crédits d'enlèvement | Dotations | 5 890 | 5 550 | 340 |
| | Reprises | 5 550 | 5 456 | 94 |
| | Dotations nettes des reprises | 340 | 94 | 245 |
| Dépréciations des créances clients et des autres créances | Dotations | 932 | 939 | -8 |
| | Reprises | 865 | 934 | -69 |
| | Dotations nettes des reprises | 67 | 6 | 61 |
| Total des dépréciations des créances de l'actif circulant | | 2 004 | 3 896 | -1 892 |

Les variations au bilan sur les créances de l'actif circulant résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2017 sont présentées en note 10 (§ 10.1.1.1 Créances nettes d'impôts sur le revenu et autres créances liées à l'impôt).

La baisse de 1 892 M€ des dépréciations des créances de l'actif circulant s'explique par une variation des dotations nettes de reprises des dépréciations :

- des autres créances relatives à l'impôt recouvrées pour le compte de l'État (créances de TVA, IS, IR notamment), qui baissent de 2 198 M€, notamment les dépréciations sur les créances d'impôts sur rôle des particuliers (- 2 550 M€) et d'impôt sur les sociétés (- 292 M€) ;
- des créances liées aux amendes et autres pénalités (+ 245 M€).

22.4 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES NETTES DES REPRISES

| Provisions pour risques | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Provisions pour litiges liés à l'impôt | Dotations | 3 462 | 3 754 | -292 |
| | Reprises | 7 153 | 764 | 6 390 |
| | Dotations nettes des reprises | -3 691 | 2 990 | -6 682 |
| Provisions pour autres litiges | Dotations | 3 384 | 384 | 3 000 |
| | Reprises | 306 | 445 | -139 |
| | Dotations nettes des reprises | 3 078 | -60 | 3 138 |
| Provisions pour autres risques | Dotations | 1 523 | 1 122 | 401 |
| | Reprises | 1 315 | 192 | 1 122 |
| | Dotations nettes des reprises | 209 | 930 | -721 |
| Provisions pour engagements | Dotations | 0 | 0 | 0 |
| | Reprises | 2 | 0 | 2 |
| | Dotations nettes des reprises | -2 | 0 | -2 |
| Total Provisions pour risques | | -407 | 3 860 | -4 267 |

Les variations au bilan des provisions pour risques résultant des dotations et reprises de l'exercice 2017 sont analysées en note 13 (§ 13.1 Provisions pour risques).

La diminution de 4 267 M€ des provisions pour risques procède de la variation des dotations aux provisions pour :

- les litiges liés à l'impôt (- 6 682 M€), principalement en raison du transfert en provisions pour charges des provisions pour litiges relatives à deux contentieux de série après décisions du Conseil constitutionnel invalidant des dispositifs fiscaux, notamment sur la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % au titre des montants distribués ;
- les autres litiges (+ 3 138 M€), hausse essentiellement due à la comptabilisation d'un contentieux de série (+ 1 250 M€) et à la

réévaluation du risque potentiel porté par un contentieux indemnitaire pendant devant la juridiction administrative susceptible de naître à la suite d'un arrêt en manquement de la Cour de justice de l'Union européenne (+ 1 045 M€) ;

- les autres risques (- 721 M€), notamment en raison du dénouement attendu de plusieurs audits de la Commission européenne relatifs à l'apurement communautaire des aides agricoles.

22.5 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CHARGES NETTES DES REPRISES

| Provisions pour charges | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|--------------------------------------|--------------|---------------|--------------|
| Provisions pour charges liées à l'impôt | Dotations | 5 173 | 387 | 4 786 |
| | Reprises | 721 | 502 | 219 |
| | Dotations nettes des reprises | 4 452 | -115 | 4 567 |
| Provisions pour charges de personnel | Dotations | 1 488 | 1 164 | 324 |
| | Reprises | 1 152 | 1 254 | -102 |
| | Dotations nettes des reprises | 336 | -90 | 426 |
| Provisions pour remise en état | Dotations | 2 924 | 692 | 2 232 |
| | Reprises | 167 | 603 | -436 |
| | Dotations nettes des reprises | 2 757 | 88 | 2 668 |
| Autres provisions pour charges | Dotations | 3 | 11 | -8 |
| | Reprises | 5 | 298 | -293 |
| | Dotations nettes des reprises | -2 | -287 | 285 |
| Total Provisions pour charges | | 7 543 | -403 | 7 946 |

Les variations au bilan des provisions pour charges résultant des dotations et reprises de l'exercice 2017 sont analysées en note 13 (§ 13.2 Provisions pour charges).

La hausse de 7 946 M€ des provisions pour charges s'explique par la conjugaison de plusieurs évolutions :

- les dotations aux provisions pour charges liées à l'impôt nettes des reprises augmentent de 4 567 M€ en raison du transfert de provisions pour risques évoqué plus haut, relatif aux contentieux de série ;
- les dotations aux provisions pour remise en état sont en hausse de 2 668 M€ en 2017 par rapport à 2016, en raison essentiellement des dotations nettes des reprises aux provisions pour démantèlement des installations nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) qui augmentent de 2 404 M€ entre 2016 et 2017 ;

- les dotations aux provisions pour charges de personnel nettes de reprises augmentent de 426 M€, en raison, principalement, de la hausse des comptes épargne-temps (CET) des personnels du ministère de l'Intérieur, liée au déploiement renforcé des agents pour assurer la sécurité du territoire, et de la poursuite du Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) au sein du ministère des Armées ;
- les dotations aux provisions pour autres charges nettes de reprises progressent de 285 M€ par rapport à 2016, en raison d'une correction sous forme de reprise de 280 M€ comptabilisée en 2016 en conséquence du dénouement de trois dossiers d'apurement communautaire d'aides agricoles, provisionnés en 2015.

CYCLE « INTERVENTION »

NOTE 23 – CHARGES D'INTERVENTION (HORS DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS)

Les charges d'intervention correspondent aux versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles comprennent, d'une part, les transferts à des tiers (156 579 M€) et les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État (35 M€), et, d'autre part, les dotations aux provisions et aux dépréciations pour charges d'intervention (34 341 M€) présentées en note 25

(Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises).

Les charges d'intervention, y compris les dotations aux provisions et aux dépréciations correspondantes, représentent un total de 190 955 M€. Ces charges constituent ainsi le second poste de charges après les charges de fonctionnement.

23.1 TRANSFERTS

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|----------------|----------------|--------------|
| Transferts aux ménages | 47 234 | 45 121 | 2 113 |
| Transferts aux entreprises | 18 750 | 16 136 | 2 614 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 66 290 | 68 240 | -1 950 |
| Transferts aux autres collectivités | 24 305 | 25 370 | -1 065 |
| TOTAL | 156 579 | 154 867 | 1 712 |

Les transferts correspondent à des versements dans le cadre de politiques de distribution ou de soutien à différentes catégories de bénéficiaires. Ils augmentent de 1 712 M€, soit + 1 % par rapport à l'année précédente.

Parmi les quatre grandes catégories de bénéficiaires finaux, les transferts aux entreprises ont connu l'évolution la plus importante avec une augmentation de 2 614 M€. Celle-ci provient principalement de la hausse des transferts relatifs aux mesures d'accompagnement des mutations économiques et de développement de

l'emploi, notamment du déploiement en 2017 du dispositif d'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mesure fait l'objet d'une présentation spécifique en note 1 au titre des faits caractéristiques de l'exercice (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice).

Les soldes et variations sont présentés ci-après par catégorie de bénéficiaire final en privilégiant une analyse par programme de politique publique.

23.1.1 Transferts aux ménages

Les transferts aux ménages représentent 47 234 M€, soit 30 % du montant total des transferts. Ils augmentent de 2 113 M€ par rapport à 2016, soit une hausse de 5 %.

Le tableau qui suit présente les programmes ou dispositifs d'intervention majeurs et leur évolution.

| Transferts aux ménages > 500 M€ | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Aide à l'accès au logement | 18 545 | 18 581 | -36 |
| Handicap et dépendance | 11 026 | 10 595 | 431 |
| <i>dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)</i> | 9 420 | 9 121 | 299 |
| <i>dont Aide au poste</i> | 1 358 | 1 232 | 125 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 5 792 | 5 378 | 413 |
| <i>dont Prime d'activité</i> | 5 309 | 4 796 | 513 |
| <i>dont Autres dispositifs</i> | 481 | 580 | -99 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 1 578 | 409 | 1 169 |
| <i>dont Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi (dont Aide à domicile pour personne fragile)</i> | 1 147 | 0 | 1 147 |
| Vie étudiante | 2 184 | 2 137 | 48 |
| <i>dont Aides directes : bourses sur critères sociaux</i> | 2 026 | 1 989 | 38 |
| Accès et retour à l'emploi | 1 667 | 1 956 | -288 |
| <i>dont Indemnisation des demandeurs d'emploi</i> | 1 359 | 1 760 | -401 |
| Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) et autres pensions | 1 912 | 1 954 | -42 |
| Protection maladie | 846 | 837 | 9 |
| <i>dont Aide médicale de l'État (AME)</i> | 839 | 825 | 14 |
| Vie de l'élève | 608 | 583 | 25 |
| <i>dont Bourses et fonds sociaux</i> | 601 | 579 | 21 |
| Autres | 3 076 | 2 691 | 385 |
| TOTAL | 47 234 | 45 121 | 2 113 |

En 2017, la progression des transferts aux ménages découle principalement des mesures d'accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi (+ 1 169 M€), notamment des dispositifs de baisse du coût du travail en vue de faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi (+ 1 147 M€), dont :

- l'exonération de cotisations sociales patronales sur l'emploi d'une aide à domicile par un particulier fragile, entrée en vigueur en 2017, qui vise à favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de dépendance et à développer l'emploi dans les services à la personne. La dépense consiste en la compensation par l'État à l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) des recettes non perçues du fait de l'exonération. Elle s'élève à 740 M€ en 2017 ;
- la déduction forfaitaire sur les cotisations sociales patronales acquittées par les particuliers employeurs, dont la compensation à l'ACOSS atteint 364 M€ en 2017, en baisse de 27 M€ par rapport à 2016. Ce dispositif a pour objectif l'incitation à l'emploi dans les services à la personne et la lutte contre le travail dissimulé.

La hausse des transferts aux ménages en 2017 traduit également des variations sur :

- les dispositifs du programme « Handicap et dépendance », qui augmentent de 431 M€ par rapport à 2016. Cette variation est liée principalement à la hausse de 299 M€ des charges relatives à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), en raison notamment de la hausse du nombre de bénéficiaires et de la revalorisation de la prestation en 2017. L'aide au poste, au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH), augmente de 125 M€, principalement en raison de l'effet de la hausse du salaire minimal interprofessionnel de croissance (SMIC) et des cotisations sociales au titre de l'assurance vieillesse sur les salaires garantis ;
- la prime d'activité, en hausse de 513 M€. Instaurée courant 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA), le dispositif atteint en 2017 son plein déploiement, ce qui explique la hausse constatée par rapport à l'exercice 2016 ;
- l'indemnisation des demandeurs d'emploi, en baisse de 401 M€. La baisse de 336 M€ de la subvention d'équilibre versée au Fonds de solidarité (FDS), qui réunit les moyens de financement des aides versées aux demandeurs d'emploi, est le principal facteur explicatif de cette variation. A compter du 1^{er} janvier 2017, le FDS bénéficie de l'intégralité du

produit de la contribution exceptionnelle de solidarité en raison de l'affectation supplémentaire de la part (15,2 %) jusqu'alors dévolue au Fonds national des solidarités actives (FNSA), supprimé en 2017. La subvention d'équilibre versée par l'État au fonds diminue donc à due concurrence de cet élargissement de ses recettes.

La hausse des transferts aux ménages résulte enfin aussi de l'augmentation de 385 M€ constatée sur les autres dispositifs, notamment au titre de l'aide aux demandeurs d'asile (+ 115 M€) et de l'aide à l'acquisition de véhicules propres (+ 112 M€).

23.1.2 Transferts aux entreprises

Les transferts aux entreprises représentent 18 750 M€, soit 12 % du montant total des transferts. Ils augmentent de 2 614 M€, soit une hausse de 16 % par rapport à 2016.

Le tableau qui suit présente les programmes les plus importants et leur évolution.

| Transferts aux entreprises > 500 M€ | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Transition énergétique | 4 549 | 4 544 | 6 |
| <i>dont Soutien à la transition énergétique</i> | <i>4 434</i> | <i>4 380</i> | <i>54</i> |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 4 884 | 3 105 | 1 780 |
| <i>dont Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences</i> | <i>1 437</i> | <i>1 387</i> | <i>49</i> |
| <i>dont Développement de l'emploi</i> | <i>1 804</i> | <i>1 088</i> | <i>716</i> |
| <i>dont Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi</i> | <i>1 643</i> | <i>629</i> | <i>1 014</i> |
| Service public de l'énergie | 2 483 | 2 504 | -21 |
| Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières | 1 945 | 1 189 | 756 |
| Emploi outre-mer | 1 108 | 1 008 | 100 |
| Accès et retour à l'emploi | 671 | 837 | -167 |
| <i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i> | <i>551</i> | <i>532</i> | <i>18</i> |
| Autres | 3 110 | 2 949 | 160 |
| TOTAL | 18 750 | 16 136 | 2 614 |

La hausse des transferts aux entreprises résulte principalement des mesures d'accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi, qui augmentent de 1 780 M€ en 2017 par rapport en 2016. Cette augmentation concerne particulièrement :

- l'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (PME) qui s'élève à 1 552 M€ en 2017, en hausse de 1 035 M€ par rapport à 2016, en raison notamment de l'amélioration de la conjoncture économique et de la hausse des créations d'emplois. Créé en 2016, le dispositif est temporaire et bénéficie potentiellement à toute entreprise de moins de 250 salariés pour tout emploi créé entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2017, en CDI ou en CDD d'au moins six mois et rémunéré au moins 1,3 fois le SMIC ;
- l'exonération de cotisations sociales sur l'emploi d'une aide à domicile par une association ou une entreprise au bénéfice d'un particulier fragile, qui représente 807 M€ de compensation versés par l'État à l'ACOSS en 2017. Second volet de la mesure également présenté dans les transferts aux ménages (§ 23.1.1), ce dispositif est nouvellement compensé depuis 2017 ;
- l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE), qui s'élève à 205 M€ en 2017. Ce dispositif consiste en une exonération de cotisations sociales sur le revenu, n'excédant

pas 1,2 fois le SMIC, d'une personne en réinsertion professionnelle qui crée ou reprend une entreprise. La compensation de cette exonération est entrée en vigueur en 2017.

La hausse des transferts aux entreprises comprend également l'augmentation de 756 M€ du montant alloué aux dispositifs du programme « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », notamment :

- la compensation des moindres recettes perçues par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) au titre des mesures d'exonération de cotisations sociales en faveur du secteur agricole. Ces mesures consistent principalement en la réduction de 7 points des cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qu'ils exercent leur activité à titre exclusif ou principal, ainsi qu'en l'exonération de cotisations sociales en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole nouvellement établis. Ces mesures représentent 966 M€ en 2017 et sont en hausse de 492 M€ par rapport à 2016 ;
- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et progressivement revalorisées depuis 2014, ces aides ont pour but de permettre le maintien d'exploitations agricoles durables dans des zones défavorisées, en indemnisant les agriculteurs des coûts

supplémentaires ou de la perte de revenu résultant des contraintes propres à leurs zones d'exercice. Elles représentent un transfert de 438 M€ en 2017, en hausse de 206 M€ par rapport à 2016.

L'évolution des transferts aux entreprises entre 2016 et 2017 est aussi marquée par la baisse de 167 M€ des montants alloués au programme « Accès et retour à l'emploi », principalement due à la baisse de 186 M€ au titre du recours aux contrats aidés de type « Contrat unique d'insertion » (CUI). Cette diminution s'inscrit dans

le cadre de l'amélioration de la conjoncture économique en matière d'emploi et de la montée en charge en 2017 des autres dispositifs d'incitation à l'emploi, particulièrement dans les PME.

Le poste « Autres » augmente enfin de 160 M€ par rapport à 2016, principalement au titre de la dotation annuelle versée par l'État à BPI France Financement (ex-OSEO Innovation) pour ses programmes d'Aide à l'innovation (AI) et « Innovation stratégique industrielle » (ISI).

23.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Les transferts aux collectivités territoriales représentent 66 290 M€, soit 42 % du montant total des transferts. Ils diminuent de 1 950 M€ par rapport à 2016. La structure

et l'évolution des transferts aux collectivités territoriales sont les suivantes :

| Transferts aux collectivités territoriales | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Prélèvements sur recettes | 43 781 | 46 461 | -2 681 |
| Admission en non-valeur et autres dégrèvements | 11 841 | 11 812 | 29 |
| Autres transferts | 10 668 | 9 966 | 702 |
| TOTAL | 66 290 | 68 240 | -1 950 |

23.1.3.1. PRÉLÈVEMENT SUR RECETTES DE L'ÉTAT

Les « prélèvements sur recettes » (notion budgétaire) représentent la part la plus importante des transferts de l'État en faveur des collectivités territoriales. Ils s'élèvent

à 43 781 M€, montant en diminution de 2 681 M€ par rapport à 2016. Les principaux prélèvements sur les recettes de l'État se décomposent comme suit :

| Prélèvements sur recettes de l'Etat > 500 M€ | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Dotation globale de fonctionnement (DGF) | 30 877 | 33 305 | -2 428 |
| Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) | 5 009 | 5 216 | -208 |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) | 3 099 | 3 324 | -225 |
| Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale | 1 981 | 1 636 | 345 |
| Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) | 661 | 661 | 0 |
| Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) | 533 | 626 | -93 |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) | 500 | 500 | 0 |
| Autres | 1 121 | 1 193 | -72 |
| TOTAL | 43 781 | 46 461 | -2 681 |

Conformément à la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019 ainsi qu'au programme de stabilité 2015-2018, l'État a prévu de réduire ses concours financiers aux collectivités territoriales de 11 Md€. Ces réductions s'inscrivent dans l'objectif global de baisse des dépenses publiques de 50 Md€ à réaliser sur l'ensemble des administrations publiques.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) baisse ainsi de 2 428 M€ en 2017, au titre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics. Cet effort concerne également la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) en baisse de 225 M€, qui, dans son volet destiné aux départements et aux régions, intègre en 2017 le périmètre des variables

d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités et est donc à ce titre soumise à minoration.

La hausse de 345 M€ de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité en 2017 correspond à la prorogation et à l'élargissement de la mesure d'exonération de taxe d'habitation (TH) pour les personnes de condition modeste qui en bénéficiaient en 2014, décidés en 2016 et pérennisés en 2017. Ce dispositif vise à compenser le coût pour les collectivités territoriales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux, décidés par le législateur.

Le prélèvement au profit du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) diminue de 208 M€ en raison du recul de l'investissement public local sur la période 2015-2016.

23.1.3.2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR, DÉCISIONS GRACIEUSES ET AUTRES DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les admissions en non-valeur, les décisions gracieuses et les autres dégrèvements d'impôts locaux représentent 11 841 M€, en augmentation de 29 M€. Les principales

variations concernent la taxe d'habitation, la taxe professionnelle et la contribution économique territoriale (CET).

| Admissions en non-valeur et autres dégrèvements d'impôts locaux | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|-----------|
| Admissions en non-valeur d'impôts locaux | 513 | 531 | -18 |
| Remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux | 11 328 | 11 281 | 47 |
| <i>dont Taxe professionnelle et contribution économique territoriale</i> | 6 249 | 6 004 | 245 |
| <i>dont Taxes foncières</i> | 1 505 | 1 475 | 31 |
| <i>dont Taxe d'habitation</i> | 3 674 | 3 978 | -304 |
| TOTAL | 11 841 | 11 812 | 29 |

La prorogation et l'élargissement de la mesure d'exonération d'impôts locaux des ménages pour les contribuables qui en bénéficiaient en 2014, décidés en 2016 et pérennisés en 2017, a entraîné en 2017 une moindre hausse des remboursements et dégrèvements qu'en 2016 tant pour les taxes foncières (en hausse de + 31 M€ en 2017 après avoir augmenté de + 485 M€ en 2016) que pour la taxe d'habitation (en baisse de 304 M€ en 2017, après avoir augmenté de + 180 M€ en 2016).

Le dégrèvement barémique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) s'élève, en 2017, à 4 352 M€, en hausse de 160 M€ par rapport à 2016. Il contribue à la hausse des remboursements et

dégrèvements relatifs à la taxe professionnelle et la contribution économique territoriale.

La CVAE, compose, avec la contribution foncière des entreprises (CFE), la contribution économique territoriale (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle. Elle fait l'objet d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise quand le montant dû au titre de la CET est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite et déclarée sur l'exercice. Un dégrèvement barémique est alors prononcé à hauteur du trop versé, dont le coût est supporté par l'État au titre de la compensation, pour la collectivité concernée, de la moindre recette constituée par ce dégrèvement.

23.1.3.3. AUTRES TRANSFERTS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les autres transferts au profit des collectivités territoriales atteignent 10 668 M€ en 2017, en augmentation de 702 M€ par-rapport à 2016. Les missions ou

programmes majeurs concernés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Autres transferts au profit des collectivités territoriales > 500 M€ | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|------------|
| Relations avec les collectivités territoriales | 3 398 | 2 720 | 678 |
| <i>dont Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</i> | 2 941 | 2 464 | 477 |
| <i>dont Concours spécifiques et administration</i> | 458 | 256 | 202 |
| Vie de l'élève | 2 163 | 2 211 | -48 |
| <i>dont Vie scolaire et éducation à la responsabilité</i> | 1 378 | 1 360 | 17 |
| Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage | 1 394 | 1 396 | -2 |
| Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | 670 | 637 | 33 |
| Autres | 3 043 | 3 028 | 16 |
| TOTAL | 10 668 | 9 966 | 702 |

Dans le cadre des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, le montant des transferts progresse de 678 M€ en 2017 par rapport à 2016, principalement en raison de :

- la hausse de 477 M€ des concours financiers aux collectivités et à leurs groupements, qui résulte notamment de l'instauration en 2017 du Fonds de développement économique des régions (+ 201 M€) visant à accompagner les collectivités dans l'accomplissement de leurs nouvelles compétences en matière de développement économique. La hausse des concours financiers résulte également de l'augmentation du dispositif de soutien à l'investissement des communes et de leurs

groupements (+ 84 M€) et de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements (+ 56 €) ;

- la hausse de 202 M€ des concours spécifiques, principalement liée au déploiement du fonds exceptionnel de soutien aux départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée (+ 201 M€). Ce fonds, mis en place par la loi de finances rectificative pour 2016 et le décret du 24 avril 2017, prévoit un versement en trois fois sur l'exercice d'une somme de 170 M€ à destination des départements métropolitains concernés, et de 30 M€ à destination des collectivités ultramarines concernées.

23.1.4 Transferts aux autres collectivités

Les transferts aux autres collectivités représentent 24 305 M€, soit 16 % du montant total des transferts. Ils diminuent de 1 065 M€ par rapport à 2016.

Les programmes les plus significatifs se répartissent comme suit :

| Transferts au profit des autres collectivités > 500 M€ | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Régimes sociaux et de retraite | 6 319 | 6 310 | 8 |
| <i>dont Régime de retraite du personnel de la SNCF</i> | 3 271 | 3 266 | 5 |
| <i>dont Régime de retraite du personnel de la RATP</i> | 681 | 637 | 44 |
| <i>dont Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins</i> | 817 | 815 | 2 |
| <i>dont Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)</i> | 1 213 | 1 264 | -51 |
| Accès et retour à l'emploi | 3 729 | 3 914 | -185 |
| <i>dont Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés</i> | 2 509 | 2 993 | -485 |
| <i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i> | 1 203 | 902 | 301 |
| Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 1 844 | 1 629 | 215 |
| <i>dont Centres d'hébergement et de réinsertion sociale</i> | 594 | 586 | 8 |
| Handicap et dépendance | 16 | 1 551 | -1 535 |
| <i>dont Incitation à l'activité professionnelle : Aide au poste et Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)</i> | 6 | 1 471 | -1 465 |
| Programme investissements d'avenir (PIA) | 1 350 | 1 485 | -135 |
| <i>dont Agence nationale de la recherche (ANR)</i> | 864 | 855 | 9 |
| <i>dont Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)</i> | 487 | 631 | -144 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | 1 266 | 1 215 | 51 |
| <i>dont Coopération communautaire</i> | 742 | 704 | 39 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 1 140 | 1 067 | 73 |
| <i>dont Agence nationale de la recherche (ANR)</i> | 604 | 575 | 29 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 734 | 1 044 | -310 |
| <i>dont Contributions à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à ses institutions spécialisées et opérations de maintien de la paix (OMP)</i> | 675 | 993 | -318 |
| Recherche spatiale | 1 015 | 797 | 218 |
| <i>dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i> | 939 | 740 | 199 |
| Aide économique et financière au développement | 1 077 | 782 | 295 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 718 | 703 | 15 |
| <i>dont Forfait d'externat</i> | 655 | 646 | 9 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 675 | 615 | 60 |
| <i>dont Services tutélares</i> | 569 | 560 | 8 |
| Autres | 4 420 | 4 258 | 162 |
| TOTAL | 24 305 | 25 370 | -1 065 |

Les variations des transferts aux autres collectivités proviennent principalement :

- d'une baisse de 1 535 M€ des transferts sur le programme « Handicap et dépendance », essentiellement due au transfert du financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de l'État à l'assurance maladie (- 1 465 M€), afin d'unifier le mode de financement de ces structures et de rationaliser leur gestion par la Caisse nationale de solidarité par l'autonomie (CNSA) ;
- de la baisse de 318 M€ de la contribution de la France aux budgets des opérations de maintien de la paix (OMP) menées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU). Cette baisse résulte, d'une part, d'un changement de barème réduisant la quote-part française au financement des opérations de maintien de la paix (qui passe de 6,31 % en 2016 à 6,29 % en 2017) et, d'autre part, de la baisse du budget adopté par l'Assemblée générale des nations unies à destination des opérations de maintien de la paix, en raison notamment des économies

issues des missions dont le déploiement est actuellement en décroissance ;

- de l'augmentation de 295 M€ des transferts au titre du programme « Aide économique et financière au développement », principalement due à la hausse de la contribution française au fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (+ 269 M€), consécutive au réengagement de la France dans ce fonds pour la période 2017-2019 à hauteur de 1 800 M€, ainsi qu'au fonds vert pour le climat (+ 101 M€), au regard de l'engagement de 815 M€ pris sur la période 2015-2018 ;
- de la hausse de 199 M€ des transferts au titre du programme « Recherche spatiale », relative à l'augmentation de la contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE) ;
- des transferts relatifs à l'hébergement adapté, dans le cadre du programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ». Ils représentent 1 844 M€ en 2017, en hausse de 215 M€ par rapport à 2016. Si ce programme est en premier lieu consacré au financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (594 M€ en 2017, en hausse de 8 M€), l'augmentation des moyens qui lui sont alloués en 2017 concerne essentiellement l'hébergement d'urgence hors CHRS, en nuits d'hôtel (+ 86 M€) ou assuré par des associations conventionnées (+ 76 M€) ;
- de la baisse globale de 185 M€ des transferts au titre des politiques favorisant l'accès et le retour à l'emploi, comprenant :
 - la diminution relative aux contrats « Emplois d'avenir » dans le cadre des

contrats aidés pour l'insertion dans l'emploi (- 485 M€). Cette diminution s'explique par une baisse du nombre et de la durée moyenne des contrats signés en 2017 ;

- la hausse de l'exonération de cotisations sociales pour les associations et chantiers d'insertion (ACI) (+ 301 M€), dans le but de favoriser l'embauche de personnes en difficultés et sans emploi. Cette hausse s'explique essentiellement par la réimputation en 2017 d'écritures comptabilisées en 2016.

Le poste « Autres » augmente de 162 M€ du fait notamment du transfert en dépenses d'intervention, à compter du 1^{er} janvier 2017, des crédits du programme « Protection judiciaire de la jeunesse » (+ 218 M€), auparavant comptabilisés en dépenses de fonctionnement (cf. § 19.1.2).

Enfin, les transferts aux autres collectivités comprennent les subventions dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA), en baisse de 135 M€. Cette diminution concerne principalement la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dont les décaissements sous forme de subventions ont diminué de 144 M€ en 2017 par rapport à 2016. En 2017, le montant des subventions versées au titre des PIA s'élève à 1 350 M€. Ces subventions sont versées par l'Agence nationale de la recherche (ANR) à hauteur de 864 M€, en particulier pour les actions « Initiatives d'excellence » (226 M€) et pour le Plateau de Saclay (259 M€), et par la CDC à hauteur de 487 M€, notamment dans le cadre du fonds pour la société numérique (113 M€) (cf. § 8.4.3 – Fonds de garantie CDC – Investissements d'avenir), et pour l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » (133 M€).

23.2 CHARGES RÉSULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|------|---------------|-----------|
| Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État | 35 | 24 | 11 |

Les appels en garantie de l'État, en particulier pour les prêts garantis à l'Agence française de développement (AFD), sont comptabilisés en qualité de créances

subrogatives : celles-ci sont inscrites à l'actif du bilan (cf. Note 8 – Immobilisations financières).

NOTE 24 – PRODUITS D'INTERVENTION

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour ces tiers qui se

composent essentiellement des contributions reçues des tiers.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|--------------|---------------|------------|
| Participations de tiers à des dépenses d'intérêt public | 2 193 | 1 943 | 251 |
| <i>Participations de tiers à des programmes d'investissement</i> | 936 | 952 | -15 |
| <i>Autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public</i> | 1 257 | 991 | 266 |
| Participations extérieures au régime des pensionnés de l'État | 1 | 2 | 0 |
| <i>Participation du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)</i> | 1 | 2 | 0 |
| Participation du budget général au financement du régime des pensionnés de l'État | 5 | 1 | 4 |
| Dons, legs et assimilés | 10 | 14 | -4 |
| Annulations des produits d'intervention | -11 | -55 | 44 |
| TOTAL | 2 198 | 1 904 | 294 |

Les participations de tiers à des dépenses d'intérêt public représentent l'essentiel des produits d'intervention. Elles s'élevaient à 2 193 M€ en 2017 et augmentent de 251 M€ par rapport à 2016. Elles comprennent :

- les participations de tiers à des programmes d'investissement (936 M€, en baisse de 15 M€ par rapport à 2016). Celles-ci correspondent principalement à des opérations de fonds de concours, en provenance :
 - de services et d'établissements publics (722 M€, en augmentation de 202 M€ par rapport à 2016). L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) y participe à hauteur de 711 M€ en 2017, montant en progression de 207 M€ par rapport à 2016. La participation de l'AFITF à la construction, à l'équipement et à l'exploitation du réseau routier national augmente en effet de 224 M€ par rapport à 2016 ;
 - d'entités autres que les États étrangers, les organismes internationaux, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les services et établissements publics et les organismes privés (137 M€, montant en baisse de 273 M€ par rapport à 2016). Le solde comprend le montant des cofinancements sur les routes (- 505 M€ au titre de l'étalement pluriannuel, en baisse de 599 M€ par rapport à 2016), ainsi que 583 M€ au titre des autres participations à la

construction, à l'équipement et à l'exploitation du réseau routier national ainsi qu'au financement d'études et d'infrastructures dans le domaine des transports, en hausse de 325 M€ ;

- les autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public (1 257 M€, montant en hausse de 266 M€ par rapport à 2016). Elles comprennent principalement :
 - les participations au titre de la politique du logement dans le cadre du programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » à hauteur de 366 M€, montant en hausse de 19 M€ par rapport à 2016. Le Fonds national d'aide à la pierre (FNAP), créé en 2016, participe à hauteur de 361 M€ à la mise en œuvre de la politique du logement ;
 - la participation en 2017 de la SNCF au fonds de concours du programme « Infrastructures et services de transports » dédié au financement des opérations de régénération du réseau ferroviaire. Cette participation se fait sous la forme de subventions d'investissement, pour 296 M€ en 2017 ;
 - les participations au titre des investissements d'avenir en faveur de l'innovation numérique pour l'excellence éducative, à hauteur de 101 M€.

NOTE 25 – DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES

| Charges d'intervention nettes | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Provisions pour transferts aux ménages | Dotations | 1 732 | 1 617 | 115 |
| | Reprises | 4 319 | 2 836 | 1 484 |
| | Dotations nettes des reprises | -2 587 | -1 219 | -1 369 |
| Provisions pour transferts aux entreprises | Dotations | 15 | 384 | -369 |
| | Reprises | 376 | 74 | 302 |
| | Dotations nettes des reprises | -361 | 311 | -671 |
| Provisions pour transferts aux collectivités territoriales | Dotations | 5 652 | 8 386 | -2 734 |
| | Reprises | 6 319 | 5 806 | 513 |
| | Dotations nettes des reprises | -667 | 2 580 | -3 247 |
| Provisions pour transferts aux autres collectivités | Dotations | 24 091 | 23 050 | 1 041 |
| | Reprises | 23 261 | 25 802 | -2 540 |
| | Dotations nettes des reprises | 830 | -2 751 | 3 581 |
| Autres provisions et dépréciations | Dotations | 2 850 | 2 295 | 555 |
| | Reprises | 2 172 | 1 689 | 483 |
| | Dotations nettes des reprises | 678 | 606 | 72 |
| Charges d'intervention - Dotations aux provisions et aux dépréciations | | 34 341 | 35 733 | -1 392 |
| Produits d'intervention - Reprises sur provisions et sur dépréciations | | 36 448 | 36 206 | 242 |
| CHARGES D'INTERVENTION NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES | | -2 107 | -473 | -1 633 |

25.1 PROVISIONS POUR TRANSFERTS

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises relatives aux transferts du cycle « Intervention » s'établissent à - 2 785 M€ en 2017, en diminution de 1 705 M€ par rapport à 2016.

Leur baisse résulte principalement d'une baisse des dotations nettes sur les transferts aux collectivités territoriales (- 3 247 M€), aux ménages (- 1 369 M€) et

aux entreprises (- 671 M€). Seules les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises relatives aux transferts aux autres collectivités augmentent de 3 581 M€.

L'impact au bilan pour l'année 2017 est analysé en note 13 (§ 13.2.3 Provisions pour transferts).

25.1.1 Transferts aux ménages

| Provisions pour transfert aux ménages | 2017 | | | 2016 retraité | | | Variation des dotations nettes |
|---|--------------|--------------|------------------|---------------|--------------|------------------|--------------------------------|
| | Dotations | Reprises | Dotations nettes | Dotations | Reprises | Dotations nettes | |
| Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions | 0 | 1 274 | -1 274 | 57 | 1 539 | -1 482 | 208 |
| <i>dont : Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)</i> | 0 | 900 | -900 | 0 | 1 308 | -1 308 | 408 |
| <i>dont : Retraite du combattant</i> | 0 | 370 | -370 | 0 | 231 | -231 | -138 |
| Écologie, développement et mobilité durables | 0 | 524 | -524 | 0 | 556 | -556 | 32 |
| <i>dont : Agence nationale de garantie des droits des mineurs</i> | 0 | 524 | -524 | 0 | 556 | -556 | 32 |
| Rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre | 1 497 | 247 | 1 249 | 669 | 251 | 419 | 831 |
| Participation de l'État aux majorations de rentes viagères | 0 | 1 816 | -1 816 | 100 | 45 | 55 | -1 871 |
| Primes des plans d'épargne logement souscrits avant le 12 décembre 2002 | 0 | 5 | -5 | 0 | 110 | -110 | 105 |
| Indemnités à verser aux orphelins des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | 38 | 92 | -54 | 85 | 93 | -8 | -46 |
| <i>dont : Indemnités des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale</i> | 7 | 52 | -45 | 47 | 52 | -5 | -40 |
| Aide à l'accès au logement | 44 | 6 | 38 | 147 | 16 | 131 | -93 |
| Autres | 154 | 355 | -202 | 560 | 227 | 333 | -535 |
| Transferts aux ménages | 1 732 | 4 319 | -2 587 | 1 617 | 2 836 | -1 219 | -1 369 |

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises relatives aux transferts aux ménages diminuent de 1 369 M€ en 2017 par rapport à 2016 pour s'établir à - 2 587 M€. Cette diminution provient essentiellement de

la variation des dotations aux provisions nettes de reprises relatives :

- au dispositif de majoration par l'État des rentes viagères constituées auprès de la Caisse

nationale de prévoyance (CNP), de caisses autonomes mutualistes ou de compagnies d'assurance en baisse de 1 871 M€. Décidée en loi de finances initiale pour 2018, la suppression de ces dispositifs induit en 2017 une forte reprise sur les provisions constituées ;

- à la majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre en hausse de 831 M€, principalement en raison de la revalorisation des taux de majoration légale ;
- aux pensions militaires d'invalidité et d'indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG), en hausse de 408 M€ afin de modérer la

baisse tendancielle de la provision par rapport aux reprises de 2016 ;

- au dispositif « retraite du combattant », qui diminue de 138 M€ par rapport à 2016, en lien avec la baisse du nombre de bénéficiaires ;
- aux dispositifs comptabilisés au sein du poste « Autres », en baisse de 535 M€, notamment ceux du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » qui diminuent de 358 M€.

25.1.2 Transferts aux entreprises

Pour les entreprises, les dotations nettes de reprises aux provisions sont de - 361 M€. La variation des dotations nettes de reprises entre 2016 et 2017 est de - 671 M€ et s'explique principalement par la reprise avec utilisation en 2017 (- 317 M€) d'une dotation de 2016 du même

montant aux provisions relatives au dispositif de soutien aux énergies renouvelables électriques. La variation sur la dotation nette de reprise sur ce dispositif est donc en 2017 de - 633 M€.

25.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

| Provisions pour transferts aux collectivités territoriales | 2017 | | | 2016 retraité | | | Variation des dotations nettes |
|---|--------------|--------------|------------------|---------------|--------------|------------------|--------------------------------|
| | Dotations | Reprises | Dotations nettes | Dotations | Reprises | Dotations nettes | |
| FCTVA | 4 690 | 4 997 | -307 | 4 956 | 4 768 | 187 | -495 |
| Aides pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque | 41 | 173 | -131 | 2 171 | 183 | 1 988 | -2 119 |
| Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières | 601 | 603 | -2 | 603 | 577 | 26 | -28 |
| Autres | 320 | 546 | -227 | 656 | 277 | 379 | -605 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 5 652 | 6 319 | -667 | 8 386 | 5 806 | 2 580 | -3 247 |

Pour les transferts aux collectivités territoriales, la baisse de 3 247 M€ s'explique essentiellement par la variation des dotations nettes des reprises aux provisions :

- pour le fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque, dont la dotation nette de reprises diminue de 2 119 M€ en raison d'une forte dotation en 2016, due à la comptabilisation d'une nouvelle provision pour ce dispositif suite à la signature de conventions, et sans équivalent en 2017 ;
- pour le FCTVA, dont la dotation nette de reprises diminue de 495 M€ en raison de la diminution anticipée de la répartition

prévisionnelle des versements entre 2017-2018 et 2018-2019 ;

- pour le plan « 500 000 formations » en baisse de 493 M€, dont la provision relève de la ligne « Autres » et en explique l'essentiel de la variation. Le plan d'urgence pour l'emploi prévoyait la réalisation en 2016 de 500 000 actions de formation à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les inscriptions au dispositif étant closes au 31 décembre 2016, les entrées dans le dispositif en 2017 sont nulles, justifiant une diminution de la provision afférente.

25.1.4 Transferts aux autres collectivités

| Provisions pour transferts aux autres collectivités | 2017 | | | 2016 retraité | | | Variation des dotations nettes |
|--|---------------|---------------|------------------|---------------|---------------|------------------|--------------------------------|
| | Dotations | Reprises | Dotations nettes | Dotations | Reprises | Dotations nettes | |
| Prélèvement sur les recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne | 20 265 | 18 903 | 1 362 | 18 903 | 20 227 | -1 324 | 2 685 |
| Aide publique au développement | 400 | 959 | -560 | 333 | 945 | -612 | 52 |
| <i>dont : Coopération communautaire - Fonds européen de développement (FED)</i> | 0 | 742 | -742 | 0 | 704 | -704 | -39 |
| <i>dont : Coopération hors gouvernance</i> | 400 | 202 | 197 | 333 | 227 | 107 | 91 |
| Aide économique et financière au développement | 323 | 752 | -429 | 1 195 | 1 434 | -239 | -190 |
| <i>dont : Agence française de développement (AFD) bonifications d'intérêts</i> | 301 | 0 | 301 | 0 | 818 | -818 | 1 120 |
| <i>dont : Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme</i> | 0 | 367 | -367 | 1 080 | 328 | 752 | -1 119 |
| Contributions internationales | 804 | 392 | 413 | 173 | 589 | -416 | 829 |
| Recherche spatiale | 1 046 | 936 | 110 | 936 | 909 | 27 | 83 |
| <i>dont : Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i> | 963 | 857 | 105 | 857 | 846 | 11 | 94 |
| Immigration et asile | 20 | 5 | 15 | 215 | 372 | -157 | 172 |
| Autres | 1 232 | 1 313 | -81 | 1 294 | 1 325 | -31 | -50 |
| Transferts aux autres collectivités | 24 091 | 23 261 | 830 | 23 050 | 25 802 | -2 751 | 3 581 |
| Total transferts | 31 491 | 34 276 | -2 785 | 33 437 | 34 517 | -1 080 | -1 705 |

Pour les transferts aux autres collectivités, les dotations nettes de reprises sont de 830 M€ en 2017, en hausse de 3 581 M€ par rapport à 2016. Cette augmentation concerne essentiellement la variation des dotations nettes des reprises aux provisions :

- pour le prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (+ 2 685 M€) ;
- pour l'aide économique et financière au développement (- 190 M€). Cette variation comprend essentiellement :
 - la baisse de 1 119 M€ des dotations nettes aux provisions relatives au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme

(FMSTP). Sur l'exercice 2016, une dotation de 1 080 M€ au FMSTP a été comptabilisée au titre de la période 2017-2020. En 2017, une reprise de provision a été comptabilisée au titre de l'annuité de financement ;

- la hausse de 1 120 M€ des dotations nettes relatives aux bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par l'Agence française de développement (AFD) aux États étrangers. En 2016, les améliorations apportées à l'estimation de la provision ont contribué à la reprendre à hauteur de 818 M€.

25.2 AUTRES PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

| Autres provisions et dépréciations | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|--------------------------------------|--------------|---------------|-------------|
| Provisions pour engagements | Dotations | 553 | 244 | 310 |
| | Reprises | 120 | 206 | -86 |
| | Dotations nettes des reprises | 433 | 38 | 395 |
| Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers | Dotations | 2 297 | 2 052 | 245 |
| | Reprises | 2 052 | 1 483 | 568 |
| | Dotations nettes des reprises | 245 | 568 | -323 |
| Dotations aux provisions et aux dépréciations | | 2 850 | 2 295 | 555 |
| Reprises sur provisions et sur dépréciations | | 2 172 | 1 689 | 483 |
| DOTATIONS NETTES DES REPRISSES | | 678 | 606 | 72 |

Au titre des autres provisions et dépréciations, l'impact au bilan pour l'année 2017 est, pour les provisions pour engagements, analysé en note 13 (§ 13.1.1 Provisions pour engagements) et en note 10 (§ 10.1.2 Créances recouvrées pour le compte de tiers) pour l'impact des dépréciations des créances recouvrées pour le compte de tiers.

Les dotations nettes aux autres provisions s'élèvent à 678 M€ en 2017, en hausse de 72 M€ par rapport à celles de 2016. Cette augmentation s'explique par la

variation des dotations nettes des reprises de provisions sur :

- les appels en garantie de l'État (+ 395 M€) ;
- les autres créances liées à l'impôt qui sont recouvrées pour le compte de tiers (- 323 M€) et qui se caractérisent par :
 - une baisse sur les impôts locaux des particuliers (- 484 M€) ;
 - une hausse sur les impôts locaux des professionnels (+ 161 M€).

CYCLE « FINANCIER »

NOTE 26 – CHARGES FINANCIÈRES

Les charges financières correspondent aux charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Elles comprennent les charges d'intérêts, les

pertes de change, les charges nettes sur cessions ou sur rachats d'instruments de financement et les autres charges financières.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|--------------|
| Charges d'intérêts | 39 980 | 41 571 | -1 591 |
| Pertes de change liées aux opérations financières | 124 | 146 | -22 |
| Autres charges financières | 11 212 | 5 165 | 6 047 |
| TOTAL | 51 315 | 46 881 | 4 434 |

Les charges financières exposées dans la présente note (associées aux dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations à caractère financier exposées en note 28 - Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises)

représentent un total de 51 315 M€ en 2017. Les charges financières progressent de 4 434 M€ par rapport à l'exercice 2016 sous l'effet des autres charges financières, malgré la diminution des charges d'intérêts.

26.1 CHARGES D'INTÉRÊTS

26.1.1 Charges d'intérêts

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Intérêts des titres négociables | 38 612 | 40 222 | -1 610 |
| OAT | 38 461 | 39 192 | -731 |
| BTAN | 151 | 1 030 | -879 |
| Intérêts des dettes financières assorties de conditions particulières | 209 | 213 | -4 |
| Intérêts des dépôts des correspondants | 888 | 897 | -9 |
| Intérêts sur opérations de refinancement de l'État | 26 | 36 | -11 |
| Intérêts divers | 245 | 202 | 43 |
| TOTAL | 39 980 | 41 571 | -1 591 |

Les charges d'intérêts diminuent de 1 591 M€ sur l'exercice 2017. Elles s'élèvent à 39 980 M€ contre 41 571 M€ au 31 décembre 2016.

Cette baisse résulte de la diminution de la charge d'intérêts sur la dette négociable à moyen et long terme, tant sur les BTAN (- 879 M€) que sur les OAT (- 731 M€). La baisse des taux d'intérêt ces dernières années conduit à une diminution progressive du taux de coupon moyen sur la dette à moyen et long terme à mesure de son renouvellement.

Hormis les titres négociables, les intérêts demeurent stables (cf. tableau *supra*). Les intérêts des dépôts des correspondants s'élèvent à 888 M€ contre 897 M€ en 2016. Ils comprennent en particulier la rémunération des « Fonds non consommables » accordée par l'État dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (754 M€ en 2017 contre 752 M€ en 2016).

Cette rémunération sous forme d'intérêts contribue au financement des conventions. Ainsi, au moment du transfert en subvention, la charge d'intérêts est neutralisée (cf. §27.3.2 - Transferts de charges financières).

Par ailleurs, depuis 2015, l'environnement de taux courts négatifs modifie le schéma habituel d'analyse des charges et produits financiers, avec des emprunts à court terme (BTF) générant, essentiellement, des produits financiers et, à l'inverse, des placements à court terme générant des charges. De ce fait, l'analyse de l'impact de ces opérations sur le résultat de l'exercice doit être réalisée en rapprochant produits et charges, tel que présenté au paragraphe suivant relatif à la charge nette de la dette négociable.

26.1.2 Charge nette de la dette négociable de l'État

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|-------------|
| OAT et BTAN | 35 271 | 35 805 | -534 |
| Intérêts au taux nominal | 38 612 | 40 222 | -1 610 |
| Amortissement des décotes (+) | 1 389 | 1 473 | -85 |
| Étalement des primes (-) | -8 166 | -7 658 | -509 |
| Gains (-) / pertes (+) sur rachats ou échanges d'emprunts | 902 | 812 | 90 |
| Charges (+) / produits (-) d'indexation | 2 535 | 955 | 1 580 |
| BTF - Charge d'intérêt | -870 | -628 | -242 |
| Intérêts négatifs sur BTF (produits) (-) | 870 | 628 | 242 |
| Charge nette de la dette négociable de l'État | 34 400 | 35 177 | -776 |

La charge nette de la dette négociable retrace l'ensemble des charges et des produits relatifs aux titres négociables. Elle intègre le produit d'étalement des primes et la charge d'amortissement des décotes ainsi que les produits d'intérêts sur les BTF à taux négatifs.

En raison du refinancement de dettes anciennes par des emprunts à taux plus faibles, la charge nette de la dette négociable de l'État connaît une nouvelle baisse lors de l'exercice 2017. Elle s'élève à 34 400 M€ contre 35 177 M€ en 2016 soit une diminution de 776 M€.

La charge nette d'intérêts sur OAT et BTAN diminue de 1 610 M€ en 2017 malgré l'accroissement du volume de la dette (cf. analyse *infra*). En outre, le produit de l'étalement des primes à l'émission progresse de 509 M€ en raison des volumes importants de primes enregistrés sur les derniers exercices, reflet de la baisse des taux.

La charge sur OAT et BTAN agrégeant les intérêts et l'étalement des primes et l'amortissement des décotes diminue de 2 204 M€ en 2017. Cette variation peut être décomposée de manière analytique entre un effet taux d'intérêt et un effet volume. L'effet taux d'intérêt se mesure à -3,6 Md€ en résultat de la diminution du taux d'intérêt moyen sous-jacent à la charge d'OAT et de BTAN. Ce taux moyen s'établit à 2,11 % en 2017 après 2,35 % en 2016. L'effet volume s'établit quant à lui à

+1,4 Md€ en raison de la progression de l'encours moyen de la dette à moyen et long terme, passé de 1 447 Md€ en 2016 à 1 512 Md€ en 2017.

En revanche, la charge nette d'indexation contribue à relever la charge nette de la dette négociable. Elle augmente de 1 580 M€ en lien avec la reprise de l'inflation en 2017 en France (+1,0 % en moyenne mensuelle 2017 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre +0,2 % en 2016) et dans la zone euro (+1,5 % en moyenne mensuelle 2017 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre +0,2 % en 2016).

Les pertes sur rachats d'emprunts progressent légèrement, de 90 M€, notamment du fait de la hausse du volume de titres rachetés (29 642 M€ en 2017, contre 28 584 M€ en 2016).

S'agissant des BTF, les produits nets des charges d'intérêts s'élèvent à 870 M€. Ils augmentent de 242 M€, en raison principalement d'un effet taux favorable. Le taux moyen à l'émission des BTF sur l'exercice 2017 s'élève à -0,62 %, il était de -0,53 % en 2016 (cf. §26.1.3).

26.1.3 Taux d'intérêt moyen pondéré

| Titres négociables à moyen et long terme | Taux d'intérêt moyen pondéré * sur l'encours de fin d'exercice | | | Taux d'intérêt moyen pondéré * sur les émissions de l'exercice | | |
|--|---|------------|-------------|---|--------|-------------|
| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation | 2017 | 2016 | Variation |
| Titres à taux fixe | 2,09% | 2,30% | -0,21 point | 0,65% | 0,37% | +0,28 point |
| Titres indexés ** | 0,73% | 0,97% | -0,24 point | -0,59% | -0,55% | -0,04 point |

(*) : taux nominal y compris primes et décotes

(**) : taux réel hors inflation

En 2017, les taux d'intérêt moyen à l'émission sur les emprunts à moyen et long terme progressent sur un an, de 0,37 % à 0,65 % pour les titres à taux fixe. Ils demeurent néanmoins bas en perspective historique et nettement inférieurs au taux d'intérêt moyen de l'encours. L'achat de titres souverains par la Banque centrale européenne et le statut de valeur refuge dont continuent

de bénéficier les emprunts d'État français demeurent de solides facteurs de maintien de taux bas. À mesure de son renouvellement, le taux moyen sur le stock de la dette continue donc de diminuer, il s'établit à 2,09 % fin 2017 pour les titres à moyen et long terme (hors titres indexés).

| Titres négociables à court terme | Taux d'intérêt moyen pondéré sur les émissions de l'exercice | | |
|----------------------------------|--|--------|-------------|
| | 2017 | 2016 | Variation |
| BTF | -0,62% | -0,53% | -0,09 point |

Dans un contexte de liquidités toujours excédentaires sur le marché interbancaire, en raison des programmes d'achat de dettes menés par la BCE, les taux d'intérêts à court terme sont demeurés au plus bas. Le taux moyen à l'émission des BTF s'élève à - 0,62 % en 2017, contre - 0,53 % en 2016.

26.2 PERTES DE CHANGE LIÉES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|------|---------------|-----------|
| Pertes de change sur opérations financières | 124 | 146 | -22 |

Les pertes de change sur opérations financières et de trésorerie demeurent stables en 2017. Elles s'élèvent à 124 M€ contre 146 M€ en 2016. La principale charge de l'exercice résulte d'un paiement de 48 M€ relatif à la garantie de change sur les devises déposées par la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) auprès du Trésor français. Les réserves de change déposées bénéficient d'une garantie de non-dépréciation (cf. § 32.2.3 - Garanties de change en faveur des banques centrales).

Par ailleurs, certaines opérations en devises de l'État, notamment celles du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères font l'objet d'une couverture (cf. §32.4.3 - Instruments financiers à terme). Ainsi, il convient de rapprocher les pertes de change des gains de change pour apprécier l'effet complet du change (cf. §27.2 - Gains de change). Le résultat de change s'élève à - 20 M€ en 2017, en légère amélioration par rapport à 2016 (- 31 M€).

26.3 AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations | | | |
| Apurements législatifs | 23 | 429 | -407 |
| Autres | 14 | 8 | 6 |
| Total Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations | 37 | 437 | -401 |
| Autres charges financières | | | |
| Valeurs comptables des immobilisations financières cédées | 4 321 | 165 | 4 155 |
| Pertes sur rachats ou échanges d'emprunts | 902 | 812 | 90 |
| Charges résultant de l'indexation | 2 536 | 962 | 1 573 |
| <i>Charges résultant de l'indexation des OAT</i> | 2 536 | 933 | 1 603 |
| <i>Charges résultant de l'indexation des BTAN</i> | 0 | 30 | -30 |
| Commissions et Frais liés à la gestion des emprunts | 30 | 30 | 0 |
| Charges sur instruments financiers à terme | 4 | 10 | -6 |
| <i>Intérêts des instruments financiers à terme</i> | 4 | 10 | -6 |
| Autres charges financières | 3 383 | 2 748 | 636 |
| Total Autres charges financières | 11 175 | 4 727 | 6 448 |
| Total | 11 212 | 5 165 | 6 047 |

Les autres charges financières connaissent une forte progression sur l'exercice. Elles s'élèvent à 11 212 M€ contre 5 165 M€ en 2016, soit une augmentation de 6 047 M€. Cette hausse résulte principalement de l'augmentation des cessions d'actifs (cf. §27.1.3 - Produits des cessions d'éléments d'actifs) et en conséquence, des sorties de valeur comptable de ces immobilisations financières cédées pour un montant de 4 321 M€ en 2017 contre 165 M€ en 2016 dont :

- 3 189 M€ correspondant à la valeur comptable des 211 millions d'actions de la société ENGIE cédées conformément aux arrêtés du 11 janvier et du 6 septembre 2017 ;
- 379 M€ correspondant à la valeur comptable des 14 millions d'actions de la société Renault cédées conformément à arrêté du 2 novembre 2017 ;
- 241 M€ correspondant à la valeur comptable des 12 774 283 actions ORANO échangées avec le CEA contre 124 793 828 actions AREVA SA conformément à un arrêté du 16 août 2017 et au protocole d'investissement signé le 20 juillet 2017 entre l'État et le CEA ;
- 87 M€ correspondant à la valeur comptable des 8 477 632 obligations convertibles en actions (OCEANE) Air France KLM converties en 8 477 632 actions Air France KLM

conformément à un arrêté du 4 novembre 2017 ;

- 374 M€ correspondant aux valeurs comptables des actifs cédés par les entités du pouvoir public, essentiellement le Sénat en 2017 (contre 164 M€ en 2016).

Les charges résultant de l'indexation des titres à taux variables connaissent également une forte augmentation (+ 1 573 M€) et s'établissent à 2 536 M€ (cf. §26.1.2 - Charge nette de la dette négociable de l'État).

Les autres charges financières progressent quant à elles de 636 M€ et s'établissent à 3 383 M€. Ce compte retrace, en particulier, les variations négatives de situation nette des FSPJ lors de leur évaluation en fin d'année (cf. §8.4 - Fonds sans personnalité juridique). En 2017, le montant de ces variations négatives s'élève à 3 157 M€, dont 2 547 M€ concernant la situation nette de

Bpifrance Assurance Export, contre un montant de 2 458 M€ en 2016, dont 1 748 M€ relatif à la situation nette de la Coface. Il comprend également les charges liées à la stabilisation du taux réalisé par Natixis pour le compte de l'État (cf. §32.2.1.4 - Risques couverts par Natixis), qui s'élèvent à 207 M€ en 2017 contre 236 M€ en 2016. Il convient de rapprocher ce montant des produits financiers générés par la stabilisation de taux (cf. §27.3.1 Autres produits financiers).

En revanche, les apurements législatifs s'inscrivent en baisse (- 407 M€) en raison de la constatation d'une opération exceptionnelle en 2016, afférente à l'apurement du Contrat de désendettement et de développement (C2D) du Cameroun pour 307 M€.

Enfin, les pertes sur rachats d'emprunts progressent légèrement, de 90 M€, notamment du fait de la hausse du volume de titres rachetés (29 642 M€ en 2017, contre 28 584 M€ en 2016).

NOTE 27 – PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers sont les produits issus des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des dettes garanties accordées à l'État.

En 2017, les produits financiers s'élèvent à 21 026 M€ contre 12 300 M€ en 2016, soit une hausse de 8 726 M€.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|--------------|
| Produits des immobilisations financières | | | |
| Produits des participations | 8 038 | 5 749 | 2 289 |
| Produits des cessions d'éléments d'actifs - immobilisations financières | 4 780 | 2 617 | 2 163 |
| Produits des autres immobilisations financières | 254 | 417 | -163 |
| Total Produits des immobilisations financières | 13 072 | 8 783 | 4 290 |
| Gains de change liés aux opérations financières | 103 | 114 | -11 |
| Autres intérêts et produits assimilés | | | |
| Produits des autres créances de nature financière | 0 | 1 | -1 |
| Produits des valeurs mobilières de placement | 26 | 19 | 8 |
| Autres produits financiers | 7 281 | 2 716 | 4 565 |
| <i>Produits résultant de l'indexation</i> | 0 | 8 | -7 |
| <i>Produits sur instruments financiers à terme</i> | 47 | 162 | -114 |
| <i>Produits financiers divers</i> | 7 233 | 2 546 | 4 687 |
| Transferts de charges financières | 542 | 667 | -125 |
| Total Autres intérêts et produits assimilés | 7 850 | 3 403 | 4 447 |
| TOTAL | 21 026 | 12 300 | 8 726 |

27.1 PRODUITS DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

27.1.1 Produits des participations au titre des entités contrôlées

Les produits des participations relatives à des entités contrôlées par l'État sont constitués des dividendes perçus ainsi que des produits issus d'opérations exceptionnelles (réductions de capital). En 2017, ils s'élèvent à 3 825 M€, contre 2 724 M€ en 2016, soit une augmentation de 1 101 M€ entre les deux exercices.

Les dividendes sont en diminution : ils s'établissent à 1 925 M€ contre 2 432 M€ en 2016. Le principal dividende, versé par EDF sous forme d'actions sur option de l'État, s'élève à 1 274 M€ contre 1 724 M€ en 2016, exercice au cours duquel il est également versé sous forme d'actions. Ce choix d'un règlement en actions a été fait afin de sécuriser la trajectoire financière de l'entreprise dans un contexte de transformation de son activité.

Les autres principaux dividendes relatifs à des entités contrôlées par l'État concernent en particulier la société Aéroports de Paris pour 132 M€ (131 M€ en 2016), La Poste pour 126 M€ (comme en 2016) et la Caisse

centrale de réassurance (CCR) pour 100 M€ (comme en 2016).

Les produits issus d'opérations exceptionnelles (réductions de capital) connaissent quant à eux une progression significative. Ils s'élèvent à 1 900 M€ en 2017 contre 292 M€ en 2016.

En effet, en 2017, l'État a perçu les produits de la réduction du capital de SOGÉPA, dont il est l'actionnaire unique, pour un montant de 1 900 M€ (contre 226 M€ en 2016) par voie de distribution d'une partie de l'actif en numéraire. Le produit de 1 900 M€ est imputé budgétairement au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » afin de financer de nouveaux investissements de l'État actionnaire. Cette réduction de capital a été réalisée à la suite d'une augmentation de capital de même montant par incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire. Auparavant, SOGÉPA avait cédé à une filiale de Bpifrance (Lions Participations) les titres de PSA qu'elle détenait, pour un montant de 1 920 M€.

27.1.2 Produits des participations au titre des entités non contrôlées

Comme en 2016, les produits des participations des entités non contrôlées sont composés uniquement des dividendes perçus. Ils s'établissent à 4 214 M€ en 2017 contre 3 025 M€ en 2016 soit une progression de 1 189 M€.

Le principal dividende versé par la Banque de France, s'élève à 2 281 M€. Il est en hausse de 971 M€ en raison de la progression du bénéfice de l'entité en 2016, due notamment aux décisions de politique monétaire et plus

précisément à l'amplification des achats de titres de la Banque centrale européenne (BCE). Le dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est également en augmentation, et passe de 463 M€ en 2016 à 896 M€ en 2017, en raison des bons résultats de l'institution financière sur l'exercice 2016. Les autres principaux dividendes perçus au cours de l'exercice 2017 concernent ENGIE pour 556 M€ (798 M€ en 2016), Orange 232 M€ (214 M€ en 2016) et Renault pour 184 M€ (140 M€ en 2016).

27.1.3 Produits des cessions d'éléments d'actifs

Les produits des cessions d'éléments d'actifs présentent une progression de 2 163 M€ sur l'exercice 2017, en raison de cessions de titres de sociétés non contrôlées (cf. Note 1 - Faits caractéristiques de l'exercice). Ils s'élèvent à 4 780 M€ contre 2 617 M€ en 2016. Les principales opérations de l'exercice sont les suivantes :

- les cessions de titres ENGIE (2 672 M€) :
 - la cession de 100 millions d'actions représentant 4,1 % du capital de la société pour 1 140 M€ conformément à un arrêté du 11 janvier 2017 ;
 - la cession de 111 millions d'actions représentant 4,56 % du capital de la société pour 1 532 M€ dont 11,1 millions à destination des salariés conformément à un arrêté du 6 septembre 2017 ;
- la cession de 14 millions d'actions Renault représentant 4,73 % du capital de la société pour 1 212 M€, dont 1,4 millions à destination des salariés conformément à un arrêté du 2 novembre 2017 ;

- les cessions d'actifs des entités du pouvoir public de 428 M€, essentiellement du Sénat en 2017 (contre 199 M€ en 2016) ;
- l'échange avec le CEA de 12 774 283 actions de la société ORANO contre 124 793 828 actions de la société AREVA SA d'une valeur d'entrée au bilan de 270 M€ conformément à un arrêté du 16 août 2017 et du protocole d'investissement signé le 20 juillet 2017 entre l'État et la CEA ;
- la conversion de 8 477 632 obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) Air France KLM en 8 477 632 actions Air France KLM, pour une valeur d'entrée au bilan de 93 M€, à la suite de l'exercice par l'État de son droit à l'attribution d'actions dans le cadre du remboursement anticipé des obligations précitées, conformément à l'arrêté du 4 novembre 2017 ;
- la cession de 231 149 195 Droits préférentiels de souscription (DPS) de la société EDF pour 92 M€, conformément à l'arrêté du 7 mars 2017, dans le cadre de l'augmentation de capital d'EDF (cf. §1.2.2 - La recapitalisation d'EDF).

S'agissant des opérations de cessions de titres précitées, il convient de rapprocher le produit des cessions d'éléments d'actifs de la valeur comptable des éléments d'actifs cédés (cf. §26.3 - Autres charges financières) et d'éventuelles reprises de dépréciations (cf. §28.2 -

Dépréciations de participations et de créances rattachées) afin d'appréhender l'effet global de ces opérations sur le compte de résultat (cf. §1.2.3-4 - Opérations de cessions de titres ENGIE et Renault).

27.1.4 Produits des autres immobilisations financières

En 2017, les produits des autres immobilisations financières s'établissent à 254 M€, en diminution de 163 M€ par rapport à l'exercice 2016 (417 M€).

Les produits des autres immobilisations financières comprennent essentiellement les intérêts des prêts à des banques étrangères et à des États étrangers réalisés par l'intermédiaire de la Banque de France et de Natixis.

La diminution du poste sur l'exercice 2017 s'explique principalement par l'enregistrement en 2016 d'une opération de 426 M€ concernant la prise en charge des intérêts de retard non payés dans le cadre de l'accord, du 1^{er} février 2016 entre la France et Cuba, relatif au traitement de la dette. Cette diminution est atténuée par des contrepassations d'intérêts courus plus faibles en 2017 qu'en 2016.

27.2 GAINS DE CHANGE LIÉS AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

En 2017, les gains de change s'élevaient à 103 M€, contre 114 M€ en 2016. Certaines opérations en devises de l'État, notamment celles du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, font l'objet d'une couverture (cf. §32.4.3 - Instruments financiers à terme). Ainsi, il

convient de rapprocher les gains de change des pertes de change afin d'apprécier l'effet complet du change (cf. §26.2 - Pertes de change). Le résultat de change s'élève à -20 M€ en 2017, il connaît une légère amélioration par rapport à 2016 (-31 M€).

27.3 AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS

27.3.1 Autres produits financiers

Les autres produits financiers s'élevaient à 7 281 M€ en 2017 contre 2 716 M€ en 2016, soit une augmentation de 4 565 M€.

Les autres produits financiers comprennent :

- les produits financiers divers à hauteur de 7 233 M€, en augmentation de 4 687 M€ par rapport à 2016 (2 546 M€), dont :
 - 4 068 M€ au titre du reversement à l'État de la trésorerie disponible sur le compte de dépôt de la Coface à la suite du transfert de la gestion des garanties publiques à l'exportation à Bpifrance Assurance Export ;
 - 870 M€ au titre des intérêts reçus sur les BTF en 2017, contre 628 M€ en 2016, en raison de la baisse du taux moyen à l'émission de -0,53 % en 2016 à -0,62 % en 2017 (cf. §26.1.3 - Taux d'intérêt moyen pondéré) ;
 - 618 M€ au titre de la rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne (764 M€ en 2016) ;
 - 576 M€ (contre 257 M€ en 2016) au titre des versements des acomptes de

la Contribution de la CDC représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) à la suite de l'amélioration du résultat de la CDC en 2016 ainsi que du versement d'une contribution exceptionnelle en 2017 ;

- 502 M€ au titre des variations positives de situation nette des FSPJ lors de leur évaluation à la clôture 2017 contre 206 M€ en 2016 (cf. §8.4 - Fonds sans personnalité juridique) ;
 - 267 M€ au titre des produits relatifs à la stabilisation du taux réalisée par Natixis pour le compte de l'État (cf. §32.2.1.4 - Risques couverts par Natixis) contre 353 M€ en 2016 ;
 - 178 M€ pour la rémunération des garanties accordées par l'État sur la commission additionnelle du Crédit immobilier de France (CIF), contre 205 M€ en 2016 ;
- les produits sur instruments financiers à terme à hauteur de 47 M€, comprenant notamment les contrats d'échange de taux d'intérêt, en baisse de 115 M€ par rapport à 2016 (162 M€ en 2016).

27.3.2 Transferts de charges financières

Les transferts de charges financières, en baisse sur l'exercice 2017, s'élevaient à 542 M€ contre 667 M€ en 2016. Cette diminution de 125 M€ résulte principalement de la baisse des transferts de charges relatifs aux programmes d'investissements d'avenir (PIA).

En effet, dans le cadre des PIA, les fonds non consommables accordés à l'Agence nationale de la recherche (ANR) ont généré 754 M€ d'intérêts, contre

752 M€ en 2016 (cf. § 26.1.1 - Charges d'intérêt). Cette rémunération, sous forme d'intérêts, contribue ensuite au financement des conventions.

Ainsi, au moment du transfert en subvention, la charge d'intérêts est neutralisée dans les comptes de l'État par des écritures de transfert de charges financières (cf. §1.1 - Suivi des investissements d'avenir). Ces écritures s'élevaient à 516 M€ en 2017 contre 642 M€ en 2016.

NOTE 28 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES

| Charges financières nettes | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------------------------------|----------------|---------------|----------------|
| Primes et décotes | Amortissements des décotes | 1 389 | 1 473 | -85 |
| | Quote-part des primes sur OAT et BTAN | 8 166 | 7 658 | 509 |
| | Dotations nettes des reprises | -6 778 | -6 184 | -594 |
| Dépréciations des participations et créances rattachées | Dotations | 705 | 4 169 | -3 464 |
| | Reprises | 8 634 | 2 686 | 5 947 |
| | Dotations nettes des reprises | -7 928 | 1 482 | -9 411 |
| Dépréciations des prêts et avances, fonds sans personnalité juridique et autres immobilisations financières | Dotations | 271 | 1 027 | -756 |
| | Reprises | 734 | 903 | -168 |
| | Dotations nettes des reprises | -464 | 124 | -588 |
| Autres amortissements, provisions et dépréciations | Dotations | 7 | 6 | 1 |
| | Reprises | 0 | 0 | 0 |
| | Dotations nettes des reprises | 7 | 6 | 1 |
| Charges financières - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations | | 2 371 | 6 675 | -4 304 |
| Produits financiers - Reprises sur provisions et sur dépréciations | | 17 534 | 11 247 | 6 288 |
| CHARGES FINANCIERES NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES | | -15 163 | -4 572 | -10 591 |

Les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle « financier »

s'établissent à - 15 163 M€ en 2017, en diminution de 10 591 M€ par rapport à 2016.

28.1 PRIMES ET DÉCOTES

Le mécanisme des primes et décotes est détaillé en note 11 (§11.3.1 – Primes et décotes).

Les amortissements des décotes à l'émission diminuent de 85 M€ en 2017 par rapport à 2016 et s'établissent à 1 389 M€. Ils sont comptés en augmentation de la charge financière sur la dette négociable de l'État (cf. §26.1.2 – Charge nette de la dette négociable de l'État).

Les quotes-parts de primes à l'émission sur OAT et BTAN, qui constituent un produit venant en diminution des charges financières s'élèvent à 8 166 M€ en 2017 et

augmentent de 509 M€ par rapport à 2016, en lien avec la hausse du stock de primes à amortir.

Cet accroissement est la conséquence des primes élevées encaissées lors des émissions de titres à moyen long terme ces dernières années. En 2017, le volume des primes encaissées a atteint 12 092 M€, après 21 247 M€ en 2016 et 24 200 M€ en 2015. La forte baisse des taux d'intérêt depuis 2014 a conduit à réémettre les souches d'OAT à des taux généralement plus faibles que leur taux de coupon, générant l'encaissement de primes à l'émission.

28.2 DÉPRÉCIATIONS DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES

Les dotations nettes des reprises de dépréciations relatives aux participations et aux créances rattachées s'élèvent en 2017 à - 7 928 M€ et diminuent de 9 411 M€ par rapport à 2016 en raison de :

- la baisse de 4 321 M€ des dotations nettes des reprises de dépréciations des participations au capital de la société ENGIE. En 2017, l'Agence des participations de l'État a procédé à la cession de 211 millions d'actions pour une valeur totale de 2 672 M€. Les dépréciations de ces participations font donc l'objet d'une reprise de 1 932 M€ en 2017 après avoir donné lieu à une dotation de 2 389 M€ en 2016. Cette reprise en 2017 s'explique donc, d'une part, par la reprise relative aux titres cédés (632 M€) et, d'autre part, par la reprise de dépréciations sur le stock

restant de titres détenus (1 300 M€), en raison de l'appréciation de leur valeur en 2017 ;

- la baisse de 5 287 M€ des dotations nettes des reprises de dépréciations relatives à l'écart d'équivalence en raison d'un ajustement lié à la hausse de valeur globale des titres détenus ;
- la baisse des dotations nettes des reprises de dépréciations sur les titres détenus au capital des sociétés Air France et Orange, respectivement de 563 M€ et 263 M€, en raison de l'appréciation en 2017 de la valeur de ces titres.

28.3 DÉPRÉCIATIONS DES PRÊTS ET AVANCES, FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les dotations nettes des reprises de dépréciations des prêts et avances, Fonds sans personnalité juridique (FSPJ) et des autres immobilisations financières s'élevèrent à - 464 M€ en 2017. Elles diminuent de 588 M€ par rapport à 2016.

La variation provient essentiellement des dotations nettes des reprises de dépréciations relatives aux avances remboursables sous conditions, consenties par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) au secteur aéronautique, qui s'établissent à - 263 M€ en 2017, en baisse de 482 M€ par rapport à 2016.

CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »

NOTE 29 – PRODUITS RÉGALIENS NETS

Les produits régaliens sont les produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Le montant des produits régaliens s'élève à 303 989 M€ en valeur nette, en augmentation de 11 612 M€ par rapport à l'exercice 2016.

| Nature des produits | | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|-------------------------------|----------------|----------------|---------------|
| Impôt sur le revenu | Brut | 102 320 | 100 082 | 2 238 |
| | Obligations fiscales | 26 331 | 25 181 | 1 150 |
| | Décisions fiscales* | 1 563 | 1 699 | -136 |
| | Net | 74 425 | 73 202 | 1 223 |
| Impôt sur les sociétés | Brut | 58 347 | 56 633 | 1 715 |
| | Obligations fiscales | 28 048 | 26 335 | 1 714 |
| | Décisions fiscales* | 3 256 | 2 495 | 761 |
| | Net | 27 043 | 27 803 | -760 |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | Brut | 17 335 | 15 803 | 1 532 |
| | Obligations fiscales | 1 007 | 733 | 274 |
| | Décisions fiscales* | 25 | 26 | -1 |
| | Net | 16 303 | 15 044 | 1 258 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Brut | 222 936 | 213 361 | 9 575 |
| | Obligations fiscales | 67 678 | 65 256 | 2 421 |
| | Décisions fiscales* | 3 048 | 2 492 | 556 |
| | Net | 152 210 | 145 613 | 6 597 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | Brut | 30 433 | 27 240 | 3 193 |
| | Obligations fiscales | 0 | 35 | -35 |
| | Décisions fiscales* | 1 835 | 1 616 | 219 |
| | Net | 28 598 | 25 589 | 3 008 |
| Autres produits de nature fiscale et assimilés | Brut | 21 858 | 21 189 | 669 |
| | Obligations fiscales | 2 185 | 1 965 | 220 |
| | Décisions fiscales* | 6 346 | 1 530 | 4 817 |
| | Net | 13 327 | 17 695 | -4 368 |
| Produits fiscaux | Brut | 453 229 | 434 308 | 18 920 |
| | Obligations fiscales | 125 250 | 119 505 | 5 745 |
| | Décisions fiscales* | 16 074 | 9 856 | 6 217 |
| PRODUITS FISCAUX NETS | 311 905 | 304 947 | 6 959 | |
| Amendes, prélèvements divers et autres pénalités | Brut | 9 017 | 8 160 | 857 |
| | Annulations et remboursements | 557 | 287 | 270 |
| AMENDES, PRELEVEMENTS DIVERS ET AUTRES PENALITES PRODUITS NETS | 8 460 | 7 873 | 587 | |
| Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur le revenu national brut | | -11 953 | -15 722 | 3 768 |
| Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée | | -4 422 | -4 720 | 298 |
| Ressources propres du budget de l'Union européenne | -16 376 | -20 442 | 4 066 | |
| TOTAL DES PRODUITS REGALIENS NETS | 303 989 | 292 378 | 11 612 | |

* Décisions fiscales qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée

29.1 PRODUITS FISCAUX

Les produits fiscaux présentent une augmentation de 6 959 M€ en valeur nette entre les deux exercices. Cette progression est la résultante d'une forte croissance du produit fiscal brut (+ 18 920 M€), atténuée par l'évolution des obligations fiscales (+ 5 745 M€) et des décisions fiscales (+ 6 217 M€).

29.1.1 Impôt sur le revenu

Le produit net d'impôt sur le revenu s'élève à 74 425 M€, en hausse de 1 223 M€ par rapport à l'exercice

À titre d'information, les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de non-valeur sont comptabilisés sur la ligne « Autres produits de nature fiscale et assimilés » et développés dans le tableau des impôts et taxes affectés en §29.4.

précédent sous l'effet d'une forte hausse du produit brut et des obligations fiscales.

29.1.1.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut d'impôt sur le revenu, d'un montant de 102 320 M€ en 2017, présente une augmentation de 2 238 M€ entre les deux exercices. Celle-ci résulte principalement de l'évolution des revenus imposables 2016. On relève également entre les deux exercices :

- la revalorisation de 0,1 % des tranches du barème d'imposition selon le taux de l'inflation ;
- des mesures fiscales telles que l'application d'un taux de réduction de 20 % de l'impôt dû si le revenu fiscal de référence est inférieur à 18 500 € pour un célibataire et 37 000 € pour un

couple. Ces seuils sont majorés de 3 700 euros par demi-part de quotient familial supplémentaire. La réduction d'impôt est dégressive au-delà de ces seuils par un mécanisme de lissage.

Le produit brut de prélèvement forfaitaire obligatoire appliqué aux produits de placement, demeure stable entre les deux exercices (3 958 M€ contre 4 002 M€ en 2016).

29.1.1.2 OBLIGATIONS FISCALES

Le montant des obligations fiscales d'impôt sur le revenu présente une augmentation de 1 150 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Cette évolution découle notamment de certaines mesures fiscales mises en place ou prolongées en 2017, telles que :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), mis en place en 2014 en remplacement du crédit d'impôt développement durable, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. De plus, la condition de ressource nécessaire pour cumuler CITE et éco-prêt à taux zéro a été supprimée au 1er mars 2016 ;
- la création, pour les résidences de tourisme, d'une réduction d'impôt sur les travaux de rénovation énergétique, de ravalement ou d'adaptation aux personnes handicapées. Par ailleurs, des dispositifs fiscaux d'investissement locatif, telles que les réductions d'impôt Pinel et Censi-Bouvard (résidences pour étudiants et pour seniors) ont été prorogés d'un an à paramètres inchangés.

On relève également la hausse de 1 251 M€ des obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt sur le revenu, résultant essentiellement :

- de la mise en œuvre, à compter de 2017, d'une réduction d'impôt proportionnelle au revenu

(1 139 M€). Celle-ci s'impute sur le montant d'impôt calculé après application du barème, du plafonnement des effets du quotient familial et de la décote, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année 2016 est inférieur à certains seuils ;

- de l'augmentation de 141 M€ des obligations fiscales reportables et non restituables, essentiellement due à la hausse du montant imputé de la réduction d'impôt accordée au titre du dispositif Pinel entre les deux exercices, cette évolution résultant de la prise en compte en 2017 des investissements locatifs achevés en 2016 ;
- de l'augmentation de 115 M€ des obligations fiscales ni reportables ni restituables, due à l'augmentation du montant imputé du crédit d'impôt sur les revenus étrangers imposés en France ;
- de la diminution de 226 M€ des obligations fiscales non reportables ou reportables et restituables immédiatement. En effet, le montant imputé du crédit d'impôt relatif aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est en recul en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires de ce dispositif.

29.1.1.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales en matière d'impôt sur le revenu présentent une baisse modérée entre les deux exercices de 136 M€. La variation la plus significative concerne les

remboursements de sommes indument perçues liés à la gestion des produits de l'État, en baisse de 144 M€.

29.1.2 Impôt sur les sociétés

Le produit net d'impôt sur les sociétés diminue de 760 M€ par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution résulte d'une augmentation du produit brut

de 1 715 M€ conjuguée à une forte hausse des obligations et décisions fiscales (respectivement + 1 714 M€ et + 761 M€).

29.1.2.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut d'impôt sur les sociétés (IS) s'établit à 58 347 M€ en 2017, en augmentation de 1 715 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Cette hausse est modérée par l'effet de mesures fiscales, notamment :

- la prolongation jusqu'en 2020 des exonérations fiscales pour les entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ;
- la prorogation du dispositif d'amortissement accéléré applicable au matériel de robotique industrielle ;
- l'extension du dispositif de suramortissement à de nouvelles catégories de biens industriels et

aux coopératives agricoles. Le suramortissement, qui permet aux entreprises de déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur des biens acquis, constitue une mesure de soutien à l'investissement ;

L'exercice est également marqué par les effets des mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité entré en vigueur en 2015, dont : la réduction progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), les exonérations de cotisations patronales, l'abaissement depuis le 1^{er} avril 2016 de 1,8 point des cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le Smic, la baisse des cotisations familiales pour les travailleurs indépendants.

29.1.2.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés s'élèvent à 28 048 M€ en 2017, en hausse de 1 714 M€. Cette évolution découle notamment de l'impact du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE), qui représente 17 290 M€ sur l'exercice (+ 461 M€ par rapport à 2016).

Cette augmentation de 1 714 M€ correspond :

- à la hausse de 341 M€ des obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt sur les sociétés. Cette progression (de 11 945 M€ en 2016 à 12 286 M€ en 2017) résulte principalement :
 - de l'évolution à la hausse des créances reportables et restituables : + 586 M€ par rapport à 2016, dont 356 M€ sont imputables au crédit d'impôt recherche (CIR) et 268 M€ au CICE ;
 - de la diminution des créances non reportables et restituables de 226 M€ par rapport à 2016 ;
- à la hausse de 2 631 M€ des remboursements et dégrèvements aux entreprises. Ils s'élèvent à 12 123 M€ en 2017 et comprennent les remboursements liés à la mécanique de l'impôt (- 454 M€) et les remboursements et restitutions liés à des politiques publiques (+ 3 085 M€). On relève principalement :
 - les restitutions au titre du CICE : 7 225 M€ en 2017 (+ 2 759 M€). Cette augmentation reflète celle du taux de CICE entre les créances de millésime 2013 (4 %) et celles de millésime 2016 (6 %). Pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer, le

taux de 7,5 % appliqué aux rémunérations versées en 2015 a été porté à 9 % pour les rémunérations 2016 ;

- les restitutions au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) : 4 000 M€ en 2017 (+ 242 M€ par rapport à 2016) ;
- les restitutions de reports en arrière de déficits (RAD) : 146 M€ en 2017 (- 450 M€ par rapport à 2016) ;
- à une diminution des dotations nettes des reprises de charges à payer de 1 259 M€, principalement composées :
 - des charges à payer reportables et restituables en baisse de 2 079 M€, résultant de la baisse des charges à payer de CICE (- 2 566 M€) et de l'augmentation des charges à payer relatives au RAD (+ 306 M€) et au CIR (+ 180 M€) ;
 - des charges à payer relatives aux créances non reportables et restituables (+ 821 M€). Cette évolution est essentiellement due au dispositif de prêt à taux zéro, en hausse de 868 M€, du fait des mesures d'élargissement de ce prêt votées en loi de finances pour 2016 et de la prorogation de l'éco-prêt jusqu'au 31 décembre 2018. Les autres dispositifs de crédits d'impôts restent stables entre les deux exercices (- 47 M€).

29.1.2.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés affichent une hausse de 761 M€. Elles correspondent :

- aux remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (+ 1 396 M€) ;
- à l'augmentation des remises de pénalités (+ 269 M€ entre les deux exercices) ;

- aux remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt (- 164 M€) ;

- à la contrepassation d'une charge à payer relative à des litiges fiscaux (- 740 M€).

29.1.3 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Le produit net de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) s'élève à 16 303 M€

en 2017 contre 15 044 M€ en 2016, soit une hausse de 1 258 M€.

29.1.3.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut enregistre une hausse de 1 532 M€.

Cette évolution est essentiellement due à la poursuite de la mise en œuvre de la contribution climat-énergie dite « composante carbone » adoptée en loi de finances pour 2014. Cette contribution consiste à ajouter une assiette carbone aux taxes intérieures de consommation, dont la TICPE. La valeur de la tonne carbone est revalorisée chaque année, passant ainsi de 22 € en 2016 à 30,50 € en 2017.

Par ailleurs, l'exercice 2017 est marqué par :

- un transfert complémentaire, voté en loi de finances rectificative pour 2017, de 339 M€ à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), afin de procéder au remboursement de la dette de la société Ecomouv. Le montant total de TICPE affecté à l'AFITF sur l'exercice 2017 s'élève à 1 124 M€ (contre 763 M€ en 2016), engendrant ainsi un moindre produit pour l'État ;

- l'affectation d'une part de TICPE au compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » créé par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2015 afin d'assurer le financement du plan de soutien aux énergies renouvelables. La loi de finances rectificative pour 2016 a exclu du financement du CAS la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). En conformité avec les objectifs de réduction de la part des énergies émettrices de gaz à effet de serre, les dispositions de la loi visent à faire porter le financement du CAS exclusivement sur les énergies les plus carbonées. Le produit du CAS est ainsi constitué d'une fraction de 9,09 % de la taxe sur les houilles, lignites et cokes (cf. § 29.1.5.1) et d'une fraction de 39,75 % de la TICPE. Le montant de produit brut de TICPE affecté au CAS « Transition énergétique » en 2017 s'élève ainsi à 6 132 M€.

29.1.3.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales de TICPE augmentent de 274 M€ et concernent essentiellement des remboursements et restitutions aux entreprises liés à la mise en œuvre des politiques publiques. Cette évolution résulte principalement de la hausse des taux de remboursements accordés aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routier en commun de voyageurs afin de compenser la

taxe carbone. Ainsi, le taux forfaitaire de remboursement aux transporteurs routiers de marchandises a été fixé à 11,42 € par hectolitre pour 2017 (le taux était de 7,96 € pour le second semestre 2016). Le taux forfaitaire pour les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs passe de 11,96 €/hl en 2016 à 15,42 €/hl pour 2017.

29.1.3.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales relatives à la TICPE s'établissent à 25 M€ pour l'exercice 2017.

29.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Le produit net de TVA présente un montant de 152 210 M€ en 2017 contre 145 613 M€ en 2016, soit une augmentation de 6 597 M€. Cette variation découle

d'une progression significative du produit brut, partiellement atténuée par l'évolution des obligations et décisions fiscales.

29.1.4.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut de TVA présente une augmentation de 9 575 M€, s'établissant à 222 936 M€ en 2017.

Cette évolution résulte du dynamisme de la consommation et de l'investissement en 2017.

Cette hausse du produit brut est également la conséquence de moindres transferts de TVA aux organismes de Sécurité sociale sur l'exercice 2017. Différents facteurs expliquent cette diminution des transferts :

- l'affectation à l'État de certaines dépenses assurées jusque-là par les régimes de Sécurité sociale : l'État assure ainsi en 2017, dans la continuité de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement familiale (ALF), le financement de l'allocation de logement temporaire 1 (ALT1), destinée à l'hébergement d'urgence, ainsi que le financement de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) créée par l'ordonnance du 14 avril 2016 ;
- l'affectation à la Sécurité sociale de l'intégralité du produit de la taxe sur les véhicules de société (décidée en loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017). En outre, la Sécurité sociale a bénéficié d'un produit supplémentaire correspondant à la modification du fait générateur de l'imposition de cette taxe ;
- la compensation par le budget de l'État des mesures d'exonérations et de réductions de cotisations prises dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité (notamment, compensation des réductions de taux des cotisations maladie des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles et compensation des exonérations pour les aides à domicile). Suite à la prise en compte de ces modalités de compensation, le taux de TVA transférée à la Sécurité sociale, passe de 7,49 % en 2016 à 7,03 % en 2017.

L'impact total des transferts aux organismes de Sécurité sociale sur la variation du produit brut de TVA s'élève ainsi à + 345 M€.

29.1.4.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales en matière de TVA, d'un montant de 67 678 M€, sont en nette progression entre les deux exercices (+ 2 421 M€). Cette évolution résulte :

- de l'augmentation de 1 408 M€ des obligations fiscales constatées en l'acquit de la TVA ;
- de la hausse de 757 M€ des remboursements et restitutions aux entreprises liés à la mécanique de l'impôt ;

- de la hausse de 257 M€ des dotations nettes des reprises de charges à payer d'obligations fiscales de TVA, en raison de l'accroissement des remboursements de crédits de TVA demandés mais non encore traités au 31 décembre.

29.1.4.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales relatives à la TVA marquent une légère progression entre les deux exercices (+ 556 M€).

Elles comprennent principalement :

- les dégrèvements et restitutions aux entreprises de sommes indûment perçues et liés à la

gestion des produits de l'État, d'un montant de 2 310 M€ en 2017 (+ 278 M€) ;

- la minoration du produit relatif aux pénalités de TVA (+ 258 M€).

29.1.5 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le produit net présente un montant de 28 598 M€ en 2017, en augmentation de 3 008 M€.

29.1.5.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut s'établit à 30 433 M€ en 2017, en hausse de 3 193 M€. Le tableau ci-après présente les soldes des

impositions les plus significatives rattachées à cette catégorie.

| Nature des produits | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|--------------|
| Droits de mutations à titre gratuit | 13 914 | 12 141 | 1 774 |
| Taxes intérieures de consommation et autres taxes intérieures | 9 528 | 8 389 | 1 139 |
| Taxe sur les transactions financières | 1 227 | 710 | 517 |
| Recettes diverses et pénalités | 800 | 765 | 34 |
| Contribution de sécurité immobilière | 702 | 632 | 69 |
| Droits de mutations à titre onéreux | 649 | 679 | -30 |
| Taxe sur les installations nucléaires de base | 576 | 577 | -1 |
| Conventions et actes civils | 466 | 535 | -69 |
| Taxe de publicité foncière | 437 | 384 | 52 |
| Timbre unique et dématérialisé | 382 | 207 | 175 |
| Produit du compte spécial "Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs" | 358 | 400 | -42 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules | 352 | 266 | 86 |
| Taxe de solidarité sur les billets d'avion | 210 | 210 | 0 |
| Taxe spéciale sur les conventions d'assurance | 190 | 220 | -30 |
| Taxe générale sur les activités polluantes | 185 | 197 | -13 |
| Taxe sur certains véhicules routiers | 175 | 290 | -115 |
| Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles | 133 | 131 | 2 |
| Autres taxes | 76 | 76 | 0 |
| Taxe spéciale sur la publicité télévisée | 40 | 49 | -9 |
| Taxe sur les véhicules de société | 0 | 150 | -150 |
| Autres produits liés à l'Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 34 | 231 | -197 |
| Total produit brut | 30 433 | 27 240 | 3 193 |

○ **L'EXERCICE 2017 EST D'ABORD MARQUÉ PAR LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE CARBONE :**

En effet, la hausse du produit des taxes intérieures de consommation et des autres taxes intérieures de 1 139 M€ est liée à l'application de la composante « carbone », dite contribution climat-énergie (CCE), introduite par la loi de finances pour 2014. Cette composante consiste à augmenter les taux de taxe intérieure de consommation (TIC) proportionnellement au contenu en dioxyde de carbone (CO₂) des différents produits énergétiques (carburant, combustible de chauffage, etc.). La valeur de la tonne carbone est portée à 30,5 € en 2017 (22 € en 2016). On relève ainsi :

- une augmentation du produit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 648 M€ (7 864 M€ contre 7 217 M€ en 2016). Le périmètre de la TICFE (aussi appelée « nouvelle CSPE ») a été élargi par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 à l'ensemble des consommations électriques quelle que soit la puissance souscrite. Son taux reste inchangé pour 2017 (22,5 € par mégawattheure (MWh)) ;
- une hausse de 491 M€ du produit des autres taxes intérieures, comprenant essentiellement la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques. Le taux TICGN s'élève à 5,88 €/MWh au 1^{er} janvier 2017 (contre 4,34 €/MWh en 2016).

Par ailleurs, la loi de finances initiale pour 2017 a modifié le financement du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » en supprimant la quote-part

du produit de la TICFE et du produit de la TICGN, ces taxes étant désormais affectées au budget général comme antérieurement à 2016. Cette perte de ressources pour le CAS est compensée par l'affectation d'une part de 39,75 % du produit de TICPE (cf. § 29.1.3.1) et d'une fraction de 9,09 % du produit de la taxe intérieure sur les houilles, lignites et coques soit un montant de 3 M€. Le montant du produit de taxes intérieures restant affecté au budget général de l'État en 2017 s'élève à 9 525 M€, dont l'intégralité du produit de TICFE (7 864 M€ contre 3 005 M€ en 2016).

○ **L'ÉVOLUTION DE CES IMPOSITIONS EST ÉGALEMENT CARACTÉRISÉE PAR DES AMÉNAGEMENTS DE DROITS :**

L'État enregistre ainsi une hausse du produit de taxe sur les transactions financières (TTF) de 517 M€, en raison du relèvement, inscrit en loi de finances initiale pour 2017, du taux de la taxe de 0,2 % à 0,3 %. Cette même loi a instauré une hausse du transfert de TTF au Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Cette hausse (+ 479 M€) est néanmoins neutre sur le produit de TTF dans la mesure où le FSD est intégré dans les comptes de l'État.

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules augmente de 86 M€. Cette taxe, également appelée « malus » automobile, est retracée au sein du CAS « Aides à l'acquisition de véhicules propres » et s'applique lors de l'achat de véhicules en fonction du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre. La hausse du produit entre les deux exercices fait suite à une modification du barème du malus instauré en loi de finances pour 2017 : abaissement du seuil applicable à 127 grammes d'émission de CO₂ contre 130 grammes en 2016, évolution du tarif pour chaque gramme de CO₂ supplémentaire et non plus tous les 5 grammes,

augmentation de la progressivité à partir d'un niveau d'émission de 155 grammes par kilomètre.

○ **L'EXERCICE 2017 EST ÉGALEMENT MARQUÉ PAR DES MESURES DE TRANSFERT :**

La hausse du produit du timbre unique dématérialisé de 176 M€ est consécutive au transfert au budget de l'État de certaines taxes jusqu'alors affectées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

A l'inverse, on relève l'affectation à la Sécurité sociale de l'intégralité du produit de taxe sur les véhicules de société (TVS). Jusqu'en 2016, le produit de TVS était affecté à la branche famille de la Sécurité sociale à l'exception d'un produit de 150 M€ versé au budget de l'État.

29.1.5.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales présentent un solde nul sur l'exercice 2017.

29.1.5.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales sont en hausse de 219 M€ entre les deux exercices, sous l'effet des dégrèvements d'impôts liés à la gestion des produits de l'État transférés aux entreprises (+ 200 M€) et aux ménages (- 77 M€), et

○ **AUTRES ÉVOLUTIONS :**

On relève par ailleurs les principales évolutions suivantes :

- la hausse de 1 774 M€ du produit des droits de mutations à titre gratuit, en partie due à un dynamisme des bases d'imposition ;
- la baisse de 115 M€ du produit de la taxe sur certains véhicules routiers. Cette taxe, perçue par la Direction générale des douanes et droits indirects, s'applique à certains véhicules routiers dont le fort tonnage occasionne des dépenses particulières au titre de l'entretien et du renforcement de la voirie.

de la minoration du produit relatif aux pénalités qui s'établit en fin d'exercice à 506 M€ (+ 117 M€).

29.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés

Le montant en valeur nette des autres produits de nature fiscale pour l'exercice 2017 est de 13 327 M€ (17 695 M€ en 2016). Cette diminution de 4 368 M€ découle

essentiellement des remboursements effectués aux entreprises en 2017.

29.1.6.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut des autres produits de nature fiscale et assimilés, d'un montant de 21 858 M€ en 2017, augmente de 669 M€.

Le tableau ci-après présente les soldes des impositions les plus significatives rattachées à ces produits.

| Nature des produits | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|---------------|---------------|------------|
| Impôt de solidarité sur la fortune | 7 275 | 7 000 | 275 |
| Prélèvements et retenues à la source | 4 557 | 4 160 | 397 |
| Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants de dividendes distribués | 1 687 | 2 053 | -367 |
| Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôles émis au profit des collectivités territoriales | 1 660 | 1 450 | 210 |
| Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage | 1 596 | 1 545 | 51 |
| Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'État | 1 332 | 1 253 | 79 |
| Autres frais d'assiette et de recouvrement | 602 | 559 | 43 |
| Intégration du produit des budgets annexes | 445 | 397 | 48 |
| Taxe de risque systémique sur les banques | 408 | 501 | -93 |
| Frais d'assiette et de recouvrement compris dans les rôles d'impôt sur le revenu | 390 | 376 | 14 |
| Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 379 | 377 | 2 |
| Recettes diverses | 277 | 107 | 170 |
| Taxe sur les surfaces commerciales | 194 | 186 | 8 |
| Taxes additionnelles de CVAE et de CFE | 161 | 353 | -192 |
| Redevance d'archéologie préventive | 156 | 161 | -6 |
| Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage | 116 | 33 | 83 |
| Taxe due par les opérateurs de communications électroniques | 93 | 160 | -67 |
| Prélèvements sur les entreprises d'assurance | 80 | 94 | -15 |
| Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité | 74 | 72 | 2 |
| Taxe sur les plus-values immobilières | 69 | 60 | 10 |
| Contribution au redressement des finances publiques | 66 | 46 | 20 |
| Redevances sanitaires d'abattage et de découpage | 52 | 53 | -1 |
| Taxe annuelle sur les logements vacants | 39 | 47 | -8 |
| Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue | 37 | 40 | -4 |
| Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction | 30 | 19 | 11 |
| Autres produits de nature fiscale et assimilés | 84 | 87 | -3 |
| Total produit brut | 21 858 | 21 189 | 669 |

Les principales variations entre les deux exercices sont les suivantes :

- le produit des prélèvements à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et du prélèvement sur les bons anonymes ainsi que le produit des retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux augmentent de 397 M€ ;
- le produit des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôles émis au profit des collectivités territoriales augmente de 210 M€, tandis que le produit des autres frais d'assiette et de recouvrement reste relativement stable entre les deux exercices ;
- le produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux enregistré en 2017 à hauteur de 116 M€ correspond au produit affecté au Fonds national d'aide au logement (FNAL) intégré dans les comptes de l'État ;
- le produit de la taxe de risque systémique sur les banques diminue de 93 M€, en raison de l'abaissement progressif de son taux (de 0,329 % des fonds propres minimaux pour la taxe due en 2015 à 0,275 % pour la taxe due en 2016 et 0,222 % pour 2017). Selon les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2014, l'abrogation de cette taxe sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- le produit des taxes additionnelles de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) diminue de 192 M€. Ces contributions composent une taxe affectée appelée « taxe pour frais de chambre » qui finance le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Au-delà d'un plafond fixé en loi de finances, le reliquat de ces taxes constitue un produit pour l'État. La diminution de ce produit entre les deux exercices résulte principalement :
 - du prélèvement exceptionnel de CVAE effectué en 2016 auprès des CCI et affecté au budget de l'État, sans équivalent en 2017 : - 138 M€ ;
 - de la baisse du taux de taxe additionnelle de CVAE (de 3,22 % à 3,11 %), ce qui réduit l'excédent affecté au budget de l'État :- 95 M€ ;
 - d'une hausse modérée des taxes additionnelles de CFE :+ 40 M€ ;
- le produit brut de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués affiche un recul de 367 M€. Introduite par la loi de finances rectificative pour 2012 et codifiée à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI), cette contribution est égale à 3 % des montants distribués par les sociétés et organismes français ou étrangers assujettis à l'impôt sur les sociétés en France. Après un premier jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) intervenu en mai

2017 et déclarant les dispositions de l'article du CGI incompatibles avec le droit européen, le Conseil constitutionnel a invalidé l'intégralité de

cette contribution dans une décision rendue publique le 6 octobre 2017.

29.1.6.2 OBLIGATIONS FISCALES

L'augmentation de 220 M€ correspond aux obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Celles-ci sont en effet caractérisées par une progression des réductions de droits accordées au titre de la souscription au capital des PME ainsi qu'au titre du versement de dons. De plus, le dispositif de

plafonnement de l'ISF, qui permet de limiter la somme de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 75 % de ces revenus, a concerné un nombre accru de foyers pour l'exercice 2017.

29.1.6.3 DÉCISIONS FISCALES

L'invalidation par le Conseil constitutionnel de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués (cf. §29.1.6.1) a pour conséquence l'obligation pour l'État de rembourser les sommes indument perçues depuis l'origine de la taxe. Les entreprises concernées peuvent ainsi effectuer une demande de restitution des

sommes versées au titre de la contribution avant l'expiration du délai légal de prescription. Le montant du remboursement en principal s'élève sur l'exercice 2017 à 4 708 M€ (cf. Note 1 - Faits caractéristiques de l'exercice).

29.2 AUTRES PRODUITS RÉGALIENS

Les autres produits régaliens regroupent les amendes, les prélèvements divers et les autres pénalités. Ces

produits augmentent en valeur nette de 587 M€ essentiellement en raison de l'évolution du produit brut.

29.2.1 Produit brut

Les autres produits régaliens bruts présentent un solde de 9 017 M€, en hausse de 857 M€ entre les deux

exercices. Le tableau ci-dessous présente les soldes les plus significatifs rattachés à ces produits.

| Nature des produits | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|---|--------------|---------------|------------|
| Amendes perçues par la voie du système de contrôle sanction-automatisé | 2 673 | 2 440 | 233 |
| Jeux exploités par la Française des jeux | 2 208 | 2 226 | -18 |
| Amendes et condamnations pécuniaires | 1 508 | 1 259 | 250 |
| Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos | 742 | 719 | 23 |
| Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes | 591 | 373 | 218 |
| Prélèvements sur les paris mutuel et hippiques et redevance sur les paris hippiques en ligne | 436 | 431 | 5 |
| Amendes et confiscations liées à des infractions douanières | 418 | 294 | 124 |
| Prélèvement sur les paris sportifs | 314 | 286 | 29 |
| Prélèvement sur les jeux de cercle | 56 | 58 | -2 |
| Amendes forfaitaires affectées au financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance | 45 | 45 | 0 |
| Opérations commerciales des Domaines | 23 | 20 | 3 |
| Autres | 3 | 10 | -8 |
| Total produit brut | 9 017 | 8 160 | 857 |

Cette évolution du produit brut est principalement due à :

- l'augmentation de 250 M€ du produit des amendes et condamnations pécuniaires ;
- l'augmentation de 233 M€ du produit des amendes perçues par la voie du système de contrôle sanction-automatisé et des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- l'augmentation de 218 M€ du produit des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes en

raison notamment du produit à recevoir enregistré fin 2017 pour des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence ;

- l'augmentation de 124 M€ du produit des amendes et confiscations en exécution des décisions de justice liées à des infractions douanières.

Le produit des jeux reste stable entre les deux exercices (+ 37 M€).

29.2.2 Annulations et remboursements

Les annulations et remboursements relatifs aux autres produits régaliens présentent une hausse de 270 M€, résultant essentiellement de la hausse des annulations

des amendes liées à des infractions douanières (+ 182 M€).

29.3 RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE

Le montant des ressources propres du budget de l'Union européenne s'établit à 16 376 M€ en diminution de 4 066 M€. Cette évolution résulte de la baisse de la participation de la France au budget de l'Union européenne, principalement au titre de la ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut (- 3 768 M€).

La ressource propre basée sur le revenu national brut constitue la ressource sur laquelle porte l'ajustement de l'appel de crédits de paiement de l'Union européenne afin de financer ses dépenses, dont l'évolution est fixée par le cadre financier pluriannuel (cf. §44.2.2.1 - Passage du produit régalién brut au produit régalién net et §44.2.3 - Cadre normatif des ressources propres de l'Union européenne), selon des règles de calcul fixées par la décision du Conseil relative aux ressources propres (DRP) adoptée le 26 mai 2014.

La baisse de la participation de la France résulte principalement de l'effet conjugué de trois facteurs :

- une baisse de 2,2 Md€ des recettes du budget général de l'Union européenne adopté pour 2017 par rapport à l'exercice précédent ;
- le report d'un excédent de 6,5 Md€ constaté à la fin de l'exercice 2016, principalement du fait d'une sous-exécution importante pour la politique de cohésion ;
- la révision à la baisse, dans le budget rectificatif de l'Union européenne du 9 octobre 2017, du besoin en crédits de paiement de 7,7 Md€ en raison de l'anticipation d'une nouvelle sous-exécution en 2017, principalement au titre de la politique de cohésion.

29.4 IMPOSITIONS ET TAXES AFFECTÉES

L'État recouvre des impositions et taxes affectées (ITAF) qu'il reverse à des tiers tels que les collectivités locales, les organismes sociaux et certains opérateurs. Dans les comptes de l'État, ces opérations sont retracées en compte de tiers et sont ainsi sans impact sur le résultat de l'exercice (pas d'enregistrement en comptes de charges et de produits), à l'exception des éventuels frais de perception.

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) définit la fiscalité affectée comme un « *prélèvement qui n'ouvre droit ni à une contrepartie équivalente, ni à des prestations sociales ; la taxe est affectée à une entité – une agence, un établissement public ... – et non au budget général de l'État ; elle finance une mission d'intérêt général* ». En 2011, hors impôts sociaux et impôts affectés aux collectivités locales, le CPO recensait 309 taxes. À titre de comparaison, l'évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances pour 2017 dénombre 250 taxes, hors taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » et hors impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont intégrées au projet de loi de finances.

L'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en œuvre une forme d'encadrement de la fiscalité affectée, au moyen d'un mécanisme de plafonnement et d'écrêtement de certaines taxes dont la part excédentaire est reversée au budget général. Les lois de finances successives ont approfondi cette démarche, en élargissant le périmètre du plafonnement (le montant des taxes plafonnées est passé de 3,0 Md€ en LFI 2012 à 7,8 Md€ en LFR pour 2017), et intégré la masse des taxes affectées plafonnées au sein de la norme de dépense de l'État : ainsi la hausse du plafond d'une taxe affectée est-elle assimilable à la hausse d'une subvention budgétaire de l'État dans la procédure de préparation du budget. L'article 36 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 définit les plafonds applicables en 2017. Le mécanisme du plafonnement conduit à évaluer un produit pour l'État à hauteur de 1 506 M€.

Les données recensées dans le tableau ci-après sont évaluées selon le principe de la comptabilité d'engagement. Elles sont agrégées par grandes catégories cohérentes d'ITAF auxquelles correspondent le plus souvent des natures d'attributaires homogènes (collectivités locales, organismes sociaux, établissements publics). Ces données comprennent également l'ensemble des impôts locaux et contributions ou taxes affectées à la sphère sociale.

La présentation des données s'appuie désormais sur une appréhension exhaustive des principales impositions et taxes affectées recensées dans les applications de gestion et de recouvrement. Pour l'ensemble des impositions sur rôles (notamment les taxes foncières, la CFE/IFER, la taxe d'habitation, les contributions sociales sur les revenus du patrimoine), le montant pris en compte correspond au montant des rôles émis auquel est ajouté le montant des frais liquidés sur ces rôles, affectés aux collectivités locales. Ce montant est également réduit des plafonnements ou remboursements imputables selon les dispositions en vigueur. Par exemple la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région, est plafonnée ; la part des rôles émis excédant ce plafond constitue un produit de l'État.

Les faits majeurs de l'exercice 2017 sont :

- la modulation, prévue à l'article 24 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable aux carburants essences et gazole mis à la consommation en Ile-de-France pour financer, dans la limite de 100 M€, le développement des transports en commun en Ile-de-France ;
- la modification, introduite à l'article 19 de la loi du 23 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2017, de la période de référence et des modalités déclaratives de la taxe sur les véhicules de société (TVS), reportant au premier trimestre 2018 les encaissements constatés au titre des périodes

courant du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017 ;

- la suppression, en application de l'article 48 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du reversement à l'État instauré à l'article 30 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, d'une part de 150 M€ des recettes de TVS.

Les évolutions des taxes affectées observées entre 2016 et 2017 concernent :

- la taxe départementale de publicité foncière (+ 1 564 M€, soit + 16,3 %) : l'augmentation est principalement due au dynamisme en volume du marché immobilier en 2017 ;
- les contributions sociales sur les revenus de placement (+ 1 006 M€, soit + 9,6 %) : l'évolution des revenus versés par les assureurs sur les produits d'assurance-vie et des revenus versés sur PEA et PEL/CEL explique cette augmentation ;
- les taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement (+ 419 M€, soit + 16,3 %) : l'augmentation est principalement due au dynamisme en volume du marché immobilier en 2017 ;
- la part attributaires de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques augmente de 329 M€, soit + 2,8 % : en raison principalement de l'augmentation de la part affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France de 766 M€ en 2016 à 1 124 M€ en 2017 ;
- la taxe d'aménagement (+ 150 M€, soit + 9,9 %) : l'augmentation du nombre de titre émis est la principale cause de l'évolution constatée ;
- la taxe sur les véhicules de société (+ 94 M€, soit + 13,5 %) : cette augmentation est due pour

partie à l'évolution de la période de référence de la taxe, conduisant à retenir au titre de 2017 un produit se rapportant à une période de 15 mois, ainsi qu'à la suppression de la part de 150 M€ reversée à l'État. Cette augmentation est toutefois affectée par la moindre rentabilité de la taxe constatée depuis plusieurs années ;

- le droit départemental d'enregistrement et les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (+ 86 M€, soit + 21,9 %) : l'augmentation est principalement due au dynamisme en volume du marché immobilier en 2017 ;
- la part affectée à France Télévision de taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique augmente de 25 M€, soit + 18,2 % ;
- la taxe sur les transactions financières à hauteur de + 33 M€ (soit + 14,1 %) : l'affectation à l'Agence française de développement (AFD) est fixée pour 2017 à 270 M€ et non plus à 25 % des recettes. L'augmentation du taux de cette taxe, et le dynamisme de ses recettes ont permis, après affectation d'une part de 528 M€ au Fonds de solidarité pour le développement, de constater un produit pour l'État à hauteur de 661 M€ au titre du mécanisme du plafonnement ;
- la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France (- 102 M€, soit - 15,3 %). Cette variation résulte de la nouvelle affectation en 2017 : une part de 116 M€ n'est pas prise en compte en 2017 car elle est affectée au FNAL qui est un fonds État et non un tiers. Cette taxe connaît par ailleurs une augmentation de son rendement en 2017 suite à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Par ailleurs, le poste « Autres impositions et taxes affectées » est relativement stable, même s'il recouvre des situations différenciées.

| | 2017 | | | 2016 | | |
|---|------------------------------|--------------------|----------------|------------------------------|--------------------|----------------|
| | Part Etat (produits nets) | Part attributaires | Total | Part Etat (produits nets) | Part attributaires | Total |
| Produits régaliens | | | | | | |
| Impôt sur le revenu | 74 425 | | 74 425 | 73 202 | | 73 202 |
| Impôt sur les sociétés | 27 043 | | 27 043 | 27 803 | | 27 803 |
| TICPE | 16 303 | 12 123 | 28 425 | 15 044 | 11 794 | 26 838 |
| TVA | 152 210 | 11 349 | 163 559 | 145 613 | 11 694 | 157 307 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 28 598 | | 28 598 | 25 589 | | 25 589 |
| Autres produits de nature fiscale et assimilés | 13 327 | | 13 327 | 17 695 | | 17 695 |
| <i>Dont frais d'assiettes estimés à</i> | 2 653 | | | 2 385 | | |
| Total Produits fiscaux nets | 311 905 | 23 472 | 335 377 | 304 947 | 23 488 | 328 434 |
| Amendes, prélèvements divers et autres pénalités | 8 460 | | 8 460 | 7 873 | | 7 873 |
| Autres impositions et taxes | | | | | | |
| Impôts locaux (taxes foncières) | | 42 248 | 42 248 | | 41 320 | 41 320 |
| Impôts locaux (taxe d'habitation) | | 22 890 | 22 890 | | 22 466 | 22 466 |
| Impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) | | 14 649 | 14 649 | | 14 606 | 14 606 |
| Taxe sur les salaires | | 13 814 | 13 814 | | 13 489 | 13 489 |
| Droit de consommation sur les tabacs | | 11 828 | 11 828 | | 11 595 | 11 595 |
| Contributions sociales sur les revenus de placement | | 11 496 | 11 496 | | 10 490 | 10 490 |
| Taxe départementale de Publicité Foncière | | 11 169 | 11 169 | | 9 606 | 9 606 |
| Impôts locaux (cotisation foncière des entreprises/IFER) | | 11 071 | 11 071 | | 10 735 | 10 735 |
| Contributions sociales sur les revenus du patrimoine | | 9 243 | 9 243 | | 9 092 | 9 092 |
| TSCA (dont assurances VTM) | | 8 113 | 8 113 | | 7 992 | 7 992 |
| Droits sur les alcools | | 4 176 | 4 176 | | 4 106 | 4 106 |
| Redevance audiovisuelle | | 3 901 | 3 901 | | 3 846 | 3 846 |
| Taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement et fonds de péréquation | | 2 988 | 2 988 | | 2 569 | 2 569 |
| Droits d'importation | | 2 079 | 2 079 | | 2 016 | 2 016 |
| Taxe d'aménagement | | 1 671 | 1 671 | | 1 521 | 1 521 |
| Taxe d'apprentissage | | 1 611 | 1 611 | | 1 568 | 1 568 |
| Droits d'octroi de Mer | | 1 241 | 1 241 | | 1 197 | 1 197 |
| Taxe sur les véhicules des sociétés | | 795 | 795 | | 700 | 700 |
| Taxe sur les surfaces commerciales | | 762 | 762 | | 752 | 752 |
| Taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France | | 564 | 564 | | 666 | 666 |
| Contributions sociales sur les produits des jeux (Casinos, jeux et paris en ligne et Française des Jeux) | | 542 | 542 | | 513 | 513 |
| Droits de ports autonomes | | 522 | 522 | | 509 | 509 |
| Taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM | | 521 | 521 | | 513 | 513 |
| Taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes | | 516 | 516 | | 510 | 510 |
| Droit départemental d'enregistrement et taxes additionnelles aux droits d'enregistrement | | 477 | 477 | | 391 | 391 |
| Taxe générale sur les activités polluantes | | 449 | 449 | | 449 | 449 |
| Cotisation sur les boissons contenant des sucres ajoutés | | 377 | 377 | | 379 | 379 |
| Droit de licence sur les débitants de tabacs | | 330 | 330 | | 327 | 327 |
| Prélèvements sur le produit des jeux (casinos, jeux et paris en ligne) | | 327 | 327 | | 308 | 308 |
| Produit de la vente d'actifs carbone et produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre ¹ | | 313 | 313 | | 235 | 235 |
| Prélèvements sur la taxe sur les transactions financières ² | | 270 | 270 | | 237 | 237 |
| Imposition forfaitaire sur les pylônes | | 261 | 261 | | 254 | 254 |
| Prélèvement social sur le produit des jeux (jeux et paris en ligne) et des appels surtaxés | | 246 | 246 | | 237 | 237 |
| Prélèvements sur les jeux commercialisés par la Française des Jeux | | 203 | 203 | | 183 | 183 |
| Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles | | 202 | 202 | | 199 | 199 |
| Prélèvement sur la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique | | 164 | 164 | | 139 | 139 |
| Taxe sur les huiles végétales | | 148 | 148 | | 148 | 148 |
| Autres impôts locaux sur rôle affectés aux collectivités locales | | 130 | 130 | | 127 | 127 |
| Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance | | 58 | 58 | | 58 | 58 |
| Autres impositions et taxes affectées | | 715 | 715 | | 768 | 768 |
| Total autres impositions et taxes | | 183 080 | 183 080 | | 176 814 | 176 814 |
| TOTAL | 320 365 | 206 552 | 526 918 | 312 819 | 200 302 | 513 121 |

¹ Ce produit affecté à l'Agence Nationale de l'Habitat n'était pas inclus dans le périmètre du CGE 2016

² Hors part affectée au Fonds de Solidarité pour le Développement. Ce Fonds est intégré dans les comptes de l'État. Le montant renseigné au titre de 2016 est modifié en conséquence

| | 2017 | | | 2016 | | |
|---|------------------------------------|------------------|---------------------|------------------------------------|------------------|---------------------|
| | affectés aux collectivités locales | affectés aux OSS | autres affectations | affectés aux collectivités locales | affectés aux OSS | autres affectations |
| Sous-totaux des produits fiscaux nets | 10 999 | 11 349 | 1 124 | 11 028 | 11 694 | 766 |
| Sous-totaux des autres impositions et taxes | 121 322 | 53 746 | 8 012 | 115 923 | 51 876 | 9 015 |
| TOTAL par affectation | 132 321 | 65 096 | 9 136 | 126 951 | 63 570 | 9 781 |
| TOTAL annuel | | 206 552 | | | 200 302 | |

Les impositions et taxes recouvrées pour le compte de tiers donnent lieu, le cas échéant, à la perception de frais au profit de l'État, destinés à couvrir soit les frais de gestion concernant l'établissement et le recouvrement de l'imposition (frais d'assiette et de recouvrement ou frais d'assiette et de perception), soit le risque de non recouvrement des impositions lorsque celui-ci est supporté par l'État (frais de dégrèvement et non-valeur). Le tableau ci-dessous restitue le montant des principaux frais par nature d'imposition. Y sont également reportées certaines pénalités et majorations de recouvrement.

Le montant des frais inclus dans les produits régaliens de l'État en 2017 est en augmentation par rapport au montant perçu en 2016. Dans la plupart des cas l'évolution est du même ordre de grandeur que la variation des droits constatés au profit des affectataires. Toutefois, l'évolution des frais de dégrèvement et de non-valeur résulte de l'augmentation des impositions de taxe foncières émises après dégrèvement de la cotisation

mise à la charge d'une personne autre que le redevable légal. Par ailleurs, la variation des frais prélevés sur la TASCOM est la conséquence du recouvrement en 2017 de l'acompte sur la taxe due au titre de 2018, instauré par l'article 21 de la loi de finances pour 2017. Enfin, le taux de frais applicable aux droits d'octroi de mer diminue en 2017 de 2,5 % à 1,5 %.

Le montant des produits de fonctionnement liquidés sur les ressources propres de l'Union européenne est en forte hausse en 2017. La décision relative à la réforme du système des ressources propres de l'Union européenne, prévoyant notamment une diminution des frais d'assiette et de perception des ressources propres, est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. Celle-ci a impacté fortement les comptes 2016. En annulant l'effet sur 2016 de cette réforme, ces frais peuvent être estimés à hauteur de 396 M€ pour 2016.

| Frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur | 2017 | 2016 |
|--|--------------|--------------|
| Contributions sociales sur les revenus du patrimoine | 390 | 376 |
| Impôts locaux (taxes foncières) | 366 | 363 |
| Publicité foncière, droits d'enregistrement départementaux | 273 | 234 |
| Impôts locaux (taxe d'habitation) | 151 | 148 |
| Impôts locaux (cotisation foncière des entreprises/IFER) | 85 | 83 |
| Taxe sur les salaires | 69 | 67 |
| Contributions sociales sur les revenus de placement | 53 | 50 |
| Taxe d'aménagement | 52 | 47 |
| Redevance audiovisuelle | 31 | 30 |
| Droits d'octroi de mer | 17 | 23 |
| Impôts locaux (TASCOM) | 14 | 11 |
| Taxe sur les logements vacants * | 8 | 8 |
| Autres impôts locaux sur rôle affectés aux collectivités locales | 6 | 6 |
| Autres frais d'assiette | 90 | 90 |
| Frais de dégrèvement et de non valeur (TF, TH, TLV, CFE, IFER) | 1 048 | 849 |
| Frais inclus dans les produits régaliens | 2 653 | 2 385 |
| Ressources propres Union européenne | 423 | 206 |
| Taxes communales additionnelles à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement | 25 | 24 |
| Frais constatés en produits de fonctionnement divers | 449 | 230 |

* Le montant inclut des pénalités et majorations de recouvrement qui ne peuvent être distinguées dans le système d'information

PARTIE IV. NOTES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau des flux de trésorerie présente les entrées et sorties de l'ensemble des éléments qui constituent la trésorerie nette de l'État classées par catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, aux opérations d'investissement et aux opérations de financement.

Il permet d'appréhender le mode de financement de l'État. Ce financement est nécessaire à la couverture des besoins de trésorerie liés à son fonctionnement, à sa mission de redistribution et à sa politique d'investissement.

NOTE 30 – BESOINS DE FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Les opérations de l'État, à l'origine d'encaissements et de décaissements, sont retracées ci-dessous selon leur nature.

| | 2017 | 2016 retraité | Variation |
|--|----------------|----------------|---------------|
| Encaissements liés à l'activité | 621 986 | 595 169 | 26 817 |
| Décaissements liés à l'activité | 677 589 | 653 503 | 24 086 |
| Flux de trésorerie nets liés à l'activité (I) | -55 603 | -58 334 | 2 731 |
| Acquisitions d'immobilisations | 37 472 | 42 149 | -4 677 |
| Cessions d'immobilisations | 25 054 | 30 153 | -5 099 |
| Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement (II) | -12 418 | -11 996 | -422 |
| Emissions d'emprunts | 216 942 | 216 717 | 225 |
| Remboursements des emprunts (hors BTF) | 144 338 | 153 488 | -9 150 |
| Flux liés aux instruments financiers à terme | -203 | -185 | -17 |
| Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement (III) | 72 401 | 63 044 | 9 357 |
| Flux de trésorerie nets non ventilés (IV) | 196 | 335 | -140 |
| VARIATION DE TRÉSORERIE (V = I+II+III+IV) | 4 576 | -6 951 | 11 527 |

Le besoin de financement lié à l'activité et à l'investissement s'établit, pour l'exercice 2017, à 68 021 M€. Il se détermine par la somme des flux de trésorerie nets liés à l'activité (- 55 603 M€) et des flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement (- 12 418 M€).

Le besoin de financement a été couvert par les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement qui s'élèvent à 72 401 M€. Au final, la trésorerie nette progresse de 4 576 M€ (cf. Note 15 - Trésorerie).

Le besoin de financement connaît une baisse de 2 309 M€ par rapport à l'exercice 2016 en raison de :

- la baisse du besoin en trésorerie lié à l'activité de l'État à hauteur de 2 731 M€ ;
- et la hausse du besoin en trésorerie généré par les opérations d'investissement à hauteur de 422 M€.

30.1 FLUX LIÉS À L'ACTIVITÉ

Au cours de l'exercice 2017, les flux liés à l'activité ont généré un besoin de financement de 55 603 M€.

Ce besoin est déterminé par différence entre les encaissements et les décaissements liés à l'activité. Les encaissements liés à l'activité s'établissent à 621 986 M€ et sont essentiellement constitués :

- d'impôts et taxes à hauteur de 403 244 M€, principalement au titre d'encaissements de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés ;
- d'autres encaissements pour un montant de 195 684 M€ dont 166 736 M€ au titre de recouvrements et de produits à verser à des

tiers. Il s'agit notamment des impôts directs locaux pour un montant de 84 586 M€.

Les décaissements liés à l'activité s'élèvent à 677 589 M€ et résultent principalement :

- d'autres décaissements à hauteur de 190 959 M€ dont 179 592 M€ au titre des versements au profit de tiers notamment les collectivités territoriales ;
- de dépenses d'intervention pour un montant de 160 386 M€ dont 54 298 M€ de transferts effectués aux collectivités territoriales et 43 826 M€ de transferts au profit des ménages ;

- des dépenses de personnel d'un montant de 141 041 M€ dont 56 541 M€ au titre des rémunérations principales et salaires et 47 121 M€ au titre des pensions directes hors accessoires ;
- de remboursements et restitutions sur impôts et taxes d'un montant de 85 993 M€ dont 50 875 M€ au titre d'obligations fiscales restituées de taxe sur la valeur ajoutée et 26 038 M€ au titre d'obligations fiscales restituées d'impôt sur les sociétés ;
- des intérêts payés pour 40 708 M€, correspondant principalement aux intérêts de la dette à moyen et long terme (OAT et BTAN) s'élevant à 40 288 M€.

Le besoin de financement lié à l'activité de l'État a diminué de 2 731 M€ à la suite de l'augmentation des encaissements à hauteur de 26 817 M€, ainsi que celle des décaissements à hauteur de 24 086 M€. La hausse des encaissements résulte des principales variations suivantes :

- la hausse des impôts et taxes encaissés pour 23 721 M€ dont 9 066 M€ au titre de la TVA lié, en l'absence de mesures nouvelles, au dynamisme de la consommation des ménages et de l'investissement et 8 323 M€ au titre de l'Impôt sur les sociétés (IS) et notamment les contributions exceptionnelle et additionnelle d'IS instaurées en fin d'exercice à hauteur de 4 895 M€ ;
- l'augmentation des autres encaissements pour 4 322 M€ dont 1 347 M€ au titre des recouvrements d'impôts locaux et 1 182 M€ au titre des autres impositions et taxes affectées à des tiers ;
- la diminution des autres recettes de fonctionnement à hauteur de 3 657 M€, en raison du reversement de la Coface de 2 411 M€ en 2016, sans équivalent en 2017 ;
- la progression des intérêts et dividendes reçus de 2 205 M€ en raison principalement de la hausse des produits de participations versés en numéraire à l'État s'élevant à 2 739 M€, provenant notamment de la hausse du produit

de la réduction de capital de SOGEP pour 1 674 M€, ainsi que de la hausse du dividende versé par la Banque de France de 971 M€ (cf. §27.1 - Produits des immobilisations financières).

Par ailleurs, la progression des décaissements (24 086 M€) résulte des principales évolutions suivantes :

- l'accroissement des remboursements et restitutions sur impôts et taxes pour 7 246 M€ dont 4 708 M€ relatifs aux remboursements liés à l'invalidation de la taxe sur les dividendes de 3 % ;
- l'augmentation des dépenses d'intervention de 6 183 M€ résultant notamment de la hausse des transferts indirects aux entreprises à hauteur de 6 796 M€ (essentiellement en raison de la progression des dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » de 2 452 M€ et du programme « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » de 2 066 M€ ainsi que du développement du dispositif d'aide à l'embauche dans les PME, cf. §1.5 - Dispositifs de soutien à l'emploi) et aux ménages à hauteur de 2 922 M€ (liée principalement, d'une part, au déploiement sur 2017 du dispositif d'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile pour personne fragile, et d'autre part, à la prime d'activité, cf. §1.6 - Poursuite du déploiement de la prime d'activité) partiellement compensées par la baisse des transferts directs aux collectivités territoriales pour 1 785 M€ ;
- la hausse des dépenses de personnel de 5 063 M€ dont 2 211 M€ au titre des salaires bruts et 1 955 M€ au titre des cotisations sociales ;
- la hausse des autres décaissements pour 4 004 M€ comprenant notamment la hausse des versements d'avances de fiscalité directe revenant aux collectivités territoriales pour 2 389 M€ ainsi que la hausse des versements des autres impositions et taxes affectées à des tiers pour un montant de 2 214 M€.

30.2 FLUX LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Le besoin de financement lié aux opérations d'investissements est déterminé par différence entre les cessions et les acquisitions d'immobilisations. En 2017, ce besoin s'élève à 12 418 M€ et se répartit entre les immobilisations corporelles et incorporelles (9 576 M€) et les immobilisations financières (2 842 M€).

Les acquisitions d'immobilisations s'établissent à 37 472 M€ et se composent :

- des hausses d'immobilisations financières (27 459 M€) dont :
 - 13 954 M€ d'avances à l'Agence de services et de paiement (ASP), au titre du préfinancement des aides

communautaires de la politique agricole commune ;

- 9 070 M€ de prises de participations dans des entités contrôlées ou non contrôlées dont 7 500 M€ au titre de des augmentations de capital d'EDF pour 3 Md€, d'ORANO pour 2,5 Md€ et d'AREVA SA pour 2 Md€ (cf. §1.2 - La restructuration du groupe AREVA et la recapitalisation d'EDF) ;
- des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles (10 013 M€) dont notamment

3 523 M€ concernant les infrastructures et l'équipement militaire.

Les cessions d'immobilisations s'élèvent à 25 054 M€ et concernent principalement les immobilisations financières (24 617 M€) dont :

- 13 263 M€ au titre du remboursement des avances à l'ASP ;
- 4 068 M€ du fait du reversement à l'État du compte de dépôt de la Coface à la suite du transfert des garanties publiques à l'exportation à Bpifrance Assurance Export (cf. §1.3 - Le transfert de l'activité Coface à BPI AE) ;
- 3 989 M€ de produits de cession dont 2 672 M€ provenant de la vente de titres d'ENGIE et 1 211 M€ concernant la vente de titres Renault (cf. §1.2.3-4 - Opérations de cession de titres ENGIE et Renault).

Le besoin de financement lié aux opérations d'investissement progresse légèrement de 422 M€ (12 418 M€ contre 11 996 M€ en 2016). Cette variation résulte principalement de la hausse du besoin de

financement relatif aux immobilisations corporelles et incorporelles à hauteur de 402 M€ (diminution des encaissements de 215 M€ et hausse des décaissements de 187 M€).

En revanche, le besoin de financement lié aux immobilisations financières demeure stable (+ 20 M€). En effet, les encaissements (- 4 885 M€) et les décaissements (- 4 864 M€) connaissent une diminution similaire en raison notamment des évolutions suivantes :

- la diminution des encaissements et des décaissements de 11 100 M€ en raison de la hausse en 2016 de la quote-part de la France dans le FMI, sans équivalent en 2017 ;
- la hausse des décaissements de 5 581 M€ liée à la progression des prises de participations dans les sociétés contrôlées à la suite des augmentations de capital précitées ;
- la progression des encaissements due au reversement à l'État du compte de dépôt de la Coface pour 4 068 M€ et à l'augmentation des produits de cessions d'actifs de 1 571 M€.

NOTE 31 – RESSOURCES DE FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Les décaissements liés à l'activité et à l'investissement ne sont pas couverts en totalité par des encaissements de même nature, nécessitant ainsi le recours à des opérations de financement.

La ressource nette liée aux opérations de financement s'établit à 72 401 M€ et progresse de 9 357 M€ par rapport à 2016. Elle est constituée du solde des émissions et des remboursements d'emprunts de l'exercice et des flux liés aux instruments financiers à terme.

Les opérations sur la dette à long et moyen terme ont engendré des ressources nettes de financement de 80 056 M€ : les émissions de dette s'élevant à

224 394 M€ et les remboursements à 144 338 M€. Les ressources liées aux émissions d'OAT (224 394 M€), comprennent 12 092 M€ de primes perçus à l'émission (écart entre le prix payé par les souscripteurs et la valeur nominale des titres). Bien qu'en net recul en 2017 (- 9 155 M€ par rapport à 2016), le montant de ces primes demeure à un niveau élevé.

En 2017, le solde des BTF affiche un montant négatif de 7 452 M€ en raison d'émissions inférieures aux remboursements. Comme en 2016, cette diminution de l'endettement à court terme a été permise par les ressources en trésorerie générées par les primes à l'émission sur les titres à moyen long terme (cf. §11.1.2 - Titres négociables à court terme).

PARTIE V. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS

NOTE 32 – ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE D'ACCORDS BIEN DÉFINIS

Les conditions de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 qui dispose que « *la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime* ». Les garanties nouvelles ne peuvent ainsi être octroyées que sur le fondement d'une disposition de loi de finances.

Les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis regroupent quatre catégories d'engagements : la dette garantie (§32.1), les garanties liées à des missions d'intérêt général (§32.2), les garanties de passif (§32.3) et les engagements financiers de l'État, liés à ses dispositifs de financement (§32.4).

32.1 DETTE GARANTIE

La dette garantie englobe les engagements de sociétés françaises, entreprises nationales, collectivités, établissements publics, organismes bancaires qui bénéficient de la garantie de l'État, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'État s'est engagé, dans l'hypothèse d'une éventuelle défaillance du débiteur véritable, à effectuer

lui-même le règlement des intérêts ou le remboursement des échéances d'amortissements périodiques prévues au contrat.

La garantie peut porter sur des emprunts ou autres engagements souscrits tant en France qu'à l'étranger.

| Montant de l'encours en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|------------------------------------|----------------|---------------------|--------------|
| Engagements donnés | | | |
| Dette garantie libellée en euros | 203 386 | 193 781 | 9 605 |
| Dette garantie libellée en devises | 1 013 | 1 389 | -377 |
| Total | 204 398 | 195 170 | 9 228 |

Le tableau ci-après présente les dispositifs de garantie présentant les encours les plus significatifs au 31 décembre 2017.

| Champ de la garantie | Principaux bénéficiaires susceptibles d'appeler la garantie de l'État | Références juridiques (3) | Montant du plafond en M€ | Encours garanti ≥ 500 M€ intérêts compris (2) en M€ | | |
|---|--|---|--------------------------|---|----------------|--------------|
| | | | | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
| Les financements obtenus par l'entité ad hoc Fonds européen de stabilité financière ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro | Fonds européen de stabilité financière (FESF) | Art. 3 de la LFR pour 2010 du 7 juin 2010, modifié par l'art. 69 de la LFR pour 2011 du 29 juillet 2011, lui-même abrogé par l'art. 8 de la LFR pour 2011 du 19 septembre 2011 modifiant l'art. 3 de la LFR pour 2010 du 7 juin 2010 | 159 000 | 79 464 | 71 235 | 8 229 |
| La totalité des engagements antérieurement souscrits par la Société de gestion du FGAS à compter du 1 ^{er} janvier 2006 | Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) (1) (2) | Art. 34 de la LF pour 2006 du 30 décembre 2005 | - | 52 160 | 48 864 | 3 297 |
| Les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation destinés à l'accession sociale à la propriété | Dexia | Art. 4 de la LFR pour 2011 du 2 novembre 2011, modifié par l'art. 83 de la LFR pour 2012 du 29 décembre 2012 | 38 760 | 30 926 | 32 570 | -1 644 |
| Les emprunts contractés par l'Unédic au cours des années 2012 à 2017 | Unédic | Art. 85 de la LFR pour 2011 du 28 décembre 2011 Art. 80 de la LFR pour 2012 du 29 décembre 2012 Art. 75 de la LFR pour 2013 du 29 décembre 2013 Art. 111 de la LFR pour 2014 du 29 décembre 2014 Art. 105 de la LFR pour 2015 du 29 décembre 2015 Art. 122 de la LFR pour 2016 du 29 décembre 2016 | limites annuelles (4) | 29 049 | 25 522 | 3 527 |
| Les créances de la société de crédit foncier CIF Euromortgage contre la 3 CIF et tout contrat de couverture de taux conclu entre 3 CIF et CIF Assets | Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3 CIF) | Art. 108 de la LF pour 2013 du 29 décembre 2012 | 28 000 | 6 756 | 11 637 | -4 880 |
| Les titres financiers chirographaires émis par 3 CIF ayant la nature de titres de créance | | | | | | |
| Le prêt consenti au compte Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) et Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) du Fonds monétaire international (FMI) | | | | | | |
| La première émission obligataire de la Facilité de paiement de financement international pour la vaccination (IFFIm) | | | | | | |
| Les prêts consentis au Fonds pour les technologies propres (Clean Technology Fund) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) | | Art. 29 de la LFR pour 1981 du 3 août 1981 et décret n°81-787 du 18 août 1981 | | | | |
| Le prêt consenti au Fonds vert pour le climat. | | Art. 126 de la LF pour 2003 du 30 décembre 2002 | | | | |
| Les emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'océan Indien | | Art. 97 de la LF pour 2007 du 21 décembre 2006 Art. 103 de la LFR pour 2007 du 25 décembre 2007 | | | | |
| Les emprunts obligataires contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement des États situés tant en Afrique au sud du Sahara que dans l'Océan Indien | Agence française de développement (AFD) (1) | Art. 126 de la LFR pour 2008 du 30 décembre 2008 Art. 105 de la LFR pour 2009 du 30 décembre 2009 | - | 1 729 | 1 836 | -107 |
| Les prêts accordés aux États étrangers bénéficiant de l'initiative bilatérale additionnelle d'annulation de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) | | Arrêté du 22 avril 2011 accordant la garantie de l'État à un prêt de l'AFD en faveur de la République de Côte d'Ivoire (EFIT1110792A) | | | | |
| Le prêt accordé à la Côte d'Ivoire afin d'accompagner le processus de résolution de la crise postélectorale en facilitant le financement des dépenses d'urgence au bénéfice des populations et le redémarrage des services publics essentiels et de l'activité économique | | Art. 110 de la LFR pour 2014 du 29 décembre 2014 Art. 109 et 110 de la LFR pour 2015 du 29 décembre 2015 Art. 124 et 125 de la LFR pour 2016 du 29 décembre 2016 | | | | |
| Les prêts d'ajustement structurel (PAS) | | | | | | |
| Le prêt à l'Office national des chemins de fer marocains (ONCF) | | | | | | |
| Les contrats de désendettement et de développement (C2D), prêts accordés aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons | | | | | | |
| Le prêt amortissable sur dix ans à la chambre d'agriculture de Guyane | | | | | | |
| La garantie de l'État pour le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) | LGV SEA | Art. 6 de la LFR pour 2009 du 4 février 2009, modifié par l'art. 101 de la LFR pour 2010 du 29 décembre 2010 | 1 460 | 1 460 | 1 197 | 263 |
| La garantie de l'État accordée aux emprunts contractés entre 2013 et 2018 par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) | Action Logement Services | Art. 82 de la LFR pour 2012 du 29 décembre 2012, modifié par l'art. 112 de la LFR pour 2014 du 29 décembre 2014 | 1 700 | 1 427 | 1 469 | -42 |
| La garantie de l'État aux emprunts souscrits par la Société du Grand Paris (SGP) auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pendant les années 2015 à 2022 et auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) au cours des années 2016 à 2023 | Société du Grand Paris (SGP) | Art. 113 de la LFR pour 2014 du 29 décembre 2014 Art. 106 de la LFR pour 2015 du 29 décembre 2015 | 8 034 | 703 | - | 703 |
| Autres | | | | 723 | 840 | -117 |
| Total | | | | 204 398 | 195 170 | 9 228 |

(1) Cf. §13.1.1 - Provisions pour engagements.

(2) L'encours de la SGFGAS s'entend intérêts non compris (cf. § 32.1.2)

(3) Lois de finances (LF) et lois de finances rectificatives (LFR).

(4) Par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances en date du 6 mars 2017, la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'Etat porte sur les obligations qui seront émises en 2017 par l'Unédic pour un encours maximum en principal de 5 Md€ auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

Certains de ces dispositifs présentent également des engagements reçus.

| Engagements ≥ 100 M€ en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|------------|---------------------|-----------|
| Engagements reçus | | | |
| Dette garantie | | | |
| Fonds européen de stabilité financière (FESF) | - | - | - |
| Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3 CIF) | 167 | 167 | 0 |

32.1.1 Garantie octroyée par la France au Fonds européen de stabilité financière (FESF)

32.1.1.1 ENGAGEMENT DONNÉ

La France participe, comme les autres États membres de la zone euro, à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière (FESF).

La garantie de l'État a été accordée par l'article 3 de la loi de finances rectificative (LFR) du 7 juin 2010 modifié. La France est par ailleurs liée au FESF par deux actes de garantie, portant respectivement sur le programme d'émission de titres de créances (*Debt Issuance Program* ou DIP) et les opérations de marché désignées (*Designated Market Contracts* ou DMC), ayant fait l'objet respectivement de trois et deux avenants.

La garantie des États membres est complétée par un dispositif de sur-garanties qui n'est consommé que si les deux événements suivants surviennent :

- la garantie des États membres est appelée par le FESF ;
- seuls les six garants les mieux notés honorent leur engagement.

Le montant total des fonds déboursés par le FESF s'élève à 174,6 Md€. Après les programmes d'assistance à l'Irlande (achevé en décembre 2013) et au Portugal (achevé en mai 2014), le programme d'assistance à la Grèce a pris fin en juin 2015 sans que la dernière tranche d'aide (1,8 Md€) n'ait été déboursée. Le FESF n'ayant plus la possibilité de s'engager dans de nouveaux programmes d'assistance financière depuis juin 2013, cet événement a mis un terme à toute possibilité future de déboursement par le FESF : celui-ci est désormais en gestion extinctive.

| en Md€ | Total | Déboursé | Reste |
|-----------------------|--------------|--------------|----------|
| Irlande | 17,7 | 17,7 | 0 |
| Portugal | 26,0 | 26,0 | 0 |
| Grèce, dont : | 130,9 | 130,9 | 0 |
| - programme | 96,4 | 96,4 | 0 |
| - opération d'échange | 34,6 | 34,6 | 0 |
| Total | 174,6 | 174,6 | 0 |

Source : FESF

Pour financer les 174,6 Md€ de prêts à long terme déboursés, le FESF a émis, en tant qu'emprunteur, un

montant de 200,2 Md€ en principal au 31 décembre 2017, le solde de 25,6 Md€ lui permettant d'assurer une liquidité suffisante pour refinancer son encours de prêts.

L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte à ces émissions est de 69,8 Md€ en principal au 31 décembre 2017, montant à comparer au plafond de 159 Md€ autorisé par la LFR pour 2011 du 19 septembre 2011. Ces 69,8 Md€ se décomposent en 43,8 Md€ correspondant à la quote-part de la France dans l'encours de prêts décaissés et en 26,1 Md€ de sur-garanties.

L'engagement total au titre de la garantie de la France au 31 décembre 2017 représente un montant de **79,5 M€**, y compris les intérêts. L'engagement total augmente de 8,2 M€ par rapport au 31 décembre 2016. La hausse porte sur le capital (+ 5,3 Md€) et les intérêts (+ 2,9 Md€).

La situation des encours des émissions du FESF au 31 décembre 2017 est la suivante.

| en Md€ | Encours des émissions 2017 |
|--|----------------------------|
| Encours FESF | 200,2 |
| - dont gestion de la liquidité du FESF | 25,6 |
| Garanties France en principal | 69,8 |
| - dont sur-garanties * | 26,1 |

* Les sur-garanties ont pour objet d'assurer, dans le cas improbable où la garantie des États membres serait appelée par le FESF et où seuls ses six garants les mieux notés honorerait leurs engagements au titre de la garantie, le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements.

| Garantie FESF - Part de la France | | | |
|-----------------------------------|-------------|---------------|-------------|
| en Md€ | Garantie | Sur-garanties | 2017 |
| | (a) | (b) | (a) + (b) |
| Principal | 43,8 | 26,1 | 69,8 |
| Intérêts * | 6,0 | 3,6 | 9,6 |
| Total | 49,8 | 29,7 | 79,5 |

Source : reporting FESF au 31 décembre 2017

* montants auxquels la garantie de la France pourrait être appelée sur les intérêts restant à payer jusqu'à échéance de tous les emprunts du FESF.

32.1.1.2 ENGAGEMENT REÇU

Le versement des sommes dues, le cas échéant, par le FESF au titre de la rémunération des garanties consenties par les États membres de la zone euro, sera réparti à sa dissolution entre les États membres après

application d'un prorata reflétant les garanties qu'ils ont octroyées. La rémunération maximale à percevoir par la France au titre de cet engagement du FESF peut être évaluée à 0,2 Md€ au 31 décembre 2017.

32.1.2 Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)

En vue de soutenir l'accession à la propriété des ménages, l'État accorde sa garantie aux établissements de crédit qui distribuent des prêts immobiliers sociaux aux ménages modestes – essentiellement des prêts d'accession sociale et des prêts à taux zéro – dans le cadre du Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) géré par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).

La garantie de l'État a pour objet, en cas de défaillance de l'emprunteur, de compenser toute perte, définie comme une réduction du taux de rendement actuariel attendu par l'établissement de crédit lors de l'octroi du prêt, compte tenu, le cas échéant, de la partie des frais annexes légalement exigible auprès du débiteur. Pour bénéficiaire de la garantie, les prêts doivent être obligatoirement assortis d'une sûreté réelle immobilière de premier rang. La garantie de l'État est appelée après perception des sommes résultant de la mise en jeu de ces sûretés.

Les conventions conclues entre l'État et la SGFGAS ont pour objet de définir les limites dans lesquelles l'État donne mandat à la SGFGAS de gérer en son nom et pour son compte la mise en œuvre de sa garantie en cas de défaillance de l'emprunteur :

- pour les prêts des générations 1993 à 2006 incluses, en date du 5 juin 2006 dans le cadre du dispositif de l'ancien FGAS ;
- pour les prêts des générations à compter de 2007, en date du 29 décembre 2006 dans le cadre du dispositif du nouveau FGAS.

32.1.3 Dexia

Les pertes enregistrées par Dexia depuis 2011, notamment à l'occasion des cessions d'actifs, les dépréciations d'actifs du groupe et la modification des hypothèses de refinancement imposée par les banques centrales ont conduit le Conseil d'administration du 8 novembre 2012 à constater des fonds propres négatifs et un besoin de recapitalisation de 5,5 Md€. Un plan de résolution ordonné a été validé par la Commission européenne le 28 décembre 2012. Outre la recapitalisation de Dexia à hauteur de 5,5 Md€ (dont 2,59 Md€ pour la France), un régime de garantie est entré en vigueur le 24 janvier 2013.

Par ailleurs, chaque établissement de crédit participant au dispositif FGAS, soit environ 90 établissements, signe une convention avec la SGFGAS.

La garantie de l'État est octroyée sur l'encours net des prêts éligibles au dispositif FGAS. Cet encours net correspond, en théorie, à l'encours garanti brut diminué des collatéraux.

Les collatéraux représentent une atténuation de la garantie accordée par l'État, ces collatéraux étant à la charge des établissements de crédit. Leur calcul est défini conventionnellement et réalisé par la SGFGAS. Ces collatéraux n'intègrent pas l'évaluation des sûretés réelles.

L'encours garanti net est, au 31 décembre 2017, de **52 160 M€** contre 48 864 M€ au 31 décembre 2016 (cf. §13.1.1 - Provisions pour engagements). Il se réfère au capital restant dû et n'intègre pas les intérêts.

L'encours au 31 décembre 2017 mentionné ci-dessus n'inclut pas les éventuelles déclarations des établissements de crédit qui interviendraient après le 16 février 2018. Le niveau des réactualisations porte principalement sur l'encours brut. Les prêts réellement accordés mais non encore versés au 31 décembre 2017 sont d'environ 1,77 Md€.

Il est rappelé que le régime de 2008 (cf. article 6 de la LFR du 16 octobre 2008) s'est éteint en juin 2014 et que le régime initial de 2011 (cf. article 4 de la LFR du 2 novembre 2011) s'est éteint en août 2015. Le régime de garantie entré en vigueur en janvier 2013, et seul demeurant en vigueur, est partagé à 3 % par le Luxembourg, à 51,41 % par la Belgique et à 45,59 % par la France.

L'encours total des garanties accordées par la France s'établit à **30 926 M€** au 31 décembre 2017, contre 32 570 M€ au 31 décembre 2016.

32.1.4 Unédic

L'Unédic est amenée à intervenir sur les marchés financiers dans le cadre d'émissions d'emprunts obligataires pour couvrir les besoins de financement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

De par son statut d'association, elle est assujettie aux dispositions de droit commun du code monétaire et financier, notamment son article L. 213-15 qui prévoit que lorsque les fonds propres d'une association diminuent de plus de moitié par rapport au montant qu'ils avaient atteint à la fin de l'exercice précédant celui durant lequel une émission obligataire a été lancée :

- l'assemblée générale doit statuer, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, sur l'opportunité de continuer l'association ou de procéder à sa dissolution ;
- si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres au plus tard au terme du deuxième exercice qui suit celui durant lequel ont été constatés les résultats déficitaires.

À défaut de satisfaction de l'une ou l'autre de ces deux obligations, l'association perd le droit d'émettre de nouvelles obligations et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

Or l'Unédic enregistre des résultats déficitaires depuis plusieurs exercices, conduisant à des fonds propres négatifs.

Comme autorisé à l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016, l'État accorde une garantie sur un encours maximum en principal de 5 Md€, auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, pour les emprunts contractés au cours de l'exercice 2017.

La garantie accordée à l'Unédic s'élève à **29 049 M€** au 31 décembre 2017, contre 25 522 M€ au 31 décembre 2016, soit une hausse de 3 527 M€.

La progression de l'encours garanti au profit de l'Unédic est liée à cinq nouveaux emprunts obligataires en 2017, portant sur un montant en principal de 5 Md€. Par ailleurs, une souche obligataire représentant 1,5 Md€ en principal est arrivée à maturité en 2017.

32.1.5 Crédit immobilier de France (CIF)

32.1.5.1 ENGAGEMENT DONNÉ

Le Crédit immobilier de France (CIF) est un établissement financier spécialisé dans le crédit immobilier. Cet établissement a rencontré de grandes difficultés de financement durant l'année 2012. En effet, l'accès au refinancement de marché s'est fermé, dans le contexte d'une dégradation de la cotation attribuée par une agence de notation à la centrale de trésorerie du groupe dénommée Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3CIF). Pour rétablir rapidement son accès à des sources de refinancement, le groupe CIF a présenté à l'État une demande de garantie publique, qui a été accordée dès septembre 2012, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne et du Parlement.

L'article 108 de la loi de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 a autorisé le ministre chargé de l'Économie à accorder à ce groupe la garantie de l'État pour un montant total de 28 Md€. La Commission européenne a validé cette garantie de façon définitive le 27 novembre 2013, au vu du plan de résolution ordonné qui lui a été présenté, conformément aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

La garantie de l'État est accordée au titre :

- des expositions sous forme de dépôts des établissements CIF Euromortgage et CIF

Assets à l'égard de 3CIF. Cette garantie vise à permettre la circulation des liquidités au sein du groupe CIF ;

- des nouvelles émissions à réaliser par le 3CIF.

Un protocole entre le ministre chargé de l'Économie et chacune des sociétés concernées par ce dispositif fixe les modalités selon lesquelles chacune des garanties peut être appelée, leurs contreparties, leur durée ainsi que les conditions tarifaires et les sûretés conférées à l'État en contrepartie de la garantie.

Le groupe CIF a dissous CIF Assets le 15 février 2017.

Au 31 décembre 2017, l'encours de dette garantie vis-à-vis du groupe CIF, y compris les intérêts, s'élève à **6 756 M€** dont :

- 510 M€ au titre des expositions sous forme de dépôts de l'établissement CIF Euromortgage à l'égard de 3CIF ;
- 6 246 M€ au titre des émissions réalisées par la 3CIF.

L'encours au 31 décembre 2016 s'élevait à 11 637 M€.

32.1.5.2 ENGAGEMENT REÇU

Parmi les sûretés recueillies, figure le nantissement, au profit de l'État, des titres détenus par Crédit immobilier de France Développement (CIFD) dans le capital de ses filiales opérationnelles. Il constitue un engagement

reçu. Sur la base de comptes non audités au 31 décembre 2017 il peut être évalué à **167 M€** en valeur nette comptable. Ce montant est stable par rapport au 31 décembre 2016.

32.1.6 Agence française de développement (AFD)

L'Agence française de développement (AFD) est un établissement public qui met en œuvre, depuis plus de 70 ans, la politique d'aide au développement définie par le Gouvernement français. Au moyen de subventions, de prêts, de fonds de garantie ou de contrats de désendettement et de développement (C2D), l'AFD finance des projets dans le domaine économique et social dans de nombreux pays, en tant qu'opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement (APD), et assure d'autre part la promotion de l'économie de la France d'outre-mer.

S'agissant des garanties de l'État dont bénéficie l'AFD, l'encours garanti net s'élève à **1 729 M€** au 31 décembre 2017 contre 1 836 M€ au 31 décembre 2016 (cf. §13.1.1 - Provisions pour engagements).

L'encours garanti net au titre de l'AFD concerne notamment la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) à hauteur de 884 M€.

32.1.7 Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a été mise en service le 2 juillet 2017. Elle fait l'objet d'un contrat de concession signé le 30 juin 2011 pour une durée de 50 ans entre SNCF Réseau (ex-RFF), le concédant, et LISEA, le concessionnaire.

Le projet a été financé en partie par des crédits bancaires et des crédits de la Banque européenne d'investissement (BEI), une part de ces crédits étant garantie par l'État.

Parmi les divers engagements que comporte le contrat de concession, est prévue une redevance de bonne fortune payée par le concessionnaire.

La garantie de l'État a été octroyée conformément aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2009 du 4 février 2009, modifié par l'article 101 de la LFR pour 2010 du 29 décembre 2010 autorisant le ministre chargé de l'Économie à accorder la garantie de l'État pour faciliter le financement de projets dont la réalisation est jugée prioritaire. Le mécanisme de garantie comporte deux bénéficiaires : d'une part, les banques commerciales prêteuses (« garantie A ») et, d'autre part, la Banque européenne d'investissement (BEI) (« garantie B »). L'encours de dette garantie au 31 décembre 2017 s'élève à **1 460 M€** pour 1 197 M€ au 31 décembre 2016.

32.1.8 Action Logement Services

Aux termes de l'article 82 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 112 de la LFR pour 2014 du 29 décembre 2014, la garantie de l'État a été accordée à titre gratuit, en principal et en intérêts, aux emprunts contractés entre 2013 et 2018 par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), dans la limite d'un montant de 1 Md€ par an en principal, et 3 Md€ au total.

L'article 149 de la LFR pour 2016 du 29 décembre 2016 a transféré cette garantie de l'État de l'UESL à la société Action Logement Services pour tenir compte de la dissolution de l'UESL au 31 décembre 2016 dans le cadre de la réforme d'Action Logement prévue par l'ordonnance du 20 octobre 2016.

L'encours de dette garantie, intérêts et pénalités de frais accessoires compris, s'élève à **1 427 M€** au 31 décembre 2017.

À ce jour, deux emprunts ont été souscrits au titre des années 2013 (1 Md€) et 2014 (0,7 Md€), sur lesquels a été tiré un montant total de 1 477 M€, dont un dernier tirage de 87 M€ en 2016 (sur l'emprunt de 2013 plafonné à 1 Md€). Par ailleurs, 50 M€ ont été remboursés au 31 décembre 2017.

L'encours de dette garantie, intérêts et pénalités de frais accessoires compris, s'élevait au 31 décembre 2016 à 1 469 M€.

32.1.9 Société du Grand Paris (SGP)

L'État accorde sa garantie aux emprunts souscrits par la Société du Grand Paris (SGP) :

- au cours des années 2015 à 2022, auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à hauteur de 4 017 M€ en principal et en intérêts, conformément à l'article 113 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- au cours des années 2016 à 2023, auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 4 017 M€ en principal, intérêts et accessoires aux termes de l'article 106 de la

loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Les emprunts sont affectés au financement de projets d'investissement.

Si, au vu notamment du plan financier pluriannuel présenté par la SGP, le remboursement des emprunts est compromis, le ministre chargé de l'Économie et le ministre en charge de l'Action et des Comptes publics, après concertation avec la SGP, peuvent affecter le produit des taxes perçues par la SGP prioritairement au remboursement des emprunts.

Au 31 décembre 2017, la SGP avait conclu des contrats de prêts pour 1 000 M€ auprès du fonds d'épargne de la CDC et pour 2 000 M€ auprès de la BEI.

L'encours au 31 décembre 2017 s'élève à 703 M€. Aucun encours n'était constaté au 31 décembre 2016.

32.2 GARANTIES LIÉES À DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

| Engagements ≥ 100 M€ en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|------------|---------------------|-----------|
| Engagements donnés | | | |
| Mécanismes d'assurance | | | |
| Garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance (CCR) | - | - | - |
| Soutien financier au commerce extérieur | | | |
| Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export | | | - |
| Assurance-crédit | 75 393 | 77 332 | -1 939 |
| <i>dont promesses sur projets</i> | 6 238 | 8 634 | -2 396 |
| Garantie des investissements | 259 | 134 | 125 |
| Garantie de change | 457 | 423 | 34 |
| Assurance-prospection | 1 907 | 1 919 | -12 |
| Garanties du risque exportateur | 1 622 | 1 559 | 63 |
| Garantie du risque économique | - | - | - |
| Garanties en faveur du secteur de la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel (CFDI) | 1 874 | 1 859 | 15 |
| Risques couverts par Natixis – Engagements au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts | 10 587 | 11 491 | -904 |
| Garantie accordée aux expositions temporaires d'œuvres d'art | - | - | - |
| Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) | - | - | - |
| Garantie de protection des épargnants | | | |
| Livrets d'épargne réglementés | 420 111 | 405 801 | 14 310 |
| Épargne logement | | | |
| Plans épargne logement (PEL) | 51 | 55 | -4 |
| Comptes épargne logement (CEL) | 287 | 321 | -34 |
| Garanties de change en faveur des banques centrales et des institutions communautaires de financement | | | |
| Engagements reçus | | | |
| Mécanismes d'assurance | | | |
| Risques couverts par Natixis - Engagements au titre des contrats de couverture | 9 937 | 11 231 | -1 294 |
| Garantie de protection des épargnants | | | |
| Épargne logement | | | |
| Opérations entre l'État et le Crédit Foncier de France (CFF) au titre de la gestion du remboursement des primes d'épargne logement | 83 | 87 | -4 |

32.2.1 Mécanismes d'assurance

32.2.1.1 GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA CCR

Créée en 1946, la Caisse centrale de réassurance (CCR) propose, avec la garantie de l'État, des couvertures illimitées pour des branches spécifiques au marché français. Les garanties données par l'État à la CCR relèvent de la loi, et leurs modalités sont précisées dans une convention entre l'État et la CCR.

La garantie de l'État peut être appelée au titre de chacun des dispositifs actifs, qui couvrent pour mémoire :

- les risques exceptionnels et nucléaires (Gestion B) ;
- la réassurance de certains risques d'assurance-crédit (Gestion C) ;
- la réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme concernant les dommages

matériels des particuliers et des petites entreprises (Gestion G), et ceux des grandes entreprises par l'intermédiaire du pool GAREAT (Gestion D) ;

- les catastrophes naturelles (Gestion F).

La garantie de l'État n'est mise en jeu que lorsque, au cours d'une année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR dépasse 90 % du total des provisions d'égalisation et des réserves spéciales constituées au titre du dispositif concerné.

Les seuils d'intervention de l'État (SIE) auprès de la CCR sont établis au 1^{er} janvier pour l'année à venir. La garantie de l'État est appelée pour couvrir la totalité du montant excédant les seuils pour chaque dispositif.

Les seuils d'intervention et les résultats par dispositif sont les suivants.

| en M€ | | | 2017 | 2016 | Variation |
|--------------------------|--|----------------------------------|-----------|------------|------------|
| Gestion B | Risques exceptionnels et nucléaires | Seuil d'intervention de l'État * | 354 | 348 | 6 |
| | | Résultat | 6 | 21 | -15 |
| Gestion C | Réassurance de certains risques d'assurance-crédit | Seuil d'intervention de l'État * | 18 | 18 | 0 |
| | | Résultat | 0 | 0 | 0 |
| Gestion D et G | Réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme | Seuil d'intervention de l'État * | 535 | 520 | 15 |
| | | Résultat | 27 | 46 | -19 |
| Gestion F | Catastrophes naturelles | Seuil d'intervention de l'État * | 3 787 | 3 850 | -63 |
| | | Résultat | 0 | 59 | -59 |
| Résultat total ** | | | 33 | 126 | -93 |

* Le seuil d'intervention de l'État (SIE) se réfère au 1er janvier de l'année N. Le montant est déterminé en fonction des variations des réserves totales de chaque gestion à la clôture de l'exercice N-1.

** Les résultats de l'année 2017 s'entendent sous réserve de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

○ CATASTROPHES NATURELLES

Dans le cadre du dispositif dit « Gestion F », l'État accorde sa garantie à la CCR au titre des risques de catastrophes naturelles en France dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La loi du 13 juillet 1982 dispose que les entreprises d'assurances ont l'obligation d'inclure dans toute police d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules terrestres à moteur ou dans toute police d'assurance pertes d'exploitation, une garantie couvrant les dommages causés par les catastrophes naturelles. Les entreprises d'assurances sont donc tenues d'assurer tous les risques de catastrophes naturelles, même dans les zones géographiques très exposées.

Les assureurs peuvent, s'ils le souhaitent, transférer une partie des risques auxquels ils sont exposés à la CCR. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et en l'absence de limite de couverture accordée aux assurés, la garantie de l'État est octroyée

à la CCR pour cette gestion. La CCR réassure les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances.

L'exposition financière de l'État doit être analysée au regard des catastrophes naturelles historiques et des événements possibles non survenus à ce jour entrant dans le champ d'indemnisation du régime. Il s'agit par exemple des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches, des séismes ou des cyclones ayant une intensité anormale. Les risques naturels considérés comme assurables (tempête, grêle, poids de la neige, gel, incendie) sont hors du champ du régime.

Afin de simuler certaines catastrophes naturelles extrêmes qui nécessiteraient l'appel en garantie de l'État ou abaisseraient son seuil d'intervention pour la « Gestion F », la CCR a développé le modèle ci-dessous.

| Modélisation | | | Coût estimé de ces types de sinistres pour l'ensemble du marché en Md€ |
|--|--|-------------------|--|
| Types de catastrophes naturelles | Événements de référence | Période de retour | |
| Séisme sur la Côte d'Azur | Séisme du 23 février 1887 d'intensité 7 à 8 sur l'échelle de Richter | 500 ans | 12,0 |
| Inondations : crue centennale de la Seine nécessitant la réalisation d'ouvrages de prévention | Crue de janvier 1910 dans la région Île-de-France | 100 ans | 9,1 |
| Sécheresse extrême | | 500 ans | 4,2 |
| Cyclone de catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson | Passage de l'ouragan Hugo en septembre 1989 dans les Antilles | 34 ans | 2,0 |
| Dommages causés par un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols | | 10 ans | 1,2 |

La forte sinistralité de 2017, principalement due au passage des ouragans Irma et Maria aux Antilles, devrait expliquer une baisse sensible du seuil d'intervention de l'État « catastrophes naturelles » établi pour l'année 2018. En effet, une succession

d'évènements naturels exceptionnels dans la même année peut diminuer les réserves de la CCR et abaisser le seuil d'intervention de l'État pour l'année suivante. La probabilité d'appel de la garantie de l'État en est ainsi augmentée.

32.2.1.2 SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR : GARANTIES PUBLIQUES À L'EXPORT GÉRÉES PAR BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

Depuis 2016, le montant net de nouveaux risques couverts au titre des garanties publiques à l'export ne peut excéder 35 Md€ aux termes de l'article 104 de la loi

de finances rectificative (LFR) pour 2015 du 29 décembre 2015.

La gestion des garanties publiques à l'export a été transférée de la Coface à Bpifrance Assurance Export en date du 31 décembre 2016, conformément à l'article 103 de cette même LFR pour 2015 (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice). Ce changement d'organisme a notamment pour finalité de renforcer l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux garanties publiques.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les garanties sont émises par Bpifrance Assurance Export au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe ». Jusqu'au 31 décembre 2016, les garanties de l'État étaient octroyées à la Coface selon un régime de « garantie oblique ».

Elles concernent six procédures de soutien aux exportations françaises :

- l'assurance-crédit ;
- la garantie des investissements ;
- la garantie de change ;
- l'assurance prospection ;
- les garanties du risque exportateur ;
- la garantie du risque économique.

Les dépenses et recettes relatives aux garanties publiques de soutien à l'export générant un impact budgétaire pour l'État sont retracées au compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (cf. §8.4.1 – Bpifrance Assurance Export).

De loin la plus importante s'agissant des volumes financiers, la procédure d'assurance-crédit est caractérisée en 2017 par un flux important qui porte l'encours en assurance-crédit à 69 Md€, hors promesse de garantie, en fin d'année. Après une forte diminution entre 2015 et 2016, l'encours rejoint un niveau plus proche de celui de 2016.

Au 31 décembre 2017, les comptes non audités de Bpifrance Assurance Export présentent un résultat bénéficiaire de 625 M€, stable par rapport à l'exercice précédent (630 M€ au 31 décembre 2016).

○ ASSURANCE-CRÉDIT

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs contre le risque d'interruption de leur contrat, et les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation octroyés à un acheteur étranger public ou privé.

RECENSEMENT DES ENGAGEMENTS EN FONCTION DU DEGRÉ D'AVANCEMENT DU PROJET D'EXPORTATION

Les engagements hors bilan de l'État se retrouvent sous trois formes différentes en fonction du degré d'avancement du projet d'exportation :

- (a) les promesses de garanties sur projets (6 238 M€), dont le montant correspond aux projets pour lesquels l'État s'est engagé à donner sa garantie dans l'hypothèse où l'offre de l'exportateur serait retenue, où un contrat commercial serait conclu et où une police d'assurance serait signée. Dans les cas où l'État se porte garant de plusieurs exportateurs français concurrents, seule est retenue dans les

tableaux ci-dessous l'offre dont le montant est le plus important. Les montants correspondants sont donnés avant application de la quotité garantie, qui est généralement de 95 % ;

- (b) les garanties en cours sur contrats conclus (66 627 M€), dont le montant renvoie à la somme des polices en vigueur pour lesquelles la garantie de l'État est susceptible d'être appelée. Ces encours sont évalués sur la base du montant total du contrat commercial ou de la convention de crédit, avant application de la quotité garantie mais après déduction des paiements déjà effectués ;
- (c) les arriérés (2 528 M€), dont le montant comprend les créances impayées (indemnisées ou non, consolidées ou non).

Dans certains cas, des contre-garanties ou des sûretés sont exigées en échange de l'octroi de la garantie de l'État : à titre d'exemple, des hypothèques de premier rang sur les actifs dans le cas de l'exportation de matériels aéronautiques et navals, et parfois, dans le cas d'opérations d'exportation de satellites. Ces engagements reçus ne sont pas évalués par Bpifrance Assurance Export.

Sur la base des statistiques produites par Bpifrance Assurance Export, l'engagement total hors bilan de l'État au titre de l'assurance-crédit s'élevait à 75 393 M€ fin 2017, un niveau inférieur de 2,5 % à celui observé fin 2016.

| en M€ | Promesses sur projets a | Encours à échoir b | Arriérés c | Encours total d = b + c | Engagement total a + d |
|------------|----------------------------|-----------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|
| 31/12/2017 | 6 238 | 66 627 | 2 528 | 69 155 | 75 393 |
| 31/12/2016 | 8 634 | 65 631 | 3 067 | 68 698 | 77 332 |

Source : Tableaux géographiques

MONTANTS DES ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS SELON LE RÉGIME DE POLITIQUE DE CRÉDIT EN VIGUEUR

La politique d'assurance-crédit, arrêtée chaque année par le ou les ministres chargés de l'Économie, détermine en fonction des catégories de pays, les engagements qui peuvent être pris sur une année, à court terme ou à moyen terme.

La classification des pays les regroupe au sein de quatre catégories : les pays ouverts, les pays ouverts sous conditions, les pays interdits et les pays sans politique prédéterminée (essentiellement les micro-États).

Le tableau ci-dessous indique l'encours au 31 décembre 2017 pour chacune de ces catégories :

| en M€ | 31/12/2017 |
|-----------------------------------|---------------|
| Pays ouverts | 65 514 |
| Pays ouverts sous conditions | 8 854 |
| Pays interdits | 418 |
| Pays sans politique prédéterminée | 607 |
| Total | 75 393 |

Source : Tableaux géographiques

MONTANTS DES ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS PAR TYPE DE DÉBITEUR ET PAR ÉCHELON DE NOTATION

En 1999, dans le cadre du consensus OCDE, a été mis en place un système commun à l'ensemble des agences de crédit-export, qui permet de classer les acheteurs souverains en huit catégories (de 0 à 7) en fonction de leur niveau de risque, la catégorie 7 regroupant les risques les plus élevés.

Les acheteurs non souverains sont, quant à eux, classés depuis la réforme de la politique d'assurance-crédit en quatre catégories (A, B, C et D, D correspondant aux plus mauvais risques), résultant d'un croisement entre les notations souveraines de l'OCDE et les notations des acheteurs non souverains réalisées par Bpifrance Assurance Export.

Le tableau ci-après détaille les encours faisant l'objet d'un suivi de la politique d'assurance-crédit (PAC). Cet encours diffère de l'encours total présenté au paragraphe précédent car il répond à une autre modalité de calcul, qui prend en compte une partie des promesses qui déduit certaines valeurs des avions faisant l'objet d'une garantie d'assurance-crédit. Pour cet encours « suivi PAC », le tableau distingue entre les contrats conclus, entre débiteurs privés et débiteurs publics notés, puis propose une répartition des encours par notation du risque au sein de chaque catégorie :

| en M€ | | | | | |
|---|---------------|---------------|---|---------------|---------------|
| Stocks sur débiteurs souverains à court et moyen terme (à échoir et arriérés) | | | Stocks sur débiteurs non souverains à court et moyen terme (à échoir et arriérés) | | |
| Catégorie OCDE | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Catégorie PAC | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
| 0-3 | 19 377 | 12 625 | A | 1 250 | 1 407 |
| 4 | 231 | 556 | B | 7 349 | 8 600 |
| 5 | 7 109 | 6 883 | C | 21 855 | 20 486 |
| 6 | 7 408 | 8 135 | D | 2 637 | 2 090 |
| 7 | 2 586 | 2 923 | | | |
| Total | 36 711 | 31 123 | Total | 33 091 | 32 583 |
| Total général | | | | 69 802 | 63 706 |

Source : Tableaux géographiques et marchés conclus

MONTANTS DES ENGAGEMENTS AUPRÈS DES DIX PAYS CONCENTRANT LES PLUS FORTS ENCOURS DE GARANTIE

Le tableau suivant dresse la liste des dix pays concentrant les plus fortes valeurs d'encours de garantie sur contrats conclus fin 2017. Le montant des promesses octroyées en 2017 est indiqué.

Pour mémoire, l'encours total de garanties sur contrats conclus est de 66 627 M€ au 31 décembre 2017.

| en M€ | 31/12/2017 | | | | 31/12/2016 | | Variation |
|------------|-----------------------|---------------|------------|------|---------------|------|--------------|
| | Opérations de l'année | Stock | % du total | Rang | Stock | Rang | |
| Pays | | | | | | | Stock |
| Inde | 9 764 | 10 245 | 13,6% | 1 | 2 651 | 8 | 7 594 |
| États-unis | 2 550 | 9 770 | 13,0% | 2 | 7 613 | 1 | 2 156 |
| Brésil | 1 | 4 991 | 6,6% | 3 | 5 481 | 3 | -490 |
| Suisse | 13 | 4 950 | 6,6% | 4 | 4 755 | 4 | 195 |
| Qatar | 1 009 | 4 815 | 6,4% | 5 | 4 687 | 5 | 128 |
| Égypte | 214 | 4 079 | 5,4% | 6 | 5 520 | 2 | -1 441 |
| Dubaï | 1 244 | 2 886 | 3,8% | 7 | 3 078 | 7 | -192 |
| Chine | 18 | 2 498 | 3,3% | 8 | 3 898 | 6 | -1 400 |
| Russie | 23 | 2 301 | 3,1% | 9 | 2 632 | 9 | -331 |
| Indonésie | 95 | 1 814 | 2,4% | 10 | 1 567 | 14 | 247 |
| | 14 931 | 48 348 | 64% | | 41 883 | | 6 465 |

Source : Tableaux géographiques et marchés conclus

APPRÉCIATION DU RISQUE ASSOCIÉ À L'ASSURANCE CRÉDIT

Le risque pour l'État se concrétise au moment où le contrat commercial entre en vigueur et où une police d'assurance est souscrite.

Tous les contrats qui, en fin d'année, ont franchi ces deux étapes donnent lieu – pour les besoins de la comptabilité notionnelle d'engagement distincte, tenue depuis 1999 pour les procédures publiques – à une analyse détaillée qui conduit à la comptabilisation d'une provision pour sinistres futurs.

Au total, la provision technique nette de cession – opérations acceptées et cédées incluses – était de 2 569 M€ hors frais de gestion dans les comptes définitifs certifiés de 2016. Dans les comptes non audités pour

2017, elle est de 2 609 M€. La provision technique brute totale, frais de gestion inclus, s'élève quant à elle à 2 756 M€ dans les comptes de 2017 contre 2 773 M€ en 2016.

Les seuls engagements hors bilan qui figurent dans les états financiers du compte des procédures publiques de Bpifrance Assurance Export, agissant avec la garantie de l'État au titre de l'assurance-crédit, portent donc sur les promesses de garantie et sur les contrats non entrés en vigueur. Leur montant s'élevait fin 2016 à 6 228 M€ dans les comptes certifiés. Il ressort à 4 508 M€ fin 2017 dans les comptes non audités (cf. *infra* § Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export – Engagements hors bilan donnés et reçus).

ÉVOLUTION DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA PROCÉDURE D'ASSURANCE-CRÉDIT AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

Les primes correspondent aux sommes versées par les assurés à Bpifrance Assurance Export pour bénéficier de la garantie assurance crédit. Les indemnités concernent les sommes versées par Bpifrance Assurance Export aux assurés lors de l'occurrence de sinistres. Les récupérations correspondent aux sommes que Bpifrance Assurance Export parvient à recouvrer auprès des entités qui ont fait défaut.

Le tableau ci-dessous présente le résultat technique de la procédure (agrégat assurance-crédit, garantie des investissements). Comme chaque année, la clôture est anticipée à fin novembre et les récupérations enregistrées lors du mois de décembre sont comptabilisées à 100 % en prévisions de recours : elles ne sont pas prises en compte dans l'extraction réalisée par Bpifrance Assurance Export et ayant servi à établir le tableau qui suit.

| en M€ | 2017 | 2016 | Variation |
|--------------------|------|-------|-----------|
| Primes | 273 | 225 | 48 |
| Indemnités | -189 | -90 | -99 |
| Récupérations | 289 | 1 555 | -1 266 |
| Résultat technique | 373 | 1 690 | -1 317 |

Source : Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export.

MONTANTS DES ENCOURS À ÉCHOIR PRÉSENTÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

| en M€ | 31/12/2017 | | 31/12/2016 | |
|---------------------------|------------------|----------------------------------|------------------|----------------------------------|
| | Encours à échoir | Part de l'encours à échoir total | Encours à échoir | Part de l'encours à échoir total |
| Construction aéronautique | 12 938 | 19% | 19 813 | 30% |
| Militaire | 25 422 | 38% | 19 839 | 30% |
| Construction navale | 12 407 | 19% | 9 269 | 14% |
| Spatial | 3 685 | 6% | 4 368 | 7% |
| Transports terrestres | 1 641 | 2% | 1 219 | 2% |
| Nucléaire | 1 590 | 2% | 1 846 | 3% |
| Autres | 8 944 | 13% | 9 276 | 14% |
| Total | 66 627 | 100% | 65 631 | 100% |

Source : Observatoire des encours

○ GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

La garantie octroyée par l'État dans le cadre de cette procédure consiste à couvrir la participation en capital d'un investisseur français dans une entreprise étrangère, ou les prêts bancaires d'accompagnement qu'il aura obtenus dans le cadre de son investissement à l'étranger, ou les deux, contre les risques d'atteinte à la propriété, de violence politique ou de non transfert.

Compte tenu des expirations de validité, des annulations et résiliations, et des nouvelles affaires, 4 polices d'assurance en garantie des investissements étaient en vigueur au 31 décembre 2017 (contre 8 en 2016), pour un encours total net après réassurance de 41 M€ (76 M€ fin 2016). En tenant compte de l'ensemble des promesses, l'encours global s'établit à **259 M€** au 31 décembre 2017.

Le tableau ci-dessous établit la liste des 3 pays présentant les encours les plus élevés détenus par Bpifrance Assurance Export dans le cadre de cette procédure.

| en M€ | 31/12/2017 | | 31/12/2016 | | Variation |
|-------------------------------------|-------------------------------|------|-------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | Encours net après réassurance | Rang | Encours net après réassurance | Encours net après réassurance | |
| Venezuela | 36,0 | 1 | 41,4 | -5,4 | |
| Algérie | 4,0 | 2 | 12,3 | -8,3 | |
| Angola | 0,9 | 3 | 3,0 | -2,1 | |
| Total des principaux encours | 41 | | 57 | -16 | |
| % de l'encours total | 100% | | 75% | | |

Source : Reporting trimestriel investissement

Dans le compte des procédures publiques, les garanties des investissements donnent lieu à chaque clôture, dès lors qu'une police a été signée, au calcul de provisions pour sinistres futurs. Ces provisions sont évaluées en appliquant à la fraction non amortie de la quotité garantie le taux de prime correspondant à la catégorie de risque du pays.

Les comptes non audité à fin 2017 font apparaître un montant de provisions pour sinistres futurs de 0,4 M€, contre 0,3 M€ fin 2016. À ces provisions s'ajoutent des provisions pour menaces de sinistres nettes de recours s'élevant à 3,6 M€ (contre 4,3 M€ en 2016), portant le montant total des provisions techniques à fin 2017 à 3,2 M€ (contre 4,0 M€ constatés fin 2016).

L'engagement hors bilan déclaré au titre de la garantie des investissements se limite au montant des promesses sur projets pour lesquelles la police n'a pas encore été signée. Dans les comptes non audité à fin 2017, il s'élève à 229 M€, contre 61 M€ fin 2016 (cf. *infra* § Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export – Engagements hors bilan donnés et reçus).

○ GARANTIE DE CHANGE

La procédure de garantie de change vise à garantir les entreprises exportatrices françaises contre le risque de variation d'un taux de change en devises entre le moment où elles soumissionnent pour un contrat et celui où le contrat entre en vigueur.

Bpifrance Assurance Export supporte le risque lié à la variation du cours de change de la devise, mais aussi le risque lié à la conclusion ou non du contrat commercial. Elle réduit ces risques par des opérations de couverture (options et ventes à terme).

Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur la garantie de change. Les garanties accordées aux exportateurs sont gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance Assurance Export des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs sont gérées comme des garanties « obliques » : Bpifrance Assurance Export souscrit les couvertures et l'État apporte sa garantie à ces opérations.

Au 31 décembre 2017, les encours garantis au titre de la garantie de change s'élevaient à **457 M€** contre 423 M€ au 31 décembre 2016.

Les résultats de la procédure de change sont difficiles à apprécier à travers une comptabilité de caisse qui n'enregistre que les mouvements de trésorerie. Bpifrance Assurance Export calcule donc une position nette réévaluée (PNR) permettant d'apprécier les résultats latents, qui varient selon les hypothèses de signature des affaires prises en garantie et les parités des devises garanties. Les opérations de couvertures optionnelles et les ventes à terme sont évaluées *market to market* dans la PNR, c'est-à-dire à la valeur de marché. Celle-ci représente donc l'estimation du résultat potentiel de la garantie de change à un instant donné, autrement dit la valeur liquidative du portefeuille. Elle était au 31 décembre 2017 de 9,5 M€.

Pour les besoins de la comptabilité des procédures publiques, le seul engagement hors bilan recensé au titre de la garantie de change correspond à l'exposition sur les instruments de couverture. Dans les comptes définitifs certifiés de 2016, ce montant était de 408 M€ en engagement hors bilan donné et de 728 M€ en engagement hors bilan reçu. Dans les comptes 2017, le montant de l'engagement hors bilan donné est de 432 M€ pour 707 M€ d'engagement reçu (cf. *infra* § Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export – Engagements hors bilan donnés et reçus).

○ ASSURANCE PROSPECTION

L'assurance prospection (AP) gérée par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État permet d'offrir aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Seules sont éligibles les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 M€.

Les contrats se déroulent en deux étapes successives : une période de garantie pendant laquelle les dépenses de prospection sont prises en compte et indemnisées si les recettes sur la zone couverte ne suffisent pas à les amortir, et une période d'amortissement pendant laquelle l'entreprise assurée rembourse les indemnités qui lui ont été versées au prorata des recettes d'exportations générées sur la zone couverte. Cette procédure ne donne lieu à la comptabilisation d'aucun engagement hors bilan pour l'État, la signature de la police et l'avance des fonds étant quasiment concomitantes à la signature de la promesse de garantie. En mars 2012 un produit simplifié destiné aux petites entreprises primo-exportatrices a été mis en place : il s'agit de l'« Assurance prospection premiers pas » (A3P), qui comptait 3 296 entreprises bénéficiaires ayant un contrat en cours à fin 2017.

Depuis décembre 2017, une nouvelle version de l'AP est expérimentée avant d'être généralisée à partir de mai 2018. Cette nouvelle AP se veut à la fois plus attractive et plus responsabilisante. La prise en charge de factures a posteriori est partiellement remplacée par une avance de 50 % des dépenses de prospection couvertes. En contrepartie, un remboursement forfaitaire d'au moins 30 % est exigé en période d'amortissement même en cas d'échec de la prospection.

En 2017, 11 432 entreprises bénéficiaient de l'assurance prospection ou de l'A3P.

Les engagements reçus des entreprises, tenues de rembourser les sommes reçues si leur démarche de prospection est fructueuse, sont pris en compte dans le calcul de la provision pour perte ultime, qui s'élève dans les comptes non audités à 397 M€ fin 2017 (393 M€ fin 2016), provision pour frais de gestion incluse.

Les engagements garantis sont évalués comme suit :

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
|---------------------------------|--------------|--------------|------------|
| Engagements annuels garantis | 192 | 196 | -4 |
| Engagement total garanti | 1 907 | 1 919 | -12 |

○ GARANTIES DU RISQUE EXPORTATEUR : GARANTIES DES CAUTIONS ET GARANTIES DES PRÉFINANCEMENTS

Les « garanties du risque exportateur » – par opposition à l'assurance-crédit, qui génère un risque sur l'acheteur – regroupent les garanties de cautions et les garanties de préfinancements.

Ces deux garanties ont été mises en place respectivement en 2005 et 2006. La garantie des cautions permet de couvrir les banques qui émettent, pour le compte des exportateurs, des cautions de soumission, de restitution d'acompte ou de bonne fin exigées par les acheteurs. La garantie des préfinancements permet de couvrir les prêts que les banques accordent aux exportateurs pour financer les besoins de trésorerie générés par l'exécution de leur projet. Bpifrance Assurance Export perçoit pour ces garanties une rémunération équivalente à celle de la banque, mais proportionnée à la quotité garantie qu'elle applique.

À titre d'exemple, en 2017, ces garanties ont permis de répondre à plus de 559 demandes de couverture, dont 309 concernant des cautions et 250 des préfinancements.

À l'issue de l'année 2017, les primes perçues par Bpifrance Assurance Export au titre de la garantie du risque exportateur s'élevaient à 3,4 M€, les sinistres à 78,2M€ et les récupérations à 48,4 M€.

Le montant des provisions pour sinistres afférentes à ces deux procédures s'élève dans les comptes non audités de 2017 à 50 M€. Leur montant fin 2016 s'établissait à 65 M€.

Par ailleurs, le montant des lignes ouvertes mais non encore utilisées au 31 décembre 2017 figure dans les engagements hors bilan pour un montant de 453 M€ (409 M€ à la fin 2016) (cf. *infra* § Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export – Engagements hors bilan donnés et reçus).

Dans les comptes non audités à fin 2017, l'encours total s'élève à **1 622 M€** (contre 1 559 M€ en 2016).

○ GARANTIE DU RISQUE ÉCONOMIQUE

La garantie du risque économique vise à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque de dérive du coût de leurs intrants (fournitures, salaires, etc).

Ce dispositif est en extinction depuis plusieurs années. L'encours au 31 décembre 2017 est nul.

○ COMPTES ANNUELS DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

PROVISIONS POUR SINISTRES FUTURS ET MENACES DE SINISTRES

Lors de chaque arrêté comptable, une provision pour sinistres futurs est comptabilisée par Bpifrance Assurance Export. Son évaluation repose sur la meilleure estimation du risque à venir dont l'appréciation est appréhendée par ensemble homogène de risques.

Une provision est enregistrée pour chaque menace de sinistre déclarée. La déclaration de menaces de sinistre par l'assuré constitue le fait générateur du risque d'indemnisation.

Pour l'estimation du risque futur pris avant 1999, une approche basée sur le taux de prime de catégorie de risque et sur la durée de la période sous risque couverte par les primes émises a été utilisée.

La provision est évaluée en fonction des échéances déclarées impayées.

| en M€ | Provisions pour sinistres | |
|---------------------------------|---------------------------|--------------|
| | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
| Assurance-crédit | 2 756 | 2 773 |
| Garantie des investissements | -3 | -4 |
| Garantie de change | -9 | -12 |
| Assurance-prospection | 398 | 435 |
| Garanties du risque exportateur | 50 | 65 |
| Garantie du risque économique | | |
| Total | 3 191 | 3 257 |

Source : Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export.

Les comptes non audités à fin 2017 font apparaître un montant de provisions pour sinistres futurs (IBNR – *Incurring but not reported*) de 2 623 M€ (contre 2 510 M€ fin 2016). À ces provisions s'ajoutent des provisions pour

menaces de sinistres nettes de recours s'élevant à 498,7 M€ (contre 545,2 M€ en 2016).

ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNÉS ET REÇUS

Les engagements hors bilan donnés de Bpifrance Assurance Export recouvrent :

- pour la procédure d'assurance-crédit, les promesses de garantie sur contrats non entrés en vigueur à la clôture de l'exercice ;
- pour la procédure de garantie des investissements, les projets garantis non encore couverts par une police ;
- pour la procédure de garantie de change, les instruments de couverture utilisés ;
- pour les autres garanties, les agréments délivrés n'ayant pas encore fait l'objet d'utilisation.

Les engagements hors bilan reçus de Bpifrance Assurance Export recouvrent, pour la procédure de garantie de change, les instruments de couverture utilisés pour protéger les garanties délivrées en cas d'évolution défavorable du cours garanti.

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
|---------------------------------|--------------|--------------|
| Engagements donnés | | |
| Assurance-crédit | 4 508 | 6 228 |
| Garantie des investissements | 229 | 61 |
| Garantie de change * | 432 | 408 |
| Assurance-prospection | | |
| Garanties du risque exportateur | 453 | 409 |
| Garantie du risque économique | | |
| Total | 5 622 | 7 106 |
| Engagements reçus | | |
| Garantie de change * | 707 | 728 |
| Total | 707 | 728 |

* Instruments de couverture

Source : Comptes annuels de Bpifrance Assurance Export.

32.2.1.3 SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR : GARANTIE EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION NAVALE GÉRÉE PAR LA CAISSE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (CFDI)

L'article 108 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 du 29 décembre 2015 prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 les effets de l'article 119 de la LFR pour 2005 du 30 décembre 2005, relative au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. Cet article porte le montant maximum de risques couverts par l'État de 2 à 3 Md€ et clarifie la distinction entre les bénéficiaires directs de la garantie de l'État d'une part, et les entreprises du secteur de la construction navale, bénéficiaires économiques du régime, d'autre part.

Le décret du 3 mai 2016 relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale a modifié l'article 7 du décret du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la LFR pour 2005 du 30 décembre 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. Depuis lors, la garantie est émise par la Caisse

française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe », alors que sous le régime antérieur, la garantie de l'État était octroyée à la CFDI selon un régime de « garantie oblique ». Désormais, l'intégralité de l'encours est sous le régime de « garantie directe ».

Ce régime de garantie dispose que « la garantie de l'État peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€ ». Cette garantie est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché. Les entreprises du secteur de la construction navale bénéficiaires respectent un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à

respecter par les entreprises du secteur de la construction navale sont définis par un décret en Conseil d'État.

Le décret du 17 mai 2006, dans sa version modifiée en 2011 et 2016, fixe les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la LFR pour 2005 du 30 décembre 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. Il précise notamment que la garantie ne peut pas couvrir plus de 80 % des cautionnements et

préfinancements accordés. Il garantit également le respect des exigences issues de la communication de la Commission européenne de 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, notamment en précisant l'exclusion des entreprises en difficulté du bénéfice du régime.

Les engagements donnés (régime de garantie directe) s'élèvent à **1 874 M€** au 31 décembre 2017 contre **1 859 M€** en 2016.

32.2.1.4 RISQUES COUVERTS PAR NATIXIS : PROCÉDURE DE STABILISATION DE TAUX D'INTÉRÊT

Natixis assure, pour le compte de l'État, neuf missions issues des activités de l'ancien Crédit national et de l'ancienne Banque française du commerce extérieur (BFCE). Ces missions peuvent être financées sur des ressources de l'État, sur des ressources propres de Natixis avec la garantie de l'État, ou sans mobilisation de ressources mais avec la garantie de l'État.

Sur les neuf procédures gérées par Natixis, seule la procédure de stabilisation de taux d'intérêt donne lieu à la comptabilisation d'engagements hors bilan pour l'État. Ceux-ci correspondent d'une part aux engagements de stabilisation eux-mêmes, et d'autre part aux contrats de couverture qui leur sont associés.

De même que pour la plupart des procédures gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État, la procédure de stabilisation de taux d'intérêt ne donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires que dans le cas où son résultat annuel est déficitaire. L'État procède alors en année N+1 à un abondement du compte État de Natixis à hauteur du solde de financement négatif de la procédure en année N. Si en revanche la procédure est bénéficiaire, l'impact budgétaire pour l'État est nul, ou positif car l'État peut alors prélever tout ou partie du résultat annuel de cette procédure.

○ ENGAGEMENTS DE STABILISATION

La stabilisation de taux d'intérêt permet aux exportateurs français et aux banques finançant leurs opérations internationales de proposer à leurs clients/emprunteurs un financement à taux fixe en euros ou en devises. Ce type de financement peut constituer une exigence incluse dans les appels d'offres, et, lorsque ce n'est pas le cas, une offre de financement à taux fixe peut contribuer à rendre une offre commerciale plus attractive : compte tenu du contexte prévalant sur les marchés financiers,

les emprunteurs étrangers apprécient de pouvoir disposer d'un taux fixe, et donc de charges financières prédéterminées.

La stabilisation de taux d'intérêt n'est proposée que pour les crédits d'une durée de deux ans minimum.

Natixis compense ou reçoit des banques la différence entre le taux fixe du crédit et un taux représentatif des conditions de refinancement à court terme des banques, majoré de la marge bancaire dont la couverture est autorisée par la procédure.

Natixis garantit ainsi les banques contre une augmentation de leurs coûts de refinancement, à la fois pour les crédits en devises et pour ceux en euros.

○ CONTRATS DE COUVERTURE ASSOCIÉS

La procédure de stabilisation de taux d'intérêts expose l'État à un risque de taux pendant toute la durée des crédits bénéficiant de la procédure. Afin de limiter ce risque, Natixis, en concertation avec la Direction générale du Trésor (DG Trésor) et conformément aux instructions de cette dernière, peut procéder à la mise en place d'opérations de couverture de ce risque de taux.

Le montant des engagements de Natixis au titre de la procédure de stabilisation des taux d'intérêts s'élève à **10 587 M€** en 2017. Le montant des contrats de couverture associés représente **9 937 M€**.

L'encours au 31 décembre 2017 des engagements de stabilisation et des contrats de couverture associés est détaillé dans le tableau suivant.

| Engagements de stabilisation | | | | Montant stabilisé en M€ | |
|------------------------------|-------------|--|-------------------------|-------------------------|---------------|
| Devise de stabilisation | Pays | Montant stabilisé en devise en millions 31/12/2017 | Taux de change retenu * | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
| USD | États-Unis | 3 006 | 1,1993 | 2 506 | 3 157 |
| EUR | Zone euro | 7 899 | | 7 899 | 8 130 |
| GBP | Royaume-Uni | 3 | 0,8872 | 3 | 5 |
| JPY | Japon | 24 022 | 135,01 | 178 | 199 |
| Total | | | | 10 587 | 11 491 |

| Contrats de couverture | | | | Montant couvert en M€ | |
|------------------------|------------|--|-------------------------|-----------------------|---------------|
| Devise de couverture | Pays | Montant stabilisé en devise en millions 31/12/2017 | Taux de change retenu * | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
| USD | États-Unis | 3 143 | 1,1993 | 2 621 | 3 134 |
| EUR | Zone euro | 7 316 | | 7 316 | 8 097 |
| Total | | | | 9 937 | 11 231 |

* Cours de la Banque centrale européenne (BCE) au 31 décembre 2017 - équivalent de 1 € en devise locale.

Source : Natixis

32.2.1.5 GARANTIE ACCORDÉE AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

L'article 1^{er} de la loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art du 7 janvier 1993, modifié par l'article 80 de loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003, permet à l'État d'accorder sa garantie aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées par ces établissements, en France, et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'État dépasse au minimum 45,7 M€.

En 2017, trois garanties ont été octroyées pour les expositions « Vermeer et les maîtres de la peinture de genre » du 20 février 2017 au 22 mai 2017, « Portraits de Cézanne » du 13 juin 2017 au 24 octobre 2017 et « Gauguin l'alchimiste » du 9 octobre 2017 au 21 janvier 2018. L'encours total garanti pour ces trois expositions est de 2 824 M€.

La garantie « Cy Twombly » octroyée en 2016 s'est éteinte le 25 avril 2017.

32.2.1.6 FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)

Créé par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) indemnise, au titre de la solidarité nationale, les victimes des actes de terrorisme et assure la prise en charge des victimes d'infractions de droit commun.

S'agissant des victimes d'actes de terrorisme, il assure la réparation intégrale des dommages corporels subis par les victimes, françaises ou étrangères, d'attentats survenus en France ou par les victimes françaises de ces mêmes actes survenus à l'étranger, dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 de la loi

précitée et les articles L.126-1, L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants du code des assurances.

La convention cadre entre l'État et le FGTI du 16 mars 2017 précise qu'« afin d'assurer la capacité du FGTI à faire face à des situations exceptionnelles, l'État s'engage (...) à lui apporter une ressource complémentaire lorsque le niveau de décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme survenus à compter du 1^{er} janvier 2017 excède 160 M€ : le besoin de financement au-delà de ce seuil est alors intégralement couvert par le versement d'une subvention du budget général au FGTI (...) ».

32.2.2 Garanties de protection des épargnants

32.2.2.1 LIVRETS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉS ET FONDS D'ÉPARGNE

Les dépôts du livret A, du livret de développement durable et solidaire (LDDS) et du livret d'épargne populaire (LEP) sont centralisés partiellement au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, qui a procédé entre autres à la fusion des neuf fonds au sein d'un seul fonds d'épargne à compter du 1^{er} janvier 2009, et à la loi de finances

rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008, dont l'article 120 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, la garantie de l'État porte sur l'ensemble des sommes déposées par les épargnants sur les livrets A, les LDDS et les LEP ainsi que les intérêts afférents à ces sommes. Bénéficiaire également de la garantie de l'État les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements de crédit au titre de la centralisation partielle des dépôts effectués sur ces livrets.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, la Commission de surveillance de la CDC confie, pour les seules activités bancaires et financières, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) l'examen du respect par la CDC des dispositions comptables et prudentielles applicables aux établissements de crédit qui lui ont été étendues avec les adaptations nécessaires. Le fonds d'épargne fait ainsi l'objet d'un examen par l'ACPR.

Un fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) est constitué dans les comptes du fonds d'épargne. Ce fonds vient compléter les comptes de réserves afin de constituer une masse de fonds propres suffisante au regard du risque porté au bilan. Le calcul des fonds propres nécessaires résulte de l'application de la réglementation bancaire adaptée de manière à tenir compte des spécificités du fonds d'épargne.

Les garanties de protection des épargnants apportées par l'État concernent l'ensemble des dépôts effectués par ces derniers sur des livrets réglementés (livret A, livret

bleu, LDDS, LEP) et les créances détenues par les établissements de crédit sur le fonds d'épargne tenu par la CDC.

Le montant de dépôts sur livrets d'épargne réglementée garantis par l'État s'élève à fin 2017 à **420 111 M€**, y compris capitalisation :

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
|--|----------------|----------------|---------------|
| Livret A, livret bleu et livret de développement durable et solidaire (LDDS) | 375 959 | 360 883 | 15 076 |
| <i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i> | 223 733 | 215 623 | 8 110 |
| Livret d'épargne populaire (LEP) | 44 152 | 44 918 | -766 |
| <i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i> | 22 076 | 22 459 | -383 |
| Total | 420 111 | 405 801 | 14 310 |

Il augmente en raison d'une très forte collecte, notamment sur les dépôts des personnes morales (associations, offices HLM, syndicats de copropriétaires) du fait du caractère attractif de la rémunération de ce produit comparativement aux autres produits ayant un profil de risque équivalent.

Le montant du fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) est de **4 657 M€** à fin 2017 :

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
|-------|--------------|------------|-----------|
| FRBG | 4 657 | 3 891 | 766 |

32.2.2.2 ÉPARGNE LOGEMENT

Les plans d'épargne logement (PEL) et les comptes épargne logement (CEL) sont deux dispositifs destinés aux particuliers, permettant, pour le premier, après une phase d'épargne de quatre à dix ans, d'obtenir, grâce à l'acquisition de droits à prêts, un crédit à taux réglementé pour le financement de la résidence principale, et pour le second, de souscrire également à un crédit à taux réglementé pour le financement de travaux dans sa résidence principale, sous réserve d'une durée minimale d'épargne de 18 mois.

L'État consent une aide importante en accordant une prime d'épargne aux titulaires de ces produits.

Les enjeux concernés sont les suivants :

| | 2017 | | 2016 | | Variation | |
|-----|--------------------|---------------|--------------------|---------------|-----------|---------------|
| | Nombre en millions | Encours en M€ | Nombre en millions | Encours en M€ | Nombre | Encours en M€ |
| PEL | 15,4 | 275 101 | 16,0 | 262 279 | -0,5 | 12 822 |
| CEL | 7,9 | 29 692 | 8,2 | 29 440 | -0,3 | 252 |

Le montant des primes versées au titres des PEL et CEL s'est élevé à 98,2 M€ en 2017, dont 97,8 M€ au titre des primes PEL et 0,4 M€ au titre des primes CEL :

| en M€ | 2017 | 2016 | Variation |
|--|-----------|------|-----------|
| Primes versées au titre des PEL et CEL | 98 | 123 | -25 |

Comme en 2016, l'année 2017 a enregistré une baisse importante du montant des primes versées, inférieure à 2016 (- 20 %), dont - 63 % pour les CEL et - 20 % pour les PEL.

Par ailleurs, les comptes et plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ne permettent plus de bénéficier de la prime d'État, en application de l'article 28 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017.

Les engagements pris par l'État au titre de ces deux dispositifs donnent lieu à l'enregistrement d'un engagement hors bilan à hauteur de **51 M€** pour les PEL et de **287 M€** pour les CEL.

Les opérations entre l'État et le Crédit foncier de France (CFF) au titre de la gestion du paiement des primes d'épargne-logement sont prévues par le marché DGTRESOR-BANCFIN3-2014-01 n°1000096497. Ce marché a été notifié le 9 février 2015, pour une période ferme de trois ans allant de 2015 à 2017. Il a été reconduit pour 2 ans et notifié le 17 novembre 2017. Une ligne de trésorerie est ouverte au CFF pour ces opérations avec un plafond fixé à 100 M€. En 2017, l'engagement supplémentaire de l'État sur cette ligne est de 17 M€, soit + 4 M€ par rapport à 2016. Au 31 décembre 2017, l'engagement reçu est de **83 M€**.

Les caractéristiques de fonctionnement et les évolutions propres à chacun de ces dispositifs sont les suivantes.

○ PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

Le taux d'intérêt servi aux titulaires de PEL comprenait jusqu'en 2003 la prime de l'État.

Lorsqu'un épargnant clôture son PEL, les intérêts qu'il a acquis sur la base de cette rémunération globale sont

pris en charge par la banque et par l'État, au titre de la prime d'État, selon des proportions fixées par arrêté.

Ces modalités de calcul de la prime d'État connaissent néanmoins plusieurs conditions et limites :

- la prime de l'État est plafonnée à 1 525 € ;
- elle n'est pas versée en cas de retrait des fonds avant 3 ans ;
- la prime est divisée par deux en cas de retrait des fonds entre la 3^{ème} et la 4^{ème} année ;
- elle cesse d'être décomptée au-delà de 10 ans.

Par ailleurs, le versement de la prime est, pour les PEL ouverts à compter du 12 décembre 2002, conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne logement. Cette mesure, issue de la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002, a eu pour vocation de recentrer le dispositif sur sa finalité initiale, à savoir promouvoir l'accession à la propriété.

La réforme du PEL mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2011 a eu pour effet de renforcer cet objectif. En effet, pour les nouvelles générations de PEL ouvertes à compter de cette date :

- le versement de la prime est conditionné à l'octroi d'un prêt d'épargne-logement d'un montant minimal de 5 000 € ;
- la prime est plafonnée à 1 000 € dans le cas général ou à 1 525 € dans le cadre d'une opération d'acquisition ou de construction d'un logement « vert ».

Pour ces mêmes générations de PEL :

- l'épargnant dispose d'un délai maximum de cinq ans à l'échéance du terme fixé contractuellement (soit lors de l'ouverture du PEL, soit par avenant), pour souscrire un prêt d'épargne-logement (acquisition, construction ou travaux) et bénéficiaire, le cas échéant, du versement de la prime. Au-delà de ce délai, en l'absence de retrait des fonds, le PEL se transforme en un compte d'épargne classique, rémunéré librement par l'établissement bancaire et fiscalisé. Le particulier perd alors les droits à prime et à prêt spécifique au PEL ;
- seuls les prêts d'épargne-logement relatifs à une opération (acquisition, construction, travaux) attachée à une résidence principale (logements destinés à l'habitation principale, de l'emprunteur ou du locataire selon les cas) sont autorisés, à l'exclusion de toute opération attachée à une résidence secondaire.

Ces mesures ont eu un impact budgétaire à compter du 1^{er} mars 2014, date à laquelle les PEL post réforme ont atteint leur 3^{ème} anniversaire permettant à leurs titulaires de bénéficier de la moitié de la prime en cas de souscription d'un prêt d'épargne-logement ou du 1^{er} mars 2015 (date du 4^{ème} anniversaire des PEL post réforme 2011 à compter de laquelle la souscription d'un prêt

d'épargne-logement par le titulaire du PEL donne droit au versement d'une prime dans sa totalité).

L'engagement hors bilan de l'État au titre du versement des primes de PEL pour les générations de PEL entre le 13 décembre 2012 et le 31 décembre 2017 s'élève à 51 M€. Ce montant est établi en appliquant aux PEL ouverts le taux de transformation des PEL en prêts observé en 2017.

Une provision pour charges est comptabilisée au bilan (cf. §13.2.3 – Provisions pour transferts).

L'analyse des statistiques concernant les différentes générations de PEL permet dans une certaine mesure, d'anticiper le rythme des paiements à venir des primes.

Ainsi, la forte augmentation de versement de primes enregistrée en 2000 correspondait à l'arrivée à maturité des nombreux plans ouverts entre 1993 et 1996, sur lesquels des dépôts importants avaient été effectués.

Toutefois, le rythme de versement des primes reste affecté par de fortes incertitudes : comportement d'épargne des ménages, attitude des banques qui peuvent encourager le retrait des fonds sur les vieilles générations de plans, comportement en matière d'accession à la propriété, évolution des taux d'intérêt, conjoncture économique, mesures législatives.

Depuis 2009, le contexte économique et le taux de rémunération des plans d'épargne logement – plus favorable que celui de l'ensemble des produits d'épargne réglementés –, ont maintenu le PEL dans une logique de produit « refuge ».

En effet, on constate en 2017 comme en 2015 et 2016 une augmentation de l'encours global de PEL qui passe de 262 Md€ en 2016 à 275 Md€ en 2017.

○ COMPTES ÉPARGNE LOGEMENT

Le compte épargne logement (CEL) est un placement de type livret d'épargne qui permet d'obtenir un crédit à un taux réglementé pour le financement de son habitation. L'État accorde une prime lors de la réalisation d'un prêt d'épargne-logement issu du CEL dans la limite maximale de 1 144 €. Afin de bénéficier d'un prêt issu d'un CEL, celui-ci doit avoir été détenu durant une période de 18 mois au minimum. Les modalités de calcul de la prime d'État sont fonction de la date d'ouverture du compte.

Le montant des primes CEL versées diminue régulièrement depuis 2012 pour atteindre 0,4 M€ en 2017.

Par ailleurs, les générations de CEL souscrites à compter du 1^{er} mars 2011 sont également concernées par la limitation des prêts d'épargne-logement aux seules opérations attachées à une résidence principale.

Cette évolution réglementaire conjuguée à la baisse du taux de rémunération du CEL – qui est égal aux 2/3 du taux du livret A, soit 0,50 % – intervenue en août 2015 a induit une baisse de l'encours du CEL et du montant des primes CEL versées.

L'engagement hors bilan concernant les primes CEL a été évalué comme la somme des primes versées sur les 11 dernières années.

La situation de l'engagement de l'État au titre des primes CEL pour les générations de CEL jusqu'au 31 décembre 2017 se présente comme suit.

| | | 2017 | 2016 | Variation |
|---------------------------------------|--------------|------------|------------|------------|
| Nombre de primes | | 1 969 | 5 529 | -3 560 |
| Montant des primes versées | en M€ | 0,4 | 1,1 | -0,7 |
| Moyenne des primes versées | en € | 200 | 192 | 8 |
| Montant des engagements donnés | en M€ | 287 | 321 | -34 |

32.2.3 Garanties de change en faveur des banques centrales

Les garanties de change en faveur des banques centrales reposent sur les trois dispositifs suivants :

- la garantie de change des avoirs déposés par les trois banques centrales de la zone franc – Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et Banque centrale des Comores (BCC) – sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français ;
- la garantie de convertibilité des francs CFA et comorien en euros accordée aux banques de l'Union économique et monétaire ouest-

africaine (UEMOA), de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de l'Union des Comores, conformément aux accords de coopération monétaire de la zone franc ;

- la garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France, prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État, convention qui se substitue à la convention du 31 mars 1999 et à ses avenants.

32.2.3.1 GARANTIES DE CHANGE DES AVOIRS DÉPOSÉS PAR LES BANQUES CENTRALES DE LA ZONE FRANC

La coopération monétaire avec les États membres de la zone franc, quatorze pays d'Afrique subsaharienne et les Comores, sans équivalent au plan international, est fondée sur le principe de centralisation des réserves de change des États membres par les trois banques centrales et l'obligation pour celles-ci de déposer un pourcentage de leurs réserves sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français.

L'obligation de dépôt des trois banques centrales porte sur un pourcentage minimum de leurs avoirs extérieurs nets.

| Obligation de dépôt auprès du Trésor Français | % minimum des avoirs extérieurs nets * |
|---|--|
| BCEAO Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest | 50% |
| BEAC Banque des États de l'Afrique centrale | 50% |
| BCC Banque centrale des Comores | 65% |

* c'est-à-dire les réserves de change à l'exception des sommes nécessaires à la trésorerie courante des banques centrales et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international (FMI)

Les dépôts facultatifs au-delà de ces seuils ne font pas l'objet d'une garantie de change.

En contrepartie de cette obligation de dépôt, les banques centrales bénéficient d'une garantie illimitée par le Trésor français de la convertibilité en euros des monnaies émises par les trois instituts d'émission de la zone, d'une rémunération des avoirs déposés sur les comptes d'opérations du Trésor, ainsi que d'une garantie de non dépréciation des avoirs déposés sur les comptes d'opérations. Les parités pour un euro sont les suivantes :

| Parités fixes avec l'euro | | | 1 € équivaut à |
|---------------------------|--------------------------------|-----|----------------|
| BCEAO | Franc CFA d'Afrique de l'ouest | XOF | 655,957 CFA |
| BEAC | Franc CFA d'Afrique centrale | XAF | 655,957 CFA |
| BCC | Franc comorien (FC) | KMF | 491,96775 FC |

S'agissant de la garantie de non dépréciation – ou garantie de change –, les gains ou pertes de change générés par les variations de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS, panier de monnaies – euro, dollar, livre sterling, yen, renminbi chinois) qui constitue l'unité de compte du FMI, sont retracés quotidiennement dans une comptabilité annexe pour chaque banque centrale. Les gains nets de change cumulés au fil des ans servent à couvrir les éventuelles pertes de change constatées par la suite. C'est seulement lorsque le montant cumulé au moment de l'arrêt des comptes annuels constitue un solde global négatif que la garantie de l'État est engagée et que le compte d'opérations de la banque centrale concernée est crédité à due concurrence par le Trésor français.

Les règles de cette garantie ont été adaptées à l'occasion des renégociations des conventions de compte d'opérations conduites avec la BEAC et la BCEAO en 2014. En particulier, un plafonnement annuel, ou lissage, des paiements par la France des éventuelles pertes de change constatées a été déterminé pour la BEAC et la BCEAO. Ce mécanisme permet d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est exposée en cas de dépréciation significative et durable de l'euro et de réduire le montant des versements aux banques si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Par ailleurs, la date d'arrêt annuel de la comptabilité de la garantie de change a été fixée pour ces deux banques au 30 juin et non au 31 décembre.

L'euro ayant progressé de 3,30 % vis-à-vis du DTS entre juin 2016 et juin 2017, l'application des garanties de change n'a pas eu lieu en 2017. Ainsi, les gains de change sont évalués à 218,3 M€ pour 2017 pour l'ensemble des trois banques.

| en M€ | | 2017 | 2016 | Variation |
|--|---------|--------------|---------------|--------------|
| BCEAO | (1) (2) | 158,1 | -506,6 | 664,7 |
| BEAC | (1) (2) | 50,6 | 3,3 | 47,3 |
| BCC | | 9,5 | 0,0 | 9,5 |
| Total des gains (+) ou pertes (-) de change | | 218,3 | -503,3 | 721,5 |

(1) : pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

(2) : sous réserve de validation formelle par les banques centrales.

À ce stade, en l'absence du décompte exact des avoirs de la BCEAO sur le compte d'opérations pour le dernier trimestre 2017, le solde global des comptes de réévaluation au 31 décembre 2017 ne peut qu'être estimé : il avoisine 811 M€ en faveur du Trésor français.

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
|---|--------------|--------------|--------------|
| BCEAO | 705,5 | 384,9 | 320,6 |
| BEAC | 93,0 | -20,0 | 113,0 |
| BCC | 12,8 | 3,3 | 9,5 |
| Estimation du solde global des comptes de réévaluation * | 811,3 | 368,2 | 443,1 |

* en faveur (+) ou en défaveur (-) du Trésor français

32.2.3.2 GARANTIE DE CONVERTIBILITÉ DES FRANCS CFA ET COMORIEN EN EUROS

Le recours à cette garantie revêt, dans l'esprit des accords, un caractère exceptionnel. Cette disposition confère aux banques centrales, en cas d'épuisement total de leurs avoirs extérieurs, un droit de tirage auprès du Trésor français qui est tenu d'échanger, contre euros, les francs CFA et comorien à taux fixe.

| Parités fixes avec l'euro | | 1 € équivaut à |
|--------------------------------|-----|----------------|
| Franc CFA d'Afrique de l'ouest | XOF | 655,957 CFA |
| Franc CFA d'Afrique centrale | XAF | 655,957 CFA |
| Franc comorien (FC) | KMF | 491,96775 FC |

Une telle garantie n'intervient qu'en cas de dégradation financière majeure de tout ou partie de la zone franc et après qu'ont été mis en œuvre les nombreux mécanismes de sauvegarde prévus par les textes. Sa mise en jeu se matérialise par une avance de trésorerie, consentie par le Trésor français aux banques centrales et portant intérêts au taux minimum des opérations principales de refinancement de la BCE.

L'année 2017 a été caractérisée par une faible inflation en UEMOA et en zone CEMAC, et un taux de croissance réel du PIB soutenu en UEMOA tandis que la CEMAC était en récession. Aux Comores, la croissance du PIB accélérerait légèrement en 2017, tandis que les prix seraient en net recul.

| | Taux d'inflation | | Taux de croissance réel du PIB | |
|---------|------------------|------|--------------------------------|-------|
| | 2017 * | 2016 | 2017 * | 2016 |
| UEMOA | 0,9% | 0,4% | 6,7% | 6,6% |
| CEMAC | 1,1% | 1,3% | 0,7% | -1,0% |
| Comores | -1,6% | 1,8% | 3,0% | 2,2% |

* estimé

Pour 2018, la croissance devrait se maintenir à un niveau élevé dans l'UEMOA, à près de 7 % du PIB (prévisions BCEAO pour 2017 à 6,7 %, un niveau qui devrait se maintenir en 2018). La CEMAC devrait sortir de récession grâce aux programmes de soutien des bailleurs de fonds, mais la croissance restera faible (0,7 % selon le FMI). Pour les Comores, la Banque Centrale émet une prévision de croissance à 3% en 2017.

Le niveau des avoirs extérieurs détenus par les banques centrales de la zone franc a augmenté au cours de l'année 2017, passant de 6,0 à 9,1 Md€. En dépit d'une situation économique et financière dégradée en zone CEMAC, qui demeure très dépendante de l'évolution des cours du pétrole, une mise en œuvre de la garantie de convertibilité au profit de l'une ou l'autre de ces banques centrales semble peu probable en 2018.

En contrepartie de cette garantie, les banques centrales africaines déposent une partie de leurs avoirs extérieurs sur un compte d'opérations auprès du Trésor français qui offre une visibilité constante sur l'évolution des avoirs en devises de la zone franc. Le niveau des avoirs extérieurs enregistre une nette remontée par rapport à la situation constatée fin 2016. Cependant, et en dépit des améliorations intervenues en 2017, celui-ci reste loin des données enregistrées au début des années 2010.

| en Md€ | 30/12/2017 ** | 31/12/2016 | Variation |
|---------------------------------------|---------------|------------|-----------|
| Avoirs extérieurs déposés au Trésor * | 9,1 | 6,0 | 3,1 |

* Pour mémoire, le plafond historique a été atteint fin 2012 avec près de 15 Md€.

** estimation en fin d'année.

cf. §15.2.1 - Correspondants du Trésor et personnes habilitées

La probabilité de mise en jeu de cette garantie, qui n'est intervenue qu'à deux reprises depuis la signature des accords en 1972-73, demeure relativement faible, tout en s'accroissant en zone CEMAC.

32.2.3.3 GARANTIE DE CHANGE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

La garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France est prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État, convention qui se substitue à la convention du 31 mars 1999 et à ses avenants.

Cette garantie n'est appelée à jouer qu'en cas d'épuisement de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État, issue de la fusion des deux réserves de réévaluation auparavant distinctes, conformément à l'arrêté du ministre de l'Économie en

date du 8 novembre 2010. Le montant de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises s'établit au 31 décembre 2017 à 22 377 M€, montant en augmentation de 37 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

| en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Variation |
|---|------------|------------|-----------|
| Réserve de réévaluation en or et en devises de l'État | 22 377 | 22 340 | 37 |

Ces réserves sont maintenues à des montants significatifs et permettent à la Banque de France de se prémunir contre des variations importantes des marchés de l'or et des devises.

La probabilité d'invocabilité de cette garantie par la Banque de France est trop faible pour justifier le chiffrage d'un engagement hors bilan.

32.3 GARANTIES DE PASSIF

| Engagements ≥ 100 M€ en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|---------------|---------------------|-----------|
| Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques | 16 300 | 17 000 | -700 |
| Autres garanties de passif | | | |
| Engagements au titre du capital callable vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions communautaires de financement | 60 988 | 61 663 | -675 |
| Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES) | 126 393 | 126 393 | 0 |
| Engagements pris envers DCNS | - | - | - |
| Engagements pris envers le groupe SNPE | - | - | - |
| Engagements pris envers la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) | 21 392 | 22 043 | -651 |
| Engagements pris envers la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) | 2 447 | 2 768 | -322 |

32.3.1 Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques

La garantie accordée par l'État dans le cadre d'opérations de cession ou de restructuration d'entreprises publiques visée par l'article 4 de la loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit du 16 juillet 1992, modifié par l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003, établit la garantie de l'État en faveur de la société anonyme Caisse nationale de prévoyance, devenue CNP Assurances, pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991.

Le montant couvert par la garantie d'État correspond, d'un point de vue conservateur, à la somme des encours des contrats d'assurance et des capitaux sous risque. Selon les informations communiquées par CNP Assurances, les montants d'engagement de l'État s'élèvent à 16 300 M€ au 31 décembre 2017 contre 17 000 M€ au 31 décembre 2016.

32.3.2 Autres garanties de passif

32.3.2.1 ENGAGEMENTS VIS-À-VIS DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT (BMD) ET DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

Dans le cadre de son action extérieure et de son effort d'aide publique au développement, l'État participe au capital de différentes banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions communautaires de financement. Les garanties de passif portent sur le capital sujet à appel, le capital appelé

étant, quant à lui, enregistré dans les comptes d'immobilisations financières de l'État.

Le montant des garanties engagées par l'État est présenté dans le tableau suivant :

| Banques multilatérales de développement et Institutions communautaires de financement | | Référence de taux de change | en M€ | | |
|--|--|-----------------------------------|----------------|----------------------------|---|
| | | | Capital appelé | dont capital non libéré | Capital sujet à appel et constitutif d'engagement |
| | | | * | ** | ** |
| BEI | Banque européenne d'investissement | | 3 497 | | 39 195 |
| BIRD | Banque internationale pour la reconstruction et le développement | (1) | 524 | | 8 533 |
| BAD | Banque africaine de développement | (2) | 197 | 14 | 2 703 |
| BAsD | Banque asiatique de développement | (1) | 112 | | 2 631 |
| BID | Banque interaméricaine de développement | (1) | 140 | | 2 607 |
| BAII | Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures | (1) | 602 | 225 | 2 252 |
| BERD | Banque européenne pour la reconstruction et le développement | | 453 | | 2 024 |
| CEB | Banque de développement du Conseil de l'Europe | | 61 | | 916 |
| MIGA | Agence multilatérale de garantie des investissements | (1) | 17 | | 63 |
| BOAD | Banque ouest-africaine de développement | (3) | 15 | 3 | 44 |
| BDEAC | Banque de développement des États de l'Afrique centrale | (3) | 5 | | 11 |
| SII | Société interaméricaine d'investissement | (1) | 28 | 6 | 10 |
| Total | | | 5 651 | 249 | 60 988 |

* Références de taux de change au 31 décembre 2017 :

(1) : 1 \$ = 0,8338 €

(2) : 1 DTS = 1,18747 €

(3) : 1 FCFA = 0,00152449 €

** Coût d'acquisition (cf. §8.1.2.2 – Participations relatives à des entités internationales) et dettes rattachées aux participations (cf. §12.4.1 – Dettes relatives aux immobilisations financières).

*** Les montants indiqués dans la colonne « Capital sujet à appel » font référence au capital sujet à appel une fois toutes les augmentations de capital terminées.

La dernière recapitalisation du système des banques multilatérales de développement (hors BEI - Banque européenne d'investissement) par la France a eu lieu en 2010 à l'issue de négociations faisant suite aux décisions prises lors du Sommet du G20 de Londres du 2 avril 2009 en faveur des pays en développement.

Conformément à l'engagement pris lors du sommet européen de juin 2012, la France a participé à l'augmentation de capital, souscrit et versé, de la BEI.

32.3.2.2 ENGAGEMENT AU TITRE DU CAPITAL APPELABLE DU MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ (MES)

Le capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité (MES) s'élève à 704,8 Md€ au 31 décembre 2017, dont 80,4 Md€ de capital libéré (la Lituanie et la Lettonie ayant respectivement deux et une tranche restant à verser, tout le capital aura été libéré au 31 décembre 2019, atteignant 80,6 Md€) et 624,2 Md€ de capital callable. Selon la clé de contribution fixée à l'annexe I du traité instituant le MES et modifiée suite à l'adhésion de la Lettonie en 2014 puis de la Lituanie en 2015, la quote-part de la France dans ce capital de 704,8 Md€ s'élève à 20,2471 %. La souscription de la France au capital autorisé est ainsi de 142,7 Md€, dont 16,3 Md€ de capital appelé.

La France est donc engagée à hauteur de **126,4 Md€** au titre du capital callable du MES. Cet engagement n'est néanmoins pas constitutif d'une garantie *stricto sensu*.

Pour mémoire, l'article 9 du traité instituant le MES prévoit que le capital callable peut être appelé dans trois cas :

- à tout moment, si le Conseil des gouverneurs en décide par accord mutuel (*i.e.* à l'unanimité des voix exprimées) ;
- si le Conseil d'administration en décide à la majorité simple dans les deux situations suivantes :
 - le capital versé a été mobilisé pour couvrir des pertes ;
 - le capital versé est inférieur à 15 % de la capacité de prêt du MES ;
- si le directeur général du MES en décide, dans le cadre d'une procédure d'urgence, lorsque le MES est menacé de ne pas pouvoir honorer ses engagements envers ses créiteurs.

32.3.2.3 ENGAGEMENTS PRIS ENVERS LA SOCIÉTÉ NAVAL GROUP (EX DCNS)

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'apport de l'État à DCNS en mai 2003, l'État a décidé, conformément à la faculté prévue par l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 du 28 décembre 2001, de conserver à sa charge certaines obligations attachées aux droits et biens apportés à la société DCNS au-delà des provisions constituées et transférées à cette société :

- la gestion des risques liés à l'ensemble des obligations relatives à l'environnement, l'hygiène, la sécurité et la santé attachées aux droits et biens apportés et aux sites (pollution des sols et sous-sols, installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE –, santé publique), pour les montants excédant les

provisions inscrites à cet effet, et ce pendant un délai de quinze ans ;

- les éventuelles défaillances sur les comptes fournisseurs liés aux contrats apportés et non identifiées à la date de l'apport ;
- les obligations relatives aux contrats apportés (mise en jeu de la garantie légale ou contractuelle des clients de DCN-SA sur ces contrats : le principe général est que l'État conserve la charge des conséquences financières de la survenance de tout événement, pénalités de retard comprises, dont le fait générateur serait antérieur à la date d'apport).

32.3.2.4 ENGAGEMENTS PRIS ENVERS LE GROUPE SNPE

Conformément à l'article 98 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, l'État a accordé une garantie à SNPE dans le cadre de la cession de l'activité SME (matériaux énergétiques de propulsion) à Safran. Cette garantie couvre dans la limite d'un plafond de 216 M€ les risques environnementaux attachés aux sites transférés par SNPE, en parallèle d'une garantie similaire accordée par SNPE à Safran,

garantie transférée à ArianeGroup dans le cadre du rapprochement des activités lanceurs d'Airbus et Safran.

Le montant total des versements effectués par l'État au titre de cette garantie s'élève au 31 décembre 2017 à un montant cumulé de 11,0 M€, dont 2,7 M€ au titre de 2017.

32.3.2.5 GARANTIE DE L'ÉTAT ACCORDÉE À LA CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (CNIÉG)

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) est un organisme de Sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public au profit des personnels salariés et retraités des industries électriques et gazières (IEG), créé par la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004. Deux mécanismes permettent d'assurer la pérennité du régime et la garantie de ses équilibres financiers :

- des dispositions spécifiques permettant de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs employeurs de la branche des industries électriques et gazières dans la couverture de ses charges ;
- une garantie de second rang de l'État au titre des droits spécifiques passés (périodes validées au régime de retraite des industries électriques et gazières avant le 31 décembre 2004), dans l'éventualité où les dispositions prévues pour faire face à la défaillance d'un employeur ne permettraient pas, à elles seules, de rétablir l'équilibre financier de ces charges.

électriques et gazières non adossées au régime général de Sécurité sociale correspondant aux droits spécifiques passés pour les activités concurrentielles non régulées. La garantie est active jusqu'à extinction des droits spécifiques passés (périodes validées avant le 31 décembre 2004) de la branche des industries électriques et gazières.

La CNIÉG évalue l'engagement couvert par la garantie accordée par l'État en utilisant la méthode des unités de crédit projetées et en retenant un taux d'actualisation reflétant les taux retenus par les entreprises de la branche.

Compte tenu des délais d'arrêté des comptes de la CNIÉG, trop tardifs par rapport à ceux des comptes de l'État, la CNIÉG ne dispose pas encore de l'intégralité des déclarations des entreprises du secteur à la date d'arrêté des comptes de l'État.

L'évaluation de cette garantie dans les comptes de l'État est donc retenue avec un taux d'actualisation de 0,372 % reflétant les taux retenus par les deux principales entreprises de la branche.

La CNIÉG bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations d'assurance vieillesse des industries

Cette garantie s'élève à **21 392 M€** au 31 décembre 2017 contre 22 043 M€ au 31 décembre 2016.

32.3.2.6 CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (CNAVTS)

Depuis 2005 et jusqu'à 2024 inclus, la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) verse directement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) une contribution

exceptionnelle, forfaitaire et libératoire annuelle au titre de son régime de retraite en application du 3° de l'article 19 de la loi relative au service public de l'électricité et du

gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004.

L'État accorde sa garantie à la CNAVTS au titre du versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG aux termes de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004.

Cet engagement est évalué en effectuant la somme des flux futurs restant à verser par la CNIEG de 2018 à 2024, actualisés avec un taux d'actualisation net d'inflation de - 1,23 %, correspondant à l'OAT€i 2024.

Cette garantie s'élève à 2 447 M€ au 31 décembre 2017 contre 2 768 M€ au 31 décembre 2016.

32.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

| Engagements ≥ 100 M€* en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|-------------------------|---------------------|-----------------|
| Engagements donnés | | | |
| Contrats de cofinancement | 15 277 | 22 339 | -7 062 |
| Contrats de plan État-Région (CPER) | 7 832 | 8 777 | -945 |
| Agence spatiale européenne (ASE/ESA) | 3 748 | 4 770 | -1 022 |
| Engagements de l'État à l'égard du CERN et du projet ITER | 1 228 | 1 346 | -118 |
| EUMETSAT | 981 | 1 073 | -92 |
| Rémunération de fin de formation (R2F), allocation de solidarité spécifique (ASS) et allocation équivalent retraite (AER)** | 163 | 5 496 | -5 333 |
| Autres | 1 325 | 877 | 448 |
| Aides au développement | | | |
| Prêts à des États étrangers – Réserve pays émergents (RPE) | 1 623 | 1 843 | -220 |
| Instruments financiers à terme | | | |
| Valeur nominale | 2 083 | 2 534 | -451 |
| Autres engagements financiers | | | |
| Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu <i>dont engagements liés aux investissements d'avenir</i> | 113 857 5 080 | 101 809 - | 12 048 5 080 |
| Engagements de prêts donnés par l'État au Fonds monétaire international (FMI) et non tirés par celui-ci | 41 412 | 41 528 | -116 |
| Rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs détenus par la Banque de France | - | - | - |
| Engagements relatifs au secteur ferroviaire | | | |
| Convention État-SNCF Mobilités relative aux trains d'équilibre du territoire (TET) | 223 | 239 | -16 |
| Engagements relatifs au secteur de l'armement | - | - | - |
| Soutien à la filière du nickel en Nouvelle-Calédonie | | | |
| Groupe Vale SA | 220 | - | 220 |
| Nouvelle-Calédonie Energie | 320 | - | 320 |
| Engagements donnés faisant l'objet de couverture en devises | 533 | 644 | -111 |
| Engagements reçus | | | |
| Contrats de cofinancement | 6 028 | 5 133 | 895 |
| Contrats de plan État-Région (CPER) | 963 | 1 051 | -88 |
| Agence de financement des infrastructures de France (AFITF) | 4 398 | 3 849 | 550 |
| Fonds national des aides à la pierre (FNAP) | 667 | 233 | 434 |
| Instruments financiers à terme | | | |
| Achats à terme de devises négociées par l'Agence France trésor (AFT) | 561 | 971 | -410 |
| Autres engagements financiers | | | |
| Engagements reçus de la Banque de France dans le cadre de la rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs | 486 | 669 | -183 |
| Engagements relatifs au secteur de l'armement | - | - | - |
| Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie | | | |
| Lignes de trésorerie mobilisables par l'Agence France Trésor (AFT) | 6 000 | 6 000 | 0 |

* Les contrats de cofinancements sont précisés lorsque leur montant excède 500 M€.

** Seule la rémunération de fin de formation (R2F) demeure en engagement financier au 31 décembre 2017 (cf. §32.4.1.5).

32.4.1 Contrats de cofinancement

32.4.1.1 CONTRATS DE PLANS ÉTAT-RÉGIONS (CPER)

○ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une 6^{ème} génération de contrats de plans État-régions a été lancée en 2016 pour les années 2015-2020. Elle poursuit la dynamique de la 5^{ème} génération (2007-2013) et prend en compte les orientations stratégiques des conseils européens de Lisbonne et de Göteborg.

Les CPER permettent la mise en cohérence interministérielle des politiques publiques sur les territoires. Dans le cadre de la 6^{ème} génération, il a été décidé de mobiliser une enveloppe annuelle moyenne de 1,6 Md€ durant la période 2015-2020. Pour la première fois, d'autres sources de financement (3,9 Md€) seront également mobilisées ; plusieurs opérateurs de l'État seront aussi parties prenantes des CPER (ADEME, ANRU et agences de l'eau). Une partie du programme d'investissements d'avenir (PIA) sera également territorialisée et inscrite dans les contrats.

Cette nouvelle génération accompagne la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par la loi du 16 janvier 2015. Pour répondre aux enjeux de la période 2015-2020, la mise en œuvre et le financement des contrats de plan entre l'État et les nouvelles régions sont modernisés afin de mieux répondre aux défis des territoires. L'État contractualise ainsi sur la période une enveloppe de 14,3 Md€ et les régions 15,2 Md€.

La durée de contractualisation est décomposée en deux périodes triennales, comportant des opérations identifiées pour la période 2015-2017, et d'autres envisagées pour la période 2018-2020.

La conception et la mise en œuvre de cette politique contractuelle de l'État avec les collectivités territoriales sont pilotées par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui a repris en 2014 les missions de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité territoriale (DATAR). Il participe également à l'évaluation des contrats de plans État-régions.

Sont comptabilisés dans les comptes de l'État :

- en engagements donnés, la part du financement de l'État dans les CPER dont l'État n'est pas le porteur de projet ;
- en engagements reçus, la part du financement des partenaires (collectivités locales, opérateurs) dans les CPER dont l'État est le porteur de projet.

○ ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNÉS

Les programmes et actions relevant du périmètre des contrats de plans État-région sont définis chaque année en loi de finances. À ce titre, les engagements financiers de l'État s'élèvent à **7 832 M€** dans les comptes de l'État 2017.

○ ENGAGEMENTS HORS BILAN REÇUS

Les engagements reçus de la part des régions au titre des CPER routes s'élèvent à **963 M€**. Ils correspondent aux engagements donnés à l'État par les régions pour contribuer au financement du volet routier mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

32.4.1.2 PARTICIPATION DE LA FRANCE AUX PROGRAMMES DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (ASE/ESA)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'European Space Agency (ESA) sont calculés en fonction de son revenu national brut (RNB) pour les programmes obligatoires et décidés unilatéralement pour les programmes facultatifs.

Les engagements juridiques souscrits auprès de l'ESA sont inscrits, depuis 2008, dans les engagements de l'État. L'estimation de ces engagements au 31 décembre 2017, repose sur la programmation pluriannuelle des activités de l'ESA, issue des Plans à moyen terme (PMT) révisée deux fois par an (juin et décembre).

Les contributions financières de la France à l'ESA prennent la forme de crédits budgétaires versés par le Centre national d'études spatiales (CNES), établissement public à caractère industriel et commercial et opérateur du programme de recherche spatiale, ce dernier étant chargé de les reverser à l'ESA.

En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec l'ESA, la France bénéficie, d'une part, d'inventions et données techniques propriétés de l'Agence mais communiquées aux États membres (pour être utilisées selon leurs besoins propres) et d'autre part, d'investissements réalisés par l'ESA, sous forme de contrats attribués à l'industrie pour la réalisation d'activités spatiales (ces investissements étant proportionnels à la contribution de la France).

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'ESA s'élèvent à **3 748 M€** dans les comptes de l'État 2017, en baisse de 1 022 M€ par rapport à 2016.

32.4.1.3 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU CERN (CENTRE EUROPÉEN POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE) ET AU PROJET ITER (RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL)

Le projet ITER est un projet scientifique international qui vise à faire de la fusion thermonucléaire une source d'énergie illimitée.

Aux termes d'un accord signé en novembre 2006, la France en tant qu'État d'accueil du projet, s'est engagée à participer :

- aux coûts de construction du réacteur ;
- aux coûts d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement du réacteur (lorsque ceux-ci seront exigibles) ;
- à l'apport européen dans le cadre de l'« approche élargie » offrant à d'autres

partenaires la possibilité de s'associer à ce projet de fusion, en particulier au Japon.

Dans le cadre du financement international du projet, la participation maximale de la France a été estimée à partir de la durée du projet, pour ces différentes phases et composantes.

Dans le cadre de conventions signées avec le CERN, l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, la France prend également depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette organisation.

Au 31 décembre 2017, le montant de ces engagements est de **1 228 M€**, il était de 1 346 M€ en 2016.

32.4.1.4 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU PROGRAMME EUMETSAT

Dans le cadre de conventions signées avec EUMETSAT, organisation européenne des satellites de météorologie, la France prend depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette organisation, en contrepartie desquels elle bénéficie d'avantages spécifiques, de nature technique ou économique.

Les engagements donnés par la France sont calculés en fonction de la moyenne de son revenu national brut des trois dernières années pour les programmes obligatoires et sur la base d'un barème de contribution ad hoc pour les programmes facultatifs.

En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec EUMETSAT, la France, via

Météo France, bénéficie notamment de la mise à disposition de séries de données météorologiques. Selon la dernière programmation connue, le montant des engagements français souscrits sur la période 2013-2031 est établi au titre des programmes obligatoires (budget général, moderate pollution (MPT), Météosat seconde génération (MSG), EUMETSAT Plar System (EPS), Météosat troisième génération (MTG), EPS follow-on-system (EPS-SG), Programme préparatoire (PP) ainsi qu'au titre des programmes facultatifs (Jason 2 et Jason 3).

Au 31 décembre 2017, le montant de l'engagement s'élève à **981 M€**, en baisse de 92 M€ par rapport à 2016.

32.4.1.5 RÉMUNÉRATION DE FIN DE FORMATION (R2F), ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS) ET ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (AER)

Comptabilisés en engagements financiers de l'État en 2016, les engagements relatifs à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), à son volet formation (ASS-F) et à l'allocation équivalent retraite (AER) ont fait l'objet d'un reclassement en 2017 pour figurer parmi les engagements relatifs à la mission de régulateur économique et sociale de l'État (cf. Note 33 - § 33.6.1).

Ainsi, seuls les engagements relatifs à la rémunération de fin de formation (R2F) demeurent, au titre du programme « Accès et retour à l'emploi », au sein des engagements financiers de l'État dans le cadre des contrats de cofinancement.

Ces engagements s'élèvent à **163 M€** au 31 décembre 2017.

32.4.1.6 AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE (AFITF)

Les conventions de financement de projets entre l'État et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) conduisent à constater un engagement reçu dans les comptes de l'État.

Il correspond au montant total plafonné des fonds de concours attendus au titre des projets à engager.

Le montant des fonds de concours restant dus par l'AFITF à l'État s'élève ainsi à **4 398 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de 550 M€ par rapport à 2016.

32.4.1.7 FONDS NATIONAL DES AIDES À LA PIERRE (FNAP)

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) a été créé le 1^{er} juillet 2016 en vue de financer les opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux

organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte.

Le FNAP est régi par l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les fonds de concours restant dus par le FNAP à l'État atteignent **667 M€** au 31 décembre 2017. Ils constituent

un engagement reçu.

32.4.1.8 AUTRES CONTRATS DE COFINANCEMENT

Le montant des engagements donnés portant sur les autres contrats de cofinancement s'établit au 31 décembre 2017 à **1 325 M€**. Ce montant est en augmentation de 637 M€ par rapport à 2016.

Les principaux engagements ici recensés concernent :

- le programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse, à hauteur de 464 M€ en 2017. Il augmente de 35 M€ par rapport à 2016 ;
- le programme « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » :

- au titre de la gestion équilibrée et durable des territoires, en faveur des mesures environnementales et climatiques et de l'agriculture biologique, pour 373 M€ en 2017. Ces engagements sont en hausse de 302 M€ par rapport à 2016 ;
- au titre de l'appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles, pour 308 M€ en 2017, stable par rapport à 2016.

32.4.2 Aides au développement : prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure

Le programme 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » a pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière dans les pays en développement (PED), par l'intermédiaire de prêts souverains destinés à financer des projets participant au développement des pays emprunteurs, et dont la réalisation fait appel à des biens et services français.

Les pays éligibles aux prêts concessionnels doivent satisfaire aux règles relatives aux crédits d'aide de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation et aux règles du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Pour les prêts non concessionnels, qui sont ouverts pour davantage de pays et de types de projets, les règles ne sont pas celles des crédits d'aide, mais

celle des crédits à l'exportation (non comptabilisés dans l'aide au développement). Dans ce cadre, défini par l'OCDE et transposé en droit de l'Union européenne, les décisions de financement sont prises par le ministre chargé de l'Économie sur avis d'un comité interministériel présidé par la Direction générale du Trésor (DG Trésor).

En 2017, de nouveaux engagements bilatéraux (prêts concessionnels) ont été conclus avec l'Indonésie, le Maroc, le Sri Lanka et la Tunisie.

Le montant des prêts à décaisser sur protocoles engagés s'élève à **1 623 M€** au 31 décembre 2017.

La situation au 31 décembre 2017 des cinq principaux bénéficiaires des engagements de l'État est la suivante :

| en M€ | Montant des protocoles susceptibles de donner lieu à des tirages | Montant des prêts de l'État autorisés sur protocoles * | Montant des prêts sur contrats imputés | Montant des versements sur les contrats imputés | Solde à verser sur contrats imputés ** | Solde disponible sur prêts autorisés sur protocoles ** | Montant de l'engagement hors bilan de l'État ** |
|-----------|--|--|--|---|--|--|---|
| | A | B | C | D | E = C - D | F = B - C | G = E + F |
| Maroc | 1 239 | 1 020 | 795 | 620 | 175 | 225 | 400 |
| Vietnam | 490 | 409 | 402 | 156 | 246 | 7 | 253 |
| Égypte | 873 | 555 | 374 | 326 | 48 | 181 | 229 |
| Indonésie | 171 | 171 | 48 | 48 | 0 | 123 | 123 |
| Sénégal | 95 | 95 | 95 | 8 | 87 | 0 | 87 |

* Le montant est issu du suivi des prêts tenu par Natixis (Greenbook) comprenant les versements effectués en décembre 2017 mais comptabilisés dans les comptes de l'État (Chorus) au titre de l'année 2018.

** Les colonnes E, F et G excluent les montants versés en novembre et décembre 2016, retracés dans le Greenbook mais non pris en compte dans Chorus pour l'année 2016. Dès lors, les totaux de la colonne G correspondent aux montants restant à payer retracés dans Chorus, qui ne comprennent pas pour 16,1 M€ de versements réalisés en décembre 2017.

32.4.3 Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir à un

différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à la date d'échéance donnée.

Le montant inscrit dans le hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme. Les

encours sur les instruments financiers à terme ferme s'élèvent à **2 083 M€** au 31 décembre 2017.

Leur valeur de marché s'élève à 160 M€.

Le tableau suivant donne une évaluation de la valeur de marché des instruments financiers à terme inscrits au hors bilan de l'État.

| Instruments financiers à terme en M€ | Note | Durée résiduelle | | TOTAL | |
|--|------|------------------|----------|-----------------|------------------|
| | | - 7 ans | + 7 ans | Valeur nominale | Valeur de marché |
| Contrats à terme de devises | | | | | |
| Transactions traitées de gré à gré | (1) | 561 | | 561 | -1 |
| Contrats d'échange de taux d'intérêt | | | | | |
| Micro-couverture | (2) | 500 | | 500 | 55 |
| Couverture spécifique | (3) | 1 000 | | 1 000 | 99 |
| Contrats à terme sur matières premières | | | | | |
| Swaps pétrole | (4) | 22 | | 22 | 6 |
| Total | | 2 083 | 0 | 2 083 | 160 |

(1) Il s'agit de la couverture par achat à terme de devises pour le compte du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du service des affaires multilatérales de développement (SAMD) de la direction générale du Trésor.

Le montant inscrit dans le hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme.

(2) Ces montants recouvrent les contrats d'échange de taux d'intérêt adossés à des opérations d'emprunts repris de la SNCF. Ils correspondent aux montants nominaux des contrats de swaps de taux.

(3) Ces chiffres correspondent au montant nominal des contrats d'échange de taux d'intérêts négociés dans le cadre de la gestion de la durée de vie de la dette de l'État (cf. §46.1 - Gestion du risque de taux). Ils sont constitués du montant des swaps payeurs et receveurs de taux fixe contre Euribor et classés par durée de vie résiduelle.

(4) Il s'agit d'opérations de couverture des approvisionnements en produits pétroliers pour le compte du service des essences des armées (SEA) relevant du ministère des Armées.

Ces données ont été établies selon les pratiques et les modèles en vigueur.

À titre d'exemple, une valeur de marché positive des swaps de couverture spécifique signifie que si le portefeuille de swaps avait été cédé à la fin du mois de décembre 2017, l'État aurait reçu 99 M€.

L'information sur la valeur de marché des contrats de swaps de couverture spécifique doit être mise en regard de celle qui figure dans l'annexe sur la dette négociable (cf. §11.1.5 – Valeur de marché de la dette financière négociable).

Ces évaluations sont des données indicatives et ne correspondent en aucune manière à une perte ou à un gain réalisé.

Au 31 décembre 2017, les éléments comptabilisés au titre des dettes en devises et des instruments de couverture associés se décomposent en éléments couverts (contre valeur en euros des dettes en devises) et en instruments de couverture (contre valeur en euros des devises à recevoir).

La synthèse des opérations en devises est la suivante :

| en M€ | Éléments couverts contre valeur au 31/12/2017 | Instruments de couverture | | |
|--|--|---------------------------|---|-------------|
| | | Devises | Devises à recevoir contre valeur en M€ | M€ à livrer |
| Achats à terme de devises | | USD | 537 | 530 |
| | | CHF | 30 | 31 |
| | | Total | 567 | 561 |
| Swaps de devises / Emprunts en devises | | | | |

Les achats à terme de devises négociés par l'AFT ont également donné lieu à la constatation d'engagements reçus pour **561 M€**.

32.4.4 Autres engagements financiers

32.4.4.1 ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES RELATIFS À DES OPÉRATIONS POUR LESQUELLES LE SERVICE FAIT N'EST PAS INTERVENU

| Désignation | RAP | CAP | CCA | Montants des engagements en M€ |
|---|----------------|--------------|----------|--------------------------------|
| MISSIONS | | | | |
| Budget général | | | | |
| Action extérieure de l'État | 137 | 8 | 0 | 130 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 851 | 22 | 0 | 829 |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 1 950 | 60 | 0 | 1 891 |
| Aide publique au développement | 7 318 | 1 | 0 | 7 316 |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation | 9 | 6 | 0 | 3 |
| Conseil et contrôle de l'État | 124 | 3 | 0 | 120 |
| Crédits non répartis | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Culture | 751 | 67 | 0 | 684 |
| Défense | 51 975 | 1 655 | 2 | 50 322 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 960 | 48 | 0 | 912 |
| Écologie, développement et mobilité durables | 5 598 | 213 | 0 | 5 385 |
| Économie | 2 329 | 4 | 0 | 2 325 |
| Égalité des territoires et logement | 2 061 | 35 | 0 | 2 027 |
| Engagements financiers de l'État | 2 504 | 0 | 0 | 2 504 |
| Enseignement scolaire | 377 | 29 | 0 | 348 |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 948 | 87 | 0 | 861 |
| Immigration, asile et intégration | 187 | 20 | 0 | 166 |
| Investissements d'avenir | 5 080 | 0 | 0 | 5 080 |
| Justice | 6 663 | 179 | 0 | 6 484 |
| Médias, livre et industries culturelles | 125 | 13 | 0 | 111 |
| Outre-mer | 1 575 | 32 | 0 | 1 543 |
| Politique des territoires | 729 | 6 | 0 | 723 |
| Pouvoirs publics | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recherche et enseignement supérieur | 2 924 | 1 593 | 0 | 1 331 |
| Régimes sociaux et de retraite | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Relations avec les collectivités territoriales | 3 793 | 37 | 0 | 3 755 |
| Remboursements et dégrèvements | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Santé | 33 | 0 | 0 | 33 |
| Sécurités | 2 205 | 269 | 0 | 1 936 |
| Solidarité, insertion et égalité des chances | 152 | 12 | 0 | 140 |
| Sport, jeunesse et vie associative | 51 | 1 | 0 | 50 |
| Travail et emploi | 8 823 | 204 | 0 | 8 619 |
| Total du budget général | 110 230 | 4 604 | 2 | 105 629 |

| Désignation | RAP | CAP | CCA | Montants des engagements en M€ |
|---|----------------|---------------|----------|--------------------------------|
| Comptes spéciaux | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | | | | |
| Aides à l'acquisition de véhicules propres | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Contrôle de la circulation et du stationnement routiers | 125 | 14 | 0 | 111 |
| Développement agricole et rural | 59 | 0 | 0 | 59 |
| Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 625 | 6 | 0 | 619 |
| Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Gestion du patrimoine immobilier de l'État | 433 | 24 | 0 | 409 |
| Participation de la France au désendettement de la Grèce | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Participations financières de l'État | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pensions | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Transition énergétique | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Total des comptes d'affectation spéciale | 1 250 | 44 | 0 | 1 205 |
| Comptes de concours financiers | | | | |
| Accords monétaires internationaux | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | 2 081 | 0 | 0 | 2 081 |
| Avances à l'audiovisuel public | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Avances aux collectivités territoriales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prêts à des États étrangers | 4 938 | 0 | 0 | 4 938 |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés | 3 | 0 | 0 | 3 |
| Total des comptes de concours financiers | 7 023 | 0 | 0 | 7 023 |
| Total des comptes spéciaux | 8 273 | 44 | 0 | 8 228 |
| Total des missions | 118 503 | 4 648 | 2 | 113 857 |
| Charges à payer sans engagement budgétaire préalable | | 77 279 | | |

Le tableau ci-dessus présente les restes à payer totaux (colonne RAP) et décline par soustraction la partie des restes à payer pour lesquels une charge à payer a été comptabilisée au bilan (colonne CAP). Ce ne sont ainsi pas toutes les charges à payer qui sont déduites, mais uniquement celles ayant donné lieu à engagement budgétaire (soit 4 648 M€ sur les 81 927 M€ de charges à payer identifiées) antérieurement au 31 décembre 2017.

Le tableau fait apparaître des charges à payer qui ne peuvent être rattachées à un engagement budgétaire intervenu avant le 31 décembre 2017 pour 77 279 M€. L'existence de telles charges à payer découle inévitablement des différences de définition entre restes à payer et charges à payer, issus pour les premiers de la comptabilité budgétaire et pour les seconds de la comptabilité générale.

La notion de restes à payer correspond aux autorisations d'engagement qui n'ont pas été couvertes par des crédits de paiement. La notion de charges à payer recouvre les dépenses pour lesquelles le service fait a été constaté sur 2017, alors que la facture définitive ou la mise en paiement ne sont enregistrées que postérieurement au 31 décembre 2017. En pratique, le rattachement du service fait à l'exercice 2017 s'est opéré en cours de gestion ou postérieurement lors des travaux de recensement post-clôture début 2018.

Dans certaines situations particulières, il peut arriver que la comptabilité générale constate un service fait sans que la comptabilité budgétaire ait été en droit ou en capacité matérielle de constater un engagement.

Les cas suivants fournissent les principaux facteurs d'explication de ce différentiel :

- obligations fiscales en matière de produits régaliens (50,4 Md€) : ces charges à payer relèvent de la mission « Remboursements et dégrèvements » pour laquelle les restes à payer sont quasiment nuls, les autorisations d'engagement devant être égales aux crédits de paiement ;
- intérêts courus non échus (17,1 Md€) : il s'agit d'opérations patrimoniales, sans crédits associés et donc sans restes à payer ;
- charges à payer au titre de versements de l'État à la Sécurité sociale (4,5 Md€) : chaque année, au cours de leur période d'inventaire comptable, les organismes de Sécurité sociale recensent postérieurement à la gestion budgétaire les charges à payer de l'État à leur encontre. Ils évaluent les prestations rattachables à la gestion N qui n'ont pas été liquidées au 31 décembre de cette année. Cette estimation parvenant au service comptable de l'État postérieurement au 31 décembre N, il n'est pas

possible de procéder à un engagement à ce titre sur l'année N ;

- charges à payer sur les dépenses de personnel, pensionnés et comptes rattachés (1 Md€) et charges à payer relatives à l'État, à la Sécurité sociale et aux autres organismes sociaux (0,8 Md€) : en application de l'article 8 de la LOLF, les charges de personnel consomment des engagements à hauteur des dépenses effectuées au moment de leur mise en paiement. Aucun reste à payer ne peut donc être constaté sur ce type de dépense. La LOLF proscrit la possibilité d'engager sans ordonnancer dans le cas des dépenses de personnel ;
- charges à payer sur « entités » hors périmètre de réconciliation (0,2 Md€) : comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires, budgets annexes et pouvoirs publics ;
- charges à payer concernant des dépenses pour lesquelles un engagement préalable à la réception de la facture est impossible ou exigerait des tâches administratives dont le coût serait disproportionné par rapport aux enjeux : ces dépenses, catégorisées dans Chorus en « flux 4 », constituent des dérogations identifiées aux règles d'engagement standard. Il s'agit par exemple des dépenses de fluide, dont la prestation est assurée sur une période donnée, sans que le montant ne puisse être connu définitivement avant la réception de la facture. Pour le mois de décembre, la réception de la facture parvient trop tardivement pour pouvoir donner lieu à l'engagement et au paiement de celle-ci. Il ne peut être procédé à un engagement préalable à ce titre puisqu'il conviendrait de faire celui-ci sur la base d'un montant provisoire, ce qui contrevient aux principes du droit budgétaire.

Hors intérêts courus non échus et charges à payer de la mission « Remboursements et dégrèvements », les charges à payer qui ne peuvent être rattachées à un engagement budgétaire intervenu avant le 31 décembre 2017 se retrouvent ainsi à titre principal sur les missions suivantes :

- sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à hauteur de 1,6 Md€, dont 1,1 Md€ sur le programme 157 « Handicap et dépendance » et 0,5 Md€ sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », en lien avec les versements importants aux organismes sociaux au titre des prestations sociales dont le financement est porté par ces programmes (respectivement l'allocation aux adultes handicapés et la prime d'activité) ;
- sur la mission « Égalité des territoires et logement » à hauteur de 1,2 Md€ (quasi-intégralement sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement », en lien avec les aides personnelles au logement) ;
- sur la mission « Travail et emploi » à hauteur de 1 Md€, dont 0,7 Md€ au titre du programme 103

« Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

- sur la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » pour un montant de 1 Md€ ;
- sur le compte d'affectation spéciale « Pensions » à hauteur de 0,9 Md€ ;
- sur la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à hauteur de 0,7 Md€ (quasi-intégralement sur le programme 345 « Service public de l'énergie ») ;
- sur la mission « Enseignement scolaire » à hauteur de 0,6 Md€ (programmes 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » et 141 « Enseignement scolaire public du second degré » principalement, en lien avec les dépenses de personnel portées par ces programmes).

Le montant total des engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu s'élève ainsi à fin 2017 à **113,9 Md€**.

Une grande partie des restes à payer se concentre sur quelques programmes, essentiellement les programmes de la mission Défense, notamment 146 « Équipement des forces », 178 « Préparation et emploi des forces » et 212 « Soutien de la politique de la Défense », mais aussi les programmes 110 « Aide économique et financière au développement », 102 « Accès et retour à l'emploi », 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », 107 « Administration pénitentiaire » et 203 « Infrastructures et services de transport ».

Les restes à payer de la mission Défense (52 Md€) s'expliquent principalement par les programmes d'armement à effet majeur (pour lesquels les livraisons et les paiements s'étalent sur plusieurs années) et par les opérations d'entretien programmé du matériel (pour lesquelles des marchés pluriannuels sont conclus notamment au profit des avions, des navires ou des véhicules blindés). L'augmentation du niveau de restes à payer de la mission Défense à fin 2017 par rapport à 2016 s'explique majoritairement par une augmentation des engagements liée au lancement de deux programmes à effet majeur dans le milieu naval et terrestre.

S'agissant de la mission « Aide publique au développement », les restes à payer se concentrent sur le programme 110 « Aide économique et financière au développement » (6,3 Md€) et sont liés aux engagements importants consentis par le programme au profit de fonds internationaux (dont 1 Md€ à l'Association internationale de développement – guichet concessionnel de la Banque mondiale – et 246 M€ pour le Fonds africain de développement) dont les droits à tirage menant à consommation de crédits de paiement s'exercent sur plusieurs années.

Au sein de la mission « Investissements d'avenir », les restes à payer s'élèvent à 5,1 Md€, et se répartissent entre les programmes 421 (2 Md€), 422 (0,9 Md€) et 423 (2,2 Md€). Ce niveau élevé s'explique par les modalités de budgétisation du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA 3), dont les autorisations

d'engagement (AE) ont été ouvertes en loi de finances initiale pour 2017 et consommées en 2017 au moment de la publication des conventions entre l'État et les opérateurs PIA, alors que les crédits de paiement (CP) ne sont ouverts qu'à partir de l'année 2018 (cf. §32.4.4.2 – Engagements liés aux investissements d'avenir).

Au sein de la mission « Travail et emploi », les restes à payer se concentrent sur les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » (4,7 Md€) et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (4,1 Md€), et résultent essentiellement des engagements pluriannuels pris sur les contrats aidés (sur le P102) et la prime à l'embauche pour les petites et moyennes entreprises (sur le P103).

Au sein de la mission « Justice », les restes à payer se répartissent principalement entre le programme 107 « Administration pénitentiaire » (4,7 Md€) et le programme 166 « Justice judiciaire » (1,6 Md€). S'agissant du programme 107, les restes à payer concernent essentiellement les crédits destinés à l'ensemble des marchés de gestion déléguée, les loyers dus au titre des contrats de partenariat, les crédits relatifs aux opérations immobilières lancées avant le 31 décembre 2017 et le marché relatif au placement sous surveillance électronique.

Pour le programme 166, il s'agit principalement de dépenses d'investissement qui concernent des opérations immobilières (1,4 Md€) et principalement la construction du nouveau palais de justice de Paris (0,9 Md€).

Pour la mission « Écologie, développement et mobilité durables », les restes à payer constatés sont très majoritairement localisés sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » (4,2 Md€) et s'expliquent principalement par les opérations d'investissement routier dont les marchés se déroulent sur plusieurs années, les versements aux collectivités territoriales pour les transports collectifs, dont la liquidation est dépendante du rythme de réalisation des opérations par les autorités organisatrices des transports et par les versements à SNCF Réseau pour les opérations sur le réseau ferré national dont les travaux se réalisent sur plusieurs années et qui sont intégralement engagées lors de l'attribution de la subvention.

S'agissant du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », les restes à payer se concentrent principalement sur le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » (3,3 Md€) s'expliquant par la ressource à condition spéciale (RCS) qui permet à l'AFD d'exercer des droits de tirage sur les années à venir à partir des engagements consentis par le programme 853, ainsi que le programme 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » (1,6 Md€) du fait de la multiplicité des prêts engagés et dont les CP ne sont décaissés qu'au fur et à mesure des tirages.

L'augmentation d'environ 1 Md€ des restes à payer entre 2016 et 2017 sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » provient essentiellement du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ». Cette augmentation est liée en premier lieu, à hauteur de 754 M€, aux dotations d'investissement du programme (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et dotation à la politique de la ville). Ces dotations, qui ont été fortement abondées en AE depuis 2015, sont en effet exécutées selon un rythme de consommation étalée sur plusieurs années. L'augmentation des restes à payer s'explique en second lieu, à hauteur de 250 M€, par les modalités particulières d'exécution du fonds de soutien exceptionnel à destination des régions prévues par l'article 149 de la LFI pour 2017. Conformément à ces dispositions, ce fonds doté de 450 M€ a fait l'objet d'un premier versement en 2017 (200 M€).

Pour la mission « Égalité des territoires et logement », les restes à payer se concentrent sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (2 Md€) et concernent quasi-exclusivement les opérations de logement locatif social qui s'évaluent sur huit années à compter de la date d'engagement, ce qui conduit à un décalage entre les engagements et les paiements.

Au sein du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics », l'augmentation des restes à payer (de 0,9 Md€ en 2016 à 2,1 Md€ en 2017) procède essentiellement des avances octroyées à l'Agence de services et de paiement (ASP) sur le programme 821. En effet, sur ce programme, l'écart s'explique par l'évolution de la trésorerie disponible de l'ASP entre la date d'octroi des avances et les dates de versement des aides agricoles. Il comprend également une marge de sécurité pour garantir la continuité du paiement des aides agricoles.

Au sein de la mission « Recherche et enseignement supérieur », les restes à payer se concentrent sur les programmes 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » (1,1 Md€), 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (0,7 Md€) et 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » (0,8 Md€). Les restes à payer sur le programme 150 proviennent essentiellement d'opérations immobilières. Pour le programme 172, les restes à payer recouvrent les transferts destinés à la programmation de l'Agence nationale de la recherche (ANR), divers dispositifs (CIFRE, projets CPER, dispositifs de soutien aux incubateurs notamment) ou des marchés pluriannuels. Enfin, pour le programme 192, les restes à payer correspondent principalement aux aides accordées aux projets de recherche et développement sur le Fonds de compétitivité des entreprises (FCE) dont les versements sont échelonnés sur plusieurs exercices.

Au sein de la mission « Économie », les restes à payer du programme 343 « Plan 'France Très haut débit' » sont liés à l'engagement de projets de déploiement de très haut débit par des collectivités porteuses de projets pour lesquels les paiements interviendront ultérieurement.

32.4.4.2 ENGAGEMENTS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Les engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu comprennent les engagements liés aux investissements d'avenir (cf. §32.4.4.1).

Le troisième volet du programme d'investissements d'avenir (PIA 3) comporte ainsi des engagements donnés à hauteur de **5 080 M€** au 31 décembre 2017 (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice). Il n'y avait aucun engagement donné au 31 décembre 2016.

Les engagements se répartissent par organismes gestionnaires de la manière suivante :

| Engagements donnés par opérateurs en M€ | | 31/12/2017 |
|---|--|--------------|
| ANR | Agence nationale de la recherche | 2 230 |
| EPIC BPI Groupe | Banque publique pour l'investissement | 1 850 |
| CDC | Caisse des dépôts et consignations | 700 |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie | 300 |
| Total | | 5 080 |

32.4.4.3 ENGAGEMENTS DE PRÊTS DONNÉS PAR L'ÉTAT AU FMI ET NON TIRÉS PAR CELUI-CI

Les engagements de prêts accordés par l'État au Fonds monétaire international (FMI) et non tirés par celui-ci se répartissent en deux catégories d'instruments permanents et multilatéraux : les nouveaux accords d'emprunt (NAE) et les accords généraux d'emprunt (AGE). Avant de pouvoir faire l'objet de tirages par le FMI, ces différents prêts doivent être activés. Les NAE et les AGE le sont par décision du Conseil d'administration du Fonds et des États participants, au vu des besoins de financement du FMI.

En outre, l'État a accordé un engagement de prêt bilatéral au FMI, qui ne sera activé que si la capacité de prêt du FMI descend sous le seuil de 100 Md de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit 119 Md€) et qu'une majorité des participants aux prêts bilatéraux l'autorise.

Sur l'ensemble de ces prêts (NAE, AGE et prêts bilatéraux), le montant des prêts accordés et non tirés par le FMI constitue pour l'État un engagement qui s'élève au 31 décembre 2017 à **41 412 M€** contre 41 528 M€ au 31 décembre 2016.

Engagements de prêts accordés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci

| | Montant en millions DTS | | Montant en M€ * | | Variation |
|--|-------------------------|------------|-----------------|------------|-----------|
| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | 31/12/2017 | 31/12/2016 | |
| Nouveaux accords d'emprunt (NAE) et Accords généraux d'emprunt (AGE) | 8 431 | 7 941 | 10 012 | 10 128 | -116 |
| Prêt bilatéral | | | 31 400 | 31 400 | 0 |
| Total | | | 41 412 | 41 528 | -116 |

* Référence de taux de change au 31 décembre 2017 : 1 DTS = 1,18747 €.

32.4.4.4 RÉTROCESSION DES INTÉRÊTS SUR LES TITRES OBLIGATAIRES GRECS DÉTENUS PAR LES BANQUES CENTRALES NATIONALES

Le 21 février 2012, l'Eurogroupe a décidé, afin d'améliorer la soutenabilité de la dette publique grecque, la rétrocession à la Grèce des revenus tirés par les banques centrales nationales sur les titres obligataires grecs qu'elles détiennent pour compte propre (ANFA – *Agreement on net financial assets*). Le 26 novembre 2012, l'Eurogroupe a en outre décidé de procéder à la rétrocession des revenus tirés par les banques centrales nationales sur les titres détenus au titre du programme pour les marchés de titres (dit SMP – *Security market program*).

Ce dispositif prévoit, conformément aux règles de l'Eurosystème, que les revenus perçus par les banques centrales nationales sont versés aux États membres qui en assurent la rétrocession à la Grèce. Ces dispositions ont été retracées par les conventions des 3 mai 2012 et 26 juin 2013 entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre chargé de l'Économie.

Le dispositif de rétrocession des profits SMP et ANFA a expiré le 30 juin 2015 lors de l'arrêt du deuxième programme d'assistance financière en Grèce, suite à la décision du communiqué de l'Eurogroupe du 27 juin 2015. Il devrait être réactivé dans le cadre des mesures de dette prévues à la suite de l'octroi d'un troisième

programme d'assistance financière à la Grèce. Le communiqué de l'Eurogroupe du 25 mai 2016 ouvre en effet la voie à la reprise de ce dispositif. Toutefois, les rétrocessions initialement prévues au titre de 2015 et 2016 n'ont pas été incluses dans les mesures que les États membres pourront envisager de prendre.

Le communiqué de l'Eurogroupe du 25 mai évoque la possibilité que les États membres de la zone euro décident à la fin du programme en 2018 de transférer de nouveau à la Grèce les profits SMP pour l'année 2014, ainsi que les profits SMP et ANFA initialement prévus pour les années 2017 et suivantes. Les versements SMP et ANFA à compter de 2017 doivent donc être réservés par les États membres pour pouvoir être transférés à la Grèce à la fin du programme, sur décision de l'Eurogroupe, si l'ensemble des mesures prévues par le programme MES sont bien mises en œuvre et si l'analyse de la soutenabilité de la dette mise à jour en fin de programme confirme leur nécessité.

Cette procédure génère pour l'État un engagement reçu de **486 M€**, au titre de l'engagement de la Banque de France à reverser les intérêts sur les titres obligataires grecs qu'elle détient.

32.4.4.5 ENGAGEMENTS RELATIFS AU SECTEUR FERROVIAIRE

Les trains d'équilibre du territoire (TET) assurent un service de grandes lignes rapide entre les principales villes françaises non reliées par la grande vitesse.

La convention d'exploitation des TET entre l'État et SNCF Mobilités du 27 février 2017 couvre la période 2016-2020. Elle prévoit en son article 8.2 l'indemnisation de SNCF Mobilités en cas de cessation du dispositif d'exploitation des TET. L'État indemnise alors SNCF Mobilités au titre des matériels roulants utiles et nécessaires à l'exploitation des TET, de la part de la

valeur nette comptable nette de subvention de ces matériels, correspondant aux investissements réalisés dans le cadre de la convention TET 2011-2015 du 13 décembre 2010 – prorogée à deux reprises – ou de la nouvelle convention, constatée à la date d'effet de la cessation de cette dernière.

Au 31 décembre 2017, l'indemnité qui pourrait être versée par l'État dans cette hypothèse peut être évaluée à **223 M€**. Au 31 décembre de l'année précédente, elle était évaluée à 239 M€.

32.4.4.6 ENGAGEMENTS RELATIFS AU SECTEUR DE L'ARMEMENT

○ GARANTIES LIÉES AUX CONTRATS D'EXPORTATION D'ARMEMENT

Dans quelques rares contrats d'exportation d'armement, l'État est amené à apporter sa garantie et devient responsable en dernier recours de la bonne exécution du contrat. Un tel schéma conduit en particulier à faire assumer à l'État un risque qui, s'il se matérialisait – faillite de l'industriel, non-respect de ses

obligations – pèserait négativement sur les finances publiques. Ce risque potentiel est toutefois limité en raison de la solidité financière des industriels signataires des contrats et des pays avec lesquels l'État coopère. Le montant cumulé de ces contrats est de 10,9 Md€.

○ SOUTIEN À L'EXPORTATION D'ARMEMENT

Dans le cadre de l'opération de soutien à l'exportation, l'État a confié des immobilisations et des stocks aux sociétés Nexter munitions, Naval Group (ex DCNS) et

MBDA France sous la forme d'avances remboursables en nature. L'engagement de restitution constitue un engagement reçu.

32.4.4.7 SOUTIEN À LA FILIÈRE NICKEL EN NOUVELLE-CALÉDONIE

○ GROUPE VALE SA

Vale Nouvelle-Calédonie, filiale du groupe Vale SA, exploite en Nouvelle-Calédonie le complexe industriel d'extraction de minerai et de production de nickel et de cobalt de l'usine du Grand Sud.

stockage à sec des résidus miniers de l'usine du Grand Sud. La garantie s'exerce en cas de défaut de Vale SA de ses obligations en tant que garant intégral des prêts souscrits par sa filiale.

Conformément à l'article 123 de la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016, l'État peut accorder sa garantie aux prêts destinés à financer le projet de construction et de mise en service du site de

Au 31 décembre 2017, l'encours garanti constitue un engagement donné qui s'élève à **220 M€**. Au 31 décembre 2016, aucune garantie n'avait été sollicitée.

○ NOUVELLE-CALÉDONIE ÉNERGIE

La société Nouvelle-Calédonie Énergie a pour projet de construire et d'exploiter une nouvelle centrale électrique sur le site de Doniambo à Nouméa. L'investissement à réaliser est de l'ordre de 900 M€. La nouvelle centrale électrique remplacera la centrale actuelle, alimentée au fuel lourd, qui arrive en fin de vie technique et d'autorisation sur la période 2018-2020.

également aux besoins en matière de distribution publique d'électricité.

La nouvelle centrale permettra de satisfaire les besoins en électricité des installations industrielles et métallurgiques de transformation du minerai de la société Le Nickel – SLN sur le site de Doniambo. Elle répondra

Aux termes de l'article 129 de la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016, l'État peut garantir les emprunts contractés par Nouvelle-Calédonie Énergie pour le financement des études et des travaux de construction et de mise en service de la nouvelle centrale électrique.

Au 31 décembre 2017, l'encours garanti atteint **320 M€**. Au 31 décembre 2016, aucune garantie n'avait été mise en place.

32.4.4.8 ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE

Les lignes de trésorerie souscrites par l'Agence France Trésor (AFT) et non utilisées s'élèvent à **6 000 M€** (cf.

§15.3.1 – Lignes de crédit de trésorerie). Elles constituent des engagements reçus.

32.4.4.9 ENGAGEMENTS DONNÉS FAISANT L'OBJET DE COUVERTURE EN DEVISES

La contre valeur des devises à recevoir représente un montant total de 567 M€ (cf. §32.4.3 – Instruments financiers à terme). Ce montant correspond pour 34 M€ aux participations relatives à des entités internationales

(cf. §8.1.2.2 – Participations relatives à des entités internationales) et pour 533 M€ à des contributions en devises de la France au financement d'organisations internationales.

NOTE 33 – ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA MISSION DE RÉGULATEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ÉTAT

| En millions d'€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|----------------|---------------------|---------------|
| Régimes sociaux et de retraite | 377 721 | 345 784 | 31 937 |
| <i>dont : Régime de retraite du personnel de la SNCF</i> | 173 404 | 172 883 | 522 |
| <i>dont : Régime de retraite du personnel de la RATP</i> | 101 836 | 74 313 | 27 523 |
| <i>dont : Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins</i> | 75 336 | 70 036 | 5 300 |
| <i>dont : Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines</i> | 24 611 | 25 834 | -1 224 |
| <i>dont : Régime de retraite de la SEITA</i> | 2 451 | 2 634 | -183 |
| Aide à l'accès au logement | 163 490 | 163 986 | -496 |
| Handicap et dépendance | 33 720 | 31 958 | 1 762 |
| <i>dont : Allocation pour adultes handicapés (AAH)</i> | 28 258 | 25 587 | 2 671 |
| <i>dont : Aide au poste - Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)</i> | 4 090 | 3 915 | 175 |
| <i>dont : Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)</i> | 1 369 | 2 456 | -1 086 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 5 361 | 4 772 | 589 |
| <i>dont : Prime d'activité et autres dispositifs</i> | 5 350 | 4 768 | 582 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 3 396 | 3 191 | 205 |
| <i>dont : Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification</i> | 1 831 | 1 471 | 360 |
| <i>dont : Développement de l'emploi en TPE-PME</i> | 1 055 | 1 392 | -337 |
| Accès et retour à l'emploi | 12 919 | 2 537 | 10 381 |
| <i>dont : Allocation de solidarité spécifique (ASS) et formation (ASS-F)</i> | 10 923 | 86 | 10 837 |
| <i>dont : Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés</i> | 933 | 1 827 | -894 |
| <i>dont : Accompagnement des publics les plus en difficultés</i> | 1 060 | 617 | 443 |
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | 3 060 | 2 391 | 669 |
| <i>dont : Dotation d'équipement des territoires ruraux</i> | 1 890 | 1 581 | 309 |
| <i>dont : Soutien à l'investissement</i> | 745 | 569 | 176 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 2 265 | 2 342 | -77 |
| <i>dont : Aides à la pierre</i> | 2 238 | 2 303 | -65 |
| Plan 'France Très haut débit' | 2 225 | 1 839 | 386 |
| Vie de l'élève | 2 054 | 1 843 | 211 |
| <i>dont : Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire</i> | 1 134 | 1 071 | 63 |
| <i>dont : Bourses et fonds sociaux</i> | 921 | 772 | 148 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 1 546 | 1 619 | -73 |
| <i>dont : Fonds de compétitivité des entreprises</i> | 953 | 1 095 | -142 |
| <i>dont Compensation de l'allègement des cotisations sociales patronales des jeunes entreprises innovantes</i> | 586 | 513 | 73 |
| Vie étudiante | 1 199 | 1 217 | -18 |
| <i>dont : Aides directes - bourses sur critères sociaux</i> | 1 145 | 1 146 | -1 |
| Conditions de vie outre-mer | 874 | 846 | 28 |
| <i>dont : Logement</i> | 615 | 631 | -16 |
| Aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 625 | 637 | -12 |
| Energie, climat et après-mines | 531 | 443 | 88 |
| <i>dont : Lutte contre l'effet de serre</i> | 526 | 439 | 87 |
| Autres | 5 334 | 5 443 | -109 |
| TOTAL | 616 320 | 570 848 | 45 473 |

33.1 BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ DES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT

33.1.1 Champ retenu

Seuls les principaux régimes subventionnés ont fait l'objet d'une comptabilisation en engagement afin de traduire la garantie de l'équilibre financier apportée par

l'État et de correspondre à l'inscription d'une subvention couvrant le besoin de financement déterminé par la loi de finances initiale de l'exercice.

33.1.1.1 RÉGIMES DE LA SNCF ET DE LA RATP

Les régimes de retraite des agents sous statut de la SNCF et de la RATP ont fait l'objet d'une réforme portant sur les modalités d'acquisition des droits au cours du quatrième trimestre 2007 et du premier trimestre 2008. Cette réforme a notamment programmé un allongement de la durée d'assurance exigée pour bénéficier du taux plein, l'instauration d'un dispositif de décote/surcote et la suppression des bonifications de durée pour les nouveaux recrutements, incitatifs à la poursuite de l'activité après l'âge d'ouverture des droits à retraite. À la date d'établissement du présent compte, les effets de la réforme des régimes spéciaux sur l'âge de départ et le montant des droits à retraite ont été intégrés à travers le changement des paramètres de liquidation et une hypothèse de recul des âges de départ en retraite en fonction de l'allongement de la durée d'assurance exigée pour bénéficier du taux plein. De plus, les régimes de la SNCF et de la RATP sont également concernés par la réforme portée par la loi du 9 novembre 2010 (cf. §35.1.1.1 – Contexte général et réforme des retraites) : les régimes sont soumis aux mêmes dispositions que les régimes des fonctionnaires, mais avec un décalage dans le temps ; ainsi, certains effets de

la réforme ne sont effectifs que depuis 2017, à l'instar du relèvement de deux ans de l'âge légal de la retraite. Enfin, ces régimes spéciaux sont également concernés par certaines dispositions de la loi du 20 janvier 2014, notamment le décalage de la date de revalorisation des pensions d'avril à octobre, l'augmentation, selon des modalités propres, de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein et l'augmentation des taux de cotisation vieillesse salariaux et employeurs.

Compte tenu du décalage dans le temps de l'application des réformes par rapport au régime de la fonction publique d'État et au régime général, il convient de prévoir les résultats conjugués des réformes de 2008 (qui applique aux régimes spéciaux les grands principes de la réforme de 2003 pour le régime général et les régimes des trois fonctions publiques), de 2010 et de 2013 sur les niveaux de besoin de financement des régimes spéciaux. Les calculs de besoin de financement au titre des deux régimes intègrent donc ces évolutions réglementaires, ainsi que, pour le régime de la RATP, les modifications induites par le décret du 2 juillet 2012.

33.1.1.2 RÉGIME DE L'ENIM

Le régime de Sécurité sociale des marins géré par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), dont le statut est organisé par le décret du 30 août 2010, est un régime spécial qui offre notamment une protection contre le risque vieillesse, assuré par la Caisse de retraites des marins, régie par le code des pensions de retraite des marins. En 2017, le régime compte 112 547 titulaires de pensions pour seulement 30 348 marins en activité. Pour réaliser sa mission de gestionnaire d'un régime spécial de retraite, l'ENIM

procède à l'appel et au recouvrement de contributions auprès des armateurs (parts patronales), dont les taux varient suivant les catégories de navires, définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires, et auprès des marins (parts salariales). Par ailleurs, l'ENIM bénéficie également des compensations inter-régimes et d'une subvention de l'État au titre de la branche vieillesse.

33.1.1.3 RÉGIME DE LA CANSSM

La Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est un régime fermé depuis le 30 août 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines, expression de la solidarité nationale envers les régimes en rapide déclin démographique, prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la Sécurité

sociale dans les mines. En 2017, le régime compte 256 758 pensionnés (droits directs et dérivés) pour seulement 1720 cotisants. La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques. Cette délégation de gestion fait l'objet d'une convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'État pour la période 2016-2019.

33.1.1.4 RÉGIME DE LA SEITA

Le régime de retraite des employés de l'ex-société nationale industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) est un régime fermé depuis 1981 (arrêt des recrutements de personnel sous statut particulier SEITA) et l'État en assure l'équilibre depuis la privatisation de l'entreprise en 1993, après perception de la cotisation annuelle libératoire et du versement du 6 février 1995 d'une soulte d'une valeur de 61 M€ qui couvrait environ 3,5 % des engagements de retraite du régime évalués à l'époque à 1,8 Md€ sur la base d'un taux d'actualisation de 4,5 %.

La réserve ainsi constituée et utilisée depuis 1995 a été intégralement mobilisée début 2012. Au 31 décembre 2017, le régime de retraite de la SEITA comptait 8 174 pensionnés (dont 2 330 de droits dérivés) pour seulement un seul actif cotisant. La gestion opérationnelle du régime de retraite de la SEITA est confiée à l'association pour la prévoyance collective (APC) du groupe Humanis.

33.1.2 Engagement de l'État

Pour les régimes spéciaux subventionnés, le besoin de financement global à horizon 2117 s'élève à **378 Md€** avec une hypothèse de taux d'actualisation de - 0,55 %, les durations de ces régimes spéciaux étant toutes supérieures à 10 ans.

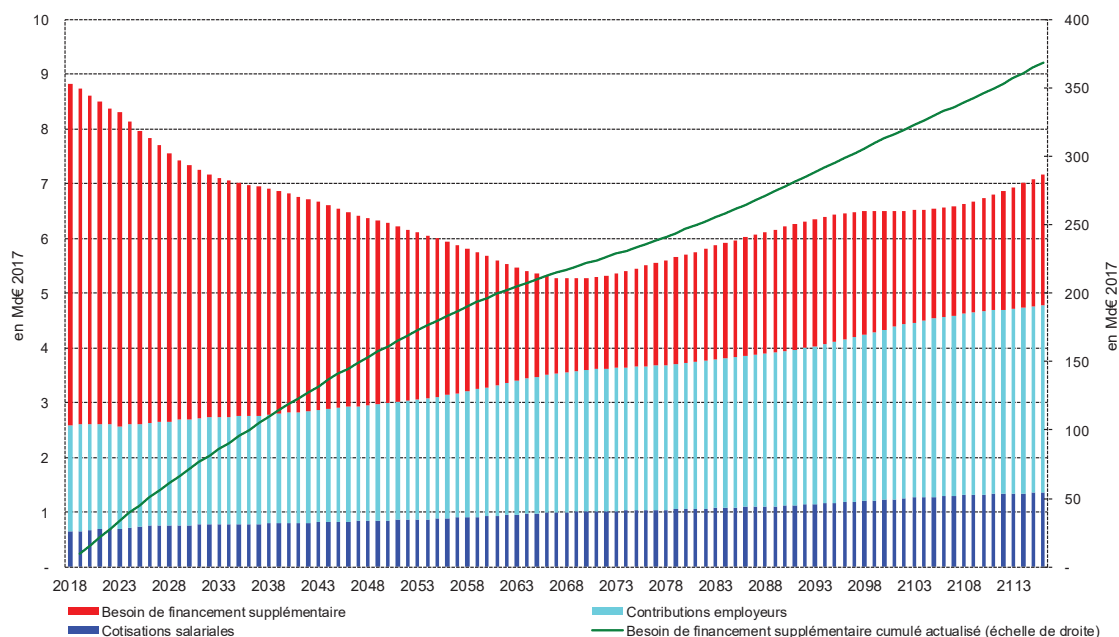
Sur ce total, près de la moitié concerne le régime de retraite de la SNCF. La valeur du « besoin de financement actualisé » de chaque régime est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

| Taux d'actualisation | Besoin de financement | En M€ (2017) | | | | | Total |
|----------------------|--------------------------|--------------|---------|--------|--------|-------|---------|
| | | SNCF | RATP | CANSSM | ENIM | SEITA | |
| -0,55% | Actualisé à horizon 2117 | 173 404 | 101 836 | 24 611 | 75 336 | 2 451 | 377 638 |
| | Actualisé à horizon 2050 | 85 173 | 28 867 | 22 935 | 26 310 | n.d | 163 284 |
| 0,00% | Actualisé à horizon 2117 | 139 262 | 75 978 | 22 790 | 58 061 | 2 297 | 298 388 |
| | Actualisé à horizon 2050 | 78 240 | 26 171 | 21 445 | 24 086 | n.d | 149 942 |
| 1,00% | Actualisé à horizon 2117 | 99 974 | 47 880 | 20 009 | 38 724 | 2 055 | 208 641 |
| | Actualisé à horizon 2050 | 67 592 | 22 079 | 19 103 | 20 682 | n.d | 129 457 |
| 1,50% | Actualisé à horizon 2117 | 87 062 | 39 253 | 18 829 | 32 594 | 1 949 | 179 687 |
| | Actualisé à horizon 2050 | 63 062 | 20 360 | 18 084 | 19 239 | n.d | 120 745 |

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations des principaux régimes spéciaux subventionnés (hors SEITA) et décompose leur financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le

besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection.

Financement des retraites des régimes spéciaux subventionnés (hors SEITA)



33.2 AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Les aides au logement financées par l'État sont constituées de l'allocation de logement sociale (ALS), de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement familiale (ALF).

Les APL visent à compenser en partie les dépenses relatives au logement, qu'il s'agisse d'un loyer ou d'une mensualité d'accèsion à la propriété. Elles sont versées aux occupants des logements financés en prêts aidés ou conventionnés par l'État, ou loués dans le cadre d'une convention entre l'État et le bailleur.

Les ALF sont destinées aux personnes isolées, aux couples ayant des personnes à charge ou formant un ménage marié depuis moins de cinq ans.

Les ALS sont versées aux personnes ou couples ayant des revenus modestes, sans personne à charge mais ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des APL ou des ALF.

Les aides au logement sont versées sous condition de ressources et de caractéristiques du logement. Elles

peuvent être attribuées à toute personne, quelle que soit sa situation familiale, sa nationalité ou sa situation professionnelle. Il n'y a pas de limite de durée de versement des aides au logement, mais les conditions de ressources sont réexaminées chaque année par les organismes payeurs : Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Le Fonds national d'aide au logement (FNAL), intégré dans les comptes de l'État, centralise le financement des aides au logement, assuré par la contribution de l'État.

Au 31 décembre 2017, les engagements hors bilan au titre des aides au logement s'élèvent à **163 490 M€**, en baisse de 496 M€ par rapport à 2016. Cette variation s'explique principalement par la baisse des charges d'intérêts et des prestations versées au titre des trois dispositifs en 2017 pour - 16 305 M€ et par l'impact de la variation du taux d'actualisation (+ 1 251 M€) et de l'effet d'expérience (+ 14 557 M€).

33.3 HANDICAP ET DÉPENDANCE

Les engagements hors bilan du programme « Handicap et dépendance » s'élèvent à **33 720 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de 1 762 M€. Les principaux dispositifs qui les constituent sont l'allocation aux adultes

handicapés (AAH), l'aide au poste au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

33.3.1 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Cette prestation est :

- subsidiaire : les avantages d'invalidité ou de vieillesse, à l'exception de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, doivent être sollicités en priorité à l'AAH ;
- différentielle : lorsqu'elle se cumule avec un avantage d'invalidité, de vieillesse ou une rente d'accident du travail inférieure à son montant ou lorsqu'elle se cumule avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint ou concubin, l'AAH est égale à la différence entre son plafond d'octroi et ces ressources.

Pour ouvrir droit à l'AAH, la personne handicapée doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- égal ou supérieur à 80 % (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale (CSS)) ;
- ou compris entre 50 % et 80 % (article L 821-2 du CSS). Dans ce dernier cas, le droit à l'AAH n'est ouvert que si l'intéressé connaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu de son handicap.

Par ailleurs, les conditions de ressources de l'allocataire sont examinées chaque année.

Les engagements relatifs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'élèvent à **28 258 M€** au 31 décembre 2017, en augmentation de 2 671 M€ par rapport à 2016.

Cette hausse s'explique par :

- la modification des méthodes de calcul de l'engagement relatif à l'AAH de type 1 (invalidité du bénéficiaire supérieure ou égale à 80 %), avec l'introduction, à compter du 3 février 2017, d'un écrêtement de la durée maximale d'accès au dispositif de 10 à 20 ans, soit 240 versements. L'impact de cette modification sur l'estimation de l'engagement est évalué à + 1 544 M€ en 2017 ;
- la hausse du nombre de bénéficiaires, pour une incidence sur l'engagement estimée à + 850 M€ ;
- la variation du taux d'actualisation de l'OATi€ 2024 : - 1,23 % au 30 décembre 2017 contre - 1 % au 31 décembre 2016, dont l'incidence s'élève à 218 M€.

33.3.2. Aide au poste – Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)

L'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées en partie par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales afférentes, du financement de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés accueillis dans ces établissements et services tels que définis par les textes

régissant le régime des ESAT et la rémunération des travailleurs handicapés.

Les engagements relatifs à l'aide au poste s'élèvent à **4 090 M€** au 31 décembre 2017, en augmentation de 175 M€ par rapport à 2016.

33.3.3 Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse (pensions de réversion, de retraite anticipée, de veuvage, de retraite pour pénibilité) s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail d'au moins deux tiers.

Cette variation s'explique notamment par la hausse importante des taux de sortie du dispositif estimés pour 2017, qui influe à la baisse sur le montant total de l'engagement (- 1 126 M€), ainsi que par l'évolution du nombre et de la répartition des bénéficiaires (effet volume de - 66 M€).

Les engagements relatifs à l'ASI s'établissent à **1 369 M€** au 31 décembre 2017, en baisse de 1 086 M€ par rapport à 2016.

33.4 INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

Les engagements hors bilan du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » s'élèvent à **5 361 M€**, en hausse de 589 M€. La prime d'activité constitue l'engagement principal de ce programme.

À compter du 1er janvier 2016, le volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA) et la prime pour l'emploi (PPE) ont été remplacés par la prime d'activité, dont les conditions d'accessibilité sont définies à l'article L. 842-2 du code de la Sécurité sociale. Le RSA socle est maintenu et demeure financé par les départements. En fonction de leurs ressources, les foyers peuvent cumuler la prime d'activité et le RSA socle.

Versée par les caisses d'allocations familiales (CAF), la prime d'activité bénéficie, au 31 décembre 2017, à 2,67

millions de foyers en France métropolitaine et outre-mer, pour un montant moyen de 158 € par mois.

Le montant de l'engagement de la prime d'activité et des autres dispositifs s'élève à **5 350 M€**, dont 5 348 M€ au titre de la seule prime d'activité, en progression de 582 M€ par rapport à 2016. Ce montant tient compte de la redéfinition du périmètre de calcul de l'engagement, décidée en 2016, et du plein déploiement du dispositif sur 2017. Depuis 2016, l'estimation inclut en effet dans la population de référence du dispositif les anciens bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE), au même titre que les bénéficiaires du RSA activité, et tient compte de l'élargissement du droit à la prime d'activité aux jeunes actifs dès 18 ans ainsi qu'aux bénéficiaires de l'AAH.

33.5 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Les engagements hors bilan du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » s'élèvent à **3 396 M€**, en hausse de 205 M€ par rapport à 2016.

Ces engagements concernent principalement l'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification, et le développement de l'emploi dans les TPE-PME.

33.5.1 Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification

L'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification (**1 831 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de 360 M€ par rapport à 2016) regroupe les aides pour le développement de l'apprentissage et l'accès à la formation.

La conclusion d'un contrat d'apprentissage ouvre droit à certaines aides pour l'employeur qui embauche un apprenti, dont une exonération de cotisations sociales. Celle-ci porte sur les cotisations patronales (à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles) et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi. Le montant de l'engagement pour ce dispositif s'élève à **1 526 M€**, en hausse de 222 M€ par rapport à 2016.

33.5.2 Développement de l'emploi en TPE-PME

Les engagements liés au développement de l'emploi en TPE-PME s'élèvent à **1 055 M€** au 31 décembre 2017, en baisse de 337 M€ par rapport au 31 décembre 2016.

L'aide à l'embauche d'un premier salarié (créée par le décret du 3 juillet 2015 et modifiée par le décret du 25 janvier 2016) concerne l'ensemble des embauches réalisées dans les entreprises (en CDI ou CDD avec date d'effet entre le 9 juin 2015 et le 30 juin 2017) ne disposant d'aucun salarié et consiste en une aide d'un

montant maximum de 4 000 € versée à l'entreprise à raison de 500 € par trimestre d'exécution du contrat. Les engagements relatifs à cette aide s'élèvent à **9 M€**.

L'aide à l'embauche PME étend ce dispositif d'aide aux entreprises de moins de 250 salariés pour toute embauche en CDI ou en CDD d'au moins six mois, dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,3 SMIC. L'engagement relatif à cette aide s'élève à **1 019 M€**.

33.5.3 Soutien à l'emploi à domicile pour un particulier fragile

Deux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales visent à favoriser le maintien à leur domicile des personnes répondant aux critères de définition d'une personne fragile au sens de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale. Ces dispositifs ont vocation à développer l'emploi déclaré dans le secteur des services à la personne.

Le premier dispositif est en faveur des services d'aide à domicile employé par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire). Le second dispositif est en faveur des services d'aide à domicile employé par une entreprise ou une association auprès d'un particulier « fragile » (prestataire).

Ces deux dispositifs constituent une perte de recettes pour l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) et font à ce titre l'objet d'une compensation intégrale par l'État pour la première fois en 2017, en application des articles L.131-7 et L.O. 111-3 du code de la Sécurité sociale.

Le PLF 2018 prévoit respectivement 851 M€ et 930 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de ces deux dispositifs. Une estimation de l'engagement hors bilan de l'État au 31 décembre 2017 pour ces deux dispositifs n'est pas réalisable à la date d'arrêt des comptes, en l'absence de données disponibles sur les contrats et sur les employeurs notamment. Une évaluation de l'engagement hors bilan sera réalisée pour la clôture de l'exercice 2018.

33.6 ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI

Les engagements hors bilan du programme « Accès et retour à l'emploi » s'élèvent à **12 919 M€**, en augmentation de 10 381 M€. Ils se composent principalement des engagements relatifs à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et à son volet formation

(ASS-F). Comptabilisés en engagements financiers de l'État en 2016, ces engagements ont fait l'objet d'un reclassement en 2017 pour figurer parmi les engagements relatifs à la mission de régulateur économique et sociale de l'État.

33.6.1 Allocation de solidarité spécifique (ASS) et formation (ASS-F)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage sous conditions d'activité antérieure et de ressources. Elle peut être versée à taux plein ou à taux réduit et peut être maintenue en cas de reprise d'activité.

Les engagements relatifs à l'ASS et à son volet formation (ASS-F) s'élèvent à **10 923 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de **10 837 M€** par rapport à 2016.

Cette hausse s'explique, à parts quasi égales, par les deux principaux facteurs suivants :

- le reclassement intervenu en 2017. Comptabilisés en engagements financiers de

l'État en 2016, les engagements relatifs à l'allocation de solidarité spécifique, à son volet formation et à l'allocation équivalent retraite (AER) ont fait l'objet d'un reclassement en 2017 pour figurer parmi les engagements relatifs à la mission de régulateur économique et sociale de l'État ;

- le financement intégral par l'État. A la suite de la clôture du fonds de solidarité (FDS) au 31 décembre 2017, le dispositif, préalablement cofinancé par le fonds de solidarité, est intégralement supporté par des dépenses budgétaires de l'État.

33.6.2 Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

Les contrats aidés ont essentiellement une finalité d'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Cet objectif a été réaffirmé par la loi du 1^{er} décembre 2008, portant en particulier création d'un contrat unique d'insertion (CUI) avec ses deux volets contrat initiative emploi (CUI-CIE) pour le secteur marchand et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour le

secteur non marchand. Le contrat unique d'insertion visait entre autres à mettre un terme à l'instabilité et à la complexité des dispositifs antérieurs, parfois concurrents. Les engagements relatifs à l'insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés s'élèvent à **933 M€** au 31 décembre 2017, en diminution de 894 M€ par rapport à 2016. En 2017, les emplois d'avenir représentent **473 M€** de l'engagement total et les contrats uniques d'insertion **448 M€**.

33.6.3 Accompagnement des publics les plus en difficulté

Dans le cadre de l'accompagnement des publics les plus en difficultés, des dispositifs ont été adaptés afin de participer au financement :

- de l'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi ;
- de mesures en faveur de l'emploi de personnes handicapées ;

- de mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique ;
- du soutien de l'État au secteur de l'aide sociale.

Les engagements liés à ces dispositifs d'accompagnement s'élèvent à **1 060 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de 443 M€ par rapport à 2016.

33.7 CONCOURS FINANCIERS AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

Les engagements hors bilan du programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes » sont principalement composés de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et des dotations de soutien à l'investissement, créées par la loi de finances initiale pour 2016.

Afin de soutenir l'investissement local, l'article 159 de la loi de finances pour 2016 a créé une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs

établissements publics à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer.

Ces dotations constituent l'essentiel des concours financiers de l'État aux communes et à leurs groupements comptabilisés en EHB. Les engagements hors bilan afférents représentent 3 060 M€ en 2017, en hausse de 669 M€ par rapport à 2016.

33.7.1 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR vise à soutenir les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural.

L'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 de finances initiale pour 2011 a organisé la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) en une dotation

unique, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Les engagements hors bilan liés à la DETR se portent à **1 890 M€** au 31 décembre 2017, en augmentation de 309 M€ par rapport à 2016.

33.7.2 Soutien à l'investissement

Les engagements relatifs au soutien à l'investissement s'élèvent à **745 M€**. Ces engagements ont trait aux mesures de soutien à l'investissement local adoptées en loi de finances pour 2016, notamment la création du

Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Initialement doté de 1 Md€, le fonds est reconduit en 2017 et abondé pour atteindre 1,2 Md€.

33.8 URBANISME, TERRITOIRE ET AMELIORATION DE L'HABITAT

Les engagements hors bilan du programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », d'un montant de **2 265 M€** en 2017, sont essentiellement constitués des engagements relatifs à l'aide à la pierre.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 61), les intercommunalités ou les départements qui le souhaitent peuvent attribuer, au nom de l'État, des aides à la construction de logements locatifs sociaux et à la rénovation du parc privé ancien.

Il ne s'agit pas d'un transfert, mais d'une délégation de compétences de l'État aux collectivités territoriales. L'État détermine les objectifs et apprécie la capacité des intercommunalités ou des départements à les réaliser.

D'autres aides, hors délégation de compétences, sont accordées aux collectivités. En effet, lorsque l'État reconnaît une opération de construction comme une opération de logement social, sa décision ouvre droit à l'obtention de prêts à long terme accordés par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds d'épargne. En outre, des subventions sont attribuées par l'État aux bailleurs sociaux.

Les engagements relatifs aux aides à la pierre s'élèvent à **2 238 M€** au 31 décembre 2017, en diminution de 65 M€ par rapport à 2016.

Le montant des EHB concernant les aides à la pierre en délégation de compétences s'élève à **1 407 M€**.

33.9 PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT

Un plan de 20 Md€ sur dix ans a été lancé en 2013 pour couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022 (6 à 7 Md€ pour les opérateurs privés et 13 à 14 Md€ pour les collectivités locales).

Au 31 décembre 2017, les engagements hors bilan relatifs au plan France très haut débit s'élèvent à **2 225 M€**, en augmentation de 386 M€ par rapport à 2016.

33.10 ACTIONS D'ASSISTANCE ÉDUCATIVES ET D'INCLUSION SCOLAIRE, ET BOURSES

Les engagements hors bilan relatifs à la vie de l'élève et à la vie étudiante sont essentiellement composés des actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire, des

bourses et fonds sociaux, et des bourses sur critères sociaux.

33.10.1 Vie de l'élève

33.10.1.1 ACTIONS D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET D'INCLUSION SCOLAIRE

Les actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire comprennent principalement les subventions versées au titre des personnels d'assistance éducative.

Les personnels d'assistance éducative sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). L'Éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en attribuant une subvention directe aux EPLÉ.

Créés par la loi du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés dans le cadre de contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement total de six ans. Ils sont affectés pour 2 % d'entre eux dans une ou plusieurs écoles et pour 98 % d'entre eux dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement secondaire.

Les engagements liés aux actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire s'établissent à **1 134 M€** au 31 décembre 2017, en hausse de 63 M€.

33.10.1.2 BOURSES ET FONDS SOCIAUX

Les bourses et fonds sociaux du programme « Vie de l'élève » comprennent les bourses des collèges et lycées de l'enseignement public.

Les engagements liés aux bourses et fonds sociaux traduisent l'obligation prise par l'État à l'égard des étudiants et des élèves bénéficiaires. Ils s'établissent au 31 décembre 2017 à **921 M€**, en augmentation de 148 M€.

Pour en bénéficier, les élèves doivent remplir des conditions de ressources, être inscrits dans un établissement public et être assidus.

33.10.2 Vie étudiante

Les engagements hors bilan relatifs à la vie étudiante s'élèvent à **1 199 M€** au 31 décembre 2017. Ils comprennent principalement le dispositif des bourses sur critères sociaux.

bénéficier, ils doivent également satisfaire à des conditions de ressources, d'âge, de nationalité, ou encore d'assiduité.

Les bourses sur critères sociaux sont réservées aux étudiants ayant obtenu le baccalauréat. Pour en

Les engagements liés aux bourses sur critères sociaux s'établissent au 31 décembre 2017 à **1 145 M€**.

33.11 RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE

Les engagements hors bilan du programme « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » s'élèvent à **1 546 M€**. Ces engagements concernent principalement le dispositif « Fonds de

compétitivité des entreprises » et la compensation de l'allègement des cotisations sociales patronales des jeunes entreprises innovantes.

33.11.1 Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)

Ce dispositif subventionne des projets des *clusters* du programme intergouvernemental européen Eureka (soutien aux PME pour les projets innovants internationaux), les initiatives technologiques conjointes (ITC) et la recherche et le développement dits « stratégiques sur le territoire ». Dans le cadre du dispositif du Fonds de compétitivité des entreprises, des

conventions sont signées par l'État avec des porteurs de projets. Les versements sont directement effectués sous la forme d'avances et d'acomptes par l'État.

Au 31 décembre 2017, les engagements relatifs au FCE s'élèvent à **953 M€**, en baisse de 142 M€ par rapport à 2016.

33.11.2 Compensation de l'allègement des cotisations sociales patronales des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Le statut de la jeune entreprise innovante (JEI) a été créé par la loi de finances initiale pour 2004. Cette qualification est accordée aux PME indépendantes de moins de huit ans, exerçant une activité réellement nouvelle et dont les dépenses de recherche et de certaines activités d'innovation représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles. La JEI

est exonérée de cotisations sociales employeurs pour les personnels impliqués dans des activités de recherche ou d'innovation.

Le montant de l'EHB relatif à ce dispositif s'élève à **586 M€**, en hausse de 73 M€ par rapport à 2016.

33.12 CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER

Le programme « Conditions de vie outre-mer » a pour objet d'améliorer les conditions de vie des populations outre-mer en facilitant l'accès au logement, en participant à l'aménagement des territoires et en concrétisant le principe de continuité territoriale.

Ce programme s'inscrit dans la réalité géographique et économique des collectivités territoriales d'outre-mer, différente de celle des régions métropolitaines en raison notamment de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension.

De même, ce programme permet de rattraper les retards en termes d'équipements publics et d'infrastructures.

Différents dispositifs d'intervention sont rattachés au programme « Conditions de vie outre-mer » : construction de logements locatifs sociaux et très sociaux, fonds de continuité territoriale, dotation de rattrapage et d'aide au développement (aide à la reconversion de l'économie polynésienne, accession à la propriété), logement social, etc.

Les engagements liés aux dispositifs d'intervention liés aux conditions de vie outre-mer s'élèvent à **874 M€** au 31 décembre 2017. Ils se composent essentiellement des EHB relatifs au logement (**615 M€**).

33.13 AIDES AUX COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Les aides versées dans le cadre de ce dispositif participent au financement de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité (par exemple, l'amélioration de la qualité de la distribution, l'extension des réseaux, la réduction de l'impact visuel des lignes à basse tension, l'enfouissement des réseaux, etc.) et d'opérations de

production décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou encore à partir d'installations de proximité en zone non interconnectée.

Les engagements hors bilan pour ces aides s'élèvent à **625 M€** au 31 décembre 2017, en baisse de 12 M€ par rapport à 2016.

33.14 CHARGES INDUITES PAR LE SOUTIEN AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ÉLECTRIQUES ET À LA COGÉNÉRATION EN MÉTROPOLE CONTINENTALE

Les compensations de charges de service public de l'énergie matérialisent l'engagement de l'État dans le soutien aux énergies renouvelables. Le code de l'énergie prévoit que les surcoûts résultant des dispositifs de soutien (contrats d'obligation d'achats, complément de rémunération ou conclus à l'issue de l'appel d'offres) aux énergies renouvelables ainsi qu'à la cogénération font l'objet de compensations au titre des charges de service public de l'énergie évaluées chaque année par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces compensations sont versées au travers du compte

d'affection spéciale « Transition énergétique » et le programme 345 « Service public de l'énergie ».

Les contrats au titre de ces soutiens ont une durée de vie allant jusqu'à 15 ou 20 ans et donnent aux producteurs d'énergie renouvelable des garanties de rémunération sur l'énergie produite. L'évaluation des surcoûts à compenser aux opérateurs prend notamment en compte le prix de vente de l'électricité sur les marchés de gros. Ces contrats engagent donc l'État sur des montants qui dépendent très fortement des perspectives de production

d'énergie renouvelable et d'hypothèses d'évolution des prix sur les marchés de l'énergie.

Dans sa délibération du 13 juillet 2017, la CRE estime que les appels d'offres lancés depuis 2011 en soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole continentale devraient représenter 65,4 Md€ de charges sur l'ensemble de la durée de vie contrats, dont 49,1 Md€ déjà engagés au titre de la part attribuée ou en cours d'attribution des appels d'offres lors de la délibération. La CRE évalue les charges potentielles représentées par ces appels d'offres sur les 5 années suivant la délibération à 3,1 Md€, dont 2,5 Md€ déjà engagés.

La CRE évalue par ailleurs, s'agissant des arrêtés tarifaires en vigueur, sur la base d'une poursuite du

développement des filières comparables à celle actuellement observée, à 21,7 Md€ les charges susceptibles d'être engagées sur la durée de vie de contrats, dont 1,3 Md€ sur les 5 années suivant la délibération.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un comité de gestion des charges de service public de l'électricité qui a pour mission le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité (article L. 121-28-1 du code l'énergie). Ce comité de gestion assurera un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des charges de service public de l'électricité.

33.15 AUTRES DISPOSITIFS COMPTABILISÉS

Les engagements hors bilan pour les autres dispositifs s'établissent, au 31 décembre 2017, à 5 865 M€, en baisse de 21 M€ par rapport à 2016.

Les principaux engagements de ce poste sont relatifs :

- à la lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air, pour 527 M€. Cet engagement concerne essentiellement le fonds « Enveloppe spéciale transition énergétique » (ESTE), qui représente un engagement de 526 M€ en 2017, en hausse de 87 M€. Le fonds ESTE a pour objectif d'apporter un financement aux actions identifiées comme nécessaires par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 ;
- au financement des partis politiques, pour 343 M€, en hausse de 280 M€ par rapport à 2016. Les partis politiques reçoivent de l'État une aide pour les cinq années qui séparent deux élections législatives. A la suite des

élections de 2017, l'engagement potentiel de l'État correspond à l'estimation des versements aux partis éligibles prévus jusqu'en 2022 ;

- aux dispositifs du programme « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », à hauteur de 293 M€, dont 134 M€ au titre de l'adaptation des filières à l'évolution des marchés ;
- à la fiscalité douanière, énergétique et environnementale, pour 111 M€, en baisse de 224 M€ par rapport à 2016 ;
- aux dispositifs d'hébergement et de logement adapté pour les personnes vulnérables. Ces engagements représentent 237 M€ en 2017, en hausse de 153 € par rapport à 2016.

NOTE 34 – MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT – OBLIGATIONS RECONNUES PAR L'ÉTAT

| Engagements ≥ 100 M€ en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|---|------------|---------------------|-----------|
| Engagements donnés | | | |
| Destruction des munitions non encore découvertes | - | - | - |
| Actions de dépollution éventuelles | - | - | - |
| Accidents nucléaires éventuels | - | - | - |
| Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État | - | - | - |
| Engagements reçus | | | |
| Actions de dépollution éventuelles | 4 075 | 3 785 | 290 |

34.1 DESTRUCTION DES MUNITIONS NON ENCORE DÉCOUVERTES

Le volume des munitions qui pourraient être découvertes dans les années à venir ne pouvant être déterminé, aucune provision n'a été comptabilisée sur ce périmètre au bilan arrêté au 31 décembre 2017. Les

coûts de destruction relatifs à ces munitions non encore découvertes constituent dès lors un engagement hors bilan de l'État.

34.2 ACTIONS DE DÉPOLLUTION ÉVENTUELLES

En tant que propriétaire immobilier et foncier, en tant qu'exploitant d'installations classées, voire dans d'autres cas, l'État est soumis aux dispositions en vigueur applicables aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Dès l'instant où une pollution existe, l'obligation de dépolluer est constituée (principe dit du « pollueur-payeur »).

Les obligations qui pèsent sur l'État en matière de dépollution sont relatives soit à son rôle de propriétaire immobilier, soit à son rôle dans l'exercice de la police des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), soit encore à sa responsabilité dans la pollution générée par son activité.

34.2.1 Engagements donnés

L'État propriétaire a des obligations lors des cessions de sites pour changement d'usage, dès lors qu'une pollution est avérée. Le site cédé doit alors faire l'objet de travaux de réaménagement après identification et localisation des sources de pollution, évaluation et dimensionnement des travaux de réaménagement nécessaires à son nouvel usage.

charges comptabilisée au bilan (cf. §13.2.4.2 et §43.11.5.2), les engagements hors bilan portent sur les coûts de dépollution non identifiés et non évaluables, relevant du ministère des Armées et des ministères civils.

À l'exception des emprises militaires, dont le coût des actions de dépollution est couvert par une provision pour

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du ministère des Armées sont recensées et suivies par l'inspection des installations classées de la défense dans la base de données SISDIC.

34.2.2 Engagements reçus

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités, en vertu des articles L. 516-1, L. 516-2, ainsi que R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du même code pour les installations de production d'électricité, est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. La mise en place de ces garanties financières vise à prémunir l'État d'une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE.

Au 31 décembre 2017, 5 250 arrêtés préfectoraux prescrivaient la constitution de garanties financières, pour un total de 4 075 M€.

Depuis 2016, le recensement de ces garanties financières a été étendu aux garanties constituées par les tiers assurant la réhabilitation d'une ICPE, en application du décret du 18 août 2015 portant application de l'article L.512-21 du code de l'environnement.

Ces garanties se présentent comme suit selon le type d'installation :

| Types d'installation classée | 31/12/2017 | |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|
| | Nombre d'arrêtés préfectoraux | Montant en M€ |
| Stockage de déchets | 299 | 1 004 |
| Carrières | 2 934 | 1 121 |
| Seveso | 250 | 966 |
| Stockage de CO ₂ | 1 | 0 |
| Installations de l'article R. 516-15° | 976 | 692 |
| Tiers demandeur | 2 | 2 |
| Éoliennes - article L. 553-3 | 788 | 289 |
| Total général | 5 250 | 4 075 |

34.3 ACCIDENTS NUCLÉAIRES ÉVENTUELS

En matière d'accident nucléaire, l'État pourrait être amené à prendre en charge des indemnités de dommages corporels et matériels au-delà de la limite de responsabilité de l'exploitant nucléaire. En effet, la France est partie contractante à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, qui prévoit un cadre de responsabilité civile nucléaire internationale : afin d'éviter une recherche de responsabilité très complexe, seul l'exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens en cas d'accident nucléaire. En contrepartie, la responsabilité nucléaire de l'exploitant (première tranche d'indemnisation) est limitée, en France à 700 M€ par accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et à 80 M€ pour un transport.

La France est également partie à la Convention complémentaire de Bruxelles depuis 1963, tout comme 13 autres pays. À ce titre, deux tranches

d'indemnisation supplémentaires sont prévues : (i) quand le montant de responsabilité de l'exploitant est épuisé, l'État dans lequel se situe l'installation est susceptible de prendre en charge l'indemnisation et au-delà, (ii) cette convention prévoit une solidarité des parties contractantes en cas d'accident dans l'un des pays signataires. Le montant de contribution est proportionnel à la puissance installée : la quote-part de la France est d'environ 40 %. La Convention complémentaire de Bruxelles permet de diminuer les coûts supportés par l'État en cas d'accident nucléaire en France, mais en contrepartie la France est partiellement exposée en cas d'accident nucléaire survenant dans un autre pays.

Des protocoles d'amendement aux conventions de Paris et de Bruxelles ont été signés le 12 février 2004. Ils accroissent significativement les montants et le champ de responsabilité (nouveaux préjudices et allongement de la durée de prescription) mais ne sont pas encore entrés en vigueur en raison du retard de ratification par certains États.

Garantie accordée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Par arrêté du 24 décembre 2015 et en application de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, l'État accorde depuis le 18 février 2016 sa garantie au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie

nucléaire, dans la limite de 700 M€ par installation nucléaire et par accident nucléaire. Le CEA dispose de sept installations nucléaires au sens de la Convention de Paris (les installations d'un même site et relevant d'un même exploitant constituant une installation unique) et a effectué un transport en 2017.

COÛTS ET FRÉQUENCE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

○ COÛT D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

Les coûts d'un accident nucléaire sont susceptibles d'aller bien au-delà de ceux couverts par le système d'indemnisation.

L'accident nucléaire de Fukushima a entraîné à ce stade des coûts d'indemnisation de l'ordre de 60 Md€ d'après les représentants japonais au Comité du droit nucléaire de l'Agence pour l'énergie nucléaire (NEA). L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a estimé dans une publication d'avril 2014, qu'un accident nucléaire pourrait engendrer un coût compris entre 120 et 450 Md€ selon la nature de l'accident. Toutefois, ces

évaluations correspondent à un coût économique global, au-delà de l'indemnisation des dommages au titre du régime de responsabilité civile nucléaire. Une étude de l'European Nuclear Energy Forum (ENEF), compilant les résultats d'études de coûts d'accidents, conclut à un montant de « quelques milliards d'euros au plus, restant dans les ordres de grandeur pris en compte par les conventions internationales ».

Par ailleurs, ces évaluations très élevées du coût d'un accident nucléaire sont à mettre en regard de probabilités théoriques très faibles d'occurrence.

○ FRÉQUENCE D'ACCIDENT NUCLÉAIRE

Les installations nucléaires existent depuis les années 1950, et il existe aujourd'hui plus de 400 installations dans le monde. Le nombre mondial d'accidents nucléaires d'ampleur ayant eu des conséquences hors du site nucléaire est très faible. Seuls deux accidents

majeurs de cet ordre sont recensés : Tchernobyl en 1986 et Fukushima en 2011.

Un groupe d'experts (Commission AMPERE) estime dans un rapport datant de 2000 que la probabilité d'occurrence de l'événement générateur (fusion du cœur du réacteur) serait comprise entre $5 \cdot 10^{-5}$ et $7,5 \cdot 10^{-6}$, ce qui correspond à des périodes de retour comprises entre 20 000 et plus de 200 000 ans.

34.4 AUTRES ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Certains litiges ne font pas l'objet d'une provision pour risques dans les comptes de l'État au 31 décembre 2017 dans la mesure où le risque de condamnation de l'État est estimé faible à la clôture.

En particulier, les litiges avec les tiers suivants pourraient constituer des passifs éventuels :

- TP Ferro

Depuis 2010, plusieurs litiges opposent le concessionnaire TP Ferro aux États français et espagnol dans le cadre de la concession relative à la ligne ferroviaire Perpignan-Figueras. Trois procédures arbitrales ont été introduites par le concessionnaire. La première a donné lieu au rejet par le Tribunal des demandes de la société TP Ferro par une sentence en date du 12 février 2015. La sentence de la deuxième a été rendue le 9 avril 2017, mais n'a pas été suivie d'effets au titre de l'année 2017. La troisième portant sur le bouleversement de l'économie de la concession

(pour lequel un recours a été introduit le 11 août 2017) est en cours. Enfin, par courrier du 14 août 2017, TP Ferro a sollicité l'ouverture d'une quatrième procédure d'arbitrage tendant à contester la résiliation du contrat de concession. La France a rejeté cette demande d'arbitrage considérant qu'elle avait été formulée de manière irrégulière. Le litige n'a pas fait l'objet d'une provision pour risques dans les comptes de l'État au 31 décembre 2017 compte tenu du caractère irrégulier de la demande du concessionnaire TP Ferro.

- Bouygues Telecom

La société Bouygues Telecom a formé une réclamation indemnitaire en avril 2016. Elle allègue un préjudice qui résulterait de l'absence d'encadrement de l'itinérance de Free Mobile et l'évalue à 2,3 Md€ environ. Le jugement est attendu pour 2018.

NOTE 35 – ENGAGEMENTS DE RETRAITE DE L'ÉTAT

| En millions € (2017) | Engagements | | Variation | Besoin de financement actualisé à horizon 2050 |
|---|------------------|------------------|---------------|--|
| | 2017 | 2016 | | |
| Engagements donnés | | | | |
| Fonctionnaires civils de l'Etat et militaires | 2 212 262 | 2 138 578 | 73 684 | -1 395 |
| Fonctionnaires de la Poste | 146 788 | 146 717 | 71 | 131 405 |
| FSPOEIE | 43 603 | 40 673 | 2 931 | 44 683 |
| Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation | 15 607 | 14 789 | 818 | *28 303 |
| Autres régimes spécifiques (dont Alsace-Lorraine) | 11 082 | 10 529 | 553 | n.a |
| TOTAL | 2 429 342 | 2 351 286 | 78 057 | 202 996 |
| Engagements reçus | | | | |
| Fonctionnaires de la Poste | 7 257 | 8 105 | -848 | n.a |
| Fonctionnaires de Orange SA | 4 540 | 4 872 | -331 | n.a |
| TOTAL | 11 798 | 12 977 | -1 179 | n.a |

* Horizon 2060

En application des normes comptables en vigueur, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont présentés dans l'annexe au compte général de l'État.

Cette présentation des engagements est complétée par des informations sur les besoins de financement futurs (ou besoin de financement actualisé) de leur régime de retraite.

Les engagements de retraite et le besoin de financement actualisé pour les fonctionnaires de La Poste sont

présentés séparément au sein de cette note ; il en est de même pour les fonctionnaires de l'État qui ont intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation (qui a fait l'objet d'un dispositif de neutralisation financière entre l'État et la CNRACL).

Cette présentation intègre enfin les montants d'engagements et de besoin de financement actualisé au titre du régime de retraite des ouvriers de l'État (FSPOEIE), et de quelques petits régimes spécifiques.

35.1 RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET DES MILITAIRES

35.1.1 Engagement de retraite

35.1.1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL ET RÉFORME DES RETRAITES

Le régime de retraite de la fonction publique de l'État (FPE) est un régime fonctionnant en répartition : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes du régime de cette période. Dans le cadre de ce régime régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), l'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

Cet engagement est d'importance compte tenu du poids croissant des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires dans le budget général de l'État. Celles-ci ont en effet progressé en moyenne à un rythme de 4,4 % par an depuis 1990. La part du budget de l'État consacrée à la charge de pensions civiles et militaires de retraite a, quant à elle, augmenté de plus de 50 % entre 1990 et 2005. A compter de la mise en place du compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » en 2006 afin de renforcer la transparence du régime, la charge nette pour l'État a pu être identifiée au moyen des contributions employeurs et de la subvention d'équilibre au FSPOEIE ; leur poids dans les dépenses du budget général était de 11,3 % en 2006, et il a atteint 12,9 % en

2016 (cf. *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique*, annexé au PLF de chaque année).

Toutefois, à l'échelle internationale, se pose aux États la question de la façon de comptabiliser au passif de leur bilan ou dans l'annexe les engagements envers leurs agents ou anciens agents dans le cadre de régimes par répartition. Si la méthode de calcul proposée par la norme IAS 19 permet de disposer d'un référentiel normé d'évaluation des engagements de retraite à prestations définies, son application à l'État pose question dès lors qu'il s'agit d'un régime de base fonctionnant en répartition. En effet, la norme retenue concerne généralement des régimes supplémentaires d'entreprises, ne supportant donc pas l'intégralité des retraites des agents et pour lesquels les droits sont couverts par les actifs inscrits au bilan. Dans ces conditions, la question de la comptabilisation des engagements de l'État au titre des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires continue à faire l'objet de réflexions.

La nécessité d'une certaine prudence dans l'utilisation même du concept d'engagements en matière de retraite doit donc être rappelée compte tenu de l'existence de

plusieurs méthodes d'évaluation et de la sensibilité des calculs aux hypothèses.

○ **PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA RÉFORME DES RETRAITES DU 21 AOÛT 2003 SUR LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie progressivement les règles de calcul des pensions. Les principaux changements apportés par la loi sont les suivants :

- l'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (convergence des fonctionnaires sur le privé en passant de 37,5 ans avant 2004 à 40 ans en 2008, puis allongement de la durée de cotisation à compter de 2009 parallèle à l'allongement de la durée de référence de droit commun visant à maintenir constant le ratio entre durée d'activité et durée de retraite), avec une durée de cotisation de référence de 41 ans en 2012 et potentiellement de 41 ans ½ en 2019 ;
- l'instauration, à compter de 2006, d'une décote sur les pensions pour les assurés n'ayant pas effectué la durée de cotisation tous régimes requise ou n'ayant pas atteint l'âge d'annulation de la décote (décote de 5 % par année manquante dans la limite de cinq années) et d'une surcote dont le niveau, à partir de 2009, est fixé à 5 % par année supplémentaire effectuée au-delà de 60 ans et de la durée d'assurance requise.

○ **PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA RÉFORME DES RETRAITES DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les règles encadrant la liquidation du droit à pension et est venue s'ajouter à la montée en charge progressive de la réforme de 2003. Les principaux changements apportés par la loi sont les suivants :

- le relèvement de l'âge légal de la retraite (ou âge d'ouverture du droit) :
 - l'âge d'ouverture du droit au départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires sédentaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Le relèvement de 60 ans à 62 ans est réalisé selon l'année de naissance, au rythme de quatre mois supplémentaires par an ;
 - l'âge légal de la retraite est fixé à 57 ans (respectivement 52 ans) pour les fonctionnaires de catégorie active nés à compter du 1^{er} janvier 1961 (respectivement à compter du 1^{er} janvier 1966). Pour tous les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est de 55 ans (respectivement 50 ans), le relèvement à 57 ans (respectivement 52 ans) s'effectue également selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an ;

- le relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans (pour les agents sédentaires) et de 60 à 62 ans pour les catégories actives. Il s'agit de l'âge auquel la décote est annulée pour ceux qui n'auraient pas cotisé pendant un nombre suffisant de trimestres. La limite d'âge des fonctionnaires civils est également relevée de 65 à 67 ans ;
- la réforme du dispositif de minimum garanti : le versement du minimum garanti devient subordonné à la condition d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ou à l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote. En revanche, les modalités de calcul du minimum garanti ne changent pas ;
- la mise en extinction progressive du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants après le 1^{er} janvier 2012 ;
- la condition de fidélité pour l'ouverture du droit à pension du régime des fonctionnaires civils passe de quinze à deux années à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- une augmentation du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires : le taux de cotisation salariale converge sur celui du secteur privé en passant de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020, selon une augmentation annuelle de + 0,27 point.

L'évaluation de l'impact de cette réforme sur la valeur de l'engagement de retraite de l'État nécessite, comme pour la réforme des retraites de 2003, des hypothèses complémentaires et doit être prise en compte à deux niveaux :

- à situations et comportements inchangés (carrière, âge de départ, sous réserve du relèvement de l'âge légal), les modifications de paramètres apportées par la réforme peuvent conduire à modifier sensiblement le montant des pensions servies (valeur de l'annuité, taux de décote, taux de surcote). Ces changements de paramètres peuvent être pris en compte sans trop de difficultés dans l'évaluation des engagements ;
- ces modifications des paramètres induiront par ailleurs nécessairement des changements de comportement dans la durée, dont l'ampleur et le rythme sont toutefois difficiles à estimer. L'évaluation des engagements de l'État nécessite ainsi de réévaluer les âges de départ en retraite futurs, à partir des taux de départ en retraite actuellement observés.

○ **PRISE EN COMPTE DE L'ACCÉLÉRATION DE LA MONTÉE EN CHARGE DU CALENDRIER INITIAL DE LA RÉFORME DES RETRAITES DU 9 NOVEMBRE 2010**

L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a accéléré la montée en charge du calendrier initialement prévu par la loi du 9 novembre 2010 s'agissant du relèvement des bornes d'âges.

Afin de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse et de sécuriser ainsi les pensions

de retraite, la phase transitoire a été raccourcie d'un an, la cible de 62 ans (respectivement 67 ans pour l'âge d'annulation de la décote) étant atteinte dès la génération 1955, en 2017. Concrètement, les bornes d'âges sont relevées par pas de 5 mois (et non plus 4) par génération, à compter de 2012.

○ PRISE EN COMPTE DE L'EXTENSION DU DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue : la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

L'élargissement de ce dispositif est financé par une hausse des taux de cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

- hausse de 0,2 point au 1^{er} novembre 2012, répartie à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;
- trois augmentations de 0,1 point chacune, au 1^{er} janvier 2014, 2015 et 2016, répartie à parts égales entre salariés et employeurs.

○ PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2014 (LOI DU 20 JANVIER 2014)

La réforme réalisée en 2013 et 2014 (décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ») a apporté plusieurs modifications au système de retraite. Les principales mesures qui

modifient le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivantes :

- une augmentation supplémentaire des taux des cotisations retraite salariale et employeur, pour l'ensemble des régimes ;
- l'inscription dans la loi d'une trajectoire d'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein, de 41,5 ans pour la génération 1956 à 43 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement du système d'ajustement automatique sur l'espérance de vie mis en place par la réforme de 2003 ;
- le décalage de la date de revalorisation des pensions de retraite, désormais fixée au 1^{er} octobre de chaque année, contre le 1^{er} avril précédemment (cette date de revalorisation a été décalée au 1^{er} janvier par l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018).

S'agissant du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, l'augmentation générale du taux de cotisation employeur n'est pas transposable à ce régime, puisque le taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (hors Orange SA et La Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle) est révisé régulièrement de façon à garantir l'équilibre le régime.

Le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est quant à lui relevé de 0,35 point entre 2016 et 2017. Dès lors, le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires, pour lequel les augmentations prévues, selon des calendriers spécifiques, par la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2013 se cumuleront, devrait se stabiliser à 11,1 % à l'horizon 2020 selon le rythme suivant :

| | Année | | | | | | |
|------------------------------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Taux de cotisation salariale | 9,14% | 9,54% | 9,94% | 10,29% | 10,56% | 10,83% | 11,10% |

○ PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME « PPCR »

Le point d'indice des fonctionnaires, qui était resté stable depuis 1^{er} juillet 2010, est augmenté en deux étapes : + 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et + 0,6 % au 1^{er} février 2017 (pour atteindre 56,2323 € bruts).

La réforme prévue par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (dit PPCR) a été intégrée selon des paramètres provisoires affinés par rapport à ceux retenus pour le CGE 2016, grâce à une meilleure visibilité quant aux mesures à retenir. En outre, en octobre 2017, les mesures statutaires et indiciaires de ce protocole prévues pour l'année 2018, ont été reportées d'un an. Ce décalage, non intégré dans l'évaluation du CGE 2016, a été pris en compte dans le cadre de ce nouvel exercice de calcul des engagements de retraite.

35.1.1.2 ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit, avec un taux d'actualisation de - 0,55 %, à un niveau des engagements d'environ **2 212 Md€**, soit 96,7 % du PIB. Par comparaison, les engagements au 31 décembre 2016 s'élevaient à 2 139 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2016 de - 0,49 %.

La valeur des engagements dépend largement du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

| En M€ | Taux d'actualisation | | | |
|----------------|----------------------|-----------|-----------|-----------|
| | -0,55% | 0,00% | 1,00% | 1,50% |
| Engagements | 2 212 262 | 1 937 661 | 1 557 776 | 1 410 397 |
| dont retraités | 1 088 972 | 1 000 703 | 867 756 | 811 989 |
| dont actifs | 1 123 290 | 936 958 | 690 020 | 598 408 |

Le montant de 2 212 Md€ correspond au taux d'actualisation de - 0,55 % net d'inflation (il serait de 2 179 Md€ avec l'utilisation du taux d'actualisation retenu

dans le CGE 2016 de - 0,49 %). Sur ce montant, 49 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2017. Les modifications juridiques des réformes de 2010, 2012, 2014, et portant sur le traitement des fonctionnaires n'ont donc de conséquences que sur les autres 51 % d'engagements, à savoir les droits des actifs acquis au 31/12/2017. La méthode des unités de crédit projetées rend donc l'effet des modifications juridiques moins visible que ce que fera apparaître le calcul du besoin de financement.

Il convient de souligner que le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses, du fait en particulier de la variété et de la complexité des règles statutaires, des informations encore imparfaites sur les carrières et des choix de gestion à venir de l'État-employeur.

Le tableau ci-après décrit de façon détaillée le passage du montant d'engagements évalués au 31 décembre 2016 (2 139 Md€) à l'estimation de 2 212 Md€ au 31 décembre 2017.

Une première projection au 31 décembre 2017 est, en outre, calculée.

Il convient de souligner que le montant des engagements évolue dans le temps en fonction des taux d'actualisation utilisés, des progressions de carrières prises en compte et des hypothèses de comportements de départ en retraite, revues chaque année en fonction des départs effectivement observés et plus généralement de la vérification des hypothèses sous-jacentes (dont celles qui portent sur la mortalité des agents).

En l'absence de tout changement de méthode, et en supposant que les hypothèses retenues soient pleinement vérifiées, l'évolution d'une année sur l'autre du montant des engagements calculés au 31 décembre de l'année N résulte de quatre facteurs :

- l'acquisition de nouveaux droits par les actifs présents au 1^{er} janvier de l'année N et les actifs recrutés en cours d'année N ;
- le paiement des pensions au cours de l'année N écoulée : ces pensions figuraient dans le calcul des engagements évalués au 31 décembre de l'année N-1 mais ne sont plus à prendre en compte au 31 décembre de l'année N ;
- l'effet de l'actualisation et de l'inflation : les engagements sont évalués en euros courants et tiennent compte d'une année d'actualisation en moins ;
- la variation du taux d'actualisation retenu pour le calcul.

| En milliards € | N - 1 31/12/2016 | N 31/12/2017 | N + 1 Prévision 31/12/2018 |
|---|---------------------|---------------------|-------------------------------|
| Engagements (CGE 2016) | 2 139 | | |
| + Révisions (€ 2016) | + 52 | | |
| Engagements (€ courants) | 2 190 | 2 212 | 2 209 |
| Facteurs d'évolution | | De N - 1 à N | De N à N + 1 |
| + Droits acquis (€ 2017) | | + 30,3 | + 30,9 |
| - Droits versés (€ 2017) | | - 52,2 | - 48,6 |
| + Une année d'actualisation en moins et effet d'inflation | | + 11,1 | + 14,1 |
| + Changement de taux d'actualisation | | + 32,8 | |

Hypothèse de revalorisation des pensions : coefficient de revalorisation des retraites de 0,8% au 1^{er} octobre 2017 et estimé à 1% au 1^{er} janvier 2019. Suite à la simplification du calendrier des revalorisations liées aux pensions, les pensions de base des retraites seront désormais revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2019.

35.1.2 Besoin de financement actualisé au 31 décembre 2017

Le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite ex ante », selon le vocabulaire économique souvent rencontré) mesure les réserves qui seraient en théorie nécessaires aujourd'hui, en étant placées au taux d'intérêt du marché, pour faire face à l'ensemble des décaissements nécessaires pour ajuster les soldes anticipés sous les hypothèses rappelées au §46.4.1.2.

Compte tenu du niveau atteint par les taux de contributions employeurs au CAS « Pensions », de 74,28 % pour les agents civils et 126,07 % pour les militaires (taux inchangés depuis 2013, et maintenus constants sur toute la durée de la projection), le besoin de financement cumulé actualisé au taux de - 0,55 % à l'horizon 2050 s'élève à - 1,4 Md€, soit un régime prévisionnellement à l'équilibre sur le long terme. Cette situation d'équilibre reflète également la montée en charge des réformes des retraites et l'augmentation du taux de cotisation salariale.

Toutefois, l'exercice de calcul du « besoin de financement actualisé » appliqué au régime de retraite de la fonction publique de l'État repose très largement sur des hypothèses conventionnelles, en particulier celle qui consiste à maintenir tout au long de la durée de projection les taux de contributions employeurs au même niveau que ceux de 2017, alors même que l'assiette de cotisation (le traitement indiciaire brut des agents) est prévue en augmentation. Cette méthodologie amène donc à décorrélérer le besoin de financement actualisé et les évolutions du coût total pour l'État-employeur du financement des retraites des agents de la FPE.

En pratique, il convient de rappeler que ces taux de contributions employeurs seront révisés chaque année de façon à équilibrer le solde du régime des fonctionnaires, retracé dans le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions ». Par construction, le CAS Pensions est soumis à l'obligation d'équilibre imposée

par l'article 21-II de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

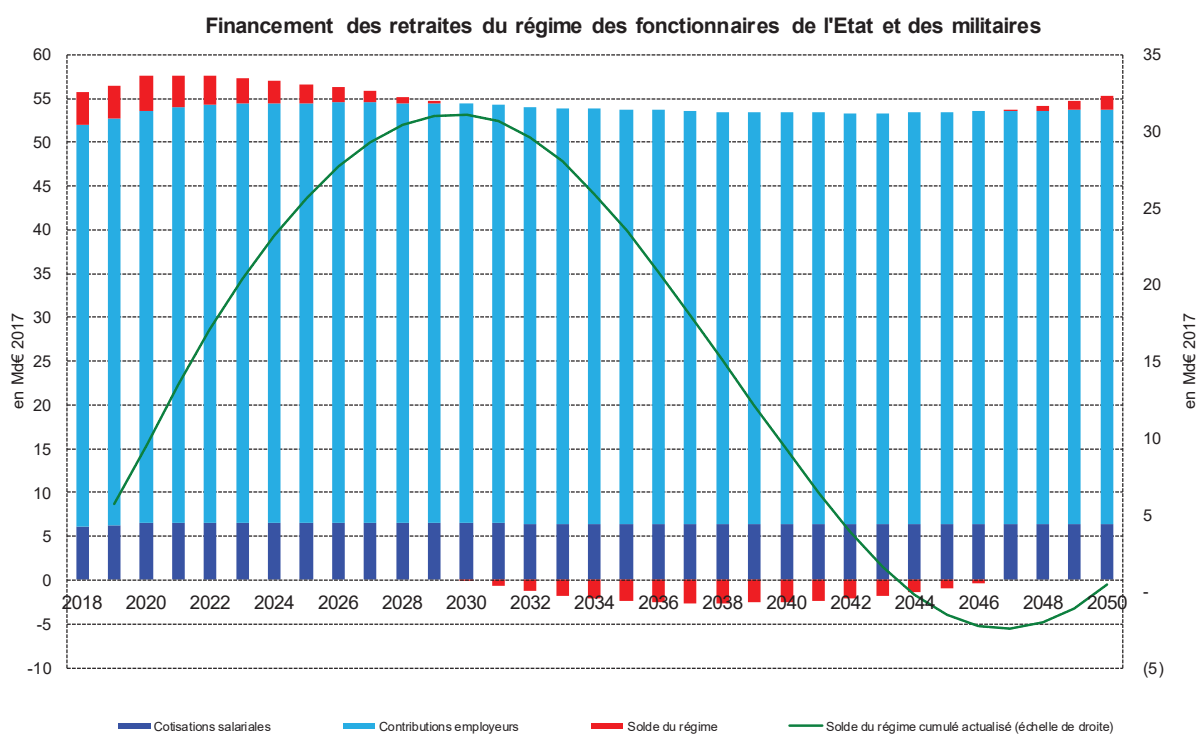
Si la projection du besoin de financement actualisé était réalisée sur la base d'un ajustement des taux de contributions employeurs permettant d'équilibrer chaque année les dépenses du régime, la valeur de l'indicateur serait nulle par construction.

La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

| Taux d'actualisation | Besoin de financement | En millions € (2017) |
|----------------------|--------------------------|----------------------|
| -0,55% | Actualisé à horizon 2050 | -1 395 |
| 0,00% | Actualisé à horizon 2050 | -3 639 |
| 1,00% | Actualisé à horizon 2050 | -6 984 |
| 1,50% | Actualisé à horizon 2050 | -8 343 |

À taux d'actualisation constant du CGE 2016 de -0,49 %, le besoin de financement projeté à horizon 2050 passe entre 2016 et 2017 de -2,5 Md€ à -1,7 Md€, soit une augmentation de 0,8 Md€ expliquée principalement par l'actualisation des données relatives aux derniers flux de départ en retraite ainsi que les données et hypothèses relatives aux actifs cotisants. En outre, l'effet de la légère modification des hypothèses de taux d'actualisation entre 2016 et 2017 est à l'origine d'une variation de besoin de financement à la hausse estimée à +0,3 Md€.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle des recettes de cotisations salariales (6 Md€ en 2017) et des contributions des employeurs (46 Md€ en 2017) à droit constant ; lorsque ces recettes dépassent la masse des prestations du régime (les dépenses) le solde du régime apparaît positif (ce qui correspond à un besoin de financement annuel négatif). Le graphique indique également le solde actualisé cumulé sur la période de projection, positif en 2050 (correspondant à un besoin de financement actualisé cumulé négatif à cet horizon).



35.1.3 Engagement reçu par l'État correspondant à la contribution d'Orange SA pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit qu'Orange SA (ex France Télécom) verse chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée comme le produit des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les employés fonctionnaires d'Orange SA avec les charges payées par les entreprises privées du secteur, afin de respecter la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

L'obligation d'Orange SA de contribuer au financement de l'engagement de retraite de leurs salariés fonctionnaires d'État est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. Cet engagement reçu est calculé sur la base du dernier taux TEC connu à la date d'évaluation (52,75 %).

Au 31 décembre 2017, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires d'Orange SA est estimé à 4,5 Md€ avec un taux d'actualisation de -0,55 %.

35.2 ENGAGEMENT DE RETRAITE ET BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ AU TITRE DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE

35.2.1 Engagement donné de retraite et besoin de financement actualisé

Les montants d'engagement et de besoin de financement au titre des fonctionnaires de La Poste, sont évalués selon les mêmes méthodes que pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires (il s'agit d'un groupe fermé, sans recrutement dans le cadre du calcul de besoin de financement).

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un montant d'engagements d'environ **147 Md€**, au taux d'actualisation de -0,55 %. A titre de comparaison, le montant des engagements en matière de retraite calculés au titre des fonctionnaires de La Poste au 31 décembre 2016 s'élevait également à 147 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2016 de -0,49 %.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

| En M€ | Taux d'actualisation | | | |
|----------------|----------------------|---------|---------|---------|
| | -0,55% | 0,00% | 1,00% | 1,50% |
| Engagements | 146 788 | 133 486 | 113 564 | 105 272 |
| dont retraités | 94 012 | 87 013 | 76 282 | 71 711 |
| dont actifs | 52 776 | 46 473 | 37 282 | 33 561 |

Le taux de contribution patronale de La Poste est, par hypothèse, figé sur la période de projection à son niveau de l'année d'évaluation (2017), à hauteur de 34,80 %.

Le besoin de financement actualisé au 31 décembre 2017 s'élève à 131 Md€ avec un taux d'actualisation réel de -0,55 %.

La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de La Poste est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

| Taux d'actualisation | Besoin de financement | En millions € (2017) |
|----------------------|--------------------------|----------------------|
| -0,55% | Actualisé à horizon 2050 | 131 405 |
| 0,00% | Actualisé à horizon 2050 | 120 410 |
| 1,00% | Actualisé à horizon 2050 | 103 465 |
| 1,50% | Actualisé à horizon 2050 | 96 236 |

35.2.2 Engagement reçu par l'État correspondant à la contribution de la Poste pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit que La Poste verse chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée sur la base des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires de La Poste avec les charges payées par les entreprises privées du secteur afin de respecter la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

L'obligation de La Poste de contribuer au financement de l'engagement de retraite de ses salariés fonctionnaires d'État est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. Cet engagement reçu est calculé sur la base du dernier taux TEC connu à la date d'évaluation (34,80 %).

Au 31 décembre 2017, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires de La Poste est estimé à **7,3 Md€** avec un taux d'actualisation de -0,55 %.

35.3 ENGAGEMENT DE RETRAITE ET BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ DU FSPOEIE

35.3.1 Engagement de retraite

L'application de la méthode des unités de crédit projetées aux cotisants et pensionnés du régime des ouvriers d'État (géré par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et dont les comptes agrégés sont retracés dans le programme 742 du CAS « Pensions ») au 31 décembre 2017 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de **44 Md€**, avec un taux d'actualisation réel de -0,55 %. Sur ce total, près de 70 % concernent les agents déjà à la retraite.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-après :

| En M€ | Taux d'actualisation | | | |
|----------------|----------------------|--------|--------|--------|
| | -0,55% | 0,00% | 1,00% | 1,50% |
| Engagements | 43 603 | 40 622 | 36 051 | 34 008 |
| dont retraités | 30 685 | 28 903 | 26 057 | 24 799 |
| dont actifs | 12 919 | 11 719 | 9 993 | 9 209 |

35.3.2 Besoin de financement actualisé au 31 décembre 2017

Le besoin de financement actualisé de ce régime s'élève au 31 décembre 2017 à **45 Md€**, correspondant à une hypothèse de taux d'actualisation de - 0,55 % à l'horizon 2050.

Cette valeur est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

| En M€ | Taux d'actualisation | | | |
|---|----------------------|--------|--------|--------|
| | -0,55% | 0,00% | 1,00% | 1,50% |
| Besoin de financement supplémentaire actualisé à horizon 2050 | 44 683 | 41 145 | 35 674 | 33 331 |

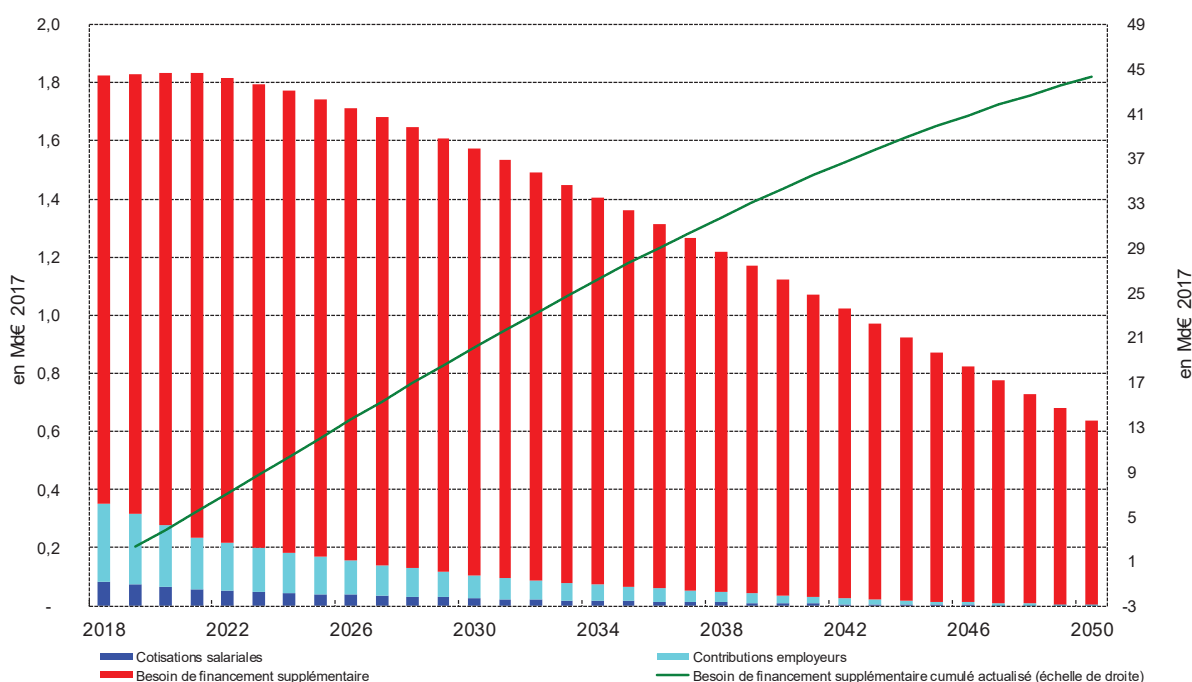
Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations du FSPOEIE et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le

besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection.

Le taux de contribution des employeurs au FSPOEIE est passé de 24 % de l'assiette de rémunération en 2008 à 27 % en 2009, 30 % en 2010, 33 % en 2011 et 2012, 33,23 % en 2013, 33,87 % en 2014, 34,28 % en 2015, 34,51 % en 2016 puis 34,63 % en 2017.

Le taux de cotisation des salariés est porté progressivement à 11,10 % en 2020, conformément au calendrier prévu par les réformes de retraites de 2010 et 2013 ainsi que par le décret du 2 juillet 2012 concernant la retraite anticipée pour carrières longues.

Besoin de financement du régime de retraite du FSPOEIE



35.4 ENGAGEMENTS DE RETRAITE PORTÉS PAR L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE NEUTRALISATION FINANCIÈRE DES EFFETS DE LA DÉCENTRALISATION

35.4.1 Présentation des flux financiers à court terme

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, tel qu'issu des modifications réalisées par l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, deux transferts financiers parallèles, l'un de transfert par la CNRACL à l'État des cotisations de

retraite perçues au titre des agents décentralisés, l'autre de remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents (pour plus de détail sur ce cadre législatif, se reporter au §46.4.4.1).

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2016, ainsi que les transferts provisionnels estimés au 31 décembre 2017 :

| En millions € | 2016 | | 2017 | | 2018 | |
|---|---------------|---------------------------|---------------|---------------------------|---------------|---------------------------|
| | Acompte versé | Régularisation définitive | Acompte versé | Régularisation provisoire | Acompte versé | Régularisation provisoire |
| Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'Etat | 564 | 5 | 563 | 5 | 559 | - |
| Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'Etat | -205 | -17 | -245 | -12 | -288 | - |
| Part de compensation démographique vieillesse remboursée par l'Etat | -73 | 2 | -67 | 3 | -57 | - |
| Transfert net à effectuer de la CNRACL à l'Etat | 286 | -10 | 251 | -4 | 214 | - |

Lecture : signe +, la CNRACL verse à l'Etat

Le montant net transféré de la CNRACL vers l'État suivra une pente décroissante au fur et à mesure de l'arrivée à la retraite des agents décentralisés.

35.4.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau d'engagements de retraite, au titre de l'ensemble des agents du groupe fermé, d'environ **15,6 Md€**, au taux d'actualisation de -0,55 % (car la durée du régime est supérieure à 10 ans).

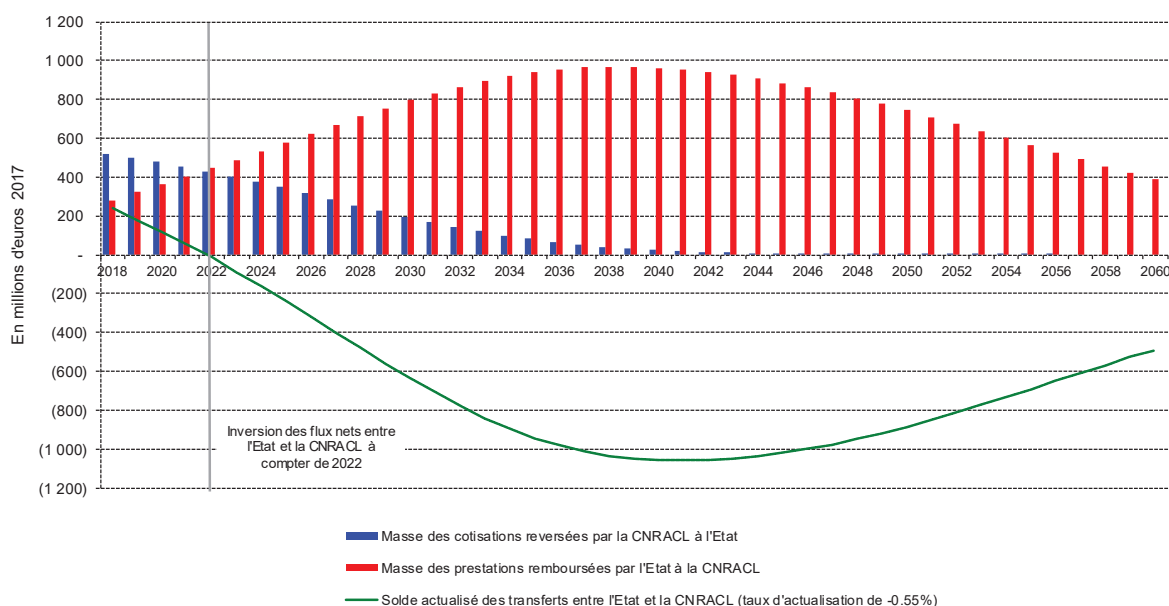
Selon la même démarche que celle applicable au régime de retraite de la fonction publique d'État, l'indicateur du besoin de financement actualisé, qui vient compléter l'analyse portant sur les engagements de retraite, est obtenu par le solde de l'actualisation des masses de cotisations et de prestations projetées à horizon 2060. Ainsi, le besoin de financement du groupe fermé atteint **28,3 Md€** avec un taux d'actualisation fixé à -0,55 % :

| Effectifs | Engagements en M€ | | | | |
|----------------|-------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | -0,55% | 0,0% | 1,0% | 1,5% | |
| Cotisants | 65 170 | 8 266 | 7 921 | 7 348 | 7 086 |
| Droits directs | 20 150 | 7 044 | 6 506 | 5 674 | 5 317 |
| Droits dérivés | 1 326 | 287 | 261 | 223 | 207 |
| Orphelins | 582 | 11 | 10 | 10 | 10 |
| Total | 87 228 | 15 607 | 14 698 | 13 254 | 12 619 |

| En M€ | Besoin de financement actualisé | | | |
|--|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | -0,55% | 0,0% | 1,0% | 1,5% |
| Masse des cotisations actualisées | 5 911 | 5 691 | 5 327 | 5 160 |
| Masse des prestations actualisées | 34 214 | 30 345 | 24 651 | 22 329 |
| Besoin de financement actualisé | 28 303 | 24 654 | 19 324 | 17 168 |

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des cotisations que la CNRACL doit reverser à l'État, ainsi que la masse des prestations dont la charge incombe à l'État :

Transferts financiers entre l'Etat et la CNRACL au titre du groupe fermé des agents décentralisés



35.5 RETRAITES D'ALSACE-LORRAINE ET AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

35.5.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le régime de retraite des ministres des cultes d'Alsace-Lorraine compte environ 890 bénéficiaires, pour une dotation budgétaire annuelle de 16 M€ en 2017.

Les engagements peuvent être évalués à **0,23 Md€**, en utilisant un taux d'actualisation réel de - 1,23 % (car la durée du régime est inférieure à 10 ans).

35.5.2 Autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers de retraite d'autres régimes spécifiques, en l'occurrence le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé, et les régimes des assemblées.

En tenant compte des dispositions du décret n° 2013-145 du 18 février 2013, le montant des engagements au titre du RAR calculé au 31 décembre 2016 est égal à **4 Md€** (contre 3,5 Md€ au 31 décembre 2015), avec un taux d'actualisation net de 0,50 % (taux prévu à l'article A. 932-3-1 du code de la Sécurité sociale, à savoir le minimum entre 60 % du taux moyen des emprunts d'État –TME- et 3,50 %). Une modification à la baisse du taux d'actualisation de 0,25 % augmenterait les engagements de 5 %.

Il convient par ailleurs de signaler les régimes spécifiques suivants :

- régime de retraite du Conseil économique, social et environnemental (CESE) : la Caisse des

anciens membres du CESE, de leurs veuves et orphelins mineurs a été instituée par la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 puis confirmée par l'article 8 du décret n° 59-601 du 5 mai 1959. Elle concerne 233 conseillers cotisants et un peu plus de 1 000 bénéficiaires. L'ensemble des engagements sont évalués à environ **220 M€** (cf. *rapport public annuel de la Cour des comptes de 2010*) ;

- régimes de retraite des pouvoirs publics (Sénat et Assemblée nationale) : les anciens parlementaires et le personnel des deux assemblées bénéficient de régimes de retraite spécifiques. Les engagements correspondants sont précisés dans l'annexe aux comptes des assemblées. A fin 2017, les engagements de retraite y sont évalués, avec un taux d'actualisation brut d'inflation de 1,8 %, à **3 Md€** pour le Sénat et à **3,7 Md€** pour l'Assemblée nationale.

35.6 CHARGES ANNUELLES DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE VERSÉES PAR L'ÉTAT

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des affiliations des agents de l'État aux régimes de retraite et mentionne les charges annuelles

correspondantes en 2017 en termes de cotisation « employeur » (en M€) :

| Agents | Cotisations | Taux de cotisation en 2017 | | Assiette | En M€ | | |
|-----------------------|--------------------------------|----------------------------|----------------|--|----------------------------|---|-----------|
| | | Part Etat | Part salariale | | Charge pour l'Etat en 2017 | Pour rappel: Charge pour l'Etat en 2016 | Variation |
| Fonctionnaires civils | CAS Pensions | 74,28% | 10,29% | Traitement indiciaire (TIB) et indemnités soumises à cotisations | 30 749 | 29 716 | 1 033 |
| | RAFP | 5,00% | 5,00% | Autres primes et indemnités dans la limite de 20 % du TIB | 304 | 297 | 7 |
| Militaires | CAS Pensions | 126,07% | 10,29% | Idem fonctionnaires | 9 794 | 9 364 | 430 |
| | RAFP | 5,00% | 5,00% | Idem fonctionnaires | 70 | 65 | 5 |
| Ouvriers de l'Etat | FSPOEIE | 34,51% | 10,29% | Spécifique | 235 | 243 | -8 |
| Agents non titulaires | CNAVTS | 8,55% | 6,90% | Rémunération sous plafond SS | 634 | 600 | 34 |
| | | 1,90% | 0,40% | Totalité de la rémunération | 163 | 140 | 22 |
| | IRCANTEC | 4,20% | 2,80% | Rémunération sous plafond SS | 129 | 104 | 26 |
| | | 12,55% | 6,95% | Tranche B | 23 | 22 | 1 |
| | Autres régimes complémentaires | - | - | - | 635 | 646 | -11 |

Nota : ce tableau ne prend pas en compte les fonctionnaires des Pouvoirs Publics (PPU) et des budgets annexes (BANN).

NOTE 36 – AUTRES INFORMATIONS

D'autres informations concernent les engagements relatifs à des aspects immobiliers, aux relations avec les entreprises et aux dispositifs fiscaux.

| Engagements ≥ 100 M€ en M€ | 31/12/2017 | 31/12/2016 retraité | Variation |
|--|------------|---------------------|-----------|
| Engagements donnés | | | |
| Immobilier | | | |
| Concessions de service public | - | - | - |
| Engagements afférents aux opérations menées en partenariat | 880 | 3 739 | -2 859 |
| Baux emphytéotiques au profit de tiers | - | - | - |
| Parc immobilier détenu par l'État et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de tiers | - | - | - |
| Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur – Fontenoy | 341 | 373 | -32 |
| Entreprises | | | |
| Décision de la Commission européenne concernant le traitement fiscal des provisions créées entre 1987 et 1996 par EDF pour le renouvellement du réseau d'alimentation général (RAG) électrique | - | - | - |
| Dispositifs fiscaux | | | |
| Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés | 77 000 | 67 000 | 10 000 |
| Crédits d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur les sociétés | 602 | 472 | 130 |
| Déficits reportables en avant – Impôt sur le revenu | 2 746 | 2 628 | 118 |
| Réductions d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur le revenu ⁽¹⁾ | 400 | 550 | -150 |
| Dispositifs de préfinancement et de cession du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) | 1 972 | 1 970 | 2 |
| Engagements reçus | | | |
| Immobilier | | | |
| Concessions de service public | - | - | - |
| Engagements afférents aux opérations menées en partenariat | 283 | 601 | -318 |
| Baux emphytéotiques au profit de l'État | - | - | - |
| Parc immobilier détenu par des tiers et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de l'État | - | - | - |
| Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur – Fontenoy | - | - | - |
| Entreprises | | | |
| Engagement reçu par l'État dans le cadre de l'alliance Alstom – General Electric | (a) | - | - |
| Dispositifs fiscaux | | | |
| Plus-values en report et sursis d'imposition | 11 500 | 9 600 | 1 900 |
| Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales | 7 044 | 7 306 | -262 |
| <i>Impositions sur rôle des particuliers</i> | 1 063 | 844 | 219 |
| <i>Impositions sans rôle</i> | 2 406 | 2 382 | 24 |
| <i>Droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière bénéficiant d'un régime de paiement spécifique</i> | 3 575 | 4 080 | -505 |
| Déclarations rectificatives des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés | - | - | - |

(1) : Valeur moyenne de la fourchette d'estimations (cf. § 36.3.4).

(a) : Extinction de l'engagement au cours de l'exercice 2017.

36.1 IMMOBILIER

36.1.1 Concessions de service public

36.1.1.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE CONCESSION EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2017

| Catégorie de concessions de service public | Objet | Valeur nette des équipements en M€ | Rupture anticipée des contrats | Valeur résiduelle au terme du contrat |
|--|--|------------------------------------|--|---|
| Autoroutières | Construction, entretien, exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, y compris les ouvrages et installations annexes | 150 203 | Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles. Indemnité de déchéance correspondant au produit net de la réattribution du contrat. | Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable. |
| Hydrauliques | Exploitation d'ouvrages hydrauliques | 45 417 | Indemnité de rachat dépendante du produit net moyen d'exploitation et des dépenses non amorties supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages. Indemnité de déchéance égale au prix de l'adjudication. | Retour gratuit à l'État des dépendances immobilières (terrains et ouvrages nécessaires au besoin de l'exploitation). Reprise du surplus d'outillage moyennant une indemnité correspondant à leur valeur fixée à dire d'expert. |
| Ferroviaires | Construction, entretien, exploitation des lignes ferroviaires Nice-Digne, Perpignan-Figueras et Tunnel sous la Manche, y compris les ouvrages et installations annexes | 8 703 | Perpignan-Figueras : Plusieurs litiges opposent le concessionnaire TP Ferro aux États français et espagnol (cf. § 34.4 - Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État). Le 16 décembre 2016, la France et l'Espagne ont prononcé la résiliation du contrat de concession, suite aux manquements du concessionnaire TP Ferro (cf. § 36.1.1.3 - Principaux événements susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs concédés) Tunnel sous la Manche: Indemnité en cas de déchéance fonction du préjudice subi par le concessionnaire. Nice-Digne: sans objet | Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable. |
| Aéroportuaires | Exploitation des aéroports (prestation de service aéroportuaire, aménagement et développement de l'aéroport) | 3 941 | Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles. | Reprise des biens de retour par l'État gratuitement ou moyennant une indemnité pour les nouvelles mises en service. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable. |
| Sportives (Stade de France) | Financement, conception, réalisation, entretien et exploitation du Grand Stade | 590 | Indemnité de rachat correspondant à la valeur brute de l'ouvrage, nette de subvention et amortissement de caducité, majoré du préjudice subi. Un avenant au contrat de concession, signé le 9 septembre 2013, a mis fin au paiement de l'indemnité pour absence de club résident jusqu'au 30 juin 2018. Ces indemnités constituent un engagement hors bilan évalué à 105 M€ au 31 décembre 2017. | Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable. |

36.1.1.2 ENGAGEMENTS REÇUS

La convention entre l'État et la société Atlantes concessionnaire de l'A63, approuvée par le décret du 21 janvier 2011, est porteuse d'engagements reçus par l'État au travers d'une clause de partage des fruits de la

concession (article 30) et d'une clause de partage des gains de refinancement (article 23).

La somme des redevances concernées est plafonnée par la subvention – ou avantage en nature – apportée

par l'État lors de l'appel d'offres, soit 514 M€.

36.1.1.3 PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER L'ÉVALUATION DES ACTIFS CONCÉDÉS

○ CONCESSIONS FERROVIAIRES

Le concessionnaire de la ligne à grande vitesse Perpignan-Figueras ayant rencontré des difficultés financières, une phase de liquidation judiciaire a été ouverte par le Tribunal de commerce de Gérone. Compte tenu des manquements du concessionnaire, la France et l'Espagne ont prononcé la résiliation du contrat de concession le 16 décembre 2016. La volonté de maintien de la continuité du service public a conduit les États français et espagnol à demander à leurs gestionnaires d'infrastructures ferroviaires respectifs, SNCF Réseau et ADIF, de créer une filiale commune, la société Linea Figueras Perpignan S.A. (LFP). Compte tenu de la poursuite de l'activité, les actifs ferroviaires concernés sont maintenus dans les comptes de l'État au 31 décembre 2017 et évalués au coût de remplacement.

○ CONCESSIONS AUTOROUTIÈRES

Les contrats de plan et les derniers avenants aux contrats de concession signés entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes prévoient des investissements à la charge des concessionnaires pouvant entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées ou améliorer l'impact environnemental et de sécurité.

Dans le cadre du plan de relance autoroutier, le protocole d'accord conclu le 9 avril 2015 entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévoit la réalisation de 3,2 Md€ de travaux sur le réseau concédé, et cela en

contrepartie d'un allongement moyen de deux ans de la durée des contrats de concession. Les sociétés concernées sont les sociétés ASF (803 M€), Cofiroute (563 M€), la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota, 601 M€), la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APPR, 419 M€), la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA, 300 M€), Sanef (330 M€) et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN, 253 M€). Les avenants aux contrats des sept concessions, publiés le 23 août 2015 au Journal officiel de la République française ont permis la mise en œuvre de l'accord du 9 avril 2015. Les premiers travaux ont débuté fin 2015, pour une mise en service des ouvrages s'étalant de 2018 à 2024.

Les sociétés ASF, Escota, APPR et AREA se sont engagées à réaliser des investissements complémentaires au titre de contrats de plan quinquennaux signés avec l'État, et matérialisés juridiquement par des avenants à leur contrat de concession pris par décret en Conseil d'État. Certains de ces aménagements, non encore commencés, vont pouvoir entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées.

○ CONCESSIONS HYDRAULIQUES

Les actifs concédés hydrauliques de puissance inférieure à 4,5 MW ne sont pas comptabilisés dans les comptes au 31 décembre 2017. Le tableau ci-dessous reprend le nombre et la valeur nette comptable de ces actifs.

| Catégorie | Objet | Nombre | Valeur nette comptable au 31/12/2017 | Valeur nette comptable au 31/12/2016 |
|--------------|--|--------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Hydrauliques | Concessions autorisables non comptabilisées à la clôture | 35 | 1 089 | 1 062 |

36.1.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat

Une information complémentaire sur les biens contrôlés par l'État via des partenariats public-privé puis des marchés de partenariat public-privé à compter du 1^{er} avril 2016 en application du nouveau code des marchés publics est présentée au §7.6. Les notions techniques (dédit, cession Dailly, etc.) sont présentées au §46.5.1.2.

Les engagements décrits ci-après concernent les biens sous contrat de partenariat public-privé n'ayant pas encore été livrés.

Les dettes financières résultant de ces contrats ne seront connues de manière certaine qu'à la livraison du bien (cf. §11.2.2 – Dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers, immobiliers et aux partenariats public-privé) Elles peuvent cependant être évaluées de manière prévisionnelle à hauteur du montant des engagements reçus par l'État, pour lesquels il versera un loyer financier, de la livraison du bien au terme du contrat.

36.1.2.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE PARTENARIAT SIGNÉS NON LIVRÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Les éléments de compréhension du tableau ci-dessous figurent en partie VI – Périmètres, principes, et méthodes

comptables (cf. §46.5.1.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat).

| Objet | Prise de possession des biens | Option d'achat | Paiement | Valeur résiduelle au terme du contrat |
|---|-------------------------------|----------------|---|---|
| Rénovation de la Maison d'arrêt de Paris la Santé | 2018 | Non | État – ministère de la Justice | Construction remise gratuitement à l'État |
| Rocade L2 Nord | 2018 | Non | État – ministère de la Transition écologique et solidaire | Construction remise gratuitement à l'État |

36.1.2.2 ENGAGEMENTS DONNÉS SUR LES OPÉRATIONS MENÉES EN PARTENARIAT

Les engagements donnés relatifs aux contrats non livrés au 31 décembre 2017 sont les suivants (cf. définition des notions au §46.5.1.2) :

| Contrat | Objet | Montant total en M€ TTC | Livraison | Fin |
|---|--|-------------------------|-----------|------|
| Rénovation de la Maison d'arrêt de Paris la Santé | Débit | 30 | | |
| | Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement | 203 | | |
| | Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement | 14 | 2018 | 2043 |
| | Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement | 11 | 2018 | 2043 |
| Rocade L2 Nord | Débit | 0 | | |
| | Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement | 154 | | |
| | Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement | 7 | 2018 | 2043 |
| | Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement | 2 | 2018 | 2043 |
| Montant total de l'engagement donné | | 880 | | |

36.1.2.3 ENGAGEMENTS REÇUS SUR LES OPÉRATIONS MENÉES EN PARTENARIAT

Les engagements reçus relatifs aux contrats non livrés au 31 décembre 2017 sont les suivants :

| Contrat | Objet | Montant prévisionnel total de l'investissement en M€ TTC | Montant des travaux réalisés au 31/12/2017 | Montant de l'engagement reçu au 31/12/2017 en M€ TTC |
|---|------------------------------|--|--|--|
| Rénovation de la Maison d'arrêt de Paris la Santé | Investissement du partenaire | 211 | 120 | 91 |
| Rocade L2 Nord | Investissement du partenaire | 364 | 172 | 192 |
| Montant total de l'engagement reçu | | 575 | 292 | 283 |

36.1.3 Baux emphytéotiques

155 baux emphytéotiques sont recensés au profit de l'État, sur un ensemble de biens dont la valeur nette comptable totale au 31 décembre 2017 s'élève à 427 M€.

766 baux emphytéotiques sont également recensés au profit de tiers.

Les baux emphytéotiques sont également abordés en note 7, § 7.6.1.1.

36.1.4 Parc immobilier mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit

36.1.4.1 PARC IMMOBILIER DE L'ÉTAT MIS À DISPOSITION À TITRE GRATUIT OU QUASI GRATUIT

L'État met à disposition gratuitement 22,9 millions de m² de surface utile brute (SUB) de son parc immobilier à des tiers.

à disposition à titre gratuit envers les tiers, par la voie essentiellement de conventions d'utilisation. Les collectivités territoriales constituent la seconde catégorie de bénéficiaires.

Les établissements publics nationaux (EPN) sont les principaux bénéficiaires du parc immobilier domanial mis

| Occupants | Établissements publics nationaux (EPN) | Collectivités territoriales | Autres | Ensemble (*) |
|---|--|-----------------------------|---------|--------------|
| nombre de terrains | 10 710 | 955 | 703 | 12 364 |
| nombre de bâtiments | 28 542 | 1 031 | 274 | 29 827 |
| surface utile brute (SUB) en m ² | 20 324 734 | 2 030 727 | 556 683 | 22 825 282 |

(*) : L'ensemble s'entend net des occupations mixtes.

36.1.4.2 PARC IMMOBILIER DÉTENU PAR DES TIERS ET MIS À DISPOSITION À TITRE GRATUIT OU QUASI GRATUIT AU PROFIT DE L'ÉTAT

Les services de l'État occupent 2,5 millions de m² de surface utile brute (SUB) à titre gratuit. Ces biens sont majoritairement propriété de collectivités territoriales.

| Propriétaires | Établissements publics nationaux (EPN) | Collectivités territoriales | Autres | Total |
|---|--|-----------------------------|---------|-----------|
| nombre de terrains | 5 | 164 | 37 | 206 |
| nombre de bâtiments | 68 | 2 257 | 3 025 | 5 350 |
| surface utile brute (SUB) en m ² | 15 527 | 1 876 381 | 574 368 | 2 466 276 |

36.1.5 Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur – Fontenoy

Par arrêté interministériel du 24 mai 2013, pris en application de l'article 141 de la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006, l'État a transféré, pour une durée de 34 ans à la société Soparar4 un ensemble immobilier situé 20 avenue de Ségur – 1 et 5 avenue de Saxe – 3 place de Fontenoy et 19-27 rue d'Estrées à Paris (75007) dans le but de le restructurer.

Par protocole du 24 mai 2013, la Soparar4 s'est engagée à mettre à disposition de l'État, dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement de 12 ans à compter de l'achèvement du programme des travaux de restructuration.

Les dispositions financières concernant ce protocole ont été définies dans un bail civil en l'état futur d'achèvement signé entre les parties le 23 mai 2014.

Ce bail est consenti pour une durée de 12 ans à compter du 30 juin 2017, date de constatation de l'achèvement de l'ensemble des travaux. À l'issue de cette période initiale, il pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 12

ans. Un dernier renouvellement pourra être effectué à l'issue de cette 2^{ème} période pour expirer le 24 mai 2047.

Le loyer annuel initial hors taxes et hors charges pour l'immeuble Ségur – Fontenoy est fixé à 16,8 M€ en valeur 2013, à compter de septembre 2017. Ce montant est actualisable à la date d'effet du bail sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) (107,09 au 1^{er} septembre 2013). En complément du loyer principal, le bail prévoit des charges forfaitaires de gros entretien renouvellement, d'exploitation maintenance et de services.

Ce bail constitue jusqu'à l'exercice 2029 pour l'État un engagement donné d'un montant de 341 M€, comprenant des loyers actualisés (273 M€) et les charges forfaitaires actualisées (68 M€) pour une hypothèse d'actualisation de 1,8 % l'an.

La restitution du site de Ségur-Fontenoy à l'État à la fin du bail constitue pour l'État un engagement reçu non évaluable.

36.2 ENTREPRISES

36.2.1 Décision de la Commission européenne concernant le traitement fiscal des provisions créées entre 1987 et 1996 pour le renouvellement des ouvrages du Réseau d'alimentation générale (RAG) électrique

Entre 1987 et 1996, la société Électricité de France (EDF) a enregistré dans ses comptes des provisions en vue du renouvellement des ouvrages du réseau d'alimentation générale (RAG) haute tension en France.

Par une décision du 16 décembre 2003, la Commission européenne a qualifié d'aide d'État le traitement fiscal de ces provisions conduisant ainsi EDF à verser à l'État la somme de 1,22 Md€ en principal et intérêts.

Le 15 décembre 2009, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a annulé la décision initiale de la Commission européenne. L'arrêt étant exécutoire, l'État a restitué à EDF le montant précédemment versé. Le 5 juin 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé cette décision d'annulation.

Le 2 mai 2013, la Commission européenne a décidé de rouvrir l'enquête. Par une décision du 22 juillet 2015, la Commission européenne a conclu que le traitement fiscal

des provisions créées par EDF devait être qualifié d'aide d'État incompatible avec les règles de l'Union européenne et a enjoint à la France de récupérer une aide incompatible de 1,38 Md€ auprès d'EDF.

EDF a procédé au remboursement des sommes exigées et a introduit le 22 décembre 2015 un recours en

annulation devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE).

Le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a confirmé le 16 janvier 2018 la décision de 2015 de la Commission européenne. EDF a pris acte de cette décision et examinera l'opportunité de former un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

36.2.2 Engagement reçu par l'État dans le cadre de l'alliance Alstom - General Electric

L'Agence des participations de l'État (APE) et Bouygues avaient signé un accord en vertu duquel l'État, ou toute entité contrôlée par lui, disposerait de l'option d'acquiescer à son choix des actions Alstom soit auprès de Bouygues, soit sur le marché, lui permettant de détenir 20 % du capital de la société.

En vertu de cet accord, Bouygues avait consenti à l'État une promesse de cession d'un maximum de 20 % du capital d'Alstom, au prix de marché assorti d'une décote usuelle, sous réserve que ce prix soit supérieur ou égal à l'équivalent d'un prix théorique de 35 € ajusté, et qui pouvait être exercée sur une période de vingt mois environ à compter du 4 février 2016. Au terme de ces vingt mois et pendant huit jours de bourse, l'achat pouvait

se faire au prix du marché assorti d'une décote usuelle, pour un maximum de 15 % du capital d'Alstom.

En outre, en vertu de cet accord, depuis le 4 février 2016, l'État détenait 20 % des droits de vote au sein d'Alstom au moyen d'un prêt de titres consenti par Bouygues.

L'État n'a pas exercé les options d'achat qu'il détenait sur les titres Alstom détenus par Bouygues. Le 17 octobre 2017, à l'expiration de la durée de prêt prévue contractuellement, l'État a procédé à la restitution des 43 825 360 actions Alstom concernées à Bouygues (cf. Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice).

36.3 DISPOSITIFS FISCAUX

36.3.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant des déficits reportables en avant ressort à 455 Md€ au 31 décembre 2017, ce montant était de 448 Md€ à fin 2016 :

| Déficits fiscaux reportables en avant en base ⁽¹⁾ en Md€ | 2017 données provisoires | 2016 données définitives |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Déficits estimés au 1er janvier | 448 | 430 |
| Constatation de nouveaux déficits (+) | 50 | 56 |
| Imputation de déficits antérieurs reportés (-) | 20 | 20 |
| Autres mouvements (+/-) ⁽²⁾ | -23 | -18 |
| Déficits estimés au 31 décembre | 455 | 448 |

(1) : À compter de 2012 sont pris en compte les déficits déclarés par les entreprises au régime simplifié d'imposition – RSI.

(2) : Les autres mouvements s'expliquent entre autres par les aléas déclaratifs et par les cessions d'entreprises.

Le stock de déficit reportable en avant susceptible de générer à terme une moindre imposition peut être estimé à 230 000 M€ en base, ce qui correspond à **77 000 M€**

de droits bruts théoriques en appliquant un taux d'imposition de 33 1/3 %.

36.3.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant de l'engagement hors bilan représenté par les crédits d'impôts reportables et non restituables au 31 décembre 2017 s'élève à **602 M€**.

| en M€ | 2017 ⁽¹⁾ | 2016 |
|--|---------------------|------------|
| Crédits d'impôt reportables et non restituables au 1er janvier | 472 | 469 |
| Constatation de nouveaux crédits d'impôt (+) | 1 079 | 1 047 |
| Crédits d'impôt reportables et non restituables imputés (-) | 878 | 907 |
| Autres mouvements (+/-) ⁽²⁾ | -71 | -137 |
| Crédits d'impôts reportables et non restituables au 31 décembre | 602 | 472 |

(1) : estimés

(2) : dont créances prescrites

36.3.3 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

Les déficits reportables au 1^{er} janvier 2017 sont estimés à 18 311 M€ contre 17 816 M€ au 1^{er} janvier 2016.

| en M€ | 2017 | 2016 |
|---|--------|---------------|
| Déficits au 1er janvier (estimation pour 2017) | 18 311 | 17 816 |
| Constatation de nouveaux déficits (estimation) (+) | | 3 260 |
| Imputation des déficits (estimation) (-) | | 2 765 |
| Autres mouvements (+/-) | | n.s. |
| Déficits au 31 décembre (estimation pour 2016) | | 18 311 |

n.s. : non significatif

Au 31 décembre 2016, le stock, susceptible de générer à terme une moindre imposition est estimé à 18 311 M€, soit 2 746 M€ d'impact en IR, en tenant compte d'un taux d'imposition moyen de 15,0 %. Par hypothèse, les déficits estimés au 31 décembre 2017 sont imputables sur une durée de six ans qui correspond à une moyenne d'imputation des déficits catégoriels.

| en M€ | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 et suivantes |
|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-------------------|
| Déficits estimés au 31 décembre | 18 311 | 15 363 | 12 889 | 10 814 | 9 073 | 7 612 | 6 387 | |
| Estimation des déficits imputables | | 2 948 | 2 473 | 2 075 | 1 741 | 1 461 | 1 226 | |
| Impact en impôt sur le revenu * | | 442 | 371 | 311 | 261 | 219 | 184 | 958 |

* taux d'imposition moyen de 15,0 % appliqué au déficit imputable estimé

Après 2023, l'impact en impôt sur le revenu est évalué à 958 M€. Néanmoins, les déficits ne sont reportables que sur une période définie (dix ans au maximum pour les déficits fonciers et les déficits industriels et commerciaux

générés par l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel) : au-delà de ce délai, ils sont prescrits.

36.3.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

| | en M€ | Note | Report | | Revenus 2017 | | Revenus 2018 | | Revenus 2019 | | Revenus 2020 | | Revenus 2021 | | Revenus 2022 | | Revenus 2023 | | Revenus 2024 | |
|---|-------|------|----------------------------------|--------------------------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|
| | | | sur les années suivantes | | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI | Report base | Report RI / CI |
| | | | Expression en base ou en RI / CI | Évaluation totale ou partielle | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement locatif neuf – dispositif Scellier | | | RI | Totale | 1 420 | | 19 | | 18 | | 18 | | 18 | | 18 | | 18 | | 18 | |
| Montants à reporter | | | RI | Totale | 1 573 | | 1 441 | | 1 167 | | 824 | | 418 | | 139 | | 37 | | | |
| Total | | | | | 2 993 | | 1 460 | | 1 185 | | 843 | | 436 | | 157 | | 55 | | 18 | |
| Investissement – location meublée non professionnelle | | | RI | Totale | 162 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | |
| Montants à reporter | | | RI | Totale | 217 | | 192 | | 149 | | 101 | | 54 | | 24 | | 10 | | | |
| Total | | | | | 378 | | 202 | | 159 | | 111 | | 65 | | 34 | | 20 | | 10 | |
| Investissement locatif – dispositif Duflot | | | RI | Totale | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | | 10 | |
| Montants à reporter | | | RI | Totale | 110 | | 110 | | 110 | | 110 | | 110 | | 110 | | 40 | | | |
| Total | | | | | 121 | | 121 | | 121 | | 121 | | 121 | | 121 | | 51 | | 10 | |
| Investissement locatif – dispositif Pinel | | | RI | Totale | 163 | | 163 | | 163 | | 163 | | 163 | | 108 | | 108 | | 108 | |
| Montants à reporter | | | RI | Totale | 104 | | 104 | | 104 | | 100 | | 74 | | 74 | | 61 | | | |
| Total | | | | | 267 | | 267 | | 267 | | 263 | | 237 | | 182 | | 169 | | 108 | |
| Investissement – résidence de tourisme | | (1) | Base | Totale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant à reporter | | | | | 6 | 2 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | |
| Logement neuf | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 25% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montant à reporter | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | |
| Logement réhabilité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 20% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise | | (2) | RI | Totale | 26 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissement outre-mer dans le logement social | | | RI | Totale | 18 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses de protection du patrimoine naturel | | | RI | Totale | 1 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Investissements forestiers – travaux | | (3) | Base | Totale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 25% | | | | | 1 | 0 | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 22% | | | | | 1 | 0 | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 18% | | | | | 4 | 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| Dons aux œuvres | | (4) | Base | Totale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 66% | | | | | 466 | 308 | | | | | | | | | | | | | | |
| Souscription au capital des PME | | (5) | Base | Totale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 18% | | | | | 127 | 23 | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | RI | Totale | | 6 | | | | | | | | | | | | | | |
| Prestations compensatoires | | (6) | Base | Totale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux 25% | | | | | 64 | 16 | | | | | | | | | | | | | | |
| Total général | | | | | | 4 158 | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 20% ou 25% de la base reportée, selon la nature de l'investissement.

(2) Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009 par les contribuables agissant à titre non professionnel, aucun remboursement de créance de la réduction d'impôt ne peut être effectué.

(3) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 6 250€ / 12 500€ au titre de l'année ultérieure. Montant du report = 25% x base reportée (dépenses des années antérieures à 2011) ou 22% x base reportée (dépenses de l'année 2011) ou 18% x base reportée (dépenses des années 2012 et 2013).

(4) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20% des revenus au titre de l'année ultérieure. Montant du report = 66% x base reportée.

(5) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20 000 € / 40 000 € ou de 50 000 € / 100 000 € au titre de l'année suivante. Montant du report = 18% x base reportée (versements des années 2013, 2014, 2015 et 2016).

Pour les versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2013, le montant de la réduction d'impôt excédant le montant du plafonnement global (article 200-0 A du CGI) peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

(6) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 25% de la base reportée.

Nota :

RI / CI : Réduction d'impôt / crédit d'impôt

Pour les investissements DOM logement, il n'est pas possible de connaître les montants des reports liés à l'étalement de la réduction d'impôt au titre des années ultérieures.

De même, pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

S'agissant du dispositif Girardin, codifié à l'article 199 undecies A du code général des impôts, l'engagement peut être chiffré à **350 M€** ou à **450 M€** selon le poids supposé des investissements réalisés pour l'acquisition de la résidence principale (respectivement un tiers ou la moitié).

Pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

36.3.5 Plus-values en report et sursis d'imposition

Avant le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable était celui du report d'imposition. Dans ce cadre, les plus-values en stock sont au 31 décembre 2017 évaluées à 24 879 M€. Le produit peut ainsi être estimé à **11 500 M€** à supposer que ces plus-values soient imposées au barème.

Ladite plus-value ne sera néanmoins imposée qu'à la revente des nouveaux titres acquis.

Après le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable est celui du sursis d'imposition. L'administration n'a pas connaissance du montant avant la revente des nouveaux titres acquis.

36.3.6 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Pour les impositions sur rôles des particuliers, le chiffre disponible sur les garanties déposées au 31 décembre 2017 en matière d'impositions d'État et impôts locaux s'élève respectivement à :

- impôts d'État : **1 055 M€** ;
- impôts locaux : **8 M€**.

Pour les impositions sans rôle, les garanties déposées au 31 décembre 2017 en matière d'impositions d'État représentent **2 406 M€** et se présentent comme suit selon la nature de garantie.

| Nature de la garantie en M€ | 31/12/2017 |
|---------------------------------|--------------|
| Caution personnelle et bancaire | 1 503 |
| Hypothèque | 425 |
| Nantissement | 255 |
| Autres | 222 |
| Total | 2 406 |

Par ailleurs, les garanties concernant les créances de droits d'enregistrement et de taxes de publicité foncière qui bénéficient d'un régime de paiement fractionné, de paiement différé, ou de paiement différé-fractionné, représentent **3 575 M€** au 31 décembre 2017.

36.3.7 Déclarations rectificatives des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

La circulaire du 21 juin 2013 offre aux contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger – comptes financiers, contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, biens immobiliers, etc. –, qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent déclarés à l'administration fiscale, la possibilité de rectifier spontanément leur situation fiscale passée, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites et les pénalités et amendes correspondantes.

Afin de tenir compte de la démarche spontanée des contribuables, les majorations et pénalités sont réduites par voie transactionnelle prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) et selon un barème déterminé par la circulaire précitée.

Les circulaires des 12 décembre 2013, 10 décembre 2014 et 14 septembre 2016 ont précisé ou révisé le dispositif.

La procédure de régularisation est mise en œuvre par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), rattaché à la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF), ainsi que par dix pôles de régularisation à compétence nationale (Paris, Saint-Germain-en-Laye, Vanves, Lyon, Marseille, Strasbourg, et Bordeaux créés en juin 2015, Lille, Nantes et Ermont créés en juin 2016).

La fermeture au public du guichet de régularisation est intervenue le 1^{er} janvier 2018. Seuls les dossiers complets accompagnés des déclarations rectificatives et des paiements correspondants ont été acceptés jusqu'au 31 décembre 2017. Les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2018 et non traités par le STDR et les pôles au 31 décembre 2017 bénéficieront des conditions de régularisation fixées par la circulaire. À compter du 1^{er}

janvier 2018, les déclarations rectificatives qui sont déposées sont traitées sans remise de pénalités.

Lors du dépôt du dossier, le contribuable produit spontanément une déclaration rectificative relative aux impôts auto liquidés dus (droits d'enregistrement et impôt de solidarité sur la fortune – ISF – notamment), et joint à celle-ci le paiement correspondant. Les autres impôts – notamment l'impôt sur le revenu – font l'objet d'un avis de mise en recouvrement (AMR) qui sert de support à la comptabilisation du produit.

| | En 2017 | Total |
|--|--------------|---------------|
| Nombre de dossiers déposés | 4 351 | 53 539 |
| <i>dont : Dossiers complétés d'une déclaration rectificative</i> | | 50 189 |

Les schémas comptables utilisés pour enregistrer ces recettes mouvementent des comptes d'imputation provisoire qui peuvent présenter des soldes significatifs à la clôture et dont le montant s'élève à 196 M€ au 31 décembre 2017.

Cette procédure a en outre généré en 2017 des produits pour un montant de 1 315 M€ qui se répartissent comme suit :

| en M€ | 2017 |
|---|--------------|
| Droits de mutation à titre gratuit | 273 |
| Impôt sur la fortune – ISF | 398 |
| Impôt sur le revenu | 404 |
| Prélèvements sociaux | 178 |
| Amendes pour non déclaration de compte bancaire | 59 |
| Taxe sur les métaux précieux | 3 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | |
| Total des produits générés | 1 315 |

36.3.8 Dispositifs de préfinancement et de cession du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le préfinancement permet aux entreprises de bénéficier par anticipation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont elles seront bénéficiaires en 2018. Ce dispositif est mis en place par le pôle financement de la BPI ainsi que par les banques commerciales.

Outre ce dispositif de préfinancement, la créance de CICE peut aussi être cédée à un établissement de crédit ou faire l'objet d'un nantissement. À compter de la notification de la cession de la créance, l'entreprise ne peut plus imputer le montant cédé de CICE sur l'impôt dû.

Pour les très petites entreprises (TPE), un dispositif d'aide de trésorerie leur est accordé, sans recourir à une cession de créance de CICE. De même, pour les montants non significatifs de CICE, un dispositif de trésorerie spécifique est mis en place par les banques commerciales. Elles peuvent accorder des crédits de consolidation de trésorerie.

Au 31 décembre 2017, 7 941 préfinancements au titre du CICE 2017 ont été enregistrés par les services pour un montant total de **1 972 M€**.

PARTIE VI. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances modernise la comptabilité de l'État. Le système comptable applicable s'inspire des normes régissant la comptabilité des entreprises (les principes comptables généralement admis s'appliquent à l'État : régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, permanence des méthodes, bonne information, etc.), tout en tenant compte des spécificités de l'action de l'État.

Ainsi, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose aux termes des articles suivants :

- *article 27, alinéa 3 : « Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière » ;*
- *article 30, alinéa 1er : « La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ».*

Les comptes de l'État sont établis conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'État adopté par arrêté du ministre d'État, ministre de l'économie et des finances du 21 mai 2004 et publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2004. Il est régulièrement actualisé depuis cette date.

Ce recueil a été élaboré par référence privilégiée aux trois « standards » suivants :

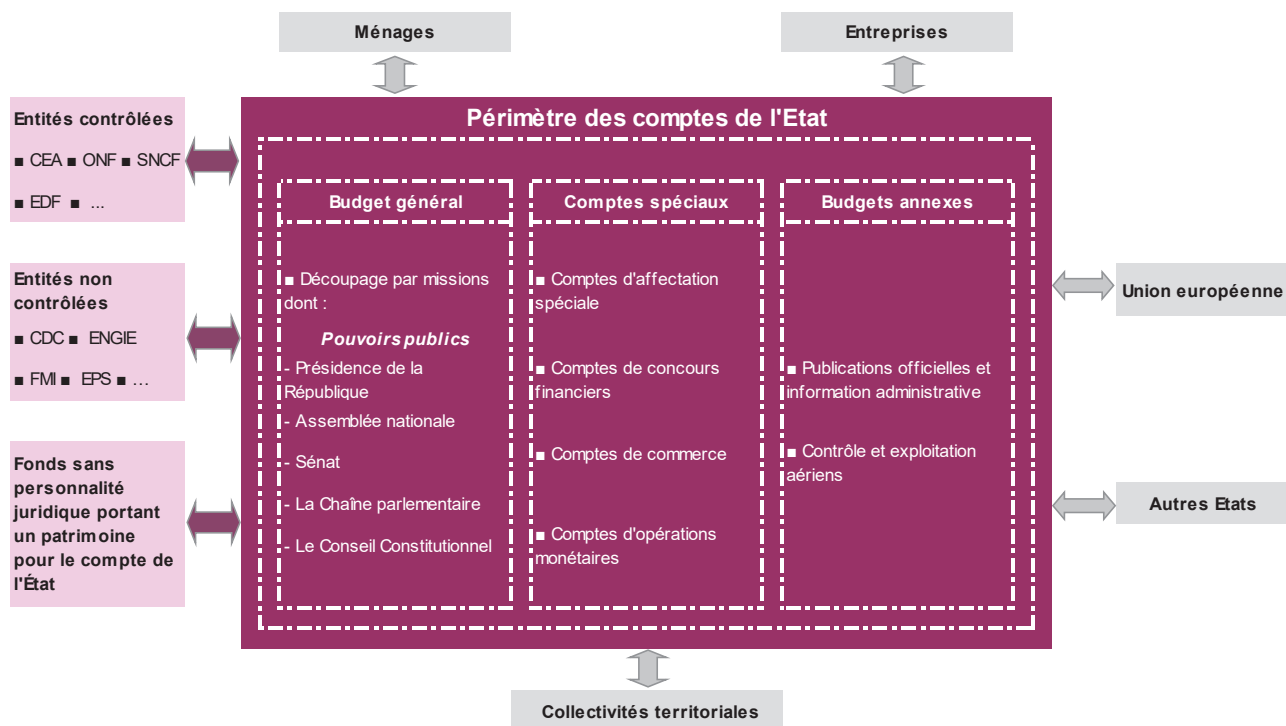
- le plan comptable général et les règlements du comité de la réglementation comptable en vigueur en France ;
- le référentiel élaboré par le comité secteur public de l'International Federation of Accountants (IFAC) ;
- le référentiel de l'International Accounting Standards Board (IASB – organisme chargé de l'élaboration des normes comptables internationales).

Remarque liminaire :

Seuls seront repris ci-après les principes généraux permettant de préciser les dispositions du Recueil comptable des normes de l'État (RNCE) et les principes détaillés nécessaires à la bonne compréhension du compte général de l'État (CGE).

S'agissant des dispositions normatives proprement dites, il est renvoyé aux développements du RNCE (disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-des-normes-comptables-letat>), qui détaillent pour chacune d'entre elles leur champ d'application, leurs modalités d'évaluation et de comptabilisation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

NOTE 37 – PÉRIMÈTRE COMPTABLE DE L'ÉTAT



37.1 ENTITÉS RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTAT

Le périmètre comptable de l'État comprend, au sens du présent compte général, l'ensemble des services ou institutions d'État non dotés de la personnalité juridique. Il correspond globalement à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances de l'exercice, y compris les comptes spéciaux et les budgets annexes, à l'exception des établissements publics et organismes assimilés, dotés d'une personnalité juridique et inclus dans les participations financières de l'État.

Le périmètre des comptes de l'État englobe le budget général (dont les pouvoirs publics), les comptes spéciaux et les budgets annexes.

37.1.1 Budget général (dont pouvoirs publics)

L'ensemble des recettes et des dépenses de l'État est retracé sur un compte unique, intitulé budget général.

Le budget général est découpé en missions qui comprennent un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics.

Le périmètre des pouvoirs publics comprend, au sens des présents comptes, la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat (Sénat, jardins du Luxembourg et musée du Luxembourg), y compris les caisses de retraite et de Sécurité sociale de ces assemblées parlementaires, La Chaîne parlementaire (LCP) et le Conseil constitutionnel.

Les opérations créant ou modifiant des droits et des obligations, effectuées à l'intérieur du périmètre comptable de l'État, sont retracées dans la comptabilité générale de l'État suivant les règles qui lui sont propres. Ces opérations sont enregistrées indépendamment du fait que les entités publiques concernées reçoivent une dotation globale du budget ou établissent des comptes propres en vertu des textes qui les régissent.

L'ensemble des comptabilités des pouvoirs publics et entités comprises dans ce périmètre compose les « comptes individuels » de l'État.

L'intégration des comptes des pouvoirs publics consiste à comptabiliser dans les comptes de l'État l'ensemble des mouvements affectant les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits de ces entités. Cette opération, qui se rapproche de la méthode d'intégration globale appliquée pour l'intégration des budgets annexes, nécessite l'élaboration d'une table de transposition vers le plan comptable de l'État et la neutralisation des opérations réciproques.

Les opérations relevant du parc immobilier de l'État sont retraitées pour être en conformité avec les normes du plan comptable de l'État.

Les actifs et les passifs des caisses de retraite et de Sécurité sociale de l'Assemblée nationale et du Sénat

figurent dans les comptes du plan comptable de l'État au sein du poste « autres créances » à l'actif et « autres dettes non financières » au passif.

Concernant les deux chaînes parlementaires, l'Assemblée nationale et le Sénat détiennent respectivement 100 % des titres des deux sociétés :

37.1.2 Budgets annexes

Il existe deux budgets annexes : « Contrôle et exploitation aériens » et « Publications officielles et information administrative ». Chaque budget annexe est assimilé à une mission de la loi de finances de l'exercice et fait l'objet d'un vote par le Parlement. Leur comptabilité se rapproche de celle des entreprises.

L'intégration des comptes des budgets annexes dans les comptes de l'État est effectuée sur la base d'une table de

37.1.3 Les entités liées à l'État

Les entités liées à l'État ont des formes juridiques variées : sociétés, établissements publics de toute nature (administratifs, industriels et commerciaux, scientifiques et technologiques, à caractère scientifique, culturel ou

Public Sénat et LCP-AN. Ces dernières sont exclusivement financées par les subventions versées par la chambre dont elles relèvent. Après intégration dans les comptes de l'État, ces titres de participations sont comptabilisés en participations relatives à des entités contrôlées par l'État.

transposition entre le plan comptable des budgets annexes et le plan comptable de l'État.

À l'issue de cette intégration, les opérations réciproques entre l'État et les budgets annexes sont neutralisées, et le parc immobilier est retraité afin d'obtenir une évaluation conforme aux normes comptables de l'État.

professionnel), groupements d'intérêt public, groupements d'intérêt économique, associations.

La notion de contrôle est utilisée dans la norme comme approche de classification des entités.

37.1.3.1 ENTITÉS CONTRÔLÉES

S'agissant des entités contrôlées, le critère de contrôle est défini comme la capacité de l'État à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une autre entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité. L'appréciation de ce contrôle

s'effectue selon la nature des liens entre l'État et l'entité au regard « des critères généraux de reconnaissance du contrôle » ou, lorsqu'ils ne sont pas pertinents, au regard des indicateurs de l'existence d'un tel contrôle.

37.1.3.2 ENTITÉS NON CONTRÔLÉES

Le périmètre des entités non contrôlées a évolué pour tenir compte des évolutions introduites dans le code de la santé publique par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et

aux territoires (HPST) et ses décrets d'application publiés en 2010. Ainsi, les établissements publics de santé sont comptabilisés dans le périmètre de l'État en entités non contrôlées.

37.1.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Le périmètre des comptes de l'État inclut les fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État, qui ont été reclassés en 2014 dans des comptes dédiés (cf. §43.6.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

Il inclut également les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) qui gèrent des dispositifs d'intervention liés à la mission de régulateur économique et social de l'État, qui sont intégrés dans les comptes de l'État ligne à ligne sur la base d'une comptabilité d'exercice.

Parmi les fonds intégrés ligne à ligne aux comptes de l'État, les plus significatifs sont les cinq régimes de

retraite professionnelle (FSPOEIE, RATOCEM, RISP, CR-CFE, et ex-agents de l'ORTF), le Fonds national d'aide au logement (FNAL), le Fonds de solidarité pour le Développement (FSD) et le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

En revanche, les fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières. En 2017, BPI AE, qui a repris les opérations de la Coface, a été intégrée dans les FSPJ et son évaluation est fondée sur la valeur des capitaux propres. (Cf. §8.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

37.2 ENTITÉS HORS PÉRIMÈTRE DE L'ÉTAT

L'approche retenue pour le périmètre comptable de l'État est différente de celle retenue pour les administrations publiques de la comptabilité nationale dans la mesure où le périmètre de l'État n'enveloppe ni les organismes divers

d'administration centrale (ODAC), ni les administrations de Sécurité sociale (ASSO), ni les administrations publiques locales (APUL).

NOTE 38 – PRINCIPALES ÉVOLUTIONS NORMATIVES DE L'EXERCICE

Aucune nouvelle disposition normative n'est applicable aux comptes de l'État pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

NOTE 39 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES À L'INFORMATION COMPARATIVE RETRAITÉE

L'information comparative retraitée a pour objectif de renforcer la pertinence et la fiabilité des états financiers et d'assurer leur comparabilité à la fois dans le temps et avec ceux des autres entités.

La norme n 14 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreurs d'une période antérieure.

L'information comparative retraitée permet d'intégrer les impacts des changements intervenus en N dans les comptes présentés de l'exercice N-1.

Conformément aux dispositions de la norme 14 du RNCE, les comptes de l'exercice N-1 sont retraités des impacts des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs intervenus en N.

L'exercice N-1 est présenté de telle sorte que les changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs intervenus sur l'exercice N soient totalement neutres.

Les principales thématiques ayant fait l'objet de retraitements sur l'exercice N sont décrites en note 2 - Informations comparatives retraitées.

39.1 CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'État lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Un changement de méthode comptable ne peut être justifié que :

- s'il est imposé par une nouvelle norme ou par la modification de normes existantes ;
- ou s'il a pour résultat que les états financiers fournissent des informations plus fiables et plus pertinentes sur le résultat, sur le patrimoine et la situation financière de l'État.

Ne constituent pas des changements de méthodes comptables :

- l'application d'une méthode comptable à des opérations ou autres événements différant en substance de ceux survenus précédemment ;

- l'application d'une nouvelle méthode comptable à des opérations ou autres événements qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.

Les changements de méthodes comptables doivent être appliqués de manière rétrospective à l'exercice antérieur présenté dans le compte général de l'État (CGE) comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée, au moyen du retraitement des éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat.

Lorsque l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable est impraticable parce que les effets de l'application de la méthode sur l'exercice antérieur (ou les effets cumulés à l'ouverture de l'exercice antérieur) ne peuvent pas être déterminés, la nouvelle méthode doit être appliquée de manière prospective à partir du début de l'exercice au cours duquel les effets du changement peuvent être calculés.

39.2 CORRECTIONS D'ERREURS

Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résultent de la non-utilisation, de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables, qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces exercices a été effectuée et dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Lorsqu'une erreur significative est identifiée, une correction rétrospective des états financiers publiés doit être effectuée. Au titre de l'information comparative, l'exercice qui précède celui au cours duquel l'erreur a été découverte et qui est inclus dans les états financiers est présenté corrigé de cette erreur, au moyen du retraitement des éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat.

S'il est impraticable de déterminer les effets d'une erreur sur les éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat :

- pour l'exercice antérieur présenté, l'erreur est retraitée au début du premier exercice pour lequel un retraitement rétrospectif est praticable, qui est l'exercice en cours ;
- pour tous les exercices antérieurs (effet sur l'exercice antérieur et/ou effets cumulés à l'ouverture de l'exercice antérieur), l'erreur est corrigée de manière prospective à partir du début de l'exercice au cours duquel les effets de la correction d'erreur peuvent être calculés et ne tient donc pas compte de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et de la situation nette découlant d'opérations ou événements antérieurs à cette date.

39.3 CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS COMPTABLES

En raison des incertitudes inhérentes à l'activité économique et aux modalités de l'action publique, certains éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et font l'objet d'une estimation, celle-ci impliquant des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles.

Un changement d'estimation comptable se traduit par un ajustement de la valeur d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des

éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimation comptable résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.

Un changement d'estimation comptable n'a d'effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs (application prospective).

NOTE 40 – RÈGLES ET MÉTHODES LIÉES À L'INFORMATION SECTORIELLE

40.1 INFORMATIONS RELATIVES AUX SECTEURS

| Secteurs | Missions intégrées dans le secteur | Commentaires |
|-----------------------------|---|---|
| Collectivités territoriales | <ul style="list-style-type: none"> - Avances aux collectivités territoriales (compte de concours financiers) - Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (compte d'affectation spéciale) - Politique des territoires - Relations avec les collectivités territoriales - Remboursements et dégrèvements (programme 201) | L'effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales constitue un soutien essentiel de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État poursuit, grâce à cet effort, trois objectifs principaux : compenser financièrement les charges transférées dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produits fiscaux dues à des réformes des impôts locaux, accompagner l'investissement, notamment en milieu rural et, enfin, renforcer la péréquation, notamment dans le cadre d'une intercommunalité plus intégrée et de dotations de péréquation plus efficaces. |
| Défense | <ul style="list-style-type: none"> - Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation - Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires (compte de commerce) - Défense - Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État (compte de commerce) - Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunication de l'État (compte d'affectation spéciale - utilisé jusqu'en 2015) - Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes (compte de commerce) | Ce secteur inclut en particulier la mission "Défense", qui inscrit son action dans le cadre des orientations définies par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale. Ce cadre est complété et précisé par les dispositions de la loi de programmation militaire 2014-2019, actualisée par la loi du 28 juillet 2015. |
| Dettes financières | <ul style="list-style-type: none"> - Engagements financiers de l'État - Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État (compte de commerce) | Ce secteur regroupe deux missions au travers desquelles l'État s'engage à assurer son financement en toutes circonstances, garantit ses positions liées au développement international de l'économie française, favorise les politiques de l'épargne et assure le service de la rente viagère. |
| Développement durable | <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales - Avances aux organismes de sécurité sociale (compte de concours financiers - utilisé jusqu'en 2014) - Contrôle et exploitation aériens (budget annexe) - Développement agricole et rural (compte d'affectation spéciale) - Écologie, développement et mobilité durables - Égalité des territoires et logement - Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (compte d'affectation spéciale) - Gestion des actifs carbone de l'État (compte de commerce - utilisé jusqu'en 2013) - Immigration, asile et intégration - Outre-mer - Renouvellement des concessions hydroélectriques (comptes de commerce) - Santé - Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (compte d'affectation spéciale) - Solidarité, insertion et égalité des chances - Sport, jeunesse et vie associative - Transition énergétique (compte d'affectation spéciale) - Travail et emploi | <p>Les missions incluses dans ce secteur traduisent les efforts et politiques publiques menés en vue d'établir une société davantage fondée sur l'inclusion sociale et l'égalité des chances, en particulier dans le cadre de la mission "Solidarité, insertion et égalité des chances".</p> <p>L'ensemble des missions intégrées dans ce secteur correspond à l'une au moins des composantes du "développement durable" : environnementale, écologique et économique.</p> |
| Éducation et culture | <ul style="list-style-type: none"> - Avances à l'audiovisuel public (compte de concours financiers) - Culture - Enseignement scolaire - Médias, livre et industries culturelles - Recherche et enseignement supérieur | Une forte dimension interministérielle caractérise ce secteur puisqu'il regroupe les politiques publiques menées dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'éducation nationale, de la culture et de la communication. |

| Secteurs | Missions intégrées dans le secteur | Commentaires |
|--|--|--|
| Finances | <ul style="list-style-type: none"> - Accords monétaires internationaux (compte de concours financiers) - Aides à l'acquisition de véhicules propres (compte d'affectation spéciale) - Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (comptes de concours financiers) - Avances au titre de l'aide à l'acquisition de véhicules propres -compte de concours financier - utilisé jusqu'en 2011) - Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (compte d'affectation spéciale) - Couverture des risques financiers de l'État (compte de commerce) - Crédits non répartis - Économie - Émission des monnaies métalliques (compte d'opérations monétaires) - Gestion des finances publiques et des ressources humaines - Gestion du patrimoine immobilier de l'État (compte d'affectation spéciale) - Investissements d'avenir - Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses (compte de commerce - utilisé jusqu'en 2015) - Opérations avec le Fonds monétaire international (compte d'opérations monétaires) - Opérations commerciales des domaines (compte de commerce) - Participation de la France au désendettement de la Grèce (compte d'affectation spéciale) - Participations financières de l'État (compte d'affectation spéciale) - Pertes et bénéfices de change (compte d'opérations monétaires) - Prêts à des États étrangers (compte de concours financiers) - Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (compte de concours financiers) - Soutien financier au commerce extérieur (compte de commerce) | Le secteur "Finances" regroupe des politiques publiques relevant des domaines budgétaires et des comptes publics ainsi que des politiques de formation des fonctionnaires et de l'action sociale interministérielle. |
| Justice, sécurité et autres missions régaliennes | <ul style="list-style-type: none"> - Action extérieure de l'État - Administration générale et territoriale de l'État - Aide publique au développement - Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire (compte de commerce) - Conseil et contrôle de l'État - Direction de l'action du Gouvernement - Justice - Pouvoirs publics - Publications officielles et information administrative (budget annexe) - Régie industrielle des établissements pénitentiaires (compte de commerce) - Sécurités | Ce secteur réunit des politiques publiques relevant principalement des missions régaliennes menées par le Gouvernement en matière de justice, de sécurité intérieure de l'État et de politique étrangère. |
| Non affectés | <ul style="list-style-type: none"> - Pensions (compte d'affectation spéciale) - Régime sociaux et de retraite - Remboursements et dégrèvements (programme 200) | <p>La colonne "non affectés" correspond principalement aux impôts et taxes, non affectés conformément aux dispositions de la norme 16 - Information sectorielle du recueil des normes comptables de l'État. En particulier, les provisions pour litiges liées à l'impôt sont rattachées à cette colonne "Non affectés".</p> <p>Ce secteur regroupe plus généralement toutes les écritures enregistrées sans affectation à une mission déterminée dans le système comptable informatique.</p> |

40.2 VENTILATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES VERS LES SECTEURS

La méthodologie de ventilation des opérations comptables vers les secteurs présentés au § 40.1 a reposé jusqu'à l'exercice 2014 sur la combinaison de la règle générale de détermination des missions à partir du domaine fonctionnel et d'un ensemble de règles spécifiques destinées à pallier l'absence de domaine fonctionnel sur certaines opérations comptables (nota : le domaine fonctionnel est une information portée par une opération comptable qui permet notamment d'identifier la mission de rattachement).

Par ailleurs, l'application de la règle générale d'affectation par mission connaît certaines exceptions mentionnées dans la norme n° 16 du Recueil des normes comptables de l'État. Ces exceptions concernent notamment le parc immobilier (affectation au secteur « Finances » en raison de l'organisation d'une gestion centralisée du patrimoine) et les dettes financières (affectation au secteur « Dettes financières » en raison de leur gestion centralisée par l'Agence France Trésor).

La trajectoire d'amélioration de la qualité comptable menée depuis plusieurs exercices permet désormais de

mieux exploiter les domaines fonctionnels portés par les opérations comptables.

Pour l'exercice 2017, la présentation de l'information sectorielle en note 3 du CGE repose sur des méthodes identiques à celles mises en œuvre pour l'exercice 2016. Elles privilégient l'exploitation des domaines fonctionnels pour assurer la ventilation des opérations comptables au sein des secteurs.

Les opérations rassemblées dans la rubrique « Non affectés » le sont :

- soit en application d'une disposition normative, comme par exemple pour le paiement des pensions des fonctionnaires ;
- soit par impossibilité technique, en l'absence de domaine fonctionnel, comme par exemple pour les produits financiers en raison du principe de non affectation des recettes.

NOTE 41 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES À L'ARTICULATION ENTRE LES RÉSULTATS DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Le résultat patrimonial et le solde d'exécution des lois de finances tels que présentés dans le CGE sont établis à partir de l'enregistrement des mêmes opérations, mais selon des référentiels et des principes différents.

En comptabilité générale, le fait générateur des produits et des charges est la constatation des droits et des obligations de l'État. L'article 30 de la LOLF, alinéa 1^{er}, dispose que : « *La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement* ».

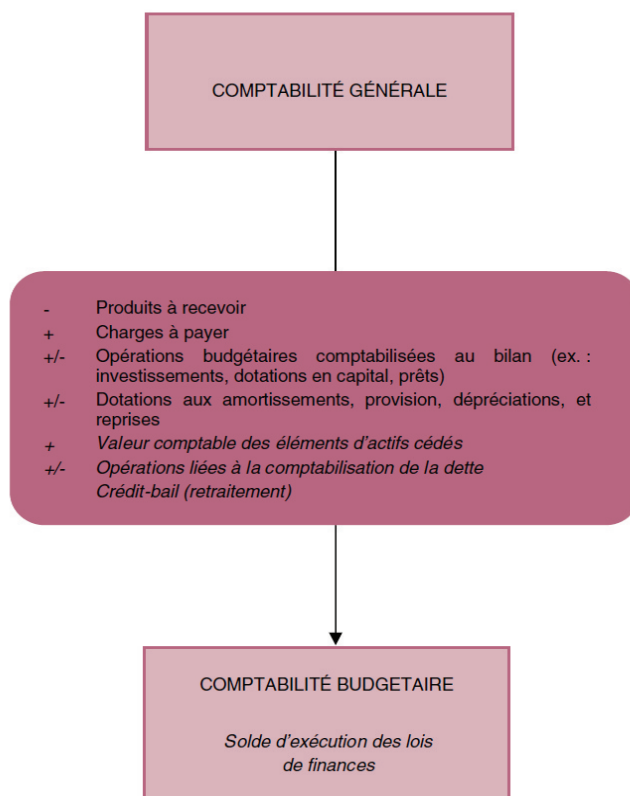
En comptabilité budgétaire, le fait générateur de l'enregistrement des dépenses et des recettes se rapporte pour l'essentiel aux mouvements de trésorerie constatés au cours de l'exercice. Certaines dépenses

budgétaires n'ont pas d'impact immédiat sur le résultat patrimonial (acquisitions d'immobilisations, prêts accordés à des tiers). Inversement, certaines charges ou certains produits enregistrés en comptabilité générale n'ont pas d'impact sur le solde d'exécution des lois de finances (dotations aux amortissements, dotations aux provisions, dépréciations, reprises de provisions et de dépréciations), parce qu'ils ne correspondent pas à des flux d'encaissements ou de décaissements de l'exercice.

Ces différences sont sources d'écart entre les deux comptabilités, dont rend compte l'analyse du tableau de passage du solde d'exécution des lois de finances au résultat patrimonial.

Le schéma ci-après présente les principaux écarts conceptuels entre le résultat de l'exercice établi en comptabilité générale, et le solde d'exécution des lois de finances en comptabilité budgétaire.

LES PRINCIPAUX ÉCARTS CONCEPTUELS ENTRE LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET LE SOLDE D'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES



Source : Recueil des normes comptables de l'État

NOTE 42 – RÈGLES ET MÉTHODES LIÉES AUX ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

42.1 ARRÊTÉ DÉFINITIF DES ÉTATS FINANCIERS

Aux termes de la norme n°15 (Événements postérieurs à la clôture de l'exercice) du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE), les états financiers doivent être ajustés ou des informations doivent être fournies lorsque se produisent des événements postérieurs à la date de clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

La date de clôture est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers, soit le 31 décembre de l'année N.

La date de l'arrêté définitif des comptes est la date à laquelle, par sa signature, le ministre compétent acte que les comptes sont devenus définitifs, et qu'ils sont dès lors soumis à la certification.

La date d'approbation des états financiers correspond à la date du vote de la loi de règlement par le Parlement conformément aux termes de l'article 37-III de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

42.2 NOTION D'ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables ou défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers.

On peut distinguer :

- les événements relatifs à des situations qui existaient à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements susceptibles de modifier les données figurant dans les états financiers dès que leur impact est significatif ;

- les événements relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture susceptibles seulement de faire l'objet d'une information dans l'annexe dès lors que leur impact estimé ou cumulé pourrait être significatif sur un ou plusieurs postes du bilan ou du compte de résultat ou des deux.

Le producteur des comptes informe le certificateur ainsi que le Parlement en cas d'événements exceptionnels ou de circonstances graves intervenant entre la date d'arrêté des comptes et leur date d'approbation.

NOTE 43 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX POSTES DU BILAN

43.1 NORME 1 – SITUATION NETTE

43.1.1 Dispositions d'ordre général

La situation nette de l'État est mesurée par la différence entre les actifs et les passifs. Sa composition se différencie de celle d'une entreprise dans la mesure où :

- l'État ne possède pas de capital initial faute notamment de date de création et d'établissement de première situation ;
- un actif incorporel très particulier, la souveraineté, et sa traduction, la capacité à lever l'impôt, ne sont pas évalués.

La situation nette comprend le report des exercices antérieurs, le solde des opérations de l'exercice, les écarts de réévaluation, les écarts d'intégration et l'écart d'équivalence.

43.1.2 Écarts de réévaluation et d'intégration

Les écarts de réévaluation et d'intégration comprennent les opérations relatives aux écarts d'évaluation sur le parc immobilier non spécifique, les concessions et les infrastructures routières ainsi que les impacts des changements de méthodes et corrections d'erreurs.

À compter de l'exercice 2017, ils comprennent également l'impact des écarts actuariels limités aux seuls effets des variations de taux d'actualisation des provisions pour charges de personnel au titre des dispositifs de pensions et d'indemnisations et pour transferts (cf. §13.2 – Provisions pour charges).

43.2 NORME 5 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

43.2.1 Dispositions d'ordre général

43.2.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

De manière générale, une immobilisation incorporelle est comptabilisée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation. La valeur d'entrée est le coût d'acquisition (pour les immobilisations incorporelles acquises à titre onéreux), le coût de production (pour celles qui sont générées en interne par les services de l'État) ou la valeur de marché (pour celles qui sont acquises à titre gratuit).

À l'entrée d'une immobilisation incorporelle à l'actif, il convient de déterminer si elle est amortissable. Une immobilisation incorporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est déterminable, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

À la date d'entrée d'une immobilisation incorporelle amortissable, son plan d'amortissement est défini afin de

traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus.

À chaque clôture de l'exercice, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation incorporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

Les immobilisations incorporelles, qui représentent des avantages économiques futurs attribués à l'État par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public, sont mises en évidence par des transactions effectives avec des tiers. Dans ce cas, ces immobilisations sont évaluées par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus par l'État, quand ces derniers peuvent être déterminés de manière fiable.

43.2.1.2 AMORTISSEMENTS LINÉAIRES SUR LA DURÉE D'UTILISATION

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont de 2 à 20 ans pour les logiciels acquis, de 3 à 40 ans pour les logiciels

produits en interne, de 2 à 20 ans pour les coûts de développement et d'au maximum sur la durée de protection de 20 ans pour les brevets.

43.2.2 Développements militaires

Un développement militaire est un ensemble d'opérations déployé dans le cadre d'un projet défini au préalable (au cours des phases d'initialisation, d'orientation et d'élaboration), permettant de préparer la production d'un

équipement prêt à l'emploi ou de réaliser un système d'armement répondant aux besoins militaires exprimés initialement.

Des coûts de développement sont engagés tout au long du processus de production afin de maintenir au meilleur niveau technologique les équipements militaires à produire et de mettre à niveau ceux déjà produits.

Les coûts engagés dans la phase dite de « développement » constituent des éléments incorporels concourant à une amélioration identifiable des capacités

43.2.3 Spectre hertzien

Le spectre hertzien correspond à l'ensemble des fréquences sur lesquelles peuvent opérer les systèmes de radiocommunications. Ces fréquences sont affectées à différentes entités, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), qui attribue les fréquences à des opérateurs de télécommunications en contrepartie du versement de redevances (licences UMTS et GSM notamment). Les autres affectataires comprennent sept administrations (aviation civile, Armées, espace, intérieur, météorologie, ports et navigation maritime, et éducation nationale) ainsi qu'une autre autorité administrative indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

du ministère des Armées et sont donc rattachés dans le bilan de l'État aux immobilisations incorporelles. Ils contribuent à traduire dans le bilan de l'État son effort d'investissement en termes de patrimoine immatériel.

Les coûts de développement engagés dans les exercices suivants sont immobilisés par tranches annuelles et amortis sur la durée résiduelle du cycle de livraison.

Le spectre hertzien fait partie du domaine public contrôlé par l'État. Cet actif est d'une durée de vie indéterminée, non amortissable, et pouvant éventuellement faire l'objet d'une dépréciation en fonction de l'évolution des technologies ou d'autres conditions du marché.

La valeur du spectre correspond à l'actualisation des redevances futures perçues par l'ARCEP au titre de l'attribution de fréquences à des opérateurs de télécommunications. Elle ne tient pas compte des fréquences détenues par les autres affectataires. En effet, ces fréquences ne donnent pas lieu à perception de redevances et les contreparties non financières à l'attribution de fréquences ne peuvent être évaluées de manière fiable.

43.3 NORME 6 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

43.3.1 Dispositions d'ordre général

Le CNoCP a indiqué que les changements de méthodes comptables de l'avis n° 2014-01 relatif à la définition des catégories et à l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles de l'État devront être applicables dès l'exercice 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2018, est prévue l'application d'un changement de méthode d'évaluation : les biens immobiliers seront évalués au coût historique, à l'exception du parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux. Dans l'attente de l'application effective de cette disposition normative, les dispositions applicables sont celles décrites ci-dessous.

43.3.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

À la clôture, les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition diminué du cumul des amortissements et des dépréciations pour les biens ayant une durée d'utilisation déterminable (hors biens particuliers du ministère des Armées).

Les biens ayant une durée de vie non déterminable sont évalués à la valeur vénale (ou de marché) pour ceux dont cette valeur est directement observable. Dans l'hypothèse où cela n'est pas possible, ils sont évalués de manière alternative au coût de remplacement déprécié ou à la valeur forfaitaire ou symbolique non révisable.

43.3.1.2 AMORTISSEMENTS LINÉAIRES SUR LA DURÉE D'UTILISATION

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont de 3 à 10 ans pour le matériel de bureau mobilier et le matériel informatique, de 3 à 20 ans pour le matériel de transport terrestre

(civil), de 2 à 60 ans pour le matériel technique, de 2 à 70 ans pour le matériel militaire et assimilé, de 5 à 35 ans pour le matériel de transport naval et fluvial (civil) et de 5 à 25 ans pour le matériel de transport aérien (civil).

43.3.2 Terrains

Les terrains ont des caractéristiques physiques qui rendent possible leur utilisation par des tiers ou des services de l'État sans bouleversements majeurs.

ceux des établissements pénitentiaires), les sites naturels et les cimetières.

Ils comprennent les terrains nus ou bâtis contrôlés par l'État, ne faisant pas partie d'un actif immobilier. Ne sont donc pas inclus dans les terrains en tant que tels les terrains d'assiette des actifs immobiliers (à l'exception de

Les valeurs à la clôture des terrains sont déterminées, chaque année, soit par une nouvelle évaluation, soit par actualisation de la valeur vénale de l'année précédente. L'évaluation des terrains est réalisée par la direction de l'immobilier de l'État.

43.3.3 Parc immobilier

43.3.3.1 PARC IMMOBILIER ÉVALUÉ À LA VALEUR VÉNALE

Ces biens ont des caractéristiques physiques qui rendent possible leur utilisation par des tiers ou des services de l'État sans bouleversements majeurs. Le parc immobilier est évalué à son entrée au bilan à la valeur vénale.

Il est ensuite évalué à chaque clôture, soit par une nouvelle évaluation, soit par actualisation de la valeur vénale de l'année précédente. L'évaluation du parc immobilier est réalisée par la direction de l'immobilier de l'État.

La valeur vénale représente le montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif conclue dans des conditions normales de marché à la clôture de l'exercice. Elle est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier. Chaque bien est évalué dans une poursuite de son usage actuel, ou d'un usage proche.

Les travaux immobilisables réceptionnés au cours de l'année sont portés en augmentation de la valeur comptable de l'actif.

À la clôture annuelle des comptes, la prise en considération de l'actualisation des valeurs donne lieu à comparaison, effectuée dans le respect du principe de permanence des méthodes, entre la nouvelle valeur et la valeur précédente qui se traduit par la mise en évidence d'un écart positif ou négatif. Cet écart est alors comptabilisé en situation nette sous le libellé « écart de réévaluation ».

Concernant les biens immobiliers contrôlés par l'État à l'étranger, les évaluations sont réalisées par les responsables locaux du parc. Les évaluations sont réalisées à l'aide des missions économiques, d'experts indépendants ou des services des domaines du pays concerné. Les évaluations sont faites dans la monnaie locale puis converties au cours du taux de chancellerie à la date de l'évaluation ou de l'acquisition.

L'impact des variations des taux de chancellerie est pris en considération dans les comptes de l'État.

Lorsque la monnaie locale n'est pas l'euro, ou n'entre pas dans le cadre d'un taux de change fixe par rapport à ce dernier, un écart de conversion est constaté. Cet écart est comptabilisé à l'instar de l'écart de réévaluation, mais distinctement de lui, dans un compte de situation nette.

43.3.3.2 PARC IMMOBILIER À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE

Le parc immobilier à caractère spécifique est constitué de biens dont les caractéristiques physiques ne rendent possible leur utilisation par des tiers qu'au prix de bouleversements majeurs. Ces biens peuvent soit avoir un potentiel de service identifiable et sont utilisés pour des activités spécifiques de l'État, soit n'avoir aucun potentiel de service mesurable car il est lié à la nature intrinsèque du bien.

Le parc immobilier qui ne dispose pas d'un potentiel de service mesurable fait l'objet d'une évaluation initiale à l'euro symbolique ou à la valeur forfaitaire non révisable. Sa valeur comptable n'est pas réévaluée lors des clôtures ultérieures.

À titre d'exemple, les biens du ministère des Armées constituant une catégorie *sui generis* relèvent de ce périmètre.

Les travaux immobilisables sur ces actifs font l'objet d'un amortissement linéaire décennal ou d'un amortissement sur trente ou quarante ans pour les travaux immobilisables réalisés sur les cuves du Service des essences des Armées (SEA).

Le parc immobilier disposant d'un potentiel de service mesurable est évalué selon d'autres méthodes. Il s'agit des établissements pénitentiaires.

43.3.4 Établissements pénitentiaires

Les terrains d'assise des établissements pénitentiaires sont évalués de façon distincte des bâtiments. Ils sont évalués à la valeur vénale.

Les bâtiments sont évalués au coût de remplacement déprécié, égal au coût de reconstruction à neuf minoré du coût de remise en état des biens concernés.

L'évaluation du coût de remplacement déprécié des établissements pénitentiaires, retenue dans le cadre des comptes de l'État, résulte de la combinaison de quatre paramètres :

- la capacité retenue, c'est-à-dire la capacité prévue par l'administration pénitentiaire lors de la conception du type d'établissement (ex : maison centrale, maison d'arrêt) et non la capacité effective (population carcérale de l'année en cours) ;

- le ratio de prix à la place d'établissement, calculé à partir des coûts des établissements livrés ou des projets de constructions les plus récents (hors établissements pénitentiaires livrés en contrat de partenariat) ;
- le coefficient d'adaptation qui reflète la perte d'usage ou ce qu'il faudrait théoriquement investir pour rétablir la valeur d'usage d'un établissement à neuf ;
- le coefficient de dépréciation forfaitaire : pour tout établissement de plus de 10 ans, une dépréciation forfaitaire de 5 % est appliquée afin de traduire l'absence de garantie constructeur.

Le coefficient d'adaptation appliqué à la valeur à neuf permet d'obtenir le coût de remise en état, c'est-à-dire la dépréciation du bien. Le coefficient d'adaptation retenu

pour les établissements pénitentiaires acquis par voie de partenariat public-privé prend en compte le fait que le tiers s'engage à l'entretien régulier des équipements. La variation du coût de remise en état d'une année sur l'autre permet ensuite de calculer la dotation ou la reprise de dépréciation.

Les écarts de réévaluation sont calculés en comparant le coût de reconstruction à neuf de l'année N et la valeur

comptable de cette même année, égale au coût de reconstruction à neuf de N-1 augmenté des travaux mis en service. L'écart est comptabilisé en situation nette, qu'il soit positif ou négatif.

Les établissements pénitentiaires désaffectés sont intégralement dépréciés l'année où l'établissement devient désaffecté.

43.3.5 Les routes, autoroutes non concédées contrôlées par l'État et ouvrages d'art associés

Les infrastructures routières nationales non concédées regroupent les routes nationales, les autoroutes et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) associés.

Les infrastructures routières nationales non concédées en service sont évaluées au coût de remplacement déprécié, égal au coût de reconstruction à neuf minoré du coût de remise en état des biens concernés.

Pour le réseau routier national, les encours sont évalués au coût historique qui correspond soit au coût d'acquisition, soit au coût de production (cf. norme 6 du RNCE).

Les variations de valeur (augmentation et diminution) sont comptabilisées en écart de réévaluation. Le coût de remise en état des infrastructures est comptabilisé en dépréciation.

43.3.6 Matériels militaires

L'ensemble des matériels militaires, détenus et contrôlés par le ministère des Armées dans ses différentes composantes terre, air et mer constitue une catégorie des immobilisations corporelles.

Ces actifs sont évalués au coût amorti, à l'exception des matériels militaires retirés du service qui sont comptabilisés en autres immobilisations corporelles pour une valeur de 1 €.

43.3.7 Biens cofinancés

Les immobilisations corporelles de l'État bénéficiant d'un cofinancement par d'autres entités sont enregistrées dans le bilan de l'État lorsque les critères de comptabilisation sont réunis.

Lors de leur comptabilisation initiale, ces immobilisations sont enregistrées pour leur coût qui inclut le financement des tiers. Le financement des tiers est retracé au passif du bilan de l'État en produit constaté d'avance.

Ce produit constaté d'avance est repris au compte de résultat comme suit :

- dans le cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué sur cette dernière à chaque exercice ;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

43.3.8 Biens détenus par voie de contrat de location-financement

Les biens acquis par voie de contrat de location-financement sont, dès lors qu'ils sont contrôlés et répondent à la définition d'un actif, comptabilisés à la fois à l'actif et au passif dans la dette financière (en tant qu'obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location), pour des montants égaux.

Ces biens sont évalués au coût déterminé sur la base de la valeur contractuelle ou de la valeur actualisée des paiements minimaux futurs au titre de la location.

Les paiements au titre de la location doivent être ventilés, en fin d'exercice, entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

Les biens sous contrats de location-financement sont évalués à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat.

43.3.9 Dépenses de mise aux normes et de mise en conformité

Les dépenses de mise aux normes et de mise en conformité sont des dépenses ultérieures indispensables au maintien des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Ces dépenses sont immobilisées si elles sont nécessaires pour que l'État puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs.

Sont concernées les dépenses de mise aux normes et de mise en conformité qui répondent aux trois conditions suivantes :

- dépenses engagées pour des raisons de sécurité, d'accessibilité des personnes ou environnementales ;
- dépenses imposées par des obligations légales ;
- dépenses dont la non-réalisation ne permettrait pas le maintien du potentiel de service ou

entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'utilisation de l'actif de l'État.

Il s'agit en particulier de la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments publics pour les personnes handicapées, de la mise aux normes environnementales (dépenses dites « Grenelle de l'environnement ») et de la mise aux normes des ascenseurs.

Concernant les dépenses de mise aux normes environnementales « Grenelle de l'environnement », les dépenses ultérieures sont immobilisées si elles sont engagées pour améliorer les immobilisations existantes, contribuant ainsi à accroître le niveau des avantages économiques. C'est le cas lorsqu'il s'agit de limiter fortement le coût d'utilisation d'un équipement.

43.4 NORME 18 – CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC

L'État peut conclure des contrats avec des tiers dans lesquels il contrôle le service public. Le tiers concourt à la fourniture de ce service public grâce à l'équipement défini dans le contrat.

Les dispositions applicables aux concessions, partenariats public-privé (PPP) et contrats assimilés sont celles décrites ci-dessous.

43.4.1 Immobilisations mises en concession

Les concessions sont les contrats par lesquels une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou morale – en général de droit privé (concessionnaire) – l'exécution d'un service public pour une durée déterminée, généralement longue et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les biens placés sous le contrôle des concessionnaires sont comptabilisés au bilan des comptes de l'État depuis la clôture de l'exercice 2009.

Les actifs concédés sont principalement évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés. Au cas particulier :

- les actifs autoroutiers concédés et les concessions hydrauliques sont évalués au coût de remplacement. Il n'est pas constaté de dépréciation au titre des coûts estimés de remise en état, compte tenu de l'existence de clauses contractuelles de remise en état par le concessionnaire ;

- les ouvrages d'art sont évalués au coût de remplacement. On entend par ouvrage d'art ceux associés aux concessions sur les infrastructures routières et ferroviaires ;
- les aéroports et autres matériels ferroviaires sont évalués au coût historique et non amortis.

La différence éventuelle entre le coût initial de l'équipement et les sommes à verser au titre de son financement est comptabilisée en situation nette.

Les biens remis en concession par l'État mais ne remplissant pas les conditions d'une inscription à son bilan (notion de contrôle) sont mentionnés en note 36 – Autres informations.

À défaut d'une évaluation suffisamment fiable, et compte tenu des enjeux financiers peu significatifs, les travaux d'encours rattachés aux concessions hydrauliques et aéroportuaires ne sont pas comptabilisés. Seules les nouvelles constructions font l'objet d'une comptabilisation.

43.4.2 Partenariat public-privé (PPP)

Les partenariats public-privé sont des contrats par lesquels l'État, moyennant le paiement de loyers, confie à un tiers pour une période déterminée une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion.

Ces contrats sont notamment ceux qui étaient régis par l'ordonnance du 17 juin 2004 organisant les contrats de partenariat, modifiée par la loi du 28 juillet 2008. Il s'agit désormais des contrats régis par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics qui définissent notamment les marchés de partenariat.

Les partenariats public-privé signés et n'ayant pas donné lieu à réception à la date de clôture de l'exercice sont mentionnés dans l'annexe du compte général de l'État (cf. note 36 – EHB et autres informations). Lorsque les coûts d'investissement supportés par le partenaire durant les travaux en cours font l'objet d'une évaluation fiable,

une immobilisation en cours est comptabilisée au bilan de l'État en contrepartie d'une dette de même montant.

À réception, le bien sous-jacent au contrat est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette financière.

Les immobilisations acquises par voie de partenariats public-privé et assimilées sont évaluées sur la base du coût du contrat.

L'évaluation de l'équipement doit tenir compte des éventuelles clauses contractuelles prévoyant que l'opérateur tiers entretient régulièrement les équipements ou qu'il le remettra à l'entité publique à la fin du contrat avec un niveau de service équivalent à celui du début du contrat.

Les biens sous contrat de partenariat public-privé et assimilés sont évalués à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat, conformément à la norme n°6 du RNCE.

43.5 NORME 17 – BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS

43.5.1 Évaluation à la clôture

A la date de clôture, les biens historiques et culturels sont évalués dans les comptes de l'État pour le même montant que lors de leur comptabilisation initiale. Ils ne

sont susceptibles de faire l'objet ni d'amortissement, ni de dépréciation, ni de réévaluation.

43.5.2 Application de la norme 17

Les biens historiques et culturels sont ceux contrôlés par l'État auxquels s'applique l'un des régimes juridiques énumérés de façon limitative dans la norme 17 – Biens historiques et culturels - § 1 Définition.

La norme 17 n'est appliquée qu'aux biens intégralement classés. Les travaux revêtant un caractère immobilisable, réalisés sur des biens historiques et culturels sont

comptabilisés en immobilisations corporelles en sus et distinctement du bien « sous-jacent ».

Les dépenses d'entretien courant sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation. Les dépenses ultérieures immobilisées font l'objet d'un amortissement linéaire lorsque leur durée d'utilité est déterminable en fonction de leur nature et peuvent, le cas échéant, faire l'objet de dépréciations.

43.6 NORME 7 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

43.6.1 Participations financières de l'État

43.6.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

À l'inventaire, l'État évalue ses participations de la manière suivante.

○ PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

Les participations relatives à des entités contrôlées sont évaluées à leur valeur d'équivalence, c'est-à-dire au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité concernée directement détenue par l'État.

La valeur globale d'équivalence (somme algébrique des valeurs d'équivalence individuelles) est comparée à la valeur globale initiale des participations financières relatives à des entités contrôlées, constituant ainsi l'écart global d'équivalence. Plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

- si l'écart global d'équivalence est positif, celui-ci affecte directement la situation nette ;
- si la valeur globale d'équivalence des participations est inférieure à leur valeur globale initiale, une dépréciation globale est constatée ;
- si la valeur globale d'équivalence est négative, une provision pour risque global est constituée à due concurrence de la valeur négative, une dépréciation globale étant par ailleurs constatée à hauteur de la valeur globale initiale.

Pour déterminer la valeur d'équivalence, les comptes du même millésime que celui des comptes de l'État sont utilisés, ou à défaut, les comptes les plus récents (millésime précédent ou comptes semestriels le cas échéant). La valeur d'équivalence correspond à la quote-part, détenue directement par l'État, des capitaux propres de l'entité.

S'agissant des établissements publics, les subventions d'investissement qui leur sont versées par l'État sont prises en compte dans leurs capitaux propres.

Selon les cas, les capitaux propres sont déterminés sur la base :

- soit des comptes individuels des entités contrôlées ;
- soit de comptes consolidés lorsque l'entité établit des comptes consolidés.

○ PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

Les participations relatives à des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice montrant que la participation a pu perdre de sa valeur. La valeur nette comptable de la participation est comparée à sa valeur actuelle, et si celle-ci est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à sa valeur nette comptable, alors une dépréciation est constatée.

Les organismes de Sécurité sociale et assimilés, sont considérés nonobstant leur statut juridique d'établissements publics, comme non contrôlés par l'État en raison de leurs modalités de gestion et de leurs modes de financement spécifiques.

En outre, dans certains cas, le contrôle de l'État est restreint par des dispositions qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. La Banque de France et la Caisse des dépôts sont de ce fait classés parmi les participations dans des entités non contrôlées de l'État.

Les participations financières dans les organismes internationaux sont évaluées au coût d'acquisition, déprécié à 100 % du capital versé pour les fonds, et à hauteur de la situation nette pour les banques

multilatérales. La comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international (FMI) présente les particularités développées ci-après (cf.

§43.6.1.2 – Comptabilisation des relations financières avec le FMI).

43.6.1.2 COMPTABILISATION DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

○ FRACTION DE LA QUOTE-PART DE LA FRANCE AU FMI VERSÉE EN OR ET DEVICES

La fraction de la quote-part de la France au FMI versée en or et devises est inscrite au bilan de la Banque de France et ne figure donc pas dans les participations financières de l'État.

○ FRACTION DE LA QUOTE-PART DE LA FRANCE AU FMI VERSÉE EN MONNAIE NATIONALE

La fraction de la quote-part de la France au FMI versée en monnaie nationale est inscrite dans les participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État (Cf. §8.1.2.2 Participations relatives à des entités internationales). Sauf modification de la quote-part (lors des revalorisations internationales quinquennales), seuls les ajustements de change euro / droits de tirage spéciaux (DTS) constatés en cours d'exercice font varier la valeur inscrite au bilan de l'État.

Conformément à ce qui est prévu dans ses statuts, le FMI n'assume pas le risque de change relatif à ses avoirs en monnaies nationales. Ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir la valeur en DTS des avoirs du FMI dans leur monnaie par des ajustements permanents.

Dès lors, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

- en cas d'appréciation du DTS par rapport à l'euro, l'État effectue un versement en euros pour maintenir la contre-valeur en DTS des avoirs en euros du FMI ;
- à l'inverse, en cas de dépréciation du DTS par rapport à l'euro, l'État reçoit des euros.

À ce titre, le montant inscrit en participations financières relatives à des entités non contrôlées correspond à la contre-valeur en euros, calculée sur la base du cours de clôture du DTS, du montant de la quote-part française versée en monnaie nationale.

Les opérations en euros réalisées par le FMI sont essentiellement des opérations de tirages du FMI en vue de prêter aux pays membres ainsi que des versements au titre de remboursements effectués par des pays membres en faveur du FMI et affectés à la quote-part de la France.

Elles se traduisent par :

- des rachats ou souscriptions de bons du Trésor par le FMI (retracés comptablement dans un compte de dettes non financières) ;
- des flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,

assurant la neutralité des opérations en trésorerie pour l'État.

La dette relative aux bons du Trésor émis au profit du FMI est retracée comptablement dans un compte d'autres passifs de l'État (cf. §14.2 – Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux).

L'écart de change résultant de la réévaluation euro/DTS de la quote-part versée en euros par l'État est comptabilisée dans un compte de régularisation dédié aux gains et pertes de change latents (cf. §16.1.1 Écart de conversion FMI à l'actif et §16.2.2 Écart de conversion FMI au passif).

L'incidence nette des opérations (hors fraction de la quote-part versée en euros) est retracée dans un compte de créance financière vis-à-vis du FMI. Ce compte est classé dans les créances rattachées à des participations financières dans des entités non contrôlées de l'État (cf. §8.2 Créances rattachées à des participations).

Les allocations de DTS et les avoirs en DTS de la France sont inscrits au bilan de la Banque de France. Les charges et produits d'intérêts associés sont constatés dans le compte de résultat de la Banque de France. Ainsi, toutes les opérations relatives au département DTS du FMI sont neutres sur le plan comptable pour l'État.

Matérialisée par une entrée puis une sortie de fonds (ou inversement) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ces opérations sont retracées comme des opérations faites pour le compte de tiers dans la comptabilité générale de l'État.

○ PRÊTS ACCORDÉS PAR LA FRANCE AU FMI

Les prêts accordés par l'État au FMI sont comptabilisés en tant qu'engagements pour leur part non encore tirée par le FMI (cf. §32.4.4.2 Engagements de prêts donnés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci). Ils consistent en effet en des lignes de crédit, reconstituables au fil des remboursements, sur lesquelles le Fonds effectue des tirages au fur et à mesure de ses besoins ; la part non tirée représente donc un engagement envers le FMI qui n'a pas encore été mobilisé.

Les tirages puis les remboursements réalisés par le Fonds se traduisent par les opérations suivantes :

- lors des tirages, l'État verse au FMI la somme demandée et la créance sur le FMI qui résulte de ce versement est rachetée par la Banque de France à l'État. L'opération se traduit donc par deux flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ce qui neutralise son impact sur la trésorerie de l'État ;
- lors des remboursements, le FMI effectue un versement à l'État, lequel reverse à son tour la

somme à la Banque de France. Ces deux flux inverses conduisent là encore à la neutralité de

l'opération sur la trésorerie de l'État.

43.6.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations sont évaluées à leur valeur nominale de remboursement,

éventuellement dépréciée dès l'apparition d'une perte probable.

43.6.3 Prêts et avances

43.6.3.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

La valeur d'inventaire des prêts et avances est égale à la valeur actuelle, celle-ci étant une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État.

Une dépréciation est constatée dès l'apparition d'une perte probable, c'est-à-dire lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

La valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers reflète à la fois le risque de défaillance de la contrepartie et la perte de valeur éventuelle liée au coût de bonification des prêts pour l'État.

○ DÉPRÉCIATIONS SUITE À L'APPARITION D'UNE PERTE PROBABLE

Des dépréciations sont constatées en vue de faire face à un risque de non-recouvrement. L'appréciation de ce risque dépend de la nature du débiteur (emprunteur souverain, entreprise et secteur d'activité, particulier, personne morale de droit public), de la nature de la créance et de la position de l'État vis-à-vis du débiteur (compte tenu notamment de la nature des privilèges dont il dispose). En fonction de ces différents éléments et de l'expérience acquise, le cas échéant, au titre d'une procédure déterminée ou d'une catégorie de débiteurs, les prêts et avances pour lesquels des risques apparaissent font l'objet d'une dépréciation partielle ou totale.

La méthode retenue pour procéder à la dépréciation et au provisionnement (provisions pour risques et charges) des prêts à des États étrangers prévoit dans un premier temps de rendre compte des annulations probables

découlant des engagements internationaux d'annulation souscrits par la France :

- passage en Club de Paris ;
- initiative PPTTE (Pays pauvres très endettés) ;
- engagements bilatéraux.

Au-delà de ces annulations probables, la méthode vise également à rendre compte du risque de non remboursement par les pays débiteurs, en fonction :

- des accords éventuels conclus en Club de Paris (refinancements/annulations) ;
- des défauts de remboursement constatés ;
- de la qualification en aide publique au développement (APD).

○ COÛT DE BONIFICATION DES PRÊTS

Conformément au Recueil des normes comptables de l'État, les prêts octroyés aux États étrangers, mais également les prêts accordés à des conditions préférentielles sur le territoire national, sont enregistrés à leur valeur nominale de remboursement à la date d'entrée dans les comptes.

À la clôture, leur valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle, qui est une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État. À ce titre, le coût de la bonification des prêts accordés à des États étrangers ou accordés sur le territoire national à des conditions préférentielles, est calculé en estimant un coût d'opportunité pour l'État de l'octroi de prêts à taux bonifiés, qui correspond à la différence entre le taux auquel l'État emprunte et le taux du prêt considéré.

43.6.3.2 DISTINCTION ENTRE LES PRÊTS ET LES AVANCES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par l'État pour

une durée de 2 ans, renouvelable une fois, sur autorisation expresse.

43.6.3.3 DISTINCTION AVEC LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements sur protocoles et contrats de prêts à des États étrangers, signés mais non encore versés ou partiellement versés, ne figurent pas dans les prêts à l'actif du bilan mais constituent des engagements donnés

(cf. §32.4.2 Aide au développement : prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure).

43.6.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les actifs financiers de l'État transférés dans des fonds sans personnalité juridique forment un patrimoine pour le compte de l'État.

Seuls les fonds qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en tant qu'immobilisations

financières, afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme gestionnaire.

Différents dispositifs ne sont pas directement et intégralement suivis par l'État, qui utilise des véhicules financiers appelés « fonds sans personnalité juridique »

dont la gestion (financière, comptable et/ou administrative) est confiée à une institution financière tierce (Caisse des dépôts et consignations, Bpifrance Financement ou Caisse centrale de réassurance (CCR)). Les principaux fonds qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont Bpifrance Assurance Export (BPI AE), les fonds de garantie gérés par Bpifrance Financement, par la CDC (investissements d'avenir) ainsi que par la CCR.

Le traitement comptable de ces immobilisations financières s'inspire de l'avis n° 2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité (CNC) « relatif au traitement des opérations de fiducie ». Le mode d'évaluation des fonds sans personnalité juridique a été modifié en 2017.

43.6.5 Autres immobilisations financières

La valeur d'inventaire des autres immobilisations financières est égale à leur coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

COMPTABILISATION DES CONTRATS DE DÉSENETTEMENT ET DÉVELOPPEMENT (C2D)

Un contrat de désendettement et de développement (C2D) est une procédure d'annulation des créances d'aide publique au développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTE). Elle vise à procéder à un refinancement par dons, dans le budget du pays, des échéances d'APD remboursées par les États partenaires. Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'AFD leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

La signature d'un contrat C2D géré par l'AFD pour le compte de l'État entraîne, à l'actif du bilan de l'État :

- la substitution d'un prêt par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées » (cf. §8.5.1 - Autres créances immobilisées – C2D). La créance issue des C2D est à distinguer des prêts et avances de l'État qui sont définis dans la norme n°7 du RNCE comme étant « *des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'État s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales, l'usage des moyens de paiement pendant un certain*

La valeur d'inventaire de ces fonds varie en fonction de la quote-part détenue par l'État dans les capitaux propres au 31 décembre N. Cette variation de la valeur est enregistrée dans les comptes de l'État en contrepartie d'un résultat financier.

Lorsque la valeur des droits de l'État dans les fonds sans personnalité juridique devient négative, l'État constate dans ses comptes une provision pour risques financiers.

Ces fonds sont comptabilisés en tant qu'immobilisations financières et sont évalués à hauteur de leur situation nette comptable à la clôture. (cf. §8.4 - Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

temps ». Les versements réalisés par l'AFD pour le compte de l'État ont en effet pour seul objet de refinancer les échéances versées par l'État débiteur ;

- la constatation d'une dette non financière représentant l'engagement de l'État à reverser au pays tiers, sous forme de don, les sommes qui lui auront été versées. Conformément à la norme n°12 du RNCE, l'obligation de l'État au titre des C2D est enregistrée en autres dettes non financières (cf. §12.4 Autres dettes non financières).

Les C2D gérés par l'AFD pour son propre compte sont, quant à eux, retracés à l'actif du bilan de l'AFD. Seules les garanties apportées par l'État à l'AFD sur ces C2D sont retracées dans les engagements hors bilan de l'État (cf. §32.1.6 Agence française de développement).

Enfin, les opérations financières de versement par le pays débiteur et de reversement par la France sont réalisées par l'intermédiaire de l'AFD dans un délai de 15 jours ouvrables après réception des fonds par la France. Elles sont retracées dans un compte répondant à la définition d'un actif circulant (cf. §10.2 - Créances clients et autres créances).

43.7 NORME 8 – STOCKS

À la clôture de l'exercice, les stocks sont évalués :

- à leur plus faible coût d'entrée et à la valeur d'inventaire (maximum [valeur vénale ; valeur d'usage]) pour les biens et en-cours de production de biens et de services destinés à la vente dans des conditions normales de marché ;
- à leur coût d'entrée pour les biens détenus pour être distribués pour un prix nul ou symbolique ou utilisés dans le cadre des activités de l'État ;
- à leur coût d'entrée pour les stocks de produits et en-cours de production d'objets d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra

ultérieurement dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat. Il en est de même pour les approvisionnements entrant dans la fabrication de produits qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dès lors que les stocks d'approvisionnement ont été individualisés et que le prix de vente stipulé couvre à la fois le coût d'entrée, le coût de transformation et la totalité des frais à supporter pour la bonne exécution du contrat.

Le coût en stocks des éléments fongibles est déterminé en utilisant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode du premier entré – premier sorti.

Le coût en stocks des éléments non fongibles est déterminé article par article ou catégorie par catégorie, à leur coût individuel (ou par catégorie) réel.

Pour les stocks utilisés, échangés ou distribués pour un prix nul ou symbolique ou servant aux activités de l'État, la perte de potentiel de service est reflétée par la constatation d'une dépréciation. L'évaluation est effectuée unité par unité ou catégorie par catégorie, elle

prend en considération des perspectives d'emploi ou l'état physique des stocks. Les stocks destinés à la vente dans les conditions normales de marché sont dépréciés selon les règles de droit commun.

Les estimations comptables utilisées pour l'évaluation des stocks militaires sont développées en §47.3 – norme 8 – Stocks militaires.

43.8 NORME 9 – CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

43.8.1 Évaluation à la clôture

La valeur d'inventaire des créances de l'actif circulant est égale à leur valeur actuelle qui correspond aux flux de trésorerie attendus.

Un amoindrissement de la créance, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sauf si l'État ne supporte pas le risque de non-paiement.

Les dépréciations des créances sont effectuées selon deux méthodes :

- soit un taux de dépréciation moyen pondéré lissé sur trois exercices résultant des taux de recouvrement observés sur les catégories de créances concernées, pour les impositions recouvrées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) (impôts sur rôle et impôts auto-liquidés) ;
- soit un taux de dépréciation forfaitaire pour les impôts recouvrés par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et pour les créances non fiscales.

43.8.2 Taux de dépréciation des créances fiscales

Le taux de dépréciation des créances liées à l'impôt recouvrées par la DGFIP repose sur une classification des créances par grandes catégories de restes à recouvrer, s'agissant des impôts sur rôle :

- les créances en procédures collectives sont dépréciées à hauteur de 79 % ;
- les créances en réclamation suspensive (de paiement et réclamation gracieuse), opposition à poursuites et contestation sur exigibilité sont dépréciées à hauteur de 66 % ;
- les autres créances en suspension (suspensions légales et administratives de poursuites autres que les procédures collectives et réclamations suspensives) sont dépréciées à hauteur de 8 % ;
- les créances en procédures d'ordre en cours (dégrèvements et admissions en non-valeur en instance) sont dépréciées à hauteur de 73 % ;
- les autres créances (autres restes à recouvrer sur part de recettes d'ordre comptabilisées ; dégrèvements, non-valeurs, remises et annulations) sont dépréciées à hauteur de 26 %.

Le taux de dépréciation repose sur une classification des créances selon leur niveau de risque, s'agissant des impôts auto-liquidés :

- les créances en procédures collectives sont dépréciées à hauteur de 96 % ;
- les créances contestées (ou en sursis de paiement) sont dépréciées à 40 % ;
- les autres créances (créances hors procédures collectives ou non contestées) sont dépréciées à hauteur de 47 %.

La méthode de calcul des dépréciations des créances recouvrées par la DGDDI repose sur une classification des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année en trois catégories, suivant le niveau de risque des créances non garanties :

- les créances reprises dans le cadre d'une procédure collective ou d'une demande d'admission en non-valeur en cours de traitement sont dépréciées à hauteur de 100 % ;
- les créances pour lesquelles des actions en recouvrement ont été entreprises et celles qui sont contestées sont dépréciées à 50 % ;
- les autres créances sont dépréciées à hauteur de 30 %.

43.8.3 Taux de dépréciation des créances liées aux amendes

La méthode de calcul des dépréciations de créances liées aux amendes repose sur une classification des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année en quatre catégories, suivant le niveau de risque des créances :

- les créances faisant l'objet de commandements, saisies, réquisitions et contentieux lourds sont dépréciées à hauteur de 98 % ;

- les créances faisant l'objet d'une opposition administrative sont dépréciées à hauteur de 90 % ;
- les créances en phase comminatoire amiable (PCA) et oppositions au transfert de certificat

d'immatriculation (OTCI) sont dépréciées à hauteur de 88 % ;

- les autres créances sont dépréciées à hauteur de 79 %.

43.8.4 Taux de dépréciation des créances non fiscales

Le taux de dépréciation des créances non fiscales repose sur une classification des créances selon leur niveau de risque et leur ancienneté.

Le niveau de risque conduit à déterminer quatre catégories de créances :

- les créances en phase amiable de recouvrement ou en phase précontentieuse (lettre de rappel) ;
- les créances au stade du commandement ou de la mise en demeure ;
- les créances au stade de la saisie ;
- les créances douteuses (procédures collectives, surendettement, admission en non-valeur).

Les taux de dépréciation par niveau de risque et par ancienneté sont les suivants :

| Taux de dépréciation appliqués | Période 1967/2007 | Période 2008/2012 | Période 2013/2017 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Créances en phase amiable ou pré-contentieuse | 100% | 0% | 0% |
| Créances au stade du commandement et de la mise en demeure | 100% | 50% | 25% |
| Créances au stade de la saisie | 100% | 80% | 50% |
| Créances douteuses | 100% | 100% | 100% |

43.8.5 Calcul des intérêts moratoires au titre de la provision pour litiges liés à l'impôt

CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES PROVISIONNÉS DE 2008 À 2013

Le point de départ du calcul des intérêts moratoires en matière de litiges fiscaux est la date de paiement de l'impôt. Jusqu'en 2013, cette date n'était pas renseignée dans l'application de gestion des affaires du contentieux fiscal d'assiette. Le calcul des intérêts moratoires était effectué en retenant comme point de départ le 1^{er} juillet de l'année contestée de l'imposition la plus ancienne.

CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES PROVISIONNÉS À PARTIR DE 2014

À compter de la clôture 2014, la méthode de provisionnement des intérêts moratoires a été affinée. Les services fiscaux ont procédé au calcul d'une base des intérêts moratoires, pour chaque imposition incluse dans le périmètre de la provision pour litiges fiscaux, en tenant compte de la date de paiement de l'impôt lorsque cette information était disponible. Le montant qui en résulte correspond au montant de l'intérêt moratoire, calculé à la date de clôture de l'exercice, que le Trésor aurait à verser au requérant s'il obtenait gain de cause à la date de calcul de la provision.

43.9 NORME 10 – TRÉSORERIE

Les placements de trésorerie de l'État et la souscription de titres de créance négociables sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation

parlementaire (cf. article dit « d'équilibre » des lois de finances et le décret d'émission associé).

43.9.1 Évaluation à la clôture des disponibilités

Les disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en euro sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

Les intérêts courus non échus des éléments composant la trésorerie et des créances et dettes liées aux opérations de trésorerie sont comptabilisés à la date de clôture.

43.9.2 Dépôts des correspondants du Trésor et autres personnes habilitées

Les dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées sont des composantes de la trésorerie de l'État car il s'agit de fonds qui ont un impact sur les disponibilités de l'État, mais qui appartiennent à des tiers et sont restituables à ces derniers à tout moment.

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés lors du mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou lors de la réalisation par l'intermédiaire des comptables du Trésor des opérations de recettes ou de dépenses.

43.9.3 Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont toutes les valeurs mobilisables à très court terme ne présentant pas de risques de changement de valeur.

Elles comprennent les créances résultant des prises en pension sur titres d'État et les créances résultant des dépôts de fonds sur le marché interbancaire, auprès des

États de la zone euro ou auprès d'organismes supranationaux de cette même zone.

Les autres composantes de la trésorerie sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées. Ainsi, les créances résultant des prêts en blanc et des prises en pension livrées sont comptabilisées lors du transfert des fonds.

43.9.4 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Ces titres financiers peuvent être émis par des personnes morales, publiques ou privées. En pratique, une limitation est apportée, pour l'État, par la loi de

finances de l'année en cours sur les types de placement autorisés.

S'agissant des valeurs mobilières de placement, la différence entre la valeur d'inventaire et le coût d'entrée fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les moins-values latentes font l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

43.10 NORME 11 – EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

Les emprunts à long, moyen et court terme de l'État sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une

autorisation parlementaire (cf. article dit « d'équilibre » des lois de finances et le décret d'émission associé).

43.10.1 Évaluation à la clôture

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement.

En cas d'indexation du titre, les émissions concernées sont enregistrées à leur valeur nominale indexée.

43.10.2 Différentiels d'indexation

Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation.

inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair. Dans le cas des emprunts indexés sur l'inflation, leur valeur de remboursement étant garantie au pair, la valeur de passif ne peut être inférieure à 100 % du nominal.

En cas de déflation, ces différentiels engendrent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre

43.10.3 Obligations assimilables du Trésor (OAT) démembrées

Les OAT sont des titres assimilables, émis pour des durées de deux à cinquante ans, habituellement par voie d'adjudication. Les OAT sont susceptibles d'être démembrées et remembrées en certificat zéro coupon dans le cadre d'opérations de marché secondaire. Les opérations de démembrement et de remembrement ne

constituent pas une nouvelle émission de titres. La comptabilisation des OAT démembrées s'effectue sur la base des caractéristiques de l'émission primaire et le traitement comptable en date d'arrêté est réalisé selon des dispositions identiques à celles des émissions primaires.

43.10.4 Primes et décotes

La prime ou la décote est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'État. Depuis l'évolution normative de 2015, la prime correspond à un produit constaté d'avance et la décote à

une charge constatée d'avance à répartir sur la durée de vie de l'emprunt. Cette répartition est réalisée selon la méthode actuarielle. Les décotes et primes afférentes à la fraction d'emprunt doivent être complètement rapportées au résultat de l'exercice.

43.11 NORME 12 – PASSIFS NON FINANCIERS

43.11.1 Évaluation à la clôture

Les dettes non financières sont évaluées à leur valeur nominale. Les dettes non financières en devises sont converties en euros sur la base du dernier cours de change.

Les pertes latentes sont comptabilisées au résultat. Le montant des provisions pour risques et charges doit être ajusté à chaque clôture d'exercice pour tenir compte de la meilleure estimation de sortie de ressources à cette

date. Les provisions devenues sans objet doivent faire l'objet d'une reprise sur provisions. Ces provisions reprises correspondent à celles pour lesquelles l'État n'a plus d'obligation ou celles pour lesquelles une sortie de ressources n'est plus probable.

Les « autres passifs » sont enregistrés à leur valeur nominale.

43.11.2 Provisions pour litiges

Les risques encourus par l'État du fait de litiges avec les tiers peuvent être évalués de manière individuelle, au cas par cas, ou de manière statistique.

43.11.3 Provisions pour charges de personnel

43.11.3.1 ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI), RENTES D'ACCIDENT DU TRAVAIL DES OUVRIERS CIVILS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES (RATOCEM), RÉGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU PRIVÉ (RETREP)

L'État porte des engagements viagers au titre de plusieurs régimes spécifiques couvrant les risques (accident, invalidité, survivant) de différentes catégories d'agents publics.

○ ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ (ATI)

Cette allocation est octroyée aux fonctionnaires victimes d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle. Elle est accordée pour une durée initiale de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être soit reconduite à titre viager, soit supprimée, soit révisée en cas de nouvel accident. En cas de radiation des cadres, l'ATI peut être maintenue ou remplacée par une rente d'invalidité. On dénombre environ 59 165 bénéficiaires de cette allocation.

○ RENTES D'ACCIDENT DU TRAVAIL DES OUVRIERS CIVILS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES (RATOCEM)

Les RATOCEM sont accordées à des ouvriers du ministère des Armées en indemnisation d'accidents imputables au service. Les pensions RATOCEM bénéficient à environ 8 240 personnes.

○ RÉGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS DU PRIVÉ (RETREP)

Il s'agit d'un régime servant des pensions temporaires spécifiques. Ces allocations sont versées aux enseignants du secteur privé sous contrat en application de la loi dite « Guermeur » du 25 novembre 1977 qui prévoit que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient des mêmes règles de cessation d'activité et des mêmes mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Elles bénéficient à environ 9 678 personnes.

| Traitement comptable | Dispositifs | Méthodologie | Périmètre | Taux d'actualisation | Table de mortalité |
|--------------------------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| Provisions pour charges de personnel | ATI | Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération | Allocations servies au 31/12/2017 | - 0,55% Rendement de l'OATI 2032 au 29/12/2017 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant) | TGH/TGF 05 |
| | RATOCEM | Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération | | - 1,23% Rendement de l'OATI 2024 au 29/12/2017 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant) | Tables prospectives générales de l'INSEE 2007-2060 |
| | Retraites de l'enseignement privé | Calcul actuariel de rente temporaire appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par nombre d'années restant à passer dans le dispositif. | | - 1,23% Rendement de l'OATI 2024 au 29/12/2017 | Non applicable |

Les rendements des OAT indexées utilisés pour les taux d'actualisation sont ceux constatés sur les marchés en fin d'exercice (ils sont nets de l'inflation).

43.11.3.2 ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ (ASCAA) À CERTAINS OUVRIERS DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'AMIANTE

Le décret du 21 décembre 2001 a créé une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sous demande et sous certaines conditions (en particulier, travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou une des parties d'établissements précisés par arrêté, pendant des périodes déterminées dans les mêmes conditions au cours desquelles étaient traités l'amiante

ou des matériaux contenant de l'amiante) aux ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont ou ont été employés dans les établissements ou parties d'établissements de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

43.11.3.3 PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS (PAR) EN FAVEUR DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le personnel civil et militaire du ministère des Armées bénéficie de mesures spécifiques dans le cadre des opérations de restructuration applicables en métropole, en outre-mer, comme à l'étranger.

Le plan d'accompagnement des restructurations (PAR) intègre les dispositifs résultant de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et de la loi du 29 juillet 2009 de programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense.

En 2013, la méthode d'évaluation de la provision pour le PAR a été modifiée pour prendre en compte les dispositions de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 (principale disposition de cette loi : réduction supplémentaire de personnel pour les années 2014 à 2019).

En particulier, pour les militaires, des conventions ont été signées entre le ministère des Armées et des grandes entreprises pour faciliter leur emploi dans le secteur privé. Diverses aides à la reconversion des militaires ont été renforcées. Il en est ainsi notamment des mesures d'incitation à entreprendre une seconde carrière professionnelle pour certains militaires et des dépenses chômage.

Leur reclassement au sein des trois fonctions publiques est facilité.

Les civils, sous certaines conditions, bénéficient en particulier d'une indemnité de départ volontaire hors de la fonction publique ou d'une indemnité de départ volontaire spécifique.

43.11.3.4 PROVISIONS LIÉES AU PERSONNEL DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DES OUTRE-MER, DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Les obligations de l'État au titre des comptes épargne-temps ouverts par ses agents (principalement au ministère de l'Intérieur, de l'Économie, et celui de l'action et des comptes publics) constituent des passifs certains dont l'échéance ou le montant ne sont pas connus de façon précise à la clôture de l'exercice.

Elles donnent lieu, à ce titre, à la comptabilisation de provisions pour charges calculées à partir du solde individuel de jours de congés non pris en fin d'année et du coût total moyen annuel par catégorie d'agents, déduction faite des contributions de l'État au CAS Pensions, en retenant une base de liquidation de 264 jours.

La variation de cette provision entre deux exercices s'analyse en distinguant :

- d'une part, les dotations, calculées sur la base du nombre de jours épargnés dans l'année et du coût annuel moyen de l'agent selon sa catégorie, comme défini précédemment ;

- d'autre part, les reprises, qui correspondent au nombre de jours consommés dans l'année (pris sous forme de congés ou monétisés) évalués selon ce même coût annuel moyen.

43.11.4 Provisions pour transferts

L'État procède à des interventions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes qui sont chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Ainsi, les engagements de l'État :

- s'apprécient vis-à-vis du bénéficiaire final ;
- et sont retracés dans les seuls comptes de l'État, les organismes redistributeurs agissant comme simples gestionnaires des mesures d'intervention.

Les dispositifs d'intervention dits « pour le compte de tiers » répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- l'intervention de trois acteurs dans la procédure : l'État, l'organisme redistributeur et le bénéficiaire final. Il s'agit donc de transferts indirects ;

- l'établissement (en tant qu'organisme redistributeur) ne dispose d'aucune autonomie dans la prise de décision :

- soit l'État s'engage directement auprès du bénéficiaire final et il délègue le rôle de payeur à l'organisme redistributeur ;

- soit l'établissement s'engage auprès du bénéficiaire final, mais au nom de l'État et dans les conditions préalablement

définies par l'État (l'organisme redistributeur agit en tant que mandataire pour exercer une mission qui lui a été confiée par l'État) ;

- le financement de ces dispositifs est assuré en tout ou partie par l'État, par le biais de transferts (cf. note 23 – Charges d'intervention (hors dotations aux provisions et dépréciations)).

En matière de dispositifs dits « pour comptes propres » (tels que les dispositifs financés par ressources propres), il appartient aux organismes redistributeurs, qui disposent dans ce cadre d'une autonomie dans la prise de décision, de comptabiliser dans leurs propres comptes les engagements éventuels pris à l'encontre des tiers.

Le critère de rattachement des dispositifs d'intervention à l'exercice correspond à la réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution des droits du bénéficiaire.

La réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire est indépendante de leur constatation ou de leur vérification par l'administration ; l'acte attributif peut être antérieur, postérieur ou concomitant au fait générateur. La constatation est indépendante du fait que le bénéficiaire mobilisera ou non par la suite ce droit.

Ce droit ne peut être constitué que dans un cadre législatif, réglementaire ou par un acte formalisé ; une simple déclaration d'intention ne peut suffire à constituer un droit.

Les provisions relatives aux dispositifs PMIVG, Retraite du combattant sont évaluées statistiquement, les reprises et les dotations sont comptabilisées par compensation.

Les méthodes d'évaluation des principales provisions pour transferts sont présentées ci-après.

43.11.4.1 PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE AU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE

La loi de finances initiale de chaque exercice dispose du montant du prélèvement effectué sur recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne.

Ce prélèvement est assis sur une contribution budgétaire calculée à partir d'une assiette de TVA harmonisée (ressource « TVA ») et une contribution budgétaire d'équilibre fonction du revenu national brut (ressource « RNB »).

43.11.4.2 LES RÉGIMES SPÉCIAUX

○ PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET INDEMNISATION DES VICTIMES CIVILES DE FAITS DE GUERRE OU D'ACTES DE TERRORISME (PMI-VG)

Les pensions militaires d'invalidité (PMI) sont accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre.

Les indemnisations des victimes civiles de faits de guerre ou d'actes de terrorisme (VG) peuvent être reversées sous certaines conditions aux veuves et aux orphelins, voire aux ascendants après décès du titulaire.

Ces pensions au titre du dispositif PMIVG bénéficient à environ 207 285 personnes.

L'option de réversion par convention est la suivante :

- réversion automatique de 50 % de la pension au conjoint survivant ;
- taux de nuptialité de 75 % ;

- les conjoints ont un âge inférieur de 2 ans à celui du titulaire de la pension directe ;
- les conjoints décèdent selon la table générationnelle TGF05 ;
- une rente temporaire non réversible calculée à partir de la table TGF05 est appliquée aux orphelins entre 0 et 20 ans (sortie du dispositif à 21 ans).

○ RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant est une pension forfaitaire. Elle est accordée aux anciens combattants âgés de plus de 65 ans (ou 60 ans sous conditions). Elle compte près de 1 003 199 bénéficiaires.

Ces dispositifs ne sont pas financés par des cotisations. Aucune option de réversion n'est envisagée sur ce dispositif.

Les provisions pour transferts afférentes sont évaluées selon la méthode précisée dans le tableau ci-dessous :

| Traitement comptable | Dispositifs | Méthodologie | Périmètre | Taux d'actualisation | Table de mortalité |
|----------------------------|------------------------|--|-----------------------------------|--|--------------------|
| Provisions pour transferts | PMIVG | Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération | Allocations servies au 31/12/2017 | - 0,55% Rendement de l'OATI 2032 au 29/12/2017 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant) | TGH/TGF 05 |
| | Retraite du combattant | | | - 1,23% Rendement de l'OATI 2024 au 29/12/2017 | |

43.11.4.3 AGENCE NATIONALE POUR LA GARANTIE DES DROITS DES MINEURS (ANGDM)

Une provision pour charges retrace les obligations de l'État vis-à-vis des anciens mineurs dépendant de l'ANGDM. Elle est évaluée selon une méthode statistique prenant en compte les engagements de l'État au titre des prestations de chauffage, de logement et des dispositifs de préretraite.

- taux d'actualisation de l'OATi d'échéance 2032 au 29 décembre 2017, soit - 0,55 % pour les prestations en espèces ;
- pour les prestations en nature « logement », le taux de revalorisation est de 2,0 % et le taux d'actualisation brut est de 1,04 %.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- tables de mortalité générationnelles (TGH/TGF 2005) retraitées d'un coefficient de surmortalité de 70 % chez les hommes ;

43.11.4.4 FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Le fonds de compensation de la TVA assure aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux (EPL) la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA dont elles s'acquittent pour certaines de leurs dépenses d'investissement.

La méthode utilisée se fonde sur une évaluation statistique. Un taux effectif moyen de compensation est calculé à partir du ratio FCTVA versé / dépenses d'investissement pour la dernière année connue. Ce taux est appliqué aux dépenses d'investissement direct des bénéficiaires, hors budgets annexes et subventions d'équipements.

Le taux utilisé afin d'établir les prévisions liées au fonds de compensation de la TVA est le taux légal de compensation forfaitaire, s'échelonnant de 15,761 % pour les investissements antérieurs à 2015 à 16,404 % pour les investissements réalisés à partir de 2015 (dernière année connue pour les taux).

Ce taux s'applique aux investissements des communes, départements, régions, EPL ainsi qu'aux investissements éligibles.

Le montant global de la provision FCTVA, est retracé en note 13 – Provisions pour risques et charges – §13.2.3 – Provisions pour transferts.

43.11.4.5 RENTES

○ MAJORATION DES RENTES MUTUALISTES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

La provision porte sur les rentes actuellement en service (et donnant lieu à versement) et évalue les versements futurs à réaliser.

La méthode d'évaluation retenue dans les comptes de l'État est semblable à celle mise en œuvre par les organismes mutualistes ; elle couvre les majorations légales et spécifiques. À chaque arrêté comptable, la provision est évaluée à partir des données les plus récentes, à savoir :

- utilisation d'un modèle agrégé dans lequel la population est projetée en tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires et une prestation moyenne est affectée à l'ensemble de la population : détail de la population de bénéficiaires ventilés par sexe et par année de naissance ;
- modélisation de l'espérance de vie à l'aide des tables de mortalité générationnelles TGH05 et TGF05, permettant d'estimer l'évolution de la population concernée dans les années à venir (source code de la mutualité) ;
- application d'un taux de revalorisation de la rente : coût moyen pour une rente en service, ainsi que le taux d'évolution du coût moyen d'une rente en service ; ce taux est déterminé

sur la moyenne des évolutions constatées entre 2004 et 2017 ;

- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OATi€ 2032 au 29 décembre 2017 (-0,55 %) ;
- les rentes en cours de constitution sont calculées, à partir de 2017, non plus en appliquant un taux de 2 % mais à partir d'hypothèses démographiques représentatives.

○ PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT AUX MAJORATIONS DES RENTES VIAGÈRES AUPRÈS DES COMPAGNIE D'ASSURANCE

Les majorations légales de rentes viagères ont été instituées par la loi du 25 mars 1949 pour compenser les effets de l'érosion monétaire sur la situation financière des personnes physiques titulaires d'une rente viagère.

Le montant est déterminé à partir de la valeur actuelle nette de la séquence des flux financiers que l'État sera appelé à verser dans le futur au titre du programme de majorations légales de rentes viagères. Le taux d'actualisation retenu correspond au rendement de l'OATi 2024 au 30 décembre 2017 (- 1,23 %).

À la clôture de l'exercice 2017, la fin de l'engagement de l'État de ces dispositifs a été prévue à l'article 142 de la loi de finances initiale pour 2018 (cf. §13.2.3 – Provisions pour transferts).

○ INDEMNITÉS DES VICTIMES DE PERSÉCUTIONS ANTISÉMITES ET D'ACTES DE BARBARIE DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

L'engagement au titre de ce dispositif est évalué en fonction des versements dus jusqu'au décès des bénéficiaires sur la base suivante :

- l'approche retenue est une ventilation des individus par année de naissance et par sexe, autrement dit, un individu moyen est considéré pour représenter l'ensemble des individus de même sexe d'une génération donnée ;
- d'un calcul d'espérance de vie effectué afin d'estimer la durée de vie probable de chaque génération de même sexe (approche dite

« model point ») : tables de mortalité de l'INSEE ;

- du montant mensuel de la rente viagère ;
- si un taux unique de revalorisation annuelle est pris en compte dans l'évaluation : taux de revalorisation de 2,50 % (fixé par le décret du 24 août 2009 et indiqué initialement dans les décrets instituant ces aides : décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004) ;
- l'actualisation des flux est réalisée à partir du rendement de l'OATi 2024 au 29 décembre 2017 (- 1,23 %).

La valeur de la provision correspond à la somme des montants revalorisés à percevoir sur l'espérance de vie résiduelle estimée pour chaque génération.

43.11.4.6 AIDES PUBLIQUES AU DÉVELOPPEMENT

○ FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Le Fonds européen de développement (FED) relèvent d'un accord intergouvernemental entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique, d'une part, et de l'Union européenne d'autre part.

Chaque FED découle de protocoles financiers définis généralement pour cinq ans. Les deux derniers FED sont les suivants :

- 10^{ème} FED : le règlement financier européen a initialement réparti cette contribution sur les années 2008 à 2013. La participation de la France est fixée à 19,55 % du budget adopté sur cette période qui est de 22,682 Md€ ;
- 11^{ème} FED : le cadre financier porte sur la période 2014-2020. La participation de la France est fixée à 17,81% du budget adopté sur cette période qui est de 30,506 Md€.

La provision au titre du FED est évaluée chaque année sur la base du reste à payer au titre de ces cinq années, après constatation des dépenses et des charges à payer de l'exercice en cours.

○ AIDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT

La provision au titre du coût de la bonification d'intérêts des prêts inscrits à l'actif du bilan de l'Agence française de développement (AFD) est évaluée en tenant compte d'une actualisation des flux futurs fondée sur des hypothèses actuarielles.

Une provision est également constatée au titre de l'indemnisation relative aux annulations de dettes vis-à-vis des pays pauvres (accords Dakar I, Dakar II et Club de Paris) ainsi qu'au titre des bonifications du prêt de l'AFD au Fonds pour les technologies propres (FTP) administré par la Banque mondiale.

La facilité pour le financement international de la vaccination (IFFIm) récolte des fonds pour la vaccination

auprès d'investisseurs en émettant des obligations sur le marché des capitaux. L'IFFIm permet ainsi à GAVI Alliance (partenariat public-privé mondial pour la santé permettant d'élargir la vaccination aux pays pauvres) d'obtenir des fonds prévisibles de ces investisseurs au fil du temps. La souplesse de ce financement permet d'améliorer l'efficacité des activités de l'alliance GAVI. Le trésorier principal de l'IFFIm est la Banque mondiale.

Le montant de la provision est établi à partir des obligations de la France au titre de la convention pluriannuelle 2008-2026.

Par ailleurs, dans le cadre de la conférence de reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à Montréal le 16 septembre 2016, la France a décidé de réitérer son engagement à lutter contre les trois grandes pandémies mondiales de façon à sauver 8 millions de personnes et éviter 300 millions de nouvelles infections.

Le montant de la provision est établi à partir des engagements de la France au titre de la période 2017-2019.

○ COOPÉRATION BILATÉRALE HORS GOUVERNANCE

Il s'agit de provisions relatives aux aides réalisées post-conflit ou en sortie de crise sous forme de dons-projets à diverses organisations non gouvernementales.

L'évaluation de cette provision est calculée sur la base des restes à payer sur conventions pluriannuelles au 31 décembre N.

○ COOPÉRATION MULTILATÉRALE

Les contributions aux fonds multilatéraux de développement visent à exercer un effet de levier, ainsi qu'à présenter et à promouvoir les positions françaises dans les enceintes internationales compétentes sur les questions de développement. Le ministère des Affaires étrangères apporte ainsi son expertise technique et nourrit les débats au sein de l'Organisation des Nations unies (ONU), de la Banque mondiale, des banques régionales de développement et du G8. Il met en œuvre

une politique d'influence, par l'intermédiaire d'experts associés et de fonds fiduciaires d'études. Il participe aussi à la définition et au pilotage d'initiatives multilatérales de type nouveau (Fonds mondial Sida, Alliance mondiale entre secteurs public et privé pour les vaccins et la vaccination « GAVI ») en assurant une articulation étroite entre le niveau décisionnel et l'action de terrain.

43.11.4.7 PRIMES DES PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT (PEL)

Le Plan d'épargne-logement (PEL) est un dispositif aidé par l'État au moyen du versement d'une prime d'épargne plafonnée à 1 525 € par plan.

Le versement de la prime est désormais subordonné à la souscription d'un prêt immobilier d'un montant minimum de 5 000 €.

Une détention de 4 ans au minimum est nécessaire pour bénéficier du versement intégral de la prime.

La prime n'est pas versée en cas de retrait des fonds avant trois ans. Elle est divisée par deux en cas de retrait des fonds entre la troisième et la quatrième année. Elle cesse d'être décomptée au-delà de 10 ans.

Le programme de coopération multilatérale comprend :

- les contributions volontaires aux Nations unies ;
- la francophonie.

L'essentiel du montant de la provision est lié au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

De ce fait, l'engagement au titre des primes PEL est retranscrit dans deux postes des états financiers.

La méthodologie de calcul retenue afin d'évaluer les obligations de l'État au regard des plans épargne-logement au titre de la clôture de l'exercice 2017 est la suivante (cf. §32.2.2. - Épargne logement) :

- pour les PEL souscrits avant le 12 décembre 2002, une provision est retranscrite pour un montant égal à 100 % des primes ;
- pour les PEL souscrits après le 12 décembre 2002 ainsi que pour les comptes épargne-logement (CEL), un engagement hors bilan est constaté.

43.11.4.8 CONTRIBUTION FRANÇAISE À L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (ASE/ESA)

Dans le cadre de conventions signées avec l'Agence spatiale européenne (ESA), la France prend depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette agence en contrepartie desquels elle bénéficie d'avantages spécifiques, de nature technique et économique.

La provision correspond à l'appel à la contribution de la France au budget de l'Agence établi pour l'année N+1.

Sur les programmes Ariane, la part de la contribution française s'élève, aux termes de la décision du Conseil ESA, à 2 670 M€ pour la période 2017-2026.

43.11.4.9 CONTRIBUTIONS À L'ONU ET À SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (OMP)

La France est un membre fondateur des Nations unies, du Conseil de sécurité, de l'ensemble des organisations spécialisées des Nations unies et des autres enceintes internationales ou régionales la concernant.

Ce dispositif est rattaché au programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».

Soixante-douze organisations internationales sont liées, pour la gestion des contributions obligatoires qui leur sont versées (au titre de leur budget ordinaire et de

certaines conventions) à ce programme. Au total, 110 contributions internationales sont financées sur le programme 105. Cette action couvre également la quote-part de la France dans le financement des opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU.

Le montant de la provision est établi à partir de la contribution de la France au budget de ces organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix des Nations-unies.

43.11.4.10 AIDE POUR LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES EMPRUNTS LIÉS À DES CONTRATS DE PRÊT OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURÉS À RISQUE

L'assiette de calcul repose sur la prévision des aides uniquement au titre des indemnités de remboursements anticipés.

Le montant à enregistrer en provision pour charges est évaluable dès la proposition d'aide du service responsable du dispositif de sortie des emprunts à risque à la collectivité, mais connu avec certitude dès la signature de la convention entre le bénéficiaire et le représentant de l'État. L'évaluation des provisions repose sur les échéanciers de versement annexés à la convention. Chaque année, les provisions sont réévaluées à la baisse en fonction :

- des versements effectués lors de l'exercice ;
- des éventuelles charges à payer ;
- des éventuelles conventions interrompues si la collectivité remet en cause l'ensemble de l'accord conclu avec l'établissement financier et/ou la convention signée avec le représentant de l'État.

Les provisions sont également réévaluées à la hausse lors d'éventuels passages d'un ou plusieurs dispositifs dérogatoires en dispositifs d'aide au titre du remboursement anticipé.

43.11.4.11 CONTRIBUTION À L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION

Ce programme concerne le reversement des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière au profit des collectivités territoriales. Ce programme est financé par deux parts :

- la première est constituée du produit des amendes forfaitaires de police relevées par la voie de radars automatiques attribuée, d'une part, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et d'autre part, aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer ;
- la seconde correspond à 53 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation, après minoration au titre du financement des

dépenses liées au déploiement du procès-verbal électronique supportées par le programme « Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers ».

Ce programme permet de prendre en compte le surplus de recettes engendré par la généralisation du procès-verbal électronique qui a débuté en 2011. Les ressources supplémentaires générées par le déploiement de ce nouveau mode de verbalisation viennent consolider les moyens dont disposent les collectivités locales pour lutter contre la violence routière et améliorer les conditions de circulation.

La provision à passer au titre de l'exercice N correspond au montant collecté en N qui sera reversé aux collectivités en N+1.

43.11.4.12 AIDES À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Un montant est provisionné dans les comptes de l'État au titre de l'aide au logement (APL : aide personnalisée au logement et ALS : allocation de logement sociale). L'ALS est principalement financée par l'État sur les crédits du programme « Aide à l'accès au logement » et par une cotisation des employeurs. L'APL est principalement financée par une contribution de l'État

inscrite dans le programme « Aide à l'accès au logement » et par des cotisations versées aux employeurs.

Concernant la part enregistrée en engagements sur l'aide à l'accès au logement : cf. §33.2 - Contribution de l'État aux aides au logement (ALS, APL et ALF).

43.11.5 Provisions pour remise en état

43.11.5.1 PROVISIONS POUR DÉMANTÈLEMENT

Le ministère des Armées a l'obligation d'assurer le démantèlement de ses matériels militaires. Des provisions pour charges sont comptabilisées au bilan afin de retracer cette obligation. Ces opérations sont évaluées sur une base statistique lorsqu'aucune donnée plus précise n'est disponible.

Concernant les équipements nucléaires, les traitements de fin de vie recouvrent des opérations particulièrement complexes qui s'inscrivent sur des durées extrêmement longues. Les provisions comptabilisées au bilan, notamment pour le démantèlement du porte-avions Charles de Gaulle ou pour le démantèlement de niveau III des réacteurs assurant la propulsion du porte-avions et des sous-marins nucléaires, sont issues de premières

estimations financières basées sur des hypothèses d'extrapolation de démantèlement de bâtiments nucléaires étrangers ou sur le résultat des premières études conduites par le CEA, études elles-mêmes basées sur la propre expérience de cet organisme. Les hypothèses restent donc à conforter par des études complémentaires lors des prochaines années. Ces estimations sont donc susceptibles de varier de façon notable dans le temps. Pour certains équipements, à savoir à ce jour les missiles M51, l'échéance très lointaine des opérations de démantèlement ne permet pas de disposer à ce stade d'une évaluation fiable. Pour ces équipements, aucune provision pour démantèlement n'est constatée.

43.11.5.2 PROVISIONS POUR DÉPOLLUTION

Les coûts de dépollution correspondent à des provisions pour charges selon la définition de la norme 12 du RNCE. Le ministère des Armées a évalué ces provisions selon une méthode forfaitaire appliquée à l'ensemble des sites en métropole et hors métropole en France et à l'étranger. Cette évaluation repose sur la détermination d'un coût moyen de dépollution ramené à l'unité de surface ou de volume, estimé à partir de l'historique des coûts réels de dépollution préalables aux cessons/libérations de sites réalisés depuis 2010. Ce coût moyen est calculé par catégorie de sites pour le Service d'infrastructure de la Défense (SID) et par type de travaux de dépollution pour le Service des essences des Armées (SEA).

L'évaluation forfaitaire par catégorie du SID a été extrapolée à l'ensemble du parc immobilier du ministère des Armées, à l'exception des emprises du SEA et de certaines opérations dont l'évaluation individualisée est réalisée soit sur la base des devis ou marchés en cours, soit sur la base d'une estimation des coûts futurs des opérations de dépollution.

Cette obligation calculée est maximale, car les dépollutions ne sont réalisées que si le site est amené à être libéré et le montant à la charge du ministère peut dans certains cas être plafonné (cas des pollutions historiques) et/ou modulé en fonction de l'usage futur du site. Cette méthode forfaitaire fera l'objet d'une consolidation sur plusieurs exercices comptables.

En l'absence d'évaluation suffisamment aboutie, la provision pour dépollution ne couvre pas les risques

associés à des sites militaires ayant eu ou ayant des activités nucléaires.

43.12 NORME 21 – QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les émissions de sources non diffuses sont comptabilisées en stocks à la clôture de l'exercice 2017, selon une évaluation initiale basée sur la valeur d'entrée au bilan : valeur d'achat pour les quotas acquis sur les marchés et valeur nulle pour les quotas alloués gratuitement. En pratique, cela se traduit par une comptabilisation en stocks uniquement des achats de quotas qui sont dans les faits nuls au 31 décembre 2017 et un suivi extracomptable des quotas alloués gratuitement.

En application du protocole de Kyoto, la France et l'Union européenne se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Pour la période 2008-2012 des quotas ont été attribués gratuitement aux assujettis dans le cadre des plans nationaux d'allocation des quotas (PNAQ) et un système d'échange européen a été mis en place. Les quotas du PNAQ ont été comptabilisés dans les comptes de l'État comme immobilisations incorporelles. Il existait par ailleurs des quotas hors PNAQ visant à couvrir les émissions diffuses et ne donnant pas lieu à comptabilisation, en l'absence d'évaluation fiable.

Le protocole de Kyoto a été reconduit dans son principe lors de la conférence de Doha sur les changements climatiques pour la période 2013-2020. Les modalités d'application d'un prolongement du protocole devront encore être définies par un accord avec une mise en œuvre rétroactive. L'Union européenne et ses États membres se sont toutefois déjà engagés à poursuivre leurs efforts en matière de réduction de leurs émissions de GES à travers le « paquet énergie-climat ».

Durant la période 2013-2020, le nombre de quotas attribués gratuitement aux installations industrielles

diminuera progressivement selon leur secteur d'appartenance. Ils devront dès lors, s'ils ne baissent pas en parallèle leurs émissions, acquérir les droits d'émission nécessaire à la poursuite de leur activité aux enchères ou sur le marché secondaire.

Les modalités d'attribution des quotas gratuits sont fixées au niveau européen. Chaque membre établit une liste des assujettis en application des directives européennes. La validation de cette liste, au niveau européen, entraîne l'allocation des quotas aux assujettis (cf. arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de GES et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020).

Dans la mesure où l'allocation annuelle des quotas relève désormais d'une compétence européenne et que l'obligation de conformité de restitution repose sur les assujettis, le critère de contrôle de l'actif par l'État ne s'applique plus.

En ce qui concerne les quotas mis aux enchères, l'État perçoit un pourcentage du produit des ventes réalisées sur la plateforme commune européenne conformément à la directive 2009/29/CE. En outre, l'article 43 de la loi de finances pour 2013 dispose que « *le produit de la vente d'actifs carbone tels que définis par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé le 29 avril 1998, et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 quinquies et 10 de la directive 2003/87/CE sont affectés à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) mentionnée à l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation* ».

NOTE 44 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

44.1 NORME 2 – CHARGES

44.1.1 Dispositions d'ordre général

Les charges de l'État comprennent les charges de fonctionnement direct et indirect, les charges d'intervention et les charges financières. Aucune charge exceptionnelle n'est comptabilisée.

Les charges de fonctionnement indirect et les charges d'intervention constituent des spécificités comptables de l'État :

- les charges de fonctionnement indirect correspondent aux versements effectués aux entités chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État. Ces versements permettent de couvrir les charges de fonctionnement de ces entités ;
- les charges d'intervention correspondent aux versements relatifs à la mission de régulateur économique et social de l'État.

44.1.2 Charges de personnel

44.1.2.1 TRAITEMENT À LA CLÔTURE

Les charges à payer recensées à la clôture de l'exercice intègrent l'ensemble des rémunérations dues au personnel au titre de l'exercice ainsi que les charges liées à ces rémunérations :

- pour le travail effectué durant l'exercice par un agent en activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un autre acte de recrutement ;
- ou en cas d'exigibilité de la rémunération, si l'agent est en congé annuel, en congé maladie ou de maternité.

Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), le recensement des charges à rattacher repose sur une évaluation statistique, basée sur la moyenne de rappels liquidés au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, pondérée des événements exceptionnels.

Les avantages en nature sont ceux déclarés par les gestionnaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, ainsi que ceux des budgets annexes : « Publications officielles et information administrative » et « Contrôle et exploitation aériens ».

Ce recensement dépend des seules informations fournies par les ordonnateurs, et ne reprend pas les

avantages dont les agents bénéficient dans le cadre des procédures dérogatoires et après ordonnancement.

L'enregistrement des avantages en nature est réalisé grâce à une écriture d'inventaire comptabilisée en contrepartie d'un compte de produits. Cette dernière permet de neutraliser l'impact sur le compte de résultat, la charge correspondante ayant déjà été constatée au cours de l'exercice.

Les acomptes reçus et versés par l'État durant l'exercice N sont comptabilisés au bilan. Il s'agit d'acomptes au titre des compensations généralisées et spécifiques vieillesse et au titre de la neutralisation de l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale.

Les montants définitifs des transferts entre l'État et les autres régimes de retraite n'étant connus qu'au cours de l'exercice suivant, des écritures de produits à recevoir et de charges à payer sont comptabilisées au titre de l'exercice N. Les montants de ces opérations sont estimés sur la base des informations disponibles à la clôture de l'exercice.

L'intégralité des jours de congés N non pris au 31/12/N donne lieu à l'enregistrement comptable d'une dotation aux provisions pour charges de personnel.

44.1.2.2 CHARGES DE PERSONNEL CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Le changement de méthode comptable opéré en 2013 permet de respecter le principe de non-compensation des postes de charges et de produits selon les

dispositions de l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

44.2 NORME 3 – PRODUITS RÉGALIENS

44.2.1 Dispositions d'ordre général

Les produits régaliens constituent des produits spécifiques aux collectivités publiques dans la mesure où

ils n'ont pas d'équivalent dans la comptabilité des entreprises. Ils sont l'une des expressions de l'exercice

de la souveraineté de l'État et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Les produits régaliens de l'État correspondent aux impôts d'État et assimilés dont la perception est autorisée par les lois de finances ainsi que les amendes et autres pénalités infligées en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

44.2.2 Principes de comptabilisation retenus

44.2.2.1 PASSAGE DU PRODUIT RÉGALIEN BRUT AU PRODUIT RÉGALIEN NET

Le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée et, le cas échéant, des obligations de l'État en matière fiscale.

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance fiscale (remise gracieuse par exemple) sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

En tant qu'État-membre, la République française contribue aux ressources propres de l'Union européenne par un prélèvement sur recettes.

Cette contribution est déterminée à proportion :

- de la TVA collectée : un taux de 0,3 % est appliqué à une assiette TVA harmonisée, cette

assiette étant écrêtée si nécessaire à hauteur de 50 % du revenu national brut (RNB) ;

- du revenu national brut : cette part, dite « contribution d'équilibre », versée par chaque État et obtenue par l'application d'un taux d'appel à l'assiette RNB de l'État considéré. La ressource RNB étant la ressource d'équilibre du budget de l'Union, le taux d'appel est fonction de la différence entre les dépenses inscrites au budget de l'Union et la somme des autres ressources de l'Union (ressources propres traditionnelles, TVA et ressources diverses). Il est ainsi obtenu en divisant le besoin en ressource manquant par la somme des assiettes du RNB de l'ensemble des États membres.

Dans les comptes de l'État, le prélèvement total est présenté sur une ligne distincte en diminution des produits fiscaux et des autres produits régaliens.

Cette contribution ne comprend pas les ressources propres traditionnelles de l'Union Européenne constituées essentiellement des droits de douanes qui sont traités en compte de tiers en comptabilité générale, l'État français étant seulement l'intermédiaire.

44.2.2.2 PARTICULARITÉS LIÉES À LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS

○ PRODUIT FISCAL BRUT

Le produit fiscal brut correspond en règle générale à l'impôt brut, défini comme le résultat de l'application d'un barème à une assiette imposable.

○ OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE FISCALE

Ces obligations correspondent, en général, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les

redevables pour le paiement de l'impôt brut. Elles sont présentées en diminution des produits fiscaux bruts.

○ PRODUIT FISCAL NET

Le produit fiscal net correspond au produit fiscal brut diminué des obligations de l'État en matière fiscale et des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée.

44.2.2.3 DÉTERMINATION DU CRITÈRE DE RATTACHEMENT DES PRODUITS FISCAUX

Les produits fiscaux sont comptabilisés dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- la loi de finances autorisant la perception de l'impôt est votée ;
- les opérations imposables sont réalisées ;

- les produits de l'exercice peuvent être mesurés de manière fiable.

Les produits de contrôle fiscaux sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception à l'encontre du redevable.

44.2.2.4 PRISE EN COMPTE DES DÉLAIS DE DÉCLARATION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE

Pour de nombreux produits fiscaux, il existe un décalage entre la naissance des droits de l'État – réalisation de l'opération imposable – et leur déclaration effective, qui permet de déterminer leur montant de manière fiable.

En conséquence, les produits fiscaux sont comptabilisés :

- soit au moment de la réalisation de l'opération imposable (taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ou encore pour la taxe sur la valeur ajoutée, etc.) ;

- soit au moment de la déclaration de la matière imposable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, etc.).

44.2.2.5 DÉFICITS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Les déficits fiscaux et crédits d'impôts non restituables mais reportables, sous réserve de profits ou revenus taxables futurs, ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un passif.

Les déficits fiscaux reportables et restituables et les crédits d'impôts restituables (reportables ou non) constituent une obligation fiscale de l'État et donnent lieu à la comptabilisation d'un passif.

44.2.3 Cadre normatif des ressources propres de l'Union européenne

Le prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne (PSR UE) est défini par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances comme « *un montant déterminé de recettes de l'État (...) rétrocedé directement au profit (...) des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ses bénéficiaires* ».

Aux termes de l'article 312 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « *le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite des ressources propres. Il est établi pour une période d'au moins cinq années. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel* ». Ce cadre financier fixe ainsi les montants des plafonds annuels des crédits d'engagement par rubrique de dépenses et du plafond annuel des crédits de paiement. Le cadre financier pluriannuel actuel est régi par le règlement du 2 décembre 2013. Il couvre une période de sept ans, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. L'ensemble des règlements sectoriels encadrant les politiques européennes, et les dépenses afférentes, ont été renégociés en cohérence avec ce cadre pluriannuel.

S'agissant des ressources de l'Union européenne, l'article 311 du TFUE fixe les règles relatives aux ressources propres du budget communautaire. Les différents types de ressources propres et leur méthode de calcul actuelle sont définis par une décision du Conseil relative aux ressources propres (DRP) adoptée le 26 mai 2014 qui encadre le système des ressources propres pour la période 2014-2020. Cette décision limite également à 1,20 % du revenu national brut (RNB) de

l'UE les montants maximaux annuels de ressources propres que l'UE peut mobiliser pendant un an.

La DRP est approuvée par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. En France, la loi autorisant l'approbation de la DRP a été promulguée le 16 décembre 2015. À la suite de l'entrée en vigueur de cette décision le 1er octobre 2016, les nouvelles règles relatives aux ressources propres s'appliquent de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2014.

Il existe trois types de ressources propres :

- les ressources propres traditionnelles : il s'agit principalement des droits de douane sur les importations en provenance de pays hors UE et des cotisations «sucre». Les États membres conservent 20 % des montants encaissés au titre de frais de perception. Les ressources propres traditionnelles ne sont pas intégrées dans le prélèvement sur recettes au profit de l'UE, dans la mesure où il s'agit de ressources collectées par l'État pour le compte de l'UE. Ces ressources sont donc traitées en opérations pour comptes de tiers ;
- la ressource propre basée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la ressource propre basée sur le revenu national brut (RNB).

Les modalités de calcul des ressources basées sur la TVA et le RNB sont détaillées supra (§44.2.2.1 - Passage du produit régalién brut au produit régalién net).

44.3 NORME 4 – PRODUITS

44.3.1 Dispositions d'ordre général

Les produits de l'État comprennent les produits de fonctionnement se rapportant à l'activité ordinaire de l'État, les produits d'intervention reçus de tiers sans

contrepartie équivalente et les produits financiers. Aucun produit exceptionnel n'est comptabilisé.

44.3.2 Pertes et gains sur rachats de titres d'État

En cas de rachat de titres d'État, le traitement comptable retenu conduit à isoler du montant de la perte ou du gain constaté en résultat financier, la quote-part de primes ou décotes rapportée au résultat.

Cette quote-part résiduelle est rattachée aux étalements ou amortissements de primes et décotes présentés dans une rubrique différente du résultat financier.

NOTE 45 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Conformément aux dispositions de la norme n°1 du RNCE, le tableau des flux de trésorerie (TFT) analyse la variation de la trésorerie nette en comptabilité générale par différence entre les soldes de trésorerie à l'ouverture

et à la clôture de l'exercice comptable, en classant les flux de trésorerie en trois catégories selon qu'ils sont générés par l'activité, les investissements ou les opérations de financement de l'État.

45.1 FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ ET FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Le tableau des flux de trésorerie est constitué à partir de la méthodologie dite « budgétaire ». Les flux de trésorerie liés à l'activité et à l'investissement sont reconstitués à partir de données de la comptabilité budgétaire ayant eu un impact en trésorerie au cours de l'exercice. Les flux budgétaires comptabilisés en période complémentaire sont donc exclus du périmètre initial.

Cette reconstitution des flux de trésorerie de l'exercice liés à l'activité et à l'investissement nécessite l'application de retraitements qui peuvent être classés en trois catégories :

- les retraitements de neutralisation de charges et produits internes, sans incidence sur les flux de trésorerie nets. Il s'agit notamment des

opérations liées à l'abondement du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » et aux loyers budgétaires ;

- les retraitements de dépenses budgétaires n'ayant pas de contrepartie en trésorerie (par exemple: les charges d'indexation des OAT et BTAN indexés) ;
- les retraitements de flux comptables contribuant à la variation de la trésorerie constatée au bilan, mais n'ayant pas de contrepartie en comptabilité budgétaire. Il s'agit notamment, sauf exceptions, des impositions et taxes affectées (ITAF) : par exemple, la taxe sur les salaires ou les droits de consommation sur les tabacs.

45.2 FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement sont issus de la comptabilité générale et retracent les mouvements de trésorerie comptabilisés en contrepartie

des comptes d'opérations de financement externe de l'État (comptes de dette exigible, rachat de dette, etc.).

45.3 FLUX DE TRÉSORERIE NETS NON VENTILÉS

Au terme du processus d'élaboration du TFT, il subsiste des flux de trésorerie résiduels pour lesquels il n'est pas possible d'identifier une nature précise ou dont le caractère spécifique conduit à privilégier une présentation pour leur impact net dans la variation de trésorerie. Ces flux résiduels sont présentés sur la ligne « flux de trésorerie nets non ventilés », prévue par la norme n°1 du RNCE.

Il s'agit par exemple des ITAF pour lesquelles la ventilation entre les flux d'encaissements et les flux de décaissements ne peut être réalisée en raison de ruptures d'informations (par exemple, la taxe de publicité foncière).

NOTE 46 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT – NORME N° 13

Les engagements donnés retracés en annexe des comptes de l'État répondent à la définition générale des passifs éventuels qui consistent :

- en une obligation potentielle de l'État à l'égard de tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'État ;
- ou en une obligation de l'État à l'égard de tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Le passif éventuel se distingue d'une provision pour risques dans la mesure où, bien que le montant ou l'échéance de celle-ci ait un caractère incertain, elle correspond à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Les engagements reçus portés en annexe des comptes de l'État correspondent aux engagements que l'État est amené à recevoir. Ce sont donc des obligations de tiers à l'égard de l'État :

- résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du tiers ;
- dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera pour le tiers une sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Les mêmes principes de délimitation du champ d'application et des règles et procédures d'enregistrement sont retenus, qu'il s'agisse des engagements donnés ou reçus.

46.1 ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE D'ACCORDS BIEN DÉFINIS

Autres engagements financiers de l'État

INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

La dette financière, les placements de trésorerie et les instruments financiers à terme s'inscrivent dans un cadre général.

○ GESTION DU RISQUE DE TAUX

L'État est amené chaque année à faire appel aux marchés de capitaux pour financer son déficit budgétaire et ses autres besoins de trésorerie, dans le cadre des lois de finances votées par le Parlement. La réalisation des opérations de financement relève de l'Agence France Trésor (AFT), gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État.

Les caractéristiques de la dette souveraine limitent les possibilités de mise en œuvre d'une gestion active du risque de taux.

Cette limite intrinsèque aux modalités de financement de l'État ne s'oppose cependant pas à la recherche d'une optimisation de la charge de la dette, en fonction de l'évolution de certains paramètres du marché des taux (niveau et volatilité des taux d'intérêt à long terme). Un programme de contrats d'échange (*swaps*) de taux d'intérêt a ainsi été mis en place en 2001, visant à diminuer, sur une longue période, la charge d'intérêt en contrepartie d'une augmentation de la variabilité à court terme de cette charge. Ce programme a été suspendu en septembre 2002 en raison de conditions de marché défavorables.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt (*swaps*) détenus dans le cadre de ce programme sont considérés comme relevant d'une stratégie de couverture globale du risque de taux (couverture dite « spécifique »).

○ GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion de la trésorerie vise à assurer la continuité financière de l'État : il s'agit de faire en sorte que la situation de trésorerie de l'État rende toujours possible l'exécution des dépenses et des recettes dans des conditions de sécurité maximales.

Les règles mises en place visent à garantir que le solde du compte unique du Trésor à la Banque de France ne puisse être affecté par l'imputation tardive de certaines opérations urgentes.

Les modalités d'émission des bons du Trésor à taux fixe (BTF) permettent par ailleurs à l'État de faire face rapidement à des besoins de trésorerie urgents.

Enfin, l'État utilise comme support à sa politique de placements de trésorerie des instruments très liquides.

○ GESTION DU RISQUE DE CHANGE

L'État n'émet pas d'emprunt en devises étrangères. Les emprunts en devises repris de tiers font systématiquement l'objet d'une couverture par des contrats d'échange de devises.

Les contributions de la France au financement de certains organismes internationaux, libellées en devises, font l'objet d'une couverture contre le risque de change.

○ GESTION DU RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie concerne principalement les placements à court terme de l'État ainsi que les instruments financiers à terme (contrats d'échange de taux ou de devises).

L'État effectue l'essentiel de ses opérations avec des contreparties agréées en tant que spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) à l'issue d'une procédure de sélection.

Les conventions relatives aux opérations de pensions livrées et d'instruments financiers à terme prévoient des appels de marge quotidiens.

Des limites de risques déterminées en fonction des enjeux financiers des opérations et de la notation des contreparties ont par ailleurs été définies.

○ GESTION DES RISQUES OPÉRATIONNELS

La maîtrise des risques opérationnels au sein de l'AFT repose sur un dispositif comprenant notamment :

- un cadre général d'activité approuvé par le directeur général du Trésor ;
- une cartographie des risques ;
- un recensement systématique des incidents ;
- un plan de secours informatique.

46.2 ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA MISSION DE RÉGULATEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ÉTAT

46.2.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

Afin d'enrichir l'analyse – et même si l'État ne porte pas les engagements de retraite de ces régimes – sont présentés les besoins de financement futurs actualisés des principaux régimes bénéficiant d'une subvention financée par le budget de l'État :

- le régime de retraite des agents sous statut de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ;
- le régime de retraite des agents sous statut de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- le régime de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

- le régime de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- le régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).

Cette présentation n'inclut pas la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM), les versements liés à la liquidation de l'ORTF, ni le régime de retraite des anciennes compagnies maritimes porté par la Compagnie générale maritime et financière, compte tenu des faibles montants en cause.

MÉTHODE DE CALCUL DU BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ

La méthode retenue est celle du « système ouvert » : il s'agit d'apprécier, selon la même démarche que celle applicable au régime de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, les besoins de financement actualisés de chacun des régimes concernés, c'est-à-dire la somme des déficits techniques annuels de ces régimes, en tenant compte de la masse des prestations et cotisations anticipées.

Pour chaque régime subventionné, les besoins de financement entre 2017 et 2117 sont établis à partir des projections réalisées par chacun des régimes. S'agissant de régimes subventionnés, l'estimation du « besoin de financement actualisé » ne signifie pas que l'État porte les engagements comptables concernant les retraites. En effet, ces engagements ne sont pas, en droit, des passifs de l'État. Il s'agit d'une appréciation purement économique, qui vise à simuler les déséquilibres futurs tendanciels (à droit constant) de ces régimes, sans

préjuger de leur mode de couverture par des actions portant, d'une part, sur les dépenses et, d'autre part, sur les différents types de ressources d'un régime de retraite.

Les calculs de besoin de financement des régimes spéciaux présentés se fondent sur les dernières hypothèses connues à la date d'évaluation. Ces hypothèses tiennent compte des éléments méthodologiques communs à l'ensemble des calculs d'engagements (taux d'actualisation, durée de projection et méthode de projection en groupe ouvert), mais également des caractéristiques intrinsèques de chaque régime.

À ce titre, l'évolution des hypothèses retenues pour le régime de retraite de la SNCF (qui représente à lui seul près de la moitié du besoin de financement global des régimes spéciaux subventionnés) entre le CGE 2016 et le CGE 2017 est la suivante :

| Hypothèses CPRP SNCF | Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2017 | Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2016 |
|-----------------------------------|--|--|
| Date d'évaluation | 31/12/2017 | 31/12/2016 |
| Taux d'actualisation | -0,55% (taux OATéi 2032 au 29/12/2017)* Trois variantes sont présentées : 0%, 1%, 1,5% | -0,49% (taux OATéi 2032 au 30/12/2016)* Trois variantes sont présentées : 0%, 1%, 1,5% |
| Modèle | Prise en compte de la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010 et de celle de 2013 | Prise en compte de la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010 et de celle de 2013 |
| Évolution des effectifs | 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023+ -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20% | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022+ -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20%, -1,20% |
| Taux de cotisations salariales | 8,79% en 2018 puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95% | 8,52% en 2017, puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95% |
| Cotisants | 2018, 2019, 2020... 23,26%, 23,26%, 22,99% | 2017, 2018, 2019, 2020... 23,39%, 23,12%, 23,12%, 22,85% |
| Taux de cotisations patronales T1 | ...entre 2020 et 2025 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 21,37% au-delà de 2026 | ...entre 2020 et 2025 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 21,23% au-delà de 2026 |
| Taux de cotisations patronales T2 | 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 13,85%, 13,91%, 13,91%, 13,91%, 13,91% | 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 11,85%, 11,85%, 11,90%, 11,90%, 11,90% |
| Évolution des salaires | - Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54, 55, 56-58, 3,2%, 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2%, 59, 60+ 1,2%, 0,7% - Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50, 51-52, 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 53, 54, 55+ 1,7%, 1,5%, 1% | - Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54, 55, 56-58, 3,2%, 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2%, 59, 60+ 1,2%, 0,7% - Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50, 51-52, 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 53, 54, 55+ 1,7%, 1,5%, 1% |
| Revalorisation des salaires | Sédentaires : 0,65% (au-delà de l'inflation) Agents de conduite : 0% (i.e. à hauteur de l'inflation) | Sédentaires : 0,65% (au-delà de l'inflation) Agents de conduite : 0% (i.e. à hauteur de l'inflation) |
| Départ en retraite | Taux de départ en retraite ** Paramètres de liquidation | Les âges de départ sont variables en fonction de la valeur de l'annuité et de l'âge moyen d'embauche de la génération Réforme 2013 (43 ans) |
| Mortalité | Tables de mortalité CPRP SNCF 2012-2060 | Tables de mortalité d'expérience *** CPRP SNCF 2012-2060 |
| Retraités | Taux de revalorisation des pensions Durée de service de la rente Évolution des retraités | 0% (en réel) Viagère Évolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès |

* Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, le référentiel du taux d'actualisation a été changé pour mieux tenir compte de la durée du régime.

** S'agissant des hypothèses de taux de départ en retraite, les âges de départ sont établis par génération afin d'assurer un taux de remplacement minimal de 68% pour les générations nées avant 1980 (taux constaté sur les générations ayant déjà liquidé). Pour les générations suivantes les taux de la génération 1980 ont été reproduits.

*** Tables d'expérience prospectives CPRPSNCF 2012-2060. Ces tables ont été construites par la CPRPSNCF et validées par un actuaire certificateur indépendant.

S'agissant du régime de retraite de la RATP, le scénario central relatif au comportement des assurés retenu dans le cadre des projections du CGE 2017 est fondé sur un départ des assurés à l'âge d'annulation de la décote. Ce scénario permet en effet de simuler des comportements de départ en retraite reflétant le comportement actuel d'un agent souhaitant conserver un taux de remplacement minimum similaire à celui qui aurait été le sien avant prise en compte de la réforme (non atteint dans le cas d'un départ anticipé avec décote).

Pour ce nouvel exercice d'évaluation, le régime de retraite de la RATP retient les nouvelles tables de mortalité INSEE prospectives par sexe 2013-2070 issues du dernier exercice de 2017 de projection annuel réalisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR). Ces nouvelles hypothèses induisent une plus grande longévité par rapport aux précédentes, ce qui révisé significativement à la hausse l'évaluation du besoin de financement actualisé à horizon 2117 du régime de retraite de la RATP et dans une moindre mesure le besoin de financement à horizon 2050.

46.2.2 Aide à l'accès au logement

L'évaluation des obligations à l'égard des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement sociale (ALS) et de l'allocation de logement familiale (ALF) est réalisée à partir des données issues des bases de gestion des caisses d'allocations familiales (CAF).

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement pour l'APL, l'ALS et l'ALF sont les suivantes :

- utilisation d'un modèle générationnel appliqué sur des données individuelles ;
- application d'une loi de sortie par âge avec un historique de 5 ans pour la détermination des taux de sortie du dispositif ;
- application d'une loi d'évolution des droits des allocataires au fil du temps compte tenu des

fluctuations de leur niveau de revenu : niveaux moyens de prestation par âge observé ;

- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OATi€ 2024 au 29 décembre

2017 (- 1,23 %) pour l'ALF et du rendement de l'OATi€ 2032 au 29 décembre 2017 (- 0,55 %) pour l'APL et ALS.

46.2.3 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le nombre de bénéficiaires en 2017 est de 1 190 839 personnes pour un montant moyen de l'allocation mensuelle de 647 €. Le montant maximal de l'AAH pour une personne seule est de 810,89 € (montant réévalué au 1^{er} avril 2017).

Les hypothèses de calcul de l'engagement sont les suivantes : taux d'actualisation OATi€ 2024 (- 1,23 % au

29 décembre 2017), rentes payables mensuellement à terme échu.

L'évaluation de l'engagement prend compte en 2017 de la modification de la durée maximale de versement retenue pour l'AAH de type 1 (taux d'invalidité des bénéficiaires supérieur ou égale à 80 %), qui passe de 10 à 20 ans, soit 240 versements, à compter du 3 février 2017.

46.2.4 Allocation spécifique de solidarité (ASS) et formation (ASS-F)

L'allocation spécifique de solidarité est versée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage et à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous conditions d'âge, de ressources et d'activité antérieure.

L'engagement relatif à l'ASS est estimé à partir du fichier national des allocataires (FNA) de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), échantillonné au 1/40e. Le coût moyen par année du dispositif est déterminé en fonction du nombre de jours consommés et du taux moyen d'indemnisation, estimé à 15,8 € par jour au 31 décembre 2017. Les flux postérieurs à cette date sont actualisés en fonction du taux de rendement de l'OATi€ 2024 qui est de - 1,23 % au 29 décembre 2017.

L'ASS peut s'accompagner d'une allocation spécifique de solidarité-formation (ASS-F) destinée aux allocataires inscrits dans un parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF).

L'estimation de l'engagement sur l'ASS-F repose sur l'exploitation des données extrapolées du fichier des bénéficiaires du dispositif au 30 novembre 2017. Le coût moyen par année du dispositif est déterminé en fonction du nombre de jours consommés et du taux moyen d'indemnisation, estimé à 18,07 € par jour au 31 décembre 2017. Les flux postérieurs à cette date sont actualisés en fonction du taux de rendement de l'OATi€ 2024 qui est de - 1,23 % au 29 décembre 2017.

46.2.5 Prime d'activité

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité se substitue à la prime pour l'emploi (PPE) et au volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). Le RSA socle est quant à lui maintenu et financé par les conseils départementaux.

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement sont les suivantes :

- utilisation d'un modèle agrégé, l'ensemble des bénéficiaires étant considéré comme bénéficiant d'une prestation moyenne sans prise en compte

des différentes caractéristiques individuelles (âge, sexe, etc.) ;

- application d'un taux de rotation prenant en compte toutes les sorties du dispositif (décès, radiation, etc.) pour déterminer le nombre de bénéficiaires tout au long de la durée de projection ;
- actualisation des flux futurs avec l'OATi€ 2024 ;
- réévaluation de la prestation moyenne.

46.2.6 Aide au poste – Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)

La garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) est versée aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). L'engagement potentiel est évalué à partir du nombre de place en ESAT au

31 décembre 2017 et de la durée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de 5 ans. Les flux futurs sont actualisés avec le rendement de l'OATi€ 2024 au 29 décembre 2017 (- 1,23 %).

46.2.7 Plan France très haut débit

Le montant de l'engagement est égal au montant total des autorisations d'engagement déléguées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'année N et

pour les années précédentes auquel il faut retrancher le montant total des crédits de paiement versées à la CDC pour l'année N et pour les années précédentes.

46.2.8 Construction et amélioration du parc locatif social

Le montant de l'engagement pour les aides à la pierre est évalué notamment sur la base :

- des avenants financiers annuels (si ces derniers sont signés avant le 31 décembre N) ;

- ou des subventions notifiées n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de paiement des bailleurs sociaux, selon que le dispositif d'aide à la pierre se situe ou non dans le cadre de délégations de compétences aux collectivités locales.

46.2.9 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés, à savoir d'une part la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et d'autre part, la dotation de développement rural (DDR).

Les critères à la base de la répartition de la dotation se fondent également sur la population, la densité du département et la richesse fiscale de la collectivité. Par ailleurs, les modalités de calcul tendent à favoriser l'intercommunalité en accordant une plus forte pondération aux critères relatifs aux EPCI.

46.2.10 Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification.

L'engagement relatif aux exonérations de cotisations sur les contrats d'apprentissage a été calculé à partir des entrées mensuelles dont dispose la Direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques (DARES), d'une durée moyenne du contrat d'apprentissage de 20 mois, de la durée du temps de travail mensuel de 151,67 h, de moyennes de référence (assiette de cotisation de 773 €, taux d'exonération

de 47,47 %, montant de rémunération de 869 €) et d'un taux de survie.

L'engagement relatif à l'aide aux très petites entreprises pour l'embauche de jeunes apprentis correspond au montant de l'aide de l'État à verser à compter du 1^{er} janvier N+1 aux bénéficiaires ayant un droit ouvert au 31 décembre N pour la durée restant à courir dans la limite de 2 ans après la date de début d'exécution du contrat.

46.2.11 Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité prend fin lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il peut alors bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Son montant annuel peut atteindre 4 864,56 € pour une personne seule et 8 027,27 € pour un couple marié (données au 1^{er} avril 2017, date de la réévaluation des montants). L'allocation est versée sous conditions de ressources, les plafonds étant fixés à 8 457,76 € par an pour une personne seule et 14 814,38 € par an pour un couple marié.

Les bénéficiaires de l'ASI peuvent percevoir une AAH différentielle si le niveau de l'allocation invalidité est inférieur au montant de l'AAH. Les titulaires de l'ASI peuvent également bénéficier depuis 2007 des compléments de l'AAH : le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA).

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement sont les suivantes :

- projection de la population par tranche d'âge jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et sur la base d'une prestation moyenne commune à l'ensemble des allocataires du dispositif ;

- application de taux annuels de sortie par tranches d'âge ;
- utilisation de l'OATi€ 2024 pour l'actualisation des flux ;
- non prise en compte d'une hypothèse de réévaluation de l'allocation ;
- application d'une hypothèse de frais de gestion.

La valeur de l'engagement correspond à la somme des flux projetés et actualisés ainsi déterminés.

Les principales causes mettant fin au droit à l'ASI sont les suivantes :

- l'arrêt de l'avantage de base d'invalidité ou de vieillesse ;
- la non-satisfaction des conditions de ressources exigées pour son attribution ;
- l'atteinte de l'âge de départ en retraite entraînant la perception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- le décès du bénéficiaire.

46.2.12 Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire et bourses

46.2.12.1 ACTIONS D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET D'INCLUSION SCOLAIRE

L'évaluation du montant de l'engagement correspond au coût annuel moyen par académie versé aux assistants d'éducation multiplié par l'effectif présent en équivalents

temps plein (ETP) au 31 décembre 2017 jusqu'à la date d'échéance des contrats en cours.

46.2.12.2 BOURSES ET FONDS SOCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les bourses, primes et avantages complémentaires sont conditionnés par l'assiduité de l'élève et par le niveau de ressources et la situation de la famille du boursier.

La décision d'attribution initiale est constitutive d'un engagement de l'État et doit faire l'objet d'une mention en tant qu'obligation potentielle.

L'évaluation du montant des bourses de collèges, de lycées pour les élèves de terminale est établie à partir du montant exigible en N+1. Par contre, le montant des engagements pour les bourses de lycées pour les élèves en seconde et en première inclut outre les deux trimestres scolaires N+1, l'année N+2 mais également l'année N+3 pour les élèves de seconde.

46.2.12.3 BOURSES SUR CRITÈRES SOCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les bourses sur critères sociaux sont conditionnées par l'assiduité de l'étudiant aux cours, travaux dirigés et examens et par le niveau de ses ressources. Elles sont réservées aux étudiants ayant obtenu leur baccalauréat.

La décision d'attribution initiale est constitutive d'un engagement de l'État et doit faire l'objet d'une mention en tant qu'obligation potentielle.

L'évaluation du montant des bourses de l'enseignement supérieur est établie à partir du montant exigible en N+1.

46.2.13 Développement de l'emploi en TPE-PME

Créée en 2016, l'aide à l'embauche en TPE-PME est versée, via l'ASP, aux entreprises pour tout contrat en CDI ou en CDD d'au moins six mois dont la rémunération

est inférieure ou égale à 1,3 fois le SMIC. L'aide ne peut excéder 4 000 € sur la totalité du contrat, à raison de 500 € par trimestre.

46.2.14 Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

Les engagements potentiels de l'État correspondent au montant des subventions inscrites dans les décisions individuelles d'attribution initiale signées avec les employeurs, déduction faite des dépenses réalisées et

comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs (charges, charges à payer, exceptionnellement provisions).

46.2.15 Conditions de vie outre-mer

Les engagements de l'État correspondent aux montants restant à verser au titre des dispositifs d'intervention dont les conditions d'octroi ne sont pas intégralement remplies au 31 décembre 2017. Pour l'engagement calculé sur le

logement social – accession à la propriété, l'estimation est réalisée à partir du coût prévisionnel d'achèvement de l'opération subventionnée.

46.2.16 Vie scolaire et éducation à la responsabilité

Les engagements concernent les montants à verser après le 31 décembre N au titre des contrats en cours d'assistance éducative (AED) ou d'insertion professionnelle de jeunes boursiers dans le métier du professorat, dans le cadre des emplois d'avenir professeur (EAP).

subventions prévues par ces deux dispositifs à destination des collectivités locales bénéficiaires : la présence effective de la personne dans l'établissement d'enseignement au 31 décembre N induit un engagement au titre des salaires à verser en N+1, mais cette condition n'est pas maintenue à la date de clôture sur la durée du contrat.

L'inscription en engagement hors bilan de ces deux dispositifs repose sur les conditions d'octroi des

46.2.17 Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)

Les engagements relatifs à ce fonds sont calculés en fin d'exercice sur la base du montant total mentionné dans chaque convention (et des éventuels avenants) diminué des acomptes versés et des charges à payer constatées

au titre du présent exercice. Les avances versées sont maintenues dans la valeur de l'engagement jusqu'à la fin des projets.

46.2.18 Accompagnement des publics les plus en difficulté

L'essentiel du dispositif concerne l'aide au poste de travail en entreprises (compensation salariale liée à l'emploi des personnes handicapées). L'engagement est

réévalué à partir des restes à payer corrigés des charges à payer inscrits dans les conventions pluriannuelles avec les entreprises employant des personnels handicapés.

46.2.19 Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Cet engagement hors bilan est lié au soutien des actions de renforcement du réseau d'électrification rurale prévues au septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités (CGCT). L'objectif stratégique de l'électrification rurale est la résorption des réseaux basse

tension et plus généralement le financement des travaux visant à améliorer la qualité de la distribution de l'électricité, notamment par le biais de la sécurisation des réseaux.

46.2.20 Compensation de l'allègement des cotisations sociales patronales des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Les entreprises ayant le statut de « jeunes entreprises innovantes » (JEI) peuvent bénéficier d'une exonération de la part employeur des cotisations sociales pour le personnel concerné par les activités de recherche et d'innovation. Cette exonération s'applique jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année civile suivant celle de la création de l'entreprise dans la mesure où l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré.

L'engagement est calculé à partir des données de l'ACOSS qui identifie les entreprises bénéficiaires du dispositif et le montant d'exonérations dont elles disposent. Une projection des restes à verser potentiels est calculée en fonction des derniers montants connus (2016) et estimés (2017), sur lesquels sont appliqués des coefficients techniques représentant l'attrition de l'ensemble des bénéficiaires potentiels au cours des années suivantes.

46.2.21 Soutien à l'investissement local

Une dotation de soutien à l'investissement local a été créée en 2016. Elle subventionne, notamment par le biais du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), les projets d'investissement des communes et de leur regroupement ainsi que les projets de revitalisation des bourgs et des centres. L'engagement enregistré dans les

comptes de l'État correspond au montant de la subvention totale inscrite dans la décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs.

46.3 MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT – OBLIGATIONS RECONNUES PAR L'ÉTAT

Pour les engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État ou résultant d'une obligation reconnue par l'État, l'évaluation consiste, quand cela est

possible, à fournir soit une estimation à l'intérieur d'une fourchette, soit le montant maximum de risque.

46.3.1 Destruction des munitions non encore découvertes

Le ministère des Armées a l'obligation d'assurer la destruction des munitions chimiques non explosées de la première guerre mondiale, découvertes sur les anciens

champs de bataille. Une provision pour charges est comptabilisée au bilan afin de retracer l'obligation relative aux munitions découvertes à fin 2017.

46.3.2 Actions de dépollutions éventuelles

Afin de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'État a mis à leur charge une obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités (cf. article L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 et suivants du code de

l'environnement et art. L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du même code pour les installations de production d'électricité).

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments du cadre juridique pour chaque type d'exploitation.

| Types d'installation | Cadre juridique encadrant les garanties financières des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Couverture par la garantie financière du coût des opérations suivantes |
|--|--|--|
| Installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes | L'obligation de constitution des garanties financières est prévue au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. | <ul style="list-style-type: none"> - surveillance du site ; - interventions en cas d'accident ou de pollution ; - remise en état du site après exploitation. |
| Carrières | L'obligation de constitution des garanties financières est prévue au 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les modalités de calcul sont définies par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. | <ul style="list-style-type: none"> - remise en état du site après exploitation. <p>Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ; - l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur. |
| Installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 | La constitution des garanties financières est prévue au 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les conditions de mise en place ainsi que la méthode de détermination du montant des garanties financières et les modalités de renouvellement sont précisées dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976. | <ul style="list-style-type: none"> - surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; - interventions en cas d'accident ou de pollution. |
| Sites de stockage géologique de CO₂ | L'obligation de constitution des garanties financières est prévue au 4° de l'article 516-1 du code de l'environnement. | <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post-fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant de la soule prévue au d du I de l'article L. 229-47 ; - interventions en cas de risques de fuites ou de fuites de dioxyde de carbone ou d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ; - restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. |

| | | |
|--|--|---|
| Installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 | <p>L'obligation de constitution des garanties financières est prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.</p> <p>L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un autre arrêté du 31 mai 2012 indique les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - mise en sécurité du site de l'installation ; - dans le cas d'une garantie additionnelle, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines. |
| Installations pour lesquelles les travaux de réhabilitation sont assurés par un tiers demandeur | <p>L'article L. 512-21 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en substitution du dernier exploitant. Pour cela, ce tiers doit disposer de garanties financières dont les modalités de constitution, d'appel et de levée sont précisées par l'art. R. 512-80 du code de l'environnement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif. |
| Éoliennes | <p>La mise en place d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (autorisation) est soumise à la constitution de garanties financières au titre de l'article R. 515-101 du code de l'environnement.</p> <p>Les modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières des éoliennes sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - démantèlement des installations de production ; - excavation d'une partie des fondations ; - remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; - valorisation ou élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. |

46.3.3 Accidents nucléaires éventuels

En cas d'accident nucléaire, la responsabilité de l'État pourrait être mise en jeu si le montant de responsabilité de l'exploitant de 700 M€ par installation et par accident est dépassé.

En cas d'accident nucléaire dans l'un des autres États parties à la Convention complémentaire de Bruxelles, la France pourrait être amenée à contribuer si l'accident génère des indemnités au-delà de la responsabilité de l'exploitant et de celle de l'État dans lequel est implantée l'installation.

En cas d'accident nucléaire dont l'exploitant responsable serait le CEA, la garantie de l'État octroyée au CEA pour sa responsabilité nucléaire depuis 2015 serait mise en jeu.

Il n'est pas possible d'évaluer une valeur objective et univoque de l'engagement, compte tenu des incertitudes sur le coût (potentiellement très élevé) et la fréquence (a priori extrêmement faible) d'un accident nucléaire. Une telle évaluation donnerait des résultats avec un intervalle de confiance non pertinent.

46.4 ENGAGEMENTS DE RETRAITE DE L'ÉTAT

46.4.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

46.4.1.1 ENGAGEMENT DE RETRAITE

○ CHAMP ET MÉTHODE

Le champ du calcul des engagements de retraite de l'État correspond aux seules charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires : il ne prend en compte ni les cotisations, ni les charges annexes du régime (tels que les transferts au titre de la compensation démographique vieillesse) ni les dépenses de fonctionnement des services administratifs.

Les fonctionnaires employés par La Poste ne sont pas compris dans le champ de ces engagements de retraite

de l'État au titre des fonctionnaires titulaires et des militaires, car ils font l'objet d'une évaluation distincte au paragraphe 35.2.

De même, les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre des transferts de décentralisation prévus par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas intégrés dans le champ du calcul des engagements de retraite de l'État

pour 2017, et font l'objet d'une analyse détaillée au paragraphe 35.4.

L'évaluation des engagements de retraite repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées permettant d'estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraites du régime actuel des fonctionnaires de l'État. Cette méthode consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions acquises qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date de l'évaluation. Les pensions futures des actifs sont prises en compte au prorata des années de service effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de service au moment du départ en retraite.

○ HYPOTHÈSES ET PARAMÉTRAGE

Les engagements ont été calculés à la date du 31 décembre 2017.

Le calcul des engagements implique d'actualiser les flux futurs.

La méthode d'évaluation des engagements de retraite, préconisée par la norme n°13, se rapproche de la norme IAS 19, qui prévoit l'utilisation d'un taux de marché au 31 décembre de l'année pour actualiser les engagements.

Dans le cadre du CGE 2013, une nouvelle obligation d'État, dont l'échéance est plus adaptée à la durée des engagements du régime de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires a été retenue comme référence : il s'agit de l'OAT€i 2032 indexée sur l'inflation de la zone euro, à défaut d'existence d'une obligation d'État indexée sur l'inflation française de maturité proche de la durée du régime.

Comme pour les CGE 2014, 2015 et 2016, il est prévu de retenir deux références d'OAT€i (à maturité différente) selon la durée du régime :

- si la durée du régime est supérieure à 10 ans, le taux choisi est le rendement de l'OAT€i 2032, soit de - 0,55 % au 29 décembre 2017 ;
- si la durée du régime est inférieure à 10 ans, le taux retenu est le rendement de l'OAT€i 2024, soit - 1,23 % au 29 décembre 2017.

Au 31 décembre 2017, le taux d'actualisation retenu pour le calcul des engagements de retraite au titre du régime des fonctionnaires, des fonctionnaires de la Poste, du FSPOEIE et du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation est de - 0,55 % (OAT€i 2032), contre - 0,49 % à fin 2016 (OAT€i 2032).

Pour permettre au lecteur d'apprécier la sensibilité du calcul à la variation des taux d'intérêt, les résultats sont également présentés avec des variantes du taux d'actualisation : hypothèses de taux égal à 0 %, 1 %, 1,5 %.

Dans le cadre de l'amélioration continue de la communication financière de l'État sur ses engagements relatifs aux retraites des fonctionnaires, l'évaluation des engagements de l'État hors bilan, relatifs au régime de retraite de la fonction publique d'État, s'appuie depuis le CGE 2016 sur le modèle PABLO de projections des effectifs et des dépenses de retraite.

Le développement de ce modèle a été initié en 2012 et a abouti en 2016. Il permet sur de nombreux aspects une évaluation plus précise que ne le permettait l'ancien modèle ARIANE.

En effet, le modèle ARIANE, développé en 2002, était un modèle de simulation de type générationnel où les données étaient agrégées par génération. Il était alimenté via des sources très diverses telles que les fichiers de Paie de l'Insee pour les actifs (base SIASP) ou la base des pensions du SRE pour les retraités.

En revanche, le nouvel outil de projection PABLO s'appuie sur les données individuelles, en mettant à profit les données désormais disponibles des comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires de la fonction publiques d'État.

La constitution des CIR a été réalisée pour répondre au droit à l'information et permettre l'enregistrement des droits à retraite au fur et à mesure de la carrière de chaque fonctionnaire. Ce droit à l'information a été prévu dès l'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Par ailleurs, l'Institut des politiques publiques, laboratoire de recherche en économie rattaché à l'École d'économie de Paris (EEP) et au CREST (Centre de recherche en économie et statistique, rattaché de l'INSEE) a réalisé une étude quantitative afin d'aider au calibrage des comportements de départ en retraite utilisés dans le module « retraite » de PABLO.

La mise en place de PABLO a donc permis de répondre à certaines limites de l'outil ARIANE : les micro-simulations, réalisées en exploitant les données individuelles des affiliés, contenues dans les CIR et mises à jour sur une base annuelle, ouvrent l'accès à un degré de granularité très fin sur l'ensemble de la population couverte, les règles de retraite restant très diverses au sein des fonctionnaires de l'État.

Il convient de souligner que, comme pour le modèle ARIANE, de nombreuses informations sont nécessaires pour estimer les engagements et que les données disponibles ont un degré variable de précision.

Dans le cadre de l'évaluation des engagements hors bilan de l'État relatifs au régime de retraite de la fonction publique d'État, pour le CGE 2016, un exercice de réconciliation et de rapprochement entre les deux modèles avait été réalisé et présenté dans la Note 46 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État du CGE 2016.

Les différentes hypothèses utilisées par le modèle PABLO sont détaillées dans le tableau ci-après :

| Hypothèses | Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation | Commentaires |
|-------------------------------------|--|---|
| Date d'évaluation | 31/12/2017 | Les informations sur les agents en emploi sont issues des bases de données du Compte Individuel de Retraite (CIR). Le CIR est né de la réforme des retraites de 2003. Il a, entre autres, pour objectif de collecter toutes les informations relatives à la carrière de l'agent afin de mieux l'informer sur ses droits, notamment au moment de la retraite. Quant aux données sur les retraités, elles sont extraites de la base des pensions du Services des retraites de l'État (SRE). |
| Tables de mortalité | Modèle relationnel | Utilisation du modèle relationnel de type Hannertz différenciant la mortalité entre d'une part chaque sous-population du régime de la Fonction Publique d'État et d'autre part la population française dans son ensemble. Ce modèle relationnel est établi à partir de la mortalité constatée entre 2010 et 2012. Il relie la mortalité de chacune des 23 sous-populations étudiées à la mortalité de la population française. En lien avec la connaissance de la mortalité française par sexe et âge jusqu'en 2070, en projetant cette relation et en intégrant les spécificités liées aux grands âges, des quotients de mortalité pour chacune des 23 sous-populations ont été déterminés, par sexe et âge jusqu'en 2070. Au delà de cet horizon, ces quotients de mortalité sont figés à leur valeur de 2070 pour la période 2071 – 2122. |
| Inflation | Pas d'hypothèse d'inflation | Les projections étant réalisées en euros constants. |
| Valeur annuelle du point d'indice | Valeur du point d'indice au 31/12/2017 : 56,2323 euros | A partir de cette date, la valeur du point d'indice progresse comme l'inflation. |
| Profil de carrière | Date de référence au 31/12/2012 | La séquence de la carrière de chaque agent entre son arrivée dans la fonction publique d'État et la date de référence est reconstituée, de manière rétrospective, avec le recours à la source d'informations sur les CIR. Les événements de carrière concernant l'exercice de simulation entre la date de référence et l'horizon du modèle, sont évalués avec un modèle de type chaîne de Markov, en calculant des probabilités de transition entre états sur le marché du travail. |
| Turnover | Évalué par PABLO | Les équations de transitions sur le marché du travail ont été estimées à partir des comportements enregistrés sur la période 2008 - 2012, en fonction des caractéristiques des individus. En projection - simulation, ces comportements sont reproduits. |
| Âge de départ | Fonctions de comportement PABLO | Un comportement de départ au taux plein est appliqué à la population des fonctionnaires civils et un comportement basé sur les observations récentes est appliqué à la population des militaires. Cette approche a été définie en cohérence avec l'étude de l'Institut des politiques publiques (IPP) qui avait été menée dans le but d'estimer une variété de classes de modèles de comportement de départ en retraite sur les données des flux de départ des agents titulaires de la fonction publique d'État. |
| Âge de début | Hypothèse PABLO | Les âges à l'entrée dans la fonction publique d'État sont stabilisés en projection jusqu'en 2070. |
| Taux d'actualisation | -0,55% | Ce taux correspond au rendement de l'OATÉi d'échéance 2032 au 29/12/2017 ; il est net d'inflation, les projections étant réalisées en euros constants. Présentation de 3 variantes à partir du taux retenu : 0%, 1%, 1,5%. |
| Taux de revalorisation des pensions | 0% (en réel) | La revalorisation des pensions liquidées est indexée sur l'inflation. |
| Durée de service de rente | Viagère | Sauf pour les orphelins (limitée à 21 ans). |
| Convention de versement | Annuel à terme échu | Hypothèses retenues : les pensions sont versées annuellement (le 31 décembre), les agents décédés au cours de l'année ne perçoivent aucune pension (versement à terme échu). |

46.4.1.2 BESOIN DE FINANCEMENT

○ CHAMP ET MÉTHODE

De même que pour le calcul des engagements relatifs aux retraites des fonctionnaires civils et des militaires, le besoin de financement actualisé est évalué depuis le CGE 2016 en utilisant le modèle de référence PABLO.

Comme pour les exercices précédents, le besoin de financement actualisé est évalué selon l'approche dite en « système ouvert » qui permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime de retraite, compte tenu des masses de prestations et de cotisations anticipées.

Cette analyse revient à estimer la valeur actualisée des soldes techniques annuels du régime de la fonction publique de l'État et permet de quantifier les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre. Les soldes futurs sont ainsi évalués en supposant figés les taux de cotisation de l'année d'évaluation.

Même à législation inchangée, l'exercice de projection nécessite de choisir un ensemble d'hypothèses démographiques (évolution de la population active, tables de mortalité, etc.), macroéconomiques (croissance du PIB, évolution des salaires, etc.) et conventionnelles (niveau des taux de contributions patronales pour le régime de la fonction publique de l'État) nécessairement sujettes à incertitude.

Une fois ces hypothèses définies, la projection débouche sur une chronique des besoins de financement futurs des régimes. Il s'agit alors de choisir un indicateur synthétisant l'information contenue dans la série. Comme l'indique le rapport du conseil d'orientation des retraites de janvier 2007, l'analyse économique envisage, en général, trois types d'indicateurs principaux :

- le « *tax gap* » mesure l'effort continu de redressement en recette ou en dépense (en points de PIB) qui serait nécessaire pour équilibrer le régime ;
- la « dette explicite *ex post* » représente, sous l'hypothèse que les déficits des régimes soient financés par l'emprunt, le montant de dettes atteintes à la fin de la projection ;
- le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite *ex ante* », selon le vocabulaire économique souvent rencontré).

L'application de la norme comptable n° 1 relative aux états financiers implique de retenir l'approche en terme de « besoin de financement actualisé ». Cette notion de « besoin de financement actualisé » diffère de la méthode des unités de crédit projetées utilisée au 35.1, notamment par la prise en compte des recettes de cotisations, et l'utilisation d'un groupe ouvert pour la projection.

Le tableau ci-après résume les principales différences :

| Besoin de financement actualisé | Méthode des unités de crédit projetées |
|--|---|
| Notion : L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour faire face aux déficits techniques à venir du régime. | Notion : L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour solder les droits acquis des agents présents dans le régime au moment de l'évaluation. |
| Solde technique année t : L'évaluation intègre la différence entre les prestations et les cotisations versées. | Prestations année t : Les cotisations n'interviennent pas dans l'évaluation. |
| Signe : Les réserves à constituer peuvent être positives si le régime est déséquilibré, nulles s'il est équilibré, négatives s'il est suréquilibré. | Signe : Les réserves à constituer sont forcément positives. |
| Groupe ouvert : Les actifs recrutés après la date d'évaluation paient des cotisations et limitent le besoin de financement. | Groupe fermé : Le calcul des engagements ne concerne que les personnes présentes à la date de l'évaluation ; les recrutements futurs n'interviennent pas dans le calcul. |
| Pas de proratisation : La pension versée l'année t à un individu n'est pas évaluée en fonction des annuités effectuées dans le régime à la date de la liquidation. | Méthode des droits acquis : La pension versée l'année t à un individu est prise en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite. |

Une fois l'ensemble des hypothèses définies, comme pour la méthode des unités de crédit projetées, trois paramètres influencent fortement le montant de l'évaluation, très volatil d'un exercice à l'autre :

- le premier est le taux d'actualisation retenu. Plus ce taux est élevé, plus le « besoin de financement actualisé » est faible ;
- le second est l'horizon de calcul. Avec la méthode des unités de crédit projetées,

l'horizon découlait de la date maximale au décès du plus jeune ayant cause participant au système actuel (100 ans). Avec la méthode du système ouvert, on retient par convention le même horizon de 100 ans, qui, avec l'actualisation, est techniquement proche d'un horizon infini ;

- le troisième est le niveau des taux de cotisation correspondant au « niveau actuel de financement » à appliquer en projection, à partir

duquel se déduit le besoin de financement ou le solde théorique. De manière purement conventionnelle voire artificielle pour le régime de retraite de la fonction publique de l'État, les taux de contributions employeurs versées par les employeurs de fonctionnaires civils de l'État et de militaires sont figés à leur niveau actuel sur toute la durée de la projection, alors qu'en pratique ces taux peuvent être ajustés chaque année pour garantir l'équilibre annuel du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Afin de présenter des résultats comparables aux engagements calculés pour le régime des fonctionnaires de l'État, il est décidé d'utiliser le même taux d'actualisation de - 0,55 % net de l'inflation, avec des variantes à 0 %, 1 % et 1,5 %.

○ HYPOTHÈSES ET PARAMÉTRAGE

Pour évaluer, dans le cadre de l'approche en système ouvert, le besoin de financement actualisé du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, on reprend l'ensemble des hypothèses présentées pour la projection en groupe fermé, auxquelles il convient d'ajouter des hypothèses d'évolution des effectifs de cotisants :

- les hypothèses d'effectifs de fonctionnaires civils et militaires de l'État pour les années 2018 à 2022 sont basées sur les orientations de gestion connues à la date d'évaluation puis sur une hypothèse de stabilité à partir de 2022 ;

- l'évolution des effectifs des « fonctionnaires France Telecom » affectés à Orange SA est basée sur l'hypothèse d'un maintien de l'arrêt de recrutement.

Les hypothèses relatives à l'évolution des carrières des agents sont identiques à celles retenues pour la détermination des engagements bruts.

Par convention, on considère que le financement par l'employeur est réalisé sur la base des taux de contributions employeur applicables l'année d'évaluation (2017) et qui, pour les deux taux à la charge de l'État et des autres employeurs hors Orange SA, ont pour mémoire fortement augmenté jusqu'en 2013 et ont été maintenus depuis à un niveau historiquement élevé. Ces taux de cotisations employeur sont, par hypothèse, figés sur la période de projection.

Le tableau ci-après rappelle l'évolution des trois taux de cotisation employeur sur les trois dernières années :

| Exercice | Contribution État Pension civile | Contribution État Pension militaire | Contribution Orange SA |
|-------------|----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 2018 | 74,28% | 126,07% | 52,40% |
| 2017 | 74,28% | 126,07% | 52,75% |
| 2016 | 74,28% | 126,07% | 50,05% |

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires est progressivement aligné sur celui du secteur privé, de 9,14 % début 2014 à 11,10 % en 2020 selon le rythme indiqué aux paragraphes 35.1.1.1 et 46.4.1.1, puis maintenu constant au-delà.

46.4.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé au titre des fonctionnaires de la Poste

Les agents titulaires de La Poste relèvent du régime de retraite de la fonction publique de l'État. Outre le versement d'une soulte, la loi du 30 décembre 2006 a mis en place, pour la participation de La Poste au financement des retraites de ces agents, un dispositif de contribution libératoire, dont le taux est fixé selon le

principe d'équité concurrentielle « *de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre la Poste et les autres entreprises relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État.* »

46.4.3 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) a été institué par la loi du 21 mars 1928 afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État.

Depuis l'exercice 2007, le compte général de l'État est enrichi d'une présentation de la situation financière du FSPOEIE, en termes de montant d'engagement et de besoin de financement actualisé. L'article 2 du décret du 5 octobre 2004 précise en effet qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds, appréciée annuellement en fin d'exercice, celui-ci peut recevoir une contribution de l'État qui est égale à la part du déficit constaté qui n'aurait pas été couverte par liquidation de valeurs existant en portefeuille.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont similaires aux normes régissant les engagements de retraites de l'État (la norme n° 13 pour le calcul d'engagements en groupe

fermé, par unités de crédit projetées, et la norme n° 1 pour le besoin de financement actualisé en groupe ouvert).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du Conseil d'orientation des retraites (COR).

Les principales hypothèses retenues sont :

- un taux d'actualisation des engagements égal à - 0,55 % (avec des variantes à 0 %, 1 % et 1,5 %) ;
- pour ce nouvel exercice d'évaluation, la Caisse des dépôts et consignations retient les nouvelles tables de mortalité INSEE prospectives par sexe 2013-2070 issues du dernier exercice de 2017 de projection annuel

réalisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR). Ces nouvelles hypothèses induisent une plus grande longévité par rapport aux précédentes, ce qui révisé à la hausse les évaluations de l'engagement de retraite et du besoin de financement actualisé ;

- une mortalité supposée identique à la mortalité générale de la population française telle qu'elle ressort des dernières études prospectives de l'INSEE ;
- la fermeture du régime (cessation des nouvelles affiliations).

46.4.4 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

46.4.4.1 PRÉSENTATION DES FLUX FINANCIERS À COURT TERME

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration (environ 85 000 personnes) constituent un groupe dit « fermé » se retrouvant juridiquement affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

La loi a également prévu la compensation financière par l'État des coûts engendrés par ces transferts de personnel pour les collectivités territoriales. Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, en son article 59, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, un transfert financier qui consiste au remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, et au remboursement par l'État à la CNRACL des charges

de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations. En effet, les données sur le groupe fermé considéré et les hypothèses de compensation démographique ne sont définitivement connues qu'en fin d'année N+1 au titre de l'exercice N. Les montants d'acomptes et leur périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la Sécurité sociale.

Le dispositif se traduira par un transfert net de la CNRACL vers l'État tant que la masse des cotisations liées au groupe fermé des agents concernés est supérieure à celle des prestations, puis en sens contraire quand la situation s'inversera. Le dispositif de neutralisation financière n'a aucun impact pour les affiliés : le versement des pensions est assuré par la CNRACL et l'État continue à supporter la charge de pensions de ses anciens agents par le biais des remboursements annuels effectués à la CNRACL et prévus par la loi.

46.4.4.2 ENGAGEMENTS DE RETRAITE À LONG TERME

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Les engagements de retraite du groupe fermé sont évalués au 31 décembre 2017 et ne prennent pas en compte la partie des transferts relative à la compensation démographique qui ne peut être projetée à long terme. Les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme (évolution des effectifs de cotisants et de pensionnés, évolution des capacités contributives et des masses de pensions pour l'ensemble des régimes participant à ces mécanismes).

Les engagements au titre des pensionnés sont évalués sur la base des éléments démographiques (génération, sexe, et type de droits) et financiers (montant de la pension) des 22 058 pensionnés issus de l'intégration des agents décentralisés et présents au 31 décembre 2017. Les coefficients viagers utilisés pour l'évaluation de ces engagements ont été calculés à partir des tables de

mortalité prospective 2007-2060, issues des projections de la population active réalisées à fin 2010 par l'INSEE.

Le calcul des engagements au titre des 65 170 cotisants présents au 31 décembre 2017 qui ont opté pour l'intégration dans les collectivités territoriales repose sur la structure par âge et par sexe des cotisants à la date d'évaluation des engagements, ainsi que sur une simulation de leur carrière future jusqu'au départ à la retraite et d'une évaluation du montant de leur pension future à la date de liquidation. Les éléments de carrière et de rémunération pris en compte dans le calcul de la pension sont issus des données des pensionnés qui ont déjà liquidé leur pension à la suite de leur affiliation dans le régime. Ces éléments sont repris pour déterminer les profils des futurs pensionnés, en termes de durée de carrière et de rémunération. Les dispositions prévues par les réformes de retraites de 2010 et 2013 (loi du 20 janvier 2014) sont également prises en compte dans le cadre de la projection, notamment le report progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans, entre 2012 et 2017 et l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein à 43 ans à horizon 2033.

46.4.5 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers au titre du régime de retraite des cultes d'Alsace-Lorraine et au titre d'autres régimes spécifiques, en l'occurrence le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé.

En revanche, les dispositifs de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMI-VG), d'allocations temporaires d'invalidité (ATI), de rentes accidents du travail des ouvriers civils des

établissements militaires (RATOCEM), d'allocations temporaires de retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (RETREP) et d'allocations temporaires de cessation d'activité (ATCA), auparavant inscrits en engagements hors bilan dans le compte général de l'État 2011, ne figurent plus, depuis le CGE 2012, en engagements, mais en provisions pour charges au passif du bilan de l'État (cf. note 43 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan et §13.2 – Provisions pour charges).

46.4.5.1 RÉGIME DE RETRAITE D'ALSACE-LORRAINE

Le tableau ci-dessous présente la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul de l'engagement hors bilan de l'État au titre de ce dispositif :

| Dispositifs | Méthodologie | Périmètre | Taux d'actualisation | Table de mortalité |
|--------------------------|---|-----------------------------------|--|--------------------|
| Régime d'Alsace-Lorraine | Calcul actuariel de rente viagère appliquée aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération | Allocations servies au 31/12/2017 | -1,23 % Rendement de l'OAT€i 2024 au 29/12/2017 (net d'inflation, projections réalisées en euros constants) | TGH/TGF 05 |

46.4.5.2 AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Pour ce qui concerne le régime additionnel de retraite (RAR), l'actuaire indépendant du régime détermine chaque année le montant de la dette actuarielle du régime en vue du Comité de participation à la gestion du RAR en juillet. La dette actuarielle représente l'engagement du régime constitué des droits acquis par les bénéficiaires au titre des services recensés à la date de l'évaluation (cf. méthode des unités de crédits projetées). 121 655 actifs sont affiliés au RAR pour 44 748 allocataires percevant une prestation de retraite viagère supplémentaire (données au 31 décembre 2015).

L'article 38-XI de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit des modifications relatives à ce régime additionnel de retraite. Les calculs d'engagements présentés dans la note 35 au §35.5.2 prennent bien en compte l'évolution des conditions d'accès à la pension servie par le RAR : l'âge d'ouverture des droits a été porté de 60 à 62 ans et la durée de service minimale pour bénéficier de la pension est passée de 15 à 17 ans.

De plus, le décret du 18 février 2013 a modifié les paramètres du régime à plusieurs niveaux :

- le niveau des pensions du RAR versées aux enseignants du privé sera désormais calculé sur la base d'un taux de 8 %, quelle que soit la date de liquidation ;
- les pensions du stock ne seront pas réévaluées tant que le ratio d'équilibre de charges est inférieur à 1 ;
- enfin, à l'occasion de ce décret, une progression linéaire du taux de cotisation, de 1,5 % en 2012 à 2 % en 2017 a été actée.

Enfin, concernant les régimes spécifiques des parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale, et des personnels du Sénat et de l'Assemblée nationale, les paramètres de calcul des engagements de retraite de ces régimes ont vocation à être présentés dans les rapports annuels des comptes de ces assemblées. Concernant le régime spécifique des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE), le montant de l'engagement correspond à la dernière évaluation disponible, réalisée par la Cour des comptes en 2010 (cf. rapport public annuel de la Cour des comptes de 2010).

46.4.6 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

À titre d'information sont délivrées sous cette rubrique les charges de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État pour ses agents fonctionnaires civils, militaires, ouvriers d'État et non titulaires au titre de l'exercice 2017.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, des cotisations vieillesse sont versées au compte d'affection spéciale « Pensions » qui fait partie du compte de l'État (en tant que régime de retraite « complet ») et à l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique) comme régime de retraite additionnelle en capitalisation.

Pour ce qui est des agents non fonctionnaires, les ouvriers de l'État sont affiliés au Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), tandis que les agents non titulaires (dits « contractuels ») sont affiliés directement à la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités).

Enfin, en cas de radiation des cadres des agents de la FPE avant la durée minimale de services (deux années de service pour les fonctionnaires civils radiés à partir du

1^{er} janvier 2011 et les militaires engagés à partir du 1^{er} janvier 2014, contre quinze années de service auparavant), les agents sont affiliés rétroactivement, au

titre des périodes de travail accomplies, à la CNAVTS et à l'IRCANTEC.

46.5 AUTRES INFORMATIONS

46.5.1 Immobilier

46.5.1.1 CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

La concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie à une personne physique ou une personne morale, généralement de droit privé (le concessionnaire), l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée, généralement longue et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Comme indiqué au §7.4 – Immobilisations mises en concession ou assimilées, les concessions autoroutières,

aéroportuaires, ferroviaires, sportives (Stade de France) et la part essentielle des concessions hydrauliques sont inscrites dans les comptes de l'État.

Les engagements afférents aux concessions de service public sont inscrits en annexe au §36.1.1 – Concessions de service public. Ils concernent principalement les indemnités qui seraient dues par le concédant en cas de rupture anticipée des contrats. Ils peuvent également concerner des garanties, des clauses de déchéance ou des engagements de financement.

46.5.1.2 ENGAGEMENTS AFFÉRENTS AUX OPÉRATIONS MENÉES EN PARTENARIAT

Suite à l'abrogation de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat public privé, à compter du 1^{er} avril 2016, les marchés de partenariat sont régis par les articles 66 à 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il s'agit des contrats par lesquels l'État confie à un tiers, une mission globale en contrepartie du versement de loyers par la personne publique. L'État devient propriétaire du bien en fin de contrat.

Les engagements donnés recouvrent les notions suivantes :

- l'indemnité de dédit correspond au montant à verser en cas de rupture anticipée du contrat par l'État. Ce montant évolue à la baisse dans le temps. Seul le montant maximum du dédit avant mise à disposition du bien, est renseigné dans le tableau présenté au §36.1.2.2 ;
- le montant de la cession Dailly correspond au montant de créance cédée par le partenaire attributaire du contrat de partenariat ou assimilé à l'établissement bancaire auprès duquel il a obtenu des moyens de financement (long terme) ;

- le montant du loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement est le loyer annuel prévisionnel figurant au contrat au titre des redevances dites d'investissement et de financement qui couvrent le remboursement du capital investi par le partenaire et la charge d'intérêt afférente ;

- le montant du loyer annuel correspondant à l'entretien, la maintenance et le renouvellement est le loyer annuel prévisionnel figurant au contrat au titre des redevances de fonctionnement telles que les redevances de gros entretien renouvellement (GER), les redevances relatives aux dépenses énergétiques et de fluides, etc.

Les engagements financiers de l'État sont précisés dans la note 11 relative aux dettes financières (cf. §11.2.2 – Dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers, immobiliers et aux partenariats public-privé) et au §36.1.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP).

46.5.1.3 BAUX EMPHYTÉOTIQUES

Les baux emphytéotiques sont consentis pour une durée comprise entre 18 et 99 ans en droit français. Conformément à l'article 11 de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, un bien immobilier appartenant à l'État ou à un établissement public peut faire l'objet d'un

bail emphytéotique en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur. Ce bail est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même s'il porte sur une dépendance du domaine public (cf. §36.1.3 – Baux emphytéotiques).

46.5.2 Dispositifs fiscaux

46.5.2.1 DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En application des dispositions du code général des impôts (CGI), notamment son article 209-I, le déficit subi par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant un exercice constitue une charge de l'exercice suivant. Si le bénéfice dudit exercice suivant n'est pas suffisant pour que la déduction du déficit de l'année précédente puisse être intégralement opérée,

l'excédent du déficit est reportable en avant de façon illimitée.

Depuis le 31 décembre 2012, le montant du déficit pouvant être déduit d'un bénéfice ultérieur est plafonné à 1 M€ auquel s'ajoute, le cas échéant, 50 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€.

L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice est ainsi susceptible d'être réduit lorsque le bénéfice est diminué par l'imputation de déficits antérieurs.

D'un point de vue fiscal, l'existence, à la clôture d'un exercice, de déficits reportables en avant et non imputés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés constitue donc, pour l'État, l'éventualité de moindres produits de l'impôt dans l'avenir.

Toutefois, l'imputation future de déficits reportables en avant n'est pas susceptible d'entraîner de sortie de ressources. Elle est en cela différente de l'imputation, sur option, de déficits reportables en arrière, définie par les dispositions de l'article 220 quinquies du CGI.

De plus, l'imputation future des déficits relève d'événements fortement incertains et qui ne sont pas sous le contrôle de l'État. En particulier, chaque année, des déficits susceptibles d'être ultérieurement imputés disparaissent par le fait de la cessation ou de la liquidation des entreprises qui les avaient constatés sans avoir eu encore l'occasion de les imputer.

Il est enfin à noter qu'à la suite d'une amélioration des méthodes de calcul des déficits reportables en avant, les entreprises soumises à l'IS et relevant du régime réel simplifié d'imposition (RSI) ont été intégrées. Précédemment, les déficits reportables en avant ne prenaient en compte que les entreprises relevant du régime réel normal (RN).

○ DÉTERMINATION DE L'IMPACT EN DROITS BRUTS

Chaque année, environ 1,5 million d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés déposent une déclaration annuelle de résultats d'activité.

Les déficits fiscaux reportés en avant par ces entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ne trouveront pas en intégralité à s'imputer sur des bénéficiaires futurs et dès lors ne contribueront pas à obérer le niveau des recettes à venir.

Ces imputations ne concerneront que les entreprises pérennes et non chroniquement déficitaires.

De manière conventionnelle, le critère retenu pour définir les entreprises non chroniquement déficitaires a été la

réalisation d'au moins un bénéfice au titre des trois derniers exercices fiscaux déposés.

Selon cette convention et après prise en compte du critère de pérennité, le nombre d'entreprises dont les imputations de déficits devraient être utiles est estimé à 71 % du nombre total des entreprises au régime réel normal.

En 2016, les entreprises dont les imputations de déficits devraient être utiles ont contribué à 31 % du total des déficits créés au titre de l'année et à 92 % des déficits imputés pendant cette même année.

Au 31 décembre 2017, ces mêmes entreprises concentraient à elles seules 51 % du stock de déficit déclaré.

○ PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES QUANT AU PÉRIMÈTRE

Les modifications apportées en 2008 à la norme comptable n° 3 sur les produits régaliens de l'État permettent désormais d'établir une base méthodologique solide quant à la détermination des engagements hors bilan présentés au titre des déficits reportables en avant des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (cf. art. 209-I du CGI).

Les dispositions de la norme comptable n° 3 prévoient qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le fait générateur de l'impôt est constitué par la date de la liquidation définitive de l'impôt. Au titre d'une année donnée, le périmètre à retenir est donc celui des déclarations de résultats relatives aux exercices clos du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N, soit pour les comptes 2017, les seules déclarations déposées au titre des exercices clos du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Compte tenu des contraintes inhérentes au processus d'acquisition-restitution des déclarations de résultats des entreprises, seules les données susceptibles d'être produites au titre de l'année 2016 peuvent être considérées comme exhaustives et définitives.

En revanche pour l'année 2017, les données chiffrées restent provisoires et devront être nécessairement consolidées dans le cadre du prochain exercice de chiffre.

46.5.2.2 CRÉDITS D'IMPÔT REPORTABLES ET NON RESTITUABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les crédits reportables et non restituables peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de leur constitution et des exercices ultérieurs

compris dans un délai défini par la loi. Les soldes de crédits d'impôt non imputés à l'issue du délai sont perdus.

46.5.2.3 DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, le système d'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global vise à permettre, par principe, une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus. Des règles spécifiques à certains revenus catégoriels limitent toutefois l'imputation sur le revenu global, l'imputation de ces déficits étant plafonnée.

viendront donc diminuer la base taxable des années suivantes. Les déficits globaux antérieurs sont imputables sur les revenus globaux pendant une période de six années. Les déficits catégoriels antérieurs non encore déduits ne peuvent généralement être déduits que des seuls revenus de même catégorie – bénéfices d'activités industrielles et commerciales, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers –, les modalités et le délai d'imputation étant déterminés par la loi fiscale en fonction du type de revenu visé.

Les déficits constatés au titre d'une année donnée qui n'ont pu faire l'objet d'une imputation sur d'autres revenus de la même année sont reportables. Ils

Ces règles dérogatoires valent également pour les moins-values de cession – cessions d'actifs professionnels, cessions d'immeubles et de valeurs mobilières par les particuliers.

L'imputation de ces déficits est incertaine, puisqu'elle dépend souvent de la réalisation par le contribuable, avant la péremption de ces délais, de bénéfices catégoriels de même nature.

La diversité des règles d'imputation applicables aux différents déficits catégoriels explique la volatilité des imputations constatées chaque année ainsi que leur relative faiblesse.

Ont été pris en compte les déficits antérieurs suivants pour les années de revenus 2015 et 2016 :

- les déficits globaux ;
- les déficits fonciers ;
- les déficits des revenus agricoles ;
- les déficits des revenus industriels et commerciaux ;
- les déficits des revenus non commerciaux ;
- les déficits sur revenus de capitaux mobiliers.

N'ont pas été prises en compte les moins-values reportées. Celles-ci sont gérées manuellement par le contribuable qui déclare éventuellement une plus-value nette (nette des moins-values antérieures) l'année suivante.

46.5.2.4 RÉDUCTIONS D'IMPÔT REPORTABLES ET NON RESTITUABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le dispositif Girardin, codifié à l'article 199 undecies A du CGI, prévoit des réductions d'impôt sur le revenu pour les investissements immobiliers outre-mer.

Le montant total de la réduction d'impôt, calculé sur le prix de revient de l'investissement, est étalé sur une période de dix ans dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, et de cinq ans pour un bien à usage locatif.

Une quote-part est imputée sur l'imposition annuelle et constatée en comptabilité par une obligation fiscale en l'acquit.

Par ailleurs, l'engagement de l'État correspondant aux réductions d'impôt qui affecteront le produit de l'impôt sur le revenu des années ultérieures peut être évalué, à la clôture 2017, en retenant une hypothèse sur la répartition du type d'investissements réalisés (biens destinés à la location ou acquisition de la résidence principale).

46.5.2.5 PLUS-VALUES EN REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION

Des mécanismes fiscaux permettent à des contribuables de différer leur imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Le dispositif des plus-values réalisées par les contribuables sur la cession de titres de sociétés est un de ces mécanismes.

46.5.2.6 GARANTIES DE L'ÉTAT DESTINÉES À SÉCURISER LES CRÉANCES FISCALES

Les réclamations présentées par les contribuables afin d'obtenir une réduction ou une annulation de leur imposition demeurent en principe sans effet sur le recouvrement, l'imposition devant être acquittée dans son intégralité dans les délais impartis avant sa contestation.

L'article L. 277 du livre des procédures fiscales (LPF) permet néanmoins au contribuable de surseoir au paiement de la fraction de l'impôt contesté, sous réserve de la constitution de garanties. Les garanties contractées peuvent prendre la forme d'un versement ou une autre forme que le dépôt tel le cautionnement d'un tiers et ne sont, dans ce dernier cas, pas comptabilisées dans les comptes de l'État.

46.5.2.7 DISPOSITIFS DE PRÉFINANCEMENT ET DE CESSION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)

Pour obtenir un préfinancement au titre du CICE, toute entreprise bénéficiaire évalue en cours d'année le montant dont elle peut bénéficier. Cette évaluation peut être attestée par un tiers (expert-comptable par exemple). L'entreprise peut alors céder sa créance future de CICE à Bpifrance Investissement.

Cette dernière pourra alors accorder à l'entreprise une avance de trésorerie dans la limite du montant du CICE, dès que l'administration fiscale aura enregistré la cession de créance. L'année suivante, une fois la créance

constituée, le montant de CICE dû à l'entreprise sera versé à Bpifrance Investissement. Si, *in fine*, le montant de CICE est plus élevé, Bpifrance Investissement restituera la différence à l'entreprise.

Par ailleurs, le pôle financement de la BPI met en place un fonds de garantie qui permet aux banques commerciales de proposer également le préfinancement du CICE aux PME en couvrant 50 % du risque pris en octroyant le concours bancaire dans la limite de 1,5 M€ par risque.

NOTE 47 – UTILISATION D'ESTIMATIONS COMPTABLES

Des règles d'évaluation spécifiques utilisant des estimations comptables ont été retenues dans les cas suivants :

47.1 NORME 5 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

Les caractéristiques du système d'information impliquent de constater la mise en service au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de première livraison du matériel principal. Il est amorti sur la période comprise entre cette date de mise en service et celle de la dernière livraison prévue ou constatée avec une durée minimale de 10 ans.

Les coûts de développement étant engagés tout au long du processus de production, leur durée de vie est donc assise sur les livraisons des équipements auxquels ils se rapportent. La méthode utilisée pour leur évaluation est la même que celle des immobilisations corporelles.

47.2 NORMES 5 ET 6 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES – PROGRAMMES D'ARMEMENT DU MINISTÈRE DES ARMÉES

La norme n°6 du RNCE – Immobilisations corporelles – admet que pour l'évaluation des biens lors de l'établissement du bilan d'ouverture en 2006, des méthodes statistiques puissent être utilisées pour reconstituer les coûts d'entrée si ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Ainsi, les immobilisations corporelles et incorporelles – relatives aux programmes d'armement du ministère des Armées – bien qu'ayant été évaluées sur la base d'une méthode analytique (méthode d'analyse des marchés) pour l'ensemble des opérations d'armement en cours, ont été complétées, pour le reliquat non analysé, par une méthode d'évaluation détaillée et une méthode d'évaluation globale.

La méthode analytique repose sur une étude comptable des marchés d'acquisition d'équipements, qui permet de

déterminer la valeur unitaire de chacun des principaux objets livrables constituant un équipement donné.

La méthode d'évaluation détaillée est fondée sur une analyse des données d'exécution budgétaire. Le rattachement de la dépense à une opération donnée est réalisé. Les charges et immobilisations accessoires sont exclues du périmètre, par convention, par application d'un coefficient d'abattement forfaitaire.

La méthode d'évaluation globale est établie de même, à partir d'une étude des données d'exécution budgétaire. Le rattachement de la dépense à une opération donnée ne peut pas être réalisé. Les charges et immobilisations accessoires sont exclues du périmètre, conventionnellement, par application d'un coefficient d'abattement forfaitaire.

47.3 NORME 8 – STOCKS MILITAIRES

Les systèmes d'information du ministère des Armées ne permettent pas systématiquement de calculer un coût unitaire moyen pondéré ou de gérer les biens selon la méthode du premier entré – premier sorti (seules méthodes autorisées par la norme n°8 du RNCE – Stocks – pour la détermination de leur coût).

L'évaluation des stocks est réalisée par défaut, lorsqu'aucune des deux méthodes prévues par la norme n°8 du RNCE ne peut être appliquée, sur la base des coûts d'achat indexés présents dans les systèmes d'information logistique.

47.4 SPECTRE HERTZIEN

Les fréquences donnant lieu à une contrepartie financière, à savoir celles attribuées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) aux opérateurs de télécommunications, font l'objet d'une comptabilisation à l'actif du bilan de

l'État. Elles sont évaluées à un montant qui correspond à la valeur actualisée des redevances futures sur une durée de 20 ans. Cet intervalle correspond à la durée moyenne des licences accordées par l'ARCEP.

47.5 MÉTHODE DE DÉPRÉCIATION DES IMPÔTS SUR RÔLE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

La méthodologie d'évaluation de la dépréciation des créances fiscales a été redéfinie en 2016 et reconduite en 2017. Pour les créances supérieures à 100 M€, une évaluation individuelle des risques pesant sur les créances est mise en œuvre.

Par ailleurs, un changement d'estimation a conduit à réviser en 2016 le calcul des taux de dépréciation des autres créances relatives aux années antérieures. Elles sont désormais calculées sur la base d'un taux de non recouvrement.

LISTE DES SIGLES

1...

3CIF Caisse centrale du crédit immobilier de France

A

A3P Assurance prospection premiers pas
AAH Allocation aux adultes handicapés
AIIB Banque asiatique d'investissement dans des infrastructures
ACCRE Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises
ACOSS Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
ACPR Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ADEME Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEFE Agence de l'enseignement du français à l'étranger
AER Allocation équivalent retraite
AFD Agence française de développement
AFITF Agence de financement des infrastructures de transport de France
AFPA Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes
AFT Agence France Trésor
AGE Accords généraux d'emprunt
AI / ISI Aide à l'innovation / Innovation stratégique industrielle
AID Association internationale de développement
ALF Allocation de logement familiale
ALS Allocation de logement sociale
ALT Allocation de logement temporaire
AME Aide médicale d'État
AMR Avis de mise en recouvrement
ANAH Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
ANFA Agreement on net financial assets
ANGDM Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
ANR Agence nationale de la recherche
ANRU Agence nationale pour la rénovation urbaine
ANSP Agence nationale de santé publique
APC Association pour la prévoyance collective
APD Aide publique au développement
APE Agence des participations de l'État
APL Aide personnalisée au logement
APUL Administrations publiques locales
ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes
ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi
ARS Agences régionales de santé
ASC Agence du service civique
ASCAA Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante
ASE Agence spatiale européenne
ASI Allocation supplémentaire d'invalidité
ASMPA Missile air-sol moyenne portée améliorée
ASP Agence de services et de paiement
ASPA Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS Allocation de solidarité spécifique
ASSO Administrations de Sécurité sociale
ATCA Allocations temporaires de cessation d'activité
ATI Allocation temporaire d'invalidité

B

BCC Banque centrale des Comores
BCE Banque centrale européenne
BCEAO Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest
BDF Banque de France
BEA Bail emphytéotique administratif
BEAC Banque des États de l'Afrique centrale
BEI Banque européenne d'investissement
BFCE Banque française du commerce extérieur
BMD Banques multilatérales de développement
Bpifrance Banque publique d'investissement

| | |
|---------------|-----------------------------------|
| BPI AE | Bpifrance Assurance Export |
| BTAN | Bons du Trésor à intérêts annuels |
| BTF | Bons du Trésor à taux fixe |

C

| | |
|---------------|---|
| C2D | Contrat de désendettement et de développement |
| C3S | Contribution sociale de solidarité des sociétés |
| CAD | Comité d'aide au développement (de l'OCDE) |
| CADES | Caisse d'amortissement de la dette sociale |
| CAE | Contrat d'accompagnement dans l'emploi |
| CAF | Caisse d'allocations familiales |
| CANSSM | Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines |
| CAP | Charges à payer |
| CAS | Compte d'affectation spéciale |
| CCI | Chambres de commerce et d'industrie |
| CCMSA | Caisse centrale de la mutualité sociale agricole |
| CCR | Caisse centrale de réassurance |
| CDC | Caisse des dépôts et consignations |
| CEA | Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives |
| CEC | Compte d'engagement citoyen |
| CEL | Compte épargne logement |
| CEMAC | Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale |
| CEPL | Collectivités et établissements publics locaux |
| CERN | Centre européen pour la recherche nucléaire |
| CESE | Conseil économique social et environnemental |
| CET | Compte épargne temps / Contribution économique territoriale |
| CFDI | Caisse française de développement industriel |
| CFE | Cotisation foncière des entreprises |
| CFF | Crédit foncier de France |
| CGE | Compte général de l'État |
| CGET | Commissariat général à l'égalité des territoires |
| CGI | Code général des impôts |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| CICE | Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi |
| CIE | Contrat initiative emploi |
| CIF | Crédit immobilier de France |
| CIFRE | Convention industrielle de formation par la recherche |
| CIR | Crédit d'impôt recherche |
| CITE | Crédit d'impôt pour la transition énergétique |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CMF | Code monétaire et financier |
| CNAF | Caisse nationale des allocations familiales |
| CNAMTS | Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés |
| CNAVTS | Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés |
| CNC | Conseil national de la comptabilité |
| CNES | Centre national d'études spatiales |
| CNIEG | Caisse nationale des industries électriques et gazières |
| CNMSS | Caisse nationale militaire de Sécurité sociale |
| CNoCP | Conseil de normalisation des comptes publics |
| CNRACL | Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales |
| CNRS | Centre national de la recherche scientifique |
| CNRSI | Caisse nationale du régime social des indépendants |
| CNSA | Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie |
| Coface | Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur |
| COG | Convention d'objectifs et de gestion |
| COR | Conseil d'orientation des retraites |
| CP | Crédits de paiement |
| CPA | Centre pour peine aménagée / Compte personnel d'activité |
| CPF | Compte personnel de formation |
| CPCMR | Code des pensions civiles et militaires de retraite |
| CPER | Contrats de plan État – région |
| CPO | Conseil des prélèvements obligatoires |
| CPR | Complément de ressources |
| CR-CFE | Caisse de retraite du chemin de fer franco-éthiopien |
| CRIS | Contribution de la CDC représentative de l'impôt sur les sociétés |
| CSA | Contribution sociale pour l'autonomie |
| CSG | Contribution sociale généralisée |
| CSL | Centre de semi-liberté |
| CSPE | Contribution au service public d'électricité |

| | |
|----------------|---|
| CSS | Code de la Sécurité sociale |
| CUI | Contrat unique d'insertion |
| CUI-CIE | Contrat unique d'insertion-Contrat initiative emploi |
| CUI-CAE | Contrat unique d'insertion-Contrat d'accompagnement dans l'emploi |
| CVAE | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises |

D

| | |
|--------------|---|
| DARES | Direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques |
| DATAR | Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale |
| DCNS | Direction des constructions navales services |
| DCRTP | Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle |
| DDR | Dotations de développement rural |
| DETR | Dotations d'équipement des territoires ruraux |
| DGA | Direction générale de l'armement |
| DGAC | Direction générale de l'aviation civile |
| DGDDI | Direction générale des Douanes et des droits indirects |
| DGE | Dotations globales d'équipement |
| DGF | Dotations globales de fonctionnement |
| DGFIP | Direction générale des Finances publiques |
| DGT | Direction générale du Trésor |
| DIE | Direction de l'immobilier de l'État |
| DIF | Droit individuel à la formation |
| DNVSF | Direction nationale de vérification des situations fiscales |
| DOM | Département d'outre-mer |
| DRES | Dotations régionales d'équipement scolaire |
| DSS | Direction de la Sécurité sociale |
| DTS | Droits de tirage spéciaux |

E

| | |
|-----------------|---|
| EDF | Électricité de France |
| EHB | Engagements hors bilan |
| ENIM | Établissement national des invalides de la marine |
| EPA | Établissement public administratif |
| EPCI | Établissement public de coopération intercommunale |
| EPFIF | Établissement public foncier d'Île-de-France (|
| EPFPM | Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique |
| EPIC | Établissement public industriel et commercial |
| EPL | Établissement public local |
| EPLÉ | Établissements publics local d'enseignement |
| EPN | Établissement public national |
| EPS | Établissement public de santé |
| EPSCP | Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel |
| ERAFP | Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique |
| ESA | Agence spatiale européenne |
| ESAT | Établissements et services d'aide par le travail |
| ESTE | Enveloppe spéciale transition énergétique |
| ETI | Entreprises de taille intermédiaire |
| ETPT | Équivalent temps plein travaillé |
| EUMETSAT | Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques |
| Euribor | Euro interbank offered rate |

F

| | |
|---------------|---|
| FAD | Fonds africain de développement |
| FASD | Fonds asiatique de développement |
| FC | Franc comorien |
| FCAC | Fonds de compensation des risques de l'assurance construction |
| FCE | Fonds de compétitivité des entreprises |
| FCPR | Fonds communs de placement à risque |
| FCS | Fonds de cohésion sociale |
| FCTVA | Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée |
| FEADER | Fonds européen agricole pour le développement rural |
| FEAGA | Fonds européen agricole de garantie |
| FED | Fonds européen de développement |
| FEDER | Fonds européen de développement régional |
| FESF | Fonds européen de stabilité financière |
| FGAS | Fonds de garantie à l'accession sociale |

| | |
|----------------|--|
| FGRE | Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles |
| FIEC | Fiche d'immobilisation en cours |
| FIPHFP | Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique |
| FISAC | Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce |
| FMI | Fonds monétaire international |
| FMSTP | Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme |
| FNA | Fonds national d'amorçage |
| FNAL | Fonds national d'aide au logement |
| FNAP | Fonds national d'aide à la pierre |
| FNGRA | Fonds national de gestion des risques en agriculture |
| FNSA | Fonds national des solidarités actives |
| FPE | Fonction publique de l'État |
| FPRNM | Fonds de prévention des risques naturels majeurs |
| FRBG | Fonds pour risques bancaires généraux |
| FREMM | Frégate multi-missions |
| FRR | Fonds de réserve des retraites |
| FSAF | Famille de missile sol-air futurs |
| FSD | Fonds de solidarité pour le développement |
| FSE | Fonds social européen |
| FSI | Fonds stratégique d'investissement |
| FSIL | Fonds de soutien à l'investissement local |
| FSN | Fonds pour la société numérique |
| FSPJ | Fonds sans personnalité juridique |
| FSPOEIE | Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État |
| FSV | Fonds de solidarité vieillesse |
| FTP | Fonds pour les technologies propres |

G

| | |
|------------------------|---|
| GER | Redevances de gros entretien renouvellement |
| GES | Gaz à effet de serre |
| GIAT Industries | Groupement industriel des armements terrestres industries |
| GIP | Groupement d'intérêt public |
| GRTH | Garantie de ressources des travailleurs handicapés |
| GSM | Global system for mobile communications |

H

| | |
|-------------|--|
| HFSF | Hellenic financial stability fund |
| HPST | Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires |

I

| | |
|-----------------|---|
| I-SITE | Initiatives sciences innovation territoires économie |
| IAS | International accounting standards |
| IASB | International Accounting Standards Board |
| ICHN | Indemnités compensatoires de handicaps naturels |
| ICNE | Intérêts courus non échus |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| IDEX | Initiatives d'excellence |
| IDV | Indemnités de départ volontaire |
| IEG | Industries électriques et gazières |
| IFAC | International Federation of Accountants |
| IFER | Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau |
| IFFIm | Facilité de paiement de financement international pour la vaccination |
| IFRS | International Financial Reporting Standards |
| IFSE | Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise |
| ILAT | Indice des loyers des activités tertiaires |
| IMT | Institut Mines-Télécom |
| INPES | Institut national de prévention et d'éducation pour la santé |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques |
| INVS | Institut de veille sanitaire |
| IPSAS | International Public Sector Accounting Standards |
| IR | Impôt sur le revenu |
| IRCANTEC | Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques |
| IRSN | Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire |
| IS | Impôt sur les sociétés |

ISF Impôt de solidarité sur la fortune
ITAF Impôts et taxes affectés
ITER International thermonuclear experimental reactor

J

JO *Journal officiel*

L

LCP La chaîne parlementaire
LDDS Livret de développement durable et solidaire
LEP Livret d'épargne populaire
LFB Laboratoire français de fractionnement et de biotechnologies
LFI Loi de finances initiale
LFR Loi de finances rectificative
LFSS Loi de financement de la Sécurité sociale
LGV SEA Ligne ferroviaire à grande vitesse sud Europe Atlantique
LOLF Loi organique relative aux lois de finances
LPFP Loi de programmation des finances publiques

M

MES Mécanisme européen de stabilité
MVA Majoration pour la vie autonome

N

NACRE Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises
NAE Nouveaux accords d'emprunts

O

OAT Obligations assimilables du Trésor
OATI Obligations assimilables du Trésor indexées
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques
ODAC Organismes divers d'administration centrale
OMP Opérations de maintien de la paix
ONCF Office national des chemins de fer du Maroc
ONERA Office national d'études et de recherches aérospatiales
ONF Office national des forêts
ONU Organisation des Nations unies
ORTF Office de radiodiffusion – télévision française
OTCI Oppositions au transfert de certificat d'immatriculation

P

PAC Politique agricole commune / Politique d'assurance-crédit
PAR Plan d'accompagnement des restructurations/Produits à recevoir
PAS Prêt d'ajustement structurel / Prêt d'accession sociale
PCMR Pensions civiles et militaires de retraite
PDS Pacte de sécurité
PEL Plan épargne logement
PIA Programmes d'investissements d'avenir
PIAVE Projets industriels d'avenir
PIB Produit intérieur brut
PLAT Plan de lutte anti-terroriste
PLF Projet de loi de finances
PME Petites et moyennes entreprises
PMI Pensions militaires d'invalidité
PMIVG Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
PMT Plan à moyen terme
PNAQ Plan national d'allocation des quotas
PNR Position nette réévaluée
PPCR Parcours professionnels, carrières et rémunérations
PPE Prime pour l'emploi
PPP Partenariat public - privé
PSTE Pays pauvres très endettés
PSOP Paie sans ordonnancement préalable

PTZ Prêt à taux zéro

R

RAFP Régime additionnel de retraite de la fonction publique
RAG Réseau d'alimentation générale électrique
RAP Restes à payer
RAR Régime additionnel de la retraite
RATOCEM Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires
RATP Régie autonome des transports parisiens
RCE Responsabilités et compétences élargies
RCS Ressource à condition spéciale
RETREP Régime temporaire de retraite des enseignants du privé
RIFSEEP Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RISP Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
RNB Revenu national brut
RNCE Recueil des normes comptables de l'État
RPE Réserve pays émergents
RQTH Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSA Revenu de solidarité active
RSI Régime social des indépendants/Régime simplifié d'imposition

S

SAAD Service annexe d'amortissement de la dette
SAMD Service des affaires multilatérales de développement
SCCOA Système de commandement et de conduite des opérations aériennes
SCSNE Société du canal Seine nord Europe
SEA Service des essences des Armées
SEITA Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes
SGFGAS Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété
SGP Société du Grand Paris
SIASP Système d'information sur les agents des services publics
SID Service d'infrastructure de la Défense
SIDA Syndrome de l'immunodéficience acquise
SIMMAD Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la Défense
SIMU Service interarmées des munitions
SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMP Securities markets program
SNCF Société nationale des chemins de fer français
SNPE Société nationale des poudres et des explosifs
SNTC Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs
SOGEPA Société de gestion des participations aéronautiques
STDTR Service du traitement des déclarations rectificatives
SUB Surface utile brute
SVT Spécialiste en valeurs du Trésor

T

TASCOM Taxe sur les surfaces commerciales
TEC Taux d'équité concurrentielle
TEPCV Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TET Trains d'équilibre du territoire
TFT Tableau des flux de trésorerie
TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TICFE Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
TICGN Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel
TICPE Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TPE Très petite entreprise
TSCA Taxe sur les conventions d'assurance automobile
TVA Taxe sur la valeur ajoutée

U

UCA Université Clermont-Auvergne
UEMOA Union économique et monétaire ouest-africaine
UESL Union des entreprises et des salariés pour le logement

| | |
|---------------|--|
| UMTS | Universal mobile telecommunications system |
| Unédic | Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce |
| URSSAF | Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales |

www.performance-publique.budget.gouv.fr

Mai 2018

